3 1761 09427722 5

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internal
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVIII.

131562
19/2/14

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1902.

LIBRARY OF CONGRESS

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVIII.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1902.

1.

ITALIE, ARGENTINE.

Convention d'extradition signée à Rome le 16 juin 1886.*)

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia No. 296 Anno 1900.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, desiderando di assicurare la repressione dei reati commessi nei loro rispettivi territorî e giurisdizioni, i cui autori o complici volessero sfuggire al rigore delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una Convenzione di estradizione, e nominato a questo effetto per loro Plenipotenziarî:

Sua Maestà il Re d'Italia.

S. E. il Generale Conte Carlo Felice Nicolis di Robilant, Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine Militare di Savoia, Senatore del Regno, ecc., ecc., Suo Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, e

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina

Il signor dottore Don Antonio Del Viso, già Ministro di Stato pel Dipartimento dell'Interno, ecc., ecc., Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

I quali, dopo essersi communicati i rispettivi loro Pieni Poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1.

Le Alte Parti contraenti si obbligano con la presente Convenzione alla reciproca estradizione di tutti gli individui fuggiti dalla Repubblica Argentina e rifugiati in Italia, e di tutti quelli fuggiti dall'Italia e rifugiati

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 14 novembre 1900.

nella Repubblica Argentina, processati o condannati dai tribunali di quello dei due Stati nel territorio del quale si fossero resi autori o complici di alcuno dei reati indicati nell'articolo 6 della presente Convenzione.

Allorchè il reato sia stato commesso sul territorio di una terza Potenza, l'estradizione potrà pure aver luogo in quei medesimi casi in cui la legislazione dello Stato che ne è richiesto permetterebbe di procedere per reati commessi fuori del rispettivo territorio.

Art. 2.

Non sono compresi nella disposizione dell'articolo precedente i cittadini d'origine del paese di rifugio, nè coloro che vi fossero stati naturalizzati prima della perpetrazione del reato.

In questi casi il Governo nel cui territorio fu commesso il reato manderà all'altro gli atti del processo, affinchè si proceda contro il delinquente, giusta quella legislazione.

Art. 3.

Se l'individuo, la cui estradizione fosse richiesta, in conformità della presente Convenzione, da una delle Alte Parti contraenti, fosse egualmente reclamato da altro od altri Governi, coi quali siano state concluse Convenzioni di questa specie, in seguito ad altri reati commessi nei rispettivi loro territorî, sarà consegnato al Governo nel cui territorio sia stato commesso il reato più grave, e, nel caso di gravità eguale, a quel Governo che avrà presentato pel primo la domanda di estradizione.

Art. 4.

Se una delle due Alte Parti contraenti abbia ottenuto dall'altra la consegna d'un delinquente, non potrà a sua volta consegnarlo ad altro Governo, se non col consenso dell'altra Parte.

Art. 5.

Quando l'imputato o condannato fosse straniero ai due Stati contraenti, il Governo al quale sia rivolta l'istanza potrà informarne quello del paese al quale appartiene l'individuo reclamato in detta istanza, quando abbia con esso Convenzione di estradizioni; e se quest'ultimo Governo reclami, per farlo giudicare dai proprî tribunali, l'incolpato nel termine di tre mesi, a partire dai giorno in cui gli venne dato avviso della domanda di estradizione, il Governo al quale la estradizione fu richiesta potrà, a sua scelta, consegnare l'individuo reclamato allo Stato nel cui territorio sia stato commesso il reato, oppure allo Stato del quale l'imputato o condannato sia cittadino.

Art. 6.

L'estradizione dovrà áver luogo a riguardo degli individui imputati o condannati come autori o complici di uno dei seguenti reati consumato o tentato:

1° Omicidio volontario, assassinio, parricidio, veneficio, infanticidio;

2° Ferite volontarie dalle quali sia risultata la morte senza intenzione di darla, deformità grave, privazione, mutilazione, inabilitazione, lesione profonda di qualche membro od organo del corpo;

3° Stupro, ratto o qualsivoglia altro attentato al pudore, semprechè accompagnato da violenza;

4° Usurpazione di stato civile, poligamia e matrimonio simulato;

5° Occultamento, sequestro, sostituzione, o riduzione di persona libera alla schiavitù;

6° Furto qualificato e, segnatamente, furto con violenza o frattura (robo); estorsione; associazione di malfattori;

7° Incendio volontario, danni alle ferrovie, donde risultasse o potesse risultare pericolo di vita;

8° Peculato o malversazione del pubblico denaro, stellionato, sottrazione di denari, fondi, documenti e titoli qualsiansi, di proprietà pubblica o privata, da parte di persone, alla cui custodia fossero affidati, o che siano, soci od impiegati nello stabilimento, nel quale il reato fosse stato commesso;

9° Falsificazione, emissione, alterazione di monete o carte di credito aventi corso legale nei paesi rispettivi, come pure la loro importazione ed introduzione. Fabbricazione, importazione, vendita ed uso di strumenti allo scopo di fabbricare falsa moneta, polizze o qualsiasi altro titolo del debito pubblico, biglietti di banco o qualunque carta di quelle circolanti come se fossero moneta; falsificazione di diplomi o documenti ufficiali, sigilli, francobolli postali, timbri, punzoni o qualunque altro sigillo dello Stato; uso, importazione e vendila di questi oggetti falsificati; falsificazione di scritture pubbliche e private, lettere di cambio ed altri titoli di commercio, ed uso di queste carte falsificate;

10° Bancarotta fraudolenta;

11° Falsa testimonianza o spergiuro in materia penale;

12° Baratteria e pirateria, compreso il fatto di colui che s'impadronisce della nave del cui equipaggio formava parte, mediante frode o violenza.

Non sarà, però, accordata l'estradizione quando al reato consumato o tentato corrispondesse una pena semplicemente correzionale secondo i principî generali della legislazione penale vigente in uno dei due paesi.

Art. 7.

Sono esclusi dalla presente Convenzione i reati politici ed i reati connessi coi politici.

Gl'individui, la cui estradizione fosse stata accordata, non potranno essere giudicati nè puniti per reati politici anteriori alla estradizione, nè per fatti connessi coi medesimi.

Essi non potranno neppure essere giudicati o puniti per altro reato comune anteriore alla domanda di estradizione, ancorché compreso nella presente Convenzione, se il medesimo non abbia formato oggetto della domanda, a meno che l'altro Governo vi acconsenta, ovvero che il giudicabile, restituito definitivamente in libertà, abbia trascurato di abbandonare

il paese nel termine di tre mesi, oppure, avendolo abbandonato, vi abbia fatto posteriormente ritorno.

Art. 8.

L'estradizione non sarà accordata, quando, secondo la legge dello Stato richiedente, o secondo quella del paese nel quale il reo avesse trovato rifugio, fosse compiuta la prescrizione dell'azione penale o della pena.

Art. 9.

Saranno sempre consegnati gli oggetti tolti o trovati in potere dei rei, gli strumenti ed utensili dei quali si fossero serviti per la perpetrazione del reato, come qualsiasi prova di convizione, tanto nel caso che l'estradizione abbia luogo, quanto in quello che non giunga ad effettuarsi per morte o fuga dell'imputato.

Restano, tuttavia, riservati i diritti dei terzi sopra gli oggetti menzionati, i quali saranno restituiti, senza alcuna spesa, terminato il processo.

Art. 10.

Gl'individui reclamati, che fossero sotto processo per reati commessi nel paese nel quale si sono rifugiati, non saranno consegnati se non dopo sentenza definitiva, ed, in caso di condanna, se non dopo espiata la pena alla quale siano stati condannati.

Coloro che si trovassero già condannati per reati perpetrati nel paese nel quale si sono rifugiati non saranno consegnati che dopo espiata la pena.

Ciò nondimeno potrà essere richiesta la consegna temporaria anche d'un individuo che si trovi sotto processo o che non abbia ancora espiata la pena, al solo scopo di farlo comparire dinanzi ai Tribunali dello Stato richiedente, e con la condizione di rinviarlo appena terminato il procedimento.

Art. 11.

L'estradizione non resterà sospesa per la circostanza che all'individuo reclamato sia interdetta la partenza dal paese, nè per avere questi contratto con privati obbligazioni che non possa soddisfare quando sia consegnato ol Governo reclamante.

La parte interessata rimane libera di rivendicare i suoi diritti innanzi all'Autorità competente.

Art. 12.

L'estradizione avrà luogo in seguito a domanda dei Governi trasmessa per la via diplomatica ed accompagnata dai seguenti documenti:

1° La sentenza di condanna, notificata nella forma prescritta dalla legislazione dello Stato richiedente, se si tratta di un condannato, o il mandato d'arresto, od altro atto equivalente, emanato dai Tribunali competenti, con la designazione esatta e la data del reato che gli ha dato motivo, se si tratta d'un imputato; questi documenti si presenteranno in originale od in copia autentica;

2° Tutti i dati e antecedenti necessarî per comprovare la identità della persona richiesta;

3° Copia delle disposizioni di legge applicabili al fatto imputato, secondô la legislazione dello Stato richiedente.

Art. 13.

Quando, nel corso d'una causa penale, non politica, uno dei due Stati ritenesse necessaria la deposizione di testimoni residenti nell'altro, o qualche altro atto di istruzione giudiziaria, si manderà, a tale scopo, una rogatoria, alla quale sarà dato corso, osservando le leggi dello Stato richiesto.

Ambedue le Parti rinunciano al rimborso delle spese occorse per l'esecuzione delle rogatorie, le quali saranno trasmesse nella lingua dello Stato richiedente.

Art. 14.

Se, per una causa penale in corso presso i magistrati d'una delle due Alte Parti contraenti, occorresse l'audizione di testimoni residenti sul territorio dell'altra, saranno spediti gli atti di citazione, che saranno notificati a cura dell'altro Governo.

Qualora i testimoni acconsentano a partire, essi riceveranno dal Governo richiedente le indennità di viaggio e di soggiorno occorrenti, giusta le disposizioni della tariffa penale vigente nel luogo ove sono chiamati a fare testimonianza.

Essi non potranno essere processati, nè puniti per qualunque sorta di reato, che precedentemente avessero commesso nel luogo dove sono chiamati a deporre, nè come complici o correi del reato del quale si tratta nella causa in cui figurano come testimoni.

Art. 15.

Le spese di arresto, custodia, mantenimento e trasporto degli individui la cui estradizione fosso accordata, come pure le spese processuali, e quelle per la consegna degli oggetti specificati nell'articolo 9, rimarranno a carico dei due Governi nei limiti dei rispettivi loro territorî.

Le spese, però, di mantenimento e di trasporto per mare fra i due Stati andranno per conto di quello che chiese l'estradizione.

Art. 16.

Se, trascorso un mese a partire dal giorno nel quale l'imputato o condannato sia stato posto a disposizione dell'Agente diplomatico che lo reclama in conformità della presente Convenzione, egli non fosse stato rimesso allo Stato reclamante, sarà posto in libertà, e non potrà essere nuovamente arrestato per lo stesso motivo.

Il termine fissato potrà essere prorogato, se ostacoli insuperabili, secondo il giudizio del Governo che eseguisce la consegna del reclamato, ne ritardassero la consegna; però la proroga non potrà eccedere la durata di un mese in verun caso.

Art. 17.

L'arresto provvisorio di un individuo processato per uno dei fatti previsti nell'articolo 6 dovrà aver luogo in virtù d'un avviso inviato col primo corriere o per telegrafo dell'esistenza di un mandato di cattura contro questo individuo.

Questo avviso sarà trasmesso, o direttamente dall'autorità giudiziaria o politica di uno dei due Stati a quella dell'altro, oppure dall'uno all'altro Governo per la via diplomatica.

Art. 18.

Rimane inteso che l'arresto provvisorio non sarà concesso che per coloro che non sono compresi nella eccezione dell'articolo 2 e con la promessa della presentazione dei documenti indicati nell'articolo 12.

Questo arresto provvisorio avrà luogo nella forma e secondo le regole stabilite dalla legislazione del Governo richiesto, e dovrà cessare, se entro il termine di due mesi, a partire dal momento nel quale l'imputato o condannato venne arrestato, non si presentassero i documenti necessari per l'estradizione, secondo quanto è disposto nella presente Convenzione.

In questo caso, le spese saranno per conto del Governo che inviò la domanda di cattura, e l'accusato o condannato non potrà essere arrestato di nuovo per lo stesso motivo.

Art. 19.

Salvo le eccezioni stabilite negli articoli 2 e 7, le due Alte Parti contraenti convengono di concedersi nel rispettivo territorio il transito d'un delinquente di cui una di Esse avesse ottenuto la estradizione de un altro Governo.

In questo caso le Autorità accorderanno tutte le facilitazioni ed i mezzi necessarî per impedire l'evasione del reo e l'interruzione del suo viaggio.

Art. 20.

I due Governi daranno le opportune disposizioni per ottenere dai rispettivi loro tribunali, almeno ogni sei mesi, dai sommarî estratti o cartellini speciali di ogni sentenza di condanna pronunziata contro cittadini dell'altro Stato.

Questi sommarî estratti o cartellini speciali conterranno tutte le indicazioni indispensabili per stabilire la identità personale del condannato, il suo luogo d'origine, la natura del reato imputatogli e la qualità e quantità della pena inflittagli.

Essi verranno gratuitamente consegnati al Rappresentante Diplomatico dell'altro Stato, per essere quindi rimessi e depositati alla cancelleria del tribunale competente.

Art. 21.

La presente Convenzione diverrà esecutoria il giorno in cui ne saranno scambiate le ratifiche, e continuerà a restare in vigore fino a che non sia

scorso un anno dal giorno in cui l'uno o l'altro dei due Governi l'avrà denunciata.

Lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Roma, nel più breve tempo possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma, in doppio originale, addi sedici giugno mille ottocento ottantasei.

(L. S.) *C. Robilant.*
(L. S.) *A. Del Viso.*

2.

ITALIE, BOLIVIE.

Traité d'amitié et d'extradition signé à Lima le 18 octobre 1890*) et suivi d'une déclaration additionnelle de la même date.

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia No. 74, anno 1901.

Trattato di amicizia e di estradizione tra l'Italia e la Bolivia.

18 ottobre 1890.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente costituzionale della Repubblica die Bolivia, desiderando di stabilire sopra basi solide le relazioni fra i due paesi, hanno determinato di concludere a questo scopo un trattato di amicizia e di estradizione ed hanno nominato per loro plenipotenziarî:

Sua Maestà il Re d'Italia

il signor David Segre, ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, cavaliere dell'ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, uffiziale degli ordini ottomani dell'Osmanié e del Medjidié, ecc., ecc., suo Ministro residente presso il Governo della Repubblica di Bolivia ed il Governo della Repubblica del Perù:

S. E. il Presidente Constituzionale della Repubblica di Bolivia

l'eccellentissimo signor Pedro Garcia, Inviato straordinario e Ministro plenipotènziario di Bolivia presso il Governo della Repubblica del Perù, i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

I.

Pace costante e perpetua amicizia sarà tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz le 7 janvier 1901.

II.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari nel territorio dell'altro Stato, nelle città e luoghi dove sia permesso stabilirne ad un'altra Potenza qualunque.

Questi funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti, presentando i loro brevetti di nomina secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi, e vi godranno di tutti gli onori, poteri, prerogative, immunità e privilegî che sono o saranno accordati agli agenti della stessa classe della nazione più favorita.

Ciascuna delle Parti contraenti potrà valersi, in mancanza od in assenza di propri agenti consolari, di agenti esteri riconosciuti nel territorio dell'altra.

III.

I cittadini italiani in Bolivia ed i boliviani in Italia godranno, per tutto quanto concerne la protezione delle leggi locali, il commercio, la navigazione, la circolazione, il pagamento delle imposte, gli atti della vita civile, i mezzi di acquistare ed alienare le proprietà, non che per l'accesso diretto, o per mezzo di rappresentanti, ai tribunali e per l'assistenza e cura negli asili ed ospedali del paese, degli stessi diritti, immunità e privilegî che godono i nazionali.

Andranno esenti dal servizio obbligatorio sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; saranno pure esenti da ogni ufficio giudiziario o municipale, come anche dalle contribuzioni di guerra, imprestiti, anticipazioni d'imposte e dalle requisizioni militari; ad eccezione dei casi in cui, senza distinzione di nazionalità, fossero obbligati tutti gli abitanti del paese per disposizione legislativa, come proprietari o conduttori di beni stabili.

Per quanto riguarda la protezione della proprietà industriale, i due Stati si atterranno a ciò che venne stipulato nella convenzione internazionale firmata in Parigi il 30 marzo 1883.

IV.

Animate le due Alte Parti contraenti dal desiderio di eliminare le difficoltà riguardanti la nazionalità, dichiarano che sono da considerarsi come italiani in Bolivia e come boliviani in Italia:

a) Gl'italiani che si stabiliscono in Bolivia ed i boliviani che si stabiliscono in Italia ed abbiano conservata la loro nazionalità in conformita delle leggi della loro patria.

b) I loro figli. È però fatta facoltà ai figli d'italiani nati in Bolivia ed ai figli di boliviani nati in Italia di scegliere la nazionalità del luogo di nascita, facendone espressa dichiarazione all'autorità municipale del luogo di loro residenza, entro l'anno dacchè abbiano raggiunto la maggiore età.

Di questa dichiarazione sarà comunicata copia autentica all'agente

diplomatico o consolare, perchè se ne faccia regolare annotazione nei registri di nazionalità.

V.

Il Governo boliviano, qualora si promuovessero, sia in Italia che in altro paese, per conto suo od in seguito a sue concessioni, per conto di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per la Bolivia, provvederà perchè i contratti d'arruolamento sieno equi e le promesse attuabili, e vengano i contratti scrupolosamente eseguiti; ed a questo intento presterà la sua migliore assistenza all'immigrante, proteggendolo con le sue leggi contro qualsiasi abuso od inganno.

VI.

Le Alte Parti contraenti si obbligano a consegnarsi i delinquenti dell'altro Stato rifugiati nel loro territorio, sempre che concorrano le circostanze seguenti:

1° Che la nazione che reclama il delinquente abbia giurisdizione per conoscere e giudicare circa la infrazione che motiva il reclamo.

2° Che la infrazione per la sua natura e gravità autorizzi la consegna.

3° Che la nazione reclamante presenti documenti che, a tenore delle sue leggi, autorizzino la cattura ed il procedimento contro il reo.

4° Che il delitto non sia prescritto in base alle leggi del paese reclamante.

5° Che non trattisi di reo il quale sia già stato condannato per lo stesso delitto e ne abbia espiata la pena.

VII.

L'estradizione non può colpire i cittadini dello Stato al quale vien domandata, a meno che la naturalizzazione del reo sia ivi avvenuta dopo la perpetrazione del reato.

VIII.

I fatti che autorizzano la consegna del reo sono:

1° Riguardo ai presunti rei: le infrazioni che, secondo la legge penale della nazione richiedente, importano una pena che priva della libertà per un termine non minore di due anni od altra equivalente.

2° Riguardo alle persone giudicate: coloro che siano stati condannati ad un anno almeno della stessa pena.

IX.

Non vanno soggetti a estradizione i rei dei seguenti delitti:

Il duello;
L'adulterio;
Le ingiurie e le calunnie;
I delitti contro i culti.

I rei di delitti comuni connessi con qualsiasi dei delitti sovra enumerati saranno soggetti a estradizione.

X.

Vanno pure esenti dall'estradizione i delitti politici e tutti quelli che concernono la sicurezza interna ed esterna dello Stato, come altresì i delitti comuni che sieno con quelli connessi.

La classificazione di questi delitti si farà dalla nazione alla quale si domanda l'estradizione, in base alla legge che sia più favorevole all'inquisito.

XI.

Nessuna azione civile e commerciale nella quale il reo sia interessato potrà impedirne l'estradizione.

XII.

Quando lo stesso individuo sia reclamato da diverse nazioni per diversi delitti, si aderirà di preferenza alla domanda dalla nazione ove, a giudizio dello Stato richiesto, sarà stata perpetrata l'infrazione più grave. Se i delitti si stimassero della medesima gravità, si accorderà la preferenza alla nazione la cui domanda sarà di data anteriore, e se avessero le domande la stessa data, lo Stato richiesto determinerà l'ordine della consegna.

XIII.

Le domande di estradizione verranno presentate dai rispettivi agenti diplomatici e consolari e, in mancanza di questi, direttamente da Governo a Governo e saranno corredate dai documenti seguenti:

1° Riguardo ai presunti rei: copia legalizzata della legge penale applicabile all'infrazione che dà origine alla domanda, del mandato di cattura e dell'atto di accusa, non che degli altri elementi, cui si riferisce l'inciso 3° dell'articolo VI.

2° Riguardo al condannato: copia legalizzata della sentenza di condanna esecutoria, esibendosi contemporaneamente ed in egual forma la prova che il reo è stato citato e rappresentato nel giudizio, o che fu dichiarato legalmente contumace.

XIV.

L'estradizione sarà accordata in conformità delle leggi del paese al quale la si domanda.

XV.

Se lo Stato reclamato considerasse di non poter aderire alla domanda per difetto di forma, restituirà i documenti al Governo richiedente, esprimendo la cause e i difetti che ne impediscono l'accettazione.

XVI.

La consegna del reo potrà essere differita durante il tempo in cui egli si trovi soggetto all'azione penale dello Stato richiesto, senza che ciò impedisca il procedimento del giudizio d'estradizione.

XVII.

La consegna del reo si effettuerà nel luogo meglio indicato per la

prosecuzione del viaggio, agli agenti che all'uopo costituisca la nazione reclamante.

XVIII.

Gli individui estradati non potranno essere sottoposti a giudizio, nè puniti a causa di delitti politici anteriori all'estradizione, nè per atti connessi con essi.

Previo consentimento dello Stato richiesto, accordato in conformità del presente trattato, potranno giudicarsi e punirsi i delitti soggetti all' estradizione diversi da quelli per i quali essa era stata accordata.

XIX.

Tutti gli oggetti concernenti il delitto, pel quale si domanda l'estradizione, saranno rimessi allo Stato che ottenne la consegna.

XX.

Le spese occasionate dall'estradizione del reo saranno a carico dello Stato richiesto, fino al momento della consegna, e successivamente dello Stato reclamante.

XXI.

Quando l'estradizione venisse accordata e si trattasse d'un inquisito, il Governo che la ottenne comunicherà a quello che la concesse la sentenza definitiva che sarà pronunziata nella causa che la motivò.

XXII.

Quando i Governi contraenti considerassero il caso urgente, potranno sollecitare, per via postale o telegrafica, che si proceda amministrativamente all'arresto provvisorio del reo, come altresì alla sicurezza degli oggetti attenenti al delitto; e tale domanda sarà ammessa semprechè s'invochi l'esistenza di una sentenza o di un mandato di cattura, e venga con chiarezza determinata la natura del reato punito o investigato.

XXIII.

L'arrestato sarà posto in libertà se lo Stato reclamante non presenti domanda di estradizione entro i dieci giorni dall'arrivo del primo corriere spedito posteriormente alla richiesta di arresto provvisorio.

XXIV.

In tutti i casi di arresto preventivo, le responsabilità che ne derivassero saranno a carico del Governo che sollecitò la cattura.

XXV.

Le sentenze e i giudizî arbitrali emanati in materie civili e commerciali in uno degli Stati contraenti avranno nel territorio dell'altro la stessa forza che hanno nel paese dove vennero emanati, quando riuniscano i seguenti requisiti.

a) che la sentenza o lodo sia stato pronunziato in tribunale competente;

b) che sia esecutorio o passato in autorità di cesa giudicata nello Stato in cui fu pronunciato;

c) che la parte contro cui fu pronunciato sia stata legalmente citata e rappresentata o dichiarata contumace secondo la legge;

d) che non si opponga alle leggi di ordine pubblico del paese in cui debba eseguirsi.

XXVI.

I documenti richiesti per sollecitare l'esecuzione delle sentenze e lodi arbitrali sono:

a) copia della sentenza o lodo;

b) copia dei documenti necessari a stabilire che le parti vennero citate;

c) copia autentica del documento in cui si dichiara che la sentenza o lodo è esecutorio o passato in autorità di cosa giudicata, sempre quando la copia della sentenza, o lodo, non contenga già detto documento.

L'esecuzione della sentenza o lodo potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

XXVII.

La forza esecutiva o coercitiva delle sentenze o di lodi arbitrali ed il giudizio a cui il loro adempimento dà luogo, saranno quelli determinati dalle leggi di procedura dello Stato in cui si domanda l'esecuzione.

XXVIII.

Gli atti di volontaria giurisdizione, come sono inventarî, apertura di testamenti, stime e perizie, ed altri simili, praticati in uno Stato avranno nel territorio dell'altro la stessa validità come se fossero stati eseguiti nel suo stesso territorio, a condizione che riuniscano i requisiti stabiliti negli articoli antecedenti, in quanto è cosentito dalla diversa indole loro.

XXIX.

Le commissioni rogatorie che abbiano per oggetto di eseguire notificazioni, ricevere dichiarazioni o praticare qualsiasi altra incombenza di carattere giudiziario avranno esecuzione nel territorio dello Stato richiesto in conformità delle sue leggi.

XXX.

Gl'interessati all'esecuzione degli atti giudiziari ai quali si riferiscono gli articoli anteriori, potranno costituire procuratori e saranno a loro carico le spese occorrenti.

XXXI.

I due Governi contraenti convengono che le controversie, le quali potessero sorgere intorno all'interpretazione ed all'esecuzione del presente trattato, ed alle conseguenze di qualche sua violazione, debbono assoggettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; ed in difetto di ciò, ognuna delle parti nominerà il proprio arbitro od un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale in ciascuno dei casi sarà determinata dalle parti contraenti ed, in difetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

XXXII.

Il presente trattato durerà in vigore per dieci anni a decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra l'intenzione di farlo cessare, continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo che sia stata fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

XXXIII.

Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente Costituzionale della Repubblica di Bolivia, secondo la costituzione di ognuno dei due Paesi, e le ratifiche saranno scambiate in Lima nel termine di un anno o prima se fosse possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il loro suggello.

Fatto in doppio originale a Lima, addì 18 del mese di ottobre milleottocento e novanta.

(L. S.) *D. Segre.*
(L. S.) *P. Garcia.*

Dichiarazione.

Al momento di procedere alla firma del trattato di amicizia e di estradizione fra l'Italia e la Bolivia, i sottoscritti dichiarano che i loro Governi s'impegnano a negoziare anche un accordo commerciale fra le due medesime nazioni, entro due anni a partire dalla data del trattato stesso.

Lima, addì, 18 ottobre 1890.

(L. S.) *D. Segre.*
(L. S.) *P. Garcia.*

3.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE, ZANZIBAR.

Correspondance concernant l'assassinat de sujets allemands à Witu du 23 septembre au 22 novembre 1890.

State Papers 1889—90.

Mr. Trench to the Marquess of Salisbury. — (Received September 23.)

(Telegraphic.) Berlin, September 23, 1890.

A Telegram has been received by the Imperial Government from the Acting German Consul-General at Zanzibar, stating that Her Majesty's Consul-General has heard from Lamu that eight Germans have been killed by the inhabitants of Witu, they having entered the town in spite of the remonstrance of the guard at the gate. Colonel Evan-Smith has offered to send a man-of-war to Lamu, and the German Government expresses the hope that your Lordship will instruct him to do so at once, and will cause an inquiry to be instituted with a view to punishing the offenders.

The Marquess of Salisbury to Colonel Euan-Smith.

(Telegraphic.) Foreign Office, October 10, 1890.

It is suggested by Admiral that British and German Representatives should proceed in a man-of-war to Lamu, and that the Witu Sultan should be informed of their approach, and be requested to furnish a safe-conduct; that if satisfactory assurances be given they should then continue their progress in order to institute an investigation, in company with the Naval Commander and attended by a guard.

If redress is refused and the roads are closed, the Admiral is prepared to lead a small expeditionary force in concert with the British Company, though he trusts that this will be rendered unnecessary by the presence of the man-of-war. He is desirous of acting at once on arrival.

The course proposed by the Admiral has been approved, and he has been requested to instruct the officer commanding Her Majesty's ship Cossack to act in conjunction with you and the German Consul-General in concerting the joint naval action, which the German Government are understood to leave to the discretion of the British Commander.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Malet.

(Extract.) Foreign Office, October 13, 1890.

The German Chargé d'Affaires called at the Foreign Office on the 4th instant, and brought with him a despatch from his Government

stating that as the transference of the Protectorate of Witu from Germany to England was completed by the signature of the Anglo-German Agreement, the Imperial Government called upon Her Majesty's Government to punish the murderers of the Germans in the recent massacre, and to exact compensation for the losses of property.

Count Metternich was informed that Her Majesty's Government could not admit that the transfer of the Protectorate had been, at the time of the murders, or was even now, complete, and that the Sultan, on being informed of the coming British Protectorate, had very naturally and properly said that he was bound to the Germans, and could not accept it until released by them from his engagements.

The German Government, it was added, had not yet, as far as was known, released him, and Her Majesty's Government had not proclaimed their Protectorate; there must be some definite time at which the transfer was accomplished, and the moment did not appear to have yet arrived.

Count Metternich was, however, informed that although Her Majesty's Government could not accept the responsibility which was put upon them by the German Government, they had every desire to co-operate in the measures which might be found necessary to punish the authors of the German murders, and that he should receive a further communication as to the measures which Her Majesty's Government would consider advisable and proper.

He expressed the hope that the German Government might receive an immediate answer, and that the action to be taken might be prompt.

Under these circumstances, and as it was found that there was no vessel available at Zanzibar, the Admiralty were requested to instruct the Admiral at Mozambique to send a vessel to Witu to investigate the facts, and to instruct the Commander of the vessel to call at Zanzibar and offer to take the German Consul-General and Colonel Evan-Smith on to Witu to co-operate in the investigation.

These proposals were communicated to Count Metternich at a subsequent interview, and on the 9th instant a Secretary of the German Embassy called on behalf of Count Metternich to state that the German Government accepted the proposed joint action, and that they had telegraphed to their Consul-General at Zanzibar to accept the Admiral's invitation to proceed to Witu with him and Colonel Evan-Smith, but left it to him to take a German ship there if he thought fit.

Your Excellency will have learnt from my telegram to Colonel Evan-Smith, which was repeated to Mr. Trench for communication to the German Government on the 11th instant, the measures which the Admiral, who had been invited to report his views, proposes to adopt for carrying out his instructions, and will have seen that these proposals have been approved by Her Majesty's Government.

Sir E Malet. *Salisbury.*

Colonel Evan-Smith to the Marquess of Salisbury.—(Received October 24.)

(Extract.) Zanzibar, October 3, 1890.

The history of this deplorable occurrence seems to be sufficiently plain.

M. Küntzel, who appears to have been the leader and employer of the other Germans, is known to have been of a violent disposition. Witu has for months past been the haunt of all the murderers and bad characters upon the coast. The Sultan is a weak, ignorant, fanatical creature, who has been exposed daily to the worst influences.

Ever since M. Küntzel's arrival in Witu he seems to have endeavoured to carry matters with a high hand, and to have been in constant opposition to the Sultan and his advisers. He does not appear to have had a right for attempting, without previous arrangement with the Sultan of Witu, to carry out the object which he had in view, namely, the erection of a steam saw-mill to be supplied with wood from the Witu forests.

The quarrelling and disputes that went on between the Sultan and M. Küntzel ever since the landing of the latter upon the coastline seem to have reached their height on the evening of the 14th September, when M. Küntzel arrived in Witu and found that five of his companions had already been taken there, and that their arms had been removed. The violent way in which he conducted himself on that occasion only served to hasten what, in my opinion, was already a foregone conclusion, namely, that some at least of the Germans should be murdered.

On the 15th September, when, after their actual danger was brought home to them, the Germans endeavoured to effect their escape, the conduct of the Witu Sultan, while the Germans were being killed, furnishes an almost exact parallel to that of Yakub Khan while Cavagnari and his companions were being massacred in Cabul. In each case the Mahommedan Ruler sat impassive in his dwelling while the hated European was being killed by his soldiers at a few hundred yards distance. In each case, as I believe, the massacre might have been stopped had it been the real wish or intention of the Ruler that the lives of the Europeans should be saved. The persistency with which the pursuit of the flying Germans was continued for many miles, and until all were killed save only the one who, though dangerously wounded, eventually escaped; the subsequent murder on the next morning of the unoffending youth, Carl Horn, who had been left in charge of the camp, 8 miles distant from Witu; the murder of M. Behnke at Hidiojifa, some 20 miles distant from Witu, on the morning of the 18th September, who was entirely unconnected with Küntzel's party; the destruction and looting of estates belonging to Germans at Utiana and Baltia; the unprecedented refusal of the Sultan of Witu to permit the burial of the dead bodies when he was solicited to do so by M. Toeppen—all these facts and incidents point to the inevitable conclusion that the massacre of the Germans and the devastation of their estates were but the realization of a plan carefully considered, and ultimately sanctioned by the Sultan of

Witu and his advisers. No excuse or palliation can be found for such a crime as this. If it be granted that M. Küntzel's personal characteristics were such as to make him personnaly obnoxious to the Sultan and his associates, nothing can be urged against his companions, who seem to have been simple mechanics desirous of peaceably seeking their fortune in a foreign land.

The punishment of such a crime should certainly be commensurate with its enormity.

Such punishment, however, as is necessary cannot be inflicted save at a considerable expenditure of money, and a probably proportionate loss of human life. Contemptible as were the powers and influence of the Sultan of Witu some three or four years back, he has been gradually endowed with a strength that cannot be despised.

The 600 rifles and the large supply of ammunition which were furnished to him some two years ago by German authority will serve to arm a formidable body of sharpshooters, who will form a nucleus for the thousands of discontented natives who will flock to the Witu standard on any appearance of hostilities.

The country is a difficult one in which to conduct military operations according to European ideas, and the town of Witu, though only 15 miles from the coast, is difficult of approach.

Notwithstanding, however, any difficulties that may present themselves, it seems indispensable that condign punishment should be inflicted upon the Sultan and people of Witu, and that the disgrace attaching to the murder of nine Europeans, whose dead bodies still lie unburied almost within hail of the passing mailsteamers from Europe, should be suitably wiped out.

Owing to there being no man-of-war available to send to Lamu, I have been unable to take any measures to reassure the inhabitants of that place as to the safety of their lives and property, which would, under ordinary circumstances, have been in some danger from the consequences of this massacre. Everything, however, has remained perfectly quiet at Lamu, and there seems to have been neither disturbance nor alarm of any kind—a satisfactory situation which I ascribe entirely to the fact that the new Wali, Saood-bin-Hamed, is a really strong, loyal, and able administrator.

The Marquess of Salisbury. *C. B. Evan-Smith.*

Colonel Evan-Smith to the Marquess of Salisbury.—(Received November 10.)

(Extract.) Zanzibar, October 18, 1890.

I have the honour to inclose herewith, for your Lordship's information, the translation of a letter which, in accordance with your Lordship's sanction, has been addressed to the Sultan Fumo Bakari, summoning him to appear

at Lamu on the 22nd instant to answer for the murders and other crimes recently committed in Witu.

The letter was forwarded yesterday in Her Majesty's ship Cossack to Lamu, to be given to the Acting British Consular Agent at that port, for the purpose of being immediately forwarded to Fumo Bakari.

Admiral Fremantle signed the letter co-jointly with myself. The draft of the letter was sent by me for the consideration of the German Consul-General, who expressed a wish for the addition of the special clause demanding the immediate surrender by the Witu Sultan of all the property of the murdered Germans into the charge of the British Consular Agent.

I visited my German colleague and informed him that, although it had been decided that the responsibility for all operations undertaken for the purpose of obtaining adequate satisfaction for the murders in Witu should rest solely with the British authorities, I was most anxious to act in the fullest harmony with himself, and that any views he might wish to put forward would receive the most careful and respectful consideration.

I informed him of the general line of action, and as to the scope of the operations that would probably be adopted, and I gathered that he concurred generally in what was proposed. I further promised to keep him fully informed of what was done. Finally, on behalf of Admiral Fremantle, I offered him a passage to Lamu in the flag-ship Boadicea.

Dr. Michahelles thanked me warmly, but replied that if he went at all he would wish to go in a German man-of-war. I said that in that case no objection would be raised by the British authorities here to his doing as he desired; he then said that he would telegraph for instructions.

It is now proposed that the Admiral and myself should sail for Lamu on Monday, the 20th.

He informs me that he intends to take the British fleet with him, consisting of 10 vessels all told; that he will land some 850 men, and that he himself will command the expedition; that he is in negotiation with Sir Francis de Winton for the loan of the Company's steamer and the employment of the Company's Indian troops.

The Marquess of Salisbury. *C. B. Evan-Smith.*

Inclosure.

Colonel Evan-Smith to the Sultan of Witu.

(Traduction.)
(After compliments.) Zanzibar, October 15, 1890.

Be it known to you that the news of the shameful deeds that have been done in your town and territory of Witu, and all the details connected with the treacherous, foul, and disgraceful murder of the nine German subjects of His Imperial Majesty the Emperor of Germany, and the causeless devastation and destruction of the plantations of other German subjects—all this news has reached us and has been made known to our Great

Government. And now we have received the necessary orders from our Government that inquiry be made, that the criminals be arrested, and that justice be done.

Now, therefore, we summon and require you, Sultan Fumo Bakari, to meet us at Lamu on the 7th day of the month of Rabia Awal, 1308, in order that inquiry be made and justice be done. You are required to bring with you, and to deliver up to us for trial, all the Jumbe and other criminals connected with or implicated in the shameful and disgraceful deeds that have been done in Witu and in the villages. Every one shall have a fair trial before God, and will receive strict justice.

In coming to Lamu, neither you, yourself, nor any one else has anything whatever to fear so long as he may be innocent of any knowledge or of any complicity in these dreadful crimes. Every innocent man will be allowed to return in safety as he came. Nothing is required of the Great Government but that justice alone shall be done; but we warn you that if you do not present yourself as herein required, and if you do not deliver up the criminals, and make full restitution of the property of the murdered Germans by sending in at once to the British Consul at Lamu all property belonging to the murdered Germans which is still in your Sultanate, if you do not do all these things, you must take the consequences, which will be upon your own head.

Colonel Evan-Smith to the Marquess of Salisbury.—(Received November 21.)

(Extract.) Boadicea, off Kipini, October 30, 1890.

I have the honour to submit to your Lordship the following Report regarding my further proceedings in connection with the settlement of the questions arising out of the recent massacres at Witu.

Accompanied by Mr. Vice-Consul Berkeley, and leaving Mr. Vice-Consul Cracknall in charge of Her Majesty's Agency at Zanzibar, I sailed for Lamu with Admiral the Honourable Sir E. R. Freemantle in Her Majesty's ship Boadicea on the afternoon of the 20th instant. We arrived at Lamu at 3 P. M. on the 21st, and shortly afterwards the Acting Consular Agent, Mr. Jackson, came off from the shore and placed in my hands the reply (translation attached) which the Sultan Fumo Bakari had written to the letter which was sent to Lamu in Her Majesty's ship Cossack on the 17th instant for transmission to him at Witu, where he received it on the 19th instant.

This reply of the Sultan was unsatisfactory; it promised us no redress, held out no hope that the murderers would be arrested, and intimated the refusal of the Sultan himself to come to Lamu as he had been summoned to do.

A second letter was therefore sent by the Admiral and myself to the Sultan Fumo Bakari (translation attached) on the evening of the 21st instant, in which he was warned of the danger to which he himself and

his subjects would be exposed should he still refrain from doing what was demanded of him. Pending the arrival of a reply to this letter, for the receipt of which the Sultan was informed that two days' grace would be allowed, I took every opportunity of collecting such further evidence as was available in Lamu regarding the recent murders.

The German Consul-General arrived in His Imperial Majesty's ship Schwalbe on the evening of the 21st instant, and I at once sent off to him the Proclamation of Martial Law, and a request to withdraw all German subjects and property from Witu. I may state here that. until his departure on the 24th instant, I kept in close communication with him, and since then until now have kept him regularly informed by telegrams of all that has taken place. While at Lamu the German Consul-General interfered in no way with the action of the British authorities.

I also saw the entire body of German risidents in Lamu, who were more or less connected with Witu, and I heard all their statements, and assisted them as far as was in my power.

M. Toeppen, whom I specially interrogated, informed me that there was no truth in the statement that had been made that he had been specially summoned to Witu by the Sultan Fumo Bakari to settle in an amicable manner the dispute between him and M. Küntzel. The Sultan had only written to him, as be had done a hundred times before, asking him to come to Witu. When he and M. Weiss arrived there the day after the murder, i.e., on the 16th instant, they found that their lives were in great danger, and they left at dawn on the morning of the 17th for the coast. The evidence regarding the murders at Witu itself has already been sent to your Lordship. It has, however, been proved that no one was killed by the Germans until the people of Witu commenced to fire. The statement that M. Küntzel first shot the gatekeeper has been specially proved to be untrue.

As to the murders of M. Carl Horn and M. Behnke, which took place at Mkonumbi and Baltia respectively, I obtained, in the first instance, the direct evidence of a Somali interpreter, named Jama, who saw Carl Horn murdered with his own eyes; the Akida of Mkonumbi, a man named Bana Ali, holding his arms while his throat was being cut, and the villagers looking on and consenting. This man also swore to me that the same Akida showed him a letter written by the Sultan of Witu to him and directing the murder of Horn and two other Germans, Hässler and Weiss, who had, however, gone into Lamu. Jama himself ran some risk of being killed, as being in the pay of the Germans, had not other Somalis in the village rescued him.

I could find no one who had witnessed M. Behnke's death, but the evidence was clear that he had been killed by the inhabitants of two villages, adjoining Baltia, called Hidiokoma and Hidiojifa, under the direction of a man named Bana Heri of Mkatua. An original letter from M. Friedrich, the partner of M. Behnke, giving a résumé of the evidence regarding this murder, is attached herewith.

On the afternoon of the 23rd instant seven of the Arab Elders came off to the flag-ship aud explained that they had many relations and much property in Witu and Mkonumbi, and asked what they should do. I reminded them that the Proclamations (copies attached) had been published on Tuesday evening, the 21st, and that they should, therefore, already have withdrawn their friends and their property, and I explained that the only wish was to punish the guilty, and not the innocent. They left promising to give the necessary instructions to their relations and friends, and, if possible, to cause the arrest of the man Bana Ali of Mkonumbi.

On the evening of the 23rd instant the final answer of the Sultan Fumo Bakari arrived (translation attached herewith). It was to the same effect as the former one received from him. He denied culpability or responsibility, and refused to come to Lamu.

My diplomatic functions having thus for the moment come to an end in connection with this matter, I addressed a despatch to Admiral the Honourable Sir E. Freemantle (copy of which is attached herewith), asking him to take forcible measures for the purpose of inflicting adequate punishment.

The next morning, two armed parties, under the command respectively of Captain the Honourable A. Curzon-Howe and Captain McQuhae, were sent by the Admiral from Her Majesty's ship Boadicea and from Her Majesty's ships Cossack and Brisk to attack and punish the villages of Mkonumbi, Baltia, Hidiokoma, and Hidiojifa, all of which were specially implicated in the murders of Carl Horn and Behnke. The German comrades of the murdered men accompanied these expeditions. The villages were situated on two creeks distant about 12 and 14 miles from the ships. The parties returned the same evening, having burned the villages to the ground and inflicted all the damage that was possible. There was some slight opposition in the way of firing, but no large body of men was seen. The villages were evacuated when the sailors landed. There were no casualties on our side. The Germans found that all the property which they had left at Mkonumbi had been plundered, with the exception only of packages of very heavy machinery belonging to the saw-mill, which neither the enemy nor themselves could possibly move.

I was aware that the destruction of these villages would greatly irritate the people of Lamu. I therefore went on shore and saw the Wali, and arranged that he should remain there instead of accompanying the Admiral as intended. I also arranged with the Admiral that the dispatch-boat Somali should remain at Lamu to take off Europeans in case of an outbreak. Much irritation and excitement was subsequently caused when the news of the burning of the villages above named reached Lamu, but hitherto there has been no disturbance of public order.

At dawn on the morning of the 25th instant the Admiral sailed for Kipini, at which place, an open and inconvenient roadstead, the following men-of-war had assembled: Her Majesty's ships Turquoise, Conquest, Brisk, Cossack, Pigeon, Redbreast, Kingfisher, and Humber, making, with Her

Majesty's ship Boadicea, nine ships in all. The Imperial British East Africa Company's steam-ship Juba had also arrived with a large number of porters and 150 of the Company's Indian troops under Captains Eric Smith and Mackay and Lieutenants Budd and Rogers. Sir Francis de Winton arrived in the Henry Wright on the morning of the 26th instant.

The landing of the blue-jackets and marines went on during the whole day under much difficulty owing to the heavy sea that was running and the distance at which the ships had to lie off the shore. In the evening, however, an advanced party of some 200 men and field-guns had been pushed forward to a distance of about 3 miles on the road to Witu, where they formed a zereba. This body of men was attacked during the night by the natives, who kept up a fire into the zereba from the neighbouring bush. Two of our men were wounded.

On Sunday, the 26th, at daybreak, the main body of the expedition, which numbered altogether 950 effective fighting men, marched on Witu from Kipini under the personal command of Admiral Freemantle. They reached a point within 3 miles of the town of Witu that night, and there encamped. There was some smart skirmishing with the enemy in the bushes, but no large body of men were seen together at one time.

The next morning the whole force advanced on Witu, which was taken at 9 A. M. The opposition was not vigorous, and the town was found to be evacuated. During the day the expedition was engaged in the work of thoroughly destroying the town and its defences. All the stone buildings and a large quantity of powder and ammunition were blown up, and the whole town utterly destroyed and burned to the ground. The expedition commenced its return march to the coast on the morning of Tuesday, the 28th, and re-embarked on the 29th.

There were no lives lost on our side. The enemy's loss is estimated at between 70 and 80 killed and wounded; 12 of our men have received hurts of one kind and another.

Our men are reported to have behaved admirably. The head and want of water were trying in the extreme, the country most difficult on account of the long grass and thick brushwood through which they had to drag the guns, and the weight that each man individually carried (about 46 lbs.) was most distressing. Notwithstanding this, but few men fell out, and all showed the best possible spirit.

While at Witu the Admiral published a Notice offering a reward of 10,000 rupees for the apprehension of Sultan Fumo Bakari, copies of which I have, at the Admiral's request, sent to Lamu, Kipini, Malindi, and Mombasa for publication.

It is proved that one Arab of note, named Suliman-bin-Abdullah, resident near Malindi, in the British sphere, joined the Sultan with 300 men, and that Avatula, the Chief of the Waboni, also under Treaty engagements with the British Company, had joined him with 200 men. I have informed Sir Francis de Winton of this. I am glad to say, however, that hitherto no proof has been found that, as was feared, the powerful Chiefs

Salim-bin-Khamis and Mbaruk-bin-Rashid, in the British sphere, had been in treasonable correspondence witb Fumo Bakari. The latter probably never had more than 3,000 men with him, of whom only half were armed with guns, and many of these probably deserted him after the news of the attack on the two villages on the 24th reached Witu.

A considerable quantity of correspondence, native and German, was found in the Sultan's house. This has been placed at my disposal by Admiral Freemantle, and is now being carefully examined. The results of such examination, should they prove of an important character, will be communicated for your Lordship's information.

The Marquess of Salisbury, *C. B. Evan-Smith.*

(Inclosure 1.)

The Sultan of Witu to Colonel Evan-Smith and Vice-Admiral Sir E. Freemantle.

(Traduction.)

Your honoured letter has reached me, and I understand the contents thereof: that you say I am doing bad things. All that you mention, it was not done by me.

During the time I enjoyed German protection I looked after Europeans thoroughly, and also when I was put under your protection I was even more careful to look well after any European that came to my place.

And those (the murdered men), I took their arms because they came to interfere with me. When I saw that they intended to behave badly, I took their arms in order to keep them quiet until I informed the English Government, and their Somali interpreter was present. They refused to give up their arms, and they went to the gate, and they killed one of my doorkeepers.

And there were some soldiers at the gate with whom the Germans fought. I told them (the Germans) that if they wished to work in Witu they must obtain a letter from the Consul in Zanzibar. They refused, i.e., the Somali and the Germans. These Europeans were at that time at . . . . and when the Europeans were going out I sent my people to bring them back in order to keep them until I could inform your Government, but when my men went to bring them, Europeans killed some of them. And when my people saw this they could not restrain themselves; they did the same.

That is how the thing happened. And I have written to the Englishman who was at Lamu to inform him that the Germans were behaving badly. He replied to me that there was no date to my letter. What kind of reply is this? And we did not wish this (the murder) to happen in order to get their property. Their property remains where it was. I have not touched it. The Europeans came to ask about shambas; but here are

no Europeans who have got shambas, except one, and he has nothing beyond one horse, and sheep and goats, about 20 altogether.

And with regard to my coming to Lamu, it is not the custom for the Sultan to leave his own place. If you have got anything more to say, you can say it, and I will send you a reply.

Inclosure 2.

Colonel Evan-Smith and Vice-Admiral Sir E. Freemantle of the Sultan of Witu.

(After compliments.) Boadicea, at Lamu, October 21, 1890.

We have received your letter, and understood its contents.

It was not necessary for us to write to you again, but we have remembered that perhaps you are not acquainted fully with European customs, and that you do not understand fully the danger that you are running in not obeying the summons to come to Lamu which we sent to you in the first letter.

Again, therefore, we tell you that you should, in your interest and that of all your subjects, obey all that is written in that first letter, and to do this, and from good feeling, two more days are given to you. Should you not do this, and should you not come in with all the criminals and all the stolen property by Friday morning, the 24th October (10th Rabia Awal, 1308), it will be too late. This is the last word that we have to say to you.

C. B. Evan-Smith.
E. R. Freemantle.

Inclosure. 3.

M. Friedrich to Mr. Jackson.—Lamu, October 20, 1890.

Inclosure 4.

Boadicea, at Lamu, October 21, 1890.

Sir,

I have the honour to forward to you herewith six copies of a Proclamation issued by Vice-Admiral Sir E. Fremantle, K.C.B., notifying the establishment of martial law within the territories of the Sultan of Witu from noon on the 21st day of October, 1890, and until further orders.

I shall be obliged if you will have them circulated as widely as possible among the German subjects and persons protected by the German Government in Lamu, Witu, and the neighbourhood.

Vice-Admiral Sir E. Fremantle has also requested me to inform you that within a short time he will probably have to commence military operations within the territory of the Sultan of Witu.

He begs, therefore, that you will warn all German subjects and all individuals enjoying the protection of the German Government that, in view of these intended operations, they should at once withdraw themselves and

their property into a place of safety outside the sphere of the intended operations.

After this warning, therefore, Admiral Fremantle will not hold himself responsible for any direct or constructive loss or damage of life or property of any German-protected subject who may not have withdrawn as directed.

I have, &c.,

Dr. Michahelles. *C. B. Evan-Smith.*

Inclosure 5.

Notification.

All British and British Indian subjects and British-protected persons resident in Lamu, Witu, and the neighbourhood, are hereby warned to withdraw from the territory of the Sultanate of Witu with their property, and to place themselves and their property in safety outside the limits of the said Sultanate within 24 hours.

Given under my hand and seal at Lamu, this 21st day of October, 1890.

C. B. Evan-Smith, Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General.

N.B.—The Wali of Lamu was instructed to issue on the same day as above a similar warning to all the Sultan of Zanzibar's subjects.

Inclosure 6.

Declaration of Martial Law.

In compliance with instructions received from Her Britannic Majesty's Government, I hereby declare martial law throughout the whole of the Sultanate of Witu from noon on the 21st day of October, 1890, until further notice.

Dated on board Her Majesty's ship Boadicea, at Zanzibar, this 20th day of October, 1890.

E. R. Freemantle, Vice-Admiral and Commander-in-chief of the Naval Forces of Great Britain in the East Indies.

Inclosure 7.

The Sultan of Witu to Colonel Evan-Smith and Vice-Admiral Sir E. Freemantle.

(Tradruction.)
(After compliments.)

I have received yor honoured letter, and I understand perfectly that you wish me to come to Lamu; this is a very difficult matter to me, and I must beg of you to excuse me. And about the criminals who killed the Europeans—I do not myself know them; I cannot say that such and

such a man has done this, because there was war, and it was your people that began the fight, killing some of my people, consequently my people did the same. And we are much annoyed that this should have happened, and we did not commence to do bad, but this happened by the will of God.

And your people began it; and if any one goes to another person's place and beats or kills people, is it not your custom and law to punish the wrongdoers? Please let us know, so that we can learn.

Or is it that only you want to come against us for nothing?

At any rate, what your Honours think, it is good and sufficient.

And regarding the property of the Europeans, all their goods are at Mkunumbi and Hindi. I told you in my first letter no European has property here. Let this be known to you.

If anything is going to happen from you, please let me know.

Written at Witu, 8 Rabia Awal, 1308.

Inclosure 8.

Colonel Evan-Smith to Vice-Admiral Sir E. Freemantle.

Boadicea, off Lamu, October 24, 1890.

Sir,

I have the honour to report, for your information, that Sultan Fumo Bakari of Witu has declined to present himself at Lamu, as he was summoned to do in the two letters, dated respectively the 17th and 21st instant, which were signed by you, conjointly with myself, and which were delivered into his hands on the 19th and 22nd instant.

The translations of the letters which the Sultan has written in reply to the above-noted communications are attached to this despatch. From a perusal of these you will observe that Fumo Bakari merely limits himself to a general denial of his own complicity in the crimes. He indicates no intention whatever of taking steps for the arrest of the guilty parties; he makes no promise of redress; he disregards the request that he should send into Lamu the property of the murdered men; he positively declines to appear hinself at Lamu, in order that a judicial inquiry may be held into the recent outrages committed within his territory.

The situation has therefore now been created which was contemplated in the following telegram, which, in consultation with yourself, I dispatched to Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs on the 14th instant:—

"If the Sultan of Witu does not present himself at Lamu by sunset of the 23rd, the Admiral, as soon as possible afterwards, to land an expeditionary force of about 600 seamen and marines, which, with the addition of a small native contingent under the Lamu Wali, for scouting purposes, will march to Witu, and inflict all possible adequate punishment."

On the 15th instant Lord Salisbury replied, signifying the approval of Her Majesty's Government to the scheme detailed above, but directing

that the terms of grace after the date on which the Sultan of Witu should have presented himself in obedience to the first summons should be extended for two days. The first summons required the Sultan's presence at Lamu on the 22nd instant. The two days' grace extended to him expired this day, the 24th instant.

The Sultan has therefore failed to put in an appearance, or to afford any sort of redress for the murders that have been committed within his territory, and, as it cannot be denied, with his cognizance.

My diplomatic duties in connection with this matter have therefore, for the present, come to an end; and I have now to request that you will at once adopt such forcible measures as you may think desirable to inflict all possible adequate punishment upon all who are guilty of, or may be truly regarded as culpably implicated in, the recent murders and other outrages that have been committed in Witu.

Before proceeding briefly to detail, for your consideration, the main points of the evidence which seem to establish the special guilt of certain individuals and localities, it may be convenient that I should here recapitulate, for your information, the general instructions that have been laid down for my own guidance in dealing with this matter, and which, as emanating from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, may be safely regarded by yourself as representing the view of Her Majesty's Government as to the objects, intentions, and limits for and with which alone the expedition is to be conducted to, as I think, an entirely successful conclusion.

The instructions above alluded to are briefly as follows:—

The exclusive object of the expedition is the infliction of such punishment as will satisfy European opinion, and render European life more secure for the future in East Africa.

On no consideration whatever should the expedition extend to any other purpose whatever, and the utmost care should be taken not to do or to promise anything that would in any way pledge Her Majesty's Government to future action in any given direction.

No measure of any kind is to be taken that would affect, even indirectly, the future political status of Witu.

The Marquess of Salisbury has, as you are aware, sanctioned the proclamation of martial law at Witu, under your own orders.

The Sultan has placed 200 soldiers, taken from his Zanzibar troops (sent up to Lamu specially for the purpose), under the orders and at the complete disposal of your Excellency. His Highness' officials within the district of Lamu have also received instructions to do everything in their power to further and assist the objects of the expedition.

It remains now briefly to submit certain details connected with the murders. The murdered Germans were nine in number. Of these, seven were murdered in the town of Witu itself, or in the immediate neighbourhood, on the 15th September. One German, Carl Horn, belonging to Küntzel's party, was mudered in Mkunumbi on the 16th September, in

cold blood, by the Akida of the village and some Witu soldiers, sent down, as it is alleged, with express orders to that effect from the Sultan.

One German, Herr Behnke, was murdered at his estate in Baltia on the 18th September, under the orders of a local Chief named Bana Heri Mkatua, and of the inhabitants of the two villages of Hidiokoma and Hidiojifa. His estate was also completely burned and destroyed.

I inclose, for your perusal, and for favour of return, the whole of the depositions and papers that have been received by me in connection with the murders. There is, as far as I can ascertain after careful inquiry, no further evidence obtainable.

I would venture to point out to you how very heavily the evidence weighs against the Sultan Fumo Bakari himself, as well as against the people of Witu generally.

It is proved that he forced the six Germans to enter Witu on the 14th instant; that he then deprived them of their arms, their only means of defence; that the next morning, at dawn, he caused their house to be surrounded by hundreds of armed men; that he refused to see them and hear their statements; and that, finally, when they tried to make good their exit from the town, that a horn was blown in the proximity of the Palace, which was undoubtedly the signal for the attack that followed immediately afterwards. I am assured that this horn could never have been sounded save under the express orders of the Sultan of Witu himself. I would further inform you that the German Consul-General has sent me in claims amounting to many thousands of dollars, put forward, very naturally, by the surviving German subjects, who ventured and have lost their all in Witu.

I have pointed out to Dr. Michahelles how extremely unlikely it is that any portable proterty, such as the force under your command could carry away, will be found in Witu. But I have brought this matter to your Excellency's notice because I am sure that, should you find it possible to recover or to seize anything of value that would serve to afford some compensation to the Germans for their losses, you will not fail to do so. It is asserted that there is a considerable amount of treasure hidden in Witu or in the surrounding jungle, but it is extremely improbable that this hoard will be discovered.

A confidential slave of the Witu Sultan, named Hamisi, is said to be the only man acquainted with the secret of this treasure. It is believed that Herr Küntzel either broke or cut off his nose just before he himself was killed; this might probably afford a clue to his identification should any prisoners be taken.

The Sultan Fumo Bakari is reported for months past to have been in constant correspondence of a treasonable character with many of the most influential Arabs upon the coast. It would be very useful for political and confidential purposes that all papers and correspondence found in his house should be seized and carefully preserved for examination.

I have already communicated verbally to your Excellency the whole

of the information which since my arival at Lamu I have been able to gather as to the nature of the forces which, with the assistance of his allies, Sultan Fumo Bakari may be able to bring into the field. The gross number of fighting men will, I believe, be about 3,000, of whom half will be armed with fire-arms of one description or another. Avatula, Chief of the Waboni, with 250 men, and Sullieman-bin-Abdulla from Mombrui with 250 men, are the principal of his allies.

They have, however, no unanimity of purpose, and are conscious of a bad cause. I anticipate, therefore, that any resistance that may be met with be of a half-hearted and evanescent character.

Abdulla-bin-Sultan has been detailed by the Wali of Lamu, who did not think it safe to leave his seat of Government, to attend on your Excellency to Witu, and to carry out all your orders.

The members of my staff and myself are also wholly at your disposal, to assist and co-operate in any way you may think advisable.

I have, &c.,

Sir E. Freemantle. — *C. B. Evan-Smith.*

Foreign Office to Sir Evan-Smith.

Foreign Office, November 22, 1890.

Sir,

I am directed by the Marquess of Salisbury to acknowledge the receipt of your despatch of the 30th October, containing a general report of the proceedings in connection with the recent expedition against Witu; and I am to inform you that your action, as reported therein, is approved.

I am, &c.,

Colonel Evan-Smith. *P. Currie.*

4.

GRANDE-BRETAGNE, HONDURAS, FRANCE.

Documents et notifications diplomatiques concernant plusieurs cas de blocus maritimes du 22 juillet au 27 décembre 1892.

State Papers 1891—92.

British notification of the Closing of Atlantic Ports by the Government of Honduras. — London, July 22, 1892.

Foreign Office, July 22, 1892.

The Marquess of Salisbury, K. G., Her Majesty's Principal Secretary

of State for Foreign Affairs, has received the following telegraphic despatch from Mr. Gosling, Her Majesty's Minister Resident at Guatemala:

„Guatemala, July 21, 1892.

Honduras Government has closed the North Atlantic coast to foreign commerce."

British notification respecting the French Blockade of the Dahomey Coast. — London, June 16, 1892.

Foreign Office, June 16, 1892.

Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs has been informed by the French Ambassador at the Court of St. James' that, with a view to prevent the importation of arms and munitions of war into Dahomey, the Government of the Republic has determined to establish, from the 15th instant, a blockade of the portion of the Slave Coast comprised between the limit of the French and German possessions of the Popos (6° 14′ 15″ of north latitude, and 40′ 36″ of longitude west of Paris), and the eastern limit of the French possessions of Porto Novo, which, according to the Arrangement between England and France of the 10th August 1889 is fixed on the coast by the line of the meridian passing through Ajarra Creek.

British notification of the Closing of Honduras Atlantic Ports. — London, August 16, 1892.

Foreign Office, August 16, 1892.

The Marquess of Salisbury, K. G., Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, has received the following despatch and its inclosures from Her Majesty's Minister in Central America:

[See also page 687.]

Guatemala, July 21, 1892.

My Lord,

With reference to my despatch of the 12th instant, and since dispatching the registered mail yesterday, I have received the inclosed communication from the Honduranean Envoy here, by which your Lordship will observe that, owing to the rebellion in Honduras, the Government have closed the ports of Truxillo and La Ceiba, on the Atlantic coast, to external commerce.

I have, &c.,

The Marquess of Salisbury. *Audley Gosling.*

Inclosure.

(Traduction.)

Honduras Legation, July 20, 1892.

M. le Ministre,

I received yesterday the following telegram, addressed to me, dated Comayaqua, the 16th July 1892 from the Ministry of Foreign Affairs:

„Instructed by the President, and in order that you may kindly notify the Diplomatic Body resident in the capital, I transmit to you the following Decree:

Ministry of Finance, Comayaqua, July 14, 1892.

In view of the ports of Truxillo and La Ceiba on the Atlantic coast being occupied by the force commanded by Colonel Leonardo Viula, and as a means for protecting commerce from depredations by the rebels, and to prevent the latter from carrying into effect their illegal intentions, the Government decrees:

1. To close for the present the ports of Truxillo and La Ceiba to external commerce and coasting trade. In consequence, no class of merchandize will be received in the above-named custom-houses, and in case there is already merchandize in the national depôts it will remain there without its certificate of entry being verified.

2. The fiscal employés named by the Head of the faction will answer personally for the national funds seized after the 22nd June.

Carlos Alvaredo."

Trusting that your Excellency may use your good offices in the sense indicated by my Government. I avail, &c.,

L. Gosling, Esq. *Adolfo Zuniga.*

British Notification respecting the Opening of Atlantic Ports by the Honduras Government.—London, September 5, 1892.

Foreign Office, September 5, 1892.

The Earl of Rosebery, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, has received the following telegram from Her Majesty's Minister in Central America:

„Guatemala, September 2, 1892.

Honduras Atlantic ports open to foreign commerce."

British Notification of the Raising of the French Blockade of the Dahomey Coast.—London, December 27, 1892.

Foreign Office, December 27, 1892.

Information has been received by Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs, from Her Majesty's Ambassador in Paris, that the blockade established on the 15th June last by the Government of the Republic, on the portion of the Slave Coast comprised between the limits of the French and German possessions of the Popos and the eastern limits of the French possessions of Porto Novo, of which notice was given in the „London Gazette" of the 17th June, was raised on the 19th instant.

5.

SUISSE, ITALIE.

Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon, signé à Berne 25 novembre 1895.

Schweizerisches Bundesblatt. 48. Jahrg. Bd. IV.

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät der König von Italien,

beide von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz und Italien auszudehnen, haben sich im Handelsvertrag vom 19. April 1892 verpflichtet, die Schaffung neuer Verkehrsstrassen zwischen den beiden Ländern nach Möglichkeit zu begünstigen.

In der Erkenntniss, dass die Erstellung einer Eisenbahn durch den Simplon in hohem Maasse geeignet wäre, zur Erreichung des angestrebten Zieles beizutragen, haben der schweizerische Bundesrath und Seine Majestät der König von Italien zu ihren Bevollmächtigten ernannt, mit dem Auftrag, die allgemeinen Bedingungen für den Bau und Betrieb dieser Linie festzustellen, nämlich:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Joseph Zemp, Bundespräsident und Vorsteher des eidgenössischen Eisenbahndepartements;

Herrn Adrien Lachenal, Vizepräsident des Bundesrathes, Vorsteher des eidgenössischen Departements des Auswärtigen;

Herrn Emil Frey, Bundesrath, Vorsteher des eidgenössischen Militärdepartements;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn August Baron Peiroleri, Senator des Königreichs, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft;

Herrn Kommandeur Anton Ferrucci, Parlamentsabgeordneten und Sektionspräsidenten des Oberrathes der öffentlichen Arbeiten,

welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Parteien vereinigen sich, um eine neue Verbindung zwischen den Eisenbahnnetzen der beiden Länder mittelst einer durch das Simplonmassiv, zwischen den Endstationen Brig und Domodossola, zu erstellenden Linie zu sichern.

Art. 2.

Die zu erstellende Verbindung umfasst drei Theilstrecken:

1. die nördliche Zufahrtslinie, von der bestehenden Station Brig bis zum Nordeingang des grossen Tunnels;
2. den grossen Simplontunnel, einschliesslich das Theilstück zwischen dem Südausgang und der Einfahrtsweiche der Station Iselle;
3. die südliche Zufahrtslinie, von der Einfahrtsweiche der Station Iselle bis zu der bestehenden Station Domodossola.

Der Anschlusspunkt im eigentlichen Sinne liegt im Innern des grossen Tunnels, ungefähr 9100 Meter vom Nordeingang und ungefähr 10,630 Meter vom Südausgang entfernt.

Art. 3.

Der schweizerische Bundesrath verpflichtet sich, innert den Grenzen der an die Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft ertheilten Concession die nothwendigen Massnahmen zu treffen, um die Ausführung und den Betrieb der nördlichen Zufahrtslinie, wie des grossen Tunnels selbst, einschliesslich der Theilstrecke zwischen dem Südausgang des grossen Tunnels und der Einfahrtsweiche der Station Iselle, zu sichern.

Art. 4.

Die italienische Regierung verpflichtet sich ihrerseits, die Ausführung und den Betrieb der südlichen Zufahrtslinie, von der Station Domodossola bis und mit derjenigen von Iselle, zu sichern und der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft die erforderliche Concession zum Bau und Betrieb des auf italienischem Gebiet gelegenen Theiles des grossen Tunnels, einschliesslich der Theilstrecke zwischen dem Südausgange des grossen Tunnels und der Einfahrtsweiche der Station Iselle, zu ertheilen.

Art. 5.

Der grosse Tunnel ist gemäss den diesem Vertrage und den Concessionsakten beigegebenen generellen Plänen auszuführen.

Art. 6.

Die Zufahrtslinien zum grossen Tunnel sollen nach den an eine grosse internationale Linie zu stellenden Anforderungen gebaut werden. Sie sind für zwei Geleise zu projektiren, von denen zunächst nur eines erstellt wird. Jedoch sind überall da, wo die spätere Verbreiterung des Bahnkörpers während des Betriebes bedeutende Mehrkosten erheischen würde, die Arbeiten von Anfang an für zwei Geleise auszuführen.

Der kleinste Krümmungshalbmesser wird auf 300 Meter, die Maximalsteigung auf der Nordseite auf 10‰ und das grösste Gefäll auf der Südseite auf 25‰ festgesetzt.

Art. 7.

Jede der beiden Regierungen wird die Bauprojekte für die auf ihr Gebiet entfallenden Theilstrecken der Eisenbahn festsetzen und genehmigen, sowie deren Ausführung überwachen.

Jedoch wird die Controlle und Ueberwachung der Ausführung des grossen Tunnels, welcher ein einheitliches Unternehmen bildet, dem schweizerischen Bundesrathe übertragen, und zwar sowohl für das erste als das zweite Geleise.

Der italienischen Regierung steht indessen zu jeder Zeit das Recht zu, die Arbeiten des grossen Tunnels durch von ihr zu bezeichnende technische Delegirte besichtigen zu lassen, um sich von dem regelmässigen Gang der Arbeiten zu vergewissern.

Art. 8.

Die beiden Regierungen werden darüber wachen, dass die Vorschriften betreffend die internationale technische Einheit im Eisenbahnwesen bei dem Bau der ihrer bezüglichen Controlle unterstehenden Theilstrecken pünktlich beachtet werden.

Art. 9.

Der schweizerische Bundesrath wird für Vollziehung der die Ausführung des grossen Tunnels betreffenden Vorschriften des gegenwärtigen Vertrages sorgen und über alle auf diese Ausführung bezüglichen Fragen entscheiden, jedoch nach Einholung des Gutachtens der technischen Delegirten Italiens, wenn diese Fragen die Arbeiten auf italienischem Gebiet betreffen.

Die beiden Regierungen werden sich gegenseitig periodische Berichte über Gang und Stand des Fortschrittes der ihrer bezüglichen Controlle unterliegenden Arbeiten mittheilen.

Art. 10.

Die Arbeiten sollen auf beiden Gebieten derart geleitet und gefördert werden, dass die ganze Linie von Brig bis Domodossola innert einer Frist von längstens 8 Jahren, vom Datum des Austausches der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, dem Betriebe übergeben werden kann. Diese Frist wird zwei Jahre nach dem Beginn der Arbeiten am grossen Tunnel genauer festgestellt werden.

Die in der schweizerischen und in der italienischen Concession vorgesehenen Säumnissfolgen bei Nichteinhaltung der Baufrist des grossen Tunnels dürfen, soweit sie den Verfall der Concession zur Folge hätten, nur nach beidseitigem Einverständniss der vertragschliessenden Regierungen ausgesprochen werden.

Art. 11.

Die Bewilligung zum Beginn der Arbeiten wird der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft erst ertheilt werden, wenn letztere bei beiden Regierungen über den Besitz genügender Geldmittel zur Ausführung ihrer Concessionen sich ausgewiesen haben wird.

Art. 12.

Der schweizerische Bundesrath verpflichtet sich, dem Simplondurchstich die durch Bundesgesetz vom 22. August 1878 für eine Alpenbahn

im Westen des Gotthards bewilligte Subvention von vier und einer halben Million Franken zuzuwenden.

Die italienische Regierung verpflichtet sich ihrerseits, der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft, von der Inbetriebsetzung des grossen Tunnels und der im Art. 2 bezeichneten Zufahrtslinien an, und zwar während der ganzen Concessionsdauer, eine jährliche Subvention von sechsundsechzigtausend Lires zu bezahlen.

Die Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft sieht ausserdem die Erlangung einer Subvention von zehn und einer halben Million Franken von Seiten der Schweiz (Kantone, Gemeinden und Körperschaften) und von vier Millionen Lires von Seiten Italiens (an dem Unternehmen interessirte Provinzen, Gemeinden und Körperschaften) vor.

Der Verzicht auf die nach Mitgabe der Concessionen den Kantonen bezüglich gewisser auf ihrem Gebiet gelegenen Theilstrecken zustehenden sogenannten Heimfallsrechte kann bei der obigen von der Schweiz zu leistenden Subvention von $10^1/_2$ Millionen in Rechnung gebracht werden.

Art. 13.

Die Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft kann zur Erstellung des zweiten Geleises so lange nicht verhalten werden, als die Bruttobetriebseinnahmen auf der Strecke Brig-Domodossola 40,000 Franken per Kilometer und Jahr nicht übersteigen.

Für den Fall, dass die Erstellung des zweiten Geleises von der italienischen Regiernng verlangt würde, ist diese gehalten, an die Kosten mit einer Subvention von zehn Millionen Lires, zahlbar sofort nach Beendigung der Arbeiten, beizutragen, sowie dieses zweite Geleise zwischen Iselle und Domodossola fortzuführen. Wenn hingegen das zweite Geleise von der Gesellschaft aus eigenem Antriebe gebaut oder von der schweizerischen Eidgenossenschaft verlangt würde, so ist die italienische Regierung nur zur Verlängerung desselben zwischen Iselle und Domodossola verpflichtet.

Art. 14.

Die vertragschliessenden Parteien werden sich verständigen, um soweit ihnen möglich den Verkehr auf der Simplonbahn zu erleichtern und um die Beförderung von Personen, Gütern und Postgegenständen aller Art auf die regelmässigste und rascheste Weise, sowie zu möglichst billigem Preise zu sichern.

Art. 15.

Der Betrieb der Linie zwischen Brig und Domodossola wird nur von einer der beiden Anschlussbahnen besorgt werden, und zwar von der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft, in ihrer Eigenschaft als Concessionärin des Baues und Betriebes des grossen Tunnels, welcher den wichtigsten Theil der Linie bildet. Ein besonderer Vertrag wird die Betriebsbedingungen der Strecke von Iselle bis Domodossola festsetzen.

Art. 16.

Die beiden Regierungen werden darüber wachen, dass bei Ausarbeitung der Tarife auf den Zufahrtslinien zum grossen Tunnel keine höhern Taxen zur Anwendung kommen als auf den Anschlusslinien. Ferner werden sie dafür sorgen, dass für den Durchgangsverkehr über den Simplon direkte Tarife erstellt werden. Diese Tarife, wie allfällig daran als angezeigt erachtete Aenderungen, müssen den Regierungen beider Länder zur Genehmigung vorgelegt werden.

Behufs Sicherung der Tarifeinheit auf der Tunnelstrecke werden die Personen- und Gütertransporttaxen für den ganzen Durchlauf von Brig bis Iselle auf Grundlage der schweizerischen Concession festgesetzt. In Anbetracht der hohen Baukosten dieses Theilstückes dürfen alle Tarife zwischen Brig und Iselle auf Grund eines Längenzuschlages von 22 Kilometern, d. h. von 11 Kilometern auf beiden Gebieten, berechnet werden.

Art. 17.

Der schweizerische Bundesrath ertheilt seine Zustimmung, dass von dem Austausch der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an eine billige Zahl von ihm auf den Vorschlag der italienischen Regierung zu wählender Mitglieder dem Verwaltungsrathe der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft angehören.

Art. 18.

Wegen gemeiner Verbrechen oder Vergehen oder wegen Widerhandlung gegen Zollgesetze verurtheilte Personen dürfen von der Jura-Simplon-Bahn-Gesellschaft zwischen den Anschlussbahnhöfen nicht verwendet werden.

Im Uebrigen sollen die Hoheitsrechte, welche jedem der beiden Staaten hinsichtlich des auf seinem Gebiete gelegenen Theiles der Eisenbahn zustehen, keinerlei Beeinträchtigung erfahren.

Art. 19.

Die beiden Regierungen werden in gemeinsamem Einverständniss auf die Sicherung der Korrespondenz mit den abfahrenden und ankommenden direktesten Zügen der Anschlussnetze in Brig sowohl als in Domodossola hinwirken. Sie behalten sich vor, die Minimalzahl der für den Personentransport bestimmten Züge festzusetzen; diese Zahl darf in keinem Falle weniger als vier per Tag in beiden Richtungen betragen und es muss von diesen Zügen wenigstens einer ein Schnellzug sein.

Art. 20.

Auf der ganzen Bahnstrecke soll weder in Hinsicht auf die Art und den Preis des Transportes, noch auf die Zeit und die Art der Beförderung ein Unterschied zwischen den Einwohnern der beiden Staaten gemacht werden. Zu diesem Behufe sollen die aus dem einen der beiden Staaten in den andern übergehenden oder einen derselben transitirenden Reisenden und Güter in keiner Beziehung weniger günstig behandelt werden, als die Reisenden und Güter, welche ein Gebiet verlassen oder im Innern verkehren.

Art. 21.

Die beiden Regierungen sichern sich gegenseitig zu, dass die vorkommenden Falls bezüglich der Untersuchung der Pässe oder bezüglich der Reisendenpolizei zu erfüllenden Formalitäten so vortheilhaft, als es die Gesetzgebung jedes der beiden Länder gestattet, geregelt werden sollen.

Art. 22.

Die beiden Regierungen werden den Reisenden, deren Gepäck und den zu befördernden Gütern, was die Zollbehandlung betrifft, alle mit den allgemeinen Gesetzen und Reglementen der beiden Staaten vereinbaren Erleichterungen und insbesondere diejenigen gewähren, welche auf irgend einer andern Eisenbahn, welche die Grenze des einen der beiden Staaten überschreitet, schon jetzt bestehen oder künftighin zugestanden werden.

Güter und Gepäckstücke, die mit Bestimmung nach andern als den Anschlussstationen von einem in das andere der beiden Länder befördert werden, können bis an ihren Bestimmungsort weiter gehen, ohne der zollamtlichen Untersuchung in den Grenzzollbureaux zu unterliegen, und zwar unter folgenden Voraussetzungen:

1. dass die Wagenladungen wie die Stückgüter ausnahmslos vom Grenzzollbureau unter Zollverschluss gelegt werden;
2. dass die genannte Erleichterung nur gewährt werden kann für Güter und Gepäck mit Bestimmung an einen Ort, wo ein mit den nöthigen Kompetenzen ausgestattetes Zollbureau sich befindet;
3. dass Gütersendungen, deren zollamtliche Untersuchung zu Folge gesetzlicher oder reglementarischer Bestimmungen in gewissen Fällen anderswo stattzufinden hat, von den oben festgesetzten Erleichterungen ausgeschlossen sind;
4. dass überdies im Allgemeinen den in Kraft bestehenden einschlägigen gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen genügt wird.

Die beiden Regierungen räumen sich gegenseitig das Recht ein, die zwischen den Anschlussstationen der beiden Länder verkehrenden Züge durch ihre Zollangestellten begleiten zu lassen.

Art. 23.

Die Eisenbahn von Brig nach Domodossola wird für beide Länder als offene internationale Strasse für die Ein-, Aus- und Durchfuhr der nicht verbotenen Güter, sowie für den Reisendenverkehr betrachtet, und zwar sowohl bei Tag als bei Nacht und ohne Unterschied der Werk- und Feiertage, soweit es die fahrplanmässigen Züge betrifft.

Art. 24.

Die den Betrieb der Eisenbahn zwischen Brig und Domodossola besorgenden Gesellschaften oder Verwaltungen haben, was den Postdienst auf und zwischen den Anschlussstationen betrifft, die nachbezeichneten Verpflichtungen zu übernehmen:

1. Mit jedem Personenzug die Postwagen der beiden Regierungen, die Correspondencen, die Pakete und Postsendungen aller Art, sowie die den Dienst besorgenden Angestellten zu den im Concessionsakt und Pflichtenheft aufzustellenden Bedingungen zu befördern;
2. den Angestellten der Postverwaltung den freien Zutritt zu den Postwagen und die Erlaubniss zu gewähren, die Briefe und Pakete daraus zu entnehmen und darin unterzubringen;
3. den Postverwaltungen der beiden Länder in den zu diesem Zwecke zu bezeichnenden Stationen den zur Erstellung der für den Postdienst erforderlichen Gebäude oder Schuppen nöthigen Platz anzuweisen, wofür der Pachtzins auf dem Wege gütlicher Verständigung oder durch Experten zu bestimmen ist;
4. zwischen dem Eisenbahnbetrieb und dem Briefpostdienst thunlichst die Uebereinstimmung herzustellen, welche von den beiden Regierungen zur Erzielung einer möglichst regelmässigen und raschen Beförderung als nothwendig erachtet wird.

Die Postverwaltungen der beiden Länder werden hinsichtlich der Benützung der Eisenbahn für den Postdienst zwischen den beiden Grenzstationen eine Vereinbarung untereinander treffen.

Art. 25.

Die beiden Regierungen gestatten, dass für den Bahndienst elektromagnetische Telegraphen und Telephone, sowie die auf ihrem Gebiet nothwendigen Anlagen, um gegebenen Falls einen elektrischen Zugkraftdienst zwischen den Stationen Brig und Iselle einzurichten und zu unterhalten, erstellt werden.

Telegraphen- und Telephonlinien für den internationalen und öffentlichen Dienst können gleichfalls längst der Eisenbahn von jeder der beiden Regierungen auf ihrem Gebiete erstellt werden.

Die schweizerische und die italienische Verwaltung haben Anspruch auf unentgeltliche Beförderung zwischen den Grenzstationen des für Bau, Unterhalt und Ueberwachung der von jeder von ihnen längs der Eisenbahn erstellten Telegraphen- und Telephonlinien erforderlichen Personals und Materials.

Art. 26.

Die Bezeichnung des internationalen Bahnhofes, eventuell der internationalen Bahnhöfe, sowie die Aufstellung der Vorschriften betreffend den Zoll-, Post-, Telegraphen-, den allgemeinen Polizei- und den Sanitätspolizeidienst der beiden Staaten, welche in dem oder den genannten internationalen Bahnhöfen gelten sollen, bleiben, soweit diese Punkte nicht im gegenwärtigen Vertrag geregelt sind, ausdrücklich einer spätern Vereinbarung zwischen den Regierungen der beiden Staaten vorbehalten.

Art. 27.

Der gegenwärtige Vertrag ist zur Genehmigung der Bundesversammlung

und dem italienischen Parlament vorzulegen und die Ratifikationen desselben sind so bald als thunlich in Bern auszutauschen.

Dessen zur Urkunde haben die Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in Bern in doppelter Ausfertigung, den fünfundzwanzigsten November eintausend achthundert fünfundneunzig.

(L. S.) *Zemp.*
(L. S.) *A. Lachenal.*
(L. S,) *E. Frey.*
(L. S.) *A. Peiroleri.*
(L. S.) *A. Ferrucci.*

6.

URUGUAY, ESPAGNE.

Déclaration destinée à modifier le traité d'extradition du 23 novembre 1885;*) faite à Montévidéo le 31 janvier 1896**).

La Nacion No. 6104. Novembre 1898.

Declaración, modificando el artículo doce del Convenio de Extradición entre la República Oriental del Uruguay y España, celebrada en veinte y tres de Noviembre de mil ochocientos ochenta y cinco, y canjeadas sus ratificaciones en once de Octubre de mil ochocientos ochenta y seis:

Su Excelencia el señor Presidente de la República Oriental del Uruguay don Juan Idiarte Borda, y don Alfonso XIII, Rey Constitucional de España y en su nombre Su Majestad la Reina Regente del Reino doña Maria Cristina, deseando evitar toda confusión que dé lugar á divergencias en el cumplimiento del Convenio de Extradición vigente entre ambos países; y encontrando que la redacción actual del artículo 12 del mismo, puede ser diversamente interpretada, han convenido en modificarla, y al efecto han nombrado por sus plenipotenciarios á saber:

Su Excelencia el señor Presidente de la República Oriental del Uruguay al doctor Jaime Extrázulas su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores y

Su Magestad la Reina Regente, en nombre del Rey de España, á don Ramiro Gil de Uribarri, Caballero de la Real y distinguida Orden de Carlos III, Su Enviado Extraordinario, y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, los cuales después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma han dado una nueva redacción al párrafo final de dicho artículo doce, que

---

*) V. **N. R. G.** 2s. XIV, 456.

**) Les ratifications ont été échangées à Montévidéo le 14 novembre 1898.

decía: „El individuo así capturado será puesto en libertad si en el plazo de tres meses contados desde la fecha de su requisición, no hubieran sido llenadas las formalidades exigidas en el precedente artículo.“ Y que en adelante dirá: „El individuo así capturado será puesto en libertad si en el plazo de noventa dias á contar desde el de su detención, no hubieran sido llenadas las formalidades exijidas en el precedente artículo.“

Queda por lo tanto redactado el precitado artículo 12° en los términos siguientes:

Artículo 12° Será puesto en custodia provisoria en los dos Estados contratantes, el individuo que se hallase comprometido en alguno de los crímenes enunciados en el artículo 2°. Esta prisión preventiva será ordenada prévia requisición hecha por la vía diplomática ó consular.

El individuo así capturado será puesto en libertad si en el plazo de noventa días, á contar desde el de su detención, no hubieran sido llenadas las formalidades exigidas en el precedente artículo.

La presente declaración será ratificada por los gobiernos de los dos países en el plazo más breve posible, y entrará en vigor el mismo día en que se verifique el canje de las ratificaciones, lo que tendrá lugar en la ciudad de Montevideo.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios firman por duplicado la presente declaración sellándola con sus sellos, en Montevideo á los treinta y un días del mes de Enero del año mil ochocientos noventa y seis.

(L. S.) *Jaime Estrázulas.*
(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*

7.

GUATÉMALA, ESPAGNE.

Traité d'extradition, signé à Guatémala le 7 novembre 1895 suivi d'un protocole additionnel du 23 février 1897*)

El Guatemalteco, Diario Oficial de la República de Guatemala, en la America Central. No. 22/Tomo XXXV.

„El Presidente Constitucional de la República de Guatemala y don Alfonso XIII, Rey de España, y en su nombre S. M. la Reina Regente doña María Cristina:

Animados del deseo de asegurar y promover, de común acuerdo, el bienestar y la tranquilidad de sus respectivos países, facilitando la recta, pronta y eficaz administración de justicia; previniendo los crímenes y regularizando la entrega de los criminales que busquen asilo en sus

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala le 10 mai 1897.

respectivos territorios, han convenido en ajustar un Tratado de Extradición de delincuentes, y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente Constitucional de la República de Guatemala, al señor licenciado don Jorge Muñoz, su Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriones;

Y S. M. la Reina Regente de España, en nombre del Rey, su augusto hijo, á don Felipe García Ontiveros y Serrano, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Centro-América;

Quienes después de haberse communicado sus respectivos plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

El Gobierno de Guatemala y el Gobierno de España, se comprometen por el presente Tratado á entregarse, recíprocamente, los individuos que, habiendo sido condenados ó estando perseguidos por las autoridades competentes de una de las dos Altas Partes Contratantes, como autores principales, auxiliares ó cómplices de cualquiera de los crímenes ó delitos que se expresarán en el artículo siguiente, se hubieren refugiado en el territorio de la otra.

Artículo II.

Conforme á lo estipulado en el artículo anterior, serán entregados los individuos acusados ó convictos de cualquiera de los crímenes siguientes:

1° Homicidio intencional, comprendiendo los casos de asesinato, parricidio, fratricidio, envenenamiento, infanticidio y aborto.

2° Conato de homicidio.

3° Estupro y violación.

4° Abandono de niños.

5° Incendios.

6° Inundación de campos ó casas y otros estragos.

7° Robo, cuando consista en sustracción de dinero, fondos, documentos ó de cualquiera propiedad pública ó privada; la sustracción fraudulenta cometida en vía pública, en establecimiento ó en casa habitada; la sustracción, en general, ejecutada con violencia, escalamiento, horadación ó fractura.

8° Allanamiento de las oficinas del Gobierno y autoridadés públicas, ó de Bancos, ó casas de Banca, Cajas de Ahorros, Cajas de Depósitos, ó Compañías de Seguros, con intención de cometer un crimen.

9° Atentados contra la libertad individual y la inviolabilidad del domicilio por particulares.

10 Falsificación ó expedición de documentos falsificados, ya sean públicos ó privados.

11 Falsificación ó suplantación de actos, documentos ó telegramas oficiales del Gobierno ó de la autoridad pública, inclusos los de los Tribunales de Justicia, ó la expendición ó uso fraudulento de los mismos.

12 Fabricación de moneda falsa en metálico ó en papel; de títulos ó cupones falsos de la Deuda Pública, de billetes de Banco ú otros valores públicos de crédito, de sellos, timbres; cuños y marcas falsas de Administraciones del Estado ó públicas, y la expendición, circulación ó uso fraudulento de cualquiera de dichos objetos.

13 La sustracción de fondos públicos cometida dentro de la jurisdicción de una ú otra de las dos Altas Partes Contratantes, por empleados públicos ó depositarios.

14 El hurto cometido por cualquier persona ó personas asalariadas, en detrimento de sus principales ó patrones.

15 Plagio, ó sea la detención ó secuestro de persona ó personas, para exigirles dinero, ó con cualquier otro fin ilícito.

16 Mutilación, golpeo ó heridas causadas con premeditación, si de ellas resulta una dolencia ó incapacidad permanente de trabajo personal, la pérdida de la vista ó de un órgano cualquiera, ó la muerte, aunque no hubiere habido intención de causarla.

17 Daño cometido en los caminos de hierro, que pueda poner en peligro la vida de los pasajeros ó viajeros, así como los daños causados en los telégrafos, diques y obras de utilidad pública.

18 El rapto, los atentados con violencia contra el pudor, ó sin violencia en niños de uno ú otro sexo, menores de doce años de edad.

19 Bigamia, poligamia.

20 La piratería, en la inteligencia de que, para los efectos de este Tratado, serán considerados como piratas:

Primero. Los que perteneciendo á la tripulación de una nave de cualquier nación, ó sin nacionalidad, apresen á mano armada alguna embarcación, ó cometan depredaciones en ella, ó hagan violencia á las personas que se hallen á su bordo, ó asalten alguna población.

Segundo. Los que yendo á bordo de alguna embarcación se apoderen de ella y la entreguen voluntariamente á un pirata.

Tercero. Los individuos que en tiempo de guerra entre dos ó más naciones, hagan el corso sin patente de ninguna de ellas, ó con patente de dos ó más de los beligerantes contrarios.

Cuarto. Los capitanes, patrones ó cualquiera de los que formando parte de la tripulación de barco de guerra se apoderen de él, sublevándose contra el Gobierno á que el buque pertenezca.

21 Ocultación, sustracción, sustitución ó corrupción de menor. Usurpación de estado civil.

22 Bancarrota ó quiebra fraudulenta, fraudes cometidos en las quiebras.

23 Cohecho,

24 Abuso de confianza, comprendiendo el abuso de firma en blanco.

25 Estafa.

No se concederá, sin embargo, la extradición, en ningún caso, cuando el delito consumado ó frustrado sólo merezca pena que no pase de dos años.

Artículo III.

No habrá lugar á extradición:

1° Si el delincuente ha sufrido ya ó está sufriendo pena en el país al cual se pida la extradición respecto de la infracción que motive la demanda, ó hubiese allí sido perseguido ó declarado inocente ó absuelto, ó se le estuviere juzgando.

2° Si se ha cumplido la prescripción de la acción ó de la pena, con arreglo á las leyes del país á quien se pida la entrega del individuo, acerca de la infracción que motive la demanda.

3° Cuando no resulte probado el hecho de la perpetración del crimen, de tal modo que, con arreglo á las leyes del país donde se encuentren los acusados, hubieren de ser legítimamente arrestados y enjuiciados, si el crimen se hubiere cometido dentro de su jurisdicción.

4° Por delitos políticos ó por hechos que tengan conexión con ellos, entendiéndose bien que, en ningún caso y ni bajo pretexto alguno, será nunca considerado como delito político, ni como hecho que tenga relación con él, el atentado contra la vida del Jefe ó Soberano de uno de los dos países contratantes y los miembros de sus respectivas familias, si el atentado constituyere crimen de homicidio ó envenenamiento.

5° Cuando se trate de criminales que hayan estado sujetos contra su voluntad, al servicio de algún particular, en el momento en que hubieren cometido el delito.

Artículo IV.

Queda entendido que las estipulaciones del presente Tratado no obligarán á ninguna de las dos Altas Partes Contratantes, á entregar á la otra sus propios ciudadanos ó súbditos, teniendo en cuenta que, para los efectos de este artículo, no serán considerados como guatemaltecos ó españoles los extranjeros naturalizados en Guatemala ó en España, si el delito hubiere sido cometido con anterioridad á la fecha de su naturalización.

Artículo V.

Ningún extraído podrá ser procesado ni castigado por delitos políticos, si en ellos, hubiere incurrido, ya sean conexos ó inconexos con el crimen ó delito que haya dado lugar á su extradición.

El Gobierno requerido podrá, además, exigir que por medio de notas se constituya una nueva garantía á favor del acusado, si por circunstancias polícas especiales hubiere lugar à temer un procedimiento por delito político contra la persona requerida.

Artículo VI.

En atención á los estrechos vínculos que unen á los dos países, queda entendido, á título de concesión especial, no como principio general, que cuando Guatemala reclame á España un delincuente á quien por las leyes guatemaltecas haya de imponerse la pena capital, no se otorgará la extradición sino mediante la seguridad dada por la vía diplomática de que será conmutada dicha pena, ya esté la causa pendiente ó concluída.

Tomando en seria consideración los planes que para destruir la sociedad se han empezado á poner en obra en varios países del mundo, las Altas Partes Contratantes se reservan el tratar posteriormente acerca de los medios que hayan de adoptar para asegurar la proteccíon debida á la sociedad contra tales atentados.

Artículo VII.

Si fuere extrajero, respecto de ambas Partes Contratantes, el individuo cuya extradición se solicite, podrá dar cuenta del caso el Gobierno que haya de concedérsela al del país á que aquel pertenezca; y si éste, á su vez, lo reclama para procesarlo, el Gobierno requerido podrá, á su elección, entregarlo al del país en cuyo territorio hubiese cometído el crimen ó delito, ó al del que el individuo pertenezca.

En el caso en que el sujeto requerido, con arreglo á las disposiciones de este Tratado, por una de las dos Altas Partes Contratantes, lo sea también por otro ó por otros Gobiernos, el Gobierno requerido lo entregará al del país que primero haya formulado la demanda, si los delitos son todos de la misma gravedad; pero si fuere reclamado por infracciones de gravedad diferente, lo entregará al des país en cuyo territorio hubiere cometido el delito más grave, á juicio del Gobierno que haya de entregarlo.

En caso de no hallarse conformes en este punto los tratados de extradición existentes con los Gobiernos que reclamen, se procederá de acuerdo con lo que disponga el más antiguo.

Artículo VIII.

La demanda de extradición será presentada por la vía diplomática y apoyada en los documentos siguientes:

1° Auto de prisión expedido contra el reo, ó cualquier otro documento que tenga, al menos, la misma fuerza que dicho auto y precise igualmente los hechos denunciados y la disposición penal que les sea aplicable, y, además, las declaraciones ó documentos en que se haya fundado el auto de prisión.

2° Señas personales del encausado en cuanto sea posible, á fin de facilitar su busca y arresto, y la identificación de su persona.

Artículo IX.

Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á todas las provincias ó posesiones extranjeras ó coloniales de cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes.

En tales casos, la demanda de entrega de un criminal evadido en alguna de dichas provincias ó posesiones, se formulará ante el Gobernador ó autoridad principal de las mismas, por el Gobierno del país reclamante ó por el agente ó representante consular que allí tenga establecido.

Dichas demandas serán presentadas y admitidas por el referido Gobernador ó autoridad principal, ajustándose tan exactamente como sea posible á las estipulaciones de este Tratado, con la facultad, sin embargo, de conceder la extradición ó de consultar á su Gobierno.

Artículo X.

Si un criminal evadido fuere condenado por el crimen por el que se pida su entrega, se dará copia debidamente autorizada de la sentencia del Tribunal ante el cuan hubiere sido condenado. Sin embargo, si el evadido se hallare sólo acusado, pero no sentenciado todavía, se presentará una copia legalizada del mandamiento de prisión en el país en que hubiere cometido el crimen, y de las declaraciones en virtud de las cuales se hubiere dictado dicho mandamiento, con la suficiente evidencia ó prueba que se juzgue competente para el caso.

Artículo XI.

En los casos urgentes, y sobre todo cuando se tema la fuga, cada uno de los dos Gobiernos, apoyándose en una sentencia condenatoria ó en un mandamiento de prisión, podrá por el medio más rápido, y aun por telégrafo, pedir y obtener la prisión del acusado ó del condenado, bajo condiciones de presentar, lo más pronto posible, el documento cuya existencia se ha supuesto, y á que se refiere el artículo VIII.

Artículo XII.

Si dentro del plazo de un mes, contado desde el día en que el acusado ó condenado fuere puesto á disposición del Agente diplomático, siendo la extradición pedida desde Cuba ó Puerto Rico; de dos meses, si la demanda procede de da Península, y de tres, si procede de Filipinas, no se hubiere remitido el acusado por el Agente eiplomático al país reclamante, se dará libertad á dicho acusado ó condenado, quien no podrá ser nuevamente detenido por el mismo motivo.

Artículo XIII.

Con arreglo á las disposiciones del presente Tratado, se procederá á la extradición de delincuentes, de acuerdo con la legislación vigente sobre la materia, en cada uno de los dos países.

Artículo XIV.

Los objetos robados ó que se encuentren en poder del condenado ó acusado, los instrumentos ó útiles que hubiesen servido para cometer el crimen ó delito, así como cualquiera otra prueba de convicción, serán entregados al mismo tiempo que se efectúe la entrega del individuo detenido, aun en el caso en que después de concedida la extradición no pueda verificarse por muerte ó fuga del culpable.

Dicha entrega comprenderá también los objetos de la misma naturaleza, que el acusado tuviese escondidos ó depositados en el país donde se hubiese refugiado, y que fueren hallados después.

Quedan, sin embargo, reservados los derechos de tercero sobre los mencionados objetos, que deberán ser devueltos, sin gastos, después de la terminación des proceso.

Igual reserva queda así mismo estipulada con respecto al derecho del Gobierno al cual se hubiere dirigido la demanda de extradición, de retener provisionalmente dichos objetos mientras fueren necesarios para la instrucción del proceso ocasionado por el mismo hecho que hubiere dado lugar à la reclamación, ó por otro hecho cualquiera.

Artículo XV.

Los gastos de captura, detención, interrogatorio y transporte del acusado, hasta su entrega en el puerto de embarco, serán abonados, al recibirlo, por el Gobierno que haya presentado la demanda de extradición.

Artículo XVI.

El delito de simple deserción no será motivo de extradición; pero si el desertor hubiere cometido algún delito de los enumerados en este Tratado, se procederá conforme á lo prevenido para estos casos. No se hallan comprendidos en la excepción anterior los desertores de la marina de guerra ó mercante; y los cónsules generales, cónsules, vicecónsules ó agentes consulares, podrán reclamar el auxilio de las autoridades locales para buscar, aprehender y arrestar á los desertores de buques de guerra ó mercantes de su país.

Al afecto se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes, y probarán con la exhibición de los registros de los buques, de la tripulación ú otros documentos oficiales, que los individuos reclamados formaban parte de la misma. Justificada asi la demanda, se accederá á su entrega, á menos de probarse lo contrario, ó que al tiempo de su inscripción en el rol eran súbditos ó ciudadanos del país en el cual se pide tal extradición.

Los desertores aprehendidos serán puestos á disposición del cónsul ó agente consular que los hubiere reclamado; y podrán quedar detenidos en las prisiones públicas durante un plazo de dos meses, contados desde el día de su arresto hasta que sean conducidos á los buques de cuyo servicio desertaron ó á otros de la misma nación: transcurrido el cual, serán puestos en libertad y no volverán á ser detenidos por la misma causa. Siempre que el desertor hubiere cometido algún delito en el país en donde se le reclame, se diferirá su extradición hasta que termine la causa instruída ó cumpla la sentencia que se le imponga.

Artículo XVII.

Si el individuo reclamado estuviere perseguido, encausado ó condenado por algún crimen ó delito cometido en el pais donde se hubiere refugiado, quedará diferida su extradición hasta que termine la causa ó hasta que extinga la pena, si resultare ó estuviere ya condenado.

Artículo XVIII.

La responsabilidad por obligaciones civiles del individuo reclamado, á favor de particulares, no será obstáculo para su extradición.

Artículo XIX.

Si para el esclarecimiento de los hechos en el curso de una causa criminal, no política, seguida en uno de los dos países contratantes con motivo de una demanda de extradición, se hiciere necesario tomar declaraciones á una ó más personas domiciliadas ó residentes en el otro país, el Gobierno del país en que se instruya la causa librará por la vía diplomática un exhorto en debida forma, que será cumplimentado por las autoridades competentes y con arreglo á las leyes del país en que deba verificarse la audición de los testigos.

En el caso en que con motivo de una causa de dicha naturaleza fuere preciso practicar el careo del acusado con una ó más personas detenidas en el otro país, ó adquirir pruebas de convicción ó documentos oficiales, se hará la petición por la vía diplomática y se le dará cumplimiento siempre que á ello se presten voluntariamente las personas de que se trata, ó que no se opongan al envío circunstancias excepcionales, à condición de devolver los detenidos lo más pronto posible, y de restituir las piezas ó documentos indicados.

Los gastos que se origen con motivo de la traslación de personas ó del envío de objetos y documentos entre ambos países, así como los que se deriven del cumplimiento de las formalidades que en este Tratado se indican, correrán de cuenta de cada Gobierno, dentro de los límites de su respectivo territorio.

Artículo XX.

Las Altas Partes Contratantes se comprometen á perseguir, conforme á sus leyes respectivas, los crímenes y delitos cometidos por ciudadanos ó súbditos de la una contra las leyes de la otra, desde es momento en que se presente la demanda, y en el caso en que los crímenes y delitos puedan ser clasificados en una de las categorías enumeradas en el artículo II del presente Tratado.

Cuando un individuo sea perseguido con arreglo à las leyes de su país, por una acción penable cometida en el territorio de la otra nación, el Gobierno de esta última estará obligado á facilitar los informes y los documentos judiciales con el cuerpo del delito, y cualquiera declaración que sea necesaria para abreviar el procedimiento.

Artículo XXI.

Las Altas Partes Contratantes se obligan á notificarse recíprocamente las sentencias condenatorias que dicten los tribunales de la una contra los ciudadanos ó súbditos de la otra, por cualquier crimen ó delito. Dicha notificación se llevará á efecto enviando, por la vía diplomática, la sentencia dictada en definiva, al Gobierno del país á que el sentenciado pertinezca.

Cada uno de los dos Gobiernos dará, al efecto, las instrucciones necesarias á las autoridades competentes.

Artículo XXII.

No procederá la entrega de persona alguna, en virtud de este Tratado, por cualquier crimen ó delito cometido con anterioridad al canje de las ratificaciones del mismo; y no podrá ser juzgada por otro crimen ó delito que el que motive su extradición, á menos que el crimen sea de los comprendidos en el artículo II, y se haya cometido con posterioridad al canje de las ratificaciones y esté incluído en la demanda.

Artículo XXIII.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante cinco años, y si doce meses antes de su espiración no manifiesta ninguno de los dos Gobiernos el deseo de modificarlo ó de que cesen sus effectos, continuará vigente por otros cinco años, y así sucesivamente de cinco en cinco años.

Artículo XXIV.

Las Altas Partes Contratantes se reservan la facultad de ratificar el presente Tratado en el término de doce meses, á contar desde la fecha de hoy, en que se firma: á menos que por circunstancias independientes de la voluntad de ambos Gobiernos, no fuere posible verificarlo dentro de dicho plazo, en cuyo caso se fijará la fecha ulterior para el canje, por medio de un cambio de notas.

Artículo XXV.

El canje de las ratificaciones se verificará en la ciudad de Guatemala.

Artículo XXVI.

Canjeadas que sean las ratificaciones, se publicarán en el Diario Oficial de Guatemala y en la Gaceta Oficial de Madrid, respectivamente, en el mismo día, lo cual se fijarà de antemano entre los dos Gobiernos; y el presente Tratado adquirirá fuerza de ley etrando plenamente en vigor un mes después de dicha publicación, lo cual se fijará también en la misma Gaceta en que se publique el Tratado y su ratificación.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios firman el presente Tratado por dublicado, y lo sellan, con sus respectivos sellos, en Guatemala, á los siete días del mes de noviembre de mil ochocientos noventicinco.

(L. S.) *Jorge Muñoz.*

(L. S.) *Felipe García Ontiveros y Serrano.*

Protocolo Adicional

al Tratado de Extradición celebrado entre Guatemala y España en 7 de noviembre de 1895.

Reunidos el día de hoy en el Ministerio de Relaciones Exteriores, los Plenipotenciarios de la República de Guatemala y de S. M. el Rey de España, declaran: que estando ambos conformes en que la más perfecta reciprocidad debe ser la base de todo convenio internacional; y habiéndose

inspirado en ese principio al redactar el Tratado de Extradición que se firmó en esta capital el 7 de noviembre de 1895, convienen en que se aclaren el sentido y redacción del artículo VI de aquel pacto, en los términos siguientes:

„En atención á los estrechos vínculos que unen á los dos países, queda entendido, à título de concesión especial, no como principio general, que cuando Guatemala reclame á España ó España á Guatemala un delincuente á quien por las leyes guatemaltecas ó españolas haya de imponerse la pena capital, no se ortorgará la extradición sino mediante la seguridad, dada por la vía diplomática, de que será conmutada dicha pena, ya esté la causa pendiente ó concluída.

Tomando en seria consideración los planes que para destruir la sociedad se han empezado á poner por obra en varios países del mundo, las Altas Partes Contratantes se reservan el tratar posteriormente acerca de los medios que hayan de adoptar para asegurar la protección debida á la sociedad contra los atentados.“

Este Protocole tendrà la misma fuerza y eficacia que si estuviese inserto en el Tratado, sustituyendo en los términos expuestos el texto del artículo VI del mismo.

En fe de lo cual lo firman por duplicado, en Guatemala, á los veintitrés días del mes de febrero de mil ochocientos noventisiete.

(L. S.) *Jorge Muñoz.*
(L. S.) *Felipe García Ontiveros y Serrano.*

8.

CHILI, ESPAGNE.

Convention d'extradition, signée à Santiago le 30 décembre 1895 suivie d'un Procès verbal supplémentaire du 1er août 1896.*)

Diario Oficial de la República de Chile No. 5670/Año XXI.

Convention de Estradicion entre Chile i España.

Los Gobiernos de Chile i de España, animados del propósito de asegurar la accion eficaz de la justicia penal en los pueblos, mediante la represion de los delitos perpetrados en el territorio de cualquiera de ellos por individuos que buscaren refujio en el otro, han resuelto celebrar un tratado que establezca reglas fijas i basadas en principios de reciprocidad, segun las cuales haya de procederse por cada una de las partes contra-

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago le 2 avril 1897.

tantes a la entrega de los criminales que por la otra le fueren reclamados, i, a este fin, los mismos Gobiernos han nombrado plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, al señor don Luis Barros Borgoño, Ministro de Guerra i Marina e interinamente de Relaciones Esteriores, i

Su Majestad la Reina Rejente de España, al señor don Salvador López Guijarro, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de la misma Nacion.

Los cuales Plenipotenciarios, despues de comuni carse sus respectivos poderes, que encontraron bastantes i en debida forma, han acordado las estipulaciones contenidas en los siguintes artículos:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes se compromenten a entregarse recíprocamente a los individuos que acusados o condenados en uno de los paises como autores o cómplices de algunos de los delitos comprendi dos en el artículo siguiente, se hubieren refujiado en el otro.

Art. II.

Solo se acordará la estradicion cuando se invoque la perpetracion de un delito de carácter comun que, segun las leyes del pais requirente, fuese castigado con una pena superior a la de tres años de presidio.

Art. III.

La demanda de estradicion será presentada por la via diplomática: a falta de ajentes de esta categoría, la misma demanda podrá promoverse por el Cónsul mas caracterizado de la Nacion que solicita la estradicion, autorizado al efecto.

Acompañarán a la demanda la sentencia condena toria notificada en forma legal, si el reo reclamado hubiere sido juzgado i condenado, o el mandato de prision espedido por Tribunal competente, i con la disignacion exacta del delito que la motivare i de la fecha de su perpetracion si el presunto delincuente estuviese solo procesado.

Estos documentos se presentarán orijinales o en copia debidamente autenticada.

Deberá tambien acompañarse a la demanda todos los datos i antecedentes necesarios para establecer la identidad de la persona cuya entrega se reclamare, como igualmente la copia de las disposiciones legales aplicables al hecho que diese lugar al juicio, segun la lejislacion del pais que requiera la estradicion.

Art. IV.

Cada uno de los Gobiernos podrá, no obstante, en casos urjentes i siempre que hubiere auto de prision o sentencia condenatoria, pedir al otro la aprehension del prófugo, por la vía telegráfica, con la condicion de formalizar la demanda, de acuerdo con las reglas ántes establecidas, dentro del término de un mes.

Si efectuada la aprehension transcurriese el plazo señalado sin que aquella condicion fuese cumplida, el detenido será puesto en libertad.

Art. V.

La demanda de estradicion, en cuanto a su tramitacion, a la apreciacion de su procedencia i a la admision i calificacion de las escepciones con que pu diese ser impugnada por parte del reo o prófugo reclamado, quedará sujeta a la decison de las autoridades competentes del pais de refujio, las cuales arreglarán sus procedimientos a las disposiciones i prácticas legales en el mismo pais establecidas para el caso.

Art. VI.

No será procedente la estradicion:

1° Cuando el delito cuya represion determina la demanda tuviese carácter político o fuese anexo con delitos políticos;

2° Cuando los delitos perseguidos hubiesen sido cometidos en el pais de refujio;

3° Cuando los delitos, aunque cometidos fuera del pais de refujio, hubiesen sido perseguidos i juzgados definitivamente en el;

4° Cuando segun las leyes del pais que requiere la estradicion, la pena o la accion para perseguir el delito se encontrasen prescritos.

Art. VII.

Las partes contratantes no estarán obligadas a entregarse sus respectivos ciudadanos, naturales o naturalizados; respecto de estos últimos, la escepcion establecida solo tendrá efecto cuando el acto de naturalizacion fuese anterior a la perpetracion del delito que motivase la demanda de estradicion.

En este caso, así como el comprendido en el inciso 2° del artículo anterior, el Gobierno de quien se hubiese requerido la estradicion deberá proveer al enjuiciamiento del criminal reclamado, al cual le serán aplicadas las leyes penales del pais de refujio, como si el hecho perseguido hubiese sido perpetrado en su propio territorio. La sentencia o resolucion definitiva que en la causa se pronunciase, deberá comunicarse al Gobierno que requirió la estradicion.

Incumbirá al pais reclamante la produccion de la prueba que deba rendirse en el lugar en que se cometió el delito, la cual, previa la certificacion acerca de su autenticidad i correcta sustanciacion, tendrá el mismo valor que si se hubiese rendido en el lugar del juicio. Con escepcion de lo concerniente a esta prueba, el juicio se reglará en todas sus partes por las leyes del pais en que se abriese.

Art. VIII.

La estradicion acordada por uno de los Gobiernos al otro, no autoriza el enjuiciamiento i castigo del individuo estraido por delito distinto del que hubiese servido de fundamento a la demanda respectiva. Para acumular a la causa del mismo individuo, crímen o delito anterior i diferente que

se hallasen comprendidos entre los que dan lugar a estradicion, será necesario el consentimiento especial del Gobierno que hizo la entrega del delincuente requerido en la forma establecida en el artículo III.

Las precedentes restricciones quedarán sin efecto siempre que el delincuente entregado no hubiese regresado al pais de donde fué estraido dentro de los tres meses siguientes al dia en que obtuvo su libertad, sea que permaneciere en el pais que lo reclama o en cualquiera otro.

Art. IX.

Si el individuo reclamado se encontrase procesado por delito cometido en el pais de refujio, su estradicion será diferida hasta que termine la causa, i si fuere o estuviere condenado hasta que cumpla la pena.

No serán obstáculos para la entrega las obligaciones civiles que el reclamado tenga contraidas en el pais de refujio.

Art. X.

Cuando un mismo individuo fuere reclamado por alguno de los Gobiernos contratantes i por otro u otros, el del pays de asilo deberá preferir la solicitud de aquel en cuyo territorio se hubiere cometido el delito mayor, i en caso de igualdad de delitos, al anterior en la presentacion de la demanda.

Art. XI.

Si el individuo reclamado no fuere ciudadano de la nacion que solicita su entrega i ésta se requiriese igualmente, a causa del mismo delito, por la nacion a que aquel pertenece, el Gobierno a quien se pidiera la estradicion podrá concederla a aquella de las dos que considerase mas conveniente, atendidos los antecedentes i circunstancias del caso.

Art. XII.

Todos los objetos que constituyen el cuerpo del delito o que hayan servido para cometerlo, así como los papeles o cualquiera otra pieza de conviccion que se hallarén ocultos o fueren tomados en poder del reclamado o de terceros serán entregados a la parte reclamante, aun cuando la estradicion no pudiere efectuarse por muerte o fuga del individuo.

Quedan, sin embargo, reservados los derechos de terceros sobre los mencionados objetos, que serán devueltos sin gastos despues de la terminacion del proceso.

Art. XIII.

Los dos Gobiernos renuncian a la restitucion de los gastos que ocasionare la aprehension, conservacion i trasporte del acusado, hasta que éste fuese entregado a los ajentes del pais que lo reclama.

Art. XIV.

El presente tratado rejirá por el término de diez años contados desde la fecha del canje de las ratificaciones, i pasado ese término, se entenderá prorogado hasta que alguna de las partes contratantes notifique a la otra su intencion de ponerle fin, un año despues de hecha la notificacion.

El presente tratado será ratificado i las ratificacio nes canjeadas en la ciudad de Santiago, dentro del mas breve término posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de Chile i de España firman el presente tratado ad referendum, en doble ejemplar, i lo sellan con sus sellos respectivos, en Santiago de Chile, a los treinta dias del mes de diciembre de 1895.

(L. S.) *Louis Barros Borgoño.*
(L. S.) *Salvador López Guijarro.*

Protocolo Complementario.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Esteriores de Chile los señores Adolfo Guerrero, Ministro del ramo, i Salvador López Guijarro, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de España, debidamente autorizados al efecto i tomando en consideracion que el plazo de un mes a que se refiere el artículo IV del tratado de Estradicion suscrito el dia 30 de diciembre de 1895 entre los Plenipotenciarios de ámbos paises, es insuficiente para la tramitacion de las dilijencias que ese mismo articulo establece, convinieron en aumentar a tres meses el término de dicho plazo.

En fé de lo cual el señor Ministro de Relaciones Esteriores de Chile i el Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de España, firman el presente Protocolo Complementario del Tratado de Estradicion, en doble ejemplar, i lo sellan con los sellos respectivos.

Hecho en Santiago de Chile, a primero de agosto del año de mil ochocientos noventa i seis,

(L. S.) *Adolfo Guerrero.*
(L. S.) *Salvador López Guijarro.*

9.

ARGENTINE, ETATS UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité d'extradition, signé à Buenos Aires le 26 septembre 1896*).

Boletin Oficial de la Republica Argentina 2034/Año VIII.

The President of the Argentine Republic and the President of the United States of America, interested in the improvement of the administration of justice and in prevention of crime within their respective territories, have agreed to celebrate a treaty by which fugitives from justice will be, in determined circumstances, reciprocally delivered up, to which effect they have named as their plenipotentiaries, to wit:

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires le 2 juin 1900.

The President of the Argentine Republic, H. E. Señor Doctor Don Amancio Alcorta, Minister of Foreign Relations, and the President of the United States of America, William I. Buchanan, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Argentine Republic, who after cumunicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article 1° The Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America mutually agree to deliver up those persons found accused of, or convicted of having committed, in the territory of one of the high contracting parties, any of the crimes or offences specified in the following article, who shall take refuge or be found within the territory of the other.

This will only take place when the evidence of criminality is of such a character that according to the laws of the country where the fugitive or person so accused is found, would legally justify his arrest and commitment for trial, if the crime or offence had been there committed.

Article 2° Extradition will be granted for the following crimes and offences:

1° Homicide (comprehendig assassination, parricide, poisoning and infanticide), or the attempt to commit any of these crimes.

2° Arson.

3° Burglary, house-breaking, shop-breaking, robbery committed with violence, actual attempted or threatened. Larceny.

4° Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery of official acts of Government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5° The counterfeiting, or falsifying of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial or municipal governments, or of coupons thereof, or of banks notes, or the utterance or circulation of these; the counterfeiting, or altering of seals of State.

6° Embezzlement of public moneys, committed within the jurisdiction of either of the high contracting parties, by public functionaries or depositaries; embezzlement committed by one or more persons, hired or salaried, to the detriment of their employers or principals.

7. Fraud, or breach of trust, committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member or public officer of any company, when such act is punishable by the laws of both contracting parties, and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than two hundred dollars.

8° Perjury, or subornation of perjury.

9. Rape, abduction, kidnapping and child stealing.

10. Any act, committed with criminal intent, the object of which is to endanger the safety of any person travelling or being upon a railway

11. Crimes and offences committed at sea:

a) Piracy.

b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authorities of the ship.
c) Wrongfully sinking or destroying a ship at sea or attempting to do so.
d) Assaults on board a ship at sea with intent to do serious bodily harm.

12. Trading in slaves, when the offence is declared criminal by the laws of both countries.

In all cases the extradition of agents, participants, or cooperators in any of the crimes or offences enumerated herein, or attempts thereof, will be granted when the punishment fixed for the crime or offense is greater than one year's imprisonment.

Article 3° In no case shall the nationality of the person accused be an impediment to his extradition, under the conditions stipulated by the present treaty.

Article 4° The requisition for extradition shall be made trough the diplomatic agents of the high parties or, in case of their defect, by the superior consular officer thereof, accompanied by a legalized copy of the sentence of the judge, or of the warrant of arrest, issued in the country where the crime or offence may have been committed, as also the depositions or other testimony by virtue of which the warrant of arrest was issued.

Besides the sentence of the judge or the warrant of arrest, it will be necessary in the formal request for extradition, to accompany it with such evidence as may be necessary to establish the identity of the person demanded, together with a duly certified copy of the law applicable to the act charged, as shown by statute or judicial decision.

For the purpose of extradition the two high contracting parties will proceed, in accordance with this treaty, in conformity with the laws regulating, judicial proceedings at the time being in force in the country to which the demand for extradition shall be directed.

Article 5° In urgent cases the two high contracting parties may request, by mail or telegraph, the provisional arrest of the person accused and the retention of the objects relating to the crime or offence, in each case setting forth the existence of a sentence, or warrant of arrest, and clearly stating the nature of the crime or offence charged.

Such provisional detention wil cease and the person held will be placed at liberty if the formalities for his extradition, in the required form set out in the preceding article, are not presented within two months, counting from the day of arrest.

Article 6° Extradition will not be, grantedfor a crime or offence of a political character nor for those connected therewith.

No person delivered up in virtue of this treaty can be tried or punished for a political crime or offence, nor for an act having connection of surrender of such person.

In cases of doubt with relation to the present article, the decision of the judicial authorities of the country to which the demand for extradition is directed will be final.

Article 7° Extradition will not be granted when the crime or offence charged, or for which the fugitive has been condemned, is found impunishable by reason of statutory limitation, in accordance with the laws of the country of asylum.

Article 8° In no case can the person surrendered be held or tried in the country to which he has been surrendered for any crime other than that for which extradition was granted until he has returned, or had an opportunity to return, to the surrendering State.

This stipulation will not apply to crimes or offences committed after extradition has taken place.

Article 9° All articles at the time of apprehension in the possession of the person demanded, whether being the proceeds of the crime or offence charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offence, shall, so far as practicable in conformity with the laws of the respective countries be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Article 10. If the individual claimed by one of high contracting parties in pursuance of the present treaty shall also be claimed by one or several powers, committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the State whose demand is first received: provided, that the government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Article 11° All expenses connected with the extradition of a fugitive, excepting the compensation of public officers who receive a fixed salary will be borne by the State asking such extradition.

Article 12° The present treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of the ratifications.

The ratifications of the present treaty shall exchanged at Buenos Aires as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after the date on which either of the contracting governments shall give notice to the other of a purpose to terminate it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at the city of Buenos Aires, this twenty sixth day of September eighteen hundred and ninety six.

(L. S.) *Amancio Alcorta.*
(L. S.) *William I. Buchanan.*

10.

JAPON, SUISSE.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé à Berne le 10 novembre 1896.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations entre les deux Etats et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux Pays, ont résolu de procéder à eette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse: Monsieur Adolphe Deucher, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture;

Sa Majesté l'Empereur du Japon: Monsieur Kogoro Takahira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article premir. Il y aura, à perpétuité, paix et amitié entre les deux pays contractants.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets ou citoyens du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possessions des biens et effets mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevé que les

sujets ou citoyens du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Art. 3. Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties contractantes, liberté, réciproque de commerce.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit des territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls pu'en société avec des étrangers ou des sujets ou citoyens du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, manufactures, ou ateliers, les magasins. boutiques et locaux qui peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y exercer l'industrie et le commerce, le tout en se corformant aux lois, aux règlements, de police et de douane du pays, comme les nationaux eux mêmes.

Ils jouiront respectivement, en matière d'industrie, de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres et plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, en se conformant, toujours, aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

Art. 4. Les habitations, les fabriques, manufactures et ateliers, les magasins et boutiques des sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit à l'industrie ou au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations ou terrains, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites pas les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets ou citoyens du pays.

Art. 5. Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de la Confédération suisse de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de la Confédération suisse, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Art. 6. Il sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'autre sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Art. 7. Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets ou citoyens du pays, relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Art. 8. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'un des pays contractants par des commerçants, industriels ou voyageurs de commerce de l'autre de ces pays, seront en tout temps exempts de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ceux d'entre eux qui n'auront pas été vendus dans le délai prévu par la loi du pays, seront réexportés, et moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour la réexportation ou la réintégration dans les entrepôts.

La réexportation des échantillons doit, dans les deux pays, être assurée immédiatement au lieu de leur entrée, soit par le dépôt du montant du

droit de douane, soit au moyen d'une autre garantie. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupures et spécimens, pour autant qu'ils ne sont propres qu'à cet usage, seront exempts de tout droit d'entrée dans les deux pays, même si leur importation a lieu d'une autre manière que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Art. 9. S'il est perçu sur tout le territoire ou dans un rayon limité de l'un des deux pays contractants, un droit intérieur sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, que ce soit pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'une corporation, le même article, lorsqu'il est importé de l'autre pays contractant, dans ledit territoire ou ledit rayon, ne pourra être soumis à un droit plus élevé ou plus onéreux.

Il ne peut être prélevé aucune taxe, lorsque l'article dont il s'agit n'est ni produit ni fabriqué dans ledit territoire ou ledit rayon ou lorsque cet article, quoique produit ou fabriqué dans ce territoire ou rayon, n'y est pas soumis à la même taxe.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des Parties contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante, leur intention étant que le commerce de chaque pays soit placé, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets ou citoyens du pays, relativement aux brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux, ainsi qu'aux œuvres littéraires et artistiques, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur l'arrangement suivant:

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives et feront dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en concéquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux y relatifs, et les fonds communs et les propriétés, s'il en est, qui appartiennent aux dits quartiers, seront en même temps transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux perpétuels existants, en vertu desquels la propriété est actuellement détenue dans les quartiers, seront confirmés, et aucuns impôts et conditions, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux contenus dans les dits baux existants, ne seront imposés par rapport à cette propriété.

Les droits de propriété des dits immeubles peuvent être librement aliénés au profit des indigènes et des étrangers, sans qu'il soit besoin,

comme en certains cas jusqu'ici, de l'autorisation des autorités consulaires ou japonaises.

Il est toutefois entendu que les autorités consulaires mentionnées dans les dits baux seront, dans tout les cas, remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été autérieurement concédées libres de rentes par le Gouvernement japonais pour l'usage publics des dits quartiers, seront, sauf le droit de domaine éminent perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges effectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originairement réservées.

Art. 13. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents consulaires de Suisse au Japon et ceux du Japon en Suisse auront le droit d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que peuvent remplir, dans les pays respectifs, les officiers consulaires de la nation la plus favorisée et ils y jouiront de tous des privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du traité d'amitié et de commerce, conclu le vingt-neuvième jour du douzième mois de la troisième année de Bunkiu correspondant au six février mil huit cent soixante-quatre et de l'acte d'adhésion à la convention de tarif, signé le vingt-deuxième jour du troisième mois de la troisième année de Keiô correspondant au vingt-six avril mil huit cent soixante-sept et de tous les arrangements et conventions subsidiairement conclus ou existant entre les Hautes Parties contractantes, et à partir du même jour les dits traité et acte d'adhésion, arrangements et conventions cesseront d'être obligatoires, et, en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux consulaires suisses au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les citoyens de la Confédération suisse comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Art. 15. Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899 au plus tôt. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Conseil fédéral de la Confédération suisse son intention de le mettre en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le traité

restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il sera entré en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin et à l'expiration de douze mois après cette notification, il cessera et finira entièrement.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet respectif.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(L. S.) Signé: *Deucher.*
(L. S.) Signé: *K. Takahira.*

Protocole.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé ce jour, sont convenus par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1. Ad article II du traité. Le Gouvernement japonais consent à étendre le système actuel des passeports avant même l'ouverture du pays aux citoyens suisses, de manière à permettre à ceux-ci, sur la production d'un certificat de recommandation du représentant diplomatique ou des officiers consulaires de Suisse au Japon, d'obtenir, sur demande, du Ministère impérial des Affaires étrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la Préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quelconque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux ressortissants suisses qui visitent l'intérieur de l'Empire, seront maintenus.

2. Ad article V du traité. Il est convenu par les Parties contractantes que six mois après l'échange des ratifications du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, le tarif d'importation aujourd'hui en vigueur à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les citoyens suisses cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le tarif général établi par la loi intérieure du Japon sera applicable aux articles et marchandises produits ou manufacturés du territoire suisse sur leur importation au Japon, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 16 du traité de 1864 existant entre les Parties contractantes, tant que le dit traité restera en vigueur, et après ce moment en se conformant aux dispositions de l'article V du traité signé en ce

jour. Mais aucune disposition de ce protocole n'aura pour effet de limiter le droit du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres et photographies indécents ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes; d'articles en violation des lois japonaises sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire, ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au point de vue de la sécurité ou de la morale publiques, pourra offrir quelque danger.

3. Ad article 11 du traité. Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la Convention internationale pour la protection de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

4. Ad article 14 du traité. Il est convenu que, malgré la suppression de la juridiction consulaire suisse au Japon, prévue pour l'époque où le présent traité d'amitié, d'établissement et de commerce entrera pleinement en vigueur, cette juridiction continuera à être exercée par les autorités judiciaires suisses pour toutes les affaires pendantes lors de la pleine entrée en vigueur du dit traité jusqu'à leur solution définitive.

Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties contractantes en même temps que le traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, et que, quand le dit traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce protocole prendra fin en même temps que le dit traité cessera d'être obligatoire.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

Signé: *Deucher.*
Signé: *K. Takahira.*

Déclaration concernant l'interprétation des articles 2, 3, 11 et 12 du traité.

Au moment de procéder à la signature du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu entre la Suisse et le Japon en date de ce jour, les soussignés déclarent qu'il est bien entendu que les citoyens suisses au Japon et les sujets japonais en Suisse sont placés sur le pied de la nation la plus favorisée:

1. A l'égard de l'acquisition des droits d'emphytéose, de superficie et des autres droits réels sur les biens-fonds, dans les buts visés par les articles 2 et 3 du traité, ainsi qu'à l'égard de la conversion des droits personnels du bail des bien-fonds en droits réels par leur enregistrement dans les registres destinés à cet effet.

2. A l'égard de l'acquisition et de la possession des droits d'hypothèque sur les propriétés immobilières.

3. A l'égard du maintien, après l'expiration du traité, des droits légalement acquis avant sa mise en vigueur ou pendant sa durée.

Il est en outre entendu que la protection de la propriété industrielle, visée à l'article 11 (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, raisons sociales et noms commerciaux) entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

Signé: *Deucher.*
Signé: *K. Takahira.*

Légation du Japon.

Berne, le 10 novembre 1896.

Monsieur le Vice-Président,

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement Impérial, a l'honneur d'informer le Conseil fédéral de la Confédération suisse que le Gouvernement Impérial Japonais, reconnaissant l'avantage qu'il y aurait de mettre en vigueur les codes de l'Empire qui ont été déjà promulgués, lorsque les stipulations du traité existant aujourd'hui entre le Japon et la Suisse cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe de l'article XV du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé ce jour, que lorsque ces codes, dont la mise en vigueur est aujourd'hui ajournée, entreront en vigueur.

Le soussigné saisit l'occasion pour renouveler à Monsieur le Vice-Président Deucher les assurances de sa haute considération.

Signé: *K. Takahira.*

11.

ITALIE.

Decision de la commission des prises sur l'affaire du Doelwijk du 8 décembre 1896.

Gazzette Officiale del regno d'Italia, no. du 15 decembre 1896.

Au nom de S. M. Humbert Ier,

Par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

La Commission des prises, composée de MM. le commandeur Canonico, président; le ministre plénipotentiaire Artom; les contreamiraux

Luciano et Grillo; les conseillers Tivaroni et la Terza; le capitaine de port Witting.

Ouï le rapport du Président;

Ouï la lecture, des mémoires et des conclusions des parties intéres sées, MM. Wilhelm Ruys et fils, et la maison Lacarrière et fils;

Ouï la lecture des conclusions du commissaire du gouvernement baron Garofalo;

Vu les actes et documents;

Déclare tout d'abord qu'il est constaté en fait:

Que, vers le 7 mai 1896, le vapeur Doelwijk, battant pavillon hollandais, avait chargé des armes et des munitions à Revel et à Riga, et était parti pour Rotterdam;

Que ayant jeté l'ancre le 17 mai près de Rotterdam dans la rade de Masslius (lieu exclusivement destiné aux navires chargés de matières explosives), il y compléta son chargement avec deux expéditions distinctes d'armes venant de Liège par la voie d'Anvers, l'une transbordée du navire „Berendina", l'autre arrivée par voie de terre de Valkensward;

Que, le 12 juillet, le Doelwijk partit avec un équipage enrôlé pour Kurrachee (Indes anglaises), et à destination de Port-Saïd pour ordres; qu'il arriva à Suez le 28 et qu'il en partit le 31 pour y revenir le Ier août, dans le but de réparer les dommages causés par un échouement, puis qu'il reprit sa route le 2 août;

Que le Gouvernement italien, par suite d'informations reçues des Ambassades royales à Londres et à Saint-Pétersbourg, de la Légation royale à Stockholm et des Consuls royaux à Liège et Anvers, — et déjà mis en éveil par des avis de débarquements antérieurs d'armes à Djibouti, — ayant des motifs fondés de considérer le Doelwijk comme navire neutre suspect de transporter de la contrebande de guerre, ordonna que quand ledit navire, sorti du détroit de Bab-el-Mandeb, au lieu de se diriger à gauche par la route annoncée de Kurrachee, se tournerait à droite vers le golfe de Tadjoura, il fut rappelé à l'obéissance suivant les modes réglés par les traités et les usages de la mer, qu'on le visitât avant son entrée dans les eaux territoriales françaises et que, si de l'inspection des papiers de bord il résultait des indices suffisants de la destination ennemie du chargement, on l'arrêtât et on le conduisît à Massaoua pour le soumettre au jugement de la commission des prises;

Que, effectivement, dans la nuit du 8 août, déviant de la route de Kurrachee, le Doelwijk se dirigea vers Djibouti et qu'à ce moment, nos croiseurs, suivant les instructions addressées au commandant de la division navale de la Mer Rouge par le Ministre de la Marine d'accord avec le Ministre des affaires étrangères, et conformément aux usages internationaux de la mer, effectuèrent la capture du vapeur;

Que le Doelwijk, capturé par l'Etna, fut escorté par l'Arethuse à Massaoua, où on procéda aussitôt relativement au navire et au chargement suivant les règles établies par le Code de la marine marchande, en laissant libre, par ordre, du Gouvernement, le sieur Carette, citoyen français, qui

se trouvait à bord sans que cependant son nom figurât sur la liste des passagers; que le capitaine Remmers déclara que c'était pour débarquer le sieur Carette à Djibouti qu'il avait dévié vers ce port tandis que (suivant son dire) le navire avec son chargement était à destination de Kurrachee;

Que le chargement se composait, comme il a été ensuite constaté officiellement, de 4,895 caisses contenant 45,316 fusils, 5,025,832 projectiles et 6,000 sabres ou autres armes;

Que le Doelwijk, propriété du sieur Ruys, armateur et directeur du Loyd hollandais, avait été affrété le 13 mars 1896 par la maison Lacarrière et fils de trois en trois mois à partir du 17 mars pour 435 livres sterling par mois, avec la condition que le capitaine devrait prendre exclusivement les ordres de l'affréteur qui se substituait temporairement aux droits de l'armateur, qu'il devrait transporter tout chargement et qu'il recevrait de temps à autre des ordres au sujet de se situation;

Que, malgré cela, la maison Lacarrière était en correspondance avec le sieur Ruys et celui-ci avec le capitaine Remmers;

Que, le 19 juin, la maison Lacarrière écrivit au sieur Ruys en lui demandant si tout était prêt pour le départ du navire et que le sieur Ruys répondit affirmativement le 20;

Que, le 24 juillet, suivant les instructions reçues de la maison Lacarrière, le sieur Ruys écrivit au capitaine du Doelwijk, par lettre adressée à Port-Saïd ou à Djibouti, d'attendre à Djibouti le sieur Bolling, agent de la maison Lacarrière qui, le 25 du même mois, devait partir de Marseille pour le même destination, d'exécuter ses ordres et de s'adresser au sieur Villard à Obock, s'il lui fallait un agent avant l'arrivée du sieur Bolling; en ajoutant qu'à Port-Saïd il aurait reçu du sieur Carette un supplément de chargement;

Que, sur la patente de santé délivrée à Port-Saïd, le navire est déclare anglais, tandis que de sa patente de nationalité il résulte qu'il est hollandais; que la date de la patente de santé est du 30 avril tandis que le visa de la patente de nationalité a eu lieu le 30 juillet;

Que, tandis que la déclaration de destination a été faite a Rotterdam pour Kurrachee, les connaissements signés par le capitaine indiquent Port-Saït pour ordres;

Que les susdits connaissements, indiquant les armes, chargées, sont faits au nom des sieurs Ruys et Cie comme agents, mais qu'on n'y trouve pas le nom des destinataires, les marchandises étant consignées à l'ordre, et que ce sont là les seuls connaissement trouvés à bord;

Que pourtant la maison Lacarrière a produit quatre autres connaissements indentiques, avec la destination de Djibouti, signés aussi par le capitaine Remmers, et une partie de sa correspondance avec le sieur Ruys de laquelle il résulte que les armes devaient être transportées à Djibouti et que tout y était préparé pour leur consignation et leur débarquement;

Que, d'autre part, le sieur Ruys à Rotterdam ne faisait pas mystère

de la destination du navire pour Djibouti; que M. Chefneux l'a ouvertement déclaré à notre ambassadeur à Paris ainsi que la maison Lacarrière, celle-ci ajoutant seulement qu'elle pouvait librement transporter des armes par suite de la cessation de l'état de guerre;

Que, à la suite des notifications faites pour la gouverne des intéressés, le sieur Ruys et la maison Lacarrière se sont régulièrement présentés devant la commission;

Que le sieur Ruys a dit qu'en vertu de l'art. 2 du décret royal du 16 août 1896 ainsi que des principes du Droit international, la Juridiction de la paix; que subsidiairement cette commission était incompétente, soit parce que l'état de guerre avait cessé, soit parce qu'un commission locale ne pouvait juger une contestation internationale (d'autant plus que le recours contre sa décision était ouvert non au Conseil d'Etat, mais à la Cour de cassation); soit parce que le décret royal qui l'avait constituée supposait l'existence d'état de guerre tandis que c'est précisément à ce sujet que la commission doit statuer, ce qui la vicie dans sa base; soit enfin parce qu'au moment de la capture l'état de guerre entre d'Italie et l'Abyssinie avait pris fin par la cessation des hostilités de fait (non précédées d'ailleurs d'une déclaration de guerre quelconque) à la suite de la promulgation du décret royal du 18 juin 1896 qui déclarait que l'état de guerre avait cessé, alors que le gouvernement italien a tardivement déclaré au gouvernement hollandais que, malgré ce décret, l'état de guerre continuait néanmoins, cette déclaration ayant été faite seulement le 3 août, alors que le Doelwijk était déjà parti définitivement de Suez;

Que le sieur Ruys ajoute que la saisie est nulle ainsi que la procédure qui a suivi en exécution, parce qu'il y a seulement un rapport, non un vrai procès-verbal spécial de visite et de saisie et, de plus, parce que certaines formalités n'ont pas été remplies;

Qu'il nie enfin tout dol de sa part attendu que la charte partie lui interdisait de rechercher ce que la maison Lacarrière voulait faire de son navire, qu'il n'a fait que transmettre les instructions de cette maison au fur et à mesure qu'il les recevait, que l'assurance du Doelwijk fut contractée par lui seulement quand il apprit la continuation de l'état de guerre qu'il avait cru de bonne foi avoir cessé; qu'il requiert en tout état de cause que l'on déclare la saisie nulle, la prise illégitime et que l'on relâche le navire, lequel, selon lui, aurait même dû être laissé libre dès que les armes eurent été débarquées;

Que la maison Lacarrière elle aussi conclut à ce que la juridiction de la commission des prises soit considérée comme ayant pris fin, soit en vertu de l'art. 2 du décret royal du 16 août 1896, soit par suite de la conclusion de la paix; ou tout au moins que ladite juridiction se borne à prendre acte de la conclusion de la paix; — subsidiairement à ce que la commission se reconnaisse incompétente pour juger de la capture de Doelwijk ou, plus subsidiairement encore, à ce qu'elle déclare illégale la confiscation du chargement, en en ordonnant la restitution;

Que les deux parties soutiennent aussi qu'il leur est dû réparation pour leurs dommages et leurs dépenses;

Que le commissaire du Gouvernement requiert que la commission, après avoir rejeté les exceptions préliminaires, déclare légitime la capture du Doelwijk et réserve toute autre décision pour une séance à tenir après qu'on aura une communication officielle du Traité de paix entre l'Ialie et l'Abyssinie:

Que entre temps, sur une demande d'informations au sujet du Traité, la commission a reçu de S. E. le Ministre de Affaires étrangères la communication suivante: „Le Traité de paix entre l'Ialie et l'Ethiopie a été signé le 26 octobre dernier, mais on n'en connaît pas encore le texte littéral et on ne sait pas si la ratification télégraphique de S. M. le Roi est arrivée à destination."

Questions préjudicielles.

Considérant les faits sommairement exposés ci-dessus et attendu que, bien qu'on n'ait pas encore l'avis de l'échange des ratifications, la signature apposée au Traité de paix entre l'Italie et l'Ethiopie le 26 octobre dernier et la ratification expédice télégraphiquement par S. M. le Roi d'Italie sont des faits plus que suffisants pour faire admettre que l'état de guerre a cessé;

La commission doit examiner, avant toute chose, les deux exceptions préjudicielles: — l'exception tirée de la cessation de la juridiction de la commission par suite de la fin de l'état de guerre, ainsi que la proposition de sursis qui s'y rattache subsidiairement, faite par le commissaire du Gouvernement; — et l'exception d'incompétence.

Sur la juridiction.

Quant à la première question, c'est-à-dire à celle de savoir si l'état de guerre avec l'Abyssinie ayant pris fin, toute juridiction de la commission des prises a également cessé de plein droit, soit en vertu du décret royal du 16 août 1896 qui la consituée, soit en vertu des principes du droit;

La commission fait observer tout d'abord que, au légitime exercice de sa juridiction, même après la fin de l'état de guerre, relativement aux faits survenus pendant la guerre, on ne peut objecter la disposition de l'art. 2 du décret royal ainsi conçu: le présent décret aura effet tant que l'état de guerre avec l'Abyssinie n'aura pas cessé, en ce sens que, la guerre ayant cessé, la commission soit de plein droit dessaisie;

Qu'en réalité cet article a seulement pour but de faire comprendre que l'on voulait créer une commission uniquement chargée de statuer sur les questions de prises, nées ou à naître pendant l'état de guerre avec l'Abyssinie, et que l'on ne voulait pas créer une commission permanente des prises;

Que cette idée résulte encore plus clairement de l'exposé de motifs précédant le décret, c'est-à-dire que „la nécessité de constituer la commission des prises tant que l'état de guerre avec l'Abyssinie n'aurait pas

cessé, s'était manifestée"; cela posé, il était logique et naturel de déclarer ensuite dans l'art. 2 que cette constitution n'aurait plus d'effet lorsque l'état de guerre avec l'Abyssinie aurait cessé;

Que, en conséquence, la guerre étant finie, la commission des prises devra être dissoute (de la même manière qu'elle à été constituée) par un autre décret royal; mais cela ne signifie pas que la commission une fois constituée et saisie de la connaissance d'un fait survenu pendant la guerre, elle doit se dissoudre d'elle-même en s'abstenant de juger, alors que c'est précisément pour juger de tels faits qu'elle a été instituée;

Que, par suite, même après l'échange des ratifications, on ne pourrait dire que sa juridiction a cessé à l'égard d'un fait de ce genre; attendu que l'action politique du pouvoir exécutif et l'action juridique du pouvoir judiciaire étant distinctes et indépendantes l'une de l'autre, — quels que soient les faits qui surviennent — une fois qu'une affaire a été déférée à la commission des prises, celle-ci doit épuiser sa juridiction, en tenant compte (bien entendu), dans leur rapport avec le droit, de toutes les circonstances de fait déjà existantes ou survenues depuis.

Le maintien de la juridiction de la commission quant aux faits survenus pendant l'existence de l'état de guerre étant ainsi établi, il reste à examiner si, par suite du fait de la cessation de la guerre, la question à juger peut être juridiquement limitée dans quelqu'une de ses parties à raison du changement dans les relations internationales avec l'Etat antérieurement ennemi, c'est-à-dire si la commission, dans le cas où elle reconnaîtrait légitime la capture opérée pendant l'état de guerre, pourrait encore après la guerre ordonner justement la confiscation des objets saisis;

La commission observe d'abord à cet égard que, tandis que les articles 225 et 226 du Code de la marine marchande lui assignent la double tâche de connaître de la légitimité de la prise (par suite a fortiori de la capture) et de la confiscation des objets saisis, ils ne disent pourtant pas que, la capture une fois déclarée légitime, la commission soit, dans aucun cas, obligée de prononcer aussi nécessairement ou absolument la confiscation; qu'au contraire, l'art. 226, en parlant de jugement sur la légitimité de la prise ou sur la confiscation, laisse clairement voir que l'un des jugements est distinct de l'autre:

Qu'en fait, la capture d'un navire chargé de marchandises constituant de la contrebande de guerre, et la confiscation de ces marchandises sont deux actes tout à fait distincts, soit par leur nature intrinsèque, soit par le temps et les circonstances où chacun d'eux peut avoir lieu;

Que, par suite, si de la légitimité reconnue de la capture découle la légitimité de la confiscation, toutes les fois que celle-là aura été opérée et celle-ci prononcée en temps de guerre, on peut en revanche se demander si, lors même que la capture est légitime, c'est encore le cas de prononcer la confiscation alors que l'état de guerre a cessé;

Que la disposition de l'art. 225 du Code de la marine marchande aux termes de laquelle le navire et les marchandises capturés seront confisqués ne met pas obstacle à cet examen attendu que cet article fait

partie du titre consacré au droit maritime en temps de guerre; or la saisie a bien eu lieu en temps de guerre, mais la confiscation devrait être prononcée en temps de paix, et dans un temps de paix où on n'a plus le droit d'ordonner la capture, on aurait le droit de prononcer la confiscation!

Relativement à cette question, la commission estime que tout en ayant reconnu légitime la capture du Doelwijk, elle ne serait plus fondée en droit à prononcer la confiscation de la prise (l'état de guerre ayant cessé), et cela pour deux raisons principales:

En premier lieu, parce que le droit de prise a pour unique fondement le droit de défense contre l'ennemi et par suite (sauf l'inviolabilité du territoire neutre) contre les actes tendant durant la guerre à augmenter les moyens hostiles de l'ennemi, d'où, quand létat de guerre cesse, le droit de défense contre celui qui, dès ce moment, n'est plus ennemi et contre celui qui accroissait les forces de ce dernier, vient aussi à cesser, et c'est pour cela qu'on a coutume de stipuler dans les traités de paix la restitution des prises;

En second lieu, parce qu'une décision, rendu après la cessation de l'état de guerre, qui ordonnerait la confiscation de la prise — la capture opérée antérieurement étant toujours régulière — outre qu'elle aurait un caractère en contradiction avec le rétablissement des relations pacifiques, viendrait apporter à la propriété d'autrui une limitation qui ne serait plus justifiée par la nécessité effective de la légitime défense;

Que, par conséquent, si la commission prononçait aujourd'hui la confiscation du Doelwijk et de son chargement, sa décision serait peu conforme à la justice et aux principes du Droit international généralement reconnus et appliqués;

Que, en ne prononçant pas la confiscation de la prise, on ne lèse pas le droit de ceux entre lesquels le produit devait s'en répartir, attendu que ce droit (qui n'a d'autre fondement que la disposition de la loi positive) ne peut naître que quand les objets pris sont devenus propriété de l'Etat; par suite, il ne peut pas prendre naissance alors que, comme dans l'espèce, la propriété de la prise ne peut plus légitimement être adjugée à l'Etat;

La commission fait toutefois observer que de la décision sur la légalité ou l'illégalité de la capture, outre la conséquence de la confiscation dans le premier cas, sur laquelle peut influer (comme on voit) la cessation de la guerre, dérive dans l'autre cas celle de la réparation des dommages sur laquelle ne peut influer la cessation de la guerre; il y a là deux conséquences de nature tout à fait différente, la première concernant les relations internationales réglées par le Droit public, la seconde les rapports d'ordre purement privé réglés par le Droit civil;

Que, par suite, si la confiscation de la contrebande de guerre, en raison du rétablissement des relations pacifiques, ne pourrait plus aujourd'hui être prononcée avec justice, et si, par suite, en ce qui concerne la confiscation, la décision sur la légitimité de la capture ne serait plus

nécessaire et indispensable pour pouvoir résoudre la question de l'indemnité qui y est intimement et inséparablement liée;

Qu'en fait, comme il n'est pas possible de résoudre la question des indemnités sans avoir résolu la question de la légalité ou de l'illégalité de la capture, dans le cas où la commission des prises ne statuerait pas sur cette légalité, les Tribunaux ordinaires auxquels devraient s'adresser les intéressés n'étant pas compétents pour la trancher, il en résulterait que ces intéressés ne trouveraient plus aucun Tribunal à qui soumettre leurs raisons d'obtenir une réparation;

Que, d'après les motifs exposés plus haut, il n'y a pas lieu d'accueillir la proposition du commissaire du Gouvernement de ne prononcer pour le moment que sur la légitimité de la capture du Doelwijk et de suspendre toute autre décision jusqu'à la communication officielle du Traité de paix;

Que, en fait, ou on attendrait le texte du Traité pour pouvoir dire avec sécurité que l'état de guerre a cessé, et cela n'est pas nécessaire aux fins de la présente instance, parce qu'on doit admettre que l'état de guerre a cessé avec les préliminaires de paix et a fortiori avec la signature du Traité et l'expédition de la ratification, — ou bien l'on attendrait pour voir si on y a stipulé la restitution de la prise, et cela n'a aucune importance pour la décision à rendre par la commission;

Qu'en effet, si cette clause y figure, et que la décision soit dans le même sens, elle ne ferait que donner au Traité la sanction du Droit; — que si elle est en sens contraire, le Traité n'en serait pas annulé pour cela, puisque le Gouvernement a la pleine liberté de renoncer, avant ou après, à ce qui a été reconnu être son droit;

Que, dans les deux hypothèses, la décision, comme il a été dit, est de toute façon indispensable pour résoudre la question des dommages qui ne doit pas rester en suspens;

Qu'en outre, statuer uniquement sur la légitimité de la prise sans en déduire les conséquences pratiques, serait rendre une décision purement abstraite, non conforme au but d'une instance, qui d'ailleurs ne peut être scindée ni ajournée sans nécessité, soit pour la marche correcte de la procédure, soit pour ne pas donner prise au soupçon que les Tribunaux peuvent en certaines circonstances céder à des considérations politiques et devenir des instruments de Gouvernement, chose qui, en diminuant la foi dans la justice, conduirait peu à peu à la ruine morale d'un peuple.

C'est pour ces considérations que la commission, dont la juridiction à l'égard des faits accomplis pendant la guerre n'a pas cessé, ne peut se dispenser d'examiner si la capture du Doelwijk a été légitime, afin que si, d'après les principes du Droit, on ne peut plus prononcer aujourd'hui la confiscation de la prise, la question des dommages subis puisse être tranchée.

Sur la compétence:

Quant à la question de compétence, la commission estime dénuées de fondement juridique les deux objections soulevées à ce propos par le sieur

Ruys, à savoir: que la législation italienne ne peut s'appliquer et, par suite, qu'une commission locale ne peut être compétente pour trancher une question internationale, alors surtout que (comme l'ajoute le sieur Ruys) ce n'est pas au Conseil d'Etat, mais à la Cour de cassation qu'est attribué le droit de statuer sur le recours contre sa décision, — et que l'institution de cette commission des prises est viciée par la base à raison de ce que le décret royal qui l'a instituée en a subordonné la création à l'existence de l'état de guerre. comme si le Gouvernement italien avait déjà tranché lui-même une telle question, sur laquelle il appartient à la commission de se prononcer;

Que la première exception n'est pas fondée, parce que s'il est désirable que les questions sur la légitimité des prises soient décidées par un Tribunal international, ce n'est jusqu'à présent qu'un vœu des publicistes et de tous ceux qui s'occupent avec ardeur du Droit international et en suivent le développement; mais en fait, c'est jusqu'à aujourd'hui un usage constant, consacré par les lois positives des pays civilisés, que de telles questions sont décidées par le Tribunal des prises institué par le Gouvernement de l'Etat belligérant dans l'intérêt de qui la capture a été ordonnée; et telle est précisément la disposition de l'art. 225 de notre Code de la marine marchande dont le Gouvernement italien ne pouvait s'écarter;

Que si (peu correctement suivant le sieur Ruys) le recours contre les décisions de la commission doit être porté devant la Cour de cassation et non devant le Conseil d'Etat, c'est parce que le recours a été accordé, non sur le fond au sujet duquel le jugement de la commission est souverain, mais uniquement pour le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, et que, pour de telles questions, selon les lois italiennes, le seul Tribunal compétent est la Cour de cassation;

Que la seconde exception n'est pas mieux fondée, parce que, s'il est très vrai qu'il appartient à la commission de décider s'il y avait ou non état de guerre entre l'Italie et l'Abyssinie lors de la capture du Doelwijk, il n'est pas moins vrai que le Gouvernement italien n'aurait pas eu le droit de constituer la commission des prises, s'il n'avait pas cru qu'il y eût état de guerre;

Que, par suite, les termes du décret royal du 16 août 1896: attendu que l'état de guerre avec l'Abyssinie n'ayant pas pris fin, la nécessité de constituer la commission des prises s'est manifestée, expriment uniquement le motif de cette constitution, mais n'impliquent pas un jugement sur la question que le pouvoir exécutif n'est pas compétent pour décider, et n'entravent en aucune façon la liberté de la commission qui a été instituée pour statuer sur la légitimité de la prise et par conséquent sur toutes les questions à résoudre pour rendre une telle décision; et parmi ces questions vient en première ligne celle de l'existence ou de la non existence de l'état de guerre au moment de la capture;

Qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à l'objection du sieur Ruys que la capture ayant été ordonnée par le Gouvernement et que, cette

capture constituant un acte politique, seul le Parlement serait compétent pour en apprécier la valeur; parce qu'il est trop évident que de cette façon on substituerait le criterium politique au criterium juridique et que cela équivaudrait à abolir, comme inutile, la commission des prises dont la mission est précisément de décider si, indépendamment de toute considération politique, l'acte du Gouvernement est ou non conforme au Droit.

Questions de fond (di merito).

Les exceptions préjudicielles ainsi écartées et l'objet du litige nettement délimité.

Attendu que, d'autre part, il n'y a pas de doute (et il n'y a pas eu sur ce point de contestation) que les armes et les munitions de guerre trouvées à bord du Doelwijk constituent de la contrebande de guerre, soit d'après la disposition textuelle de l'art. 226 de notre Code de la marine marchande, soit d'après les principes les plus élémentaires du Droit international;

Il reste quatre questions à résourdre pour prononcer la décision déférée à la commission:

1° Lorsqu'a été opérée la capture du Doelwijk, l'Italie était-elle ou n'était-elle pas en état de guerre avec l'Abyssinie, même au regard des neutres?

2° Quelle était la destination du navire capturé et de son chargement?

3° Le Doelwijk pouvait-il justement être considéré comme un navire suspect et la capture n'en a-t-elle pas été légalement opérée, soit quant au lieu où elle a été effectuée, soit quant aux formes observées pour l'exécuter?

4° La capture du Doelwijk (si l'état de guerre existait encore) entraînait-elle nécessairement, outre la confiscation des marchandises, aussi celle du navire? ou bien, tout en confisquant les marchandises, devait-on laisser libre le navire dans le cas où son propriétaire n'aurait pas connu ni voulu l'usage qu'on voulait en faire? Cette question doit d'ailleurs être tranchée pour pouvoir établir si le propriétaire du navire est ou non responsable de la contrebande de guerre, et par suite s'il ou non droit à des dommages-intérêts.

Sur la première question (Etat de guerre).

La Commission fait observer que l'état de guerre est par lui-même un fait qui consiste en ce que deux Etats ou deux peuples sont en lutte armée pour faire respecter ce que chacun considère comme son droit:

Que cet état de fait, de même qu'il attribue aux belligérants des droits réciproques et leur impose des devoirs réciproques dans leurs relations belliqueuses, impose aussi aux Etats neutres le devoir, soit de s'abstenir de tout acte directement hostile, soit de ne pas augmenter les forces de l'un ou de l'autre des belligérants mêmes;

Que ce devoir commence pour les neutres du moment où l'état de guerre est arrivé incontestablement à leur connaissance:

Que la déclaration de guerre et la notification de cette déclaration aux puissances neutres sont des moyens par lesquels l'état de guerre est affirmé et porté à la connaissance des intéressés, mais ne sont pas les seuls moyens, puisque l'une et l'autre chose deviennent superflues du moment que la guerre existe de fait et est évidemment connue des puissances neutres: bellum potest incipere ab indictione et a vi mutua;

Que, dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas eu de déclaration formelle de guerre, parce que la guerre est naturellement née des circonstances de fait dans lesquelles l'Italie se trouvait à l'égard de l'Abyssinie; et il n'y a pas eu de notification de l'état de guerre aux puissances neutres, soit parce qu'on espérait d'abord que la guerre serait promptement terminée, soit parce que ladite guerre, grâce à la rapidité des communications quotidiennes au moyen du télégraphe et de la presse, et par suite des intérêts que cette même guerre éveillait nécessairement à l'étranger, fut portée notoirement à la connaissance de tous les Etats;

Que, dans le cas où on voudrait objecter en sens contraire que la notoriété de l'état de guerre n'est pas suffisante pour établir au regard des neutres la date certaine de son commencement (unique objection possible en cette matière), cette objection ne vaudrait pas dans le cas actuel, parce que, à l'époque où a été faite à Riga et à Reval la partie la plus importante du chargement du Doelwijk, et à l'époque où il a été complété à Rotterdam, la guerre entre l'Italie et l'Abyssinie avait commencé depuis plusieurs mois et on ne pouvait en ignorer l'existence; et que d'ailleurs le fait seul du chargement d'armes et de munitions de guerre destiné (comme il apparaîtra plus loin) à l'un des belligérants, rend évident par lui-même que ceux qui y coopéraient connaissaient à ce moment l'état de guerre dont il s'agit;

Que (à la vérité) un décret royal du 18 juin 1896 a déclaré qu'on devait cesser de considérer comme en état de guerre l'Erythrée, les territoires qui en dépendent et les militaires qui s'y trouvent, mais que, d'après la teneur de ce décret, on ne peut en aucune façon soutenir, comme voudraient le faire les intéressés, que l'état de guerre a cessé en vertu de sa disposition;

Qu'en fait, il n'est pas dit d'abord dans ce décret que l'état de guerre a cessé, mais seulement que cessent d'être considérés comme en état de guerre le territoire et les militaires de l'Erythrée, sans aucune mention de relation avec l'Abyssinie;

Que le décret royal précédent du 15 mars 1896, auquel se refère expressément celui du 18 juin, prescrivait ce qui suit:

Art. 1. Les militaires qui du 3 octobre 1895 au 15 du même mois se trouvaient placés (dislocati) au sud de la ligne Marolo-Bebsa-Muna et prirent part au fait d'armes de Debra-Ailâ et aux opérations qui le précédèrent et le suivirent, sont considérés comme ayant été sur le pied de guerre pour cette période de temps.

Art. 2. Tous les militaires qui se trouvent dans l'Erythrée et les

territoires qui en dépendent sont considérés comme étant sur le pied de guerre a dater du 7 décembre 1895.

Que du rapprochement de ces deux décrets il résulte manifestement que les expressions de l'un considérés comme en état de guerre, et celles de l'autre, considérés sur le pied de guerre, ne se réfèrent qu'à l'intérieur de la colonie, au point de vue purement administratif et disciplinaire, surtout pour ne pas grever le trésor public de dépenses non nécessaires dans la période où il n'y a pas d'hostilités effectives dont la suspension, par la nature des lieux et des climats, dans les régions où se poursuivait la guerre, ne pouvait être de courte durée, et ne change rien au maintien de l'état de guerre avec l'Abyssinie.

Que le décret du 18 juin, précisément parce qu'il est d'ordre intérieur et n'a pas trait aux relations internationales, ne fut pas notifié aux puissances étrangères et ainsi n'a pu produire aucun effet à l'extérieur; et il est pour le moins étrange que, tandis que, pour se soustraire aux obligations des neutres, on excipe du défaut de notification d'une guerre connue de tous, on veuille ensuite invoquer, pour justifier la violation de ces obligations, un décret qui ne fut pas notifié et qui ne devait pas être notifié à l'étranger, parce qu'il concernait des matières d'ordre exclusivement interne, décret qu'au surplus on n'a pas voulu comprendre ou qu'on a mal compris;

Que, d'ailleurs, un tel décret ne pouvait détruire un état de fait notoire de même que n'avait pu le créer le décret précédent, lequel constate au contraire que l'état de guerre existait depuis décembre 1895; et cet état de guerre, même après le décret du 18 juin 1896, durait notoirement du moment qu'on ne parlait pas encore de paix et que le Négus retenait, comme il a retenu jusqu'à ces derniers jours, nos soldats prisonniers de guerre;

Qu'en vérité, un état de guerre ne pouvant se concevoir sans deux belligérants, il est manifeste qu'un tel état, de toute façon, ne pourrait jamais, cesser par la volonté d'un seul d'entre eux, mais qu'il est nécessaire que tous deux consentent à déposer les armes; or, du côté du Négus, il n'était survenu aucun fait autorisant à supposer une telle intention de sa part, tandis que le fait de la détention des prisonniers démontrait l'intention contraire;

Que, d'ailleurs, le décret royal du 16 août 1896 fonde précisément, comme il a été dit plus haut, la constitution de la Commission des prises sur le fait de la persistance de l'état de guerre entre l'Italie et l'Abyssinie; ce qui n'équivaut pas (comme le prétend la Maison Lacarrière) à une abrogation du décret du 18 juin, mais ce qui, au contraire, confirme officiellement que ce décret n'avait pas fait cesser l'état de guerre;

Que, pour écarter toutefois toute possibilité d'épuivoque, le Gouvernement italien, dès qu'il s'aperçut que dans quelques Etats s'était élevé un doute sur le véritable caractère de ce décret, et même avant la capture du Doelwijk, eut soin d'en faire remarquer la véritable signification, au moyen de ses représentants, aux Gouvernements de la France, de la Hollande,

de l'Angleterre, de la Russie, de la Suède, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Grèce; leur déclarant que la continuation effective de l'état de guerre était manifestement caractérisée par la détention des prisonniers de la part de l'ennemi et par la non-reprise des relations amicales entre les deux Etats belligérants; autre chose étant les hostilités effectives et autre chose l'état de guerre, la cessation des premières n'entraînant pas nécessairement la cessation de celui-ci;

Que, d'autre part, le Gouvernement hollandais (qui, après la capture, fit, comme il était juste, ses réserves pour la protection des sujets, hollandais pouvant se trouver impliqués dans cette affaire) ayant assez longtemps avant la capture répondu aux demandes à lui adressées par le Gouvernement italien au sujet des mouvements du Doelwijk, sans faire aucune objection, montra par cela même qu'il était notoirement à sa connaissance que l'état de guerre existait et qu'il n'entendait en aucune façon, fût-ce même de la manière la plus indirecte et la plus lointaine, favoriser aucun fait constituant une violation de la neutralité, de telle sorte que le chargement du Doelwijk, son transport et sa destination ont toujours conservé, pour ceux qui y participèrent, le caractère d'actes exclusivement privés;

Que, par suite, le décret royal du 18 juin 1896 n'enlève rien à l'existence de l'état de guerre entre l'Italie et l'Abyssinie, ni à sa notoriété, ni à la connaissance de fait de la part de ceux qui ont expédié des armes et des munitions de guerre à l'un des belligérants;

Que cette connaissance résulte manifestement du fait que, quand eut lieu le chargement des armes à Riga, à Réval et à Rotterdam, le décret royal du 18 juin n'avait pas encore été rendu; et que les chargeurs aussi bien que l'armateur savaient parfaitement (comme on le verra plus loin) que ce chargement était destiné à accroître les moyens de guerre de Négus contre nous;

Que si, après le décret royal du 18 juin, les auteurs de cette expédition avaient eu quelque doute sur la véritable signification, il leur aurait été facile, au moyen de leurs Gouvernements respectifs, de se procurer à ce sujet des renseignements du Gouvernement italien qui les aurait fournis promptement, comme il en fournit de fait au Gouvernement français, dès qu'il lui parut que ce Gouvernement éprouvait quelque hésitation à cet égard et comme il en fournit (abondamment) aussi au Gouvernement hollandais comme aux autres Gouvernements mentionnés plus haut;

Que si le Gouvernement français, dans la supposition erronée que l'état de guerre avait cessé, ne s'est pas opposé — comme le dit la Maison Lacarrière, à ce que celle-ci transportât des armes à Djibouti, cela regarde uniquement les rapports entre la Maison Lacarrière et le Gouvernement français, mais n'empêche pas que l'état de guerre existât, que la Maison Lacarrière ait chargé les armes durant l'état de guerre et les ait transportées à l'ennemi;

Que des lettres produites par la Maison Lacarrière elle-même il ressort encore plus manifestement à quel point c'est vainement que cette maison se prévaut du décret royal du 18 juin 1896 pour prouver sa bonne foi, puisqu'il résulte de ces lettres qu'en écrivant au sieur Ruys, le 19 juin 1896, elle lui demandait si tout était prêt, entendant qu'on poursuivît promptement le voyage; or le décret royal du 18 juin ayant été seulement publié dans la Gazette officielle du 19, qui paraît à Rome le soir, il était impossible qu'au moment où cette lettre fut écrite, la Maison Lacarrière eût déjà pu en avoir connaissance;

Que, de toute façon, même après les déclarations du Gouvernement italien sur la véritable signification de ce décret, la Maison Lacarrière n'a rien fait pour empêcher que le Doelwijk continuât son voyage ou débarquât les armes, alors qu'elle aurait pu encore le faire en télégraphiant à Port-Saïd ou à Djibouti; elle écrivit au contraire à Ruys d'avertir le capitaine du navire d'attendre à Djibouti le sieur Bolling auquel il devrait consigner le chargement;

Qu'ainsi, en présence de tout cela, tombe l'autre exception soulevée par la Maison Lacarrière comme par le sieur Ruys à raison de l'incompétence de cette Commission et fondée sur la supposition erronée qu'à l'époque de la capture du Doelwijk l'état de guerre avait cessé; par là tombe aussi l'autre exception tirée par le sieur Ruys de ce que le véritable sens du décret avait été tardivement notifié au Gouvernement hollandais, puisqu'une telle déclaration faite par surcroît n'était pas nécessaire du moment que la persistance de l'état de guerre n'avait jamais cessée d'être notoire et que, même avant ce décret, la Maison Lacarrière et le sieur Ruys faisaient d'accord les opérations nécessaires pour le transport des armes.

Que partant, il y avait, lors de la capture du Doelwijk, un état de guerre entre l'Italie et l'Abyssinie, produisant ses effets juridiques même au regard des neutres.

Sur la deuxième question.

(Destination du navire et du chargement.)

La Commission fait observer qu'il ne saurait y avoir de doute sur la destination du Doelwijk pour Djibouti, puisque c'est la direction que prenait le navire à peine sorti du détroit de Bab-el-Mandeb, comme cela résulte de toutes les dépositions concordantes des navires croiseurs ainsi que du lieu où (comme on le verra) le bâtiment a été capturé, et comme l'a assuré son capitaine lui-même, le sieur Remmers; sans qu'on puisse tenir compte de la déclaration faite par lui qu'il a dévié vers Djibouti dans le but unique d'y débarquer ou sur un autre point intermédiaire entre Djibouti et Obock, le sieur Carette embarqué à Suez; et puisque, abstraction faite de la circonstance que cette déclaration est dénuée de toute preuve, ledit sieur Carette n'était même pas inscrit sur la liste des passagers, ce qui laisse supposer qu'on voulait tenir secret son embarquement;

Qu'on n'a pas trouvé parmi les papiers de bord la patente de santé du lieu de départ qui fut seulement présentée ensuite par le sieur Ruys au cours de la procédure; que la patente de santé, délivrée à Port-Saïd, était irrégulière, attendu que (en laissant même de côté ce fait que la date apposée était celle du 30 avril au lieu du 30 juillet, ce qui pouvait, après comparaison avec le livre matricule, avoir été une simple erreur matérielle), cette patente qualifie le Doelwijk de navire anglais, tandis qu'il résulte des lettres de nationalité que c'est un navire hollandais;

Que le capitaine Remmers déclare n'avoir pas fait attention à l'irrégularité de cette patente de santé et à l'omission de l'inscription de M. Carette, et que le capitaine Remmers a en outre déclaré s'être fait signer en blanc, à Rotterdam, les polices de chargement;

Que dans le contrat d'affrètement il est stipulé que le capitaine du Doelwijk doit être aux ordres de la Maison Lacarrière qui avait affrété le navire, soit quant à la nature du chargement, soit quant au lieu où devra se rendre le navire, points sur lesquels le capitaine devait recevoir de temps à autre les indications voulues;

Que les connaissements sont à destination de Port-Saïd pour ordres; or, le chargement se composant exclusivement d'armes et de munitions de guerre, et non de denrées ou d'autres marchandises, il est évident que sa destination ne pouvait être incertaine, et il y a là un nouvel argument pour conclure qu'on voulait tenir cachée la destination réelle;

Que, sur le livre de bord, en tête de plusieurs pages est indiquée la destination Tadjoura-Kurrachee, fait qui, s'il n'exclut pas la possibilité d'un voyage ultérieur à Kurrachee, prouve cependant manifestement que le Doelwijk se rendait dans le golfe de Tadjoura où est situé Djibouti;

Que, tandis que le capitaine Remmers dit que le chargement était attendu à Kurrachee par le sieur Bolling, agent de la Maison Lacarrière, cette Maison déclare au contraire ouvertement que Bolling avait été envoyé par elle à Djibouti où était dirigé le navire, que là le capitaine du Doelwijk devait l'attendre et lui consigner les armes, chose qui d'ailleurs résulte aussi de la lettre citée plus haut du sieur Ruys au capitaine Remmers en date du 24 juillet 1896, lettre dont il sera parlé plus loin;

Que tout cela démontre comment, dans tout le cours de la navigation, on a procédé d'une manière fort peu franche et régulière, et comme si on voulait dissimuler la destination réelle du navire;

Que pourtant le sieur Ruys à Rotterdam ne dissimulait pas que Djibouti était la destination du Doelwijk et que les connaissements étaient pour Djibouti (tandis que les seules polices trouvées à bord étaient pour Port-Saïd); et M. Chefneux a déclaré explicitement à l'ambassadeur italien à Paris que la destination du navire était Djibouti et celle du chargement l'Abyssinie, ajoutant seulement que cela s'était fait ouvertement, parce qu'on estimait que l'état de guerre avait cessé et que, par suite, le commerce des armes était libre;

Qu'enfin les déclarations non moins explicites de la Maison Lacarrière et toute sa correspondance avec le sieur Ruys produite par elle (où on

parle toujours du voyage du Doelwijk à Djibouti, des armes qui doivent y être transportées, du sieur Bolling auquel elles doivent y être consignées) ne laissent pas le moindre doute sur la destination du navire pour Djibouti;

Pourtant, Djibouti étant (comme Obock et tout le golfe de Tadjoura) territoire neutre, il reste à décider si, pour pouvoir déclarer que le navire chargé d'armes est ou non de la contrebande de guerre, on doit s'attacher seulement à la destination du navire lui-même, ou si on doit considérer également la destination du chargement, et, dans cette seconde hypothèse, si le chargement du Doelwijk avait pour destination réelle l'Abyssinie et non la France.

Quant à cette question, la commission fait observer:

Que l'envoi de la contrebande de guerre consiste dans le transport par des neutres à l'un des Etats belligérants d'objets destinés à augmenter ses forces contre l'ennemi;

Qu'ainsi, en s'en tenant aux véritables principes du droit international, ce sont proprement ces objets qui constituent la matière de la contrebande; et en règle (sauf les exceptions qui seront indiquées plus bas), on ne peut qualifier proprement de contrebande le véhicule sur lequel ils sont transportés, puisqu'il est évident que l'autre belligérant n'aurait pas le droit de capturer le navire si ce n'est pour les objets qu'il transporte à l'ennemi;

Qu'en conséquence, c'est à la destination du chargement plutôt qu'à celle du navire qu'il faut s'attacher pour déterminer si les objets qu'il transporte sont ou non à considérer comme contrebande de guerre; et de même que les armes destinées à un des belligérants ne cesseraient pas d'être dirigées sur l'ennemi par cela seul que, à raison de quelque circonstance particulière, elles auraient dû en chemin être transbordées sur un autre navire neutre, de même elles ne cessent pas d'être dirigées vers l'ennemi par cela seul qu'une partie de la route pour atteindre le belligérant ne peut se faire par mer, mais doit nécessairement se faire par terre et avec des véhicules terrestres;

Que le texte de l'art. 215 de notre code de la marine marchande qui parle de navires neutres dirigés vers un pays ennemi (et non vers un port ennemi, comme l'affirme par erreur la Maison Lacarrière dans un de ses mémoires), ne s'oppose pas à l'application de ces principes en Italie, — soit parce que précisément, si le législateur avait voulu exclure l'hypothèse de l'atterrissage à un territoire neutre situé entre la mer et le territoire ennemi, il aurait dit dirigés vers un port ennemi (dirette ad un porto nemico), tandis qu'au contraire parlant de direction vers un pays ennemi (paese nemico), il a montré qu'il reconnaissait le caractère de contrebande de guerrre dans la destination intentionnelle et finale des marchandises qui la constituent, et non dans la destination matérielle et immédiate du navire qui les transporte au point où il doit nécessairement s'arrêter pour que ces marchandises puissent arriver au belligérant; — soit encore parce que, en parlant de navires chargés d'objets de contrebande, il a évidemment montré que c'était le chargement et sa destination qu'il avait en vue; et que, quant au navire, il considère comme motif suffisant

de la capture sa direction vers un pays ennemi, bien que, dans certains cas, il ne puisse par la nature des choses aborder le pays ennemi;

Que d'ailleurs le législateur, en prescrivant dans le même article que la marchandise et le navire seront confisqués, montre qu'il veut considérer comme objets de contrebande aussi bien l'un que l'autre;

Que, ce principe de notre droit positif ainsi établi, le fait qu'une partie de la contrebande, c'est-à-dire le navire, est forcée par la nécessité des choses de s'arrêter en route, ne peut empêcher d'être toujours dirigée vers le pays ennemi l'autre partie, c'est-à-dire la cargaison, laquelle ne constitue pas seulement la partie la plus importante de la contrebande, mais même (comme nous l'avons noté) la seule qui, dans la rigueur de l'expression, devrait être vraiment et proprement qualifiée de contrebande de guerre;

Qu'autrement on arriverait à l'absurde si on ne pouvait jamais capturer des objets de contrebande de guerre toutes les fois qu'entre la mer et le territoire ennemi il n'y aurait d'autre voie que le passage par un territoire neutre; et l'on ouvrirait une issue trop facile à une telle contrebande, parce qu'il suffirait de diriger vers un port neutre les armes et les munitions destinées à un belligérant pour échapper à toute possibilité de capture;

Que, dans l'espèce, le littoral de l'Afrique orientale pouvait être abordé seulement sur quatre points, savoir Massaoua, Assab, Zeila et le golfe de Tadjoura, — et un chargement d'armes destiné à l'Abyssinie durant l'état de guerre avec l'Italie ne pouvant évidemment aborder aux deux premiers points situés en territoire italien, et étant peu présumable qu'on voulût le faire passer par Zeila, — il est évident que, pour le faire arriver en Abyssinie, on ne pouvait aborder qu'à Obock ou à Djibouti, et de préférence à ce dernier port comme plus voisin de l'Abyssinie;

Qu'ensuite le chargement du Doelwijk, bien que le navire fût matériellement dirigé sur un territoire neutre, ne devait pas s'y arrêter, mais était destiné à l'Abyssinie, état belligérant, cela se déduit avec toute évidence des faits suivants:

Que le navire ne pouvait transporter le chargement que jusque là où le voyage pouvait se faire par mer;

Que la France, n'étant à cette époque en guerre avec aucun des Etats et peuples africains, n'avait pas besoin là d'une provision extraordinaire d'armes spécialement d'un modèle hors d'usage;

Que si cependant elle en avait eu besoin, elle les aurait transportées ouvertement sur des navires de l'Etat, comme elle en avait le droit, puisqu'il se serait agi seulement de les faire passer d'une partie de son territoire sur l'autre; et si même elle avait voulu employer pour cela les services d'une maison privée, avec un navire marchand étranger, pour la même raison, ceux qui se seraient chargés du transport n'auraient pas eu besoin de recourir à des subterfuges ni (comme cela a eu lieu) de déclarer dans un port que le chargement était de bois d'allumettes, et dans un

autre de vieille ferraille, ni de déclarer que la destination était Kurrachee tandis qu'en réalité c'était Djibouti;

Cela se déduit encore des déclarations du capitaine du Doelwijk au commandant de l'Etna, recueillies dans l'enquête, et des déclarations ci-dessus citées du sieur Ruys, du sieur Chefneux et de la Maison Lacarrière, d'après lesquelles Djibouti était la destination du Doelwijk et l'Abyssinie la destination des armes et des munitions chargées sur le navire;

Que de toute façon, comme l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 pour la répression de la traite des noirs, de l'art. 8 à l'art. 14, défend le commerce des armes à feu dans les possessions africaines comprises entre le 20° parallèle nord et le 22e sud, zone dans laquelle précisément se trouve l'Abyssinie, et comme la France, aussi bien que l'Italie, a adhéré à cet acte, le Gouvernement italien aurait toujours le droit de faire des remontrances pour le transport d'armes de Djibouti au Choa.

Par conséquent, même aux termes de notre loi positive, c'est à la destination du chargement non à celle du navire que l'on doit s'attacher pour déterminer si la marchandise constitue de la contrebande de guerre; et dans l'espèce, le chargement d'armes et de munitions trouvé sur le Doelwijk est prouvé avoir été destiné à l'Abyssinie, par la voie de mer jusqu'à Djibouti et ensuite nécessairement par la voie de terre.

Sur la troisième question.

Légalité de la capture.

La Commission a déjà noté que le droit de prise sur les navires suspects de transporter des objets de contrebande de guerre a son fondement dans le droit des belligérants de se défendre contre l'ennemi et par suite (pourvu que l'indépendance des autres Etats soit respectée) dans le droit d'empêcher, durant la guerre, les neutres d'augmenter les forces de l'ennemi par des actes contraires à la neutralité.

Cela posé, elle fait observer que, pourvu que le droit de prise ne s'exerce pas dans la mer territoriale des neutres et qu'on observe les formes prescrites par les traités et les usages internationaux, il peut s'exercer tant dans la mer territoriale des belligérants que dans la mer libre.

Que le Doelwijk pouvait justement être considéré comme navire suspect, du moment que toutes les informations parvenues du Gouvernement italien concordaient à faire admettre qu'il transportait pour l'Abyssinie, par la voie de Djibouti, de la contrebande de guerre (comme de fait on eut ensuite à le constater) — et que cela était confirmé par les subterfuges employés dans les différents ports où la marchandise fut chargée, ainsi que par le changement subitement apporté à la route du navire, déclaré à Port-Saïd et indiqué par les papiers de bord pour Kurrachee — se dirigeant au contraire vers Djibouti, à peine sorti du détroit de Bab-el-Mandeb;

Qu'il résulte des actes et spécialement de la navigation accomplie pour la capture du Doelwijk que celle-ci a été opérée à une distance de

plus de 10 milles marins de la côte française et de plus de 8 milles de la plus méridionale des îles Brothers, c'est-à-dire beaucoup au delà des trois milles du littoral généralement considérés comme constituant la zone de la mer territoriale, et enfin au-delà des 10 kilomètres qui, d'après les usages douaniers, sont regardés comme constituant une telle zone;

Que cette circonstance est confirmée par les dépositions concordantes des officiers à bord des croiseurs, non contredites par le sieur Remmers, capitaine du Doelwijk, lui-même, quand on vérifia en sa présence la carte de navigation, et qu'elle ne fut jamais contestée par les parties intéressées;

Qu'ainsi la capture fut opérée en mer libre;

Qu'il résulte encore des rapports du commandant de la division navale de la Mer rouge et des commandants des bâtiments ayant coopéré à la prise que celle-ci a été effectuée conformément aux règles qui, sur la base de l'art. 213 du code de la marine marchande, d'après les instructions du gouvernement, ont été tracées par le commandant de la division navale susmentionnée et conformément aux usages internationaux de la mer, puisque, en mer libre, le commandant de l'Etna fit hisser le pavillon national et ensuite faire le signal arrêtez les machines, en l'appuyant après quelques minutes d'un coup de canon à blanc; puis quand le Doelwijk, seulement après le coup de canon, hissa le pavillon hollandais et arrêta la machine, le sous-lieutenant de vaisseau envoyé par le commandant se rendit seul et sans armes à bord de ce bâtiment, déclara au capitaine qu'il était à ce moment hors des eaux territoriales de la France ou de toute autre nation, et après avoir examiné les papiers de bord et fait les constatations d'usage, déclara le navire en contravention et saisi, après quoi le navire fut escorté par l'Aréthuse jusqu'à Massaoua;

Que d'ailleurs il n'y a eu à cet égard ni contestation ni protestation, le capitaine du Doelwijk, ses officiers et matelots ayant même déclaré n'avoir eu en rien à se plaindre de la façon dont ils avaient été traités;

Qu'enfin il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections soulevées par le sieur Ruys au sujet de quelques vices de formalités dans le procès-verbal de visite et de capture, par exemple que cette pièce est un rapport, non un procès-verbal, qu'elle n'a pas été signée par le capitaine Remmers, qu'on n'a pas fait usage d'interprète, qu'on n'a pas aussitôt mis en sûreté et sous scellés les papiers de bord, etc.

Qu'en effet, abstraction faite de la considération qu'il n'existe pas de lois ou de règlements par lesquels on exigerait pour les procès-verbaux une forme plutôt qu'une autre, — c'est procès-verbal et non rapport qu'est intitulé l'acte constatant la visite et la capture, et il atteste qu'on a rempli toutes les formalités requises par les usages maritimes et ordonnées par les autorités navales;

Que le capitaine du Doelwijk ayant protesté contre la capture, il est naturel qu'il n'ait pas voulu signer le procès-verbal;

Qu'il résulte de l'enquête que ce capitaine s'exprime très bien en français, et qu'ainsi un interprète n'était pas nécessaire;

Que si, pour apposer les scellés, on a attendu l'arrivée du Doelwijk

à Massaoua, le sieur Ruys ne saurait s'en plaindre, parce que cette formalité étant une garantie pour le Gouvernement qui a ordonné la capture, le fait de ne l'avoir pas immédiatement remplie tournerait non au désavantage, mais au profit du propriétaire du navire capturé;

Que, du reste, une irrégularité de forme, quelle qu'elle soit, dans le procès-verbal ne saurait empêcher la validité de la capture, du moment où il est constaté que celle-ci a été faite dans les cas et dans les lieux où elle peut légitimement être opérée, et selon les ordres donnés en conformité de la loi;

Il n'est donc pas douteux que la capture du Doelwijk avait été légalement opérée.

Sur la quatrième question.

Droit de confisquer le navire.

Relativement à cette question (qui, malgré la cessation de l'état de guerre, doit encore être résolue en droit afin de pouvoir statuer sur la question éventuelle des dommages-intérêts), la commission fait observer que, en s'en tenant aux seuls principes du droit international et en ayant aussi égard aux tendances plus récentes dans leur application, comme pour le belligérant le droit de prise se fonde, non pas sur le droit de punir (parce qu'un Etat n'a pas le droit de punir les étrangers sinon pour les délits commis sur son territoire), mais bien sur le droit de défense armée, sauf toujours l'inviolabilité du territoire étranger, ce droit ne peut s'étendre au-delà des limites requises par la nécessité de ladite défense;

Que, par conséquent, en droit abstrait, comme ce sont les armes et les munitions destinées à l'ennemi et non les véhicules employés à les transporter qui accroissent les moyens de guerre de l'ennemi et par suite constituent la véritable contrebande de guerre, il semblerait plus conforme à la justice de conclure qu'on a le droit de confisquer le chargement et qu'on n'a pas le droit (en règle générale) de confisquer le navire, comme on n'a pas le droit de confisquer les autres marchandises chargées avec les armes et qui ne sont pas de contrebande; — à moins que le navire ne constitue par lui-même de la contrebande de guerre, comme si, par exemple, il était aussi destiné à l'ennemi, ou s'il avait résisté par la force à la capture, ou s'il s'agissait d'une rupture de blocus, parce que, dans ces cas, le navire ne se bornerait pas à transporter à ses risques et périls des objets destinés à la guerre, mais formerait par lui-même l'objet d'actes directement hostiles;

Que, pourtant, comme nous avons en Italie sur la matière un texte exprès de loi positive, la commission ne peut s'en départir dans la solution de la question;

Qu'en effet, l'art. 215 du code de la Marine marchande dit en termes formels: Les navires neutres, chargés en tout ou en partie d'articles de contrebande de guerre, dirigés sur un pays ennemi, seront capturés et conduits dans un des ports de l'Etat, où le navire et la marchandise de

contrebande seront confisqués et les autres marchandises laissées à la disposition des propriétaires.

Que toutefois, bien qu'il soit établi dans cet article qu'on doit avec la marchandise de contrebande confisquer aussi le navire qui la transporte, même en présence de cette disposition de loi, il semble possible de se demander si la confiscation du navire doit également être ou ne pas être prononcée quand il est établi que le propriétaire de ce navire ignorait l'usage qu'on voulait en faire;

Qu'en effet, bien que notre loi positive considère le navire comme partie intégrante de la contrebande de guerre, on ne peut cependant méconnaître que les propriétaires de la marchandise et les propriétaires du navire peuvent (comme dans l'espèce) être distincts;

Que, par conséquent, il est besoin d'établir, non seulement en ce qui concerne la marchandise, mais aussi en ce qui regarde le navire, le concours de tous les éléments non purement objectifs, mais aussi subjectifs de la contrebande, un principe de droit universel sanctionné par toutes les lois civiles et pénales étant qu'aucun fait matériel ne peut moralement et juridiquement être imputé qu'à celui qui l'a connu et voulu;

Que comme ce qui constitue la contrebande n'est pas seulement la nature des objets, mais encore leur destination volontaire pour l'un des belligérants, de même (étant donné qu'on doive, comme on est obligé de le faire d'après notre loi, considérer aussi le navire comme partie integrante de la contrebande), ce n'est pas seulement sa nature de véhicule servant au transport des marchandises de contrebande qui lui imprime ce caractère, mais il faut aussi qu'il y ait chez le propriétaire du navire à la fois la connaissance de ce but et la volonté d'y faire servir son navire; et dans le cas où ce second élément fait défaut, il serait injuste de le confisquer et de refuser au propriétaire la réparation du préjudice, du moment que dans ce cas on manquerait d'un des éléments indispensables pour que le navire puisse constituer un objet de contrebande.

Que partant, même au point de vue de notre loi positive, la Commission, devant statuer sur la légitimité de la capture tant du chargement que du navire pour pouvoir résoudre la question des dommages, — après avoir examiné si le chargement constitue de la contrebande de guerre (ce qui, comme on l'a vu plus haut, n'est pas douteux dans notre espèce), doit encore examiner si, en ce qui touche le navire, il y a réunion des éléments nécessaires pour qu'il constitue aussi de la contrebande de guerre;

Que, dans l'espèce, s'il a été dit dans le contrat d'affrètement que le capitaine du Doelwijk devait prendre exclusivement les ordres de la Maison Lacarrière à qui était fait l'affrètement et qui était temporairement substituée aux droits de l'armateur, — qu'il devrait transporter toute espèce de chargement, — qu'il recevrait de temps à autre des ordres sur le lieu de la destination, — si tout cela pouvait au premier abord faire croire que le sieur Ruys, propriétaire du navire, ne savait pas à quel usage on devrait l'affecter, — les mêmes conditions d'affrètement qu'il a acceptées, étaient cependant déjà par elles-mêmes telles qu'elles auraient

dû lui faire soupçonner que le navire pourrait être employé à des transports illicites;

Que le Doelwijk fut assuré par le sieur Ruys près la Royal Exchange assurance Corporation de Londres, du 1er août au 1er septembre 1896, c'est-à-dire précisément pour le seul mois pendant lequel le chargement devait être transporté à destination; et bien qu'on n'ait pas pu avoir de preuve directe et absolue des clauses intervenues avec la Société, par informations prises à cet égard et quelques déclarations du sieur Ruys lui-même, on a la certitude morale que cette assurance a été faite contre les risques de guerre pour la destination à un port neutre de la Mer rouge;

Que, d'un autre côté, l'ignorance du sieur Ruys au sujet de l'emploi auquel était destiné son navire se concilierait mal avec la teneur des quatre connaissements originaux pour Port-Said, trouvés à bord, désignant les armes et munitions transportées, connaissements dans lesquels il est dit que ces marchandises sont chargées sur le Doelwijk en bon ordre et en de bonnes conditions par MM. Ruys et Cie en qualité d'agents (dai signori Ruys e. C., quali agenti), ces connaissements ayant été faits à Rotterdam à la fin de juin et au commencement de juillet, quand le chargement était déjà complet, à quoi s'ajoute l'absence des connaissements de Reval et de Riga où les marchandises avaient, pour la plus grande partie, été chargées dès le mois de mai 1896; et les réponses contradictoires du capitaine Remmers citées plus haut montrent bien qu'il savait se trouver dans une position fausse;

Qu'il résulte enfin des actes que le même sieur Ruys disait sans aucun détour que le navire était à destination de Djibouti et que les connaissements étaient pour Djibouti; — que la Maison Lacarrière a toujours déclaré la même chose; — que cette Maison donna des instructions au sieur Ruys sur toutes les particularités du voyage, sur le supplément de chargement que le capitaine du Doelwijk recevrait à Port-Saïd du sieur Carette, sur la personne qui à Djibouti retirerait les armes; et le sieur Ruys de son côté, dans la lettre déjà citée du 24 juillet adressée à Port-Saïd ou à Djibouti au sieur Remmers capitaine du Doelwijk, lui écrivait (conformément aux instructions reçues de la Maison Lacarrière) d'attendre à Djibouti le sieur Bolling qui devait le 25 de ce mois partir de Marseille pour cette destination, — d'exécuter les ordres de ce dernier — et de s'adresser au sieur Villard à Obock s'il avait besoin d'un agent avant son arrivée; — ajoutant qu'à Port-Saïd il recevrait du sieur Carette un supplément de chargement;

Que le sieur Ruys, s'il n'avait pas voulu participer au transport des armes, aurait dû protester contre l'usage illicite qu'on voulait faire de son navire, pour sauver sa propre responsabilité; n'ayant pas fait cela, mais ayant au contraire donné lui-même au capitaine du Doelwijk les instructions reçues de la Maison Lacarrière, il est manifeste qu'il connaissait l'usage auquel on voulait affecter son navire, et qu'il y consentait;

Que ce qui précède reçoit une nouvelle confirmation du fait que les véritables connaissements étaient pour Djibouti; et on est également autorisé

à supposer que ces connaissements ont été sinon détruits, du moins dissimulés, les connaissements pour Port-Saïd restant seuls en évidence et ayant été seuls trouvés à bord; cette supposition qui acquiert la force d'une certitude morale du moment que la Maison Lacarrière a elle-même présenté à la Commission quatre autres connaissements faits directement pour Djibouti, signés également par le capitaine Remmers, le 11 juillet, veille de son départ, est une preuve nouvelle et irréfragable que tous savaient que le Doelwijk et son chargement étaient à destination de Djibouti, et qu'ils voulaient de là l'expédier au profit du Négus;

Que cet ensemble de circonstances ne permet pas de douter que le sieur Ruys connût la nature du chargement et sa véritable destination, et y coopérât;

Que — pour exclure chez le sieur Ruys la bonne foi qui résulterait de ce qu'après le décret royal du 18 juin, il pouvait croire que l'état de guerre avait cessé — (en faisant même abstraction de ce que ce décret ne l'a pas fait cesser), il suffit de remarquer que le sieur Ruys était en correspondance suivie avec la Maison Lacarrière, laquelle non seulement disait ouvertement que le chargement du Doelwijk avait Djibouti pour destination, mais qui, à l'époque où elle lui écrivait de tenir le navire prêt à partir (et il répondit que le navire était prêt), ne pouvait encore connaître, comme cela a été démontré l'existence du décret lui-même;

Que par là tombe aussi l'argument tiré par le sieur Ruys pour sa défense de ce qu'il avait assuré le navire seulement quand il sut que l'état de guerre, malgré, ce décret, n'avait pas cessé; puisque déjà auparavant il participait sciemment et volontairement au transport des armes pour l'Abyssinie; et s'il eût été de bonne foi, il aurait télégraphié au capitaine Remmers de ne plus les remettre au sieur Bolling; mais toute sa conduite démontre au contraire que, par cette assurance, il voulait avoir une garantie de plus contre les risques de guerre auxquels il savait bien être exposé;

Que ces considérations conduisent enfin à montrer aussi combien est peu fondée l'assertion du sieur Ruys qu'en tout cas, le chargement débarqué, on aurait dû laisser libre le navire, étant évident qu'on ne pouvait procéder à la confiscation ou à la restitution du navire sans une décision préalable de la Commission des prises, — et que cette décision ne pouvait intervenir qu'après l'examen du point de savoir si le sieur Ruy avait su et voulu l'usage qu'on voulait faire de son navire.

Partant, suivant notre législation positive, il y a lieu de considérer le navire Doelwijk, employé au transport d'armes et de munitions de guerre destinées à l'Abyssinie, comme étant une partie de la contrebande de guerre, puisqu'il est établi dans l'espèce que le propriétaire et armateur connaissait depuis l'époque du chargement l'usage qu'on voulait en faire, consentait à cet usage et y participait.

Par conséquent, le navire devrait, non moins que le chargement, être confisqué; et c'est seulement parce que la fin de l'état de guerre est survenue que la confiscation qui avait été auparavant la suite légitime de la légalité

constatée de la capture, deviendrait au contraire illégitime durant la paix, parce qu'elle serait une atteinte à la propriété d'autrui prononcée à une époque où elle ne serait plus justifiée par la nécessité actuelle d'une juste défense.

Mais, si ce n'est plus pour prononcer la confiscation, les faits exposés jusqu'à présent étaient nécessaires pour fournir la base indispensable de la solution de la

question des Dommages.

Quant à la question des dommages et des frais, soulevée par les parties, et sur laquelle d'ailleurs la Commission devrait se prononcer à raison de sa connexité avec la question de la légitimité ou de l'illégitimité de la capture pour la décision de laquelle elle est seule compétente,

La Commission fait observer que non seulement selon non lois positives, mais aussi selon les principes du droit et de la raison naturelle universellement reconnus, le droit à la réparation des dommages ne peut naître que lorsque ces dommages ont été injustement soufferts, mais non pas quand ils sont la conséquence inévitable de la violation des droits d'autrui, le fait illicite de l'homme ne pouvant être une source de droit;

Que le transport de la contrebande de guerre est une violation des devoirs des neutres et des droits des belligérants;

Que c'est donc un acte illicite d'où il ne peut naître pour son auteur de droit à une indemnité quelconque; de la même façon que l'agresseur ne peut avoir le droit de se faire indemniser du dommage que lui a causé sa victime pour repousser l'agression injuste, du moment que les limites de la légitime défense n'ont pas été dépassées;

Par conséquent, aucune indemnité n'est due ni aux chargeurs des armes ni au propriétaire du Doelwijk.

Il résulte donc des considérations ci-dessus exposées:

1° Que, quand la capture du Doelwijk a été opérée, l'Italie était en état de guerre avec l'Abyssinie et que cet état de guerre était connu des neutres;

2° Que les armes et les munitions de guerre se trouvant sur le bateau dirigé sur Djibouti, étaient destinées à l'Abyssinie;

3° Que c'est à bon droit que le Doelwijk a été considéré comme navire suspect, que le lieu où il a été arrêté en autorisait la capture et que celle-ci a été faite dans les formes exigées par la loi et les usages internationaux;

4° Que, d'après notre loi positive, même le navire qui transporte des objets constituant de la contrebande de guerre, doit incontestablement être considéré comme partie intégrante de cette contrebande alors que (comme dans l'espèce), le propriétaire connaissait l'usage qu'on voulait en faire et a volontairement coopéré à cet usage; — et que, si l'état de guerre n'avait pas cessé, il devrait lui aussi, non moins que le chargement, être confisqué;

5° Qu'aucune indemnité n'est due ni aux chargeurs des armes, ni au

propriétaire du navire, du moment que les premiers et le second avaient sciemment et volontairement concouru à la contrebande de guerre.

Par ces motifs,

Vu les art, 215, 225, 226, du Code de la Marine marchande, 1151 du Code civil,

La Commission des prises,

Rejette les exceptions préjudicielles fondées sur la cessation de sa juridiction et son incompétence, ainsi que la demande d'ajournement faite par la Commission du Gouvernement,

Déclare légitime la capture du bateau à vapeur Doelwijk et de son chargement;

Déclare aussi n'être plus fondée en droit, après la cessation de l'état de guerre avec l'Abyssinie, la confiscation du chargement et du navire, l'un et l'autre devant être laissés à la disposition des propriétaires respectifs;

Déclare que le sieur Ruys et la Maison Lacarrière n'ont aucun droit à réclamer le remboursement des dommages et des frais et rejette en conséquence leurs demandes à cet égard.

Rome, 8 décembre 1896.

Tancrède Canonico, Président, rapporteur.
Isaac Artom.
Lucien Serra.
Charles Grillo.
Henri Tivaroni.
Michel le Terzo.
Auguste Witting.

12.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité visant l'arrangement paisible des différends qui pourraient surgir à l'avenir entre les deux pays par voie d'arbitrage, signe à Washington le 11 janvier 1897 et correspondance y relative.*)

Parliamentary papers presented to the House of Lords by Command of Her Majesty. Février et mars 1897. [C—8331] et [C—8393].

Sir P. Pauncefote to the Marquess of Salisbury. — (Received January 25.)

Washington, January 12, 1897.

My Lord,

I have the honour to report that the Treaty of General Arbitration

*) V. **N. R. G.** 2 s. XX. 199.

between Great Britain and the United States, which has been under negotiation since the spring of last year on the basis of the proposals contained in your Lordship's despatch dated the 5th March 1896 was signed by the Secretary of State of the United States and myself on the 11th instant.

I have the honour to transmit herewith a copy of the Treaty as finally concluded, and I will forward the original by the next mail.

The Treaty was at once transmitted to the Senate by the President for ratification, with a Message, of which a copy is inclosed.

I have, &c.

(Signed) *J. Pauncefote.*

Inclosure.

Treaty of General Arbitration between Great Britain and the United States. Signed at Washington, January 11, 1897.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, being desirous of consolidating the relations of amity which so happily exist between them and of consecrating by Treaty the principle of international arbitration, have appointed for that purpose as their respective Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Julian Pauncefote, a member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, and of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, and Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States;

And the President of the United States of America, the Honourable Richard Olney, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree to submit to arbitration, in accordance with the provisions and subject to the limitations of this Treaty, all questions in difference between them which they may fail to adjust by diplomatic negotiation.

Article II.

All pecuniary claims, or groups of pecuniary claims, which do not, in the aggregate, exceed 100,000*l.* in amount, and which do not involve the determination of territorial claims, shall be dealt with and decided by an Arbitral Tribunal constituted as provided in the next following Article.

In this Article and in Article IV the words „groups of pecuniary claims" mean pecuniary claims by one or more persons arising out of the same transactions or involving the same issues of law and of fact.

Article III.

Each of the High Contracting Parties shall nominate one Arbitrator, who shall be a jurist of repute, and the two Arbitrators so nominated shall, within two months of the date of their nomination, select an Umpire. In case they shall fail to do so within the limit of time above mentioned, the Umpire shall be appointed by agreement between the Members for the time being of the Judicial Committee of the Privy Council in Great Britain and the Members for the time being of the Supreme Court of the United States, each nominating body acting by a majority. In case they shall fail to agree upon an Umpire within three months of the date of an application made to them in that behalf by the High Contracting Parties, or either of them, the Umpire shall be selected in the manner provided for in Article X.

The person so selected shall be the President of the Tribunal, and the Award of the majority of the members thereof shall be final.

Article IV.

All precuniary claims, or groups of pecuniary claims, which shall exceed 100,000*l.* in amount, and all other matters in difference, in respect of which either of the High Contracting Parties shall have rights against the other under Treaty or otherwise, provided that such matters in difference do not involve the determination of territorial claims, shall be dealt with and decided by an Arbitral Tribunal, constituted as provided in the next following Article.

Article V.

Any subject of arbitration described in Article IV shall be submitted to the Tribunal provided for by Article III, the Award of which Tribunal, if unanimous, shall be final. If not unanimous, either of the High Contracting Parties may, within six months from the date of the Award, demand a review thereof. In such case the matter in controversy shall be submitted to an Arbitral Tribunal, consisting of five jurists of repute, no one of whom shall have been a member of the Tribunal whose Award is to be reviewed, and who shall be selected as follows, viz., two by each of the High Contracting Parties, and, one to act as Umpire, by the four thus nominated and to be chosen within three months after the date of their nomination. In case they shall fail to choose an Umpire within the limit of time above mentioned, the Umpire shall be appointed by Agreement between the nominating bodies designated in Article III, acting in the manner therein provided. In case they shall fail to agree upon an Umpire within three months of the date of an application made to them in that behalf by the High Contracting Parties, or either of them, the Umpire shall be selected in the manner provided for in Article X.

The person so selected shall be the President of the Tribunal, and the Award of the majority of the members thereof shall be final.

Article VI.

Any controversy which shall involve the determination of territorial claims shall be submitted to a Tribunal composed of six members, three of whom (subject to the provisions of Article VIII) shall be Judges of the British Supreme Court of Judicature or members of the Judicial Committee of the Privy Council, to be nominated by Her Britannic Majesty, and the other three of whom (subject to the provisions of Article VIII) shall be Judges of the Supreme Court of the United States or Justices of the Circuit Courts to be nominated by the President of the United States, whose Award, by a majority of not less than five to one, shall be final. In case of an Award made by less than the prescribed majority, the Award shall also be final unless either Power shall, within three months after the Award has been reported, protest that the same is erroneous, in which case the Award shall be of no validity.

In the event of an Award made by less than the prescribed majority, and protested as above provided, or if the members of the Arbitral Tribunal shall be equally divided, there shall be no recourse to hostile measures of any description until the mediation of one or more friendly Powers has been invited by one or both of the High Contracting Parties.

Article VII.

Objections to the jurisdiction of an Arbitral Tribunal constituted under this Treaty shall not be taken except as provided in this Article.

If, before the close of the hearing upon a claim submitted to an Arbitral Tribunal constituted under Article III or Article V, either of the High Contracting Parties shall move such Tribunal to decide, and thereupon it shall decide, that the determination of such claim necessarily involves the decision of a disputed question of principle of grave general importance affecting the national rights of such Party, as distinguished from the private rights whereof it is merely the international representative, the jurisdiction of such Arbitral Tribunal over such claim shall cease, and the same shall be dealt with by arbitration under Article VI.

Article VIII.

In cases where the question involved is one which concerns a British Colony or possession, it shall be open to Herr Britannic Majesty to appoint a judicial officer of such Colony or possession to be one of the Arbitrators under Article III, or Article V, or Article VI.

In like manner, in cases where the question involved is one which concerns a particular State or territory of the United States, it shall be open to the President of the United States to appoint a judicial officer of such State or territory to be one of the Arbitrators under Article III, or Article V, or Article VI.

Article IX.

Territorial claims in this Treaty shall include all claims to territory and all claims involving questions of servitudes, rights of navigation and

of access, fisheries, and all rights and interests necessary to the control and enjoyment of the territory claimed by either of the High Contracting Parties.

Article X.

If in any case the nominating bodies designated in Articles III and V shall fail to agree upon an Umpire in accordance with the provisions of the said Articles, the Umpire shall be appointed by His Majesty the King of Sweden and Norway.

Either of the High Contracting Parties, however, may at any time give notice to the other that, by reason of material changes in conditions as existing at the date of this Treaty, it is of opinion that a substitute for His Majesty should be chosen, either for all cases to arise under the Treaty, or for a particular specified case already arisen, and thereupon the High Contracting Parties shall at once proceed to agree upon such substitute to act, either in all cases to arise under the Treaty, or in the particular case specified, as may be indicated by said notice; provided, however, that such notice shall have no effect upon an arbitration already begun by the constitution of an Arbitral Tribunal under Article III.

The High Contracting Parties shall also at once proceed to nominate a substitute for His Majesty in the event that His Majesty shall at any time notify them of his desire to be relieved from the functions graciously accepted by him under this Treaty, either for all cases to arise thereunder, or for any particular specified case already arisen.

Article XI.

In case of the death, absence, or incapacity to serve of any Arbitrator or Umpire, or in the event of any Arbitrator or Umpire omitting or declining or ceasing to act as such, another Arbitrator or Umpire shall be forthwith appointed in his place and stead in the manner provided for with regard to the original appointment.

Article XII.

Each Government shall pay its own Agent, and provide for the proper remuneration of the Counsel employed by it and of the Arbitrators appointed by it, and for the expense of preparing and submitting its Case to the Arbitral Tribunal. All other expenses connected with any arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties. Provided, however, that if in any case the essential matter of difference submitted to arbitration is the right of one of the High Contracting Parties to receive disavowals of, or apologies for, acts or defaults of the other not resulting in substantial pecuniary injury, the Arbitral Tribunal finally disposing of the said matter shall direct whether any of the expenses of the successful Party shall be borne by the unsuccessful Party, and, if so, to what extent.

Article XIII.

The time and place of meeting of an Arbitral Tribunal, and all arrangements for the hearing and all questions of procedure, shall be decided by the Tribunal itself.

Each Arbitral Tribunal shall keep a correct record of its proceedings, and may appoint and employ all necessary officers and agents.

The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within three months from the close of the arguments on both sides.

It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrators who may assent to it.

The decision shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to each of the High Contracting Parties through their respective Agents.

Article XIV.

This Treaty shall remain in force for five years from the date at which it shall come into operation, and further until the expiration of twelve months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its wish to terminate the same.

Article XV.

The present Treaty shall be duly ratified by Her Britannic Majesty, and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the mutual exchange of ratifications shall take place in London or in Washington within six months of the date hereof, or earlier of possible.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty, and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Washington, the 11th day of January 1897.

(Signed) *Julian Pauncefote.* (Seal.)
Richard Olney. (Seal.)

Inclosure.

Extract from the „Washington Post“ of January 12, 1897.

The following is the text of the President's Message, transmitting the General Arbitration Treaty to the Senate:

„I transmit herewith a Treaty for the arbitration of all matters in difference between the United States and Great Britain.

The provisions of the Treaty are the result of long and patient deliberation, and represent concessions made by each Party, for the sake of agreement upon the general scheme.

Though the result reached may not meet the views of the advocates of immediate, unlimited, and irrevocable arbitration of all international controversies, it is, nevertheless, confidently believed that the Treaty cannot fail to be everywhere recognized as making a long step in the right

direction, and as embodying a practical working plan by which disputes between the two countries will reach a peaceful adjustment as matter of course and in ordinary routine.

In the initiation of such an important movement it must be expected that some of its features will assume a tentative character, looking to a further advance; and yet it is apparent that the Treaty which has been formulated not only makes war between the parties to it a remote possibility, but precludes those fears and rumours of war, which, of themselves, too often assume the proportions of a national disaster.

It is eminently fitting, as well as fortunate, that the attempt to accomplish results so beneficent should be initiated by kindred peoples, speaking the same tongue and joined together by all the ties of common traditions, common institutions, and common aspirations. The experiment of substituting civilized methods for brute force as the means of settling international questions of right will thus be tried under the happiest auspices. Its success ought not to be doubtful, and the fact that its ultimate ensuing benefits are not likely to be limited to the two countries immediately concerned should cause it to be promoted all the more eagerly. The example set and the lesson furnished by the successful operation of this Treaty are sure to be felt and taken to heart sooner or later by other nations, and will thus mark the beginning of a new epoch in civilization.

Profoundly impressed as I am, therefore, by the promise of transcendent good which this Treaty affords, I do not hesitate to accompany its transmission with an expression of my earnest hope that it may commend itself to the favourable consideration of the Senate.

(Signed) *Grover Cleveland.*

Executive Mansion, January 11, 1897."

Correspondence with the Government of the United States respecting the Communication to other Governments of the Rules of the Treaty of Washington of May 8, 1871.

Mr. Fish to Sir E. Thornton.

(Extract.) Department of State, Washington, May 8, 1876.

There remains, however, another provision of the Treaty as yet entirely unperformed. By Article VI, Three Rules were agreed upon as binding on a neutral Government and applicable to the questions submitted to the arbitrators at Geneva, and in addition the two Governments agree to observe these Rules as between themselves in future, as well as to bring them to the knowledge of other maritime Powers, and to invite them to accede to them.

Although the agreement of the High Contracting Parties to observe these Rules as between themselves, and to bring them to the knowledge of the other maritime Powers, and to invite them to accede to them, is

contained in one paragraph, these obligations unitedly forming parts of a single engagement, absolute in its character and coming into operation immediately, no effective steps have been taken in that direction. Whatever delay has necessarily occurred as to other articles, there appears to be no reason for delay in reference to that portion of Article VI to which I have referred.

In informing you, therefore, of the readiness of the Government of the United States to proceed with the nomination of a third Commissioner, I have to request that you will inform your Government that the United States desires that the requisite steps be taken at the same time, that the Three Rules laid down in Article VI of the Treaty of Washington may be brought to the knowledge of the other maritime Powers, and that the invitation provided for may be extended to them to accede thereto. In so doing the two Governments will be enabled, at the same time, to dispose of the two questions under the Treaty of Washington which are still outstanding.

Sir E. Thornton to Mr. Fish.

Washington, Juli 26, 1876.

Sir,

You will remember that on the 25th of May last I submitted to you a draft note which it was proposed should be addressed to the Austrian Government by the Representatives of the United States and of Her Majesty at Vienna on the subjet of the appointment of a third Commissioner to the Halifax Commission, and that when on the 8th ultimo, I inquired whether you acquiesced in the terms of the note, you replied by asking when I intended to send an answer to that part of your note of the 8th of May last which related to the Three Rules.

On my inquiry whether you expected an answer before you could proceed with the arrangement for the Fisheries Commission, you said that you certainly did so, and thought that in common courtesy Her Majesty's Government was bound to let the Government of the United States know what it intended to do with regard to the stipulations contained in the Treaty of 1871 respecting the Three Rules.

I informed the Earl of Derby of what you had said to me upon this subject, and his Lordship has now instructed me to state that he has learned with much regret that you should again have sought to connect this question with that of the Fisheries Commission, and should put forward as a reason for not carrying out the provisions of the Treaty on the latter point the delay which has occurred in submitting the Three Rules to the maritime Powers.

A recapitulation of the negotiations on the subject which have taken place between the two Governments would show that this delay cannot with justice be laid to the account of Her Majesty's Government.

The state of the case is briefly as follows:

At the Conferences held on the 9th, 10th, 13th, and 14th of March 1871 the Joint High Commission considered the form of the declaration of principles or rules which the American Commissioners desired to see adopted for the instruction of the Arbitrators, and laid down for observance by the two Governments in future. At the Conference held on the 5th of April, the British Commissioners stated that they were instructed to declare that Her Majesty's Government could not assent to the proposed rules as a statement of principles of international law which were in force at the time when the Alabama claims arose, but that Her Majesty's Government, in order to evince its desire of strengthening the friendly relations between the two countries, and of making satisfactory provision for the future, agreed that in deciding the question between the two countries arising out of those claims, the Arbitrators should assume that Her Majesty's Government had undertaken to act upon the principles set forth in the rules which the American Commissioners had proposed, namely, that a neutral Government is bound,

First, to use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping within its jurisdiction, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intended to cruize or carry on war against a Power with which it is at peace, and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruize or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use;

Secondly, not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or waters as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men;

Thirdly, to exercise due diligence in its own ports and waters, and as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.

These Three Rules were subsequently embodied in the Treaty signed at Washington, May 8, 1871, and constituted Article VI of that Treaty, and it was agreed at the same time to observe them as between the two Governments in future, and to bring them to the knowledge of other maritime Powers and to invite them to accede to them.

Shortly after the insertion of these Rules in the Washington Treaty, a discussion arose between Her Majesty's Government and that of the United States, respecting the true import of the second Rule and the exact terms in which a draft note to the maritime Powers should be couched.

Her Majesty's Government understood the second Rule as not prohibiting the sale or exportation of military supplies or arms from neutral ports or waters in the ordinary course of commerce for the use of a belligerent Power; whereas General Schenck, who had recently arrived in London as American Minister, informed Lord Granville on the 12th of

June 1871 that the President understood it as not preventing the open sale of arms and military supplies in the ordinary course of commerce.

The above words, „or exportation“ and „open“, formed the subject of a long correspondence.

The United States Government objected to the words „or exportation“, and Her Majesty's Government declined to accept the word „open“. There were other alterations that occurred from time to time whilst the draft notes to be submitted to the maritime Powers were being drawn up, but they were unimportant, and referred more to style than matter.

Lord Granville, on the 5th of October 1871 forwarded to me an amended draft note for communication to the maritime Powers, and signified his intention of no longer insisting on the insertion of the disputed words „or exportation“. This amended draft note became the subject of fresh correspondence, for on the 9th of November 1871 you insisted on retaining the word „open“, which you considered desirable, on the ground that it would be difficult for the respective Governments to be always and in every case held responsible for the clandestine acts of unscrupulous traders.

On the 23rd of December 1871 Lord Granville, in a despatch to me, stated that the effect of the insertion of the word „open“ would be to leave the two Governments responsible to the third Power for the clandestine dealings of their subjects and citizens. This despatch I read to you, and left a copy of it with you, and its date is important as bearing on your subsequent remark that the last official communication that had passed between the two Governments on the subject was your note of the 3rd of November 1871.

Fifteen months elapsed before the question of the Three Rules was again brought forward, when, on the 23rd of April 1873 you inquired of me what Her Majesty's Government intended doing with regard to bringing them to the notice of the maritime Powers. I reminded you that the last communication on the subject had been made by the British Government and had remained unanswered. You then notified your desire to reopen the question, which was duly reported to Lord Granville.

On the 22nd of May 1873 his Lordship informed me that the question had become more complicated since the interruption that had taken place in its discussion with the Government of the United States, and his Lordship added that the debates in Parliament had shown how impossible it was for Her Majesty's Government to lay the Rules, without comment, before other nations for their acceptance, and that even if the British Government were ready to do so, the United States and ourselves would be met at once by the question, „Are you yourselves agreed upon the meaning of the rules to which you ask our assent?“ His Lordship believed that the Three Rules would be rejected by the Great Powers.

On the 5th of June 1873 you expressed to me your disappointment that Lord Granville would not consent to submit the Three Rules, even at the risk of their being rejected. You denied the existence of any important difference of opinion between the two Governments as to their

meaning, whatever different interpretation had been given to them during the Geneva arbitration by the respective Counsel of the two countries.

On the 14th of June 1873 you inquired of me when I was going to answer your last note, relating to the communication of the Three Rules to the maritime Powers, which had remained without a reply, to which remark I replied by asking what note you alluded to, saying at the same time that I did not remember any that had remained unanswered, but that I was, on the contrary, under the impression that you had not communicated to me the decision at which your Government had arrived in reply to Lord Granville's despatch of the 23rd of December 1871 which I had been instructed to read to you, and also to deliver you a copy of. You asserted that the reading to you a despatch and leaving you a copy of that despatch did not constitute an official communication of its contents. The note you alluded to as having remained unanswered was, you said, the one you had addressed on the 3rd of November 1871 to Her Majesty's Chargé d'Affaires at Washington, in which you transmitted to him a counterdraft of a note for presentation to the maritime Powers. General Schenck also spoke to Lord Granville on the subject, and admitted that the communication of his Lordship's despatch was an answer and a mode of answering which the General himself had often adopted, and undertook to telegraph to you and ask you to explain. General Schenck did not, however, furnish any such explanation or revert to the matter until the 14th of October 1873 when he called at the Foreign Office, and intimated your desire to recall attention to the question of communicating the Three Rules to the maritime Powers. This, he said, had come to a standstill on a point of etiquette, and he added: „Let us do something; either submit the rules with or without comment."

Lord Granville in a note addressed to the General on the 25th of October 1873 recording what had passed, stated that he agreed with you in that it was expedient the two Governments should decide on the course they would pursue with regard to the submission of the Three Rules to the maritime Powers. Her Majesty's Government would think it necessary to accompany such a submission with a comment, and they could not in such comment adopt all the principles laid down by the Tribunal of Geneva. This determination they had already made known in public, and it was probably known to the Government of the United States. Both Governments agreed that it was probable that all the maritime Powers would not accept the Three Rules. Such a refusal would lose much of its importance if the two Governments could agree on the mode in which they could, with most dignity as regarded themselves, and with the greatest advantage for the future, make the submission. Her Majesty's Government would give careful consideration to anything suggested on this head by the Government of the United States, in the hope of coming to a satisfactory conclusion. Mr. Moran acknowledged the receipt of this note on the 27th of October 1873 and stated that he would forward a copy of it to you

by the following Thursday's mail; but no answer has ever been received by Her Majesty's Government, nor has any notice been taken of it.

On the 1st of November 1873 his Lordship supplemented the above note in a Memorandum to the following effect: „I did not mean that Her Majesty's Government would in any way propose to fix (without the full concurrence of the Government of the United States) any particular interpretation of the Rules or any part of them, but they would think it necessary to guard themselves against any inference which might possibly be drawn from some parts of the Geneva Award; that consequences are involved in the Rules which they have never intended." This Memorandum also remained unnoticed.

On the 18th of February 1874, Lord Granville, before leaving office, took an opportunity of speaking to General Schenck on the subject of the Three Rules; but the General said he was not instructed or authorised to discuss or determine the form of any identic note, and the question remained in abeyance for upwards of a year, until the 17th of March 1875, when you inquired of me what steps Her Majesty's Government intended to take with regard to the submission of the Three Rules to the maritime Powers, and added that, as a matter of dignity, it was incumbent on the two Governments to carry out that Treaty stipulation.

In a despatch to me of the 10th of April 1875 Lord Derby stated that Her Majesty's Government had not felt it necessary to raise any question on the matter, which had not been adverted to by the Government of the United States since Lord Granville expressed his opinion as to the course which might be pursued upon it, at the interview which he had with General Schenck on the 18th of February 1874. Her Majesty's Government did not doubt that Lord Granville's observations were duly communicated by General Schenck to the Government of the United States, and the despatch to me recording them had been published in the correspondence presented to Parliament. It was therefore open to the United States' Government to have replied or to have made fresh overtures, had it deemed it desirable, with regard to the communication of the Three Rules to the maritime Powers. In the absence of any such overtures on the part of the United States' Government, Her Majesty's Government had been content to abstain from any action in the matter.

Her Majesty's Government accordingly awaited a formal official communication from the United States' Government before giving any instruction to me on the subject.

It will be seen from the above recapitulation that the delay in dealing with this matter cannot be laid to the account of Her Majesty's Government: on the contrary, it has been left without an answer to the several written communications which it has addressed to the United States' Government.

Her Majesty's Government will be prepared to receive and consider any communication or proposal which the United States' Government may think fit to address to it, but it cannot consent to admit that the sub-

mission of the Three Rules has any connection with the Halifax Fisheries Commission, or to treat the subjects as in any way dependent on each other.

I have, &c.,

Edwd. Thornton.

Mr. Fish to Sir E. Thornton.

Department of State, Washington, September 18, 1876.

Sir,

In a note which I had the honour to address you on the 8th of May last I referred to the obligation assumed by Great Britain and the United States in connection with the Three Rules laid down in the VIth Article of the Treaty of Washington, and expressed the desire of this Government that steps might be taken to carry out these provisions of the Treaty,

The note which you did me the honour to address me on the 26th of July was received during the pressure of business attending the last days of a protracted Session of Congress, which, with my subsequent absence from Washington, has prevented an earlier reply. In it you refer at length to the correspondence and interviews upon the question, and state as a conclusion that a recapitulation of the negotiations would show that the delay which had occurred could not, with justice, be laid to Her Majesty's Government; but your note failed to express the views of Her Majesty's Government as to a compliance with the obligation assumed by the Treaty or to bring the two Governments nearer to a disposition of the question.

With reference to the question of delay, I may be permitted to remind you that although it is stated in my note of the 8th of May that the obligation of the two Governments to bring the Three Rules to the knowledge of the maritime Powers, and to invite them to accede to them, was assumed at the time the Treaty went into effect, and that no measures had been taken to comply with the obligation, I made no allusion to Her Majesty's Government as being peculiarly or entirely responsible for the delay which had occurred. As you have seen fit, however, to advert to that question at length, it seems proper to refer to some facts and steps in the progress of the negotiation not touched on in your note as part of the history of the case, and to explain what is thought to be the true bearing of some others.

It is true, as stated by you, that shortly after the date of the Treaty some question arose as to the proper construction of the second Rule, which was raised, however, mainly by Her Majesty's Government. No real difference existed between the two Governments, and when it was suggested that some expression of the views of the United States, as to the meaning of this Rule, was desired by Great Britain, a telegram was addressed on the 10th of June to General Schenck, which stated, among

other things, that „the President understands and insists that the second Rule in Article VI does not prevent the open sale of arms and other military supplies in the ordinary course of commerce as they have been heretofore sold in neutral countries to friendly belligerents."

This telegram was read to Lord Granville, who expressed his entire satisfaction with the views of the United States as therein expressed, and informed General Schenck that he agreed that it was advisable to incorporate in the note to be addressed to the maritime Powers the understanding of the two Governments as to the proper construction to be given to the second Rule.

This view of the President was also, if I am not mistaken, referred to with expressions of approval and assent in the debates in the British Parliament on the Treaty of Washington, and was substantially and almost in terms adopted by Lord Granville in an instruction to you under date of the 13th of June 1871.

In the month of June 1871, you submitted to me a draft note to be addressed to the maritime Powers, to which some changes, mostly verbal, were suggested, and concerning which, it may be said, no important differences remained, except as to the insertion of the word „open" before the words „sale of arms", &c., proposed by the United States, and the retention of the words of „export or exportation", proposed by Great Britain.

The words „open sale" of arms, &c., having been used in the original telegram of the 10th of June to General Schenck, expressing the understanding of the United States as to the meaning of the Rule, and having been understood to be entirely satisfactory to Great Britain, were insisted on, and the words „or export", &c., which had been suggested by Her Majesty's Government, were objected to by the United States for reasons the force of which seemed afterwards to be appreciated by Her Majesty's Government, and they were omitted from the draft subsequently presented by Her Majesty's Chargé d'Affaires.

In the meanwhile you had left the United States, and as the matter did not progress, and Congress was soon to assemble, I addressed a telegram to General Schenck, upon the 26th of October, asking that instructions be sent to Mr. Pakenham, Her Majesty's Chargé d'Affaires ad interim, during your absence, who appeared to be entirely without authority to proceed, and I was informed by General Schenck, in reply, that he had expressed to Lord Granville, in a conversation upon the 27th of October, the hope that instructions would be sent to Mr. Pakenham to agree to the words „open sale" in the place of the words „sale or export", and that Lord Granville informed him that instructions had been sent to Mr. Pakenham no longer to insist upon the insertion of the words proposed by Her Majesty's Government and objected to by the United States. The words proposed were „open sale", and the words objected to were the words „or export".

Among the papers relating to this subject, submitted to Paliament in 1874, is an instruction addressed by Lord Granville to Mr. Pakenham,

dated October 5, 1871, in which his Lordship says: „In order to secure identity in the communications of the British and American Ministers, I send you a draft, in which the alterations suggested by Mr. Fish in the original draft, and reported by Sir Edward Thornton in his despatch of the 7th of July, are adopted.“ Also another instruction from Lord Granville to Mr. Pakenham, dated October 27, which refers to the interview above mentioned with General Schenck, and states that General Schenck deemed it advisable that he (Mr. Pakenham) should be instructed to agree to the words suggested in my telegram of the 10th of June, that „the President understands and insists that the second Rule of Article VI does not prevent the open sale of arms or other military supplies in the ordinary course of commerce;“ and adds, „I informed General Schenck that I had sent information to you, on the 5th, to inform Mr. Fish that Her Majesty's Government would no longer insist upon the insertion of the words proposed and objected to.“

Mr. Pakenham, soon after, namely, on the 30th October 1871 submitted to me a proposed form of a note. He stated that Great Britain had adopted all our suggestions, but proposed some changes of expression to make the language more euphonious. An examination of the form of the note left by Mr. Pakenham with me showed that the word „open“ before „sale“, which had been one of the suggestions made in behalf of the United States, was omitted. Mr. Pakenham's assurance to me that all of the suggestions had been adopted, led me to the belief that the omission of this word was a clerical error; the subsequent publication of the instructions of Lord Granville to Mr. Pakenham, before referred to, tended to confirm that belief.

After a Conference on the 2nd of November with Mr. Pakenham, I addressed him a note upon the 3rd of November, inclosing a counter-draft of the note, in which certain changes were suggested in phraseology, and the word „open“ was inserted, as the correction of a clerical omission. Subsequently, Mr. Pakenham informed me that Lord Granville raised some further question in reference to the use of the words „open sale“, and I addressed an instruction upon the subject to General Schenck, who was not able, however, to obtain an interview with Lord Granville or reach any adjustment of the matter prior to the meeting of Congress in December following.

Upon the 16th and 18th of December General Schenck had interviews with Lord Granville, from which it appears that the omission of the word „open“ in the draft forwarded to Mr. Pakenham for presentation was claimed to have been intentional, and Lord Granville strongly objected to the use of that word, and on December 23, 1871, addressed a note to you on the subject, which on January 16, 1872, you did me the honour to read to me, and of which a copy was left with me.

In this instruction Lord Granville gave reasons why the United States should not, in the opinion of Her Majesty's Government, further insist upon the insertion of the word „open“.

You state in your note that fifteen months elapsed from this date before the question was again brought forward.

The interruption which thus, as you say, suspended for some months the discussion of this question, arose from circumstances which have now passed into history, and cannot in any sense be attributed to the United States.

A conversation occurred between us on the subject, however, upon the 26th of January 1872; but within a few days thereafter questions arose involving the existence and the carrying out of the entire Treaty. pending the adjustment of which a step in this particular matter was clearly inexpedient.

In the summer of 1872 these questions were adjusted, and the arbitration proceeded at Geneva; but General Schenck informed me that after these questions were disposed of, Lord Granville had asked his opinion as to taking up this question prior to the conclusion of the proceedings of the Tribunal of Arbitration, and had fully concurred in the opinion which he expressed, that after the delay which had occurred the Rules could hardly be submitted in advance of the award which was then soon to be made.

It will be remembered, therefore, that when the negotiations were interrupted early in 1872, by the causes to which I have adverted, the two Governments were perfectly in accord as to the fact that the Treaty imposed an obligation upon each to submit the Rules, that the proper manner of submission was by an identic note, and that the terms of this note were substantially agreed upon, except that the United States had proposed the use of the words „open“ sale, and Her Majesty's Government had desired that word to be omitted.

The Geneva Tribunal having made its award, the time appeared to have arrived for a renewal of the negotiations and a disposal of the subject.

In an interview between us on the 23rd of April 1873 some reference had been made as to which of us was to make the next advance; I stated that, dismissing formality of intercourse, I should be pleased to know the intention of Her Majesty's Government as to the note; to which you replied, referring back to the question of a reply to a note addressed to Mr. Pakenham, that it was for this Government to take the next step. I disclaimed all desire to revive a controversial correspondence, but said that I reverted to the subject to see if something could not be agreed upon. You told me that you supposed that your Government was somewhat indifferent, believing that some of the European Powers might reject the prososal, and that, since the award at Geneva, Great Britain might hesitate to submit the Rules as had been proposed. You inquired, however, whether the United States would submit the Rules omitting the word „open“, and I intimated that, to avoid a renewal of the controversy which had arisen in reference to that word, this Government might consent to its omission, or to the substitution of some other phrase: whereupon you stated that you would consult your Government, which might desire some

change in the form of the note, and I replied that we would be prepared to receive and treat frankly any proposal on the subject.

According to my recollection this interview went mnch further than would be gathered from the details given in your note, and the question was treated by me with a desire to avoid the side issues which had arisen, and all controversy, and to reach a conclusion in the matter.

Upon the 5th of June you informed me that Lord Granville appreciated the desire of the United States to bring the Rules before the maritime Powers by an identic note, but feared that, since the interruption of the correspondence, events and discussions had taken place making it difficult to submit the Rules in the manner proposed, to which reply was made, as you have stated, that no important differences between the two Governments as to the construction of the Rules were known to exist, and that it was not advisable to attempt a joint construction of the Rules in anticipation of some question calling for their practical application. But again at this interview no intimation was given as to what the intentions or desires of Her Majesty's Government actually were.

My recollection of an interview which I had with you on the 12th of June (which I suppose to have been the same referred to by you as having taken place on the 14th of June) varies in some respects from your account of it. I feel sure that you must have misapprehended me when you supposed me to state that your reading to me a despatch and leaving with me a copy of it did not constitute an official communication of its contents. In reply to my inquiry whether you intended to answer my previous note respecting the proposed note, you said that you supposed it had been answered by the instruction of Lord Granville which you had read to me. To this I answered that I did not so understand it; that the British Government had invited our consideration of a draft note; that we had proposed certain amendments to it; that Lord Granville had thereupon requested General Schenck to ask our construction of the word „open", and that this request had been complied with by telegraph, and the answer communicated to Lord Granville. Thereupon Lord Granville had sent an instruction to the British Legation in Washington, which was read to me. I said that when a correspondence was being carried on at Washington on the invitation of Her Majesty's Government, and a note had been addressed to Her Majesty's Representative at this capital inclosing a counter-draft of the proposed note to the maritime Powers, that the reading and leaving with me a copy of an instruction from the Foreign Office to yourself could not be considered an answer to my note to Mr. Pakenham. I further said that some of his Lordship's points might, perhaps, have been assented to, but negotiations had been suspended by the questions arising in regard to the Geneva arbitration, and I explicitly stated that, should the British Government desire it, possibly the word „open", to which exception was taken, might be withdrawn, thus practically waiving the only question of difference as to the form of the note. You asked me, in reply to this, whether I thought it advisable to submit the note

when we had reason to think, if not to know, that accession to the Rules by other Powers would be refused. I replied that the Treaty required the Contracting Parties to bring the Rules to the knowledge of other nations and to invite their accession, and that we expect both Parties to comply with its requirements. You asked me whether the United States would submit the Rules separately in case Great Britain refused to submit them, when I stated in reply that question could be decided only when it arose.

In this connection, I think it proper to state, with regard to your statement that General Schenck admitted to Lord Granville that the communication by you of his instruction was an answer to our proposal of amendments, that General Schenck was not authorized to make such a statement, and did not communicate to his Government that he had done so.

In a despatch addressed by you to Lord Granville in reference to this conversation, dated the 14th of June 1873 and printed among the papers on the subject laid before Parliament in 1874, you represent me very correctly as thinking „that it was high time that the correspondence between the two Governments should be closed, by Her Majesty's Government either refusing or consenting so join with that of the United States in addressing the invitation to the maritime Powers."

On the 14th of October 1873 General Schenck, under instructions to that effect, called at the Foreign Office to represent the anxious desire of this Government to have executed the provision of the Treaty as regards the bringing of the Three Rules to the notice of the maritime Powers. In a note to General Schenck, dated October 25, Lord Granville, referring to this instruction, says; „You added that what Mr. Fish now really desired was that some progress should be made in submitting these Rules to other Powers as provided in the Treaty, and that at all events the matter should be brought to an issue in some way or other; that the Rules should be submitted with comment or without comment, or agreement come to not to submit them at all; some action should be taken. It might not be believed that the other Powers would accept the Rules in the sense that had been attached to them; nevertheless that something ought to be done."

It is quite plain that General Schenck endeavoured to impress upon Lord Granville the strong desire on the part of the United States to dispose of the subject which I had endeavoured to impress upon yourself.

It seemed, however, that at this time Her Majesty's Government, while apparently unwilling to proceed with the form of submission which had been practically agreed on, either had not reached any conclusion as to the course to be adopted, or were not prepared to state what their conclusions were.

His Lordship states that he agrees that the two Governments should decide on the course they will pursue; intimates that Her Majesty's Government would think it necessary to accompany the submission with certain comments growing out of the proceedings of the Tribunal of

Geneva, and referring also to what he supposed was a probability that all the other Powers might not accept the Rules, which might suggest changes in the mode of submission, intimated the readiness of Her Majesty's Government to consider any suggestions on this head which might be offered by the United States.

These communications, therefore, did little more than to indicate a hesitancy to proceed in the manner which had been substantially agreed on, and to suggest apprehended difficulties, but proposed no means of meeting such difficulties or the requirements of the Treaty and the wishes of the United States, although Lord Granville had been informed by you of my intimation of a readiness on the part of the United States to agree to the omission of the word „open", which had become the solitary apparent and admitted obstacle to an agreement upon the terms of the note.

In his note to General Schenck of the 25th of October 1873 Lord Granville says that Her Majesty's Government would think it necessary to accompany the submission of the Rules with a comment, and makes a reference of dissent from some of the principles laid down by the Tribunal of Geneva. But, although the United States had repeatedly expressed the opinion that an agreement could be reached for the submission of the Rules and had endeavoured to take up the negotiation where it had been interrupted, this suggestion of a new element to be introduced was not accompanied with any statement of what would be the nature or extent of the comment which it was intimated that Her Majesty's Government would think necessary to accompany the submission of the Rules.

The United States was ready to accept the draft substantially as submitted by Great Britain, omitting the one word which had for a time been the subject of discussion, and had expressed their readiness. Lord Granville recognised this and „assumed that the word ‚open' would disappear."

It is in no spirit of criticism or of controversy that I submit that after this expressed readiness of the United States to waive the expression for which it had contended, and especially after the declaration by Great Britain of the opinion that Her Majesty's Government would think it necessary to accompany the submission with a comment, it was for Her Majesty's Government to indicate its views, and the United States could not be expected to propose a deviation from the plan of submission to which the assent of both Governments had practically been given. It was for the Government which desired to make a comment in connection with the submission, to propose the interpretation it desired to submit.

It is not impossible that the sudden and great financial crisis which came alike upon both continents, towards the close of the year 1873, may have been not without effect in diverting attention for a time from this question.

The conversation between Lord Granville and General Schenck, to which you refer as of the 18th of February 1874 occurred, I believe, the day after it had become evident that the change of Ministry in Great

Britain, which took place three days thereafter, was to happen. His Lordship's object seems to have been, before retiring from office, to express what had been the opinion of Her Majesty's Government, although he said it was now of no practical bearing.

General Schenck evidently considered it in this light, because although on his return to the United States in March, he informed me that such a conversation had occurred, in which he had suggested that it was his opinion the Rules should be submitted pure and simple, the details of the conversation have never been communicated to this Government.

You say that in March 1875 further inquiry was made by me on the question, and that Lord Derby stated in a despatch addressed to you on April 10, that Her Majesty's Government had not felt it necessary to raise any question in the matter which had not been adverted to by the Government of the United States, since the conversation which Lord Granville had with General Schenck on the 18th of February 1874 and that Her Majesty's Government awaited a formal communication from the United States: and at this date you close your review of the negotiation and draw your conclusion that it will be seen from the above recapitulation that the delay in dealing with the matter cannot be laid to Her Majesty's Government.

I am not aware that the Government of the United States has been informed in any manner, prior to the reception of your note, of the instruction addressed to you upon the 10th of April 1875 or of the views of Lord Derby, as therein expressed, nor is it perceived why a recapitulation of the discussion of the question relating to the Rules, especially where the question of delay was the subject of comment, should conclude with the date which you have taken. Various negotiations have taken place since the 10th of April 1875 in none of which has any reference been made, so far as I am able to recall, to this instruction of Lord Derby, and to all of which reference should be made, if any conclusions are to be drawn from the entire negotiation as a whole.

On the 24th of June, 1875, I inquired from you whether your Government was prepared to do anything in relation to the joint note to the maritime Powers, whereupon considerable conversation occurred as to the whole subject, being a recapitulation of many of the matters which had been proviously discussed. You stated, however, that you thought it possible that Her Majesty's Government was unwilling to make an application to other Governments which might be refused; and I ventured to say that if your Government were reluctant to carry out that part of the Treaty, this Government would frankly consider the question; upon which you said that you would examine the papers. The summer having passed away, and not having been favoured with your views, on the 28th of October, 1875, I again ventured to inquire from you whether your Government was prepared to act upon the subjet, and you replied that you hoped we would not press the subject, and proceed to give certain reasons why your Government was not desirous to go on with this portion of the Treaty.

It was suggested, however, in reply, that this should not be delayed while other questions under the Treaty were pressed, and that we desired in like manner to dispose of all the questions. You again suggested that you hoped we would afford time, and that no harm could come from postponement. I therefore repeated to you, what had been said before, that if your Government desired not to proceed with the submission of the Three Rules, it was desirable that it should so declare; otherwise that the submission should be proceeded with, and adverted to the fact that we had consumed four years upon the question.

Again, on the 20th of January, 1876, in connection with the conversation concerning the Fisheries Commission, I asked if your Government would be prepared, in disposing of that matter, to sign a note to the maritime powers submitting the Three Rules, whereupon you again expressed the reluctance of your Government to proceed, and suggested whether the Three Rules might not continue in force between the two Governments and no submission be made, from which I dissented, and repeated what I had previously said, that this Government was of opinion that the subject should be disposed of.

Upon the 17th of February, 1876, I presented the same question, whether your Government was willing to proceed with the Three Rules, and you repeated to me the disinclination which Her Majesty's Government had to proceed in that matter, and suggested delay until some occasion presented a necessity for doing something, to which I replied that this would be just the moment when it might be impossible to proceed, and that the Rules were intended to guard against that contingency.

Again, on March 9, 1876, in connection with the discussion of the Fisheries Commission, I suggested that we desired to conclude all the obligations of the Treaty, and to dispose of the question of the submission of the Three Rules, whereupon you repeated, in much the same manner as before, the difficulty in proceeding, and the unwillingness on the part of your Government, and intimated that if the Rules were submitted Great Britain might desire to make some disclaimers.

On the 30th of April, on my urging that this matter be disposed of, you suggested that under the Treaty no specific time had been named for a submission, although you did not insist upon this as releasing the British Government from their obligation to proceed.

Again, on the 1st of June 1876 referring to a communication which had been addressed to you concerning the Fisheries Commission, the matter was discussed at some length by you with Mr. Cadwalader, the Assistant Secretary of State, in my absence, and in much the same vein as theretofore, in which the desire of the United States to proceed and dispose of the matter was distincty expressed, and the same objection given to proceeding on the part of Her Majesty's Government.

In the many interviews which have been had I am not aware that the position of this Government has been changed in any particular, but has at all times been, that the question ought to be disposed of; that the

United States was prepared to proceed as had been agreed on; while from time to time Her Majesty's Government have made suggestions that some changes in the submission would in their opinion be desirable, the Government of the United States is not in any respect informed as to what really are the precise views or desires of Her Majesty's Government.

I have no desire to prolong a correspondence, and have endeavoured to refer to the various steps in the negotiation as they have actually occurred, nor do I propose to draw any conclusions from this recapitulation.

The United States has been willing, as I have expressed to you on many occasions, to submit the Rules as had been agreed, or to do whatever could properly be done towards meeting any wishes which Her Majesty's Government may entertain, and to co-operate in guarding against any unpleasant or injurious consequence which might arise, or be apprehended from their submission.

In the opinion of the United States, injury is more liable to occur from delay until serious events bring a practical application of the Rules under discussion, and when the two Governments might be called on at an unfavourable moment to act upon or to consider the extent of the obligation of this part of the Treaty. The same clause in the Treaty by which the Contracting parties agree to observe the Rules as between themselves in the future requires them to bring them to the knowledge of other maritime Powers, and to invite them to accede to them. The stipulation is regarded by the United States as indivisible, so that a failure to comply with one part thereof may, and probably will, be held to carry with it the avoidance and nullity of the other.

In this view it is desired that some conclusion be definitely reached.

At the close of your note you state that Her Majesty's Government will be prepared to receive and consider any communication or proposal which this Government may think fit to address to it on the question.

On this point I have the honour to say that as early as November, 1873, the two Governments had, with slight differences, agreed upon an identic note for the submission of the Three Rules to the maritime Powers, real questions existing only as to the two words to which I have referred.

Her Majesty's Government afterward ceased to insist upon the words "or export", which they had inserted; and the United States has heretofore expressed its willingness and is now ready to omit the word „open", which was objected to.

Should Her Majesty's Government be ready, therefore, on a consideration of the whole question, to submit the Rules at then agreed, the United States is prepared to do so.

If, on the contrary, Her Majesty's Government is not prepared so to do, and desires to adopt some other course, by reason of matters which have affected Great Britain alone, I trust that Her Majesty's Government

will feel itself at liberty to indicate in what manner it desires the form heretofore proposed to be varied, or what general course it desires to adopt.

In conclusion, I desire to assure you of the sincere wish of the United States to co-operate in any manner which may be possible with Her Majesty's Government in reaching a solution of this question.

I have, &c.,

Hamilton Fish.

13.

CHILI, GRANDE-BRETAGNE.

Traité concernant l'extradition mutuelle des malfaiteurs; signé à Santiago le 26 janvier 1897.*)

Parliamentary Papers. Treaty series No. 12 1898.

Treaty between the United Kingdom and Chile for the mutual surrender of fugitive criminals.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Republic of Chile, having determined, by common consent, to conclude a Treaty for the extradition of criminals, have, accordingly named as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, John G. Kennedy, Esq., Minister Resident of Great Britain in Chile; and his Excellency the President of the Republic of Chile, Señor don Cárlos Morla Vicuña, Minister of Foreign Affairs; who, after having exhibited to each other their respective Full Powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article II.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 14 avril 1898.

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder.

2. Manslaughter.

3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.

4. Rape.

5. Carnal knowledge or any attempt to have carnal knowledge of a girl under 14 years of age, if the evidence produced justifies committal for those crimes according to the laws of both the Contracting Parties.

6. Indecent assault.

7. Kidnapping and false imprisonment, child stealing.

8. Abduction.

9. Bigamy.

10. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.

11. Assault occasioning actual bodily harm.

12. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.

13. Perjury, or subornation of perjury.

14. Arson.

15. Burglary or house-breaking, robbery with violence, laceny, or embezzlement.

16. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any Company, punishable with imprisonment for not less than one year by any law for the time being in force.

17. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.

18. a) Counterfeiting or altering money or bringing into circulation counterfeited or altered money.

b) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of the coin of the realm.

c) Forgery, or uttering what is forged.

19. Crimes against bankruptcy law.

20. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any persons travelling or being upon a railway.

21. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

22. Piracy and other crimes or offences committed at sea against persons or things which, according to the laws of the High Contracting Parties, are extradition offences, and are punishable by more than one year's imprisonment.

23. Dealing in slaves in such manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

The extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State applied to in respect of any other crime for which, according to the law of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article III.

Each party reserves the right to refuse or grant the surrender of its own subjects or citizens to the other party.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of Her Majesty's Government, or the person claimed on the part of the Government of Chile, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of the Republic of Chile or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of Her Majesty's Government, or on the part of the Government of Chile, should be under examination for any other crime in the territory of the Republic of Chile or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applying or applied to.

It shall likewise not take place when, according to the law of either country, the maximum punishment for the offence is imprisonment for less than one year.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

A criminal fugitive may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings, as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of Peace, or other competent authority, exercises jurisdiction; provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in the Republic of Chile as in the United Kingdom, if within the term of ninety days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed in the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Article XI.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to; and no criminal shall be surrendered

until after the expiration of fifteen days from the date of his committal to prison to await the warrant for his surrender.

Article XII.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the other State, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or judicial document stating, the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated, either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of the other State; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law of the country where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to the State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Articte XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery of such articles, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI.

All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

The stipulation of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal, who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions, shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular officer of the Republic of Chile in such Colony or possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Chilean criminals who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XVIII.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year, and not less than six months.

It shall be ratified, after receiving the approval of the Congress of the Republic of Chile, and the ratifications shall be exchanged at Santiago as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and affixed thereto their respective seals.

Done at Santiago, the twenty-sixth day of January, in the year 1897.

(L. S.) *J. G. Kennedy.*
(L. S.) *C. Morla Vicuña.*

14.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE.

Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Reformes à introduire dans l'Empire Ottoman du 1 avril 1893 au 28 janvier 1897.

Extrait du Livre Jaune publié par le Ministère des Affaires Etrangères de la République française sur les Affaires Arméniennes. 1893—1897. Paris 1897.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Develle, Ministre des affaires étrangères.

Péra, le 1er avril 1893.

L'Ambassadeur d'Angleterre a reçu de son Gouvernement des instructions assez pressantes à l'effet de réclamer en faveur des Arméniens un régime plus équitable. Il estime également que ces derniers sont traités avec trop de rigueur et il a déjà fait dans leur intérêt des démarches verbales auprès de la Sublime Porte.

D'après ce qu'on m'assure, le Gouvernement Impérial aurait délégué le Gouverneur d'Angora, Abeddin Pacha, ancien Ministre des Affaires étrangères, à Césarée, et Djemal Pacha à Marsivan pour soumettre la question à un examen approfondi et adresser un rapport à la Porte.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 17 mai 1893.

L'émotion causée par les récentes explosions du mouvement arménien en Asie-Mineure ne s'est pas calmée.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople a reçu l'ordre de faire des démarches en faveur des évêques arméniens emprisonnés depuis quelques mois et des personnes récemment compromises dans les troubles, dont le procès se juge en ce moment à Angora.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 juin 1893.

Je viens d'apprendre que la Cour d'assises d'Angora a rendu ses

arrêts contre les Arméniens. Toumayan, le plus en vue des accusés, a été condamné à mort avec quatorze autres prévenus.

Il y a, en outre, une trentaine de condamnations qui varient entre deux et quinze ans de détention ou de travaux forcés.

Enfin, onze acquittements ont été prononcés.

On ajoute, à la Porte, que ces condamnations n'ont été prononcées qu'en première instance, qu'il reste encore aux condamnés la ressource de l'appel, de la cassation et finalement le recours en grâce.

P. Cambon.

M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Develle, Ministre des Affaires étrangères.

Therapia, le 6 août 1893.

Les sentences prononcées par le Tribunal d'Angora contre les Arméniens poursuivis pour crime de rebellion ont été confirmées par la Cour de cassation afin de permettre au Sultan d'exercer sa clémence en faveur de Toumayan et de Kayagan.

Après la grâce des deux principaux condamnés à mort, il paraissait certain qu'il n'y aurait pas d'exécution capitale et que des commutations viendraient tout au moins adoucir le sort de tous ceux qui avaient des peines à subir.

La décision qui vient d'être prise par le Sultan a été de nature à causer quelque surprise: cinq condamnations à mort ont été maintenues; les dix autres ont été commuées en huit ans de travaux forcés.

Quant aux autres condamnés, leurs peines ont été réduites dans la proportion suivante:

De 15 ans de détention à 6 ans;
De 10 ans à 4 ans;
De 7 ans à 3 ans.

Les cinq condamnés qui ont dû subir la peine capitale ont été pendus immédiatement et leur exécution a été apprise en même temps que la décision qui l'ordonnait.

J. de la Boulinière.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Casimir-Périer, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 20 février 1894.

Un haut fonctionnaire turc me disait il y a deux ans: „La question d'Arménie n'existe pas, mais nous la créerons.“ La prédiction s'est réalisée. La question arménienne existe aujourd'hui. Depuis plus d'un an l'Arménie proprement dite et les provinces voisines sont le théâtre d'événements graves: nos Consuls nous transmettent chaque semaine la nouvelle d'arrestations, de collisions sanglantes entre les Arméniens et l'autorité. La

Porte, dans une récente circulaire à ses Ambassadeurs, avouait que le sang avait coulé à Yuzgat, et le Grand-Visir reconnaissait dernièrement que l'Arménie était pour la Porte la plus grave préoccupation. Les Turcs sont en train de rouvrir la question d'Orient du côté de l'Asie.

Le moment semble venu de noter très brièvement les étapes parcourues pendant ces dernières années, pour mesurer l'importance des événements actuels et pour déterminer avec précision la position prise par les Puissances intéressées dans la question arménienne.

Votre Excellence connaît l'importance militaire et politique de l'Arménie. Les montagnes inaccessibles qui la hérissent séparent en deux tronçons et isolent complètement les deux parties musulmanes de l'Empire ottoman, la Mésopotamie et l'Anatolie.

L'article 61 du traité de Berlin intéressait l'Europe au sort des chrétiens d'Arménie et le traité de Chypre en 1878 reconnaissait la nécessité de „l'amélioration du sort des Arméniens". A cette époque, le réveil de la nationalité arménienne ne s'était pas encore produit; l'idée de l'indépendance arménienne n'existait pas, ou, si elle existait, c'était seulement dans l'esprit de quelques lettrés, réfugiés en Europe.

La masse souhaitait simplement des réformes et ne rêvait qu'une administration régulière sous la domination ottomane.

L'inaction de la Porte a découragé les bonnes volontés des Arméniens. Les réformes promises n'ont pas été exécutées. Les exactions des fonctionnaires sont restées scandaleuses; la justice n'a pas été améliorée, la création de régiments Kurdes Hamidiés, soi-disant destinés à surveiller les frontières, n'a pas été autre chose que l'organisation officielle du pillage aux dépens des chrétiens arméniens. Ce n'est pas là, il est vrai, une situation particulière à l'Arménie. D'un bout à l'autre de l'Empire, les Grecs, les Albanais, les Arabes se plaignent du manque de justice, de la corruption des fonctionnaires et de l'insécurité de la vie. Mais l'importance politique de l'Arménie attirait spécialement sur ses habitants l'attention des Puissances et il devenait facile d'exploiter pour le compte des Arméniens une situation qui est celle de tous les sujets de l'Empire.

C'est vers 1885 qu'on entendit parler pour la première fois en Europe d'un mouvement arménien. Les Arméniens dispersés en France, en Angleterre, en Autriche, en Amérique s'unirent pour une action commune: des Comités nationaux se formèrent, des journaux, organes des revendications nationales, se publièrent en français et en anglais; très habilement, les uns et les autres s'attachèrent à dénoncer les méfaits de l'administration turque. Par là, on signalait à l'Europe la violation par les Turcs du traité de Berlin.

La propagande arménienne tâcha d'abord de gagner la France à sa cause, et fit appel à ce qu'on nomme „ses sentiments chevaleresques". On publia quelques articles de revues, on organisa des banquets, on prononça des discours, on manifesta sur la tombe de Lusignan à Saint-Denis. La France, il faut le reconnaître, n'y comprit rien et ne s'intéressa point à des gens qui lui parlaient du mont Ararat, de Noé et des Croisades.

Les Arméniens trouvèrent à Londres meilleur accueil. Le Cabinet Gladstone attira les mécontents, les groupa, les disciplina; il leur promit son appui. Dès lors, le Comité de propagande s'établit à Londres où il prit ses inspirations.

Il fallaît faire pénétrer dans la masse de la population arménienne deux idées très simples, l'idée de la nationalité et l'idée de la liberté.

Les Comités se chargèrent de les répandre; les Turcs, par leur système inintelligent de persécutions et d'exactions, se chargèrent de les faire valoir. Peu à peu, ils se sont rendus odieux et insupportables à des populations qui s'étaient accoutumées à leur esclavage, et comme s'il ne leur suffisait pas de provoquer ce mécontement, les Turcs se sont plu à les grossir en traitant les mécontents de révolutionnaires et les protestations de complots.

A force de dire aux Arméniens qu'ils complotaient, les Arméniens ont fini par comploter; à force de leur dire que l'Arménie n'existait pas, les Arméniens ont fini par croire à la réalité de son existence, et ainsi, en quelques années, des sociétés secrètes se sont organisées, qui ont exploité, en faveur de leur propagande, les vices et les fautes de l'Administration turque, et qui ont répandu, à travers toute l'Arménie, l'idée du réveil national et d'indépendance.

Le terrain une fois préparé, il ne manquait plus qu'un prétexte ou un encouragement pour que le mouvement se dessinât. Ce prétexte ou, si l'on veut, cet encouragement, les Arméniens le trouvèrent dans la nomination, au poste de Catholicos, de Monseigneur Kirimian, ancien patriarche arménien de Constantinople, exilé à Jérusalem à cause de son patriotisme.

Mes dépêches de l'année dernière vous ont tenu au courant des événements de Césarée et de Marsivan (janvier 1893), des arrestations qui suivirent, du procès d'Angora (Mai-Juin), de l'exécution de cinq condamnés (Juillet). Par sa rigueur, la Porte consacrait un mouvement qui compte à présent ses martyrs; par son entêtement à maintenir en Arménie un véritable régime de terreurs, arrestations, assassinats, viols, etc., elle semble prendre plaisir à hâter les événements. Il y a 15 jours, des troubles si graves ont éclaté à Yuzgat, qu'on parle, à la Porte même, de 500 victimes. A Sivas, notre Consul semble craindre une explosion prochaine. Et ainsi, quand le mouvement aura gagné tous les villages et que les autorités auront achevé d'exaspérer, par leurs exactions, une population inoffensive, tout d'un coup, d'Alep à Trébizonde et d'Angora à Erzeroum, pourront se produire des événements qui amèneront probablement l'intervention de l'Europe.

Voilà quelle est, au début de 1894, l'état exact de la question arménienne: Quelles solutions peut-on proposer ou prévoir à cet état de trouble? Une Arménie indépendante? Il n'y faut pas songer. L'Arménie ne forme pas, comme la Bulgarie ou la Grèce, un état limité par des frontières naturelles ou défini par des agglomérations de population. Les Arméniens sont disséminés aux quatre coins de la Turquie, et dans l'Arménie proprement dite, ils sont partout mélangés de musulmans. Ajoutez que l'Arménie est déjà morcelée entre la Turquie, la Perse et la Russie

et qu'au cas, fort improbable, où à la suite d'une guerre, l'Europe proposerait la création d'une Arménie, il serait presque impossible de fixer l'orientation du nouvel état.

Même difficulté si l'on se demande d'établir une province privilégiée jouissant d'une demi-autonomie. Où commence, où finit l'Arménie? Reste la promesse de réformes. Mais on sait ce que vaut en Turquie ce genre de promesses.

Pour introduire une réforme il faudrait d'abord tout réformer. Quant aux améliorations de détail qui auraient peut-être satisfait les Arméniens il y a dix ans, il est à craindre qu'ils ne s'en contentent plus maintenant.

Il n'y a donc pas de solution possible à la question arménienne; elle restera ouverte et les Turcs ne feront que l'envenimer par leur mauvaise administration et leur inertie. De temps en temps, un accès de brutalité éveillera des plaintes plus vives ou excitera des rébellions; la Presse européenne finira par se saisir de ces incidents sans cesse renouvelés, l'opinion publique en pays chrétien se prendra de compassion pour les persécutés, le mouvement restreint aujourd'hui à l'Angleterre et aux Etats-Unis gagnera les autres nations chrétiennes, le traité de Berlin sera remis sur le tapis et une intervention s'imposera. Sera-ce demain? sera-ce dans plusieurs années? nous ne pouvons déterminer aucune date.

Ce qu'on peut dire, c'est qu'en Turquie les situations le plus étranges se maintiennent très longtemps: il faut seulement s'attendre tous les jours à les voir craquer et ne pas s'en étonner.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française a Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 3 juin 1894.

Un attentat a été commis ces jours derniers contre un membre de la communauté arménienne de Constantinople. La victime, qui est, du reste, aujourd'hui hors de danger, est Simon Mahsoud Bey „Kapou Kiehaya“ ou premier drogman du patriarcat arménien, riche banquier et fournisseur du Ministère de la Guerre. Membre du Conseil laïque du patriarcat, Mahsoud Bey était depuis longtemps décrié parmi ses coreligionnaires, comme vendu aux Turcs et ennemi de sa nation. Lorsque, l'an dernier, le Sultan interdit la célébration de la fête annuelle instituée en mémoire de la constitution accordée par le Sultan Abdul-Medjid aux Arméniens, Mahsoud-Bey refusa de faire des démarches pour que cette interdiction fût levée. Depuis lors, il s'était attiré de vifs ressentiments de la part des éléments remuants de la communauté arménienne.

Les deux individus qui ont tenté de le tuer sont des Hamals ou portefaix arméniens, originaires de Van, où ils ont eu beaucoup à souffrir des vexations des Kurdes et des fonctionnaires turcs.

Il est hors de doute que nous sommes en présence d'un crime politique. Les assassins ont été trouvés porteurs de papiers et de lettres émanant

des comités arméniens et ils ont avoué qu'ils avaient été stipendiés par le nommé Levon. En les armant, les comités ont donc voulu, après la tentative criminelle contre le patriarche, donner un nouvel avertissement aux classes supérieures de la nation arménienne qu'ils accusent de trahir la cause nationale auprès des Turcs. Ce n'est plus en province, mais à Constantinople même qu'ils ont voulu frapper leur coup, afin de lui donner un plus grand retentissement et d'impressionner plus vivement le Sultan. Celui-ci a été fort ému, paraît-il, de cet attentat, aussi s'explique-t-on les nombreuses arrestations d'Arméniens faites par la police de Constantinople depuis quelques jours.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 14 novembre 1894.

Les incidents sanglants dont la province de Bitlis a été le théâtre sont loin d'être oubliés malgré les efforts du Gouvernement ottoman pour les tenir cachés. Grâce à l'éloignement des régions où les massacres se sont produits et à l'absence sur les lieux d'agents étrangers, la Porte est parvenue à laisser planer un certain doute sur l'exactitude des rumeurs qui sont arrivées jusqu'aux ambassades à Constantinople. La provenance incertaine de ces nouvelles faisait hésiter à les accepter sans contrôle; leur gravité exceptionnelle méritait toutefois d'autres explications que les négations dans lesquelles la Porte s'est obstinée à se renfermer, et d'autres mesures que l'inertie dans laquelle elle est restée.

Les renseignements recueillis par notre agent à Diarbékir concordent à peu de choses près avec ceux qui ont été reçus à l'Ambassade britannique.

L'Ambassadeur d'Angleterre est décidé à faire poursuivre une enquête; M. Shipley, drogman de l'Ambassade, est parti hier pour Erzeroum où il est allé faire une gérance du Consulat; mais il ira plus loin dans l'intérieur, et il a en réalité pour mission de se rendre un compte exact des faits reprochés aux troupes turques. Le colonel Chermside, attaché militaire, doit partir également sous peu de jours et se rendre dans la province de Bitlis où il poursuivra une enquête analogue. C'est le réveil probable de la question arménienne dans des conditions particulièrement inquiétantes pour le Gouvernement turc.

Le Sultan m'a fait demander mon avis. Je lui ai fait répondre qu'il y avait certainement des réformes à introduire dans l'Administration en Arménie, des actes coupables à réprimer, particulièrement de la part des régiments Hamidiés, son autorité souveraine à restaurer, son Gouvernement à faire sentir. Qu'il n'avait rien à craindre de l'enquête des agents anglais si lui-même se hâtait d'en confier une à des hommes considérables, respectés, jouissant de sa confiance et d'une autorité suffisante pour faire

rentrer dans l'ordre les coupables, remettre les gens et les choses à leur place.

J'ai lieu de croire que mes collègues ont été également consultés et qu'ils ont tous fait entendre les mêmes conseils. M. de Nélidow a répondu dans les mêmes termes que moi. L'Ambassadeur d'Autriche, à qui j'ai fait connaître ma manière de voir, m'a dit: „Nous pensons tous de même".

L'unanimité de ces sentiments chez les représentants des grandes puissances ne peut manquer de produire une impression sur le Sultan; il fera sans doute un effort dans le sens indiqué par tous, mais sa tentative sera très vraisemblablement insuffisante, et les effets en seront tout au moins de peu de durée. S'il met la main sur des hommes assez énergiques pour rétablir l'ordre et prendre de sages mesures, il ne trouvera pas les fonctionnaires civils ou militaires qu'il faudrait pour administrer avec équité; quelque incomplet que puisse être le résultat d'un pareil effort il devrait être tenté, car c'est le seul moyen pour le Sultan de faire marque un nouveau temps d'arrêt à une question qui devient chaque année plus aigüe.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 20 novembre 1894.

L'Ambassadeur d'Angleterre a suspendu le départ de l'attaché militaire anglais, qu'il était question d'envoyer faire une enquête en Asie-Mineure.

Munir-Bey est venu de la part du Sultan m'annoncer qu'une Commission d'enquête allait partir pour l'Arménie et me faire connaître les noms des Commissaires nommés par Sa Majesté Impériale. Ce sont:

Le général de division Abdullah Pacha, aide de camp du Sultan;
Le général de brigade Tewfik Pacha, aide de camp du Sultan;
Eumer Bey, directeur de la Caisse d'épargne;
Medjib Effendi, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Les deux premiers et particulièrement le chef de la mission connu pour son honorabilité, ont une excellente réputation et sont un très bon choix.

Les motifs que le journal officieux turc le Tarik met en avant pour expliquer la nomination de cette Commission d'enquête, sembleraient d'autre part indiquer que sa mission ne sera pas sérieuse.

Elle se rend, dit-il, dans la province de Bitlis pour se livrer à une enquête au sujet „des actes criminels commis par des brigands arméniens qui ont pillé et dévasté les villages". S'il en est ainsi, son but sera donc uniquement de confirmer la version que le Gouvernement ottoman a toujours cherché à faire prévaloir et de ne donner qu'une satisfaction apparente aux réclamations soulevées par les incidents sanglants de Sassoun.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 7 décembre 1894.

Le Sultan m'ayant reçu aujourd'hui après le sélamlik, je l'ai laissé aborder lui-même les affaires arméniennes et me parler de ses soucis. Je lui ai répondu que la question pouvait devenir grave par contre-coup et amener, par l'application de l'article 61 du Traité de Berlin, l'ingérence de l'Europe dans les affaires de l'Empire, que mon Gouvernement m'avait prescrit de ne prendre en cette affaire aucune initiative, mais d'éclairer le Sultan et de lui prêter un concours sincère. Je lui ai signalé les deux graves erreurs commises: la première, imputable au Vali de Bitlis, qui aurait pu régler sur place les revendications entre Kurdes et Arméniens et qui a transformé en agitation politique des querelles de tribus; la seconde, imputable à la Porte qui, l'enquête une fois ordonnée et acceptée par l'Angleterre, a tout remis en question par son maladroit communiqué aux journaux.

Le Sultan m'a répondu en reproduisant les termes des démentis adressés par la Porte à la presse européenne. Sur le communiqué, il entra dans de longues explications, se déclarant prêt à le rectifier et me consultant sur la forme de cette rectification.

Je repris sans insister sur le passé et je m'efforçai de lui faire envisager la situation actuelle et ses conséquences pour l'avenir.

Sa Majesté me demanda si je croyais qu'à Paris et à Petersbourg on consentirait à adjoindre les Consuls français et russe, avec le Consul anglais, à une Commission d'enquête. Je lui répondis que je n'en savais rien, mais que j'étais à la disposition de Sa Majesté pour essayer d'obtenir l'assentiment de mon Gouvernement si Elle le demandait. Il me remercia, me dit qu'il réfléchirait et qu'il parlerait au Grand Vézir.

Nous sommes donc libres d'intervenir ou non, si le Sultan nous le demande. Suivant moi, cette intervention aurait des avantages certains. La question arménienne prendra par la force des choses des développements inattendus. Il est bon pour la France d'adopter dès le début une attitude très nette.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 8 décembre 1894.

Le Sultan m'a fait demander, par son Ministre des affaires étrangères, d'associer notre consul à Erzeroum aux opérations de la Commission d'enquête. J'ai répondu que je transmettrais l'expression de ce désir à Votre Excellence, mais que, dès à présent, je devais faire observer que notre consul n'interviendrait pas sans son collègue de Russie. Saïd

pacha m'a dit qu'il était chargé de faire la même communication à M. de Nélidoff.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Contsantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 9 décembre 1894.

M. de Nélidoff a télégraphié à M. de Giers pour lui conseiller de charger le Consul de Russie à Trébizonde de contrôler, d'accord avec les Consuls anglais et français, les opérations de la Commission d'enquête ottomane sur les incidents de Sassoun. Il considère la façon de procéder indiquée dans ma dépêche du 6 de ce mois comme n'offrant que des avantages.

De son côté, l'Ambassadeur d'Angleterre a émis l'avis, dans un télégramme adressé à Londres, qu'il convenait de se rallier à notre manière de voir et d'abandonner l'idée d'une enquête directement conduite par le Consul anglais.

Enfin le Sultan a fait prier mes collègues de Russie et d'Angleterre de joindre leurs consuls à l'enquête.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 9 décembre 1894.

Je ne puis qu'approuver le sens dans lequel vous avez répondu au Sultan à propos de l'enquête sur les incidents d'Arménie.

Je pense avec vous que nous ne saurions refuser de laisser prendre une certaine part à nos agents dans l'enquête de façon à assurer son impartialité et à lui donner en même temps un caractère international.

Mais il importe que vous vous entendiez avec le représentant de la Russie ainsi qu'avec votre collègue d'Angleterre sur le caractère et l'étendue de la mission à assigner éventuellement aux Consuls qui seraient appelés à intervenir dans l'enquête.

Il me semble que dans ces termes l'accord se complètera et se maintiendra aisément entre M. de Nélidoff et vous. J'invite d'ailleurs le comte de Montebello à faire part de ces indications à M. de Giers.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'ayant interrogé relativement à nos intentions, je lui ai fait connaître la substance des instructions que je vous envoyais.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 11 décembre 1894.

M. Nicolas de Giers a entretenu, en l'absence du Ministre, le Directeur des affaires politiques de l'enquête sur les affaires arméniennes.

Il nous a été ainsi permis de constater que nous nous étions rencontrés avec le Cabinet de Saint-Pétersbourg:

1° Sur l'opportunité d'accueillir la demande du Sultan tendant à obtenir le concours des Consuls de France et de Russie, et sur les considérations qui étaient de nature à y déterminer les deux Gouvernements;

2° Sur la nécessité de réserver à une entente ultérieure entre les représentants à Constantinople des trois puissances, les conditions mêmes dans lesquelles s'exerçerait l'intervention des agents français, anglais et russes.

J'ai tout lieu de penser que, M. de Nélidoff ayant reçu des instructions en conséquence, vous n'aurez aucune difficulté avec lui sur tous les points de l'accord que nous avons en vue.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères.

Péra, le 14 décembre 1894.

Les instructions de M. de Nélidoff étant arrivées, nous nous sommes mis d'accord sur l'adjonction à la Commission d'enquête de drogmans ou d'employés de nos Consuls qui, sous la dénomination de Délégués des Consuls et sans procéder eux-mêmes à l'enquête, surveilleraient les opérations de la Commission, lui indiqueraient au besoin les témoignages à recueillir, la guideraient dans ses investigations et rendraient compte à leurs chefs.

Le soir, réunis avec l'Ambassadeur d'Angleterre nous lui avons fait adopter nos vues. Il a suspendu l'ordre de départ de son Consul d'Erzeroum et il a transmis notre proposition à Londres.

M. de Nélidoff l'a également soumise à son Gouvernement dont l'approbation paraît certaine. En cas d'acceptation par le Gouvernement anglais, les trois Ambassadeurs feront connaître à la Porte les conditions de l'intervention de leurs agents et rédigeront une instruction collective à l'usage de ces derniers.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 décembre 1894.

Les instructions précises que M. de Nélidoff a reçues de M. de Giers,

lui permettant de s'entendre avec vous et avec l'Ambassadeur d'Angleterre sur les conditions de l'intervention des Délégués des consuls des trois Puissances, nous ne pouvons qu'approuver l'accord qui s'est établi entre vos deux collègues et vous, dans les conditions que vous indiquez, sur l'objet et les limites de la mission à confier éventuellement aux délégués des Consuls à Erzeroum.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 14 décembre 1894.

J'ai reçu le télégramme suivant de notre Ambassadeur à Constantinople:

Nous devons constater avec satisfaction les premiers effets de l'accord qui s'est établi entre M. Cambon et M. de Nélidoff.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 16 décembre 1894.

Les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre se sont concertés aujour'hui et ont prescrit à leurs drogmans de faire verbalement à la Porte la déclaration suivante: „En réponse à l'invitation qui nous a été adressée par la Sublime Porte, nos Gouvernements ont autorisé nos consuls à Erzeroum à se faire représenter auprès de la Commission d'enquête par des délégués spéciaux. Ces délégues recevront l'ordre d'accompagner la Commission et de l'assister dans toutes ses opérations en lui donnant toutes les indications utiles pour la guider dans ses investigations. Ils pourront suggérer au Président les questions qu'il leur paraîtrait nécessaire de faire poser aux témoins et les formuleront eux-mêmes au besoin; ils prendront connaissance des procès-verbaux et du rapport de la Commission et rendront compte a leurs chefs respectifs.“

Je propose à Votre Excellence, pour les fonctions de Délégué de France à la Commission d'enquête, M. Vilbert, drogman attaché à notre consulat de Constantinople.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 18 décembre 1894.

Je vous autorise à désigner M. Vilbert comme délégué à la Commission d'enquête.

Je constate avec satisfaction l'accord établi entre les trois Puissances et que consacre pratiquement la désignation des Délégués. Je vous remercie pour la part qui vous appartient dans ces résultats.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 décembre 1894.

Voici le résumé des instructions des Délégués rédigées dans une conférence des trois Ambassadeurs:

„L'enquête sera restreinte aux incidents de Sassoun; elle sera conduite par l'autorité ottomane, les délégués devant se borner à la contrôler et à assurer sa sincérité. Les delégués rédigeront collectivement un procès-verbal quotidien et le feront parvenir aux Consuls; à la fin de l'enquête, ils consigneront dans un rapport d'ensemble les points sur lesquels ils seront tombés d'accord et leur appréciation commune. Ils assisteront à toutes les opérations de la Commission, recevront communication de ses procès-verbaux et les feront certifier au besoin. Ils fourniront à la Commission toutes indications utiles, ils pourront faire poser des questions aux témoins et, en cas de refus du président de la Commission, ils les formuleront ou les poseront eux-mêmes. Ils ne renonceront à ce moyen d'information qu'en cas d'absolue nécessité."

Le Sultan nous a demandé d'abandonner la faculté de faire poser ou de poser des questions. Sir Ph. Currie l'a considérée comme la condition sine qua non de sa renonciation à l'enquête directe par un agent anglais. M. de Nélidoff et moi nous faisons observer que notre intervention n'ayant d'autre but que d'enlever à l'enquête tout caractère politique et d'assurer son impartialité, nous ne pouvons réduire nos délégués au rôle de comparses.

Après nous être concertés, nous avons fait aujourd'hui à la Porte une communication identique, réclamant pour demain sa réponse définitive et l'invitant à suspendre l'ouverture des travaux de la Commission jusqu'à l'arrivée des délégués.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 20 décembre 1894.

L'Ambassadeur d'Angleterre nous a proposé, à M. de Nélidoff et à moi, de formuler des réserves pour l'envoi éventuel de nos Consuls sur les lieux de l'enquête. Nous avons répondu, l'un et l'autre qu'après l'accord intervenu entre nous et notifié à la Porte, il était impossible de parler de l'envoi des Consuls. L'Ambassadeur d'Angleterre a reconnu la justesse de notre observation.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 20 décembre 1894.

J'approuve les instructions aux Délégués, définitivement arrêtées d'accord avec vos Collègues d'Angleterre et de Russie, et la demande adressée au Sultan en vue d'obtenir une prompte réponse de sa part, ainsi que la suspension de l'enquête jusqu'a l'arrivée des Délégués.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 26 décembre 1894.

J'ai déjà tenu Votre Excellence au courant de toutes les négociations poursuivies ici au sujet de l'enquête sur les affaires arméniennes. Je me suis conformé à vos directions générales et je vous remercie d'avoir bien voulu approuver mon attitude et mon langage.

L'accord intervenu entre la Porte et la France, la Russie et l'Angleterre pour assurer la sincérité de l'enquête résulte:

1° De la communication identique faite à la Porte par les trois Ambassades le 15 décembre 1894;

2° Des instructions de la Porte aux Commissaires ottomans et de leur communication aux trois Ambassades;

3° Des instructions collectives arrêtées entre les Représentants des trois Puissances et adressées aux Consuls d'Erzeroum en même temps qu'elles étaient communiquées à la Porte.

J'envoie à Votre Excellence copie de ces documents. J'y joins celle des instructions particulières que j'ai cru devoir adresser au Consul de France. Je les ai communiqués à mes Collègues qui s'en sont inspirés pour écrire à leurs Agents dans le même sens.

Je me suis trouvé, par la force des choses, amené à tenir la plume dans toutes nos conférences et dans les échanges de communications soit entre nous, soit entre les Ambassades et la Porte. Je me suis efforcé de faire prévaloir l'idée de limiter l'information aux faits de Sassoun et de laisser à l'enquête son caractère ottoman.

Aujourd'hui, si rien ne vient entraver les dispositions prises, la Commission se compose des membres dont les noms suivent:

Chefik Bey, Président de la Chambre des requêtes à la cour de cassation, Président;

Djelaleddin Bey, Président de la section correctionnelle à la cour d'appel;

Eumer Bey, Directeur de la caisse d'épargne;

Medjid Effendi, Premier secrétaire du bureau de la correspondance du Ministère de l'Intérieur;

Nafiz Tewfik Pacha, général de brigade, aide de camp du Sultan.

Votre Excellence remarquera l'adjonction de deux magistrats et la disparition d'Abdullah Pacha, général de division, aide de camp du Sultan. Ce changement tient aux susceptibilités manifestées par le commandant en chef du 4e corps, lorsqu'il a appris que la présidence de la Commission était confiée à un officier trop jeune de grade. C'est pour éviter un conflit qu'on a fait appel à des magistrats qui jouissent d'une assez bonne réputation.

Chefik Bey et Djelaleddin Bey sont partis lundi par le paquebot des Messageries „Le Tigre" en même temps que notre délégué, M. Vilbert.

Ils arriveront à Trébizonde jeudi et pourront se trouver à Erzeroum huit jours après. De là, ils se rendront avec le délégué anglais, M. Shipley, et le délégué russe, M. Prjewalski, à Bitlis et à Mouch où ils trouveront les autres membres de la Commission.

Je suppose qu'en trois semaines ou un mois à peine l'enquête sera terminée et qu'elle révèlera des faits graves à la charge des autorités ottomanes. Le Sultan m'a fait dire plusieurs fois qu'il serait disposé à prendre toutes les mesures que nous jugerions à propos de lui conseiller pour éviter la réunion d'une conférence européenne.

Je pense qu'avec la destitution et la condamnation de quelques agents trop zélés, la nomination de mustechars (secrétaires généraux des gouverneurs) chrétiens dans les districts où les Arméniens sont en majorité, l'organisation d'une gendarmerie mixte dans les mêmes districts et la réforme des régiments Hamidiés, les populations chrétiennes auront des garanties suffisantes, et je ne désespère pas de faire adopter ces mesures par le Sultan.

Le Ministre des Etats-Unis à Constantinople a reçu de son Gouvernement l'ordre de ne pas insister sur l'admission du Consul américain de Sivas à l'enquête.

P. Cambon.

Ire Annexe à la Dépêche de Constantinople du 26 décembre 1894.

Déclaration verbale faite par le Premier Drogman des trois Ambassades à Saïd-Pacha après avoir été arrêtée dans la réunion des trois Ambassadeurs du même jour.

15 décembre 1894.

En réponse à l'invitation qui nous a été adressée par la Porte, nos Gouvernements ont autorisé nos Consuls à Erzeroum à se faire représenter auprès de la Commission d'enquête par des délégués spéciaux.

Les délégués recevront l'ordre d'accompagner la Commission et de l'assister dans toutes ses opérations en lui donnant toutes les indications utiles pour la guider dans ses investigations. Ils pourront suggérer au Président les questions qu'il leur paraîtrait nécessaire de faire poser aux témoins et les formuleront eux-mêmes au besoin; ils prendront connaissance des procès-verbaux et des rapports de la Commission et rendront compte à leurs chefs respectifs.

IIe Annexe à la Dépêche de Constantinople du 26 décembre 1894.

Instructions qui doivent être données à la Commission d'enquête sur l'affaire de Sassoun.

Traduction.

La mission confiée à cette Commission consiste à approfondir et à examiner l'affaire de Sassoun. Le Gouvernement Impérial, pour publier à nouveau ses intentions pures et équitables, a obtenu des Consuls de France, de Russie et d'Angleterre à Erzeroum, qu'ils enverraient chacun un délégué auprès de ladite Commission.

La Commission accomplira les enquêtes nécessaires à l'endroit des sujets de Sa Majesté Impériale d'une façon extrêmement impartiale, équitable et sans exception. Elle rédigera des rapports exposant les résultats de l'enquête et les montrera au fur et à mesure à ces Délégués étrangers; elle leur demandera s'ils ont, oui ou non, quelque observation à faire.

Les Délégués seront présents aux opérations de l'enquête de la Commission. Ils poseront des questions par l'entremise du Président de la Commission. Dans le cas où le Président de la Commission s'y refuserait, ils pourront, en cas de besoin, formuler ou poser les questions eux-mêmes.

L'enquête sera bornée à l'incident de Sassoun seul.

Lesdits Délégués, n'ayant pas la qualité de membres de la Commission, agiront en qualité d'adjoints aux termes des présentes instructions.

IIIe Annexe à la Dépêche de Constantinople du 26 décembre 1894.

Projet d'instruction collective lu à la réunion des trois Ambassadeurs, du 17 décembre 1894, à l'Ambassade de Russie; (ce projet a été adopté et envoyé aux Consuls des trois Puissances à Erzeroum).

L'enquête ordonnée par la Porte doit porter exclusivement sur les faits dont le Caza de Sassoun a été le théâtre dans le courant de l'été dernier et qui ont ému l'opinion publique.

C'est à l'autorité ottomane qu'il appartient de procéder à l'enquête. Les Puissances représentées à Erzeroum ayant été invitées par la Porte à seconder l'action de la Commission ont autorisé leurs Consuls à se faire représenter après d'elle par des Délégués qui doivent se borner à une mission de contrôle et de surveillance.

Leur rôle est de s'assurer que l'enquête est conduite avec impartialité et bonne foi et que toutes les mesures sont prises pour assurer sa sincérité.

Les Délégués rédigeront, en conséquence, un procès-verbal collectif et journalier des opérations auxquelles ils assisteront. Ils y mentionneront tous les incidents de l'enquête et les difficultés que pourrait rencontrer l'exercice de leur mission. Ces procès-verbaux seront régulièrement adressés à MM. les Consuls avec des rapports complémentaires s'il y a lieu. Les Consuls les feront parvenir à leur tour à leurs Ambassades avec leurs

rapports personnels. L'enquête, une fois terminée, les Délégués rendront compte à MM. les Consuls de ses résultats et de leurs appréciations dans des rapports séparés. En outre, ils consigneront dans un rapport d'ensemble les points sur lesquels ils seront tombés d'accord et les appréciations qui leur seront communes.

MM. les Consuls apprécieront à leur tour les faits de l'enquête dans des rapports adressés à leurs Ambassades.

Les Délégués assisteront à toutes les séances de la Commission; ils l'accompagneront dans ses déplacements; ils devront avoir connaissance de toutes ses investigations et recevoir chaque jour communication de ses procès-verbaux.

Si ces procès-verbaux leur semblent contenir des inexactitudes, ils en demanderont la rectification.

Au cas où elle leur serait refusée, ils demanderaient l'insertion de leurs observations et, si cette insertion même était refusée, ils prendraient acte du refus et en référeraient à leurs Consuls.

Les Délégués fourniront à la Commission tous les renseignements de nature à l'éclairer; ils la dirigeront au besoin dans les recherches en lui indiquant les lieux où elles pourraient s'exercer avec fruit et les personnes dont le témoignage offrirait quelque utilité.

Au cours des interrogatoires des témoins, ils pourront leur faire poser par le Président toute question de nature à éclairer l'enquête. Si la question leur semblait mal posée par le Président, ils pourraient la formuler ou la poser eux-mêmes, mais ils ne recourraient à ce moyen que dans le cas où son emploi leur paraîtrait indispensable pour dégager la vérité.

IVe Annexe à la Dépêche de Constantinople du 26 décembre 1894.

Instructions particulières au Consul de France à Erzeroum.

Péra, le 22 décembre 1894.

Monsieur le Consul, par une lettre en date de ce jour, je vous ai transmis les instructions arrêtées d'accord entre les Ambassadeur de France, de Russie et d'Angleterre à Constantinople pour régler les conditions de la participation des délégués de leurs consuls à Erzeroum aux opérations de la Commission d'enquête sur les incidents de Sassoun.

Je dois compléter ces instructions en insistant sur certains points. L'enquête ordonnée par la Porte n'est pas une enquête politique destinée à recueillir des renseignements sur la situation des populations chrétiennes dans le Kurdistan et les régions avoisinantes. C'est une information administrative limitée à certains faits qui ont ému l'opinion publique et sur lesquels le Gouvernement ottoman désire faire la lumière, avec le concours des consuls européens résidant à Erzeroum. Il importe donc de ne pas laisser dégénérer cette information en une enquête générale et d'écarter des recherches de la Commission les témoignages ayant trait à des faits étrangers aux incidents de Sassoun.

Il importe également que, tout en s'associant à la Commission par leur présence, par leur indications et au besoin par leurs questions, les délégués des consuls ne sortent pas de leurs attributions de contrôle et ne se mêlent pas directement à la conduite de l'enquête. Ils sont les surveillants, ils ne sont pas les membres de la Commission.

C'est surtout en usant avec circonspection du droit d'interroger les témoins que les délégués établiront clairement la nature de leur mission. Vous avez remarqué que ce droit ne leur est conféré que dans le cas où le Président refuserait absolument de poser certaines questions à la demande des délégués.

Il est donc néeessaire, avant de l'exercer, d'user de tous les moyens de persuasion auprès du Président pour lui faire comprendre l'utilité d'une question et l'amener à la poser lui-même. Le caractère de notre intervention s'altérerait vite si les délégués se laissaient aller à multiplier les interrogations et à les formuler eux-mêmes sans une pressante nécessité.

Je vous prie de recommander à votre délégué la plus scrupuleuse impartialité. Il n'est ni le défenseur des autorités ottomanes, ni l'avocat des Arméniens, il ne doit s'inspirer que du désir de faire la lumière sur des faits obscurs qui préoccupent l'Europe et dont les origines et le développement sont encore enveloppés de mystère.

Les incidents de Sassoun ont-ils pour cause principale les exactions des Kurdes et la tolérance de l'administration locale? Sont-ils, comme on le prétend, le résultat d'une agitation arménienne, provoquée et encouragée du dehors? Peut-on dire qu'il y ait eu rébellion contre l'autorité ottomane? La répression a-t-elle été proportionnée à la gravité du mouvement? Le mouvement n'était-il lui-même qu'une de ces luttes fréquentes entre deux groupes de races différentes pour la possession de troupeaux ou de récoltes? Les corps de troupes envoyés sur les lieux se sont-ils rendus coupables d'excès? Ces corps appartenaient-ils tous à l'armée régulière?

Telles sont les principales questions que je vous prie de faire élucider par vos Délégués.

Le délégué familiarisé depuis longtemps avec les instructions judiciaires et versé dans la connaissance de la langue turque répondra j'en, suis sûr, à la confiance que le Gouvernement lui témoigne en le chargeant de cette délicate mission.

Il correspondra régulièrement avec vous, soit par le télégraphe, soit par courrier, et vous me transmettrez toute sa correspondance. En cas d'extrême urgence, il me télégraphierait directement en vous donnant avis de son télégramme.

Je vous prie d'assurer son transport dans les meilleures conditions de célérité et de sécurité.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 11 janvier 1895.

Par votre lettre du 26 décembre dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir copie:

1° De la communication identique faite à la Porte, le 15 décembre 1894, par les trois, Ambassades de France, d'Angleterre et de Russie au sujet des affaires d'Arménie;

2° Des instructions de la Porte aux Commissaires ottomans chargés de l'enquête sur les événements de Sassoun;

3° Des instructions collectives, arrêtées entre les Représentants des trois Puissances et adressées aux Consuls d'Erzeroum en même temps qu'elles étaient communiquées à la Porte.

4° Des instructions particulières que vous avez fait parvenir à notre Consul à Erzeroum.

J'approuve les directions que vous avez données à nos agents et qui répondent aux vues échangées dans ces derniers temps entre le Ministère des affaires étrangères et votre Ambassade.

Je saisis volontiers cette occasion de vous remercier du résultat de votre intervention. L'unité d'action établie entre les Ambassadeurs des trois Puissances à Constantinople, et à laquelle vos efforts ont heureusement contribué, permet d'espérer que les accords arrêtés entre les principaux intéressés ne pourront être remis en cause.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 24 janvier 1895.

Les Délégués de France, de Russie et d'Angleterre à la Commission d'enquête sur les événements de Sassoun, partis d'Erzeroum le 12 janvier, sont arrivés à Mouch le 21.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 février 1895.

Une assez vive émotion règne à Constantinople où la population ne se sent plus en sûreté.

On a eu ces jours-ci à enregistrer plusieurs assassinats. La semaine passée, vers la chute du jour, un sergent d'un des régiments d'infanterie casernés autour du palais de Yildiz, a traversé la grande rue du quartier de Pancaldi, un yatagan à la main, frappant tous ceux qu'il rencontrait. C'est ainsi que, dans l'espace d'une heure, il a pu tuer ou blesser dix-

sept personnes sans que la police, totalement absente dans cette partie cependant fréquentée de Péra, ait fait le moindre effort pour l'arrêter. Ce forcené a pu rentrer sans être inquiété à sa caserne, et c'est là qu'il a été arrêté le lendemain matin.

Deux jours après, au sortir du théâtre des Petits-Champs, un musulman assassinait d'un coup de couteau un jeune Grec, blessait grièvement un bekdji, gardien d'une rue voisine et plusieurs autres personnes. Il est certain que la déplorable organisation de la police, les prédications des imams qui décrivent le meurtre des chrétiens comme une œuvre pie, les vexations que le peuple voit les autorités librement infliger anx chrétiens dans tout l'Empire ne sont pas faites pour assurer la sécurité dans la capitale même. Il y a partout en ce moment, en Turquie, un état d'esprit très troublé. L'anarchie est plus sensible que jamais dans le Gouvernement, et l'Administration, les autorités elles-mêmes, par leur exemple et leur langage, excitent le fanatisme, et le désordre envahit les mœurs et les esprits.

Dans les provinces, la situation est peut-être plus mauvaise. Les autorités se montrent plus mal disposées encore pour les étrangers et les chrétiens. La correspondance de nos Consuls nous relate partout les vexations, les dénis de justice dont ils sont victimes.

Nous nous sommes inquiétés, mes Collègues et moi, de cette situation, et nous sommes convaincus de la nécessité de faire quelque chose pour rassurer les étrangers, les religieux et tous les chrétiens qui, par tradition, comptent sur la protection des Ambassades. Nous avons donc décidé de nous concerter pour réclamer de la Porte les mesures propres à rassurer la population et la création d'un corps de police qui n'existe pas jusqu'ici. Nous attirerons aussi l'attention du Sultan sur l'état d'esprit des musulmans et sur l'attitude habituelle des soldats parmi lesquels l'indiscipline est générale.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 6 février 1895.

La Commission d'enquête sur les affaires de Sassoun a tenu sa première séance à Mouch, le 24 du mois dernier. Les Délégués de France, de Russie et d'Angleterre ont, d'après nos instructions, réclamé la suspension du vali de Bitlis pendant toute la durée des opérations de l'enquête. Les commissaires ottomans se sont bornés à faire part à la Porte du désir des délégués étrangers et ne l'ont pas appuyé. Le Sultan aurait désiré pouvoir éluder cette exigence, et, le 25, ayant été reçu en audience, je dus insister auprès de Sa Majesté pour que satisfaction fût accordée à notre requête. Je m'efforçai de Lui faire comprendre qu'il était de l'intérêt comme du devoir du Gouvernement impérial d'assurer l'impartialité et la liberté absolues de l'enquête, qu'alors même que le vali de Bitlis

n'exercerait pas, comme on le disait, des tentatives d'intimidation à l'égard des témoins: il suffirait qu'on l'en soupçonnât pour ôter à l'enquête son autorité et son efficacité. J'ajoutai que tant que la mesure réclamée ne serait pas adoptée, les Délégués étrangers ne pourraient prendre part aux séances de la Commission; que celle-ci, ne pouvant par conséquent fonctionner sans eux, serait obligée de se séparer; que l'enquête ne pourrait avoir lieu dans la forme concertée avec la Porte, et que les trois Puissances seraient ainsi amenées à examiner quels pouvoirs devraient être donnés à leurs Délégués pour faire une enquête séparée.

Ces réflexions ont paru ébranler Sa Majesté, et, le 28 janvier, après divers pourparlers à la Porte, le Sultan nous faisait savoir qu'il destituait Tahsin-Pacha et qu'il chargeait provisoirement Eumer Bey, membre de la Commission d'enquête, de l'administration du vilayet de Bitlis.

Il était de toute nécessité que Tahsin-Pacha, sur qui paraît retomber, en premier lieu, la responsabilité des événements de Sassoun, fût écarté. Nos Consuls nous font savoir, en effet, que, par tous les moyens possibles, les autorités Ottomanes cherchent à empêcher les témoins de parler.

P. Cambon.

M. Lozé, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 6 février 1895.

Le Comte Kalnocky m'a parlé avec intérêt de l'œuvre de la Commission chargée de surveiller l'enquête faite sur les massacres d'Arménie. Il se félicite de l'accord des trois Puissances qui se sont entendues pour localiser l'incident, selon son expression.

La question arménienne est délicate à traiter; le comte Kalnocky le reconnaît.

Le plus sage, d'après le Ministre des Affaires étrangères, serait, aussitôt l'enquête terminée, d'exercer une pression sur le Sultan, afin qu'il accorde de lui-même, en améliorant l'administration de ces provinces, une satisfaction à l'opinion publique et à l'Europe.

Lozé.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 21 février 1895.

Divers télégrammes de M. Vilbert m'ont fait sommairement connaître le résultat des témoignages recueillis jusqu'ici par la Commission d'enquête. Après s'être efforcés de ne citer et de n'entendre que des témoins stylés et chapitrés par avance, les Commissaires ottomans ont dû, sur les instances des Délégués étrangers, écouter la déposition d'un Arménien, nommé Erko, habitant le village de Chenik. Son témoignage paraît marquer un point de départ nouveau dans les recherches de la Commission

d'enquête et établir déjà la réalité des événements du Sassoun. Ses déclarations confirmées par les nommés Sako et Tavo, peuvent se résumer ainsi: la fuite des Arméniens sur la montagne d'Antok a été causée par l'attaque des villages de Chenik, Sémal et Gueliguzan; les troupes turques et les Kurdes, après avoir incendié ces trois localités et massacré les vieillards, les femmes et les enfants, ont poursuivi les hommes valides dans la montagne, tuant tous ceux qui tombaient entre leurs mains. Le prêtre du village de Sémal qui s'était rendu au camp turc pour se livrer au général, a été massacré avec tous ceux qui l'accompagnaient. Des excès et des atrocités de tout genre ont été commis par les soldats. Les cadavres des Arméniens se trouvent amoncelés dans des fossés du village de Gueliguzan.

Les dépositions de ces témoins offrant quelques contradictions, les Délégués étrangers ont réclamé de la Commission qu'elle se transportât à un village situé à trois heures de Mouch, et où ont été, paraît-il, relégués des Arméniens échappés aux massacres. Les Commissaires ottomans s'y étaient refusés sur de vains prétextes; nous avons dû, M. de Nélidow, sir Philip Currie et moi, insister auprès de la Porte pour que la requête de nos Délégués fût admise. Nous avons également signalé à Saïd Pacha que des cheïks kurdes, qui ont joué un rôle important dans les affaires du Sassoun, se disposaient à quitter Diarbékir pour aller en pélerinage à la Mecque, afin d'échapper à la Commission d'enquête, et nous avons réclamé leur comparution.

De divers côtés, du reste, nous arrivent des renseignements qui montrent qu'en dehors même du district de Sassoun une persécution sourde se poursuit partout contre les Arméniens de la part des autorités.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 février 1895.

Votre lettre du 6 de ce mois m'a fait savoir que la Commission d'enquête pour les affaires Arméniennes poursuit son œuvre, et que, pour en assurer le fonctionnement régulier, le Sultan a consenti, sur les instances des Délégués et à la suite de votre intervention personnelle, à écarter Tahsin Pacha de l'administration du vilayet de Bitlis.

J'approuve les démarches que vous avez faites à ce sujet auprès de Sa Majesté Impériale et la fermeté avec laquelle vous avez fait sentir à Abdul Hamid quels étaient, dans cette circonstance, ses véritables intérêts.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 6 mars, 1895.

Les télégrammes que nous avons reçus d'Erzeroum, mes Collègues et

moi, depuis le 1er février, date du dernier rapport des Délégués, prouvent que les Commissaires Ottomans cherchent à détourner l'enquête de sa voie normale. Inquiets de la gravité des déclarations d'Erko, ils admettent bien qu'il y a eu action de la part des troupes; que cette action a pu être poussée trop vivement, mais ils soutiennent que c'était une répression nécessaire infligée à des Arméniens rebelles. Sous des apparences d'impartialité, ils cherchent donc à établir qu'il y a eu révolte et que l'intervention meuntrière des troupes était parfaitement justifiée.

Aussi nos Délégués nous ont-ils signalé hier la nécessité de leur adjoindre un interprète qui inspirerait confiance aux témoins et dont la collaboration serait très utile pour la découverte de la vérité.

Après en avoir délibéré avec M. de Nélidoff et sir Philip Currie, nous avons télégraphié à nos Consuls de choisir parmi leurs drogmans un fonctionnaire sachant l'arménien et le kurde et de l'envoyer sans retard à Mouch; s'il ignore le kurde, il devra s'adjoindre un employé ou un domestique connaissant cette langue. Dès qu'il aura été désigné, nous en ferons part à la Porte.

Le Sultan nous ayant demandé à plusieurs reprises nos conseils sur les réformes à introduire en Arménie, nous avons cru bon, mes Collègues et moi, d'étudier, dès à présent, cette question, afin d'être prêts dès que l'enquête sera terminée, à présenter au Sultan, un projet applicable. Dans une première séance, nous avons passé en revue les nombreuses suggestions faites depuis le Congrès de Berlin, dans cet ordre d'idées, par les Puissances et les mémoires dans lesquels la Porte exposait les concessions qu'elle se prétendait prête à faire en exécution de l'article 61 du Traité de Berlin. Nous nous proposons actuellement d'examiner le détail des réformes qui nous paraîtraient les plus pratiques, et déjà nous avons pu nous convaincre que dans les notes mêmes de la Porte, aussi bien que dans les lois existantes, dont le Gouvernement esquive l'application, nous trouvions de quoi satisfaire aux exigences de la situation.

La condition nécessaire nous paraît être, avant tout, le renforcement du Pouvior central dans les vilayets où les Arméniens sont un important élément de la population. Il conviendrait, suivant les circonstances, que les Gouverneurs et Sous-Gouverneurs fussent des chrétiens; que leur situation ne dépendît plus des caprices ou des intrigues du palais. C'est d'une administration régulière et honnête seule que nous pouvons attendre l'application de réformes qui, sans elle, resteront lettre morte. La première serait la création d'une gendarmerie mixte composée d'Arméniens et de Muselmans qui tiendrait en respect une population mélangée et dont l'élément turc, autorisé à porter des armes, est toujours enclin à malmener l'élément chrétien.

L'appareil judiciaire, trop compliqué pour des gens assez primitifs encore, devrait être simplifié et mieux surveillé. Il conviendrait de réformer le système de l'impôt et de la perception des dîmes. L'organisation communale serait fortifiée; chaque municipalité disposerait d'une force armée suffisante.

Voilà, sommairement indiqués, les points sur lesquels vont porter nos études. Nous pensons rédiger en commun un projet que, le moment venu, nous communiquerions à nos Collègues des Puissances non représentées à la Commission d'enquête en les priant d'en recommander avec nous l'adoption au Sultan.

Déjà, M. de Nélidoff et moi nous avons pu nous convaincre que Sir Ph. Currie s'inspirait sur ce point d'idées fort sages et pensait avec raison que, pour faire œuvre utile, il fallait savoir se borner à des choses simples.

D'autre part, sans nous être communiqué nos intentions, nous en avons causé, l'un et l'autre avec l'Ambassadeur d'Autriche. Le Baron Calice nous a écoutés avec beaucoup d'attention. Pour ma part, j'ai cru devoir pousser la conversation plus loin que mon Collègue de Russie.

Prenant texte des déclarations faites par le Comte Kalnoky à M. Lozé, j'ai dit à mon Collègue que j'étais heureux de voir que nous étions d'accord avec l'Autriche pour ne pas étendre la portée de cette affaire et de penser que son appui nous était acquis pour le jour où nous présenterions en commun un projet de réformes.

P. Cambon.

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mars 1895.

Au cours d'une visite que je lui ai faite aujourd'hui, le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères m'a parlé des affaires d'Arménie. Il s'est beaucoup loué du bon accord persistant qui règne entre les trois Ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie à Constantinople; mais il s'est plaint avec amertume du mauvais vouloir de la Porte Ottomane.

Lord Kimberley m'a rapporté que le Prince Lobanow, dans un entretien avec Sir F. Lascelles, avait reconnu la nécessité de faire quelque chose pour l'Arménie après la conclusion de l'enquête. Le nouveau Ministre des Affaires étrangères de Russie, sans préciser davantage le plan ni la portée des réformes qu'il jugeait indispensable d'introduire dans l'Administration turque de cette province, avait déclaré qu'on pouvait s'en remettre à cet égard à l'initiative des Ambassadeurs des trois Puissances à Constantionple dont la vigilance et le bon esprit lui semblaient devoir donner satisfaction à leurs Gouvernements.

Je dis à Lord Kimberley qu'il paraissait bien que des choses horribles s'étaient passées en Arménie; que les embarras du Sultan étaient grands, et que, pour notre part, nous attachions beaucoup d'intérêt à ce qu'aucun trouble profond, de nature à soulever des complications sérieuses, ne se produisît dans les Etats de ce Prince. Nous étions donc portés à concourir à une politique pacificatrice. Cette disposition de notre part était le mobile de notre coopération cordiale avec l'Angleterre et avec la Russie dans les conjonctures actuelles.

Alph. de Courcel.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 21 mars 1895.

Nous avions prescrit, M. de Nelidoff, Sir Ph. Currie et moi à nos Consuls, à Erzeroum, de choisir un de leurs drogmans pour assister nos Délégues, et nous avions l'intention d'en faire part à la Sublime Porte dès qu'il serait en mesure de partir pour Mouch.

Les Consuls nous faisaient savoir, le 7 mars, qu'ils avaient désigné M. Dikran Srabian, Arménien catholique, 2e drogman du vice-consulat de France; et, comme le gouverneur d'Erzeroum refusait de lui donner l'escorte nécessaire, nous résolûmes de réclamer de la Porte des ordres à cet effet, en lui notifiant les raisons qui nous avaient amenés à faire assister nos Délégués par un drogman pour l'Arménien.

Notre notification collective jeta l'effroi dans l'esprit de la Porte; Saïd Pacha déclara qu'il ne pouvait prendre sur lui de l'accepter et de donner au Vali les ordres que nous réclamions. Il fit son rapport au Grand Vizir, et Djevad Pacha à son tour en référa au Palais. Notre communication arriva défigurée au Sultan. Nous vîmes, M. de Nelidow et moi, accourir Munir Bey. Le Sultan avait appris que nous voulions adjoindre à nos Délégués un quatrième fonctionnaire, un quatrième délégué. C'était là une mesure contraire aux conditions établies pour notre participation à l'enquête ottomane; il fallait y renoncer. Nous nous efforçâmes de faire comprendre au Sultan qu'il s'agissait seulement de donner à nos Délégués un interprète sûr et un copiste. Rien n'y fit.

Comme aucune réponse ne nous était venue au sujet de l'escorte, nous prescrivîmes à nos Consuls de la réclamer par écrit du Gouverneur. Celui-ci en référa à la Porte. Le Grand Vizir persistait à ne pas vouloir comprendre que nos Délégués eussent besoin d'un drogman et se refusait à provoquer des ordres du Sultan. Celui-ci nous faisait supplier de renoncer à notre projet ou de trouver un drogman qui ne fût pas Arménien.

Le 17 mars, nous convenions, M. de Nelidoff, Sir Ph. Currie et moi, de télégraphier en clair à nos Consuls que nous avoins décidé de faire partir le drogman pour Mouch. Si le Vali continuait de refuser l'escorte, les Consuls devraient s'entendre pour lui en assurer une.

Le Sultan ne pouvait plus garder aucun doute sur notre entente parfaite et nos intentions. Le soir, je faisais l'iftar au Palais; dans une conversation que j'eus avec Sa Majesté, je m'efforçai de dissiper ses derniers doutes. Elle céda, et le 18 au matin, le Ministre des Affaires étrangères nous faisait savoir qu'ordre était donné au Vali d'accorder l'escorte. M. Dikran Srabian est ainsi parti pour Mouch le 19 mars, escorté de deux gendarmes.

Nous venons d'aplanir une autre difficulté qui s'était élevée ces jours derniers. Les Commissaires turcs prétendaient transporter à Bitlis le siège de l'enquête. Nos Délégués pensaient avec raison que c'était fuir, de

parti pris, le théâtre des événements et enlever tout moyen de recueillir des témoignages sérieux, alors qu'au contraire il conviendrait que la Commission se rendît dans les villages du Sassoun. S'il se trouvait à Bitlis quelques témoins échappés du centre des incidents, il était plus facile de les faire venir à Mouch que de transporter à Bitlis la Commission tout entière.

Les trois Ambassadeurs adoptèrent la manière de voir de leurs Délégués et leur prescrivirent de s'opposer au départ de la Commission, en déclarant que, si elle passait outre, toutes les opérations faites hors de leur présence seraient nulles.

Au bout de trois jours, les Turcs ont cédé, et l'enquête va se poursuivre dans la région de Mouch.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 avril 1895.

Le Délégué français à la Commission d'enquête sur les Affaires arméniennes m'a fait connaître son impression touchant les résultats produits jusqu'ici par les travaux de la Commission. M. Vilbert insiste sur les difficultés que rencontrent les Délégués européens dans l'accomplissement de leur mission. Il est évident que les Commissaires ottomans cherchent à écarter les vrais témoins des événements de Sassoun et prétendent n'instruire que sur des documents officiels et sur des témoignages émanant de fonctionnaires ou de personnes ayant des attaches avec l'autorité.

Toutes sortes de raisons nous ont amenés, dès le début, à n'accepter qu'avec réserves les dépositions de gens intéressés à innocenter les Turcs ou gagnés à leur cause par les promesses ou les menaces.

Il a fallu toute la fermeté et toute la bonne entente des trois Délégués pour déjouer ce plan et obtenir l'audition de paysans, témoins des incidents de l'été dernier.

M. Vilbert estime déjà, sans préjuger l'état des travaux ultérieurs de la Commission, que l'on peut considérer comme acquis que les villages de Chenik, Sémal et Gueliguzan ont été attaqués par les troupes turques et les Kurdes nomades, les maisons incendiées, les paysans poursuivis et massacrés, et que les familles de ces trois villages, aujourd'hui décimées, se trouvent éparpillées dans plus de quatre-vingt localités.

Ces faits sont assez graves pour établir, d'ores et déjà, la responsabilité du Gouvernement ottoman et la participation des troupues aux massacres de Sassoun.

Parmi les dépositions recueillies par la Commission figurent celles de plusieurs prêtres arméniens. Les Turcs ont attaché une grande importance à leurs témoignages et font grand bruit des accusations portées par les membres du clergé eux-mêmes contre les Arméniens. Le Patriarche s'en

est ému et a remis aux Ambassades de Russie, d'Angleterre et de France, une note sur ces différents prêtres.

Il en résulte que, depuis longtemps, ils étaient connus du patriarcat et considérés comme de mauvais prêtres. L'un d'eux même avait jadis tiré un coup de revolver sur Mgr Kirimiau, aujourd'hui catholicos d'Etchmiadzin, mais avait été pardonné „par faiblesse", dit-on au Patriarcat, par le prédécesseur du catholicos actuel.

Tandis que la Commission travaille lentement et péniblement, le Consul d'Angleterre a recueilli à Erzeroum même divers témoignages d'habitants du Sassoun, échappés du district.

Le Consul de Russie a aussi entendu plusieurs témoins des incidents. Enfin, M. Scudamore, correspondant du Standard, qui se trouve à Erzeroum, a interrogé un sergent turc actuellement libéré du service, qui faisait partie des troupes envoyées au Sassoun, sous le commandement d'un certain colonel Ismaïl Bey. Son récit, bien que contenant sur les atrocités commises des détails qu'il semble bien difficile de croire, renferme cependant des déclarations dont l'accent paraît être vrai.

Le Daily News du 21 mars a publié cet émouvant récit dont l'horreur a causé une vive impression chez les amis des Arméniens en Angleterre.

Depuis lors, M. Scudamore a entendu, en présence du Consul d'Italie, un nouveau témoin également ancien sergent d'infanterie.

Il résulte des déclarations de ce nouveau témoin des événements, que le colonel Ismaïl Bey, le surlendemain du jour où il arriva de Mouch aux environs de Chenik pour prendre le commandement des troupes, assembla ces dernières, et, accompagné d'un officier représentant le maréchal Zekki Pacha, s'avança et fit donner lecture, par son secrétaire, d'un firman du Sultan, disant que les Arméniens étaient en révolte contre Sa Majesté et qu'il fallait les punir avec du sang pour servir d'exemple aux autres. Puis, le colonel Ismaïl Bey a fait un discours enjoignant aux soldats de détruire les villages par le feu et de passer les rebelles au fil de l'épée, ajoutant qu'ils pouvaient faire tout ce qu'ils voulaient, à condition de détruire tout ce qui vivait. Tel était l'ordre du Sultan.

Il paraît bien difficile que des faits aussi précis soient de pure invention.

De mon côté, j'ai reçu d'un de nos compatriotes établis à Constantinople le texte d'une conversation fort intéressante recueillie par lui de la bouche d'un Arménien échappé des massacres du Sassoun avec sa femme, son enfant et un compagnon.

Ces détails confirment la réalité des massacres et des atrocités commises par les troupes turques et les Kurdes. Cette déposition paraît véridique, du moins dans son ensemble et contient sur les causes des événements, les rapports des Kurdes et des Arméniens et la situation actuelle de ces derniers, des indications fort intéressantes.

En attendant, les travaux de la Commission se poursuivent à Mouch; nous avions pensé qu'il serait peut-être utile qu'elle se transportât, dès à

présent, dans le district de Sassoun et visitât notamment les villages de Chenik, Sémal et Gueliguzan. Nos Délégués nous ont répondu que les routes étaient encore impraticables; que, du reste, ils estimaient que leurs travaux à Mouch pouvaient encore durer jusqu'à la fin de ce mois, et qu'alors le voyage au Sassoun serait possible.

Le drogman du vice-consulat de France à Erzeroum est arrivé à Mouch le 25 mars, et nous espérons, mes Collègues et moi, que nos Délégués auront pu, dès ce moment, exercer un contrôle plus efficace sur les interrogatoires.

Dans le reste de la Turquie d'Asie, la situation a continué à être assez troublée, depuis les dernières informations que j'ai adressées à Votre Excellence. Le ramazan, qui réveille chaque année le fanatisme des musulmans, y était sans doute pour une bonne part, car une accalmie se manifeste depuis la fin du baïram.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 17 avril 1895.

Notre Consul à Erzeroum m'a annoncé qne la Commission semble résignée à agir plus impartialement. Le Président avait fait près de notre Délégué et de son Collègue Russe une démarche étrange, leur disant que, d'après des nouvelles reçues du Palais, les Ambassadeurs de France et de Russie avaient „promis leur concours au Sultan dans les Affaires arméniennes"; il venait à son tour demander à nos Délégués s'ils avaient reçu de nouvelles instructions. Le fait que cette communication n'a pas été faite au Délégué Anglais prouve clairement que le Président de la Commission avait pour instruction d'essayer de détacher de lui M. Vilbert et M. Prjevalski. Ceux-ci ont répondu que le côté politique de la question leur échappait; que leur mission consistait à faire purement et simplement une enquête sur les événements de Sassoun et qu'ils la poursuivaient au sein de la Commission avec toute l'impartialité qu'ils devaient y apporter.

Le Commissaire Turc n'a pas insisté. Parmi les récentes dépositions reçues, M. Vilbert m'a signalé, par le télégraphe, celle de trois femmes du village de Semal qui confirment la reddition aux troupes turques d'une partie des habitants de ce village, le meurtre des hommes par les soldats et le viol des femmes.

La presse anglaise continue, du reste, à publier de longues dépêches sur ces incidents; chaque jour le Daily News et le Daily Telegraph contiennent de nouveaux détails destinés à accentuer en Angleterre le mouvement d'opinion si nettement favorable aux Arméniens.

Bien qu'une accalmie ait reparu depuis la fin du Ramazan, on remarque encore partout une certaine surexcitation des esprits chez les Musulmans. Nos vice-consuls à Angora, à Sivas, à Diarbékir, me signalent ces jours

derniers de nouveaux faits qui prouvent que l'insécurité et la persécution des Arméniens continuent.

Il est donc temps que le Sultan se décide à faire des réformes s'il ne veut pas voir le mouvement se propager.

Une plus longue attente l'exposera à faire aux Puissances des concessions plus grandes que celles que nous nous proposons de lui demander aujourd'hui.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 18 avril 1895.

Nous avons, mes Collègues de Russie, d'Angleterre et moi, fait préparer, par un Délégué de chacune des trois Ambassades, un projet de réformes administratives pour les Provinces arméniennes de la Turquie d'Asie. Ce projet nous a été remis et le texte définitif en a été arrêté à la suite de l'examen auquel nous l'avons soumis.

Nous avons en fait à nous louer de l'esprit sage et modéré de notre Collègue anglais, et il est à souhaiter que le Cabinet de Londres, lorsqu'il aura connaissance du projet adopté en commun, entre dans les vues du Représentant de la Reine et l'autorise à le présenter avec nous au Sultan.

J'ai l'honneur d'envoyer ce projet à Votre Excellence et de le lui soumettre en La priant de vouloir bien l'examiner et l'approuver, si les termes Lui en conviennent.

Ce document comprend un mémorandum et un projet de règlement proprement dit. Ainsi que vous le verrez, dans le mémorandum sont exposés certains principes dont l'adoption nous a paru indispensable pour remédier tout d'abord, par une série de mesures transitoires, à toutes les injustices et vexations dont les Arméniens ont été les victimes, notamment depuis quelque temps, et pour essayer ensuite d'assurer à leurs Provinces une administration régulière.

Le projet de règlement proprement dit contient le détail de l'organisation administrative, judiciaire et financière dont le bon fonctionnement, s'il est obtenu, sera susceptible d'apporter une grande amélioration à l'état actuel de la population arménienne.

Les diverses prescriptions qui y sont inscrites découlent, pour la plupart, des principes établis dans la législation ottomane, dont un grand nombre est demeuré lettre morte ou dont l'application a été faussée. Le projet s'abstient, autant que possible, des innovations qui auraient pu soulever de trop grandes objections de la part des Turcs; affermissement du pouvoir central dans les vilayets, développement de la vie communale, simplification de la justice et des finances, admission des Chrétiens aux hautes fonctions civiles dont ils sont systématiquement exclus, ainsi que dans la gendarmerie et la police, protection des Chrétiens contre les Kurdes, telles sont les grandes lignes du projet.

Ce mémorandum, avec le projet de règlement qui lui est annexé, constitue à nos yeux le minimum des mesures et réformes qu'il nous paraît nécessaire d'appliquer dans les Provinces troublées par les récents événements, en vue d'y rétablir l'ordre et la sécurité et d'y garantir la population contre le retour des désordres de ces derniers temps.

Nous comptons, en les remettant au Sultan, lui tenir ce langage, et nous nous efforcerons de les lui faire accepter en entier.

Dès qu'il les aura reçus, nous les communiquerons à nos Collègues, en leur demandant de les porter à la connaissance de leurs Gouvernements et de se joindre à nous pour les faire adopter par le Sultan.

Le Baron de Calice nous sollicite déjà, M. de Nelidoff et moi, de lui communiquer notre projet. „J'ai rendu compte — m'a-t-il dit — ces jours derniers au Comte Kalnoky de la conversation que j'ai eue avec vous. Il vient de me répondre que le Gouvernement Austro-Hongrois, désireux d'éviter que la Question Arménienne ne prenne trop d'extension et ne soit le signal ou le prétexte du réveil des autres questions orientales, s'associerait pleinement aux démarches que vous feriez pour amener le règlement de l'affaire et l'application des réformes nécessaires."

L'Ambassadeur d'Italie, de son côté, demande le texte de nos projets.

Après en avoir délibéré, nous avons décidé que nous ne pouvions communiquer ces projets à nos Collègues avant qu'ils aient été approuvés par nos Gouvernements et présentés au Sultan. Il serait, en effet, très fâcheux que Sa Majesté en connût le contenu soit par des indiscrétions, soit par les publications de la presse avant qu'Elle en ait reçu le texte par nos soins. Il convient d'éviter des complications qui en compromettraient sûrement le résultat.

Sir Ph. Currie nous ayant laissé entendre que le Cabinet Anglais examinerait peut-être assez minutieusement nos projets, nous l'avons prié de signaler à son Gouvernement le grand intérêt qu'il y aurait à ce qu'il ne tardât pas à les approuver.

M. de Nelidoff, qui, ainsi que l'Ambassadeur d'Angleterre et moi, les envoie aujourd'hui même à son Gouvernement, nous fait prévoir que l'adhésion du Prince Lobanoff ne se fera pas attendre. Mes deux Collègues demandent du reste la réponse de leur Gouvernement par le télégraphe.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien prier le Baron de Courcel et le Comte de Montebello d'insister auprès de Lord Kimberley et du Prince Lobanoff pour qu'ils fassent connaître leur avis le plus tôt possible, et je sollicite également une réponse télégraphique de votre part.

Il est essentiel de ne plus tarder. Le Sultan a, en effet, annoncé à Sir Ph. Currie, dans sa dernière audience du 6 mars, qu'il allait réunir une Commission de réformes sous la présidence de Turkhan Pacha.

P. Cambon.

1re Annexe à la Dépêche de Constantinople du 18 avril 1895.

I. Mémorandum.

Mars — Avril 1895.

Le projet ci-annexé contenant l'ensemble des dispositions qu'il serait nécessaire d'introduire dans l'organisation administrative, financière et judiciaire des vilayets mentionnés, il a paru utile d'indiquer dans une note séparée certaines mesures qui dépassent le cadre d'un règlement administratif, mais qui sont la base même de ce règlement et dont l'adoption par la Sublime Porte est d'une importance primordiale.

Ces différents points sont:

1° La réduction éventuelle du nombre des vilayets;

2° Les garanties pour le choix des Valis;

3° L'amnistie des Arméniens condamnés ou détenus pour faits politiques;

4° La rentrée des Arméniens émigrés ou exilés;

5° Le règlement définitif des procès pour crimes et délits de droit commun actuellement en cours;

6° L'examen de l'état des prisons et de la situation des prisonniers;

7° La nomination d'un haut commissaire de surveillance pour la mise en application des réformes dans les provinces;

8° La création d'une Commission permanente de contrôle à Constantinople;

9° La réparation des dommages subis par les Arméniens victimes des événements de Sassoun, Talori, etc. . . .;

10° La régularisation des affaires des conversions religieuses;

11° Le maintien et la stricte application des droits et privilèges concédés aux Arméniens;

12° La situation des Arméniens dans les autres vilayets de la Turquie d'Asie;

I. Réduction éventuelle du nombre des vilayets.

Les réformes devant être appliquées dans les six vilayets d'Erzeroum, Bitlis, Van, Sivas, Mamouret-ul-Aziz et Diarbékir, il y aurait lieu d'étudier la question de la réduction du nombre de ces provinces. Une nouvelle répartition, qui permettrait de réaliser une certaine économie dans les dépenses générales de l'Administration, faciliterait peut-être le choix des Valis en en diminuant le nombre et fortifierait leur autorité en améliorant leur situation matérielle. Elle devrait être faite de façon que les populations fussent réparties en groupes ethnographiques le plus homogènes possible, dans les différentes unités administratives de chaque province.

Nota. Pendant dix ans, antérieurement à 1875, l'eyalet d'Erzeroum comprenait les districts de Tchildir, Kars, Erzeroum (vilayet actuel), ainsi que Van, y compris Hekkiari, Bitlis et Mouch.

Cet eyalet fut ensuite divisé en cinq vilayets. Après la guerre de 1877, la partie de ce territoire conservée par la Turquie fut divisée en vilayets: Erzeroum, Van, Hekkiari, Mouch.

Depuis lors, le district de Hekkiari a été rattaché au vilayet de Van et le district de Mouch à celui de Bitlis, nouvellement créé. Depuis lors aussi, le sandjak de Mamouret-ul-Aziz est devenu vilayet avec l'addition de quelques territoires voisins, tandis que le vilayet de Dersim est redevenu un sandjak du vilayet de Kharpout.

II. Nomination des valis. — Garanties.

Les Puissances, attachant la plus grande importance au choix des Valis, dont dépendra essentiellement l'efficacité des réformes prévues par le traité de Berlin, sont résolues à faire à la Sublime Porte des représentations, chaque fois que le choix se porterait sur des personnes dont la nomination pourrait présenter des inconvénients. C'est pourquoi elles trouveraient nécessaire que le Gouvernement Impérial Ottoman, afin d'éviter, sur ce point, des malentendus fâcheux, voulût bien tenir officieusement les Représentants des Puissances au courant des choix qu'il aurait l'intention de faire.

III. Amnistie.

S. M. I. le Sultan accordera une large amnistie aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques et qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun.

IV. Rentrée des émigrés.

Tous les Arméniens, à quelque religion qu'ils appartiennent, qui auraient été éxilés sans jugement, soit hors du territoire de l'Empire Ottoman, soit hors des Provinces qu'ils habitaient ou qui auraient été forcés d'émigrer à l'étranger, poussés par la misère ou par la crainte des événements, sans y avoir pris une part criminelle, pourront librement rentrer en Turquie ou dans les Provinces qu'ils avaient dû quitter, sans être inquiétés par les autorités. Ils rentreront en possession des biens qu'ils possédaient avant d'avoir quitté le pays.

V. Règlement des procès.

Tous les procès pour crimes ou délits de droit commun, actuellement en cours d'instruction ou de jugement, devront être réglés sans retard. Des commissions judiciaires, déléguées spécialement de Constantinople, seront envoyées dans chaque vilayet et procéderont rapidement, au chef-lieu de chaque sandjak, au règlement de toutes les instances en suspens.

Leurs décisions ne seront susceptibles d'aucun recours.

Ces commissions se composeront d'un président et de deux assesseurs dont l'un Musulman, l'autre Chrétien. Elles seront accompagnées d'un juge d'instruction et d'un procureur. L'un des deux sera Chrétien.

VI. Etat des prisons.

De hauts fonctionnaires seront délégués de Constantinople pour inspecter les prisons dans chaque vilayet, se rendre compte de leur état matériel, de la situation des prisonniers et du traitement dont ils sont l'objet. Ils s'enquerront de la conduite des directeurs et des gardiens des prisons et pourront proposer la révocation immédiate, la mise en jugement de ceux qui n'auraient pas observé à l'égard des condamnés ou détenus les prescriptions de la loi.

Chacun de ces hauts fonctionnaires sera accompagné d'un adjoint, qui sera Chrétien, s'il est Musulman et inversement.

Ils devront, dans un délai de quatre mois au plus, rédiger un rapport où ils consigneront leurs observations sur le résultat de leur mission, ainsi que sur les modifications et améliorations à introduire dans le service et l'aménagement des prisons.

VII. Haut commissaire de surveillance pour l'application des peines.

Dès que les nouveaux valis auront été nommés, ils se rendront au chef-lieu du vilayet, en vue d'organiser l'administration de la province sur les bases nouvelles.

Ils procèderont à l'installation des mutessarifs et des caïmakans nommés par le Gouvernement, à la répartition territoriale des nahiés dans chaque caza; ils feront dresser les listes électorales et procéder à l'élection des conseils de nahiés ainsi qu'à celle des mudirs.

Ils veilleront à ce que les collecteurs d'impôts soient élus sans retard et à ce que le budget de la province et la répartition des charges entre les différentes subdivisions administratives soient établis dans le plus bref délai possible.

Un haut commissaire, délégué spécialement par S. M. I. le Sultan, sera chargé de surveiller l'exécution prompte et exacte de ces réformes. Pendant la durée de sa mission, il aura pleine et entière autorité sur les valis qui le tiendront au courant de toutes mesures qu'ils prendraient pour l'application des nouveaux règlements.

Le haut commissaire impérial recevra les pétitions et vœux des habitants et devra en tenir compte dans la limite des nouveaux règlements. Il terminera sa mission par une inspection générale des vilayets et aura le pouvoir de réformer les mesures qui n'auraient pas été prises en conformité avec la loi et les nouveaux règlements.

Le Haut Commissaire impérial sera accompagné dans sa mission par un adjoint qui sera chrétien, s'il est musulman et inversement.

VIII. Commission permanente de contrôle.

Il sera institué à la Sublime Porte une commission permanente de contrôle, chargée de surveiller l'exacte application des réformes.

Cette commission sera présidée par un haut fonctionnaire de l'Empire, civil ou militaire. Elle se composera de six membres pris parmi les

hauts fonctionnaires civils de l'Etat, compétents en matière administrative, juridique et financière; trois seront musulmans, trois chrétiens.

Elle se réunira à la Sublime Porte, au moins une fois par mois.

Elle aura pour mission:

De surveiller la stricte application des lois et règlements; de signaler à la Sublime Porte les irrégularités qu'elle constaterait dans l'administration, ainsi que les fonctionnaires qui manqueraient à leurs devoirs;

De recevoir les pétitions et d'examiner les vœus et doléances de la population, ainsi que tous les rapports qui pourraient lui être adressés par les représentants des communautés.

C'est à elle que les Ambassades feront parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs drogmans, tous les renseignements et communications qu'elles jugeraient nécessaires.

Elle pourra demander aux valis des rapports sur les questions qu'elle serait ainsi appelée à examiner. Deux fois par an, les gouverneurs généraux devront lui adresser une note détaillée sur l'état des prisons.

Elle pourra déléguer, quand elle le jugera à propos, un ou plusieurs de ses membres pour faire des tournées d'inspection dans les vilayets.

Elle présentera à la Sublime Porte des rapports sur toutes ces questions et aura le droit de correspondance directe avec les valis et les départements ministériels compétents.

IX. Réparations à accorder aux Arméniens victimes des événements de Sassoun, Talori, etc.

Les Arméniens qui auraient eu à souffrir soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, des événements de Sassoun, Talori, etc., recevront des indemnités et réparations convenables.

Le haut commissaire impérial de surveillance sera chargé de faire les investigations et de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

X. Conversions religieuses.

La Sublime Porte veillera à ce que les conversions religieuses soient entourées de toutes les garanties découlant des principes établis par le Hatti-Humayoun de 1856 (art. X, XI, XII) et trop souvent éludées dans la pratique. Les personnes qui voudraient changer de religion devront être majeures et ne pourront être autorisées à faire leur déclaration de changement de religion qu'après un délai d'une semaine pendant laquelle elles seront placées sous la surveillance du chef de leur culte.

XI. Maintien des privilèges des Arméniens.

La Sublime Porte donnera des instructions précises aux autorités pour empêcher le retour des infractions contraires aux droits et privilèges découlant pour le clergé arménien et la communauté du „sahmanatroutioun“ de 1863 (statut organique des Arméniens) et des bérats octroyés par les sultans.

XII. Situation des Arméniens dans les autres vilayets de la Turquie d'Asie.

Dans les autres vilayets de la Turquie d'Asie, où la population arménienne de certains sandjaks forme une partie notable de la population générale, il sera nommé auprès du vali un fonctionnaire chrétien spécial chargé des intérêts des Arméniens. Ce fonctionnaire recevra les pétitions de la population arménienne et les fera connaître au vali, qui leur donnera, d'accord avec lui, la suite qu'elles comportent.

Ce fonctionnaire adressera en outre, régulièrement, des rapports à la Commission permanente de contrôle, à Constantinople.

Dans ces vilayets, où il se trouve certaines localités telles que Hadjin (vilayet d'Adana) ou Zeïtoun (vilayet d'Alep, etc.), où ces Arméniens forment la majorité de la population, la division administrative actuelle sera modifiée et les prescriptions du projet de réformes, sur la constitution des nahiés, seront appliquées aux localités ainsi érigées en unités administratives séparées.

IIe Annexe à la Dépêche de Constantinople du 18 avril 1895.

Projet de réformes administratives à introduire dans les Provinces Arméniennes.

(Vilayets actuels d'Erzeroum, Bitlis, Van, Sivas, Mamouret ul Aziz, Diarbékir.)

Chapitre Ier.

Valis.

Article premier.

Les valis seront choisis parmi les hauts dignitaires de l'Etat, sans distinction de religion, présentant les plus grandes garanties d'intelligence, de capacité et de probité. On s'abstiendra, en conséquence, de nommer aux fonctions de valis des personnes dont la désignation présenterait, de notoriété générale, des inconvénients d'ordre public ou politique.

La Sublime Porte, convaincue que l'application efficace des mesures et réformes qui suivent dépend essentiellement des hautes qualités des personnes qui seront placées à la tête de l'administration des vilayets, se fera un devoir de veiller à ce que les fonctionnaires que le Gouvernement aurait l'intention de désigner possèdent les capacités requises.

Art. 2.

Les valis ainsi nommés ne pourront être révoqués ou changés que dans le cas où ils seraient reconnus, après constatation légale, coupables d'actes contraires aux lois.

Ils seront nommés pour cinq ans et leurs pouvoirs pourront être renouvelés.

Art. 3.

Les valis seront assistés par des adjoints (Moavins) qui seront chrétiens, lorsque le vali sera musulman et musulmans lorsque le vali sera chrétien.

Les moavins seront comme les valis, nommés par S. M. I. le Sultan.

Ceux-ci seront spécialement délégués par le vali pour la réception des pétitions des habitants du vilayet, pour la surveillance de la police et des prisons, et pour le contrôle de la perception des impôts.

Ils seront chargés de l'intérim du vilayet en l'absence du Vali.

Les valis seront assistés d'un conseil général provincial, élu dans des conditions à déterminer et qui aura pour mission de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communication, l'organisation de caisses de crédit agricole, le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et la propagation de l'instruction publique.

Chapitre II.

Mutessarifs.

Art. 4.

Les mutessarifs placés à la tête des sandjaks seront nommés par S. M. I. le Sultan. Dans chaque vilayet, un certain nombre de postes de mutessarifs seront occupés par des chrétiens. Les mutessarifs chrétiens seront placés dans les sandjaks où se trouve le plus grand nombre de chrétiens. Dans les vilayets où il n'y aurait qu'un seul mutessarif, celui-ci sera nécessairement chrétien si le vali est musulman.

Le mutessarif sera assisté d'un moavin qui sera chrétien si le mutessarif est musulman et vice versa. Le moavin sera chargé de l'intérim du sandjak en l'absence du mutessarif.

Chapitre III.

Caïmakams.

Art. 5.

Les caïmakams seront nommés par S. M. I. le Sultan, sur la désignation du vali. Ils seront choisis par ce dernier parmi les personnes jouissant de la confiance de la population et remplissant les conditions requises par les règlements en vigueur.

Dans chaque sandjak un certain nombre de postes de caïmakams seront occupés par des chrétiens. Les caïmakams chrétiens seront placés dans les bazars où se trouve le plus grand nombre de chrétiens.

Art. 6.

Dans tous les cas, le nombre des mutessarifs et des caïmakams chrétiens ne pourra être inférieur au tiers du nombre total des mutessarifs et des caïmakams du vilayet.

Le caïmakam, comme le mutessarif, sera assisté d'un moavin, qui devra être chrétien si le caïmakam est musulman, et vice versa.

Auprès des mutessarifs et des caïmakams siègera un Conseil analogue au Conseil général provincial.

Le Conseil du caza sera élu par les Conseils des nahiés, le Conseil du sandjak par les Conseils des cazas.

Le Conseil général provincial sera élu par les Conseils des sandjaks.

Aucun fonctionnaire ne pourra être membre de ces différents Conseils.

Les Conseils seront présidés respectivement par le vali, le mutessarif et le caïmakam.

Ils sont composés de quatre membres, sans compter le Président, dont deux musulmans et deux chrétiens.

Chapitre IV.

Cercles communaux. (Nahiés.)

Art. 7.

Chaque caza sera subdivisé en un certain nombre de nahiés (cercles communaux).

Le nahié est une subdivision territoriale qui comprendra plusieurs villages avec leurs propriétés, immeubles, terrains pâturages et autres terres, dont le plus important sera le chef-lieu.

La circonscription de chaque nahié sera, autant que possible, fixée de telle façon que les villages d'une même religion soient groupés dans un même nahié; d'une façon générale il devra être tenu compte des conditions topographiques ainsi que des convenances des populations.

Le nahié comprendra 2,000 habitants au moins et 10,000 au plus.

Tout groupe de villages faisant partie d'un nahié et dont les hahitants ne seront pas inférieurs à 500, pourra demander à être constitué en nahié séparé, à condition de prendre à sa charge les dépenses de la nouvelle administration.

Art. 8.

Chaque nahié sera administré par un „mudir“ assisté d'un Conseil, élu par la population, et composé de quatre membres au minimum et huit au maximum.

Ce Conseil choisira parmi ses membres le mudir et un adjoint. Le mudir devra appartenir à la classe qui forme la majorité des habitants et l'adjoint à l'autre classe. Le Conseil aura, en outre, un secrétaire.

Art. 9.

Si les habitants d'un nahié sont d'une même classe, les membres du Conseil seront élus exclusivement parmi les habitants appartenant à cette même classe; si la population du cercle communal est mixte, la minorité devra être représentée proportionnellement à son importance relative à condition qu'elle comprenne au moins 25 maisons.

Art. 10.

Les mudirs recevront, sur le budget du nahié, une allocation convenable; des appointements fixes seront également alloués au secrétaire du Conseil.

Un local spécial sera affecté au Conseil du nahié et au siège de l'administration du cercle communal.

Art. 11.

Les membres du Conseil du nahié devront être sujets ottomans, avoir des intérêts dans le nahié, être âgés de plus de trente ans et choisis parmi ceux qui payent à l'Etat une contribution annuelle de cent piastres et qui n'ont pas subi de condamnation.

Art. 12.

Dès que les membres du Conseil auront choisi parmi eux le mudir, son nom sera communiqué au vali qui le confirmera officiellement après avoir constaté que les conditions légales ont été remplies.

Art. 13.

Les imans, les prêtres, les professeurs d'école et tous ceux qui se trouvent au service du Gouvernement ue pourront exercer les fonctions de mudir.

Art. 14.

Les membres du Conseil seront renouvelés par moitié chaque année; les mudirs resteront en fonction pendant deux ans. Le mudir et les membres ne pourront être réélus qu'une seule fois de suite.

Art. 15.

Les attributions du mudir et des membres du Conseil ainsi que le mode de leur élection et de leur remplacement seront réglés suivant les prescriptions du 7e règlement sur l'administration des communes (art. 14, 16, 17, 20, 26) et du projet de loi sur les vilayets de la Turquie d'Europe (titre XII).

Art. 16.

Les villages compris dans le nahié auront chacun un moukhtar; si un village contient plusieurs quartiers et si les habitants sont divisés en différentes classes, il y aura un moukhtar pour chaque quartier et chaque classe d'habitants.

Art. 17.

Aucun village ne pourra, pour partie, relever de deux cercles communaux à la fois, quels que soient sa position et le nombre de ses habitants.

Chapitre V.

Police.

Art. 18.

Les agents de police sont recrutés, sans distinction de religion, dans la population du nahié, par le conseil du cercle communal, en nombre suffisant pour les besoins locaux et pour la participation au service de la gendarmerie du vilayet.

Art. 19.

Les agents de police du nahié sont placés sous les ordres du mudir. Ils sont commandés par des chefs qui exercent des fonctions semblables à

celles des tchaouchs (sergents) et des on-bachis (caporaux) et porteront un uniforme à déterminer dans la suite.

Ils seront rétribués sur le budget du nahié; en dehors de leur service, ils pourront vaquer à leurs travaux ordinaires.

Ils seront montés ou non montés selon les besoins du service.

Les non musulmans, astreints au payement du bedel-i-askérié, qui se trouveront engagés dans la police, seront dispensés du payement de cette taxe pendant toute la durée de leur service.

Art. 20.

Les agents de police du nahié doivent, en premier lieu, assurer d'une façon permanente le bon ordre et la sécurité sur le territoire et les routes du nahié. Ils doivent, en outre, d'après les ordres du mudir, contribuer à fournir l'escorte de la poste et prêter main-forte au mudir pour l'exécution des sentences judiciaires et la mise en vigueur des prescriptions de la loi.

Chapitre VI.

Gendarmerie.

Art. 21.

Il sera organisé dans chaque province en vertu d'un règlement spécial un corps de gendarmerie provinciale, dont les officiers et soldats seront choisis parmi toutes les classes des sujets de l'Empire.

Le recrutement de la gendarmerie est fait dans le vilayet parmi tous les habitants en état de servir et sans distinction de race ni de religion: elle est recrutée pour les deux tiers parmi les agents de police du Nahié, moitié parmi les agents musulmans, moitié parmi les agents appartenant aux communautés non musulmanes. L'autre tiers sera composé de tchaouchs et de bach-tchaouchs pris parmi les plus capables de l'armée régulière.

Au point de vue de la discipline et de l'instruction, la gendarmerie dépend du Ministère de la guerre. Elle est entretenue et soldée aux frais du vilayet. La solde des officiers ne pourra être inférieure à celle des officiers du même grade de l'armée régulière.

Chapitre VII.

Prisons.

Art. 22.

Dans les prisons, les individus arrêtés et soumis à la détention préventive ne devront pas être confondus avec les individus incarcérés à la suite d'une condamnation.

Les prisons devront offrir aux détenus les conditions indispensables d'hygiène et on veillera à ce qu'ils ne soient pas soumis à des traitements vexatoires.

Les valis nommeront les directeurs et les gardiens des prisons,

parmi lesquels il y aura un certain nombre d'agents de police et de gendarmes.

Chapitre VIII.

Comité d'Enquête Préliminaire.

Art. 23.

Les valis établiront dans les chefs-lieux des vilayets et des sandjaks des comités d'enquête préliminaire, composés d'un président et de deux membres (musulman et non musulman).

Ces comités auront pour mandat de s'enquérir des raisons qui ont motivé l'arrestation des prévenus par les gendarmes et d'ordonner qu'ils soient immédiatement interrogés et emprisonnés dans le cas où l'acte qui leur est attribué serait de nature à entraîner des pénalités édictées par les lois; de faire mettre en liberté immédiate, sous la surveillance de la police, ceux dont la conduite ne motiverait pas l'application de la loi; de veiller à ce que personne ne soit retenu sans nécessité et illégalement en prison. Ils visiteront dans ce but les prisons et surveilleront la situation des prisonniers.

Les comités adresseront des rapports qu'ils remettront aux valis, indiquant parmi les individus amenés à la police ceux qui ont été mis en liberté et ceux qui ont été maintenus en état d'arrestation.

Chapitre IX.

Contrôle des Kurdes.

Art. 24.

Pour l'administration des Kurdes nomades, le vali aura sous ses ordres, dans chaque vilayet, un „achviet mémouri“ (délégué de la tribu). Ce fonctionnaire aura le droit d'arrêter les brigands et autres malfaiteurs et de requérir leur comparution devant les tribunaux ordinaires.

Il devra avoir sous ses ordres une escorte suffisante et pourra en outre requérir l'assistance de la police locale.

Un certain nombre de fonctionnaires placés sous son autorité accompagneront chaque tribu dans ses migrations annuelles. Ils exerceront sur elle un pouvoir de police, feront arrêter les malfaiteurs et les défèreront aux tribunaux ordinaires.

Les limites des campements et pâturages des Kurdes nomades seront nettement déterminées. Les migrations ne devront pas être la cause de dommages pour les habitants des territoires traversés ou occupés provisoirement par les tribus nomades.

Si celles-ci commettent quelque empiètement ou excès sur les biens ou les personnes des villageois, toute migration leur sera désormais interdite.

Les règlements existants sur le port d'armes seront strictement appliqués à toute la population kurde, tant sédentaire que nomade.

On s'efforcera d'inculquer aux populations nomades les principes de la vie sédentaire en les accoutumant aux travaux des champs et, à cet

effet, on leur assignera des lots de terrain dans les localités où leur installation ne pourra nuire à la tranquillité et au bien-être des populations sédentaires.

Le droit d'élection et d'éligibilité aux conseils de nahiés n'appartient pas aux individus faisant partie des populations non sédentaires ou qui ne sont pas établies à titre définitif et permanent sur le territoire d'un nahié.

Chapitre X.

Cavalerie hamidié.

Art. 25.

Dans le cas où il serait jugé nécessaire de se servir des régiments de la cavalerie hamidié en dehors des périodes d'instruction prescrites par les règlements en vigueur, ces troupes ne pourront être employées et cantonnées que conjointement avec les troupes de l'armée régulière dont elles ne devront pas dépasser le tiers.

En temps ordinaire et en dehors du tervice, les cavaliers hamidiés ne doivent porter ni uniformes ni armes. Dans les mêmes cas ils sont justiciables des tribunaux ordinaires ainsi qu'il est déjà prescrit dans les règlements hamidiés en conformité avec les prescriptions en usage pour les Rédifs (Code militaire ottoman, art. 4.)

Chapitre XI.

Questions des titres de propriété.

Art. 26.

Des commissions spéciales composées d'un président et de quatre membres, deux musulmans et deux chrétiens, seront chargées de reviser les titres et droits de propriété et de redresser les irrégularités qu'elles pourront constater. Une commission spéciale élaborera le mode de recrutement le plus propre à garantir dans l'avenir les droits de propriété.

Chapitre XII.

Perception des dîmes.

Art. 27.

Tous les impôts, y compris la dîme, seront perçus directement, sous l'autorité du mudir, par des percepteurs élus par les conseils de nahiés.

Tous les habitants du nahié sont solidairement responsables du payement de la totalité de l'impôt qui lui est assigné.

Art. 28.

L'affermage des dîmes et la corvée demeurent abolis.

Chaque centre administratif, en commençant par le nahié, prélèvera sur les impôts qu'il aura recueillis les sommes nécessaires aux dépenses de son administration, d'après un budget fixé et approuvé par le Gouvernement.

De même l'administration financière du vilayet prélèvera sur le total des impôts de la province les sommes nécessaires à l'administration du vilayet, y compris les depénses des travaux publics et de l'instruction publique.

La population ne pourra, en aucun cas, être tenue de fournir gratuitement, soit à la troupe, soit aux fonctionnaires en service le logement et les provisions nécessaires à leur entretien.

Das le cas de vente forcée pour non-payement des impôts, on veillera strictement à ne pas priver la population des objets de première nécessité ni de ses instruments de travail.

Chapitre XIII.

Justice.

Art. 29.

Il y aura, dans chacune des localités du nahié, un conseil des anciens présidé par le Moukhtar et dont la mission sera de concilier à l'amiable les contestations entre les habitants de la localité.

Art. 30.

Il y aura dans chaque caza proportionnellement au nombre des nahiés, un nombre suffisant de juges de paix nommés par le Ministre de la justice sur la désignation du vali. L'un d'eux devra nécessairement résider au chef-lieu du caza. Le tiers des juges de paix du caza devront être chrétiens. Les juges de paix chrétiens seront placés dans les centres où la population chrétienne est la plus nombreuse.

Art. 31.

Le juge de paix connaîtra: 1° en matière criminelle sans appel des contraventions passibles de peines de simple police et, à charge d'appel, les délits n'entraînant pas une peine de plus de 500 piastres d'amende et de trois mois de prison.

2° En matière civile, sans appel, de toute action personnelle, civile et commerciale jusqu'à concurrence de 1,000 piastres et, à charge d'appel, des mêmes actíons jusqu'à concurrence de 5,000 piastres.

Art. 32.

Le juge de paix tiendra aussi son tribunal en conciliation. Il pourra, sur la demande des parties, désigner des arbitres pour décider des contestations dont l'objet dépasserait 5,000 piastres.

Dans le cas de sentence arbitrale, les parties renonceront à tout appel.

Art. 33.

Les juges de paix tenant lieu de tribunaux de cazas, les appels de leurs décisions en matière civile seront portés devant le tribunal du Sandjak.

Art. 34.

Les condamnations à la prison prononcées en dernier ressort par les

juges de paix seront purgées dans la prison du caza. Les mudirs devront prêter assistance aux juges de paix pour l'exécution des sentences au civil comme au tribunal.

Art. 35.

Les tribunaux du caza étant supprimés, les tribunaux du Sandjak connaîtront des affaires civiles dépassant 5,000 piastres et des appels des décisions des juges de paix en matière civile.

Ils n'auront qu'une chambre civile, la chambre criminelle devant être remplacée par la cour d'assises ambulante. Les tribunaux du sandjak sont composés d'un président, magistrat diplômé, nommé par le Ministre de la justice et de deux membres choisis par le vali sur une liste dressée par les conseils des sandjaks.

Art. 36.

Les sections criminelles des tribunaux du Sandjak sont ainsi remplacées par des Cours d'assises ambulantes. Ces Cours d'assises sont composées d'un magistrat président pris parmi les membres de la Cour supérieure du vilayet. Il leur sera adjoint deux membres désignés par la cour d'appel parmi les juges de paix du Sandjak, dont l'un musulman et l'autre chrétien. Les juges de paix recevront une indemnité spéciale pendant la tournée de la Cour d'assises.

Art. 37.

La Cour d'assises siégera tour à tour dans tous les cazas, y compris le chef-lieu du vilayet et les chefs-lieux du Sandjak où sa présence sera reconnue nécessaire.

Elle connaîtra, en appel, des décisions des juges de paix en matière de délit, et, sans appel, des crimes ainsi que des délits entraînant une peine de plus de 500 piastres d'amende et plus de huit mois de prison.

Les sentences rendues par la Cour d'assises en matière de crime ne sont susceptibles que du recours en cassation.

Art. 38.

En arrivant au caza, le Président de la Cour d'assises se fera remettre par le juge d'instruction un état des causes instruites susceptibles de lui être déférées immédiatement et un état des causes en cours d'instruction. S'il constate, au sujet de ces dernières, quelque irrégularité ou des lenteurs non motivées, il adressera immédiatement un rapport au Ministère de la justice.

A son arrivée au caza, comme à son départ, la Cour d'assises visitera les prisons, s'enquerra de la situation des prisonniers et vérifiera les écrous.

Art. 39.

La Cour supérieure du vilayet est composée d'un président et d'un nombre de chambres suffisant pour connaître des affaires civiles qui lui sont dévolues et pour fournir des présidents aux Cours d'assises ambulantes.

Elle fonctionne, en matière civile, comme Cour d'appel, et, en matière criminelle, comme Cour d'assises. Elle est régulièrement constituée dès qu'elle réunit deux membres et un président.

Elle comprend, en outre, un procureur général et un nombre suffisant de substituts.

Art. 40.

Les décisions des juges de paix et les jugements des tribunaux de tout ordre seront libellés en langue turque. Le texte turc sera, suivant les localités et les parties en cause, accompagné d'une traduction en langue arménienne.

Le Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 10 mai 1895.

Le Prince Lobanoff télégraphie à son Ambassadeur à Constantinople d'accepter l'addition demandée par l'Angleterre relativement à l'approbation par les Puissances du choix du Haut-Commissaire.

G. de Montebello.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 15 mai 1895.

Les nouveaux renseignements que je viens de recevoir de notre Délégué à la Commission d'enquête sur les Affaires arméniennes donnent le détail des déclarations faites devant la Commission par divers paysans arméniens des villages du Sassoun. Il semblait en résulter clairement que les troupes turques et les Kurdes avaient réellement attaqué les villages de Chenik, Semal et Gueliguzan et en avaient détruit les maisons par le feu, que ceux des habitants qui n'avaient pas péri dans l'incendie avaient fui sur les montagnes de l'Antok Dagh où furent massacrés les femmes et les enfants; que les soldats avaient massacré à Guéliguzan un grand nombre de paysans venus pour se rendre à eux, et que leurs cadavres avaient été jetés dans des fosses creusées à cet effet.

C'est en se fondant sur un certain nombre de déclarations concordantes, sur celles des nommés Tavo et Ovak, de Semal, que nos Délégués nous avaient déclaré qu'à leur avis il était urgent pour la Commission de se transporter à Guéliguzan. Usant de la latitude que nous leur en laissions, nos Délégués s'étaient décidés à quitter Mouch le 5 mai. Le soir même les commissaires turcs les rejoignaient à la première étape. La Commission, vu le mauvais état des routes, n'arrivait du reste à Guéliguzan que le 8 et c'est seulement le 12, à son retour à Mouch, que M. Vilbert pouvait me télégraphier les résultats de l'enquête faite dans cette localité.

Elle paraît du reste concluante et confirme, dans leur ensemble, les récits de plusieurs témoins: la destruction et l'incendie des villages ne sont plus douteux; le massacre des habitants est clairement démontré par les ossements et les cadavres mutilés qui se trouvent encore dans les fossés de Guéliguzan.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 16 mai 1895.

Le projet de réformes et le mémorandum préparés par nos soins ont été remis, le 11 de ce mois, à Tahsin-Bey, Premier Secrétaire du Sultan, par les trois Premiers Drogmans des ambassades de France, d'Angleterre et de Russie. Ceux-ci ont, en même temps, donné lecture d'une déclaration que nous avions préparée et dont Tahsin-Bey a pris copie en turc.

Votre Excellence en trouvera ci-joint le texte.

Le surlendemain, 13 mai, les trois Premiers Drogmans se sont rendus à la Porte et ont remis à Saïd-Pacha une copie du projet et du mémorandum, ainsi que de la déclaration faite à Sa Majesté.

Le Sultan a envoyé hier Munir-Bey chez les trois Ambassadeurs et l'a chargé de nous dire qu'il étudiait le projet avec diligence; que beaucoup de choses lui en paraissaient bonnes, que certaines autres demandaient à être discutées; mais, qu'en tous cas il ne tarderait pas à nous faire connaître sa réponse.

D'après les détails que m'a donnés Munir-Bey, Sa Majesté verrait notamment des difficultés à modifier les circonscriptions des Provinces et à fixer un terme aux pouvoirs des Valis.

Il ne me paraît pas impossible que le Sultan soit aujourd'hui résigné à introduire des réformes dans les Provinces. Après avoir espéré détacher quelqu'une des grandes puissances qui constituent l'entente franco-anglo-russe, et trouver chez elle un appui contre nous, Abdul-Hamid a dû se convaincre qu'il n'y pourrait réussir.

Dans une dernière audience, l'Ambassadeur d'Autriche, auquel il parlait encore des affaires d'Arménie, ne lui a pas caché que le Gouvernement austro-hongrois, bien que n'ayant pas d'intérêt direct dans la question, marcherait d'accord avec les autres Puissances pour affirmer la nécessité des réformes; qu'il conseillait donc à Sa Majesté de ne pas tarder à les réaliser et d'éviter ainsi que l'agitation, en se prolongeant, ne vînt à gagner d'autres populations de l'Empire.

P. Cambon.

Annexe à la dépêche de Constantinople du 16 mai 1895.

Déclaration lue au Premier Secrétaire de S. M. I. le Sultan, le 11 mai 1895, par les Premiers Drogmans des Ambassades de France, de Russie et d'Angleterre.

Le Premier Drogman de l'Ambassade de France est chargé par

S. Exc. M. Cambon de remettre à S. M. I. le Sultan un plan de réformes à introduire dans les Provinces orientales de l'Asie-Mineure, que le Gouvernement français a jugé opportun de recommander au Gouvernement impérial.

Ce plan comporte un projet de réformes administratives, financières et judiciaires conçues d'après l'esprit des lois existantes de l'Empire, et un mémorandum où se trouvent indiquées les mesures qui sont jugées indispensables pour faciliter la mise en pratique de ces réformes et en assurer l'exacte exécution.

Ces deux documents constituent aux yeux du Gouvernement français le minimum des mesures et réformes qu'il est nécessaire d'appliquer dans les Provinces troublées par les récents événements en vue d'y rétablir l'ordre et la sécurité, et d'y garantir la population arménienne contre le retour des désordres de ces derniers temps.

Le Gouvernement français, convaincu de la valeur et de la nécessité des réformes présentées, estime qu'elles doivent être examinées sans retard, afin de pouvoir être mises immédiatement en pratique.

En conséquence, l'Ambassadeur de France demande à être avisé dans le plus bref délai possible des dispositions auxquelles S. M. I. le Sultan se sera arrêtée pour assurer l'application des mesures et des réformes inscrites au mémorandum et au projet ci-joints.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 3 juin 1895.

Le Sultan vient de répondre à notre communication relative aux réformes arméniennes.

Le projet de réformes préparé par les conseillers du Sultan et remanié plusieurs fois depuis trois semaines est un travail informe, ne contenant aucune disposition sérieuse et n'offrant aucune garantie. Nous avons résolu, mes collègues et moi, de faire savoir demain à Sa Majesté que son projet ne constituait même pas une base de discussion.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la réponse du Sultan à notre projet de réformes et à notre mémorandum.

P. Cambon.

1re Annexe à la dépêche de Constantinople du 3 juin 1895.

Réponse du Sultan au projet de réformes arméniennes présenté par les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre (remise le 3 juin 1895).

Le projet de réformes administratives des vilayets, présenté à Sa Majesté Impériale le Sultan par Leurs Excellences les Ambassadeurs, a fait l'objet de l'étude la plus attentive.

1° Le principal désir et les intentions du Sultan étant d'accroître et de développer de la manière la plus équitable la prospérité de tout son

Empire et celle de tous ses sujets, Sa Majesté Impériale a jugé équitable de ne pas restreindre l'application de ces réformes administratives à une seule partie de son empire, mais d'en faire bénéficier tous les vilayets;

2° La plupart des points exposés dans ledit projet étant conformes aux dispositions du règlement sur les vilayets contenu dans le 1er volume du „Destour", page 680, et date du 7 djemazi-ul-akir 1281, ainsi qu'aux dispositions du règlement sur l'administration générale des vilayets, daté du 29 cheval 1287, contenu dans le même volume, page 625, Sa Majesté Impériale, afin de pouvoir maintenir le principe de centralisation, veut assurer l'application des dispositions, sauf de celles qui concernent le Conseil général, et décide que l'on exécute celles des dispositions qui n'ont pas encore été appliquées. Toutefois, comme dans les règlements en vigueur il n'y aucune mention concernant le maintien, à leur poste, des Valis, pendant cinq années, ni concernant les conseils permanents qui devraient être formés sous la présidence respective des Valis, Mutessarifs et Caïmakans, les attributions que l'on voudrait confier à ces fonctionnaires sont déjà comprises dans les attributions régulières des conseils administratifs. Ces conseils ne sont pas, dès lors, matériellement nécessaires;

3° Quant aux articles concernant la formation des tribunaux, de la gendarmerie et de la police, ils ne sont pas conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur; mais des inspecteurs judiciaires sont nommés. On augmentera la gendarmerie et la police dans les Cazas afin de contrôler d'une façon permanente les tribunaux et les prisons, d'assurer la prompte expédition des procès et de garantir l'ordre dans les nahiés et les villages. Il en sera détaché un nombre suffisant pour les affecter au centre des nahiés. On prendra toutes les mesures voulues pour soumettre à une discipline régulière les tribus nomades et dans chaque localité où il existe un tribunal de première instance on installera aussi, en cas de besoin, un tribunal de première instance.

4° Il a été décidé de nommer et d'employer dans les postes administratifs, dans la gendarmerie et dans la police, indépendamment des musulmans, des sujets ottomans non musulmans habitant l'Empire, dans la proportion du chiffre total des populations musulmanes et non musulmanes habitant dans chaque vilayet.

IIe Annexe à la dépêche de Constantinople du 3 juin 1895.

Considérations concernant le mémorandum.

1° Au point de vue de la science ethnographique, il est recommandé de diminuer le nombre des vilayets asiatiques, afin que les différentes classes des habitants soient groupées ethnographiquement dans un vilayet. Cependant, en vue de faciliter l'action du Gouvernement en ce qui concerne le choix des fonctionnaires et l'exécution de ses propres devoirs, le mode actuel de la formation des vilayets a été une fois adopté. Or le changement proposé, loin de faciliter l'administration du pays, la rendra au contraire beaucoup plus difficile et même impraticable au point de vue

des conditions ethnographiques, attendu que, dans chaque contrée, les habitants sont mélangés.

2° Il est dit dans le Mémorandum que, dans le choix et la nomination des gouverneurs, avis soit donné aux ambassades d'une manière officieuse; cependant comme il est arrêté que les gouverneurs généraux seront choisis parmi ceux qui se sont distingués par leurs capacités et que ceux qui sont considérés comme incapables d'assurer l'application des réformes seront changés, MM. les Ambassadeurs admettront évidemment que „la communication officieuse" réclamée par eux porterait atteinte à l'indépendance du Gouvernement impérial, garantie par les traités.

3° Une partie des Arméniens qui étaient emprisonnés pour délits politiques et qui n'ont pas été convaincus de crimes ordinaires par les tribunaux ont déjà obtenu le pardon impérial et comme la mise en liberté prochaine de ceux des Arméniens dont le pardon avait été également demandé, a été décidée, satisfaction est donc donnée sur ce point.

4° On recommande le rappel des Arméniens qui, administrativement, avaient été expulsés ou qui avaient été éloignés de leur patrie ainsi que de ceux qui, par peur, ont émigré en pays étranger; on demande, en outre, que les immeubles et les terres qui leur appartenaient leur soient restitués. Or, parmi ces individus, il y en a qui ne sont pas sujets de la Porte et d'autres qui sont reconnus comme dangereux. S. M. I. le Sultan autorisera le retour de ceux dont on dit qu'ils avaient été expulsés et éloignés de leur pays ou qui avaient déjà émigré en pays étranger, après que leur identité, leur nationalité et leur conduite auront été examinées et qui, en pareil cas, fourniront des garanties de leur bonne conduite à venir.

D'un autre côté, comme les droits de propriété de tout sujet du Gouvernement impérial sont garantis par la loi, on ne voit pas la raison de la demande de la restitution de leurs immeubles aux individus susmentionnés.

5° Cet article concerne l'envoi d'une commission dans chaque vilayet pour interroger les personnes arrêtées qui sont sous jugement ainsi que pour accélérer le jugement des crimes et des délits ordinaires. En effet, il a toujours été dans les désirs de S. M. que les procès et toutes les instructions judiciaires fussent poursuivis sans relâche, et il est naturellement nécessaire que les mesures à prendre ne dérogent pas à la procédure établie.

Par conséquent, la compétence qu'on veut attribuer aux commissions en question ne saurait concorder avec la procédure judiciaire en vigueur; en outre, les inspecteurs, dont un musulman et un non-musulman, qui seront nommés par chaque province avec mission d'accélérer le jugement de tous les procès, rendent naturellement inutile la nomination de pareilles commissions.

6° Cet article concerne la nomination de préposés pour l'inspection des prisons. Or, comme ce devoir est compris dans la mission des in-

spécteurs susmentionnés, il n'y a plus nécessité d'envoyer à cet effet d'autres fonctionnaires.

7° Cet article concerne l'envoi d'un haut commissaire dans les provinces asiatiques pour surveiller la mise en exécution des réformes. Cependant, attendu que la fidèle exécution des réformes appartient au Gouvernement qui en a la responsabilité et qui sera choisi parmi les plus capables, et attendu que la commission qui a été établie au Ministère de l'intérieur est investie aussi de la mission de faire de pareilles enquêtes et d'envoyer immédiatement un ou plusieurs inspecteurs partout où la nécessité l'exige soit pour la formation du vilayet, soit pour quelque question de l'Administration, en prenant les susdits inspecteurs dans le département dont dépend l'affaire en question, on ne voit pas la nécessité de l'envoi d'un haut commissaire.

8° Cet article concerne la formation d'une Commission permanente composée de six membres musulmans et non musulmans avec un président choisi parmi les hauts fonctionnaires civils ou militaires et qui se réunira, au moins une fois par mois, à la Sublime Porte; cette Commission aura pour attributions de surveiller l'exacte et fidèle exécution des règlements, de dénoncer à qui de droit ceux des employés qui agissent dans l'administration du pays, contrairement à la loi, et ceux qui ne remplissent pas leur devoir en temps voulu; d'entendre les plaintes des habitants, d'examiner les rapports qui leur seront présentés par les chefs de communauté, de recevoir les communications des ambassades qui leur seraient faites en cas de nécessité par le moyen de leurs drogmans respectifs, d'envoyer un ou plusieurs de ses membres pour faire une enquête dans une province et d'avoir le droit de correspondre avec les différents départements ministériels ainsi qu'avec les gouverneurs généraux, Or, l'autorité à laquelle doivent recourir les chefs de communauté, en ce qui concerne leurs affaires religieuses, est le Ministère des cultes. Quant aux affaires intérieures ordinaires, admettre les drogmans à les traiter avec la Sublime Porte ne saurait que susciter des controverses fréquentes et il est à craindre que ce mode de procéder n'ait pour résultat de créer une question politique et des difficultés désagréables entre la Sublime Porte et les ambassades. En dehors de ces inconvénients, MM. les ambassadeurs savent bien que l'indépendance du Gouvernement ottoman a été garantie par les traités de Paris et de Berlin, et, spécialement dans le traité de Paris, il est clairement établi que les Puissances, ni seules, ni en commun, n'interviendront dans les affaires de la Turquie et cette clause a été confirmée et corroborée dans le traité de Berlin. Par conséquent, MM. les Ambassadeurs voudront bien admettre que le Gouvernement impérial ne peut que repousser l'obligation qui, d'après l'article 8 du projet qu'ils ont présenté, lui incomberait de recevoir des communications par l'intermédiaire des drogmans. En outre, les attributions de la Commission d'enquête qui sera établie au Ministère de l'intérieur étant de nature à produire le résultat désiré, la nomination d'une autre Commission n'est point nécessaire.

9° Il est suggéré de faire une enquête pour constater les pertes qu'ont

subies les Arméniens dans les événements de Sassoun et de Talori afin de leur accorder des indemnités. S. M. I. a donné jusqu'à présent pour eux la somme de 1500 Lst. Cependant lorsque le Gouverneur du pays rapportera qu'il y a des personnes qui seraient dignes de la générosité impériale, elle ne leur manquera pas.

10° Cet article établit pour ceux qui veulent changer leur religion, les conditions suivantes: ils doivent être âgés de 21 ans et avant d'être autorisés à changer de religion, ils devront être soumis pendant une semaine à la surveillance de la communauté.

La liberté des religions dans l'Empire se trouve sous la sauvegarde de la loi. Et attendu que le changement de religion est une question de conscience et qu'aucune violence n'est exercée de la part de qui que ce soit à cet égard, la procédure suivie jusqu'à présent est confirmée et les personnes qui veulent accepter la religion de l'Ilsam devront être majeures suivant la loi et seront placées dans un local de confiance où il sera permis pendant une semaine aux chefs de la communauté de les visiter.

11° On demande l'observation complète des règlement de 1863 concernant les Arméniens et des clauses de tous les bérats qui leur ont été octroyés. Les procédés du Gouvernement en ce qui concerne les concessions faites soit aux Arméniens soit aux autres communautés non musulmans sont connus par tout le monde et le Gouvernement impérial continuera à observer toujours ces concessions.

12° Cet article concerne la nomination d'un chrétien comme „Moavin" du Vali pour la sauvegarde des intérêts des Arméniens qui se trouvent dans les autres provinces asiatiques de l'Empire, ainsi que l'assimilation de l'Administration des districts de Hadjin et de Zeitoun à celle des six Eyalets. On fait observer qu'attendu qu'il y a des membres laïques et spirituels de la communauté arménienne dans le conseil administratif et dans les tribunaux nizamiés, il serait contraire au firman impérial qui établit l'égalité des sujets de S. M. le Sultan d'accorder un privilège spécial aux Arméniens. Ce serait provoquer une hostilité entre les communautés, et, en outre, les réformes projetées étant basées sur leur application à tous les vilayets de l'Empire, en comformité avec les règlements sur l'administration des vilayets, il n'y a pas lieu de nommer spécialement des Arméniens et de faire l'application des réformes à un ou deux districts spécialement.

13° Suivant les règlements et les décisions spéciales concernant les époques de l'instruction militaire des régiments de cavaliers Hamidiés et de leur convocation au service militaire, S. M. confirme de nouveau le règlement fait par une commission de l'Etat-Major dans laquelle siégeait Goltz Pacha, d'après lequel ils sont obligés de se soumettre aux ordres qu'ils recevront soit pour leur instruction, soit pour leur service, à des époques déterminées ou bien en dehors de ces époques.

14° Les habitants de Mouch d'Erzeroum et des environs, en vue d'assurer la conservation de leurs troupeaux, ont l'habitude d'aller ab antiquo pendant la belle saison là où il y a des pâturages et de retourner

pendant l'hiver aux districts et aux villages, on ne saurait donc les appeler nomades, seulement comme il y a des „achirets“ parmi eux qui n'habitent que des tentes, dorénavant le commandant militaire de la province fera accompagner l'achiret par un officier ayant à sa suite un nombre suffisant de soldats et, de son côté, le vali enverra avec eux un commissaire de police. Les localités qu'ils traverseront seront désignées d'avance et il prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les habitants de toute spoliation et de tout dommage qui pourraient être exercés par ces achirets. En outre, on aura soin de leur faire observer le règlement général en vigueur sur le port d'armes; d'ailleurs le Gouvernement impérial a déjà décidé que ceux des achirets qui sont habitants de tentes seront „sédentaires“ si cela est possible et dans le cas contraire, on leur désignera des localités pour l'hiver et pour l'été ainsi que celles où ils pourront passer. En général, il n'est pas vrai de dire que ces „achirets“ soient tous des nomades.

15° Le département du Deftevi-Hakani, en vertu d'un Iradé Impérial, enverra dans chaque province un inspecteur permanent ayant pour mission d'examiner les affaires de propriétés immobilières, d'assurer le respect des procédures qui causent des dommages aux habitants, de découvrir et de mettre en lumière les droits qui sont contestés et d'agir en conformité des règlements spéciaux. Le Gouvernement de la province leur rattachera des personnes musulmanes ou chrétiennes parmi les notables qui jouissent de la confiance des habitants et qui ont de l'expérience; et soit le Vali soit les autres fonctionnaires civils, veilleront à ce que l'enquête en question soit faite convenablement et que le but désiré soit atteint.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 juin 1895.

Je vous ai déjà fait connaître le sens de la note verbale que la Porte adressait aux Ambassades de France, de Russie et d'Angleterre, en réponse au Projet de réformes arméniennes remis le 11 mai dernier au Sultan par nos premiers drogmans.

J'ai l'honneur d'en envoyer le texte au Département. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour remarquer l'absence évidemment voulue de toute déclaration précise sur le projet de réformes. Si, d'un côté, elle déclare „acceptés en principe“ les dispositions et articles du memorandum et du projet des Puissances „non contraires aux lois et règlements de l'Empire“, elle en excepte certains points et détails qui exigent examen et discussion.

Si elle fait allusion à la nomination „d'un fonctionnaire digne de considération“ chargé de surveiller l'exécution des réformes, et si elle déclare que le Gouvernement impérial fera attention „à la proportion du nombre de ses sujets“, en les appliquant, elle écarte implicitement le droit d'intervention des premiers drogmans auprès de la Commission de contrôle

et se borne à parler des communications qu'ils pourraient faire suivant l'usage, au Ministre des Affaires étrangères.

Enfin, elle prétend constater que les Ambassadeurs, „se basent uniquement sur l'article 61 du Traité de Berlin“ et en dehors des prévisions de cet article, ne demandent pas un droit nouveau de surveillance „et elle prend acte des assurances données“ par nous que „nos Gouvernements n'ont jamais songé à porter atteinte aux droits souverains du Sultan“. En terminant, elle ajoute que le Gouvernement Ottoman „ne donne aux Puissances d'autre attribution que la faculté qui leur est conférée par le Traité de Berlin“.

Nous avons considéré, mes collègues et moi, la forme même sous laquelle le Sultan faisait tenir sa réponse comme insuffisante. Nous avons donc pensé qu'il convenait, avant même d'avoir communiqué à nos Gouvernements le texte de la note de la Porte, de présenter à celle-ci des observations et d'empêcher le Sultan de se faire l'illusion de croire que nous étions pleinement satisfaits.

Nous avons fait observer par nos trois premiers drogmans à Turkhan Pacha:

1° Que, contrairement à ce qui s'était passé jusqu'ici, la Porte en répondant par une note verbale aux communications officieuses faites par les Ambassades au Sultan semblait vouloir porter la question sur le terrain officiel:

2° Que nous n'avions jamais parlé du Traité de Berlin, qu'au contraire par égard pour Sa Majesté nous avions soigneusement évité de l'invoquer; que, sur la question que nous avait fait poser le Sultan à ce sujet, nous avions répondu que rien dans nos conseils n'excédait les prévisions du Traité de Berlin et qu'en invoquant ce traité, le Sultan aggraverait sa situation en donnant à notre intervention un caractère officiel; nous ajoutions qu'en „constatant“ que nous avions fondé notre Projet sur les termes de l'article 61 du Traité, la Sublime Porte nous imputait une intention et des déclarations qui n'étaient nullement dans notre pensée et dont on ne pouvait trouver trace dans le Projet remis par nous.

Enfin nous déclarions que, pour être en mesure d'éclairer nos Gouvernements sur les véritables intentions du Gouvernement Ottoman, nous demandions qu'on nous indiquât quels étaient les articles de notre Projet acceptés en principe et les points et détails pouvant donner lieu à discussion.

Jusqu'ici nous n'avons reçu aucune réponse à ces questions. Il ne me paraît pas possible qu'à la Porte, comme, au Palais, on puisse méconnaître aujourd'hui le caractère sérieux de la situation.

J'ai fait confidentiellement prévenir Saïd Pacha de l'éventualité où nous nous trouvions d'exercer une action plus accentuée si nous n'obtenions pas, au plus tard au commencement de la semaine, une réponse satisfaisante à notre demande d'éclaircissements.

M. de Nélidow et Sir Philipp Currie ont fait de leur côté une demande

analogue auprès du Grand-Vizir. De la sorte, le Sultan ne pourra ignorer que l'entente demeure entière entre les trois Puissances.

P. Cambon.

Annexe à la dépêche de Constantinople du 23 juin 1895.

Note verbale.

Constantinople, le 17 juin 1895.

Il ressort des déclarations faites précédemment et en dernier lieu par LL. Exc. MM. les Ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, que ces trois Puissances, se basant uniquement sur l'article 61 du Traité de Berlin, ont fait connaître leur manière de voir au sujet des réformes; qu'en dehors de l'exécution des engagements contenus dans ledit article, elles ne demandent pas du Gouvernement impérial un nouveau droit de surveillance et qu'il n'entre dans leur pensée de formuler aucune proposition qui ne serait pas conforme aux lois et règlements établis.

Le Gouvernement impérial prend acte de ces déclarations et des assurances données par MM. les Ambassadeurs comme quoi leurs Gouvernements n'ont jamais songé à porter, par les réformes en question, la moindre atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et en exprime ses remerciements aux Puissances.

Les dispositions et articles du memorandum et du projet présentés par les trois Ambassadeurs à la date du 11 mai 1895 et qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements de l'Empire sont, ainsi que cela a déjà été arrêté et confirmé, acceptés en principe. Sont exceptés toutefois certains points et détails du mémorandum et du projet qui exigent examen et dicussion.

Seulement, si les Puissances précitées ont quelque observation justifiée à faire, dans les limites de la faculté découlant de l'article 61 du Traité de Berlin, au sujet de l'exécution des réformes, et si, de même qu'Elles s'adressent de tout temps au Ministère des Affaires étrangères par l'entremise de leurs drogmans, Elles font leur communication audit Département suivant l'usage établi et en vigueur dans l'Empire, LL. Exc. les Ambassadeurs peuvent être assurés que les cas dont ils auront ainsi donné avis ou communication seront référes par le Ministère des Affaires étrangères à qui de droit et poursuivis sans aucune négligence.

Un fonctionnaire digne de considération à tous égards sera nommé et envoyé sur les lieux par le Gouvernement Impérial avec mission exclusive et spéciale d'inspecter et surveiller avec le plus grand soin l'exécution des réformes. Lors de l'application de ce projet de réformes, les raisons plausibles motivant les modifications qui pourraient être nécessitées par les besoins locaux seront communiquées aux Puissances.

Le Gouvernement impérial déclare à LL. Exc. les Ambassadeurs qu'en vue de sauvegarder les droits souverains de S. M. I. le Sultan et ceux de son Empire, il est prêt à procéder à l'exécution immédiate des réformes,

conformément à l'article 61 du Traité de Berlin et en se basant sur l'article 63 de ce Traité.

En vue de maintenir d'une façon équitable le principe d'égalité et de justice, le Gouvernement impérial, lorsqu'il aura à procéder à l'organisation, agira en tenant compte de la proportion du nombre de ses sujets.

Il est bien entendu que le Gouvernement impérial ne donne aux Puissances d'autre attribution que la faculté qui leur est conférée par le Traité de Berlin.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères.

Thérapia, 5 août 1895.

J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence la remise de la réponse de la Porte au projet de réformes présenté le 11 mai dernier au Sultan par les ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie.

Nous sommes tombés d'accord pour nous borner à déclarer à la Porte que sa réponse ne paraissait tenir aucun compte de nos propositions et des promesses de réformes précédemment faites par le Gouvernement ottoman et que nous la transmettions à nos gouvernants en sollicitant des instructions.

Pour en faciliter l'examen, j'ai fait rédiger un travail comparatif résumé de nos propositions et des réponses de la Porte que Votre Excellence trouvera ci-joint.

Il est aisé de se rendre compte que le projet de la Porte n'est pas acceptable.

Toutes les dispositions qu'il contient tendent à prouver que, dans ses principes comme dans son application, l'organisation administrative actuelle des provinces asiatiques de l'Empire ottoman ne laisse rien à désirer.

Nos propositions de réformes n'avaient qu'un but: garantir la vie, les biens et la tranquillité des Arméniens contre l'arbitraire et la tyrannie des fonctionnaires et des soldats et contre les déprédations des Kurdes.

Votre Excellence constatera que le factum de la Porte ne répond à aucun de ces desiderata.

Elle rejette toutes celles de nos propositions qui ont trait aux points essentiels de la réforme: réforme du système des impôts, réforme de la justice et des prisons, tout cela, malgré la longueur des explications de la Porte est, pour ainsi dire, repoussé en bloc.

Quant à l'organisation municipale qui formait l'une des pierres angulaires de notre projet, la Porte ne se borne pas à renvoyer purement et simplement aux lois existantes, jamais appliquées et souvent violées; elle repousse même certaines institutions telles que l'élection des mudirs, inscrites cependant dans les règlements. Loin de faire quelques concessions, elle revient même sur les lois antérieures et retire aux populations l'exercice d'un droit garanti par la loi.

Si, sur certains points, en ce qui concerne, par exemple, le contrôle des Kurdes ou la garantie de la propriété, elle paraît faire certaines concessions, elle se borne à parler „de choses qui pourraient se faire“ et Votre Excellence remarquera qu'elle n'annonce que de vagues intentions et s'abstient soigneusement de promettre aucune réforme.

L'article 61 du traité de Berlin parlait de protéger les chrétiens contre les Kurdes; aujourd'hui la Porte (art. XXIV, in fine) paraît surtout frappée de garantir les chefs de tribus contre „les intrigues et les calomnies des gens sans aveu (lisez les Arméniens)“.

Pour garantir l'inviolabilité de la propriété privée, elle déclare que les commissions nommées ad hoc devront surtout s'attacher à préserver de toute atteinte les biens „vakouf“, c'est-à-dire ceux qui sont frappés d'une redevance au profit des mosquées et autres fondations pieuses musulmanes. . . Et ainsi de suite.

Quant aux points visés dans notre mémorandum, aux garanties et aux moyens de contrôle qu'il préconisait, la Porte a trouvé plus simple de les passer sous silence.

C'est un refus plus catégorique encore et que ne dissimule même aucune apparence de forme.

En résumé la réponse de la Porte aurait pu être formulée ainsi: vous nous avez parlé de réformes administratives, financières, judiciaires. Tout cela est dans les lois. Nous ne vous promettons pas de les appliquer plus que par le passé; nous veillerons même à ce qu'elles ne le soient pas sur certains points, mais il doit vous suffire que cela soit inscrit au Recueil des lois. Vous nous avez parlé d'excès, de vexations dont les chrétiens seraient victimes; vous savez bien cependant que tous les actes répréhensibles sont défendus et punis par la loi.

Sir Ph. Currie a envoyé la réponse de la Porte à son Gouvernement. M. de Nelidoff l'expédie aujourd'hui à Saint-Pétersbourg.

Nous sommes convenus de décliner toute conversation avec la Porte à ce sujet jusqu'à ce que nous ayons reçu les instructions de nos Gouvernements. Nous nous contentons de manifester quelque surprise de la réception d'une réponse si peu conforme à ce que nous étions en droit d'attendre.

P. Cambon.

Annexe à la dépêche de Constantinople du 5 août 1895.

I. Projet.

Chapitre I.

Valis.

Propositions des trois ambassades.	Réponses de la Porte.
Article premier.	Article premier.
Les valis seront choisis parmi les fonctionnaires le plus capables et hon-	Cette question est déjà prévue par les règlements existants. Tous les

nêtes. Seront écartés tous ceux qui ne le seraient pas.	sujets ottomans ont accès au poste de vali. Toute modification du mode de nomination des valis serait dangereuse. Or, la majorité de la population est musulmane. (La Porte écarte donc la nomination de valis chrétiens, bien qu'elle affirme que tous les sujets ottomans soient en droit d'être valis.) Cependant la Porte prévoit la nomination d'adjoints non musulmans.
Art. 2.	Art. 2.
Nécessité de la constatation légale d'actes répréhensibles pour leur révocation. Pouvoirs fixés à 5 ans.	Refusé. Ces garanties étant observées, il n'y a pas lieu d'en ajouter une autre, en fixant un terme minimum aux pouvoirs des valis.
Art. 3.	Art. 3.
Institution des moavins. Leurs fonctions spéciales en matière de police, de prisons, d'impôts. Création du Conseil général provincial.	La Sublime Porte se borne à affirmer que la matière est réglée par le chapitre II du Règlement de l'administration des vilayets. La Porte garde le silence sur ce point.

Chapitre II.

Mutessarifs.

Art. 4.	Art. 4.
Nomination d'un certain nombre de mutessarifs chrétiens dans chaque vilayet et de moavins des mutessarifs.	Dans la plupart des sandjaks, la majorité de la population est musulmane, il faut donc nommer des mutessarifs musulmans, mais on pourra, là où l'Etat le jugera nécessaire, nommer des moavins chrétiens.

Chapitre III.

Caïmakams.

Art. 5.	Art. 5.
Seront nommés par le Sultan sur la désignation du vali. Dans chaque sandjak, un certain nombre seront chrétiens.	Les caïmakams seront choisis parmi les diplômés de toute religion de l'Ecole civile, d'une fidélité éprouvée aux yeux du Gouvernement. On pourra maintenir d'anciens caïmakams jugés bons, bien que n'étant pas sortis de l'Ecole civile.

Art. 6.	Art. 6.
Les mutessarifs et caïmakams chrétiens seront le tiers du nombre total des mutessarifs et caïmakams du vilayet.	La Porte ne fait aucune réponse sur ce point.
Moavins des caïmakams.	Création inutile, puisqu'il y a déjà auprès des mutessarifs et des caïmakams des chefs de la correspondance et des receveurs des finances. On pourra créer des moavins dans certains caïmakamats importants. Ils pourront être d'une religion différente de celle du caïmakam.
Créations des conseils élus auprès des caïmakams et des mutessarifs.	Inutile puisque le chapitre IV du Règlement des vilayets prévoit l'existence et le fonctionnement des Conseils administratifs.

Chapitre IV.

Nahiés.

Art. 7.	Art. 7.
Création de nahiés homogènes de 2,000 à 10,000 habitants.	La Porte renvoie au Règlement des vilayets (art. 94 et 106) et au Règlement sur l'administration communale (art. 1 à 28). Elle déclare impossible la création de nahiés homogènes.
Art. 8.	Art. 8.
Un mudir et son adjoint élus par le Conseil du nahié; le mudir parmi la classe formant la majorité.	La Porte renvoie également aux Règlements précités. Il faudrait réduire à quatre le nombre des membres du Conseil du nahié.
Art. 9.	Art. 9.
Election du Conseil suivant la proportion des classes de la population.	Renvoi aux Règlements précités. Pour être représentée, la minorité devra compter au moins vingt-cinq maisons.
Art. 10.	Art. 10.
Rétribution des mudirs.	Cela existe. Quand les réformes seront appliquées, on fixera les chiffres sur le budget du nahié, élaboré par le chef-lieu du vilayet (?).
Art. 11.	Art. 11.
Conditions d'élection des membres	Renvoi aux Règlements précités.

du Conseil du nahié: âge, cens, honnêteté.

Art. 12.

Mudir élu par le Conseil dans son sein et confirmé par le vali.

Art. 12.

Si les règlements prévoient l'élection du mudir, ce n'est pas nécessairement dans le sein du Conseil.

Le Gouvernement impérial croit, du reste, préférable que les mudirs soient nommés par lui.

Art. 13.

Inéligibilité des imams, prêtres, professeurs au poste de mudir.

Art. 13.

Tous les fonctionnaires prêtres et professeurs sont inéligibles.

Art. 14.

Renouvellement du Conseil par moitié chaque année.

Non rééligibilité.

Art. 14.

Prévu déjà par les règlements.

Inadmissible, vu le peu de gens capables et vu la nomination du mudir par l'Etat.

Art. 15.

Election et attributions du mudir et du Conseil.

Art. 14, 16, 17 et 20 à 27 du règlement sur l'administration des communes et du règlement sur les vilayets de Turquie d'Europe.

Art. 15.

Accepté sauf l'élection du mudir.

La Porte omet ce dernier règlement.

Art. 16.

Moukhtars des villages du nahié.

Art. 16.

Accepté. Conforme aux règlements en vigueur.

Art. 17.

Tout village ne peut relever que d'un nahié.

Art. 17.

Idem.

Chapitre V.

Police.

Art. 18.

Agents de police recrutés dans le nahié par le Conseil pour les besoins locaux et la participation à la gendarmerie provinciale.

Art. 18.

Repoussé comme non prévu par les règlements.

Maintien de la formation de la police et de la gendarmerie au chef-lieu du vilayet qui affectera aux nahiés un chiffre convenable de son contingent.

Art. 19.	Art. 19.
Agents de police commandés par des chefs placés sous l'autorité du mudir.	Accepté.
Agents de police rétribués par le nahié.	Accepté, mais dans un sens tout différent.
Agents de police pourront hors service vaquer à leurs travaux.	Payés sur les „caisses de districts".
Agents de police dispensés du bedel-i-askerié (taxe d'exonération du service militaire).	Repoussé. Refusé. La Porte ne parle pas de cette taxe particulière et prétend que les soldats en service continuent à payer „leurs redevances fiscales" dans leur pays.
Agents à cheval suivant les besoins.	Repoussé.
Art. 20.	Art. 20.
Fonctions des agents de police. Maintien de l'ordre. Escorte de la poste. Exécution des jugements et de la loi.	Ce sont là des attributions de la gendarmerie à pied et à cheval expédiée, suivant les besoins, par les autorités des standjaks et cazas. Aucune mention de l'exécution des jugements ou de la loi.

Chapitre VI.

Gendarmerie.

Art. 21.	Art. 21.
Gendarmerie provinciale; officiers et soldats musulmans ou chrétiens. Recruté deux tiers dans les agents de police des nahiés, un tiers parmi les tchaouchs de l'armée. Dépend du Ministre de la guerre.	Officiers et sous-officiers choisis dans l'armée régulière (où il n'y a que des musulmans). La Porte se tait sur ce point.
Soldée par le vilayet.	Accepté.

Chapitre VII.

Prisons.

Art. 22.	Art. 22.
Séparation des prévenus d'avec les condamnés.	La Porte affirme que cela se fait dans la pratique (ce qui est faux).
Hygiène et absence de mauvais traitements dans les prisons.	C'est aux autorités à y veiller encore mieux. On sait du reste que la loi défend les mauvais traitements sous des peines sévères (!).

Chapitre VIII.

Comité d'enquête préliminaire.

Art. 23.	Art. 23.
Création des comités aux chefs-lieux des vilayets, du sandjak, du caza pour surveiller les emprisonnements.	L'enquête préliminaire se fait aujourd'hui par les conseils de police. „Le mode recommandé“ se trouve dans les instructions sur l'administration des vilayets (?). (La Porte n'ajoute du reste nullement que ce „mode“ sera mieux appliqué à l'avenir.)

Chapitre IX.

Contrôle des Kurdes.

Art. 24.	Art. 24.
Création de l'Achiret Memouri, avec escorte et droit de requérir la police ordinaire.	Repoussé comme pas pratique.
Fonctionnaires sous ses ordres pour accompagner les tribus.	Repoussé. Cela dépend de la gendarmerie et du vali.
Précautions pour le temps de leurs migrations.	Les localités de migrations seront fixées d'avance et une force armée suffisante désignée par le commandant du corps d'armée, avec des gendarmes, ira sur les lieux. Otages pendant les migrations.
Application aux kurdes du règlement sur le port d'armes.	Accepté.
Mesures pour rendre sédentaires les nomades.	Le Gouvernement engagera les tribus „constamment errantes“, s'il y en a, à se fixer en leur concédant des terres. Les autorités veilleront à ce que les gens sans aveu n'exposent pas les chefs des tribus à des insultes ou à des dangers par leurs intrigues ou leurs calomnies.

Chapitre X.

Cavalerie Hamidié.

Art. 25.	Art. 25.
Son emploi conjointement avec l'armée régulière.	On remanie en ce moment les règlements sur les hamidiés. „On a indiqué le mode de leur emploi.“ Où? la Porte ne le dit pas.
En temps ordinaire, elle ne pourra porter ni armes, ni uniforme. Dans	

ce cas aussi justifiable des tribunaux ordinaires.

Chapitre XI.
Titres de Propriété.

Art. 26.

Commissions de revision et de garantie pour l'avenir, mi-musulmanes, mi-chrétiennes.

Art. 26.

La Porte a déjà établi comme principe la délivrance de titres de propriété uniformes. De simples commissions établies sur les lieux ne suffiraient pas à régler les difficultés de la matière. Il faut instituer des commissions au chef-lieu du vilayet et des sandjaks, de 4 membres, mi-musulmanes, mi-non musulmanes, présidées par le directeur des Archives ou le préposé aux immeubles.

Donc, majorité musulmane.

Elles devront reviser et redresser toutes les questions de propriété et s'occuper surtout des biens vakoufs.

Leurs décisions seront soumises aux Conseils administratifs. On déférera aux tribunaux les affaires exigeant solution légale.

Quatre délégués de Constantinople iront chaque année dans les vilayets pour constater les manquements au droit.

Chapitre XII.
Perception des Dîmes.

Art. 27.

Tous les impôts perçus par le mudir et les percepteurs élus par le Conseil.

Art. 27.

Maintien de la mise en adjudication des dîmes par villages. L'institution de fonctionnaires pour la perception des autres impôts avec emploi de la force publique n'ayant pas réussi, on a institué des „détachements spéciaux“ pour ladite perception. Ils surveillent et aident les moukhtars et receveurs élus par les habitants. Le système proposé par les ambassades et donc inutile, puisque les percepteurs qu'on propose d'élire ne pourraient être

	autres que les moukhtars et receveurs de villages.
Art. 28.	Art. 28.
Abolition de l'affermage des dîmes et de la corvée.	Il faut maintenir l'affermage en supprimant, comme cela a été fait, l'affermage en gros, et en donnant à la population recours aux tribunaux contre les fermiers. La Porte prétend que la corvée n'existe plus (ce qui est faux).
Prélèvement sur le rendement des impôts par chaque centre administratif du montant de son budget fixé par l'Administration.	Les dépenses de chaque centre administratif doivent continuer à être réglées mensuellement par les caisses publiques.
La population ne doit pas être tenue de fournir le nécessaire aux troupes ou aux fonctionnaires en tournée.	La Porte affirme que cela n'a jamais existé (ce qui est faux).
En cas de vente forcée pour non-payement, le débiteur ne doit pas être privé de ses instruments de travail, ni des objets de première nécessité.	Les lois existantes défendent tout cela. Il n'y a pas lieu d'édicter de nouvelles règles.

Chapitre XIII.

Justice.

Art. 29.	Art. 29.
Dans chaque nahié un Conseil des anciens présidé par le moukhtar et jugeant à l'amiable.	Cela existe déjà.
Art. 30.	Art. 30.
Dans chaque caza, plusieurs juges de paix nommés par le Ministre de la justice, sur la désignation du vali. Le tiers sera chrétien.	Comme il y a des tribunaux de première instance, des conseils des anciens et des conseils communaux ayant des fonctions judiciaires, il est inutile de créer des juges de paix.
Art. 31.	Art. 31.
Leurs attributions.	Egalement repoussé.
Art. 32.	Art. 32.
Conciliation et arbitrage des juges de paix.	Idem.
Art. 33.	Art. 33.
Appel de leurs décisions.	Idem.

Art. 34. Exécution de leurs sentences.	Art. 34. Egalement repoussé.
Art. 35. Tribunaux de cazas avec une seule chambre civile (la cour d'assises ambulante servant de chambre criminelle).	Art. 35. Idem. Par suite du maintien au caza du tribunal de première instance existant civil et criminel, impossibilité pratique des cours d'assises ambulantes; leur inutilité.
Art. 36. Fonctionnement des cours d'assises ambulantes	Art. 36. Repoussé.
Art. 37. Cours d'assises ambulantes.	Art. 37. Idem.
Art. 38. Fonctions spéciales du président des cours, etc. Surveillance des prisons.	Art. 38. Idem.
Art. 39. Création d'une cour supérieure du vilayet (civile et criminelle).	Art. 39. Idem. Maintien de l'organisation. Deux tribunaux d'appel, un civil, un criminel. Deux tribunaux de première instance, un civil et un criminel.
Art. 40. Jugements rédigés en turc; suivant les besoins, adjonction d'une traduction arménienne.	Art. 40. Repoussé.

Mémorandum.

La Porte n'a pas jugé à propos d'examiner les différentes questions traitées dans le Mémorandum des trois Ambassadeurs.

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, 13 août 1895.

Au cours de la visite que j'ai faite aujourd'hui à Lord Salisbury, je lui ai demandé s'il avait trouvé quelque chose pour l'Arménie.

Il me répondit:

„J'ai pensé qu'il y aurait avantage à nous appuyer plus que nous ne l'avons fait jusqu'ici sur le Traité de Berlin, qui confère aux Puissances un droit formel de surveillance sur l'état des choses en Arménie. Cette surveillance, exercée de Constantinople, deviendrait facilement illusoire. Il me paraît donc qu'il conviendrait de la confier à une Commission organisée sur les lieux, qui pourrait être composée de quatre délégués ottomans et d'un représentant de chacune des trois Puissances. Il devrait être stipulé que chaque membre de la Commission aurait le droit de se rendre partout où il le jugerait à propos, afin de recueillir personnellement des renseignements et de voir par lui-même ce qui se passe."

Je demandai au Secrétaire d'Etat si la Commission devrait, à son avis, résider à Erzeroum, et si les délégués des Puissances seraient leurs Consuls. Sans répondre sur ce dernier point, il se borna à nous dire qu'il faudrait que les Puissances fussent représentées par des agents intelligents et sérieux, capables de tenir tête à tous les efforts des fonctionnaires turcs pour les diviser ou les décevoir.

La Commission pourrait du reste siéger n'importe où l'on voudrait, Erzeroum, Bitlis, Van, ou ailleurs.

„Je me suis tenu autant que possible, continua-t-il, en échange de vues avec le Prince Lobanoff, et j'ai lieu de croire qu'il est disposé comme moi à se fonder sur les stipulations du Traité de Berlin."

Alph. de Courcel.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, 16 août 1895.

M. Vilbert vient de rentrer à Constantinople après avoir rempli la mission qui lui avait été confiée par Votre Excellence.

Je suis heureux de pouvoir rendre ici le meilleur témoignage du zèle et du soin consciencieux avec lesquels il s'est acquitté de cette difficile mission.

Sa qualité de Français lui a valu de tenir la plume pour ses collègues et d'être le principal rédacteur des comptes rendus des séances de la Commission et du Rapport collectif qu'ils ont préparé pour leurs Gouvernements.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, la copie de ce dernier document et de ses annexes.*)

Le Rapport collectif des Délégués est conçu en termes très modérés: ils ont tenu à montrer la plus grande impartialité en n'y insérant que les faits établis sur des preuves incontestables et ils ont volontairement omis tous les autres malgré la certitude morale à laquelle ils avaient pu arriver.

---

*) Non imprimé.

Obligés de se débattre au milieu d'une foule d'assertions mensongères et d'obstacles de toutes sortes, ils n'ont voulu retenir que ce qu'ils ont pu vérifier. Aussi leurs conclusions, quelque adoucies qu'elles aient dû forcément être, n'en sont pas moins une condamnation formelle des procédés turcs.

En insistant sur les conditions défavorables dans lesquelles l'enquête s'est poursuivie, les Délégués laissent entendre implicitement qu'ils n'ont pu découvrir qu'une faible partie de la vérité.

Nous ne devons cependant pas regretter d'y avoir pris part puisque ses résultats, bien qu'incomplets, pouvent péremptoirement que les plaintes des Arméniens sont justifiées.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 octobre 1895.

Les Arméniens s'obstinent à rester dans les églises, leurs magasins sont fermés et nos renseignements font prévoir de nouvelles manifestations.

Ce matin des placards apposés dans Stamboul et arrachés aussitôt par la police, invitaient les Musulmans à en finir avec les „Giaours".

Les colonies européennes témoignent de vives inquiétudes.

Les représentants des six grandes Puissances se sont réunis aujourd'hui et ont adopté un projet de note verbale dont le texte est ci-joint et qui sera remise demain à la Porte.

Nous exprimons nos appréhensions, nous demandons au Gouvernement ce qu'il compte faire pour calmer les esprits et nous conseillons certaines mesures.

En même temps, pour rassurer nos colonies, nous avons décidé de faire reprendre leur mouillage d'hiver à nos stationnaires qui sont encore à Thérapia et à Buyuk Deré.

P. Cambon.

Annexe à la Dépêche de Constantinople du 6 octobre 1895.

Note Verbale adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Thérapia, le 6 octobre 1895.

En présence des événements dont la ville de Constantinople a été le théâtre depuis cinq jours, les Représentants des Grandes Puissances ont dû se préoccuper des conséquences qui pourraient résulter de la durée de cet état de trouble.

Il existe au sein de la population arménienne de la Capitale une excitation et une inquiétude qui ne paraissent pas se calmer. Quelle que soit la cause à laquelle on puisse les attribuer, il semble qu'au lieu de diminuer elles ne fassent qu'augmenter chaque jour. Aussi, d'après le bruit public, il est à craindre qu'on n'assiste à de nouveaux incidents.

En outre, l'inquiétude causée par les mesures prises contre les Arméniens qui n'étaient pas mêlés au mouvement, les arrestations en masse, les sévices dont plusieurs ont été l'objet ont déterminé nombre d'entre eux à se réfugier dans les églises dont ils ne veulent pas sortir, s'ils n'obtiennent des garanties sérieuses pour leur liberté et leur vie. Ils est évident que la prolongation d'un pareil état de choses ne peut qu'augmenter l'agitation des esprits et constitue une cause permanente de conflits.

Un fait grave surtout est à noter, c'est qu'à la suite de la dispersion de la manifestation de lundi dernier, un grand nombre d'individus n'appartenant ni à la police, ni à l'armée, des softas, des Kurdes, établis à Constantinople, de simples particuliers sans mandat, se sont armés, ont poursuivi les Arméniens et se sont livrés, même contre des chrétiens appartenant aux autres communautés, à des agressions de tous genres. On signale de leur part de nombreuses attaques aux propriétés et des faits de pillage et de meurtre. L'autorité, loin de mettre un terme à leurs excès, a tout l'air de les avoir encouragés. Quelques Ambassades ont pu enregistrer des sévices subis par plusieurs de leurs nationaux; toutes ont eu connaissance d'arrestations arbitraires et des actes de brutalité commis par des agents de police et des zapties.

Quelque repréhensibles que puissent être les actes accomplis par les manifestants, de pareils procédés ne sauraient être excusés.

En outre, la police elle-même a gravement méconnu les devoirs d'équité et de modération qui s'imposent aux représentants de la force publique. Tous les témoignages concordent à démontrer qu'elle a pratiqué les arrestations sans mesure, sans contrôle et sans aucune vérification de l'identité des personnes. Un grand nombre de passants inoffensifs ont été appréhendés et jetés en prison sous le simple prétexte qu'ils étaient ou paraissaient Arméniens. La police s'est livrée sur les détenus à des excès de tous genres. Partout ils ont été victimes des plus mauvais traitements, de coups et blessures et plus d'une fois les agents ont tué des prisonniers sans défense.

La Sublime Porte conviendra que tous ces faits sont de nature à causer la plus grande émotion parmi les colonies européennes établies à Constantinople. Ils autorisent à penser que si cette situation se prolongeait, la sécurité publique serait gravement et irrémédiablement compromise et que l'agitation, en s'étendant, pourrait gagner les provinces de l'Empire.

Les Représentants des Puissances se voient dans l'obligation de demander à la Sublime Porte quelles mesures elle à prises pour calmer l'inquiétude et l'agitation qui se sont emparées des populations musulmanes et arméniennes, prévenir ainsi le retour des lamentables incidents de ces jours derniers et mettre les chrétiens et les colonies étrangères à l'abri d'éventualités périlleuses.

Ils ont aussi le désir de prêter leur concours au Gouvernement ottoman afin de rétablir de part et d'autre la tranquillité dans les esprits. Ils

pensent que des enquêtes immédiates sur les événements dont Constantinople vient d'être le théâtre, sur l'état des prisons, sur la conduite des agents de police et des gendarmes, et que la mise en liberté des nombreux prisonniers contre lesquels ne s'élève aucune charge sérieuse, seraient les meilleurs moyens de calmer l'agitation actuelle.

Ils sont prêts à assister et à seconder le Gouvernement impérial dans ses enquêtes et à lui transmettre toutes les informations qu'ils ont pu recueillir.

Ils ne doutent pas que la Sublime Porte ne prenne enfin les mesures nécessaires pour mettre un terme à un état de choses dont la conscience européenne ne manquerait pas de s'indigner s'ils devenait évident que l'inaction de l'autorité encourage de regrettables passions.

Les Représentants des Grandes Puissances estiment qu'il est urgent d'aviser aux moyens d'assurer à la population chrétienne de la capitale une sécurité que les faits cités plus haut, et tant d'autres, ont si gravement compromise depuis quelques jours.

Ils ont la ferme confiance que le Gouvernement impérial, soucieux de démontrer que son esprit de justice et son autorité peuvent exercer une action efficace dans des circonstances aussi graves, les mettra promptement en mesure de rassurer leurs Gouvernements respectifs au sujet d'événements qui préoccupent à juste titre l'opinion publique et qui ne manqueront pas de soulever en Europe la plus vive émotion.

MM. les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople,

à S. E. Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

8 octobre 1895.

Nous apprenons de source autorisée que les églises arméniennes de la Capitale, où se trouvent de nombreux réfugiés, avec femmes et enfants, sont cernées par la police qui y empêche l'introduction des vivres.

Si cette information est exacte, il y aurait à craindre qu'un pareil état de choses n'ait des conséquences extrêmement graves et n'amène des malheurs irréparables. Nous croyons donc devoir offrir au Gouvernement Impérial d'interposer nos bons offices pour résoudre la difficulté qui a donné lieu à ces mesures et nous le prions de vouloir bien en attendant en faire suspendre l'exécution.

Calice, Nelidow, Cambon, Currie, Saurma, Bollati.

S. E. Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

8 octobre 1895.

Reçu votre télégramme. Ainsi que j'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence par ma Note verbale d'aujourd'hui, aucune décision n'a été prise

pour empêcher l'introduction des vivres dans les églises où se trouvent réunis des Arméniens; cette nouvelle est donc sans fondement, d'autant plus que tous les jours et même aujourd'hui ainsi qu'il ressort des rapports de la police et de la préfecture de la ville, les aliments nécessaires ont été introduits dans ces églises.

Nous remercions Votre Excellence des bons offices qu'Elle veut bien nous offrir et nous sommes prêts à nous entretenir avec Elle pour chercher les moyens propres à résourdre ces difficultés.

Saïd.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 8 octobre 1895.

On estime à plus de 2,000 le nombre des Arméniens réfugiés dans les églises. Ce matin, le Patriarcat et tous les édifices étaient cernés par la troupe avec interdiction d'entrer et de faire pénétrer des vivres. Tous les ambassadeurs se sont concertés pour demander le retrait de ces mesures et offrir leurs bons offices afin d'amener l'évacuation des églises. La Porte ne leur a pas encore répondu; si notre intervention est acceptée, nous demanderons des assurances pour la sauvegarde des réfugiés et nous essayerons de les faire sortir en les garantissant contre toutes vexations. Tant qu'il reste des réfugies dans les églises, on est à la merci d'un incident, et l'exaltation des Arméniens est telle jusqu'ici que nous ne pouvons répondre du succès de nos démarches.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 8 octobre 1895.

Les trois Ambassadeurs sont tombés d'accord pour préciser les différentes communications de la Porte de la façon suivante: les réformes consenties par la Porte seront formulées dans un acte général rédigé d'accord avec les Ambassadeurs et promulgué par décret. Un fonctionnaire chrétien, sur le choix duquel les Ambassadeurs seront officieusement consultés, sera adjoint au Haut Commissaire.

On précisera la participation des chrétiens aux emplois publics. et sans exiger la nomination des valis chrétiens, on écartera toute disposition attribuant exclusivement ces emplois à des musulmans. Tout en reconnaissant que la Commission de contrôle ne doit pas exiger d'autres réformes que celles admises par la Porte, ses attributions seront définies. On lui donnera notamment la mission de déterminer pour chaque vilayet le nombre des fonctionnaires chrétiens proportionnellement à la population.

Des moavin (secrétaires généraux) chrétiens seront adjoints aux valis et mutessarifs musulmans partout où se trouvent des agglomérations chrétiennes.

Quant à l'intervention des Ambassadeurs dans le choix des valis qui avait soulevé la plus vive opposition du Sultan, nous nous contenterons — en prenant acte de la promesse de faire de bons choix — de réserver notre droit de représentations pour le cas où la Porte nommerait des agents incapables ou indignes. Pour les prisons, l'amnistie, les règles relatives à la gendarmerie, nous prendrons acte des engagements de la Porte en les éclaircissant. Pour les gardes champêtres, nous substituerons au nombre de cinq proposé par la Porte un nombre à fixer par le vali sur la proposition des mudirs.

Enfin, le bénéfice des réformes étant réclamé en dehors des six vilayets orientaux d'Asie Mineure, nous dirons que les mêmes principes doivent être appliqués dans tous les arrondissements d'Asie Mineure, où les chrétiens forment une notable partie de la population.

Les trois Ambassadeurs sont d'avis de prier leurs Gouvernements de les autoriser par le télégraphe à répondre à la dernière communication de la Porte et à proposer les dispositions susénoncées dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable.

Nous apprécierons, d'après les circonstances du moment, s'il convient d'adresser une note à la Porte, ou d'entrer verbalement en négociations, ou d'adopter tel autre moyen de communication. La situation actuelle nous autorise à insister pour être mis en mesure d'agir le plus promptement possible.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 octobre 1895.

La population musulmane s'est précipitée sur le quartier arménien, hier, mardi, à Trébizonde. Le pillage et le massacre, malgré les efforts du vali qui était muni de forces absolument insuffisantes, ont duré toute la journée. Notre Consul a pu jusqu'a présent protéger notre colonie et nos établissements catholiques. Mais il redoute une invasion des Musulmans des villages.

D'après les renseignements parvenus aux Ambassadeurs d'Autriche et d'Italie, les soldats débandés auraient participé à tous les excès. M. de Nélidoff a télégraphié à Pétersbourg et à Sébastopol pour demander l'envoi d'un vaisseau de guerre, afin d'assurer la protection des nombreux nationaux russes en cette résidence.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 octobre 1895.

La Sublime Porte ayant accepté l'intervention des Ambassadeurs pour arriver à l'évacuation des églises arméniennes, les représentants des six

Puissances ont conféré aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères. Il leur a donné sa parole, au nom du Gouvernement, que les Arméniens sortant sans armes pourraient rentrer chez eux sans être arrêtés ni molestés.

En conséquence, les drogmans porteront demain matin, dans ces différentes églises, la garantie des Ambassadeurs. Si les réfugiés peuvent être amenés à s'en contenter, on veillera à leur sortie et à leur protection par la force publique.

Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 octobre 1895.

La Sublime Porte a adressé avant-hier soir aux Représentants des Grandes Puissances une note que vous trouverez ci-jointe en copie, et dont nous avons généralement trouvé, mes collègues et moi, le ton suffisamment convenable.

Notre note, l'envoi simultané de tous les stationnaires à Constantinople ont prouvé au Sultan l'existence bien réelle du concert européen.

Nous nous abstiendrons de relever toutes les inexactitudes contenues dans la réponse de la Porte. Ce serait une discussion interminable et inutile.

La situation reste cependant très menaçante. Nous multiplions nos efforts et, quel qu'en doive être le résultat, nous n'aurons pas à regretter des démarches que nous imposent les devoirs les plus élémentaires de l'humanité.

P. Cambon.

Annexe à la dépêche politique de Constantinople du 10 octobre 1895.

Note verbale. — Circulaire.

Le Ministère Impérial des Affaires étrangères à l'Ambassade de France.

Sublime Porte, le 8 octobre 1895.

Dans la Note verbale qu'ils ont adressée au Ministère Impérial des Affaires étrangères à la date du 6 de ce mois, à propos des incidents qui se sont dernièrement produits à Constantinople, MM. les Représentants des grandes puissances lui font part de la préoccupation que leur inspirent les conséquences qui pourraient résulter de cet état de trouble.

La cause de la persistance de cette agitation qui préoccupe MM. les Représentants étrangers est, comme on le sait, l'obstination d'un certain nombre d'Arméniens à rester enfermés dans trois églises. On est donc fondé à espérer que si les conseils de la part de MM. les Représentants des grandes puissances, exhortant les Arméniens à rentrer dans le calme, venaient se joindre aux mesures prises par le Gouvernement Impérial, l'ordre et la tranquillité ne tarderaient pas à être complètemeut rétablis,

Le fait que, depuis le premier jour de ces incidents, les musulmans ne se sont point portés à des sévices contre les Arméniens est une preuve que tant qu'ils ne seront pas attaqués par ceux-ci, ils ne prendront l'initiative d'aucune agression.

Mais, si, par suite de la grande étendue de la capitale, des Arméniens attaquent inopinément les musulmans et autres habitants sur des points qui leur paraîtraient propices, il est tout naturel que ceux-ci, en attendant l'arrivée de la force publique, cherchent à se défendre eux-mêmes.

MM. les Représentants des Grandes Puissances peuvent être sûrs que si un certain nombre d'Arméniens se sont réfugiés dans les églises dont ils ne veulent pas sortir sans avoir obtenu des garanties sérieuses pour leur liberté et leur vie, ce n'est point, comme ils le prétendent, parce que des Arméniens qui n'étaient pas mêlés au mouvement ont été arrêtés et plusieurs d'entre eux maltraités, mais bien parce que leur but réel est d'augmenter la surexcitation provoquée par les incidents qu'ils ont suscités et de préparer ainsi la voie à un autre mouvement encore plus grave: les coups de pistolet qu'ils ne cessent de tirer jour et nuit dans les églises et ailleurs et les rumeurs alarmantes qu'ils répandent en sont la preuve.

Le lundi, jour où le mouvement a commencé, les Arméniens armés surgirent en masse et se mirent à manifester, tuant et blessant un commandant de gendarmerie et les musulmans qu'ils rencontraient. Repoussés par la police, ils se dispersèrent, mais pour aller se rassembler de nouveau sur d'autres points où ils attaquèrent encore la population. Les mutins étant en bien plus grand nombre que les agents de police et gendarmes présents, les musulmans durent riposter et se défendre eux-mêmes.

Dans un pareil moment d'effervescence, il se peut que des représailles aient eu lieu comme cela arrive, du reste, dans les pays les plus civilisés de l'Europe; mais quant aux agressions qui se sont produites contre des chrétiens appartenant aux autres communautés, il est prouvé qu'elles sont le fait des Arméniens mêmes. Toutefois, comme aucune plainte n'a été formulée à propos d'actes de pillage commis pas plus par des musulmans que par des Arméniens, la nouvelle concernant la perpétration de pareils faits ne peut pas être fondée.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, le Gouvernement Impérial n'a négligé aucune mesure; il a fait publier dans les quartiers de la ville des recommandations et conseils efficaces invitant la population musulmane à s'abstenir de tout acte d'agression sous peine des punitions les plus sévères; des avis dans le même sens, adressés au public en général, ont été insérés à diverses reprises dans les journaux et des patrouilles de soldats, d'agents de police et de gendarmes ne cessent de circuler dans les rues. Dès lors, l'allégation d'après laquelle l'autorité semblerait avoir encouragé les musulmans à commettre des excès est inadmissible, ce qui est prouvé par le Communiqué officiel paru dans les journaux le second jour des incidents.

Il a été constaté par une enquête que deux étrangers seulement ont été, par suite de certaine ressemblance, arrêtés pendant les recherches

faites par la police pour la découverte des prévenus; mais leur identité ayant été établie, ils ont été aussitôt relâchés. La préfecture de police repousse formellement l'assertion comme quoi des détenus auraient été maltraités, blessés ou tués par ses agents.

Quant à la croyance que, si cette situation se prolongeait, l'agitation en s'étendant pourrait gagner les provinces de l'Empire, elle est fondée. En effet, à en juger du contenu de certains écrits subversifs trouvés sur les agitateurs arméniens, des instigations révolutionnaires avaient dû être faites préalablement dans les provinces puisque aussitôt après les incidents surgis dans la capitale, des faits séditieux ont commencé à se produire aussi dans quelques vilayets, faits qui sont réprimés au fur et à mesure qu'ils surgissent.

Pour ce qui est des mesures prises par la Sublime Porte pour prévenir le retour d'incidents regrettables et mettre les chrétiens et les colonies étrangères à l'abri d'éventualités périlleuses, des recommandations efficaces ont été faites, ainsi qu'il a été dit plus haut, au public par la voie des journaux et aux étudiants en théologie par S. A. le Cheikh-ul-Islam; des conseils et avertissements ont été adressés dans les quartiers aux habitants; et des patrouilles de soldats, d'agents de police et de gendarmes montés et non montés circulent jour et nuit dans les rues pour le maintien de l'ordre.

Certes, cet état de choses ne peut prendre fin que si les Arméniens renoncent à leurs menées révolutionnaires. Il est évident qu'en empêchant la fourniture de vivres à ceux qui sont réfugiés dans les églises on les obligerait à les évacuer, mais les Autorités Impériales, espérant arriver à les en déloger par la persuasion, n'ont pas voulu jusqu'ici pousser plus loin les dispositions adoptées et elles ne cessent de faire à cet effet des recommandations tant au Patriarcat qu'aux notables de la Communauté.

Le Gouvernement Impérial remercie MM. les Représentants étrangers de leur désir de lui prêter leur concours pour rétablir la tranquillité dans les esprits. Une Commission a été chargée d'examiner les motifs de l'arrestation des détenus et tous ceux dont la mise en liberté est jugée nécessaire sont immédiatement relaxés.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 12 octobre 1895.

Après trois jours d'hésitations et de négociations, les drogmans des six ambassades ont fait fermer l'église patriarcale arménienne de Koum-Kapou qui contenait 550 réfugiés, dont 136 armés.

A l'église de Péra, qui contenait 1,350 réfugiés, ils ont obtenu le départ de 400; le plus grand nombre de ceux qui restent a promis d'évacuer demain. Les drogmans continueront demain matin leurs visites aux églises.

Le déploiement de force armée et de police était considérable, et les agents se mettaient avec empressement aux ordres de nos représentants.

A Trébizonde, le nombre des tués dans la journée du 8 dépasse 200, celui des blessés est de beaucoup supérieur.

Des bandes de musulmans armés ont quitté la ville hier soir. Il est à craindre qu'elles ne ravagent les villages arméniens des environs.

P. Cambon.

S. B. Mgr Madtéos Izmirlian, Patriarche arménien,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Constantinople, 12 octobre 1895.

Monsieur l'Ambassadeur,

Grâce aux bons offices et aux bienveillantes assurances de LL. EE. MM. les Ambassadeurs des six Grandes Puissances européennes, les malheureux réfugiés dans certaines églises à la suite des horribles événements de ces jours derniers viennent de quitter leurs asiles et de se disperser avec le calme et la tranquillité désirables. C'est un devoir sacré et bien doux à notre cœur de vous exprimer notre très profonde gratitude aussi bien pour la généreuse intervention qui a eu pour effet d'écarter un grave péril imminent, que pour les sentiments de sympathie personnelle prodigués par vous à notre égard dans les douloureuses conjonctures que nous traversons. Nous exprimons également nos vifs remerciements à MM. les Drogmans attachés à votre Ambassade qui ont su accomplir, avec un tact si appréciable, la délicate mission de rassurer une population affolée par la peur et le désespoir.

Permettez-moi d'ajouter, Excellence, que nous avons trop foi dans votre sagacité pour oser vous implorer que vous veuillez bien continuer vos nobles soins, afin que des mesures efficaces soient adoptées sans autre délai, à l'effet de mettre fin à la situation menaçante actuelle, de prévenir le retour de tueries d'innocents, de faire cesser les excès commis dans les prisons, d'empêcher enfin que les tristes faits qui viennent de se dérouler sous nos yeux ne puissent avoir leur contre-coup dans les provinces qui serait terrible.

Vous confiant à la garde du Très-Haut, nous avons l'honneur de vous présenter, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre haute considération.

Le Patriarche des Arméniens de Turquie,
Madteos.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française a Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 17 octobre 1895.

Les trois Gouvernements Français, Russe et Anglais étant d'accord sur la teneur des réformes qu'il s'agissait d'obtenir définitivement du Sultan,

nous nous sommes décidés à prier Saïd Pacha de venir conférer avec nous sur ce sujet après avoir pris les ordres du Sultan.

Il arriva à l'ambassade de France, à Thérapia, le dimanche 13, accompagné de Munir Bey que le Sultan lui avait adjoint, sans doute principalement en qualité de porte-parole direct de Sa Majesté.

La conférence dura plusieurs heures et recommença les lundi 14 et mardi 15.

Mardi soir, 15 octobre, Saïd Pacha et Munir Bey ont emporté le texte d'un projet de réformes, accompagné de dispositions qui doivent figurer dans le préambule du décret de promulgation.

Ce projet contient en somme toutes les mesures que nous avons jugées essentielles.

Le Conseil des Ministres l'a examiné hier, son approbation est acquise.

Le projet a été soumis hier soir au Sultan. Pour devenir définitif, il n'a donc plus besoin que de la sanction impériale.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, 18 octobre 1895.

Le Ministre ottoman des affaires étrangères a avisé les Ambassadeurs de l'approbation donnée par le Sultan au projet de réformes dans les trois vilayets d'Asie Mineure où les chrétiens constituent une partie notable de la population.

Dès que cette décision a été connue, une partie des magasins arméniens se sont réouverts dans Constantinople.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 19 octobre 1895.

Je me félicite avec vous de ce que le Sultan, se rendant compte d'une situation que de plus longs retards n'auraient pu qu'aggraver, ait accepté les propositions des trois Ambassadeurs. En constatant toute la part qui revient à vos persévérants efforts dans cet heureux résultat, je m'en remets à vous du soin de faire connaître au Sultan la satisfaction que nous a causée une décision dont son Gouvernement sera, d'ailleurs, le premier à recueillir le bénéfice.

G. Hanotaux.

Le Comte de Vauvineux, Chargé d'Affaires de France à Saint-Pétersbourg; à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 30 octobre 1895.

J'ai entretenu aujourd'hui le prince Lobanoff de la situation qui règne

actuellement en Turquie et que M. Cambon vous a signalée dans ses derniers rapports.

Le Ministre des Affaires étrangères, tout en reconnaissant la gravité d'un état de choses qui mérite de fixer la plus sérieuse attention des Puissances, m'a déclaré que pour sa part il ne prévoyait dans un avenir immédiat aucun incident de nature à les obliger à donner une forme plus énergique à leur intervention en Turquie.

Vauvineux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 31 octobre 1895.

J'ai fait connaître au Sultan la satisfaction qu'a causée au Gouvernement de la République la décision prise, suivant nos conseils, par Sa Majesté d'octroyer les Réformes réclamées en faveur des Arméniens.

Le 20 octobre, une note verbale de la Sublime Porte nous communiquait le texte turc des Réformes adoptées.

Votre Excellence en trouvera ci-joint la traduction. Il comprend, à titre de préambule du Décret, la copie d'un ordre viziriel adressé au Haut Commissaire Chakir Pacha et aux gouverneurs des six vilayets.

Le point qui a trait à l'extension des réformes en dehors des six vilayets devait être rédigé dans des termes conformes à ceux que nous avions proposés. Le Sultan avait cependant limité l'application des mesures en dehors des vilayets aux cazas d'Hadjin et de Zeïtoun alors que nous avions obtenu qu'elles fussent étendues à „tous les cazas où la population chrétienne forme une partie notable de la population". Ce point étant d'une grande importance à nos yeux, nous avions persuadé à Saïd Pacha de faire rétablir notre texte.

Malgré cela, le texte remis par la Porte aux trois Ambassades le 20 ne contenait pas la rectification promise. Sur notre réclamation Saïd Pacha nous répondit qu'il lui serait malheureusement impossible d'obtenir cette modification de Sa Majesté. Il fut alors convenu qu'en accusant réception à la Sublime Porte du décret des réformes, nous ferions sur ce point nos réserves.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la note verbale collective que les trois Ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre ont adressée à Saïd Pacha, le 24 de ce mois.

Ainsi qu'Elle le verra, nous nous y réservons de surveiller les nominations des Valis. La Sublime Porte ne nous a pas encore accusé réception de cette communication qui complète définitivement le décret des réformes adoptées par le Sultan.

Depuis une semaine, les Ministres ont siégé presque en permanence au Palais. On y étudie la mise en application des mesures édictées et on s'occupe de désigner les fonctionnaires chrétiens qui devront occuper les divers emplois prévus par le plan des réformes.

Il est convenu que Chakir Pacha sera confirmé dans les fonctions de Haut Commissaire et celles de Moavin chrétien auprès de lui viennent d'être confiées à Fethi Bey, catholique du rite syrien, fils de Franco Pacha, ancien gouverneur du Liban, et beau-frère de Naoum Pacha, actuellement gouverneur de cette province.

Les autres Moavins et les membres de la Commission de contrôle ne sont pas encore désignés. Le Sultan nous a fait demander si nous agréerions la nomination de Saïd Pacha, actuellement Ministre des Affaires étrangères, à la présidence de cette Commission.

Pour ma part, je n'aurais aucune objection à formuler contre ce choix.

Malheureusement Saïd Pacha est Ministre des Affaires étrangères et le Gouvernement anglais déclare qu'une Commission présidée par lui sera trop étroitement placée sous la dépendance du Gouvernement et que nos Drogmans, lorsqu'ils lui parleront des Affaires arméniennes, trouveront toujours en lui le Ministre des Affaires étrangères beaucoup plus que le Président de la Commission.

P. Cambon.

Ire Annexe à la dépêche de Constantinople, du 31 octobre 1895.

Note verbale.

Sublime Porte, le 20 octobre 1895.

S. M. le Sultan ayant bien voulu, dans sa haute sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de race ni de religion, sanctionner spontanément le plan des réformes à introduire dans l'administration des vilayets d'Erzeroum, Sivas, Van, Diarbékir, Bitlis et Maamouret-ul-Aziz, le Ministre des Affaires étrangères a l'honneur d'en transmettre ci-joint une copie à S. Exc. M. l'Ambassadeur de France avec le texte du décret y relatif.

IIe Annexe à la dépêche de Constantinople, du 31 octobre 1895.

Préambule du décret.

Copie de l'ordre Grand Viziriel adressé aux provinces d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz et Sivas, ainsi qu'au commissaire S. Exc. Chakir Pacha.

Traduction.

Comme tout le monde le sait, d'après les termes illustres du Hatti-Humayoun de Gulhané, en date du 26 chaban 1255, promulgué sous le règne du Sultan Abdul Medjid-Khan, père glorieux de S. M. I. le Sultan, et ceux du firman des réformes publié dans le premier tiers du mois de djumader alhiré 1272, ainsi que d'après les exigences expresses des lois instituées et en vigueur, le choix et la nomination des fonctionnaires et employés du Gouvernement Impérial sont soumis à des règles spéciales et dépendent de la volonté impériale; tous les sujets de l'Empire, à quelque communauté qu'ils appartiennent, sont admis au service de l'Etat. Il a donc été promis et décidé qu'ils seraient employés dans les fonctions

publiques, selon leur mérite et leur capacité et en se conformant aux règlements en vigueur à l'égard de tous, et que ceux qui sont sujets ottomans seraient tous, sans distinction, admis dans les écoles de l'Empire, dans le cas où ils rempliraient les conditions fixées par les règlements établis pour les écoles, tant pour l'âge que pour l'examen. Les réformes nécessaires ont été accomplies conformément aux besoins et à la capacité de chaque localité des provinces impériales et une foule de mesures et de règlements destinés à servir d'intermédiaires à l'amélioration de la situation des sujets et à l'augmentation de la prospérité de l'Empire continuent à être mises à exécution.

De même, depuis le glorieux jour de l'avènement au trône d'heureux augure, de S. M. I. le Sultan, les hautes pensées ont été dirigées vers l'entier accomplissement des bonnes intentions manifestées dans cette voie, et en conséquence le Gouvernement Impérial est toujours occupé à la mise à exécution successive de réformes utiles, conformément aux nécessités locales et au tempérament des indigènes, dans toutes les provinces impériales. Cette fois, il a été décidé d'exécuter des réformes, embrassant l'application, dans les provinces d'Anatolie, telles que celles d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz et Sivas, des lois et règlements insérés dans le Destour et des règles et des matières utiles écrites dans le Hatti-Houmayoun de Gulhané déjà visé, ainsi que dans le firman des réformes. Un Conseil spécial des Ministres ayant arrêté d'en accomplir les termes, cette décision, soumise à la haute sanction de Sa Majesté Impériale, en a été revêtue par Iradé impérial. Un exemplaire de chacune des copies légalisées, remises par le Divan impérial, de la note contenant les réformes décidées, a été envoyé auxdites provinces; de même, une copie légalisée de la même pièce vous a été envoyée ci-joint. Parmi les décisions sus-visées, il y a encore quatre autres articles qui ont été de même revêtus de la sanction impériale, et qui sont insérés ici textuellement.

I. Haut Commissaire de surveillance pour l'application des réformes.

Un fonctionnaire, digne de considération à tous égards, sera nommé et envoyé sur les lieux à titre de Haut Commissaire (Mufettich) par le Gouvernement impérial, avec mission spéciale de surveiller l'exécution des réformes et de présider à leur application.

En cas d'absence ou d'empêchement, ce Haut Commissaire sera remplacé par un autre haut fonctionnaire musulman désigné par Sa Majesté Impériale.

Le Haut Commissaire impérial sera accompagné dans sa mission par un adjoint (moavin) non musulman.

II. Amnistie.

S. M. I. le Sultan, ayant accordé, le 23 juillet 1895, une amnistie aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques, cette mesure sera appliquée à tous ceux qui, ayant été incarcérés avant cette date, seraient

encore détenus, et qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun.

III. Rentrée des émigrés.

Les Arméniens qui auraient été expulsés ou éloignés de leur pays ou qui auraient émigré en pays étranger pourront rentrer librement en Turquie, après que leur nationalité ottomane et leur bonne conduite auront été démontrées.

IV. Situation des non-musulmans dans les autres vilayets d'Anatolie.

Des mesures conformes aux principes ci-dessus seront appliquées dans les cazas tels ceux de Zeitoun et Hatchin.

Il est inutile d'expliquer et de répéter que le résumé des hautes idées de Sa Majesté Impériale notre bienfaiteur est l'augmentation de la prospérité et l'obtention d'une situation heureuse pour ses Etats et pour tous ses sujets. Quant aux articles et matières susexposées, ils doivent amener une fois de plus l'exécution de cette pensée; S. Exc. Chakir Pacha, aide de camp général du Sultan, a été nommé et choisi par ordre impérial pour se rendre dans les six provinces susdites avec les importantes fonctions de Haut Commissaire, telles qu'elles ont été expliquées plus haut; on se dispose également à choisir et à nommer le moavin qui doit l'accompagner, ainsi que la Commission de contrôle qui figure dans la note en question. Vous voudrez bien, en conséquence, entreprendre la mise à exécution, dans votre province, avec une attention extraordinaire, des mesures décidées, et vous empresser de donner des informations successives à la capitale touchant les résultats de cette mise à exécution. C'est pourquoi ce billet amical a été rédigé.

Le 30 rebi-akhir 1313-8 octobre (v. st.) 1311 (20 octobre 1895).

IIIe Annexe à la dépêche de Constantinople du 31 octobre 1895.

Décret.

Réformes en Arménie.

Chapitre Ier.

Vilayets et mutessarifs.

Art. 1er.

Auprès de chaque vilayet (gouvernement général) sera nommé un moavin non musulman, conformément aux dispositions du chapitre II du règlement sur l'administration générale des vilayets du 29 chewal 1286.

Il sera chargé, conformément à ce règlement, de coopérer aux affaires générales du vilayet et d'en préparer l'expédition.

Art. 2.

Seront également nommés des moavins non musulmans auprès des mutessarifs et des caïmakams musulmans, dans les sandjaks et les cazas où cette mesure sera justifiée par l'importance de la population chrétienne.

Chapitre II.

Caïmakams.

Art 3.

Les caïmakams seront choisis sans distinction de religion par le Ministère de l'Intérieur parmi les diplômés de l'Ecole civile et nommés par Iradé impérial.

Art. 4.

Seront maintenus dans l'Administration ceux qui, étant actuellement en fonctions, seront reconnus capables; même dans le cas où ils ne seraient pas sortis de l'Ecole impériale civile.

Dans le cas où il n'y aurait pas en ce moment un nombre de non musulmans diplômés de l'école Mulkié suffisant pour permettre de faire les nominations reconnues nécessaires, ces postes seront occupés par des personnes au service du Gouvernement qui, quoique non diplômées, seront reconnues aptes à remplir les fonctions de caïmakam.

Chapitre III.

Proportion des Chrétiens dans les fonctions publiques.

Art. 5.

Les fonctions administratives seront confiées aux sujets impériaux musulmans et non musulmans, proportionnellement aux chiffres des populations musulmane et non musulmane dans les vilayets d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz, Sivas.

Le nombre des fonctionnaires non musulmans de l'Administration, de la police et de la gendarmerie sera fixé par la Commission permanente de contrôle.

Chapitre IV.

Conseils des sandjaks et cazas.

Art. 6.

Les conseils administratifs des sandjaks et des cazas, composés de membres élus et de membres de droit, sont maintenus et fonctionneront conformément à l'article 61 du règlement sur l'administration générale des vilayets de 1286 et aux articles 77 et 78 de la loi des vilayets de 1867, d'après lesquels ils ont été constitués.

Leurs attributions sont fixées par les articles 90, 91 et 92 du règlement sur l'administration générale des vilayets et par les articles 38, 39 et 40 des instructions relatives à l'administration générale des vilayets, du 25 mouharrem 1293.

Chapitre V.

Nahiés.

Art. 7.

Les nahiés seront organisés conformément aux prescriptions des articles 94 à 106 du règlement sur l'administration générale des vilayets

de 1286 et des articles 1 à 19 du règlement sur l'administration des communes du 25 mars 1292.

Art. 8.

Chaque nahié sera administré par un mudir et un Conseil composé de quatre membres élus parmi les habitants.

Le Conseil choisira parmi ses membres un mudir et un adjoint. Le mudir devra appartenir à la classe qui forme la majorité des habitants et l'adjoint à l'autre classe. Le Conseil aura, en outre, un secrétaire.

Art. 9.

Si les habitants d'un nahié sont d'une même classe, les membres du Conseil seront élus exclusivement parmi les habitants appartenant à cette même classe; si la population du cercle communal est mixte, la minorité devra être représentée proportionnellement à son importance relative à condition qu'elle comprenne au moins vingt-cinq maisons.

Art. 10.

Les mudirs et les secrétaires des nahiés sont rétribués.

Art. 11.

Les candidats aux Conseils des nahiés devront remplir les conditions prévues par l'article 10 du Règlement sur l'administration des communes.

Art. 12.

Les imams, les prêtres, les professeurs d'écoles et tous ceux qui se trouvent au service du Gouvernement ne pourront être élus mudirs.

Art. 13.

Le Conseil sera renouvelé par moitié chaque année. Ses membres ainsi que le mudir seront rééligibles.

Art. 14.

Les attributions du mudir et des Conseils des nahiés sont réglées par les articles 20 à 27 du Règlement sur l'administration des communes.

Villages des nahiés.

Art. 15.

Chaque village du nahié aura un moukhtar. S'il y a plusieurs quartiers et plusieurs classes d'habitants, il y aura un moukhtar par quartier et par classe.

Art. 16.

Aucun village ne pourra relever de deux nahiés à la fois.

Chapitre VI.

Justice.

Art. 17.

Il y aura dans chaque localité un Conseil des anciens présidé par le

moukhtar et dont la mission sera de concilier à l'amiable les contestations entre les habitants, contestations prévues par les lois judiciaires.

Art. 18.

Les fonctions de juges de paix sont exercées dans les villages par les Conseils des anciens et dans les communes par les Conseils communaux. Leurs attributions et le degré de leur compétence sont déterminés par la loi.

Art. 19.

Des Inspecteurs judiciaires dont le nombre ne sera pas moindre de six et qui seront, par moitié, musulmans et non musulmans, seront chargés, dans chaque vilayet, d'accélérer le jugement de tous les procès en cours et de surveiller l'état des prisons, conformément au chapitre II du Règlement sur la constitution des tribunaux réguliers.

Les inspections devront être faites en même temps par deux inspecteurs, dont l'un musulman et l'autre non musulman.

Chapitre VII.

Police.

Art. 20.

Les agents de la police sont recrutés parmi les sujets musulmans et non musulmans de l'Empire, proportionnellement aux chiffres des populations musulmane et non musulmane du vilayet.

Art. 21.

Des contingents suffisants seront affectés à chaque subdivision administrative, y compris le nahié.

Les agents de police du nahié sont placés sous les ordres du mudir et commandés par des commissaires.

Leurs armes et leurs uniformes seront identiques aux modèles déjà adoptés.

Chapitre VIII.

Gendarmerie.

Art. 22.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie seront recrutés parmi les habitants musulmans et non musulmans de l'Empire proportionnellement aux chiffres des populations musulmane et non musulmane de chaque vilayet.

La gendarmerie sera soldée et entretenue aux frais de la caisse du vilayet.

La solde des gendarmes est supérieure à celle des soldats de l'armée impériale, et celle des officiers équivalente à la solde des officiers de l'armée impériale.

Art. 23.

La gendarmerie est chargée du maintien de l'ordre et de l'escorte de la poste.

Chapitre IX.

Gardes champêtres.

Art. 24.

Le Conseil du nahié choisira des gardes champêtres dans les différentes classes de la population.

Leur nombre sera fixé par la Commission permanente de contrôle conformément aux besoins de chaque nahié, sur le rapport du mudir et la proposition du vali.

Leur uniforme et leur armement seront arrêtés par le Département de la Guerre.

Chapitre X.

Prisons et comité d'enquête préliminaire.

Art. 25.

Les règlements existants sur la tenue des prisons et des maisons d'arrêt sont strictement exécutés.

Art. 26.

Le Comité d'enquête préliminaire prévu par les articles 11 et 12 des Instructions relatives à l'Administration générale des vilayets est appelé à fonctionnner de la façon la plus régulière.

Chapitre XI.

Contrôle des Kurdes.

Art. 27.

Les localités de migration des Kurdes seront fixées d'avance de façon à éviter tout dommage aux habitants de la part des achirets. Un officier ayant sous ses ordres une force armée suffisante et des gendarmes accompagnera chaque tribu dans sa migration. Un commissaire de police lui sera adjoint.

Les Kurdes remettront à l'autorité certains d'entre eux, pour garantir leur bonne conduite et situation, jusqu'à leur retour à leurs quartiers d'hiver.

Les règlements sur les feuilles de route et le port d'armes seront appliqués aux Kurdes.

Les tribus nomades et errantes seront engagées à se fixer sur des terres qui leur seront concédées par le Gouvernement.

Chapitre XII.

Cavalerie Hamidié.

Art. 28.

Le port d'armes et d'uniformes par les cavaliers Hamidiés, en dehors des périodes d'instruction, est prohibé.

En dehors de ces périodes, les cavaliers Hamidiés sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Un règlement militaire, qui déterminera tous les détails de leur service, sera élaboré sans retard.

Chapitre XIII.

Titres de Propriété.

Art. 29.

Il sera institué au chef-lieu du vilayet et des sandjaks des commissions pour la revision des titres de propriété.

Ces commissions seront composées de quatre membres (deux musulmans et deux non musulmans), et présidées par le Directeur des Archives ou le préposé aux immeubles.

Leurs décisions seront soumises aux Conseils d'administration.

En outre, quatre délégués seront envoyés chaque année de Constantinople dans les vilayets pour examiner les irrégularités qui auraient pu surgir dans les affaires de propriétés.

Chapitre XIV.

Perception des impôts.

Art. 30.

Pour éviter l'emploi de la force publique, des agents spéciaux, qui ne pourront faire aucune réquisition de fourrages, ni de vivres, et qui n'auront aucun maniement de fonds, remettront aux moukhtars et aux receveurs des villages et quartiers, élus par les habitants, les feuilles sur lesquelles seront inscrits les impôts dus par chaque habitant.

Les moukhtars et receveurs susnommés, seront chargés de la perception des impôts et de leur consignation aux Caisses de l'Etat.

Chapitre XV.

Dîmes.

Art. 31.

La perception de la dîme se fera par voie d'affermage. L'affermage en gros demeure aboli et est remplacé par la mise en adjudication par villages et au nom des habitants.

En cas de difficulté, ceux-ci pourront recourir aux tribunaux.

Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des dîmes de certains villages, ou bien si le prix offert était inférieur à la valeur réelle des dîmes à adjuger, ces dîmes seront administrées en régie, conformément au règlement sur la matière.

La corvée étant abolie, la prestation en nature et en argent est maintenue pour les travaux d'utilité publique.

Le budget de l'instruction publique dans chaque vilayet est fixé par le Ministère de l'instruction publique.

La vente, pour cause de dettes fiscales ou personnelles, de la demeure du contribuable, des terrains nécessaires à sa subsistance, de ses instruments de travail, de ses bêtes de labour et de ses grains, demeure interdite.

Chapitre XVI.

Commission permanente de contrôle.

Art. 32.

Il sera institué à la Sublime Porte une Commission permanente de contrôle composée d'un Président musulman, et, par moitié, de membres musulmans et non musulmans, et chargée de surveiller l'exacte application des réformes.

Les Ambassades feront parvenir à ette Commission, par l'intermédiaire de leurs drogmans, les avis, communications et renseignements qu'elles jugeront nécessaires, dans les limites de l'application des réformes et des mesures prescrites par le présent acte.

Lorsque la Sublime Porte et les Ambassades seront d'accord pour considérer la Commission comme ayant accompli son mandat, elle sera dissoute.

IVe Annexe à la dépêche de Constantinople du 31 obtobre 1895.

Note verbale collective.

Les soussignés, Ambassadeurs de Russie, de France et de la Grande-Bretagne, ont reçu la Note verbale que la Sublime Porte leur a adressée le 20 de ce mois et ont l'honneur d'en accuser réception à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Ils ont pris connaissance du texte du décret relatif aux réformes dont Sa Majesté Impériale le Sultan vient de décider l'application, ainsi que du plan qui en contient l'exposé, et c'est avec satisfaction qu'ils constatent que le Gouvernement Impérial a résolu de mettre en pratique les règles solennellement formulées dans les Hatts précédents des Souverains Ottomans, et les mesures découlant des principes exposés par la Sublime Porte dans ses communications des 2 juin, 17 juin, 5 août, 17 août et 5 octobre de la présente année.

En prenant acte de ces dispositions et de l'intention de la Sublime Porte de les étendre, outre les vilayets mentionnés dans le Décret, à tous les cazas d'Anatolie où les Arméniens forment une partie notable de la population, les Ambassadeurs de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ne doutent pas que les fonctionnaires chargés d'exécuter et d'appliquer les réformes n'assurent, par leur intelligence, leur zèle et leur désintéressement, à tous les sujets ottomans sans distinction, les bienfaits d'une administration soucieuse du bien-être général et de la prospérité de l'Empire.

Les garanties dont le Gouvernement Impérial déclare, dans ses communications susmentionnées, vouloir entourer le choix et la nomination des fonctionnaires de tous ordres, témoignent de l'importance que la Sublime Porte attache à ce que ses agents dans les provinces remplissent leur mission à la satisfaction de toutes les communautés et à ce que les valis, notamment, donnent à l'administration de chaque vilayet une impulsion conforme aux vues que vient d'affirmer à nouveau Sa Majesté Imperiale.

C'est dans cette confiance que les Ambassadeurs de France, de la Grande-Bretagne et de Russie croient pouvoir le mieux servir les intentions manifestées par la Sublime Porte en se réservant de lui signaler, lors de leur désignation, les personnes dont les antécédents et le caractère ne sembleraient pas répondre aux conditions indiquées comme nécessaires par le Gouvernement Ottoman lui-même.

C'est aussi dans cette confiance qu'ils seront heureux de prêter, à l'occasion, tout leur concours au Gouvernement de Sa Majesté Impériale pour la réalisation des réformes qu'Elle vient de décréter.

Les soussignés prient S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien leur accuser réception de sa présente communication, et saisissent cette occasion pour lui renouveler les assurances de leurs sentiments de très haute considération.

12/24 octobre 1896.

Nélidow, P. Cambon, Philip Currie.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 novembre 1895.

Les représentants des six grandes Puissances se sont réunis pour échanger leurs informations et leurs vues. Ils considèrent tous la situation comme très inquiétante. L'anarchie qui règne dans les provinces n'a plus de rapport avec l'agitation arménienne. Le fanatisme musulman est déchaîné et, dans les parties de l'empire où il n'y a pas d'Arméniens, on signale une grande effervescence. Ce mouvement est encouragé par l'inertie des autorités ottomanes et par la complicité de certains personnages de l'entourage de sultan. Les Ambassadeurs sont convenus d'entretenir individuellement le Ministre des Affaires étrangères, de lui rappeler, par l'exemple des événements de Syrie en 1860, qu'une pareille anarchie ne peut durer impunément, et de lui déclarer qu'ils en réfèrent à leurs Gouvernements, qui seront obligés de se concerter si la Porte ne prend immédiatement des mesures efficaces.

Les représentants des six Puissances sont également convenus d'appeler l'attention de leurs Gouvernements sur la gravité de la situation et de les prier d'échanger leurs vues pour leur donner, autant que possible, des directions identiques.

Indépendamment de la communication générale convenue avec mes collègues, j'ai adressé aujourd'hui à la Porte la note ci-jointe en copie, sur les événements de Diarbékir.

J'envoie également à Votre Excellence la copie des télégrammes que j'ai échangés avec notre vice-consul à Diarbékir.

P. Cambon.

1re Annexe à la dépêche de Constantinople du 4 novembre 1895.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères,

Péra, 4 novembre 1895.

Il y a déjà plusieurs semaines, j'ai signalé à la Sublime Porte un certain état d'agitation qui commençait à se manifester à Diarbékir. Après avoir, depuis plusieurs mois, insisté à différentes reprises sur l'insuffisance d'Aniz-Pacha, Vali intérimaire de la province, j'apprenais que ce fonctionnaire venait d'être confirmé dans ce poste et que le premier acte de son administration avait été de contraindre, sous la menace, les chefs des communautés chrétiennes à signer un télégramme exprimant à S. M. I. le Sultan leurs remerciements pour la nomination du nouveau Vali.

La violence faite ainsi à leurs chefs avait soulevé la juste indignation des chrétiens de la ville et ceux-ci ayant envoyé une protestation à leurs patriarches, les évêques avaient, de leur côté, adressé à ces derniers un télégramme où ils expliquaient les circonstances à la suite desquelles ils avaient été forcés de signer l'adresse imposée par le Vali.

L'Autorité ottomane crut pouvoir arrêter arbitrairement l'envoi des communications adressées aux patriarches, entretenant ainsi, de parti pris, une juste indignation parmi les communautés chrétiennes.

Ce n'est que le 12 octobre que l'Ambassade put, à la suite d'observations présentées à la Sublime Porte, faire savoir aux membres des Communautés chrétiennes que leurs télégrammes, jusqu'alors interceptés, seraient le jour même remis aux patriarcats et rassurer ainsi les esprits.

Dès cette époque, les renseignements qui m'étaient parvenus me forçaient à attirer la sérieuse attention de la Sublime Porte sur les menées des musulmans. Deux d'entre eux tiraient, le 8 octobre, deux coups de revolver sur l'évêque jacobite. Notre agent constatait une effervescence croissante chez les Musulmans et l'autorité convoquait sans motif, à Diarbékir, les officiers des Hamidiés dont je n'ai plus besoin de signaler le triste rôle dans les événements dont le territoire ottoman a été le théâtre depuis plusieurs mois. Chaque jour, des achats inusités d'armes et de munitions étaient faits par les Musulmans.

Les choses en étaient là lorsque, le 30 octobre, le Vice-Consul de France télégraphiait à l'Ambassade que plusieurs réunions composées des personnages les plus influents de la contrée, au nombre desquels se trouvaient le cheikh de Zeilan et son fils, déjà si gravement compromis dans les massacres de Sassoun, avaient eu lieu chez un certain Djémil Pacha, ancien Gouverneur dans le Yemen; les projets les plus sinistres contre les chrétiens y avaient été discutés. Les Musulmans déclaraient ouvertement leur intention de „se venger", disaient-ils, des chrétiens. Ils avaient adressé à S. M. le Sultan un télégramme de protestation contre les mesures de réformes administratives prises à l'égard de certains vilayets d'Anatolie et se déclaraient résolus, au cas où la réponse attendue ne seraient pas satisfaisante à leur gré, à attaquer les chrétiens le surlendemain vendredi.

Bien que ces projets fussent publiquement annoncés, Aniz Pacha feignait de n'y attacher aucune importance et, comme s'il avait voulu mieux endormir encore les chrétiens, assurait au Vice-Consul de France qu'il répondait de la tranquillité du côté des Musulmans.

L'événement a néannmoins malheureusement prouvé combien étaient exactes les informations rapportées au Vali par l'agent du Gouvernement français. Il prouve péremptoirement aussi combien est fausse la prétention qu'a la Sublime Porte d'imputer aux Arméniens le rôle de provocateurs. Dans plusieurs circonstances déjà, aux observations de l'Ambassade, la Sublime Porte a répondu que, d'après les informations des Valis, les Arméniens avaient envahi les mosquées et attaqué les Musulmans les armes à la main. Bien que la Sublime Porte sache mieux que personne combien cette allégation est mensongère, l'Ambassade proteste formellement contre une accusation qui prétend détourner de leurs véritables auteurs la responsabilité des sanglants événements dont la ville de Diarbékir, après tant d'autres, vient d'être le théâtre.

Votre Excellence sait déjà comment des bandes de Kurdes de la campagne sont entrés dans la ville et, aidés de la population musulmane, ont massacré les Chrétiens de tous côtés, pillé et incendié le marché.

Le massacre a duré toute la journée le vendredi, de samedi et de dimanche. Le Vice-Consul de France, malgré les avertissements donnés au Vali, a pu, à grand' peine, obtenir une garde de zaptiés pour le Consulat et l'établissement des Pères capucins. Plus de 500 chrétiens poursuivis par les assassins se sont réfugiés dans son domicile, fuyant une mort certaine.

De nouvelles bandes de Kurdes sont signalées aux abords de la ville et l'autorité, loin de prendre des mesures, encourage les passions musulmanes.

Non contente d'avoir, en quelque sorte, favorisé le fanatisme et les projets des Musulmans en s'abstenant de prendre par avance les mesures que réclamait le Vice-Consul de France, elle laisse les soldats et les zaptiés se mêler aux assassins et aux pillards. Notre agent M. Meyrier, a vu de ses fenêtres, depuis deux jours, les réprésentants de la force armée faire cause commune avec la pire populace et se ruer sur les Chrétiens.

C'est avec peine que je me vois, Monsieur le Ministre, dans l'obligation de signaler des faits aussi graves, et malheureusement appuyés sur des preuves irréfutables. Votre Excellence conviendra qu'ils ne sont que trop bien faits pour soulever l'indignation générale. Quelque regret que je puisse avoir à constater combien la responsabilité des autorités est engagée dans ces lamentables événements, il est de mon devoir de protester contre l'inertie coupable et la complicité de la Sublime Porte elle-même dans les massacres prémédités qui viennent d'avoir lieu et dont sont victimes, non seulement des Arméniens, mais des chrétiens de tous rites.

La présence à Diarbékir d'un Représentant de la France et d'un établissement de religieux capucins placés sous notre protectorat impose

au Gouvernement de la République des devoirs et des droits qu'il entend exercer, et, au cas où le Gouvernement impérial ne se déciderait pas à prendre les mesures nécessaires et efficaces pour punir les coupables et réprimer les passions musulmanes malheureusement trop encouragées, le Gouvernement de la République serait obligé d'aviser au moyen de faire respecter les chrétiens partout menacés et dont un grand nombre sont, par le droit des traités, placés directement sous sa protection.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 novembre 1895.

La Commission de contrôle pour les réformes dans les six vilayets d'Asie Mineure est composée ainsi qu'il suit:

Chefik-Bey, Président, Président de la Section des requêtes à la Cour de cassation, Musulman;
Djémal-Bey, Directeur de la Banqne agricole, membre musulman;
Abdullah-Bey, Conseiller d'Etat, membre musulman;
Djielal-Bey, Président de la Cour d'appel, membre musulman;
Constantin Caratheodory Effendi, Conseiller d'Etat, grec orthodoxe, membre chrétien;
Ohannes Effendi Sakiz, Procureur impérial de la Cour des comptes, Arménien catholique, membre chrétien;
Dilber Effendi, Conseiller légiste au Ministère des Finances, Arménien grégorien, membre chrétien.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 13 janvier 1896.

En dehors des affaires de Zeïtoun, dont je rends compte à Votre Excellence dans une dépêche séparée, le vilayet d'Alep est le seul où des événements graves se soient passés ces jours derniers.

Dans le vilayet de Trébizonde, la misère est croissante. Dans la ville même, en dépit des efforts de la charité privée, les distributions d'argent et de secours ne soulagent que bien faiblement les infortunes de la communauté arménienne.

A Aghdja Guney, caza de Tcharchamba, les soldats de l'armée régulière, envoyés pour châtier quelques brigands de la région, ont commis toutes sortes de désordres, ont profané et pillé l'église en face du prêtre qu'ils avaient attaché avec des cordes, et ont déclaré aux habitants qu'ils continueraient à les maltraiter tant qu'ils ne se convertiraient pas à l'islamisme.

Dans le vilayet de Sivas, à Vézir-Kenpru, localité voisine de la frontière du Sandjak de Samsoun, plus de 200 Arméniens ont été tués vers le milieu de décembre.

A Erzeroum, la tranquillité se maintient au milieu d'une population décimée et ruinée. La Sublime Porte a enjoint à l'archevêque arménien de cette ville, dont l'attitude, depuis les massacres, donnait lieu à de nombreuses plaintes de la part de l'autorité, de se rendre à Jérusalem où il sera interné et où une pension lui sera faite.

Les caisses de ces vilayets étant vides et les ressources du Trésor nulles, les rédifs sont partout licenciés.

A Diarbékir, l'arrivée de la Commission d'enquête spéciale présidée par le général Abdullah Pacha a rendu un peu de sécurité aux chrétiens. Notre Vice-Consul me signale ses dispositions conciliantes et le bon effet qu'elles produisent.

Les Turcs ont failli amener, le 31 décembre, un retour des désordres. Une forte panique s'est produite, et les chrétiens se sont de nouveau précipités vers notre vice-consulat. Abdullah Pacha, prévenu par M. Meyrier, s'est rendu immédiatement au bazar et a parcouru la ville en cravachant les Kurdes, fauteurs des désordres. Il a affirmé à notre agent qu'il était résolu à réprimer les troubles.

La situation demeure néanmoins précaire dans cette ville. Des comités secrets musulmans, dont le vali Aniz Pacha ne serait pas le membre le plus inactif, s'y sont fondés, et il encourage, paraît-il, clandestinement ses coreligionnaires à signer des pétitions au Sultan contre Abdullah Pacha. Je n'ai cessé de demander à la Porte le remplacement du vali. On me donne l'assurance qu'il sera incessamment remplacé par Aniz-Pacha, ex-gouverneur de Mossoul, sur lequel M. Alric m'a fourni, à plusieurs reprises, de bons renseignements.

Un nouveau rapport de notre Consul à Bagdad me confirme la préservation de la ville même de Mardin, dont les environs ont été complètement dévastés.

Un télégramme de M. Meyrier m'annonce hier qu'un massacre a eu lieu à Midiat, chef-lieu du district de Tour-Abdin, au sud-est de Diarbékir.

A Sivas, la Commission instituée pour la restitution des objets volés ou pillés ne peut fonctionner, la plupart de ces objets se trouvant chez des notables et des fonctionnaires musulmans; des attaques isolées d'Arméniens continuent dans la ville, et plusieurs fois les agresseurs ont été les soldats eux-mêmes.

Par contre, d'autres notables musulmans disent ouvertement que les massacres ont été ordonnés par le Sultan et tiennent des propos fort durs sur le compte du Souverain, „auteur de tous ces maux“. Dans le vilayet d'Angora, M. Guillois me cite une foule de meurtres et d'actes de brigandage isolés: assassinats, pillages de fermes et de hameaux, enlèvement de bestiaux; tout demeure impuni. A Angora même, l'inquiétude subsiste et toutes les affaires sont suspendues. De nouveau renseignements recueillis sur les événements de Césarée, prouvent que la troupe a participé ouvertement au massacre et au pillage, et les soldats se vantaient tout haut d'avoir la permission de tuer et de piller pendant quatre heures. A Yuzgat, deux coups de revolver ont été tirés d'une maison arménienne dans la

nuit du 29 décembre et, sans l'énergie du mutessarif, auraient pu amener de grands désordres, la population musulmane s'étant immédiatement répandue en armes dans la ville. Ainsi que je le disais à Votre Excellence, c'est dans le vilayet d'Alep que les événements paraissent avoir eu, ces derniers temps, une gravité exceptionnelle. J'ai rendu compte des désordres survenus à Orfa dans ma dépêche du 3 de ce mois.

La sécurité de nos Lazaristes à Akhbès paraît, pour le moment, de nouveau assurée. Le cavass que notre Vice-Consul à Alexandrette leur avait envoyé à la nouvelle du danger qui les menaçait est revenu, et, sur le rapport qu'il a fait à M. de Longeville, j'ai signalé à la Porte la nécessité d'éloigner de la région deux beys turcs qui m'étaient en même temps repsésentés par notre agent à Mersina comme les auteurs de l'agitation anti-chrétienne autour d'Akhbès.

Il est bien avéré à présent que le Supérieur de la mission des Pères de Terre-Sainte de Jenidjé-Kali, près Marache, le Père Salvatore, a été tué entre Moutchouk-Déressi et Marache par la troupe qui l'emmenait prisonnier. Les autres religieux de notre mission, trois Espagnols, se sont réfugiés à Zeïtoun et m'ont fait demander de leur fournir le moyen d'en sortir.

J'ai invité notre Agent à Alep à réclamer de l'autorité en leur faveur un sauf-conduit jusqu'à Marache.

Notre Consul général à Jérusalem m'a fait connaître l'émotion ressentie à la Custodie de Terre-Sainte, à l'arrivée de la nouvelle de ce triste événement. J'ai chargé M. Ledoulx d'assurer au Père Custode que nos agents ne négligeraient rien pour protéger les religieux latins.

Je compte profiter du séjour que M. Barthélemy va faire à Marache à l'occasion des affaires de Zeïtoun, pour faire faire une enquête sur le meurtre du Supérieur de la mission de Jenidjé-Kalé.

Comme le voit Votre Excellence, c'est autour du golfe d'Alexandrette que paraissent aujourd'hui concentrés les plus graves désordres.

Les Italiens ont détaché deux navires de guerre devant Alexandrette. Cinq bâtiments anglais ont quitté hier Salonique pour la même destination, sous le commandement du contre-amiral Domville. Aussi ai-je prié l'amiral de Maigret de laisser le Cosmao devant ce port jusqu'à nouvel ordre.

P. Cambon.

M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 24 janvier 1896.

En me signalant, sous la date du 13 de ce mois, les ferments d'agitation qui subsistent dans certaines provinces de l'Empire, vous m'avez rendu compte des démarches que vous vous étiez empressé de faire auprès de la Porte pour la déterminer à prendre diverses mesures locales propres à assurer la sécurité des religieux placés sous notre protection.

Vous m'avez, en même temps, confirmé que le Père Salvatore, Supérieur de la mission de Terre-Sainte à Jénidjé-Kalé, avait été tué par la troupe qui l'emmenait prisonnier. Mon approbation était naturellement acquise d'avance au projet que vous avez conçu de profiter du séjour que M. Barthélemy va faire à Marache pour faire faire une enquête sur les conditions dans lesquelles s'est produit le meurtre de ce religieux.

Je vous serais très obligé de me faire connaître le résultat et de me renseigner, le moment venu, sur le succès des démarches que vous ne manquerez pas de poursuivre auprès de la Porte pour obtenir toutes les réparations qui nous seront dues à ce sujet, si l'enquête confirme les premières informations qui vous sont parvenues.

Berthelot.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 janvier 1896.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence un tableau contenant le récit résumé des événements dont l'Asie-Mineure a été le théâtre en 1895.

Ce travail a été établi, par les six Ambassades, d'après les rapports qui leur ont été envoyés par leurs Consuls respectifs. Ces rapports ont été examinés en commun et confrontés, et de leur comparaison est sorti le présent Tableau.

Il ne contient donc que des informations soigneusement contrôlées, et sur lesquelles les Agents des six Puissances se sont trouvés d'accord, et n'a point la prétention d'être un travail complet. Dans un grand nombre de localités, trop éloignées des centres où résident les Consuls pour que ceux-ci aient pu recueillir des renseignements de première main, se sont passés des événements similaires à ceux dont les agents des Puissances ont été les témoins. Faute de pouvoir contrôler efficacement les informations de source privée, nous avons dû nous abstenir de les relater.

D'autre part, ce travail, forcément sommaire, ne saurait donner la physionomie de ces tristes événements. Nous avons tenu à les relater sous la forme la plus simple et à faire œuvre de pure statistique.

De plus, ce document, que nous tenions à remettre à la Sublime Porte afin de répondre par avance aux communications fantaisistes qu'elle nous fait sur les incidents dont nos agents sont les témoins oculaires, a été terminé dans les premiers jours de janvier, et comme nous avions résolu de le faire imprimer, pour éviter un interminable travail de copie, il est forcément incomplet, chaque jour le courrier nous apportant de nouveaux détails sur des événements déjà anciens.

Pour toutes ces raisons, il ne faut voir dans le Tableau ci-joint*) qu'une parcelle de la vérité.

---

*) Non imprimé!

Comme je le disais plus haut à Votre Excellence, nous avons convenu, mes collègues et moi, d'en remettre un exemplaire à la Sublime Porte et d'en adresser plusieurs copies à nos Gouvernements, en attirant leur attention sur ce fait important qu'il résume l'opinion concordante des Représentants des grandes Puissances à Constantinople sur des faits que la presse et la Sublime Porte ont contribué à travestir, en les exagérant parfois ou en les atténuant de parti pris.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. E. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

31 janvier 1896.

Dans les premiers jours du mois de décembre, des bruits très graves circulaient au sujet de scènes de meurtre et de pillage qui se seraient produits aux environs de Marachk, particulièrement à Yénidjé-Kalé. Les religieux latins qui ont plusieurs couvents dans cette localité et aux environs n'avaient pas, disait-on, été épargnés et les inquiétudes les plus vives régnaient à leur sujet. Le Consul de France à Alep recueillait la nouvelle que trois Pères Franciscains avaient disparu et qu'un quatrième avait été massacré par les soldats qui l'accompagnaient; les autorités turques affirmaient d'autre part, sans faire mention du meurtre de l'un d'entre eux, que les religieux de Yénidjé-Kalé s'étaient réfugiés à Zéitoun. Avant de saisir la Porte d'un incident qui engageait la responsabilité du Gouvernement ottoman au point de faire peser sur des soldats turcs une accusation d'assassinat, j'ai tenu à vérifier par tous les moyens en mon pouvoir l'exactitude des faits qui m'étaient signalés. J'ai le regret de dire à Votre Excellence qu'il ne subsiste plus de doutes ni sur le meurtre du Père Salvator à Mudjuk-Déressi, ni sur le pillage et l'incendie des couvents des Pères Franciscains, soit dans cette première localité, soit à Yénidjé-Kalé ou à Dom-Kalé, ni sur la participation de la troupe dont la mission eut été de protéger les missionnaires et leurs résidences.

Les informations qui me viennent des Agents de la France et les renseignements particuliers qui m'ont été donnés concordent entre eux. Voici les faits qu'ils établissent:

A la fin du mois d'octobre les Pères Franciscains de Yénidjé-Kalé, inquiets d'une situation déjà troublée, ont écrit par trois fois au mutessarif de Marach pour réclamer des soldats de garde. Ils n'ont reçu aucune réponse à leurs lettres. Le 17 novembre cependant, un détachement de soldats turcs est venu camper devant le village de Mudjuk-Déressi. Les Chrétiens se sont crus sauvés; il n'en était rien. Ces soldats ont pris part au pillage et au massacre, ils ont pénétré dans l'hospice des Pères Franciscains où se trouvait le P. Salvatore Lilli di Cappadocia, ils lui ont pris l'argent qu'il possédait, lui ont ensuite offert leur protection, l'ont emmené et l'ont tué à coups de fusils sur les marches de sa maison.

Le sac et l'incendie du couvent ont suivi ce meurtre.

Je laisse à Votre Excellence le soin de qualifier une pareille conduite et je la prie de faire connaître sans retard les mesures prises par le Gouvernement ottoman pour punir comme ils le méritent les auteurs de ces actes.

Les mêmes soldats se sont fait remarquer dans les scènes de pillage et de meurtre dont les villages de Yénidjé-Kalé et de Dom-Kalé ont été le théâtre. Les trois religieux, en résidence à Yénidjé-Kalé, ont pu s'enfuir à temps, mais leur école a été détruite par l'incendie; le couvent de Dom-Kalé a eu le même sort.

D'autres établissements religieux ont subi des pertes ou ont été détruits sur d'autres points de l'Asie Mineure pendant la période de troubles que nous traversons.

Je prie aussi Votre Excellence de prendre acte des réserves expresses que je formule, dès à présent, et d'une manière générale au sujet des demandes d'indemnité que j'aurai à adresser au Gouvernement ottoman en raison du pillage ou de la destruction de couvents et d'immeubles appartenant à des religieux latins.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 17 février 1896.

Je vous ai fait savoir que les insurgés de Zeïtoun avaient accepté et signé les conditions que nous avions obtenues pour eux de la Porte après dix jours de laborieuses négociations. Je vous ai, en même temps, donné connaissance de la nature de ces conditions et des témoignages de reconnaissance que les Zeïtounlis avaient adressés aux représentants des Puissances.

Il nous restait encore à surveiller l'exécution des engagements pris, particulièrement en ce qui concernait la remise des armes de guerre, l'amnistie générale et l'expulsion du territoire de l'Empire des membres des Comités révolutionnaires venus de l'étranger.

Le règlement de ces trois points était, en effet, nécessaire pour assurer la solution de la question et la fin de l'insurrection.

La promesse de dégrèvement des impôts faite par le Sultan et l'application des réformes qui sont également une conséquence de l'intervention conciliatrice des Puissances ne peuvent produire tout leur effet que plus tard.

Dès le lendemain de l'acceptation par les Zeïtounlis des conditions qui leur étaient faites, il y a eu commencement de l'exécution de l'accord. La remise des armes de guerre par les insurgés a commencé et s'est poursuivie d'une manière satisfaisante.

Le Caïmakam, le Colonel turc et les survivants de la garnison de la citadelle de Zeïtoun, qui avaient été faits prisonniers dès le début de l'insurrection, ont été remis en liberté et renvoyés à Marach où ils seront, paraît-il, déférés à un Conseil de guerre.

Le 14 courant, l'arrangement de Zeïtoun était en pleine exécution. Les quatre chefs arméniens, connus sous la dénomination des quatre barons et dont l'expulsion du territoire turc était décidée, venaient de partir pour Messina où ils allaient s'embarquer. L'agent anglais s'était plus particulièrement chargé de veiller à l'exécution des engagements pris à leur égard.

Enfin, des mesures étaient prises pour régler la situation des réfugiés chrétiens de Zeïtoun dont le nombre est évalué à 12,000 et pour assurer leur rapatriement.

L'état de ces malheureux est lamentable par suite des longues souffrances du siège.

Il y a des malades et des blessés en assez grand nombre pour qu'il soit nécessaire de créer à Zeïtoun un hôpital pour les soigner. Les médecins militaires seront chargés de ce soin et les municipalités du vilayet supporteront les frais de cette installation.

Ceux d'entre eux qui auraient été reconnus indemnes de maladie contagieuse et en état de voyager seront divisés en deux catégories: si leurs habitations n'ont pas été détruites, ils seront renvoyés chez eux et le mudir de leur village délivrera à leur arrivée un certificat constatant leur retour, qui sera remis à nos délégués. Si leurs villages ont été détruits, ils seront dirigés sur Marach, logés provisoirement par les soins des autorités turques, puis répartis entre la ville et les environs. Dans le cas où le nombre de ces derniers serait trop considérable pour Marach, Aïntab et Alep devront également en recevoir. Une commission spéciale composée de trois chrétiens et de trois musulmans sera constituée pour procéder à la nouvelle installation de ces réfugiés sans abri.

Nous pouvons donc dès à présent considérer la médiation des Puissances comme ayant produit ses principaux effets, obtenu ses résultats les plus essentiels, ceux qui doivent ramener le rétablissement des relations normales entre les habitants de Zeïtoun et le Gouvernement ottoman.

Il reste à notre agent à Zeïtoun le devoir d'établir d'une manière positive les conditions dans lesquelles a été accompli le meurtre du Père Salvator et la nature exacte des pertes subies par les Pères Franciscains de Dom-Kalé, Yenidjé-kalé et Mudjuk-Déressi. Ceci ne concerne que nous puisqu'il s'agit d'intérêts religieux dont nous avons seuls la défense. M. Barthélemy, d'après mes instructions, doit se rendre sur les lieux avant de rentrer à Marach et se livrer à une enquête minutieuse. Le consul d'Italie, ainsi que vous le savez, participera à cette enquête, en raison de la nationalité italienne de la victime, mais uniquement comme représentant les intérêts de la famille. Cette enquête n'a d'ailleurs pas le caractère d'une enquête judiciaire; elle se poursuivra en dehors de toute participation de la justice ottomane et n'a pour but que de me mettre mieux en état de poursuivre auprès de la Porte les réclamations que j'ai à faire valoir et au sujet desquelles j'ai déjà fait les plus expresses réserves.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à Son Excellence Tewik Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

23 mars 1896.

Monsieur le Ministre,

Au mois de novembre dernier, un religieux latin, le Père Salvatore, a été assassiné à Moudjouk-Déressi, son couvent pillé et, fait d'une gravité exceptionnelle, ce meurtre, aussi bien que le pillage, ont été commis par des soldats turcs, oublieux de leur devoir au point de se transformer en criminels.

Le 31 janvier dernier, aucun doute ne pouvant malheureusement subsister ni sur la mort du Père Salvatore ni sur la participation de la troupe; l'Ambassade a écrit à Votre Excellence pour signaler ces actes à son indignation et pour lui demander quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement ottoman pour punir les coupables comme ils le méritent.

D'après de nouveaux renseignements recueillis sur les lieux par le gérant du Consulat de France en mission de Zéitoun, voici dans quelles conditions s'est déroulé le drame:

Le 16 novembre (n. s.), des soldats venant de Marache entrent à Moudjouk-Déressi, pillent le couvent et blessent le Père Salvatore.

Trois ou quatre jours après, un officier vient dire à ce Père Franciscain qu'il a la mission de le conduire à Marache. Le Père Salvatore part avec onze catholiques latins auxquels on lie les mains.

Après une heure de marche environ, à Gueudjek, le malheureux religieux s'arrête et demande un cheval. Le commandant de l'escorte l'invite alors à se faire musulman!

Le Père refuse, l'officier donne un ordre. Le Père Salvatore et ses compagnons tombent percés de coups de baïonnettes.

Les soldats vont chercher du bois et brûlent les corps.

Ce récit est d'une telle éloquence que je n'ai pas besoin d'insister sur les responsabilités qui se dégagent ni sur leur caractère.

Non seulement il y a eu meurtre sur la personne d'un religieux latin;

Non seulement ce meurtre a été commis froidement et de propos délibéré;

Mais l'ordre de tuer a été donné par un officier;

Mais cet officier a fait procéder sur ordre à l'odieuse sommation faite à des chrétiens voyageant sous sa sauvegarde d'avoir à renier leur foi.

Enfin, ce sont des soldats qui ont frappé et détruit par le feu les cadavres de leurs victimes.

Votre Excellence voit à quel point les responsabilités du Gouvernement ottoman ont été engagées par d'indignes mandataires de son autorité; elle reconnaîtra certainement avec moi que de pareils actes appellent un châtiment exemplaire et que l'honneur de la Sublime Porte le réclame.

L'ambassade n'a encore reçu aucune réponse au sujet des mesures qui ont été prises par le Gouvernement ottoman.

Je vous serai obligé de me les faire connaître sans retard.

P. Cambon.

M. Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 9 avril 1896.

D'après une information publiée par certains journaux anglais, la Porte aurait donné l'ordre d'expulser des provinces arméniennes tous les missionnaires, tant catholiques que protestants. Veuillez me renseigner d'urgence sur les conditions dans lesquelles ce bruit, que je ne puis croire fondé, a pris naissance.

Bourgeois.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 avril 1896.

Le bruit de l'expulsion des missionnaires catholiques et protestants a pris naissance à la suite de certaines mesures annoncées contre les missionnaires américains dont l'un a été arrêté à Diarbékir et mis en liberté sur les réclamations de sa légation. Les autorités veulent faire distribuer par des commissaires ottomans les secours adressés aux chefs de communautés. J'ai prescrit à nos consuls de ne pas admettre cette prétention. Notre Consul à Erzeroum fait savoir que, dans les environs de Van, les Kurdes ont saccagé des villages, tué 30 Arméniens ou Nestoriens, blessé un grand nombre d'habitants. Des troupes sont en route pour châtier les Kurdes. D'Alep, notre agent télégraphie que les troupes ont cerné la montagne de Suedieh, centre important d'Arméniens. Du côté de la mer, deux stationnaires turcs sont chargés de la surveillance. Les autorités ottomanes prétendent que ces mesures sont prises pour rétablir l'ordre dans cette région. Le meurtre d'un prêtre arménien catholique et de quatre fidèles de sa communauté à Killis est confirmé; il a eu lieu le 8 mars. D'après des renseignements de notre Consul à Alep, le total des morts serait de cent. J'adresse à la Porte une note relative à la protection des catholiques.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à Son Excellence Tewfick Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 22 avril 1896.

Monsieur le Ministre,

Pendant les tristes événements dont plusieurs provinces de l'Empire ont été le théâtre en Asie Mineure depuis plusieurs mois, un certain

nombre de catholiques ont perdu la vie, un grand nombre ont été ruinés ou ont subi des dommages matériels considérables, des établissements, des couvents, des écoles placés sous la protection de la France ont été pillés ou même détruits. Parmi les cas qui ont été portés à ma connaissance, il en est d'une gravité exceptionnelle qui nécessitent mon intervention auprès de la Sublime Porte. L'inertie des autorités ottomanes et, parfois même, leur complicité ressort clairement des faits que je vais signaler à Votre Excellence; Elle n'hésitera certainement pas, après en avoir pris connaissance, à reconnaître le légitimité de mes réclamations et Elle me prêtera, je n'en doute pas, tout son concours pour les réparations diverses, tant pénales que pécuniaires, qui s'imposent au Gouvernement ottoman.

Je n'ai pas besoin de revenir longuement sur le meurtre du P. Salvatore à Mudjuk-Déressi, bien que ce soit un des incidents les plus pénibles parmi tous ceux qui nous occupent et qu'une accusation terrible pèse sur l'autorité militaire turque. Je n'ai qu'à rappeler les lettres de l'Ambassade des 31 janvier et 22 mars derniers; elles ont fait connaître à Votre Excellence les détails de ce drame et les conditions dans lesquelles il a été consommé; elles contiennent certaines informations sur l'attitude des soldats turcs qui sont accablantes et qui n'ont pas été contestées. Onze catholiques latins ont subi la mort en même temps que le P. Salvatore. L'enquête récemment ordonnée par S. M. le Sultan ne laissera aucun doute sur ces faits et je réclame, dès à présent, des poursuites contre les auteurs de cet attentat qui remonte au mois de novembre dernier. Je sais que, depuis cette époque, les autorités locales se sont attachées à effacer les traces du crime, à en disperser les témoins et à éloigner ses auteurs de façon à égarer toutes recherches.

A Marache, Stepan Pittis, drogman du couvent des Franciscains, à été tué, assassiné sans motif et sans provocation. Il laisse une veuve et huit enfants.

Aucune satisfaction n'a encore été donnée par les autorités et ce crime est resté impuni.

120 catholiques ont également perdu la vie dans cette ville et 13 à Diarbékir, sans compter les blessés. Aucune poursuite n'a été, à ma connaissance, exercée contre les criminels.

A Aïn-Tab, à Césarée, des catholiques ont été tués aussi et leurs meurtriers restent impunis.

Un autre fait grave s'est produit à Killis le mois dernier, sur lequel j'appelle toute l'attention de Votre Excellence en lui demandant une répression prompte et énergique. Le vicaire de l'église catholique arménienne, Ohannès Estépanian, a été massacré au moment où il rentrait chez lui. Son corps, réclamé aux autorités par le curé arménien catholique, n'a pu être rendu. Le meurtre n'est pas contesté, mais le cadavre est introuvable, parce que sans doute il a été détruit par le feu comme l'ont été d'ailleurs ceux du Père Salvatore et de ses onze compagnons, près de Mudjuk-Déressi.

Quelles mesures ont été prises pour retrouver les coupables et assurer leur châtiment?

D'autres catholiques arméniens ont encore péri dans diverses localités de l'Asie Mineure; beaucoup ont été emprisonnés ou ont été soumis à des vexations; pour tous, je réclame la justice et la protection des autorités locales.

J'arrive à l'examen des localités où des religieux, soit Français, soit protégés français, ont subi des dommages matériels par suite des désordres, du pillage et de l'incendie de leurs maisons.

A Trébizonde, les Frères de la Doctrine chrétienne ont, pendant les troubles et la période qui les a suivis, éprouvé des pertes et été entraînés par la force des choses à des dépenses exceptionnelles dont ils doivent être équitablement indemnisés.

Le Vali a saisi la Sublime Porte, le 13/25 décembre, d'une demande d'indemnité formulée en leur faveur par le Consul de France à Trébizonde. Je sais qu'une Commission instituée par Cadri Bey a cru pouvoir émettre un avis défavorable à cette requête en alléguant que l'autorité ne pouvait pas être rendue responsable des conséquences d'actes de dévouement qu'elle n'a pas provoqués. La décision du Gouvernement ottoman ne sera certainement pas dictée par des considérations de cet ordre, et c'est avec confiance que je fais appel à son équité.

Pour la mission de Malatia, il s'agit d'un désastre matériel, d'un fait brutal qu'on ne peut nier. Les établissements des Pères capucins, dans la ville même, ont été entièrement détruits; l'église, les écoles, l'habitation des Pères, les objets du culte, le mobilier, tout a disparu, rien n'a échappé à la destruction et au pillage.

Dans le village de Koilou, l'habitation des Pères avec la chapelle et l'école a été détruite, ainsi que tous les objets mobiliers qui s'y trouvaient.

A Bismichan, leur maison a été pillée et endommagée.

A Husemk et à Susmiri, il y a eu également des dégâts et une destruction partiels.

Les pertes totales s'élèvent à 120,000 francs au moins pour les établissements de la ville et à un minimum de 10,000 francs pour les maisons situées dans les quatre villages que je viens de désigner, et je ne tiens compte dans cette évaluation que de la valeur des maisons et des objets détruits. Le préjudice moral causé à la mission, que les autorités n'ont pas su protéger, est considérable, et il sera nécessaire d'en tenir compte dans la fixation du chiffre de l'indemnité qui est due par le Gouvernement ottoman.

A Mudjuk-Dérassi et à Yénidjé-Kalé, les couvents et écoles des Pères Franciscains ont été pillés, puis incendiés; dans leur maison de Dom-Kalé, les dégâts ont été importants. La troupe était sur les lieux et au lieu de contenir la populace effrénée qui se livrait au meurtre des chrétiens et à l'incendie de leurs maisons, elle a pris part à tous les méfaits, même

à ceux dirigés contre nos religieux, dont elle a tué un et contraint trois à chercher un refuge à Zeitoun.

A Malatia, l'autorité militaire avait été inerte, ici elle a été complice.

La reconstitution de la mission détruite et le payement, dans ce but, d'une indemnité appropriée au désastre est pour le Gouvernement ottoman une obligation aussi stricte que celle de rechercher et de punir les coupables, contre lesquels j'ai déjà porté plainte devant lui.

A Aïn-Tab, à Orfa, à Diarbékir, à Kharpout, à Erzeroum, partout nos missions ont eu à souffrir des événements; partout, par leur dévouement et leur charité elles ont, sans compter, cherché à réparer des maux que les autorités auraient dû empêcher de se produire. Elles n'ont pas réclamé auprès de moi des indemnités pour les peines qu'elles ont prises ou les dépenses excessives qu'elles ont faites par un élan spontané de leur esprit d'humanité et de charité.

L'équité ne permet pas à la Sublime Porte de les oublier et une part devra leur être réservée, à titre de réparation, dans la somme totale de l'indemnité dont le Gouvernement ottoman, après entente avec moi, se reconnaîtra redevable.

Je ne puis terminer cette communication sans parler des événements d'Akbès et de Cheiklé. Les couvents des Lazaristes et des Pères trappistes dans ces deux localités ont été, à deux reprises différentes, en grand danger. Il s'en est fallu de très peu qu'un grand malheur n'arrivât, dont les conséquences eussent été des plus sérieuses. Je rends hommage à l'intervention énergique de deux hommes, le mutessarif de Yarpouz, Kairy Bey, et le muhassabadji Mehmed Mouktar Effendi, dont je n'oublierai ni les noms ni la conduite digne de grands éloges; mais je ne suis pas rassuré pour l'avenir. Je considère les religieux français de Cheiklé et d'Akbès comme étant encore en danger. Leur vie sera à la merci d'un incident, tant que les organisateurs du désordre, les chefs de bandes kurdes qui sont venus jusqu'à la porte de nos couvents, n'auront pas été arrêtés et exilés, tant que les malfaiteurs ne sauront pas qu'ils ne peuvent plus compter sur l'impunité, que les autorités connaissent leur devoir et sont décidées à le remplir.

Votre Excellence reconnaîtra qu'une pareille situation ne peut pas durer et que je suis en droit de réclamer les mesures les plus promptes et les plus sévères pour rétablir autour d'Abkès et de Cheiklé la sécurité qui n'existe plus. Je lui serai très reconnaissant de me faire connaître sans retard une décision de nature à faire cesser la trop légitime inquiétude des missionnaires français de ces deux résidences.

Je lui serai également très obligé de me répondre le plus promptement possible au sujet des autres mesures de répression que je réclame dans cette lettre, et au sujet des indemnités dont je la prie de faire adopter le principe par son Gouvernement et dont je suis prêt à discuter le détail avec elle.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Bourgeois, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 avril 1896.

Depuis le moment où un projet de réformes en Arménie a été sérieurement étudié, les Bulgares se sont préoccupés d'obtenir des améliorations en faveur des populations des vilayets de la Roumélie qu'ils considèrent comme se rattachant en grande majorité à la patrie bulgare.

La réconciliation avec la Russie a suspendu au moins pour cette année une agitation qui se préparait pour obtenir de la Porte par voie d'intimidation un certain nombre de concessions parmi lesquelles se trouvaient les réformes. Le maintien de la tranquillité dans les Balkans ayant été une des exigences formelles de la Russie aussi bien que des autres Puissances européenes, le Gouvernement princier, fortifié par le succès de sa politique d'entente avec la Russie a pu, sans se rendre impopulaire, arrêter le mouvement qui menaçait la sécurité des frontières de la Turquie. Le Prince Ferdinand et M. Stoïloff ont cependant su tirer parti de leur condescendance aux volontés du Tzar et obtenir le concours du Gouvernement russe dans la question des réformes. M. de Nelidow a été chargé d'appuyer auprès du Sultan cette réclamation du Gouvernement bulgare et il a conseillé à Sa Majesté d'étendre les réformes aux provinces de la Roumélie. La satisfaction qu'Abdul Hamid a éprouvée en voyant se dissiper un des dangers qu'il redoute le plus a également pu être exploitée; le Gouvernement bulgare n'a pas manqué de faire valoir auprès du Sultan le succès des efforts qu'il a faits pour contenir les agitateurs.

Le Prince, pendant son séjour à Constantinople, a de son côté, insisté sur l'utilité de donner aux populations bulgares une satisfaction sans laquelle il lui deviendrait très difficile de faire les mécontents.

Le Sultan et le Gouvernement impérial ne pouvaient que se laisser convaincre par d'aussi bonnes raisons et le décret concédant des réformes pour les vilayets de la Roumélie vient d'être publié.

J'ai l'honneur d'en envoyer ci-joint le texte à Votre Excellence.

Reste à savoir si, dans l'application des réformes, les provinces européennes seront mieux partagées que les provinces de l'Asie Mineure pour lesquelles les mêmes bénéfices ont été obtenus.

Les conditions sont plus favorables pour elles parce que l'élément turc est moins important et que des excès de sa part seraient plus dangereux pour lui. Des difficultés, bien que d'un autre caractère, n'en sont pas moins à prévoir, l'application sincère des réformes paraissant être au-dessus des forces de la Turquie et contraire à toutes ses traditions.

P. Cambon.

Annexe à la dépêche de Constantinople du 30 avril 1896.

Décret.

Les réformes pour les vilayets de Roumélie.

Sur l'ordre de Sa Majesté Impérial le Sultan, le Conseil des Ministres a arrêté le projet de réformes suivantes pour les vilayets de la Roumélie. Ce projet qui a été approuvé par Sa Majesté a pour but de mieux assurer l'administration civile, judiciaire et financière, ainsi que de renforcer le service d'ordre dans l'intérieur de ces provinces. Il comprend les diverses mesures propres à assurer le bien être de la population.

Réorganisation.

L'organisation du vilayet d'Andrinople sera remaniée de manière à être conforme à l'organisation civile actuelle des provinces de la Roumélie. Le nombre des membres éligibles musulmans et non musulmans des conseils administratifs, soit du susdit vilayet, soit des vilayets de Salonique, de Monastir et de Cossova sera porté à six dont la moitié appartiendra aux cultes non musulmans.

Dans les livas dont la population non musulmane est mixte, les deux membres non musulmans du conseil admninistratif de ces districts seront choisis à tour de rôle dans la communauté comprenant la majorité de la population.

Les valis des provinces de la Roumélie seront assistés d'un adjoint.

Pour chaque deux provinces il y aura une commission de contrôle dont les attributions seront d'examiner les affaires civiles, judiciaires et financières.

Inspection.

La durée du service des inspecteurs permanents pour les services civils, judiciaires et financiers est fixée à trois ans. A l'expiration de leur mandat, ils permuteront avec les inspecteurs d'une autre province. Les principales attributions de ces inspecteurs consisteront à s'enquérir de la conduite des fonctionnaires administratifs qui auront commis des abus, des procédés contraires à la loi et qui auront fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer la marche régulière des affaires publiques.

Les inspecteurs judiciaires surveilleront la marche régulière de la justice, faciliteront l'expédition des procès civils, se rendront compte de la situation des prisons et assureront l'ordre et la régularité des services intérieurs de ces établissements. Les inspecteurs financiers surveilleront, de leur côté, la perception et l'emploi des taxes et impôts, empêcheront les vexations et livreront à la justice les fonctionnaires coupables. Les attributions des inspecteurs administratifs et financiers appartenant à la commission de contrôle seront déterminées par des instructions spéciales.

Justice et culte.

La Commission de réforme judiciaire étudiera et déterminera la pro-

cédure propre à abréger les formalités retardant le cours des procès des affaires civiles et pénales et le prononcé des sentences.

Lors d'une demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle église, les formalités nécessaires d'enquête préliminaire ne devront pas dépasser deux mois dans les cazas et devront être complétées dans le délai d'un mois dans les livas et vilayets. Cette disposition est obligatoire pour les conseils administratifs.

Il est également décidé que ces formalités, qui devront être complétées à Constantinople, seront activées afin de délivrer le firman nécessaire, si l'autorisation doit être accordée par Iradé impérial.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation pour la réparation des églises construites dans les formes susindiquées, les valis accorderont l'autorisation nécessaire, sur le rapport de l'administration locale, rapport qui devra être rédigé dans un délai d'une semaine.

Pour la construction des églises détruites par l'incendie ou écroulées, le firman impérial sera accordé après les formalités nécessaires au Ministère de la justice et des cultes.

Service d'ordre public.

Dans les régiments de gendarmerie des vilayets de Roumélie on admettra dans la proportion de 10 p. 100 des habitants non musulmans.

Travaux publics et instruction publique.

Le service administratif des écoles de village sera amélioré Des écoles élémentaires et d'autres écoles dont la création sera décidée par le Ministère de l'instruction publique seront instituées partout où il sera jugé nécessaire, et l'on mettra en exécution toutes autres mesures propres à propager et à assurer les progrès de l'instruction.

En vertu d'un iradé impérial précédemment promulgué, les traitements des professeurs de langue turque qui seront nommés aux écoles ruchdié chrétiennes seront payés sur des revenus appartenant à l'instruction publique.

La construction et la restauration des ponts et chaussées des vilayets sera effectuée par la corvée. Les contribuables seront libres de choisir entre le rachat et le service personnel.

Les travaux vicinaux de chaque vilayet seront déterminés chaque année par le conseil administratif et la commission des travaux publics de la même province. Les états dressés de ces travaux seront, après examen, approuvés par le Ministère des travaux publics.

Les voies de communication des nahiés seront améliorées.

La création de chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sera généralisée dans chaque province d'après la loi régissant la matière. On veillera à la juste répartition des sommes affectées à l'agriculture par la Banque agricole.

Taxes et impôts.

La taxe des dîmes ainsi que la contribution revenant à l'instruction

publique et qui est payée en même temps que cette taxe seront ajoutées à l'impôt immobilier après fixation de la cote moyenne basée sur trois périodes successives et seront perçues en espèces chaque année. Ce système sera mis en vigueur cette année (1312) à titre d'essai dans un des cazas de chaque vilayet de la Roumélie.

A la requête des propriétaires, il sera procédé, d'après les iradés précédemment promulgués, à la diminution de la valeur estimative exagérée des immeubles bâtis et des terrains dans les villages. Dans la perception des impôts arriérés, on tiendra compte de ces diminutions.

Les dettes des personnes nécessiteuses seront réclamées en divers payements. Les cultivateurs qui ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie ne seront pas astreints à la taxe du temettu.

La taxe d'exonération militaire sera répartie proportionnellement à la situation des contribuables. Sur le chiffre attribué à chaque communauté, la part de chaque contribuable sera proportionnelle aux impôts fonciers de temettu, dîmes, taxe de moutons que celui-ci paye à l'Etat.

Chaque année, à l'époque de la répartition de cet impôt, un fonctionnaire du bureau du fisc se rendra auprès du conseil de chaque communauté pour faciliter la confection des rôles qui devront être signés par les membres de ce conseil. Après cette formalité, on commencera la perception par les soins du Gouvernement.

Mesures d'ordre.

En cas de destruction, de propos délibéré, par le feu, de maisons, granges et produits agricoles dans les confins d'un village, la totalité des habitants de ce village sera tenue ou de découvrir et de livrer à l'autorité les coupables ou d'indemniser les pertes.

Le 9 zilcadé 1313.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 14 mai 1896.

Il s'est produit, à la suite des massacres d'Arménie, de nombreuses conversions de chrétiens à l'islamisme.

Ces conversions forcées, inspirées par la terreur, non autorisées et non reconnues légalement jusqu'à ce jour, sont maintenues à peu près partout par les musulmans qui continuent à exercer sur les malheureux convertis une pression violente et menacent de traiter en renégats ceux d'entre eux qui voudraient revenir à leur foi première. Cette situation est une des plus délicates dont nous ayons à nous occuper. Elle existe à Van, à Diarbékir, à Marache, un peu partout à l'intérieur des provinces ensanglantées par des massacres; elle présente un caractère particulièrement aigu dans certaines régions comme celle de Biredjik par exemple. De même que mes collègues, j'ai appelé l'attention de la Porte sur ces conversions forcées et réclamé la protection des autorités pour ceux qui vou-

draient rentrer dans le sein de leur communauté. Toutes les fois que ces faits particuliers m'ont été signalés, je suis intervenu, mais nos efforts n'ont pu, jusqu'à présent, amener une modification sensible d'un état de choses en présence duquel le Gouvernement ottoman, lui-même, est embarrassée. L'ambassadeur d'Angleterre ayant fait connaître au Sultan des renseignements qui lui étaient parvenus sur l'anéantissement de la population chrétienne de Biredjik où tous les survivants avaient dû se convertir à l'islamisme, Sa Majesté avait nommé une Commission pour faire une enquête sur ces faits et avait demandé à Sir Philip Currie d'adjoindre à ses commissaires un délégué anglais.

M. Fitz-Maurice, chargé par l'ambassadeur d'Angleterre de cette mission, vient de revenir à Constantinople et a remis à Sir Philip ses rapports. D'après les instructions de son ambassade, il a, en dehors de Biredjik où il s'était rendu sur l'invitation du Sultan, visité Orfa, Adiaman, Severek, Behesni, Marache et d'autres localités du Vilayet d'Alep.

Les rapports de M. Fitz-Maurice m'ont été communiqués par mon collègue d'Angleterre.

Au total, pendant le cours de sa mission, le vice-consul anglais a noté: dans le district de Biredjik, 4,300 conversions; à Orfa, 500; à Severek, 200; à Adiaman et aux environs, 900; plusieurs centaines enfin à Albistan et dans les environs de Marache.

Dans une réunion des Ambassadeurs, il a été convenu que Sir Ph. Currie, ayant pris l'initiative de l'enquête, ferait une démarche auprès de la Porte et que ses collègues l'appuieraient. Il a demandé l'envoi à Biredjik de fonctionnaires délégués du Sultan et assez autorisés pour assurer le libre retour à leur religion des chrétiens convertis de force, ainsi que l'éloignement de cette localité des rédifs qui jettent la terreur autor d'eux.

Nous apprenons aujourd'hui que le renvoi des rédifs est décidé et que le Sultan propose l'envoi à Biredjik de la commission qui vient de terminer l'enquête sur le meurtre du Père Salvatore.

Nous sommes d'avis d'accepter cette solution.

P. Cambon.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople,
à Son Exc. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

26 mai 1896.

La lettre de l'ambassade, en date du 23 mars dernier, vous a fait connaître les informations recueillies par M. Barthélemy pendant le cours de sa mission à Zéitoun et Marache sur les conditions dans lesquelles s'était accompli le meurtre du Père Salvatore religieux latin de Moudjouk-Déressi.

J'ai signalé à votre indignation le rôle joué dans cette douloureuse affaire par des soldats de l'armée ottomane et la participation d'un officier au crime que nous déplorons. J'ai réclamé, dès ce moment, pour les

coupables le châtiment que comportaient les actes qui engageaient au premier chef la responsabilité du Gouvernement ottoman.

L'accusation dirigée contre des hommes revêtus de l'uniforme militaire était si grave que Sa Majesté Impériale a tenu à ce qu'une enquête approfondie mît en pleine lumière les faits révélés. Il était important, en effet, qu'aucun doute ne pût subsister ni sur les conditions du meurtre du Père Salvatore et de ses compagnons, ni sur les véritables coupables, pour que justice pleine et entière fût faite.

Sa Majesté Impériale, dans cette pensée, a nommé une Commission et a prié Son Exc. l'Ambassadeur de France d'adjoindre aux Délégués impériaux un délégué choisi dans le personnel de son Ambassade. Le lieutenant-colonel de Vialar, attaché militaire, a été désigné par M. Cambon pour remplir cette mission.

La Commission ainsi formée s'est rendue à Marache, a procédé à son enquête, a entendu des témoignages, a retrouvé sur l'emplacement où les meurtres ont été commis, les dépouilles des victimes, parmi elles la ceinture de corde du Père Salvatore et après avoir réuni toutes les preuves du crime, a pu clore son enquête avec une conviction fortement motivée.

Le doute n'est plus possible maintenant: il y a eu crime et la responsabilité de ce crime retombe de tout son poids sur le commandant des troupes qui accompagnaient le Père Salvatore et les autres victimes le jour de leur mort.

Les conclusions du colonel de Vialar sont formelles à cet égard. L'heure de la justice est venue et je suis convaincu que le Gouvernement ottoman ne faillira pas au devoir qui lui incombe de la faire rendre.

Par ordre de mon Gouvernement, je réclame l'arrestation immédiate de l'officier qui commandait l'escorte du Père Salvatore et sa mise en jugement comme accusé d'avoir fait procéder au massacre de ce religieux et de ses compagnons.

Certain que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale n'hésitera pas à donner à cette réclamation trop justifiée la seule solution qu'elle comporte, je serai obligé à Votre Excellence de me mettre promptement en mesure de transmettre au Gouvernement de la République l'avis que l'arrestation de cet officier est chose faite et que son procès est commencé.

J. de la Boulinière.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 5 juin 1896.

Il me revient que la Porte a chargé ses ambassadeurs de réclamer des Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités l'envoi d'instructions à leurs ambassadeurs à Constantinople afin que ces derniers cessent d'insister sur la nomination d'un Caïmakan chrétien à Zeïtoun.

Je fais observer que cette nomination est conforme au décret de réformes promulgué par le Sultan, qu'elle a été l'une des conditions consenties par la Porte et transmises par nos délégués aux habitants de Zeïtoun pour obtenir leur soumission, que s'il est dans les habitudes du Sultan d'oublier sa parole, il ne peut nous convenir de dégager la nôtre, et que nous perdrions toute considération parmi les populations chrétiennes si nous osions nous associer au manque de foi du Gouvernement ottoman.

Si Munir Bey entretient Votre Excellence de cette question, il serait utile de lui tenir un langage conforme à celui que j'ai tenu moi-même.

P. Cambon.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 août 1896.

Les Représentants des Grandes Puissances réunis à l'occasion des désordres de Constantinople ont pris les décisions suivantes:

1° Embarquer immédiatement pour l'étranger les révolutionnaires arméniens vis-à-vis des engagements pour leur vie ont été pris par le Sultan avec la garantie de Sir Edgard Vincent et de M. Maximof, drogman de l'ambassade de Russie. Le paquebot des Messageries maritimes en partance aujourd'hui a été choisi d'un commun accord; je me suis chargé d'assurer l'exécution de cette décision. Tous les Arméniens devront, avant l'embarquement, remettre les armes qu'ils possèdent encore. Le commandant de notre stationnaire veillera à ce qu'il en soit ainsi;

2° Une note collective sera adressée à la Porte pour protester contre l'inaction des autorités en présence des désordres causés par l'acte criminel de quelques Arméniens.

J. de la Boulinière.

Note collective adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Thérapia, 27 août 1896.

Les événements sanglants dont la ville de Constantinople a été le théâtre dans la journée et la nuit d'hier, à la suite d'une tentative criminelle des révolutionnaires arméniens, ont mis en lumière avec la dernière évidence l'absence totale de sécurité et de mesures propres à maintenir l'ordre public dans la capitale. Alors que les troubles ont éclaté peu après midi, les premières mesures militaires n'ont été prises que vers 6 heures du soir, et encore les troupes sont-elles restées impassibles en face des excès auxquels se livraient des bandes de gens sans aveu qui, armés de gourdins et de couteaux, attaquaient et assommaient des passants absolument inoffensifs. La police, de son côté, loin d'empêcher la circulation de ces bandes, s'est associée dans plusieurs cas à leurs méfaits. Des

zaptiés, des soldats armés et même des officiers ont été vus pénétrant de force dans les maisons pour y rechercher des Arméniens et envahissant des établissements étrangers, dont plusieurs ont été complètement saccagés.

Les Représentants des Grandes Puissances croient devoir appeler l'attention la plus sérieuse de la Sublime Porte sur les conséquences d'un tel état de choses qui touche à l'anarchie. Ils exigent que des mesures immédiates soient prises pour désarmer la populace, punir les coupables et renforcer les moyens d'action de l'autorité chargée du maintien de l'ordre. En priant la Sublime Porte de vouloir bien leur faire connaître sans délai les dispositions qui auront été adoptées conformément à ces demandes, les Représentants des Grandes Puissances formulent, dès à présent, toutes leurs réserves au sujet des dommages subis par leurs ressortissants du fait des récents désordres et de l'absence de protection dont la responsabilité incombe aux autorités locales.

M. de la Boulinère, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, 28 août 1896.

Ainsi que j'ai pu le constater de mes propres yeux, la situation demeure mauvaise. Toutes les boutiques de Galata et de Péra restent fermées et, malgré certaines mesures d'ordre qui ont été prises, la panique augmente parmi les colonies européennes. Des massacres ont eu lieu à Hasskeui, à la porte d'Andrinople et sur le Bosphore à Bébek; à Thérapia, deux Arméniens ont été tués par les soldats du corps de garde. Dans le cimetière de Chichli, j'ai compté moi-même plus de 400 cadavres arméniens assommés à coups de gourdins ou tués à coups de haches ou de couteaux.

Réunis ce matin de bonne heure chez l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, nous avons adressé au Sultan un télégramme collectif.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 août 1896.

Les premiers drogmans français, anglais et russe se sont rendus au palais et ont tenu le langage le plus énergique en réclamant la répression de la populace musulmane qui tue et qui pille. Le premier drogman autrichien a remis en notre nom une note collective conçue dans le même sens et par laquelle le Gouvernement Impérial est rendu responsable des conséquences. Les Arméniens qui s'étaient emparés de la Banque ottomane ont été embarqués après avoir été fouillés et désarmés. Remis au commandant de la Gironde par M. Rouet, ils seront conduits à Marseille; ils sont au nombre de dix-sept. Tewfik Pacha m'a dit que Sa Majesté, indignée, des événements, avait ordonné l'arrestation de nombreux musul-

mans et la formation d'une cour martiale qui fonctionnerait dès demain, que des exemples éclatants seraient faits.

J'ai pris acte de ses déclarations en lui faisant observer que depuis hier nous recevions des assurances, pour le rétablissement de l'ordre, qui n'avaient pas été tenues.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra le 30 août 1896.

Le Sultan nous a fait porter verbalement par Tewfik-Pacha la promesse du rétablissement de l'ordre.

La Sublime Porte nous a adressé, de son côté, une longue note pleine d'inexactitudes, mais qui contient des assurances sur les mesures qui ont été prises.

La situation reste cependant très inquiétante. La journée, qui s'était passée assez tranquillement, se termine ce soir par une fusillade contre plusieurs maisons de Galata.

Il y a eu de nouvelles provocations des Arméniens.

Il est prouvé que ces massacres avaient été organisés et dirigés par la police. Pour en empêcher le renouvellement, l'action unanime et énergique des Puissances est nécessaire.

Je ne néglige aucune protestation à la Sublime Porte et au Palais.

La Colonie française commence à s'émouvoir et à réclamer des mesures de protection. J'ai autorisé M. Gazay à réquisitionner, en cas de besoin, un paquebot français pour les réfugiés.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 août 1896.

Hier soir, vers six heures, les Arméniens avaient lancé, d'une maison de Galata, plusieurs bombes, tuant un capitaine et blessant plusieurs soldats; la maison a été prise d'assaut par la troupe. Soixante-deux Arméniens en ont été extraits. La fusillade a causé une panique à Péra et a fait reparaître quelques groupes d'hommes armés. J'ai parcouru la ville cette nuit; ce matin le calme est rétabli.

J. de la Boulinière.

Note verbale collective remise à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances.

2 septembre 1896.

En se référant à leur Note collective du 15/27 août, les Représentants des grandes Puissances croient devoir attirer l'attention de la Sublime

Porte sur un côté exceptionnellement grave des désordres qui ont ensanglanté dernièrement la Capitale et ses environs. C'est la constatation par des données positives du fait que les bandes sauvages qui ont assommé les Arméniens et pillé les maisons et les magasins où ils pénétraient en prétendant y chercher des agitateurs, n'étaient point des ramassis accidentels de gens fanatisés, mais présentaient tous les indices d'une organisation spéciale connue de certains agents de l'autorité, sinon dirigée par eux.

Les circonstances suivantes le prouvent:

1° Les bandes ont surgi simultanément sur différents points de la ville à la première nouvelle de l'occupation de la Banque par les révolutionnaires arméniens, avant même que la police et la force armée aient paru sur les lieux du désordre; or la Sublime Porte reconnaît que des avis étaient parvenus d'avance à la police sur les projets criminels des agitateurs;

2° Une grande partie des gens qui composaient ces bandes étaient habillés et armés de la même manière;

3° Ils étaient conduits ou accompagnés par des softas, des soldats ou même des officiers de la police qui, non seulement assistaient impassibles à leurs excès, mais y prenaient même parfois part.

4° On a vu quelques-uns des chefs de la sûreté publique distribuer à ces bachibouzouks des gourdins et des couteaux et leur indiquer aussi la direction à prendre pour trouver des victimes;

5° Ils ont pu circuler librement et accomplir impunément leurs crimes sous les yeux des troupes et de leurs officiers aux environs mêmes du Palais impérial;

6° Un des assassins, arrêté par le drogman d'une des Ambassades, a déclaré que les soldats ne pouvaient pas l'arrêter; conduit au Palais de Yildiz, il a été accueilli par les gens de service comme une de leurs connaissances;

7° Deux Turcs employés par des Européens qui avaient disparu pendant deux jours de massacre ont déclaré à leur retour qu'ils avaient été réquisitionnés et armés de couteaux et de gourdins pour tuer des Arméniens.

Ces faits se passent de commentaires.

Les seules observations à y ajouter seraient qu'ils rappellent ceux qui ont affligé l'Anatolie, et qu'une force pareille, qui surgit sous les yeux de l'autorité et avec le concurs de quelques-uns de ses agents, devient une arme extrêmement dangereuse dont le tranchant dirigé aujourd'hui contre telle ou telle nationalité du pays peut être employé demain contre les Colonies étrangères ou se retourner contre ceux-là mêmes qui en ont toléré la création.

Les Représentants des Grandes Puissances ne se croient pas en droit de dissimuler ces faits à leurs Gouvernements et estiment qu'il est de leur devoir de réclamer de la Sublime Porte que l'origine de cette organisation soit recherchée et que ses inspirateurs et ses principaux acteurs découverts et punis avec la dernière rigueur.

Ils sont prêts, de leur côté, à faciliter l'enquête qui devra être ouverte en faisant connaître tous les faits qui leur ont été rapportés par des

témoins oculaires et qu'ils prendront soin de soumettre à une investigation spéciale.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à MM. les Consuls de France en Turquie.

Thérapia, 3 septembre 1896.

Le calme paraît rétabli à Constantinople. Les magasins se rouvrent. Rassurez la population autour de vous. La Porte m'a donné l'assurance que les gouverneurs avaient reçu des instructions les rendant responsables du maintien de l'ordre public.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 septembre 1896.

Mes précédentes communications ont déjà rendu compte à Votre Excellence des faits dont la Banque ottomane a été le théâtre le 26 août et des troubles qui ont, de nouveau, ensanglanté Constantinople.

Aujourd'hui, la lumière se fait sur ces incidents dont les détails commencent à être mieux connus.

Les organisateurs de cet audacieux coup de main avaient averti dès la veille les différentes Ambassades qu'en présence de l'abandon dont la nation arménienne avait été l'objet de la part des Puissances, il fallait s'attendre à des événements graves. Réduite au plus extrême désespoir, elle n'hésiterait devant aucun moyen pour faire sortir l'Europe de son inaction.

Nul ne se doutait que, quelques heures à peine après l'envoi de cette lettre, les révolutionnaires arméniens passeraient à l'exécution de leurs menaces.

Leur plan, si le manque d'esprit de suite habituel aux Arméniens n'en avait empêché la réalisation, était assez habilement conduit. D'après les déclarations faites par les chefs de la bande pendant leur internement à bord du yacht de Sir Edgar Vincent, l'attaque devait partir simultanément de plusieurs points de la ville. Tandis qu'un groupe envahissait la Banque, deux autres cherchaient à faire sauter la Sublime Porte et à soulever le quartier de Psamatia dans Stamboul; un troisième s'installait „respectueusement", selon leur expression, au Crédit Lyonnais à la tête du pont qui relie Galata à Stamboul et, de là, faisait pleuvoir bombes et projectiles sur le vaste corps de garde situé en face.

Une quatrième bande occupait le poste de Voïvoda qui commande la montée de Galata à Péra; enfin une cinquième attaquait le grand corps de garde de Galata-Séraï situé au centre même de Péra. Intimider la finance, qu'ils croient puissante sur les décisions des Gouvernements, terrifier la population européenne par l'emploi des bombes et de la dynamite, im-

pressionner les Ambassades en s'installant au centre de Péra et révéler en même temps au Sultan une puissance d'organisation secrète inconnue jusqu'ici tel était le programme. Votre Excellence sait comment il a échoué. Il semble que le coup ne devait être exécuté que le jour de la fête du Sultan, 31 août. La fièvre et l'impatience naturelles aux conspirateurs et qui précipitent souvent leurs actes avant l'heure déterminée ont, sans doute cette fois encore, agi sur les nerfs tendus des affiliés du complot et la détente s'est opérée, semble-t-il, à contre temps. La Sublime Porte n'a pas été attaquée, le Crédit Lyonnais n'a pas été inquiété et, si des bombes ont éclaté autour des postes de Voïvoda et Galata-Séraï, l'affaire, sur ces deux points, a manqué d'ensemble et de promptitude.

Quoi qu'il en soit, comme toujours en Turquie, un dénonciateur s'est trouvé pour éventer le complot. Le mardi dans la matinée, le Ministre de la police était informé qu'un coup de main se préparait dans le quartier de Psamatia.

On révélait à Nazim Pacha l'existence d'une fabrique clandestine de bombes installée dans les locaux, déserts pendant les vacances des élèves, de l'Ecole de filles de Soulon-Monastir. La vieille construction en pierre abritait depuis quelque temps derrière ses murs une bande d'ouvriers de toutes sortes occupés à la fabrication des engins et la présence de trois institutrices arméniennes demeurées dans l'établissement masquait cette sinistre besogne aux yeux de la police.

Celle-ci une fois prévenue, un détachement de troupes fut envoyé sur les lieux; le bâtiment fut cerné et sommation fut faite aux Arméniens qui l'occupaient d'avoir à se rendre. Ceux-ci refusèrent et répondirent par une fusillade nourrie. La troupe riposta et après une lutte assez vive à laquelle les trois femmes prirent part, les Arméniens se rendirent. Ils furent massacrés sur place; deux des institutrices furent arrêtées; la troisième, une toute jeune fille, parvint à se sauver et à s'embarquer pour l'Europe.

La terreur se répandit bien vite dans tout le quartier, et jusqu'au matin, la population arménienne affolée fit évacuer les femmes et les enfants sur la côte d'Asie.

Il était environ une heure et demi de l'après-midi quand les vingt-cinq Arméniens désignés pour occuper la Banque ottomane se trouvèrent réunis sans bruit aux alentours de l'édifice.

Deux d'entre eux se présentèrent tout d'abord isolément aux guichets intérieurs. Après y avoir changé de la monnaie, ils ressortirent et, ayant constaté que l'entrée était facile, sur un signe, il rassemblèrent quelques-uns des leurs et suivis à quelques pas du reste du groupe subitement rassemblé, tirèrent leurs revolvers de leurs poches et tuèrent à bout portant les sentinelles de garde. Puis ils envahirent le grand hall central, déchargeant à profusion leurs armes, tandis que dans la rue éclataient des bombes. L'émoi fut grand parmi les employés de la Banque; dans le désordre, le Directeur général de la Banque se retira aussitôt dans le local de la régie des tabacs qui communique avec celui de la Banque. Les

émeutiers avaient barricadé les portes de la Banque, en interdisant l'entrée et la sortie. M. Auboyneau, Directeur général adjoint, qui se trouvait dans son bureau, s'aboucha immédiatement avec les deux chefs de la bande, hommes tout jeunes encore et parlant couramment le français. La situation était périlleuse pour les cent vingt employés qui demeuraient entre les mains des insurgés Avec un sang-froid auquel tous les employés de la Banque rendent hommage, M. Auboyneau chercha à persuader à ces bandits de quitter les locaux de la Banque. Ceux-ci s'y refusèrent: „Nous ne vous en voulons nullement, dirent-ils, et vous n'avez rien à craindre de nous. Nous ne voulons toucher ni à votre argent ni à vos dépôts. Nous voulons seulement faire une manifestation et dicter d'ici nos conditions."

Après une longue discussion, ils consentirent à laisser M. Auboyneau quitter la Banque et se rendre au Palais pour faire part au Sultan des conditions que les émeutiers mettaient à évacuer la Banque. On ne pouvait, en effet, songer à les déloger par la force et à faire donner la troupe. C'eût été le signal du massacre de tous les employés et M. Auboyneau mérite d'être félicité pour l'énergie avec laquelle il a poursuivi, en face des Arméniens et du Sultan, le salut de son personnel et des caisses de la Banque.

La situation devenait de plus en plus critique, dans le reste de la ville; en effet, les troupes étaient tout à fait insuffisantes, le Sultan n'ayant pas consenti à distraire, pour maintenir l'ordre, un seul homme des trente bataillons casernés autour de Yldiz.

De toutes parts, à Galata, éclataient des coups de feu répondant à des bombes. Dès les premiers instants, une bande d'assommeurs partie des bas-fonds de Stamboul s'était précipitée dans les quartiers chrétiens. Une véritable chasse à l'Arménien s'organisait; ceux qui avaient l'imprudence de se montrer ou de sortir pour fuir dans des lieux plus sûrs étaient immédiatement tués à coups de gourdins, de barres de fer ou de poignards. Les magasins arméniens étaient pillés et saccagés, leurs propriétaires égorgés et la populace se ruait sur les maisons où l'on croyait trouver des Arméniens, enfonçant les portes, brisant les fenêtres. Dans les khans voisins de la Banque et des nouveaux quais, nombre de bureaux de banquiers, de gens d'affaires, d'avocats étaient saccagés de fond en comble par la populace musulmane, avide de pillage et du sang des „hammals" arméniens, gardiens habituels des locaux de Galata.

Pendant toute la soirée, sur tous les points de la ville, à Galata, à Perchembé-Bazar, à Tophané, à Bechiktache, au bas même de la colline de Yldiz, à Kassim Pacha, près de l'Ambassade d'Angleterre, les mêmes scènes se sont reproduites. Quelques bombes ayant éclaté dans ces différents quartiers, des hordes sauvages se précipitaient sur toutes les maisons arméniennes et faisaient une véritable boucherie de leurs habitants.

Deux des secrétaires de l'Ambassade, qui se trouvaient dans le haut de Péra au moment où la Banque était envahie et qui étaient aussitôt descendus à Galata pour s'informer des événements, ont été témoins de l'acharnement des assassins. Armés de leurs gourdins ensanglantés, les

mains et les vêtements rougis, ceux-ci ne faisaient quartier à aucun Arménien, les assommant froidement et s'acharnant sur des cadavres. Des officiers connus de nous tous encourageaient le meurtre et le pillage des magasins et pas plus la troupe que la police ne songeaient à arrêter ces scènes de sauvagerie.

Nous nous sommes trouvés de nouveau en présence du système inauguré lors des massacres du 30 septembre 1895; déchaîner la lie de la populace, et s'en faire, après les troupes, un rempart et un appui, en laissant libre cours à ses passions fanatiques et sanguinaires.

Je ne pourrais citer à Votre Excellence la série interminable des faits qui prouvent jusqu'à l'évidence que c'est le Sultan lui-même qui arme les bras de ces assommeurs et leur enjoint de courir sus à tout ce qui est Arménien. Il est avéré que la police avait averti d'avance toute cette canaille, distribuant les gourdins, indiquant les bons endroits, et c'est presque ouvertement que les Turcs avouent la „nécessité“ où ils se sont trouvés de déchaîner cette effroyable police irrégulière, du moment que le Sultan retenait auprès de sa personne toute la garnison de Constantinople.

Là était le plus grave danger de la situation, et on ne pouvait sans frémir songer aux excès d'une populace maîtresse de la ville, tandis que la police se bornait à compter les coups et à enlever les cadavres.

Pendant ce temps-là, M. Auboyneau, après avoir obtenu l'assurance que la troupe ne tenterait rien pour délivrer la Banque jusqu'à son retour du Palais, se rendait à Yldiz et y apportait les détails encore inconnus sur les événements de la Banque. Il eut quelque peine à fixer l'attention du Grand Vizir sur la nécessité de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la Banque et de ses employés. Halil Rifaat Pacha paraissait se désintéresser du sort du grand établissement financier et plutôt désireux de laisser les choses en venir à un point qui justifiât les excès de colère des Musulmans contre les Arméniens.

M. Auboyneau dut représenter énergiquement au Palais la nécessité de se placer à un point de vue plus sérieux.

Mais le Sultan ne voulait pas entendre parler des concessions politiques qu'exigeait le Comité révolutionnaire arménien.

Après une longue discussion à laquelle prirent part Sir Edgar Vincent et M. Maximow, premier drogman de l'Ambassade de Russie, qui se trouvait à cette heure au Palais, le Sultan consentit à accorder la vie sauve aux vingt-cinq arméniens envahisseurs de la Banque. Aucune force ne serait employée contre eux. Ils sortiraient de la Banque sous la sauvegarde de la police et des délégués de la Banque et seraient transportés à bord du yacht de Sir Edgar Vincent, en attendant d'être embarqués sur le premier paquebot en partance pour l'Europe. Il ne fut pas facile de faire accepter cette solution par les Arméniens. Ils s'y refusèrent pendant plusieurs heures et M. Auboyneau se loue grandement de l'assistance que lui a prêtée l'habile éloquence de M. Maximow. Enfin, à trois heures et demie du matin, les insurgés acceptaient les conditions qui leur étaient faites,

évacuaient la Banque, rendant ainsi la liberté aux cent vingt employés retenus depuis quatorze heures dans de cruelles angoisses.

A la suite d'une réunion tenue chez le baron de Calice, les Représentants des Grandes Puissances consentirent à donner leur assistance à l'exécution de l'arrangement.

Cependant l'état de la ville demeurait assez inquiétant; avant même que le Doyen du Corps diplomatique eût pu réunir ses collègues, j'avais, dès la soirée du 26, adressé un télégramme à Tewfik Pacha. Le Ministre des Affaires étrangères se bornait à me répondre dans la nuit que le Gouvernement avait fait son devoir et ne pouvait être rendu „responsable des méfaits commis par des agitateurs arméniens".

Le lendemain matin 27 août, les Représentants des Grandes Puissances se réunissaient chez le baron de Calice et s'entendaient sur les termes d'une Note collective dont copie est ci-jointe. Tandis que le Premier Drogman d'Autriche-Hongrie la remettait à la Porte, ceux de France, de Russie et d'Angleterre se rendaient au Palais, y faisaient les représentations les plus sévères et réclamaient la répression immédiate des excès, librement commis sous l'œil complaisant de la police, par la populace musulmane.

Comme je revenais de Péra, où j'avais pu constater qu'aucune mesure efficace n'avait encore été prise, Tewfik Pacha m'attendait à l'Ambassade à Thérapia; je dus me montrer un peu incrédule sur les assurances qu'il m'apportait et, fort des impressions personnelles que je rapportais de la ville, je lui fis remarquer que depuis la veille on nous manquait de parole et qu'il était temps de mettre un terme à cette organisation officielle du pillage et du massacre.

Dans les autres ambassades, où le Ministre des Affaires étrangères se présenta également, les impressions étaient les mêmes et, chez le baron de Calice, le lendemain matin 28, M. de Nélidow proposa d'adresser directement au Sultan un télégramme de remontrances sévères. Les circonstances paraissaient si graves que l'emploi d'un moyen si peu conforme au protocole fut approuvé à l'unanimité. Votre Excellence trouvera également ci-joint le texte de ce télégramme.

Les excès de la populace musulmane gagnaient, en effet, les villages du Bosphore. A Bebek, à Roumélie-Hissar, à Candili où résident, au milieu des Turcs, un nombre considérable de chrétiens et d'Européens, la chasse à l'Arménien se poursuivait systématiquement et plusieurs maisons étaient pillées. Les chrétiens fuyaient en masse et venaient s'entasser dans les hôtels et les maisons de Thérapia et de Buyuk-Déré, sous la protection des Ambassades.

Dans cet intervalle, je me rendis de nouveau à Péra, afin de veiller avec M. Gazay aux mesures à prendre au cas où la situation s'aggraverait.

Je parcourus la ville, visitant plusieurs de nos établissements et rassurant de mon mieux les membres de notre colonie. Je constatai que le nombre des gens armés de gourdins avait diminué. Mais le spectacle de la ville était bien propre à augmenter la panique croissante dans Péra;

on savait qu'un massacre général des Arméniens avait eu lieu à Hasskeuï, quartier de la Corne d'Or, habité en majorité par des juifs qui, pour racheter à bon compte les objets volés par les musulmans, guidaient ceux-ci dans leur triste besogne. On voyait passer tout le long de la rue de Péra et du faubourg de Pancaldi de longues files de tombereaux où se trouvaient entassés pêle-mêle les cadavres. J'ai vu à notre hôpital où je me rendis, après avoir compté plus de 400 cadavres, affreusement mutilés au cimetière arménien de Chichli, trois blessés qui avaient été transportés avec les morts dans ces charrettes et qui, pour sauver leur vie, avaient fait le mort en cette épouvantable compagnie jusqu'au moment où ils avaient été déchargés comme des tas de pierres à l'intérieur du cimetière.

De leur côté, les Arméniens semblaient vouloir continuer leurs provocations et je reçus d'eux, dans l'après-midi du 28, une lettre peu rassurante, au milieu des événements actuels. C'était une nouvelle preuve de l'exaspération des Arméniens contre l'Europe et peu après que cette lettre m'eut été remise, comme plusieurs bombes éclataient de nouveau dans la ville, je pus craindre de voir recommencer les scènes affreuses de la veille.

C'était à ce moment-là seulement qu'arrivaient d'Andrinople les deux seuls bataillons des troupes régulières qui avaient été chargés, avec les postes disséminés dans la ville, du rétablissement de l'ordre;

Le soir de ce même jour, Tewfik Pacha se présentait chez le Doyen du Corps diplomatique et lui remettait une Note, également ci-annexée en copie, par laquelle la Sublime Porte cherche à établir que toutes les mesures nécessaires ont été prises et que les observations des Puissances ne sont pas justifiées.

De l'organisation de la populace armée il est à peine question. Aussi les Représentants des Puissances, en accusant réception, de cette communication, ont-ils cru devoir insister de nouveau hier, 2 septembre, sur ce point spécial.

Tewfik Pacha était, en outre, chargé d'apporter la réponse du Sultan au télégramme direct des Ambassades.

Sa Majesté en avait été très affectée; jamais au cours de son règne, Elle n'avait été ainsi directement interpellée par les Représentants des Grandes Puissances. Elle pensait donc qu'il devait s'être passé des faits qu'Elle ignorait et qui avaient amené ce changement dans l'attitude des Ambassades, et Elle chargeait son Ministre des Affaires étrangères de venir s'enquérir de ces faits auprès du Doyen du Corps diplomatique.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie répondit à Tewfik Pacha que Sa Majesté ne devait, pas plus que personne, douter des sentiments amicaux des Représentants des Puissances, qui venaient, dans les affaires de Crète, de Lui en donner un nouveau témoignage, mais qu'en effet il y avait quelque chose de changé; des faits inouïs venaient de se passer à Constantinople même; la Turquie ne pouvait plus désormais compter sur l'incrédulité qui, l'an dernier, avait en Europe accueilli les nouvelles des massacres d'Anatolie. Aujourd'hui, les Ambassadeurs, les membres de leurs

missions, les étrangers avaient, de leurs propres yeux, constaté à Constantinople même des faits semblables à ceux que le Gouvernement ottoman avait niés l'an dernier et auxquels en Europe on avait eu peine à croire pendant longtemps. Il n'était pas douteux à présent qu'en Europe on ne fût désormais convaincu que la Turquie ne se trouvait plus apte à maintenir dans l'Empire un gouvernement normal, capable de punir les coupables, de protéger les innocents sans distinction de race ni de religion. On y saurait à l'avenir que le Sultan voulant s'appuyer sur les Musulmans seuls, et laissant un libre cours à leurs passions, livrait de propos délibéré ses peuples chrétiens à l'oppression et aux plus cruelles persécutions, sans leur laisser espoir d'obtenir justice.

Là était le véritable danger pour l'Empire ottoman, car plus cette impression s'enracinerait dans une Europe qui, jusqu'ici, n'osait pas croire à ces choses, plus les Gouvernements seraient forcés de se demander où était le remède.

Le langage du Doyen du Corps diplomatique était bien de circonstance, car la journée du lendemain 29 demeurait encore très troublée. Des khans voisins des quais et remplis d'Arméniens réfugiés étaient attaqués par la police et la troupe, et la fusillade s'étendait de tous côtés.

Quelques bombes ayant éclaté encore, la Porte nous faisait part de son désir d'opérer des perquisitions dans les maisons étrangères. Du reste, il n'était pas question de perquisitionner des Français et jamais aucun de nos nationaux n'a été soupçonné de faire partie de comités révolutionnaires.

Pendant les journées du 30 et du 31, la panique augmentait parmi les étrangers et, bien que la Colonie française fût calme, le trouble pouvait la gagner aussi.

Le bruit s'était accrédité partout que la journée du 31, jour anniversaire de la fête du Sultan, les Arméniens se livreraient à de nouvelles provocations, suivies des inévitables représailles de la populace musulmane.

Je fis dire aux membres de la Colonie, par M. Gazay et par le Premier Député de la Nation, de ne pas sortir de chez eux ce soir-là et de s'abstenir d'illuminer.

Je paissai moi-même la journée à Péra, laissant en ville un des secrétaires de l'Ambassade jusqu'au milieu de la nuit, afin de parer à toute éventualité.

La ville demeura absolument déserte; seules les patrouilles la sillonnaient à la lueur d'illuminations plus lugubres que l'obscurité. Nous nous sommes d'ailleurs abstenus de toute illumination dans les Ambassades.

Aujourd'hui le calme paraît revenu, mais pour combien de temps?

En parlant à Votre Excellence de plus de 6000 victimes, j'ai la conscience de demeurer fort au-dessous de la réalité. 4,500 inhumations ont été faites dans le cimetière arménien.

D'après l'aveu d'un haut fonctionnaire de la Police, 750 Arméniens ont été tués dans la prison de Galata-Séraï, en pleine rue de Péra, et nombre de cadavres ont été chargés sur des mahones et jetés à la mer.

Je remercie vivement Votre Excellence du prompt envoi du Léger; sa présence fait le meilleur effet. Je conserve la Flèche à Thérapia et le commandant du Léger demeure à Constantinople, où son équipage assure la garde de l'Ambassade, les cavas étant en nombre insuffisant et constamment en service dehors.

Ier Annexe à la dépêche de Constantinople du 3 septembre 1896.

Note collective à la Sublime Porte, présentée le 27 août 1896 par le Premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie au nom des Représentants des Grandes Puissances.

Les événements sanglants dont la ville de Constantinople a été le théâtre dans la journée et la nuit d'hier, à la suite d'un tentative criminelle des révolutionnaires arméniens, ont mis en lumière avec la dernière évidence l'absence totale de sécurité et de mesures propres à maintenir l'ordre public dans la capitale. Alors que les troubles ont éclaté peu après midi, les premières mesures militaires n'ont été prises que vers les 6 heures du soir et encore les troupes sont-elles restées impassibles en face des excès auxquels se livraient des bandes de gens sans aveu qui, armés de gourdins et de couteaux, attaquaient et assommaient des passants absolument inoffensifs.

La police, de son côté, loin d'empêcher la circulation de ces bandes, s'est associée dans plusieurs cas à leurs méfaits. Les Zaptiés, des soldats armés et même des officiers ont été vus pénétrant de force dans les maisons pour y chercher des Arméniens et envahissant des établissements étrangers dont plusieurs ont été complètement saccagés.

Les Représentants des Grandes Puissances croient devoir appeler l'attention la plus sérieuse de la Sublime Porte sur les conséquences d'un tel état de choses qui touche à l'anarchie. Ils exigent que des mesures immédiates soient prises pour désarmer la populace, punir les coupables et renforcer les moyens d'action de l'autorité chargée du maintien de l'ordre. En priant la Sublime Porte de vouloir bien leur faire connaître sans délai les dispositions qui auront été adoptées conformément à ces demandes, les Réprésentants des Grandes Puissances formulent dès à présent toutes leurs réserves au sujet des dommages subis par leurs ressortissants du fait des récents désordres et de l'absence de protection dont la responsabilité incombe aux autorités locales.

IIe Annexe à la dépêche de Constantinople du 3 septembre 1896.

Télégramme adressé le 28 août 1896, à midi, par les Représentants des Grandes Puissances,

à S. M. I. le Sultan au Palais de Yldiz.

Les Représentants des Grandes Puissances, réunis pour conférer sur la situation, se croient en devoir de signaler à l'attention la plus sérieuse

de Sa Majesté Impériale les nouvelles graves qui leur parviennent au sujet de la continuation des désordres dans la capitale et dans ses environs.

Des bandes de gens armés ne cessent de poursuivre et de tuer impunément les Arméniens, et, non contents de les exterminer dans les rues, entrent dans les maisons, même dans celles occupées par les étrangers pour se saisir de leurs victimes et les massacrer. Des faits pareils se sont passés sous les yeux de quelques-uns des Représentants eux-mêmes et de plusieurs des membres de leurs Ambassades.

Outre la ville, de telles horreurs ont eu lieu encore cette nuit dans plusieurs villages du Bosphore, tels que Bébek, Roumélie-Hissar, Candili et autres.

En présence de faits semblables, les Représentants des Grandes Puissances s'adressent au nom de leurs Gouvernements, directement à la personne de Votre Majesté comme Chef de l'Etat, pour lui demander instamment de donner sans délai des ordres précis et catégorique propres à mettre fin immédiatement à cet état de choses inouï qui est de nature à amener pour son Empire les conséquences les plus désastreuses.

Signé: Baron *Calice*, *Nélidow*, Baron *Saurma*,
J. de la Boulinière, *Herbert*.

IIIe Annexe à la dépêche de Constantinople du 3 septembre.

Note de la Sublime Porte à MM. les Représentants des Grandes Puissances.

Le 28 août 1896.

En ayant l'honneur d'accuser réception de la Note collective que MM. les Représentants des Grandes Puissances lui ont remise à la date d'hier, la Sublime Porte est bien aise de constater en premier lieu que Leurs Excellences reconnaissent officiellement que les événements sanglants dont la ville de Constantinople a été le théâtre dans la journée et la nuit de mercredi, 26 courant, étaient dus à une tentative criminelle des révolutionnaires arméniens.

Comme cependant il est dit dans cette communication que l'application des mesures militaires a subi des lenteurs, que les troupes étaient restées impassibles en face des excès commis par des bandes de gens sans aveu et que la police, loin d'empêcher la circulation de ces bandes, s'est associée dans plusieurs cas à leurs méfaits, la Sublime Porte croit devoir fournir à LL. EE. les Représentants des Grandes Puissances des explications propres à leur démontrer que l'attitude des autorités impériales en cette circonstance a été aussi ferme et aussi correcte que possible.

Sur l'avis parvenu aux autorités de la police que des projets séditieux étaient tramés par les agitateurs arméniens, les troupes et les agents de police chargés du maintien de l'ordre dans la ville avaient été renforcés et des mesures avaient été prises pour assurer la sécurité sur les principaux points de la capitale.

L'assertion comme quoi aucune mesure propre à maintenir l'ordre public n'avait été adoptée se trouve infirmée par le fait même que des

soldats, des gendarmes et des agents de police, postés par mesure de précaution aux environs de la Banque ottomane, où précisément les anarchistes arméniens ont commencé à se porter à leurs criminelles agressions, ont été les premières victimes de leurs attentats.

Comme tout le monde a pu le constater, le Gouvernement impérial n'a cessé, depuis les incidents de l'année dernière, d'user de la plus grande vigilance pour assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics en faisant circuler sans interruption des détachements de troupes à pied et à cheval, tant à Stamboul qu'à Péra et à Galata.

Les fauteurs de désordres, dont une partie s'était enfermée dans le local de la Banque, perpétrèrent aussi toutes sortes de méfaits sur différents points de Galata et de Péra ainsi qu'à Psamatia et dans d'autres quartiers de la ville, en se barricadant dans les maisons du haut desquelles ils faisaient pleuvoir des coups de feu et des bombes, tuant et blessant non seulement des passants et des soldats, mais aussi des femmes et des enfants.

Le nombre des soldats et des agents de l'autorité tués ou blessés ainsi par les agitateurs est considérable. Plus d'une trentaine ont été déjà transportés à l'hopital militaire de Gumusch-Sou et beaucoup d'autres distribués dans les différents établissements hospitaliers de la capitale pour y être soignés. Les autorités impériales sont en train d'en faire dresser une liste qui sera remise a MM. les Représentants des Puissances pour leur édification.

Ces provocations ayant naturellement produit une grande surexcitation parmi la population musulmane, des dispositions immédiates furent prises pour ramener le calme dans les esprits et mettre un terme aux désordres. Des instructions catégoriques furent données aux commandants militaires et aux autorités de la police leur enjoignant, entre autres, de sommer les meneurs barricadés dans les maisons et dans les divers établissements à rentrer dans l'obéissance et, dans le cas où ils refuseraient de se rendre et feraient usage de leurs armes, de leur riposter ainsi que cela se pratique partout, de protéger et de mettre à l'abri de toute atteinte la vie et les biens des habitants paisibles et des étrangers; d'empêcher qu'aucun individu, à quelque classe ou religion qu'il appartînt, empiétât sur les devoirs incombant à l'autorité, enfin d'arrêter et de livrer à la justice tous ceux qui contreviendraient à cette mesure.

Le Gouvernement impérial ne s'est pas borné à donner ces ordres, mais il veille scrupuleusement à leur observation.

Le Maréchal Chakir Pacha, chef de la Maison militaire de S. M. I. le Sultan, fut envoyé sur les lieux pour activer les efforts déployés par les troupes afin de réprimer au plus tôt les désordres provoqués par les anarchistes qui, retranchés dans les maisons, ne cessaient de faire tomber sur tous ceux qui se trouvaient à leur portée une grêle de balles et de bombes. Le Ministre de l'intérieur, de son côté, parcourait en personne les rues pour rassurer la population effrayée et surveiller l'application des mesures adoptées par l'autorité pour déloger les insurgés des bâtiments où

ils s'étaient retranchés et pour mettre les vagabonds et gens sans aveu dans l'impossibilité de nuire, en leur enlevant les gourdins et couteaux qu'on trouvait entre leurs mains. Néanmoins, comme il n'était pas possible à la force armée, quel que fût son chiffre, d'occuper tous les points et passages où les meneurs s'étaient barricadés, les endroits qui étaient restés en dehors de la surveillance des troupes ayant été malheureusement le théâtre de faits regrettables, de nouveaux ordres furent donnés pour l'arrestation et la punition des coupables sans distinction. Quant au passage de la Note précitée se rapportant à l'attitude des zaptiés et soldats armés qui, sous prétexte de rechercher des Arméniens, auraient pénétré de force dans les maisons et établissements étrangers, il y a lieu de faire observer qu'en un pareil moment de troubles, l'inviolabilité du domicile serait provisoirement suspendue dans n'importe quel pays pour permettre la poursuite et l'arrestation des coupables. Du reste, il est établi qu'en entrant ainsi dans des maisons et établissements, le but des soldats et des agents de police n'était point d'y rechercher des Arméniens, mais bien, comme il a été dit plus haut, de mettre la main sur les agitateurs qui, de l'intérieur de ces locaux, fomentaient des désordres en tuant les passants au moyen de bombes jetées et de coups de feu tirés par les fenêtres. Aujourd'hui encore au moment où la troupe revenant du Selamlik passait devant Galata-Séraï, une bombe a été jetée du haut d'une maison sise sur le parcours, mais bien que l'engin ait fait explosion, il n'y a eu heureusement aucune victime. Deux Arméniens réfugiés au troisième étage de ladite maison ont été arrêtés et livrés à la justice.

En outre une perquisition opérée à l'école des filles de Psamatia a amené la découverte dans l'armoire de la maîtresse d'école Aghanvi de trente-six bombes, de sept capsules, de quatre boîtes de cartouches de revolver et d'un paquet de capsules de dynamite.

Cependant, grâce aux mesures adoptées, les désordres ont été partout réprimés et l'autorité s'occupe actuellement à assurer l'avenir en mettant les agitateurs dans l'impossibilité de se livrer à de nouveaux actes sanglants qui ont compromis la sécurité de la capitale, porté atteinte aux intérêts des commerçants étrangers et indigènes et contrecarré les vues pacifiques de l'Europe.

Pour ne pas prolonger la détention préventive des Musulmans et des Arméniens arrêtés lors de ces incidents, il a été institué un tribunal extraordinaire composé de hauts fonctionnaires judiciaires tant musulmans que chrétiens avec mission de procéder avec la plus grande célérité à l'instruction de leurs cas; ceux d'entre eux qui seraient reconnus coupables seront déférés aux tribunaux et ceux dont l'innocence serait démontrée, remis aussitôt en liberté. Un ordre impérial enjoint en outre au Département de la Justice de hâter le jugement des procès déférés aux tribunaux criminels.

En ayant l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les Représentants des Grandes Puissances, la Sublime Porte aime à espérer que Leurs Excellences voudront bien reconnaître, dans leur appré-

ciation éclairée, que les dispositions susvisées sont une preuve de la sincérité de ses intentions et de son désir d'appliquer strictement les lois.

La véritable cause de l'extension de la panique doit être recherchée dans les rumeurs alarmantes répandues par ceux qui, effrayés à la vue des rassemblements provoqués par le bruit de détonations et de certains individus à mine suspecte, sont naturellement portés à exagérer faits.

M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, 16 septembre 1896.

J'ai fait part à Votre Excellence des démarches effectuées au Palais et à la Porte par les Représentants des Grandes Puissances dès l'explosion des troubles de Constantinople.

A nos représentations la Porte a répondu, le 9, par la Note ci-jointe en copie. Votre Excellence verra par quels arguments elle essaye de répondre aux faits précis que nous avions cités.

Il eût été facile de réfuter une à une les assertions de la Porte. Il nous a paru cependant préférable de ne pas continuer avec elle une discussion de détail qui ne pourrait que prolonger inutilement un vain débat et il a été décidé de répondre en termes généraux à la Note de Tewfik Pacha. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la Note collective que nous avons adressée le 15 de ce mois.

Aucune réforme n'est d'ailleurs appliquée, et rien ne vient donner aux Arméniens l'apparence d'un remède aux maux dont ils se plaignent à juste titre depuis si longtemps.

Aucun Musulman, parmi les milliers de ceux que la police avait armés et a su, après deux jours de carnage, si aisément désarmer, n'a été inquiété ni puni.

J'ai parlé à Votre Excellence de la constitution d'un tribunal extraordinaire dont la mission devrait être de juger les individus arrêtés au cours des derniers événements. Or, ce tribunal siège depuis six jours, et, tandis qu'il condamnait un certain nombre d'Arméniens, il trouvait moyen d'interroger un seul Musulman, accusé d'avoir tué un Arménien à coups de yatagan. Le fait a été reconnu exact, mais l'individu a été acquitté parce qu'il n'était pas prouvé que le yatagan eût frappé un Arménien vivant.

Votre Excellence trouvera là la mesure de l'impartialité de ce tribunal. Pas un agent de police n'y a été déféré et il est absolument certain, d'avance, qu'aucun Musulman ne sera condamné.

Dans une réunion des représentants des Puissances, M. de Nelidow a émis l'idée de proposer à la Sublime Porte, la création „d'une Commission d'apaisement“ dans laquelle, à côté de fonctionnaires ottomans, siégeraient les Drogmans des Ambassades. Elle aurait pour mission de visiter les prisons, les quartiers pillés, de rechercher les innocents que la

peur tient encore cachés ou a forcés à fuir, et de prendre toutes les mesures propres à ramener la confiance parmi les Arméniens et tous les Chrétiens.

Nous nous sommes ralliés à cette proposition, et la Porte, comme le Palais, se sont montrés disposés à l'adopter aussi.

Le maréchal Chakir Pacha, Chef de la Maison militaire du Sultan, avait été nommé président de cette Commission et il avait été convenu que les Drogmans des Ambassades y siègeraient au même titre que les Commissaires ottomans.

Une Note de la Porte, du 12 septembre, nous faisait part de la réunion de la Commission pour le lendemain, 13; les Drogmans des Ambassades étaient conviés, mais on avait soin d'ajouter „qu'ils n'auraient à s'occuper exclusivement que des affaires touchant leurs ressortissants et que la Commission fonctionnerait conformément aux instructions dont elle était munie."

Qu'elles étaient ces instructions? On nous le cachait. Aussi en se présentant à la séance du 13, les Drogmans des Ambassades commencèrent-ils par déclarer qu'ils ne venaient pas en qualité de délégués, la circulaire de la Porte n'étant pas conforme à l'entente établie entre les Ambassades et le Gouvernement impérial; ils venaient seulement demander communication des instructions reçues par la Commission.

Chakir Pacha s'y est refusé et a déclaré que la présence des Drogmans n'avait pour but que de permettre à celle-ci d'opérer des perquisitions dans les maisons étrangères et que tout le reste était de la compétence exclusive de la Commission ottomane.

Les Drogmans se sont retirés. Votre Excellence verra une fois de plus l'inanité des efforts que nous faisons pour prêter notre concours au Gouvernement en vue de rétablir le calme à Constantinople. Nos remontrances demeurent sans effet, nos conseils les plus amicaux sont vains, et, si l'on paraît accepter notre concours, on nous trompe toujours finalement sur le prix qu'on prétend y mettre. L'ère des représentations verbales ou écrites paraît décidément close.

J. de la Boulinière.

Annexe N° 1 à la Dépêche de Constantinople du 16 septembre 1896.

Note adressée le 9 septembre 1896 par la Sublime Porte,

à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la Note collective que MM. les Représentants des Grandes Puissances ont bien voulu lui faire remettre en date du 3 de ce mois, relativement aux incidents provoqués en dernier lieu, à Constantinople, par les révolutionnaires arméniens.

La Sublime Porte est la première à déplorer les scènes de désordre qui se sont produites à cette occasion: mais elle ne peut que repousser de

toutes ses forces l'assertion d'après laquelle les individus qui se sont livrés à des actes de pillage ou à des méfaits, constitueraient des bandes dont l'organisation était connue sinon dirigée par les agents de l'Autorité. Le fait que plus de deux cents musulmans ont été arrêtés de ce chef et se trouvent déférés au Tribunal extraordinaire pour être punis avec toute la rigueur des lois, suffit à démontrer l'injustice d'une pareille imputation.

Quant à l'apparition subite de bandes d'individus sur différents points de la ville à la première nouvelle de l'attaque de la Banque ottomane par des révolutionnaires, elle s'explique par l'état d'effervescence dans lequel se trouvait la population musulmane depuis les incidents suscités, l'année dernière, par des agitateurs arméniens et par l'excitation dans laquelle était tenu, depuis quelque temps, le bas peuple, par les bruits qui couraient au sujet d'un renouvellement prochain des attaques des Arméniens, rumeurs que les événements n'ont malheureusement que trop confirmées.

Il est avéré d'ailleurs que les événements sanglants dont la ville a été le théâtre pendant la journée et la nuit de mercredi 26 du mois écoulé sont dûs à une tentative criminelle des révolutionnaires arméniens, qui ont non seulement attaqué sans distinction de race et de religion tous les passants, mais aussi tué et blessé d'innocentes femmes musulmanes dans la rue du Tramway auprès de la Banque Ottomane et lancé sciemment des bombes sur des écoliers musulmans en bas âge aux alentours de Soulou Monastir. Du reste, les constatations officielles démontrent d'une façon absolue la disparition et la mort de plus de 70 Musulmans dans le seul quartier de Hasskeui où l'on supposait, au premier abord, que l'attaque des Arméniens s'était bornée à la boucherie des officiers et des soldats du corps de garde de ce quartier. Quant aux Musulmans, tant militaires que civils, qui ont reçu des blessures graves de la part des révolutionnaires arméniens, leur nombre est considérable et, les hôpitaux civils et militaires où ils sont soignés étant d'accès libre, il y a possibilité de constater de visu leur nombre et la gravité de leurs blessures.

MM. les représentants disent dans leur note précitée qu'une grande partie des gens qui composaient les bandes étaient habillés et armés de la même manière.

Cette assertion ne peut être admise, car il est de fait prouvé que les individus en question appartenaient aux diverses corporations, portant des costumes différents. Quant aux armes dont il étaient pourvus, elles ne consistaient, comme le reconnaît d'ailleurs la note collective elle-même, qu'en gourdins et couteaux que chacun peut se procurer partout et à tout moment à l'insu de l'Autorité.

Pour ce qui est de l'attitude observée par certains officiers de police et soldats durant les désordres, une enquête sera effectuée à ce sujet et ceux d'entre eux qui seraient reconnus coupables seront naturellement punis suivant le cas.

Les troupes impériales et la police ont rempli leur devoir avec la plus grande discipline et ont déployé dans ce but les plus sérieux efforts. Cela est prouvé par le fait qu'elles ont pu, dans l'intervalle de deux jours,

rétablir l'ordre et la sécurité publics dans une grande ville que les meneurs arméniens avaient mise en état de révolution et calmer l'effervescence d'une population composée de différents éléments. Il est inutile de faire ressortir que dans d'autres pays la répression de pareils désordres a exigé des mois entiers.

Un des moyens criminels employés par les Arméniens en vue de troubler la tranquillité publique et augmenter la panique de la population a été de s'affubler de costumes musulmans pour perpétrer leurs méfaits. MM. les représentants des Grandes Puissances recevront bientôt les photographies de ceux de ces individus qui ont été arrêtés.

Bien que l'on ait supposé qu'un grand nombre d'Arméniens avaient trouvé la mort pendant les troubles, il a été pourtant constaté que, parmi les corps qui avaient été indistinctement chargés dans des chariots pour être transportés à la Préfecture de police, se trouvait également un nombre considérable de Musulmans qui ont été inhumés avec les Arméniens.

Enfin, en ce qui concerne les deux Turcs employés par des Européens qui, ayant disparu pendant les désordres, ont déclaré à leur retour qu'ils avaient été réquisitionnés et armés pour tuer des Arméniens, la Sublime Porte serait obligée à MM. les représentants des Puissances s'ils voulaient bien faire livrer ces individus à l'autorité afin qu'une enquête minutieuse puisse être effectuée sur leur cas et que ceux dont la culpabilité serait établie reçoivent la punition qu'ils auraient méritée.

En ayant l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les représentants des Grandes Puissances, la Sublime Porte aime à espérer qu'ils voudront bien convenir de la sincérité de ses intentions et de son ferme désir d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Tous les renseignements de nature à faciliter le cours de la justice seront accueillis avec empressement.

Sublime Porte, 9 septembre 1896.

Annexe N° II à la lettre de Constantinople du 16 septembre 1896.

Note collective adressée à la Sublime Porte par les représentants des Grandes Puissances.

Constantinople, 15 septembre 1896.

Les représentants des Grandes Puissances ont l'honneur de faire remarquer à la Sublime Porte que les explications qu'elle a bien voulu leur adresser, par la note du 9 de ce mois, n'infirment en rien la valeur des observations qu'ils ont dû lui soumettre au sujet des incidents sanglants qui ont suivi l'attentat commis le 26 août dernier par des révolutionnaires arméniens.

Le fait que des Musulmans ont été arrêtés et déférés à la justice ne suffit pas pour démontrer que les bandes dont ils faisaient partie n'étaient ni organisées ni dirigées par des agents de l'Autorité. Si la Sublime

Porte conteste l'uniformité du vêtement des individus qui composaient ces bandes, elles reconnaît qu'elles étaient formées de diverses corporations; or ces corporations marchaient en corps au massacre et plusieurs agents étrangers ont pu, personnellement, constater la méthode avec laquelle elles accomplissaient leur sanglante besogne. Les représentants des Puissances ont, d'autre part, de sérieux motifs de croire que l'irritation causée par les provocations arméniennes a moins contribué à guider la populace musulmane que le sentiment de l'impunité dont elle savait que ses coreligionnaires avaient joui dans des cas analogues en Anatolie; jusqu'à ce jour elle a compté avec raison sur cette impunité, puisque le tribunal militaire n'a pu encore trouver un seul coupable parmi tant de criminels.

Les représentants des Puissances ont toujours sévèrement jugé les attentats des révolutionnaires arméniens et déploré qu'il y ait eu des victimes parmi les Musulmans; mais ils persistent à déclarer que la répression devait se limiter aux actes criminels et que les autorités civiles et militaires avaient le devoir, dès le premier moment, de préserver les rues des excès qui s'y sont commis. Ils ne sauraient admettre que, pour venger la mort ou la disparition de 70 Musulmans d'Haskeuï, il fût nécessaire de livrer au meurtre et au pillage toutes les maisons arméniennes de ce faubourg.

Quant au fait qu'un assez grand nombre de Musulmans a été trouvé parmi les morts, il démontre seulement combien, dans cette œuvre sinistre, les méprises sont faciles, et combien de pareils procédés sont dangereux pour ceux-là mêmes qui les emploient.

La facilité avec laquelle les massacres ont pu être arrêtés montre le pouvoir dont l'Autorité disposait et le mauvais emploi qui en a été fait pendant près de deux jours.

Les représentants des Puissances reconnaissent la discipline des troupes impériales et leur attitude correcte dès que le rétablissement de l'ordre leur a été prescrit; ils regrettent que les instructions nécessaires ne leur aient pas été données 48 heures plus tôt.

En résumé, les représentants des Grandes Puissances n'entendent pas entrer dans de plus amples détails ni continuer la discussion; mais, s'ils réprouvent sévèrement la conduite des révolutionnaires arméniens, ils sont forcés de maintenir leurs observations au sujet des bandes et au sujet de l'attitude des Autorités. Ils signalent le danger que constitue pour l'ordre public l'impunité laissée jusqu'à ce jour à tous ceux qui ont pris part aux massacres ou qui les ont encouragés; ils constatent que la pacification des esprits est loin de se faire, que la sécurité disparaît, que les colonies étrangères sont justement inquiètes; ils appellent l'attention de la Sublime Porte sur cette situation qui engage sérieusement sa responsabilité.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 26 septembre 1896.

Le Sultan m'a donné aujord'hui une longue audience. Il m'a dit qu'il comptait sur la France et son représentant pour le seconder et le défendre dans la crise actuelle.

Je lui ai répondu que, comme amis éprouvés de la Turquie, nous avions le droit de lui dire la vérité.

„Tous les Gouvernements, ai-je dit en substance, sont très préoccupés; l'opinion européenne s'est émue à la pensée de massacres et de pillages poursuivis pendant trois jours sous l'œil bienveillant de la police et de la troupe; on est inquiet pour les colonies étrangères: le renouvellement des désordres amènera certainement une intervention européenne.

„On affirme dans certains milieux que Sa Majesté n'est plus en état de se faire obéir, que l'anarchie est complète et l'on étudie les moyens d'établir ici un Gouvernement fort et respecté. Tel n'est pas l'avis du Gouvernement Français. Il considère la Sublime Porte comme impuissante, mais le Sultan reste à ses yeux la seule force gouvernementale en Turquie et il n'a pas l'intention de l'affaiblir. Mais, si nous croyons Votre Majesté assez forte pour imposer sa volonté au monde religieux et à l'armée, nous la tenons pour responsable et nous lui demandons d'user de son autorité.

Eclairez d'abord les Musulmans sur vos véritables intentions. Beaucoup d'entre eux croient vous être agréables en assommant des Arméniens inoffensifs. Faites interdire ces tueries par une proclamation du Cheikh-Ul-Islam ou par des sermons dans les mosquées. Sévissez contre les coupables quelle que soit leur religion et notamment contre vos fonctionnaires; enfin, si le Comité arménien se livre à des manifestations violentes, employez contre lui les autorités régulières et ne mêlez pas la populace à la répression.

Quant à la politique à suivre vis-à-vis des Arméniens, efforcez-vous de séparer la masse de la population du petit groupe révolutionnaire; mettez en liberté les milliers d'innocents détenus sans motifs, appliquez les réformes, envoquez l'assemblée générale et faites élire un patriarche. Vous rassurerez ainsi la nation et vous pourrez vous montrer impitoyable pour les révolutionnaires.“

Le Sultan m'a remercié de mes observations et il m'a annoncé qu'il avait par avance mis en pratique la plupart de mes conseils. Il venait de prendre un décret étendant à tout l'Empire les réformes adoptées pour les six vilayets orientaux d'Asie Mineure; il avait organisé des Commissions de secours; il procédait, avec le concours d'officiers européens au service ottoman, à une enquête sur la participation des fonctionnaires civils ou militaires aux massacres qui seraient poursuivis et punis; il avait fait défendre par les chefs de chaque quartier aux particuliers d'intervenir en cas de troubles et il répondait que ce mot d'ordre serait respecté; la

convocation de l'Assemblée arménienne et l'élection du patriarche étaient décidés; enfin une Commission était chargée d'élargir tous les innocents.

Le Sultan m'a donc fait les promesses les plus satisfaisantes. Il est à craindre qu'il n'en tienne aucune. Il ne paraît pas convaincu de la solidité du concert européen et cette pensée suffit à calmer les émotions que pourraient causer à Sa Majesté les représentations des Ambassadeurs.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 28 septembre 1896.

En me rendant compte de la réponse du Sultan et du langage si pleinement conforme à mes instructions que vous lui avez tenu, vous constatez que les déclarations de Sa Majesté seraient très satisfaisantes si elles devaient être suivies d'effet. Dans ces conditions, ne pourrions-nous pas prendre l'ensemble de ces promesses pour bases des propositions pratiques qui pourraient être mises à l'étude par les Puissances en recourant cette fois encore à la procédure adoptée pour le règlement de l'affaire Crétoise, c'est-à-dire en appelant la réunion des Ambassadeurs à Constantinople à élaborer le programme déstiné à être soumis aux Cabinets qui, le moment venu, se concerteraient sur les moyens de le faire accepter et exécuter par la Porte?

Je tiendrais à connaître le plus promptement possible votre sentiment à cet égard, afin de pouvoir en faire état, le cas échéant, dans mes prochains entretiens avec M. Chichkine.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 septembre 1896.

L'affaire Crétoise s'est réglée parce que le Sultan a pu se convaincre que la prolongation de l'insurrection amènerait forcément une intervention européenne. L'affaire arménienne se prolonge et s'aggrave parce que le Sultan se considère comme à l'abri de cette intervention.

Ce n'est plus le moment d'étudier des programmes et de formuler des propositions. Tous les Ambassadeurs tiennent le même langage et conseillent les mêmes mesures. Le Sultan serait trop heureux de voir dégénérer en procédure l'action européenne.

Il s'agit aujourd'hui de lui donner l'impression nette et forte de la lassitude de l'Europe, de sa volonté de protéger ses nationaux, de sauvegarder les intérêts chrétiens et de maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman en l'arrêtant sur la pente d'une ruine complète.

Le temps presse, car il est probable que nous serons témoins de nouvelles manifestations révolutionnaires; et, si nous laissons les choses

suivre leur cours, il est certain que nous assisterons à des événements qui soulèveront l'opinion contre les Gouvernements qui n'auront pas su le prévenir.

J'estime qu'il importerait de déclarer d'abord que les six Gouvernements se sont entendus pour envoyer chacun un cuirassé à Constantinople en cas de troubles. On donnerait ainsi au Sultan la véritable impression d'un concert européen.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er octobre 1896.

Les nouvelles qui m'arrivent de l'intérieur montrent que l'état de l'Empire est toujours fort troublé.

Dans le vilayet de Kharpout, un massacre d'Arméniens a eu lieu à Eghin. La Porte donne le chiffre de 500 morts environ parmi les Arméniens, pour une soixantaine de Turcs tués ou blessés.

Dans la province voisine de Sivas, la région de Divrighé, déjà éprouvée l'an passé, a été de nouveau le théâtre de faits sanglants. Trois villages ont été brûlés et on parle de plus de cent Arméniens tués.

Des centaines d'Arméniens, expédiés de Constantinople, arrivent à Trébizonde par chaque bateau. On renvoie ainsi dans leurs provinces tous ceux qui ne sont pas originaires de la Capitale; mais les mesures prises par les autorités sont si insuffisantes que ces bandes de malheureux n'ont ni asile ni nourriture.

De Diarbékir, M. Lafont me signale le passage de la Commission chargée de faire une enquête sur les conversions forcées et de rendre au culte les églises transformées en mosquées. Après un court séjour, elle est partie pour Van sans avoir rien fait.

De Marache, un télégramme du gérant de notre Vice-Consulat m'annonce que 21 chrétiens, emprisonnés depuis huit mois sans aucun motif, viennent d'être libérés. Bien qu'il n'y eût aucune raison pour les considérer comme coupables, le Sultan les a graciés.

A Angora, un incendie ayant éclaté dans la nuit du 18 septembre au milieu du quartier musulman, une bande de trois à quatre mille Musulmans armés s'est précipitée du côté du quartier chrétien accusant les Arméniens d'avoir mis le feu à la mosquée et poussant des cris de mort. Le Vali a montré beaucoup d'énergie et fait refouler les émeutiers. Les Arméniens n'ont eu que douze blessés.

A Constantinople, l'état des esprits est toujours le même; la Commission d'apaisement ne siège plus.

Le tribunal extraordinaire continue à juger les Arméniens arrêtés. Un certain nombre ont été relâchés; mais les condamnations sont très nombreuses et les arrestations continuent. Aujourd'hui elles portent sur

les notables de la Communauté. Hier, trente notables commerçants ont été jetés en prison.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, 18 octobre 1896.

Aujourd'hui que des rapports consulaires sur le massacre d'Eghin sont arrivés à Constantinople, il n'est guère permis de douter que, le 15 septembre dernier, les Musulmans se soient jetés sur les Arméniens de cette ville et aient fait un affreux massacre. Près de 2,000 d'entre eux ont été tués par les troupes et parmi eux beaucoup de femmes et d'enfants. Sur les 1,150 maisons du quartier arménien, 980 ont été brûlées et toutes ont été pillées. Aucun des Kurdes, si nombreux cependant dans la région, n'a paru dans la ville, et la responsabilité du massacre incombe tout entière à la troupe. Un avancement de faveur a été donné au gouverneur d'Eghin, quelques jours après ce massacre.

Dans les vilayets voisins, la situation reste toujours des plus précaires.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 octobre 1896.

Au cours de l'audience qu'il m'avait accordée à mon retour de France, le Sultan m'avait affirmé avoir rendu un iradé étendant à tout l'empire les réformes adoptées l'an dernier pour les six vilayets orientaux d'Asie Mineure.

A ce moment, l'iradé en question n'avait point encore été communiqué à la Porte. Ce n'est que ces jours derniers qu'elle a reçu du Palais le texte, approuvé en Conseil des Ministres, d'une série de mesures „applicables à tous les vilayets, le Hedjaz „excepté".

Inspiré par le plan des réformes arméniennes de l'an passé, ce projet néglige cependant plusieurs des points importants prévus par ce dernier. En le déclarant applicable à tous les vilayets, le Sultan a-t-il en vue de le substituer, même dans les six vilayets orientaux, au plan de réforme qu'il s'est, par un accord avec la France, la Russie et l'Angleterre, engagé à y introduire? Le Ministre des affaires étrangères, interrogé sur ce point, s'est dérobé à toute réponse, et nous sommes en droit de conserver des soupçons que ne justifie que trop l'inapplication dans ces six vilayets de réformes édictées depuis plus d'une année.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 octobre 1896.

La recherche des meurtriers du Père Salvatore n'a pas fait un pas. Il est donc établi qu'un religieux latin de nationalité italienne, placé sous notre protection, a été arrêté publiquement sans raison par un détachement militaire sous la conduite d'un colonel, pour être conduit à Marache, qu'il a été tué en route et qu'il nous a été impossible d'obtenir la poursuite des auteurs de ce meurtre.

La Commission d'enquête à laquelle était adjoint notre attaché militaire a fait, malgré les protestations de ce dernier, un rapport de complaisance dont les termes lui avaient été dictés à l'avance par le Palais.

Sur la communication du rapport séparé du lieutenant-colonel de Vialar, le Sultan a constitué à Constantinople une seconde commission chargée d'examiner le rapport de la première avec l'ordre secret d'en adopter les conclusions.

Un exemplaire du rapport de notre attaché militaire a été remis au Président de cette nouvelle commission. Je lui ai fait connaître en même temps que je ne pouvais entrer en discussion avec une commission administrative dépourvue de mandat judiciaire, que je tenais pour avérés les faits établis à la charge du colonel Mazhar-bey, et que je réclamais la poursuite de cette officier.

Depuis lors, et bien qu'à toute occasion je l'aie rappelée au Gouvernement ottoman, l'affaire est restée en suspens.

A mon retour de congé, j'en ai de nouveau entretenu le Sultan. Il a fait l'étonné, il m'a parlé des travaux de la Commission réunie à la Porte, il m'a promis de les activer. Je lui ai répondu que mon Gouvernement exigeait des poursuites, et que, devant la gravité et la précision des faits imputés au colonel Mazhar-bey, nous ne pourrions plus admettre de moyens dilatoires. J'ai ajouté toutes les considérations de nature à l'impressionner.

Quelques jours après, j'ai reçu la visite du Président de la Commission, envoyé, m'a-t-il dit, par Izzet-bey pour me communiquer les conclusions de la première commission d'enquête et me faire comprendre l'impossibilité de trouver les coupables. Je l'ai fort mal reçu, et je l'ai renvoyé en maintenant ma demande de poursuites. L'affaire en est là.

J'ai épuisé tous les moyens d'action. Il appartient à Votre Excellence d'apprécier si le Gouvernement de la République peut fermer les yeux sur un pareil attentat, et s'il est de son intérêt d'abandonner à cette occasion son protectorat sur les catholiques.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 20 octobre 1896.

Un projet d'emprunt forcé vient d'être adopté. Tous les musulmans

seront frappés d'une imposition de cinq piastres (un franc dix centimes). Le prétexte choisi pour justifier cette mesure extraordinaire est la nécessité d'armer tous les musulmans.

P. Cambon.

Memorandum remis, en copie, le 21 octobre 1896, par le Ministre de S. M. Britannique à Paris, à M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères.

Traduction.

Foreign Office, 20 octobre 1896.

Monsieur,

Les déplorables événements qui se sont récemment produits dans la Turquie d'Asie, suivis du massacre des Arméniens dans les rues de Constantinople, témoignent d'un état de mauvaise administration et d'insécurité dans l'Empire ottoman, qui ne saurait manquer d'être un sujet de grave sollicitude pour les Puissances qui s'étaient unies afin de garantir l'existence de cet Empire.

Les périodes successives d'urgent péril qu'a traversées le Gouvernement ottoman, en raison de son incapacité de pourvoir aux conditions élémentaires d'un bon gouvernement pour ses sujets chrétiens, ont puissamment influencé l'histoire politique de l'Europe au cours de ce siècle. Les Puissances européennes ont, dans l'intérêt de la paix générale, sérieusement désiré conserver l'édifice de l'Empire ottoman, au moins dans la vaste partie de cet Empire où le caractère mixte de la population rend impossible un gouvernement chrétien autonome. Elles ont tout aussi sérieusement cherché, et cela par l'exercice constant de leur influence, et, de temps à autre, par la conclusion d'arrangements spéciaux, à assurer dans ces régions, aux sujets chrétiens de la Porte, la protection qui leur est due.

Le Traité de Paris de 1856, par l'article VII duquel les Grandes Puissances se sont engagées à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman et ont garanti en commun l'observation stricte de cet engagement, contenait aussi l'article suivant, savoir:

„Article IX. Sa Majesté le Sultan ayant, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, promulgué un firman qui, tout en améliorant leur situation, sans distinction de religion ni de race, rappelle ses intentions généreuses à l'égard des populations chrétiennes de son Empire, et désireux de fournir une nouvelle preuve de ses sentiments sous ce rapport, a décidé de donner aux Parties contractantes communication de ce firman, émané spontanément de sa volonté souveraine."

„Les Puissances contractantes reconnaissent la haute valeur de cette communication. Il est clairement entendu que ce firman ne saurait, en aucun cas, conférer auxdites Puissances le droit de s'ingérer, soit collectivement, soit séparément, dans les relations de S. M. le Sultan avec ses sujets, ou dans l'administration intérieure de son Empire."

Le traité de paix préliminaire, conclu entre la Russie et la Turquie, en 1878, à San Stefano, contenait l'article ci-dessous, obligeant la Sublime

Porte à mettre à exécution les réformes nécessaires dans les provinces habitées par des Arméniens, savoir:

„Article XVI. Comme l'évacuation, par les troupes russes, du territoire qu'elles occupent en Arménie, et qui doit être restitué à la Turquie, pourrait donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables au maintien des bonnes relations entre les deux pays, la Sublime Porte s'engage à mettre à exécution, sans retard, les améliorations et les réformes que nécessitent les besoins locaux des provinces habitées par des Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens."

Cet article a été remplacé dans le Traité européen, résultat du Congrès de Berlin, par un autre article contenant une obligation, d'une nature plus rigoureuse, pour toutes les Puissances signataires, article dont voici le texte:

„Article LXI. La Sublime Porte s'engage à mettre à exécution, sans autre délai, les améliorations et les réformes nécessitées par les besoins locaux dans les provinces habitées par des Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes."

„Elle fera périodiquement connaître les mesures prises, à cet effet, aux Puissances qui veilleront à leur application."

Les vues du Gouvernement de Sa Majesté relativement à ce Traité furent, par moi, exposées dans une dépêche, où, en ma qualité d'un des Plénipotentiaires britanniques au Congrès de Berlin, je définissais les principales dispositions de ce Traité.

Je faisais observer que, grâce à l'action des Grandes Puissances, de riches et vastes provinces européennes avaient été replacées sous la domination du Sultan, tandis qu'en même temps des dispositions minutieuses avaient été arrêtées contre une mauvaise administration future, dispositions qui, on pouvait l'espérer, assureraient l'exécution loyale du Traité et empêcheraient le retour des calamnités qui avaient conduit l'Empire ottoman aux bords de l'abîme.

J'ajoutais:

„Des arrangements de différente nature, mais poursuivant le même but, ont assuré aux provinces asiatiques du Sultan la sécurité pour le présent, et un esprit de prospérité et de stabilité pour l'avenir.

Tirera-t-on parti de cette occasion favorable — probablement la dernière — ainsi fournie à la Turquie, par l'intervention des Puissances de l'Europe, et en particulier de l'Angleterre, ou sera-t-elle abandonnée? Cela dépendra de la sincérité avec laquelle les hommes d'Etat turcs se voueront, désormais, aux devoirs imposés à tout bon gouvernement et à la tâche des réformes."

Les réformes promises par l'article LXI du traité, ont fait, en 1880, le sujet de pourparlers entre la Porte et les Rreprésentants des Puissances à Constantinople, mais ces pourparlers n'ont malheureusement abouti à aucun résultat pratique.

En avril 1883, le Comte Granville, alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, avait donné au Marquis de Dufferin,

alors Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, l'ordre de porter la question devant le Sultan. Sa dépêche concluait en ces termes:

„Le Gouvernement de Sa Majesté désire sincèrement la prospérité et la stabilité de l'Empire ottoman. Il a insisté auprès du Sultan, d'abord, sur la nécessité de l'introduction de réformes, au profit de ses populations affligées, et aussi en se basant sur la conviction que, sans de grandes améliorations dans l'administration générale du Gouvernement et dans l'administration de la justice, il ne saurait y avoir de satisfaction réelle, et que, en présence de populations de nationalités différentes et de religions diverses, comme celles qui habitent les provinces asiatiques de l'Empire, le maintien de l'ordre est rendu doublement difficile par une déplorable administration et l'absence de toute justice. En fait, l'état actuel de d'Asie Mineure est tel que les vexations qu'endurent ses habitants peuvent, à tout moment, provoquer une insurrection de nature à amener une intervention étrangère. Il ne s'agirait donc plus seulement de l'éventualité d'une nouvelle perte de territoire en Asie, mais ce serait l'existence même de l'Empire du Sultan qui serait en jeu.

De nouveau, en 1886, une dépêche a été adressée par le Comte de Rosebery à l'ambassadeur de Sa Majesté près la Porte, dont la substance a été communiquée, au mois d'août de la même année, au Ministre des Affaires étrangères de Turquie. Cette dépêche exprimait l'espoir que l'attention du Sultan et de ses Ministres fût appelée sur les questions de réforme intérieure, et que, dans ce but, l'amélioration de l'état des provinces asiatiques de la Turquie ne fût point négligée.

Lord Rosebery poursuivait:

Le Gouvernement de Sa Majesté a, à diverses reprises, fait ressortir la nécessité de mesures semblables. Il a recommandé, d'urgence, à la Porte, l'introduction de réformes dans la perception des impôts et dans l'administration de la justice; un choix et une surveillance plus sévères des fonctionnaires locaux; des mesures plus efficaces pour garantir la vie et la propriété, pour l'observation des lois et le maintien de l'ordre, et pour la protection de la partie industrieuse et paisible des habitants des provinces orientales contre les déprédations des Kurdes. Toutes ces réformes, outre l'effet qu'elles produiraient sur l'opinion publique, seraient encore avantageuses pour le rendement des impôts de l'Empire et tout progrès ramenant les tribus kurdes sous un contrôle plus efficace tendrait également à faire disparaître des motifs d'irritation et de dangers constants sur la frontière persane. Les efforts déployés par le Gouvernement de Sa Majesté pendant les récents troubles ont eu pour but de maintenir l'arrangement conclu en vertu du traité de Berlin, dans le sens le plus favorable à la paix et à la tranquillité de l'Empire Ottoman. Sa politique, sous ce rapport, lui était dictée par des sentiments d'amitié sincère pour la Turquie, et par son respect des obligations du traité. C'est pour les mêmes motifs qu'il croit devoir insister aussi souvent que l'occasion s'en présente, sur l'impérieuse nécessité d'exécuter les obligations contractées en vertu de l'article LXI du traité de Berlin. L'absence de toute tentative

sérieuse en vue d'introduire les réformes promises dans cet article est, de l'avis du Gouvernement Britannique, une source de danger pour l'intégrité future de la Turquie, et pourrait, à un moment critique, contribuer à troubler, et même à paralyser les sympathies amicales des Puissances signataires.

Le massacre des Arméniens survenu dans le district de Sassoun, au cours de l'été de 1894 a, de nouveau, mis ce sujet en évidence et démontré l'urgente nécessité de prendre des mesures tendant à l'accomplissement des promesses faites il y a dix-sept ans. Le résultat d'une longue négociation fut l'acceptation, par le Sultan, d'un projet destiné à garantir aux provinces où les Arméniens constituent une proportion considérable de la population, des institutions pouvant leur donner les éléments d'un Gouvernement équitable. Malheureusement, peu de jours avant que le consentement du Sultan eût été obtenu en faveur de cet arrangement, une démonstration dans les rues de Constantinople provoquait des troubles au cours desquels, soit par la faute, soit par la négligence des autorités, un grand nombre d'Arméniens, qui ne sauraient être considérés comme s'étant rendus coupables d'aucune faute grave, ont été massacrés ou brutalement maltraités. Peu après, cet incident était suivi d'agressions sanglantes contre les Arméniens, dans diverses parties de l'Asie-Mineure, qui eurent pour résultat la mort de plusieurs milliers d'individus, des pertes matérielles considérables, et une misère générale parmi les survivants. Il est possible que ces agressions aient eu pour première origine des troubles provoqués par les agitateurs arméniens, mais il est impossible de ne pas rendre les Autorités civiles et militaires Ottomanes avant tout responsables de ces troubles et de leurs conséquences. Tout cela fut suivi d'un massacre à Constantinople, dont on estime les victimes innocentes au chiffre de 5 à 6,000 environ, et qui, selon toute apparance, a été en quelque sorte organisé par l'Autorité, et aurait certainement pu être évité, entièrement ou en grande partie, par l'action, exercée à temps, de la force militaire turque.

Entre temps, bien que le consentement du Sultan ait été donné, il y a un an, au plan de réforme pour les vilayets arméniens, aucun progrès n'a été réalisé en vue de l'application de ces réformes, si ce n'est la nomination de quelques fonctionnaires chrétiens.

Il est impossible, en passant en revue ces événements, de ne pas sentir le grand danger qui menace la vie et les biens des sujets chrétiens de la Porte, et combien est oppressive la mauvaise administration du Gouvernement dont les Chrétiens souffrent aussi bien que les Musulmans. La population toute entière des provinces asiatiques est mécontente et agitée; les soldats et la gendarmerie souffrent du manque de payement de la solde, qui est, dans beaucoup de cas, de plusieurs mois en retard; les fonctionnaires sont dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle. Il semble qu'à tout instant les passions fanatiques de certaines catégories de la population musulmane puissent être excitées, au point de pousser cette dernière à des attaques sauvages contre ceux qui sont d'une religion différente de la sienne, et qu'il soit impossible d'avoir confiance dans l'énergie et la bonne

volonté de ceux dont le devoir est de prendre des mesures en vue de garantir la paix publique. Les massacres, frappant indistinctement un si grand nombre de personnes, dont se sont rendus coupables des fonctionnaires turcs, et, sous leur direction ou avec leur connivence, une partie de la population ottomane, ont eu pour prétexte avoué le maintien du Gouvernement du Sultan. Mais cela a eu pour effet d'exposer la stabilité de ce Gouvernement à un danger en face duquel il ne s'était jamais trouvé jusqu'ici. Le résultat a été soit d'exterminer, soit d'éloigner une grande partie des classes grâce auxquelles se trouvaient assurés l'industrie et le commerce du pays, et de réduire à la dernière extrémité les ressources matérielles du Gouvernement. Le délabrement des finances menace la force militaire par laquelle l'Empire est soutenu, de même que les atrocités de la plupart de ceux qui administrent le Gouvernement ont soulevé parmi les nations chrétiennes des sentiments de sympathique indignation d'une intensité sans exemple; et il est peu probable que les sujets chrétiens de la Porte veuillent de nouveau se soumettre paisiblement à l'oppression dont ils ont souffert jusqu'ici. Il est tout naturel que les causes qui menacent la stabilité de l'Empire gagnent constamment en force, tandis que les forces qui le soutiennent se dissipent.

L'avis général des Puissances européennes est que l'Empire turc doit être soutenu, attendu qu'aucun arrangement destiné à le remplacer ne peut être suggéré sans entraîner le risque sérieux d'un conflit européen. L'importance prédominante de cette considération a conduit les Puissances européennes à protéger l'Empire turc contre une dissolution, dans l'espoir que les nombreux maux dont le Gouvernement ottoman a été accablé pouraient être éloignés ou atténués par les efforts du Gouvernement en ce qui concerne les réformes. Non seulement cet espoir a été entièrement déçu, mais il est devenu évident qu'à moins que ces grands maux puissent être supprimés, la longanimité des Puissances de l'Europe ne parviendra pas à prolonger l'existence d'un Etat que ses propres vices font tomber en ruine. Il est difficile de dire avec confiance qu'un changement quelconque pourrait conjurer le danger menaçant, mais aussi longtemps que demeurera la possibilité de l'écarter, les Puissances considèreront à la fois comme un devoir pour elles et une mesure de prudence de le faire, dès qu'elles auront reçu satisfaction sous le rapport des changements les plus urgents et les mieux calculés en vue d'amener une action salutaire et de prendre des mesures effectives pour que ces changements soient opérés.

Les hommes de grande autorité se sont, jusqu'à présent, fermement opposés à toute mesure ayant pour effet de rendre en un certain sens l'Europe responsable de l'administration intérieure de l'Empire turc. Les arguments contre une telle politique sont incontestablement très puissants, et rien, si ce n'est l'urgence et l'imminence des dangers inhérents à une politique négative, ne nous justifierait d'en faire peu de cas. Toutes les Puissances européennes sont unanimes pour désirer le maintien du statu quo territorial de l'Empire ottoman, et celles de ces Puissances surtout dont les territoires sont le plus rapprochés de cet Empire sont pénétrés

de cette nécessité. Leurs convictions sur ce point sont suffisantes pour garantir l'Empire de toute secousse possible, résultant d'une agression extérieure, mais elles ne le préserveront pas des effets d'un mauvais gouvernement ct de la décadence intérieure.

Le concert des six ambassadeurs à Constantinople paraît avoir eu pour résultat favorable d'arrêter les désordres de l'Ile de Crète. Leurs conseils sont probablement supérieurs à tous ceux que nous pourrions désirer, et je pense que nous agirons sagement en leur confiant le soin de résoudre les grands problèmes que suscite la condition générale de l'Empire ottoman, et notamment des parties de cet Empire habitées en grande partie par une population chrétienne. Je propose que les six Puissances donnent comme instructions à leurs représentants d'examiner et de rapporter à leurs Gouvernements quels changements dans le gouvernement et l'administration de l'Empire turc seraient, à leur sens, et selon toute probabilité, les plus efficaces en vue de maintenir la stabilité de l'Empire, et de prévenir le retour des cruautés effroyables qui ont signalé d'une manière lamentable ces deux dernières années. Mais avant que ces instructions soient données, le Gouvernement de S. M. est d'avis qu'il faudrait prendre une décision portant que toute résolution à laquelle les Puissances pourraient, en conséquence s'arrêter à l'unanimité, serait mise à exécution. Il est d'une importance capitale que le concert européen soit maintenu, et aussi longtemps que quelques Puissances, ou l'une quelconque d'entre, elles, ne sera pas convaincue de l'utilité des recommandations qui seront mises en avant, aucune action, à cet égard, ne pourra être engagée.

Mais si toutes les recommandations faites par les Ambassadeurs semblaient à toutes les puissances dignes d'être adoptées, il ne saurait être admis, au point où nous en sommes maintenant, que les objections du Gouvernement turc pussent être un obstacle à leur exécution. J'ai la confiance que les Puissances en viendront, tout d'abord, à une entente précise, que leur décision unanime dans ces matières sera définitive, et sera exécutée dans la mesure des forces que les Puissances ont à leur disposition. Un arrangement préliminaire à cet effet facilitera grandement les délibérations des Ambassadeurs et préviendra utilement les mesures dilatoires et les atermoiements qui ont fait échouer, en de précédentes occasions, les améliorations à apporter dans l'Administration ottomane.

Je vous prie de vouloir bien lire la dépêche ci-dessus au Ministre des Affaires étrangères de France, et de lui en laisser copie.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 22 octobre 1896.

Le Gouvernement impérial a dû être saisi, comme nous, d'une com-

munication dont la traduction est ci-jointe,*) qui m'a été remise hier par le Ministre d'Angleterre, et où sont consignées les vues du Cabinet de Londres sur la situation actuelle de l'Empire ottoman et sur les conditions dans lesquelles il lui paraîtrait opportun que les Puissances s'entendissent pour y porter remède. Je me suis abstenu jusqu'ici de donner aucune réponse, afin de pouvoir me concerter avec le Gouvernement russe sur la façon dont il y aura lieu pour les deux Cabinets d'accueillir ces ouvertures. Aussi attacherai-je un prix particulier à conaître le sentiment de M. Chichkine au sujet de la Communication de lord Salisbury.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 octobre 1896.

Je crois devoir vous faire connaître les résultats de l'échange de vues que j'ai eu, ces temps derniers, au sujet des Affaires d'Orient, avec l'Empereur Nicolas II et avec M. Chichkine. Les deux Gouvernements se préoccupent avant tout d'établir une entente entre les Puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire ottoman. Ils s'accordent également sur le respect dû à l'autorité personnelle du Sultan.

Ils reconnaissent l'opportunité d'échanger avec l'Angleterre des explications précises et conciliantes.

Considérant, en outre, que l'admission d'un Délégué russe dans le Conseil de la Dette ottomane serait sans doute de nature à renforcer cette Administration, qui pourrait ainsi concourir plus utilement à une réorganisation financière et administrative de l'Empire turc, les deux Gouvernements se mettent d'accord pour poursuivre ce but en commun. Les Ambassadeurs des deux Puissances à Constantinople devraient, bien entendu, être consultés au préalable à ce sujet. Il leur appartiendrait, en outre, de se concerter avec leurs collègues pour préciser les réformes nécessaires dont on voit les premiers rudiments dans le Projet des réformes arméniennes, dans le Pacte intervenu en Crète et dans les déclarations réitérées faites par le Sultan aux Ambassadeurs.

Vous voudrez bien attendre, pour vous entretenir avec M. de Nélidoff de cet ensemble de questions, qu'il ait reçu les instructions qui doivent lui être adressées prochainement à ce sujet.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française a Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 novembre 1896.

Izzet Bey est venu me voir ce matin de la part du Sultan, pour con-

---

*) Mémorandum anglais du 20 octobre 1896.

naître mes impressions sur la séance de mardi. Il s'était fait télégraphier votre discours tout entier. J'ai tenu un langage conforme à vos instructions. J'ai réclamé des mesures de clémence, la bonne foi dans l'exécution des réformes, la révocation de certains fonctionnaires, tels que Anis Pacha, vali et organisateur des massacres de Diarbékir, l'envoi d'instructions catégoriqnes pour empêcher le renouvellement des massacres, la convocation de l'Assemblée générale arménienne pour l'élection d'un patriarche.

Après avoir fait son rapport à son maître, Izzet Bey est venu m'annoncer et m'a prié au nom du Sultan de vous faire savoir que les mesures suivantes seraient prises dans les plus brefs délais:

„Mise en liberté de tous les détenus contre lesquels il n'existe aucune charge;

„Publication du décret relatif à l'extension des réformes;

„Convocation immédiate de l'Assemblée arménienne et élection du patriarche;

„Révocation d'Anis Pacha;

„Envoi d'instructions à tous les valis pour assurer la répression des désordres par les autorités.“

C'est la répétition des promesses qui m'avaient été faites dans mon audience du 26 septembre et dont aucune n'a été tenue.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 novembre 1896.

Au cours d'une audience de trois heures, j'ai adjuré le Sultan en votre nom et au mien de ne pas lasser la patience de l'Europe.

Il m'a répondu qu'il avait pris toutes les mesures réclamées par nous. Anis Pacha, vali de Diarbékir est révoqué; le tribunal extraordinaire sera licencié lundi; tous les détenus non inculpés seront relâchés; un télégramme, adressé hier à tous les valis et commandants militaires, les rend responsables du moindre sang versé et les menace de révocation et de poursuites en cas de désordres non réprimés; des instructions sont données aux autorités de Constantinople pour couper court à toute tentative d'intervention de la populace, si de nouvelles manifestations se produisent; le Conseil du Patriarcat arménien est convoqué pour lundi, afin de faire procéder à l'élection de l'Assemblée générale; le décret pour l'extension des réformes à tout l'Empire sera soumis ce soir au Consul des Ministres; enfin, les réformes des six vilayets orientaux d'Asie-Mineure sont presque entièrement appliquées.

Sur ce dernier point, j'ai fait observer que les informations de Sa Majesté étaient en complète contradiction avec les nôtres et que, nulle part, les réformes n'avaient été sérieusement mises à exécution.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 12 novembre 1896.

Le décret étendant à tous les vilayets de l'Empire les réformes concédées en septembre 1895 aux six vilayets „arméniens“ a paru dans les journaux d'hier. A première vue, j'y constate de notables différences avec le texte que nous avions accepté. C'est ainsi qu'on s'abstient soigneusement de parler de l'admission à certains emplois civils de fonctionnaires chrétiens. Tandis que le décret de l'an dernier prévoyait l'envoi dans chaque vilayet de deux inspecteurs judiciaires, l'un musulman, l'autre chrétien, le décret actuel ne parle plus que d'un inspecteur pour deux ou trois vilayets. Il n'y est nullement question de l'affaire si importante des titres de propriété, prévue par l'article 29 des réformes. Du contrôle des Kurdes et de la cavalerie Hamidié, qui existent cependant dans d'autres vilayets que les six vilayets „arméniens“, il n'est pas soufflé mot, pas plus que des conseils dont l'institution était prévue auprès des Valis, Mutessarifs et Caïmacans.

Partout ailleurs, il n'est question que de la confirmation des dispositions en vigueur, des règlements existants. Or, Votre Excellence sait que la plupart des dispositions des règlements existants ne sont justement pas en vigueur et que le but des réformes était précisément de ressusciter celles qui étaient devenues lettre morte.

On peut donc se demander si cette concession du Sultan est plus réelle que toutes celles dont nous avons malheureusement dû constater le néant jusqu'à ce jour.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, à Londres, à Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 12 novembre 1896.

Munir Bey m'a fait, par ordre de son Gouvernement, une communication écrite tendant à établir que la Porte est entrée dans la voie de l'application des mesures promises par le Sultan.

M. Cambon m'annonce, de son côté, que le décret étendant les réformes à tout l'Empire a été publié officiellement.

En prenant acte de ces premiers résultats, j'ai invité M. Cambon à insister auprès du Sultan pour la complète et prompte exécution des engagements pris.

Vous voudrez bien communiquer ces indications au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et je m'en rapporte à vous du soin de faire valoir, dans les conditions que vous jugerez le plus convenables,

combien il serait désirable, dans l'intérêt de l'œuvre commune poursuivie par les Puissances, que l'Ambassadeur

(Berlin) d'Allemagne,
(Londres) d'Angleterre,
(Vienne) d'Autriche-Hongrie,
(Rome) d'Italie,

fût invité à joindre ses efforts à ceux de notre Représentant.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 16 novembre 1896.

Je prie Votre Excellence de n'attacher aucune créance aux notes que lui a remises Munir Bey.

En fait, la seule mesure réalisée jusqu'à présent, est l'ouverture de la procédure pour l'élection du Patriarche.

Je multiplie les démarches pour empêcher le tribunal extraordinaire de se réunir demain et je n'ai pas encore ce soir de réponse définitive.

La poursuite du colonel Mazhar-Bey n'est même pas commencée. Cet officier se promène librement, et ni à Marache, ni à Alep, il n'est question de la réunion d'un conseil de guerre.

Le Sultan emploie tous les moyens dilatoires et les notes de son Ambassadeur à Paris n'ont d'autre but que de vous faire croire qu'on fait quelque chose alors qu'on ne fait rien.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

Péra, le 10 décembre 1896.

J'ai transmis à Votre Excellence les assurances maintes fois réitérées du Sultan au sujet de la mise en liberté des détenus. Jusqu'à présent, les prisons sont plus remplies que jamais; elles reçoivent tous les jours de nouveaux détenus, arrêtés sous les inculpations les plus bizarres, et elles n'en rendent jamais.

Ces poursuites, ces détentions arbitraires entretiennent la souffrance, l'inquiétude et l'irritation dans la population arménienne.

Le seul moyen de rassurer la masse pacifique qui ne demande qu'à reprendre ses affaires et à vivre tranquillement comme par le passé à côté des Turcs, serait de proclamer une amnistie générale, sans conditions et sans catégories; de vider d'un coup toutes les prisons et de rendre, sous forme de Hatti Humayoun, un édit de pacification qui donnerait satisfaction à l'opinion européenne et qui causerait ici un tel soulagement, que le Comité révolutionnaire devrait mettre bas les armes.

Tous ces temps derniers, je n'ai cessé d'agir dans ce sens auprès du Sultan et de la Porte. Mercredi matin, on me déclarait que, si je voulais demander l'amnistie générale en affirmant qu'elle produirait un heureux effet en Europe et qu'elle apaiserait la population arménienne, Sa Majesté Impériale céderait à mon désir.

J'envoyai mon premier drogman porter une demande et mon affirmation au Palais, et, après avoir pris les ordres de son Maître, Izzet Bey fit connaître à M. Rouet qu'un iradé serait envoyé le soir même au Grand Vizir pour lui enjoindre de soumettre au Conseil des Ministres un projet d'amnistie s'appliquant à tous les Arméniens, à l'exception des membres et organisateurs des comités révolutionnaires.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 décembre 1896.

Le Sultan s'est enfin décidé à sanctionner, le 29 novembre dernier, l'élection du nouveau patriarche des Arméniens grégoriens. Pendant onze jours, Sa Majesté a suspendu une décision qui ne faisait de doute pour personne, et qu'Elle ne pouvait, du reste, prendre différente.

Mgr Ormanian vient d'être installé officiellement. En prenant possession de son siège au Patriarcat de Coum-Capou, le nouveau prélat a prononcé un discours dont le ton est ferme et modéré et de tous points excellent.

L'opinion générale, chez les grégoriens et chez les catholiques, comme dans les milieux étrangers, se montre favorable au nouveau prélat et augure bien du choix qui a été fait.

P. Cambon.

M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de Vauvineux, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 12 décembre 1892.

Sir Edmund Monson m'a rappelé en termes pressants le prix que Lord Salisbury attachait à recevoir notre réponse à ses propositions concernant la situation en Orient.

Mon intention serait de rappeler, le cas échéant, au Cabinet de Londres, les déclarations que j'ai faites au Parlement en signalant comme condition nécessaire d'une action concertée des Puissances leur entente préalable sur les trois points suivants:

Maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman;
Pas de condominium;
Pas d'action isolée sur aucun point.

Vous voudrez bien faire part confidentiellement de ces indications à M. Chichkine.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à Son Excellence Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 11 décembre 1896.

Le 24 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. Guys, drogman chancelier du consulat de France à Alep, avait été désigné comme délégué de l'Ambassade pour assister à l'instruction du procès et au jugement du colonel Mazhar Bey par le Conseil de guerre institué à Marache, et je la priais de vouloir bien en informer d'urgence l'autorité compétente.

Aucune suite n'ayant été donnée à ma demande et le droit de déléguer un drogman à une procédure suivie devant un conseil de guerre ayant paru devoir m'être contesté par la Sublime Porte, j'ai dû, à la date du 30 novembre dernier, rappeler à Votre Excellence que cette prétention était absolument contraire aux anciens traités qui stipulent formellement qu'en matière mixte il ne peut être procédé à aucun procès en dehors de la présence d'un délégué du consulat dont relève l'étranger en cause. C'est le cas qui se présente aujourd'hui à l'occasion du meurtre du R. P. Salvatore.

Aucune contestation ne peut s'élever, quelle que soit la juridiction en cause, sur le principe que je viens de rappeler. Cependant, le maréchal Edhem Pacha n'a pas encore reçu les instructions que je réclamais il y a plus de quinze jours. Je suis d'autant plus surpris de la prétention émise aujourd'hui que, dans un cas analogue survenu il y a plus de seize ans à Alexandrette, le Ministère impérial des Affaires étrangères avait pris soin de rappeler que les conseils de guerre doivent admettre la présence du drogman du consulat dont relève l'étranger. C'est ce qui résulte d'une communication adressée par le Ministère de la Guerre au Gouverneur général de la province d'Alep, le 30 Rabi Akher 1297 (29 mars vieux style 1296/1880), sous le n° 98.

En présence d'un refus de la Sublime Porte, que rien ne justifie, je me vois donc forcé de réclamer par écrit de Votre Excellence l'envoi au maréchal Edhem Pacha d'instructions lui enjoignant d'admettre librement aux séances du Conseil de guerre de Marache, à titre de délégué consulaire, M. Guys, drogman-chancelier du Consulat de France à Alep.

Ce fonctionnaire a l'ordre de se présenter au Conseil de guerre, et, au cas où l'entrée lui en serait refusée, de protester contre toute procédure suivie en dehors de sa présence.

Je déclare, en outre, à Votre Excellence, que je considérerai comme nuls et non avenus tous actes de procédure qui seraient faits en dehors de l'assistance du Délégué consulaire de France, au cours du procès du colonel Mazhar Bey.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople à S. E. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Péra, 16 décembre 1896.

Le 11 de ce mois, j'ai entretenu Votre Excellence de l'attitude prise par la Sublime Porte dans la question de l'assistance d'un délégué consulaire de France aux séances du Conseil de guerre chargé de poursuivre le colonel Mazhar bey, à la suite du meurtre du P. Salvatore, religieux latin de Jenidjé-Kalé. J'ai rappelé l'obligation où se trouvait le Gouvernement impérial aux termes des anciens traités, d'admettre un délégué consulaire devant les juridictions chargées d'examiner les causes où des ressortissants de l'Ambassade se trouvent intéressés.

Malgré les assurances qui m'ont été données à plusieurs reprises que la plus grande régularité serait apportée dans les opérations du Conseil de guerre chargé de juger et de punir le colonel Mazhar Bey, la Sublime Porte n'a fait encore aucune réponse à ma réclamation. Bien plus, les séances du procès ont commencé, et l'accès en a été refusé à M. Guys, délégué consulaire de France qui, sur des instructions que je lui avais données, s'est vu obligé de protester par écrit auprés du Président contre l'exclusion dont il était l'objet.

Je viens d'être avisé qu'en réponse à sa communication le général Loutfi Pacha a déclaré qu'aux termes de la loi nul ne peut, sans un iradé impérial, être admis aux séances d'un conseil de guerre.

Votre Excellence sait que cette affirmation est formellement contraire aux anciens traités. Aussi, en Lui rappelant que je tiens pour nulles et non avenues les opérations effectuées jusqu'ici par le Conseil de guerre de Marache, je crois devoir La prévenir que si, samedi soir au plus tard, ordre n'a pas été donné au Général Président d'admettre M. Guys aux séances, dans les conditions ordinaires réservées aux délégués consulaires et de recommencer toute la procédure faite hors sa présence, ce fonctionnaire recevra l'ordre de quitter Marache.

J'ajouterai qu'aucune réponse n'ayant été faite à la communication verbale que j'adressais à Votre Excellence le 3 de ce mois, par l'entremise du premier drogman de l'Ambassade, je me vois dans l'obligation de protester aujourd'hui par écrit contre la présence au sein du conseil de guerre du colonel Saïd Bey, commandant le 38e régiment d'infanterie. Votre Excellence n'ignore pas que c'est à ce régiment qu'appartient le 3e bataillon commandé par Mazhar Bey lors du meurtre du P. Salvatore.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 21 décembre 1896.

M. de Nélidoff a été reçu hier par le Sultan. Il lui a déclaré d'ordre de son Souverain qu'il s'exposerait aux plus grands dangers et

même à une intervention étrangère, s'il refusait de se conformer aux conseils des Ambassadeurs. Abdul-Hamid a répondu qu'il espérait qu'on respecterait sa souveraineté et qu'il ne recevrait pas de conseil trop pénible à suivre. Il a protesté de sa bonne volonté et il a parlé de l'exécution des réformes.

Mon Collègue de Russie a également entretenu le Sultan de l'amnistie et a conseillé de la faire aussi large que possible, sans catégories et avec des exceptions nominales. L'Ambassadeur de Russie a mis au courant tous ses Collègues de son entretien avec le Sultan et des parties essentielles de ses instructions. Aucun d'eux n'ayant encore reçu de direction pour l'étude générale de la situation dont tous les Gouvernements semblent avoir admis la nécessité, nous sommes convenus d'échanger nos idées à titre privé et de nous livrer à un travail préparatoire.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 décembre 1896.

L'iradé Impérial relatif à l'amnistie vient d'être envoyer à la Porte. L'amnistie est générale. Il n'y a d'exception que pour 82 individus condamnés à mort dont les uns resteront détenus dans une enceinte fortifiée et les autres seront remis au patriarche Arménien, pour être enfermés dans des monastères.

Mazhar Bey n'est pas compris dans l'amnistie.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. E. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Péra, 26 décembre 1896.

Il résulte des informations que je reçois de Marache que le Conseil de guerre, convoqué à l'effet de juger et de punir le colonel Mazhar Bey, continue à tenir ses séances en dehors de la présence du délégué consulaire de France et que celui-ci n'a pas été jusqu'ici admis à y prendre part dans les conditions habituelles de l'assistance consulaire devant les juridictions ottomanes.

J'ai deux fois déjà, par mes lettres des 11 et 16 de ce mois, réclamé par M. Guys l'exercice d'un droit qui n'est pas contestable et j'ai averti Votre Excellence que je tenais pour nulle et non avenue toute procédure faite en dehors de sa présence.

J'apprends, en outre, que le colonel Mazhar Bey continue à se promener librement à Marache.

En présence de l'inconvenance de ce procédé et du refus de la Sublime Porte d'admettre aux séances du Conseil de guerre le délégué consulaire de France dans la plénitude de ses droits, je me vois, ainsi que je l'ai annoncé à Votre Excellence, forcé de donner l'ordre à M. Guys de

quitter Marache immédiatement après avoir protesté par écrit auprès du Président du Conseil de guerre contre tout acte de procédure fait ou à faire en dehors de sa présence.

J'informe en même temps M. le Ministre des Affaires étrangères de la décision que m'oblige à prendre, suivant ses instructions, l'injustifiable mauvais vouloir du Gouvernement de Sa Majesté, afin que le Gouvernement de la République puisse aviser aux moyens d'obtenir la réparation qui lui est due pour le meurtre du P. Salvatore.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 30 décembre 1896.

Mon collègue de Russie a remis à la Porte une note verbale ou notice relative à l'attitude que le Gouvernement de Pétersbourg comptait prendre, dans le cas où les intérêts des créanciers de la Turquie sembleraient menacés et les ressources affectées à la Dette Publique paraîtraient atteintes.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de cette notice qui m'a été remise par M. de Nélidoff.

L'organisation donnée à la Dette Publique ottomane n'ayant reçu jusqu'ici aucune adhésion de la part de la Russie, les créanciers de la Turquie pouvaient craindre de voir leurs intérêts méconnus, dans le cas où la puissance voisine de l'Empire ottoman en Asie Mineure aurait été amenée à s'approprier une partie du territoire Turc.

C'est l'une des raisons qui leur faisait souhaiter l'entrée d'un délégué Russe dans le Conseil de la Dette.

Mais si la Russie reconnaît l'existence de ce Conseil, si elle adhère à l'organisation actuelle de la Dette Publique et si, par le fait, elle s'engage à la respecter et à assurer le payement des créanciers en cas de dislocation de l'Empire ottoman, le but principal poursuivi par les bondholders se trouvera atteint.

Il importerait donc de se saisir de la déclaration de M. de Nélidoff et de la considérer comme un acte de reconnaissance officiel de la Dette Publique. Votre Excellence appréciera si, dans ces conditions, nous ne devons pas prendre acte de cette importante démarche.

M. de Nélidoff a remis également à la Porte une notice relatant ses principales déclarations au Sultan, dans la conversation dont j'ai rendu compte à Votre Excellence sous la date du 21 de ce mois.

Le Palais faisait en effet courir le bruit que l'Ambassadeur de Russie s'était abstenu de faire entrevoir à Sa Majesté la perspective d'une intervention Européenne. Pour remettre les choses au point, M. de Nélidoff a spécifié les termes de sa déclaration au Sultan et j'envoie à Votre Excellence une copie du document remis par lui à Tewfik Pacha pour dissiper toutes les ambiguités.

P. Cambon.

1er Annexe à la dépêche de Constantinople du 30 décrembre 1896.

Notice.

Remise à la Porte par l'Ambassadeur de Russie, au sujet de la question financière.

L'Ambassadeur de Russie est chargé de déclarer au Gouvernement ottoman que, s'il portait atteinte aux droits du Conseil de la Dette Publique ou touchait aux revenus qui ont été concédés aux porteurs des fonds turcs, la Russie se verrait obligée de réclamer, à l'égal des autres Puissances, l'institution d'une commission financière internationale prévue par le Protocole 18 du Congrès de Berlin et qui serait chargée d'étudier la situation financière de l'Empire ottoman et la part des revenus qui pourrait être attibuée à ses créanciers.

Comme, dans de pareilles circonstances et en vertu d'un clause du décret même de Moharrem, l'arrangement conclu entre le Gouvernement ottoman et ses créanciers deviendrait caduc et ces derniers reprendraient tous leurs anciens droits, le Gouvernement impérial se plaît à espérer que la Sublime Porte comprendra combien cette éventualité pourrait lui devenir funeste, et s'abstiendra de tout acte capable de l'y conduire.

Constantinople, le 7/19 décembre 1896.

2e Annexe à la dépêche de Constantinople du 30 décembre 1896.

Notice.

Remise à la Porte par l'Ambassadeur de Russie, au sujet de l'application des réformes.

L'Ambassadeur de Russie a été chargé de faire comprendre à Sa Majesté le Sultan, au nom de Sa Majesté l'Empereur, et de la façon la plus catégorique, qu'il s'expose aux plux grands dangers, voire même à une intervention étrangère, s'il ne s'empresse de suivre les suggestions amicales que seraient dans le cas de lui donner, dans son propre intérêt, les Ambassadeurs des Grandes Puissances dans le but, tant d'améliorer l'administration et de maintenir l'ordre dans l'Empire ottoman que de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix.

Constantinople, le 7/19 décembre 1896.

Le Baron de Courcel, ambassadeur de France à Londres,
au Marquis de Salisbury.

Londres, le 23 décembre 1896.

Monsieur le Marquis,

A la suite de ma conversation d'avant-hier avec Votre Seigneurie, je crois utile de vous adresser, ci-après, un résumé des instructions qui ont été transmises, le 15 de ce mois, à l'Ambassade de France à Constantinople, et qui ont fait l'objet de notre entretien. Elles avaient fait déjà, comme vous le savez, l'objet d'une conversation que M. Hanotaux a eue, le 16 décembre, avec Sir Ed. Monson.

M. Cambon a été invité à se concerter avec ses collègues afin d'assurer

la réalisation prompte et complète des réformes promises et nécessaires. Il a été prescrit notamment à l'Ambassadeur de France de tenir au Sultan le langage qui, de commun accord entre ses collègues et lui, sera jugé le plus propre à donner à Sa Majesté le sentiment exact des graves conséquences auxquelles Elle s'exposerait si Elle ne tenait pas compte du vœu unanime des Puissances et si Elle rendait ainsi inévitable une intervention de l'Europe.

M. Hanotaux a expressément indiqué à M. Cambon que, dans l'opinion du Gouvernement français, la condition préalable de l'action commune des Puissances était une entente sur les trois points suivants:

1° L'intégrité de l'Empire ottoman sera maintenue;

2° Il n'y aura d'action isolée sur aucun point;

3° Il ne sera pas établi de condominium.

Le Gouvernement français est en outre d'avis que les réformes devront s'appliquer, sans distinction de race ni de religion, à toutes les populations de l'Empire ottoman.

Pour ce qui concerne la question des mesures de coercition, le Gouvernement français ne se refuserait pas à les examiner, le moment venu, si les Puissances étaient unanimes à en reconnaître la nécessité absolue.

Tel est, Monsieur le Marquis, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître de vive voix, le sens exact des instructions dont est animé l'Ambassadeur de France à Constantinople. J'ai constaté avec satisfaction, d'après ce que vous avez bien voulu me dire, que notre accord était complet sur tous les points visés dans ces instructions.

Je serais très reconnaissant à Votre Seigneurie de vouloir bien confirmer mon impression à cet égard, si Elle considère qu'elle soit justifiée.

Alph. de Courcel.

Foreign Office, 30th december 1896.

Your Excellency.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 23 instant in which your Excellency is good enough to furnish me with a summary of the instructions which have been sent to the French Ambassador at Constantinople on the subject of the reforms to be proposed by the Powers for the improvement of the Administration of the Ottoman Empire.

I have to thank your Excellency for this communication and I have the honour to inform you that the instructions sent to M. Cambon appear to be entirely in harmony with the proposals made in my circular dispatch of the 20th of october last. *Salisbury.*

Traduction.

Le Marquis de Salisbury, Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique,
au Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, 30 décembre 1896.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 23 du mois courant,

dans laquelle votre Excellence a bien voulu me fournir un résumé des instructions qui ont été adressées à l'Ambassadeur de France à Constantinople, au sujet des réformes à proposer par les Puissances pour l'amélioration de l'Administration de l'Empire otttoman.

Je dois remercier votre Excellence de cette communication, et j'ai l'honneur de vous informer que les instructions envoyées à M. Cambon paraissent être entièrement en harmonie avec les propositions faites dans ma dépêche-circulaire du 20 octobre dernier.

Salisbury.

Note verbale adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Constantinople, le 4 janvier 1897.

Les réprésentants des Puissances font observer que la façon dont l'amnistie est appliquée par les autorités ottomanes, surtout à Constantinople, détruit l'effet de cette mesure de clémence.

Sa prompte exécution aurait produit un apaisement général, mais elle est appliquée avec tant de lenteur et de restriction que l'inquiétude qu'elle avait pour but de dissiper continue et s'accroît.

Les représentants des Puissances demandent, en conséquence, que, conformément aux promesses de Sa Majesté Impériale le Sultan, des ordres soient donnés à toutes les autorités pour la mise en liberté immédiate des détenus arméniens en faveur desquels l'amnistie a été proclamée.

Calice, Nelidow, Cambon, Currie, Saurma, Pansa.

S. Exc. Tewfik-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

Constantinople, le 19 janvier 1897.

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 22 avril dernier, j'ai l'honneur de lui communiquer ci-après les résultats des enquêtes effectuées par les autorités impériales au sujet des cas mentionnés dans sa communication précitée.

Vilayet d'Alep: l'enquête effectuée sur les lieux par la Commission ad hoc au sujet du meurtre du Père Salvatore et de onze catholiques latins n'a fourni aucune preuve à l'appui de l'accusation portée contre les soldats; mais comme l'affaire se trouve en ce moment en cours d'examen devant le Conseil de guerre qui vient d'être institué à Alep, il y a lieu d'attendre sa décision.

A l'exception de la toiture d'une bâtisse que les religieux français avaient fait construire, sans autorisation, à Nassara, et d'une maisonnette à Mudjuk-Déressi, aucun établissement sis à Marache et appartenant auxdits religieux n'avait été détruit par le feu. Stefan Pittis n'était point drogman du couvent des Franciscains à Marache. Sujet ottoma net perturbateur de la pire espèce, il avait réuni chez lui, pendant les désordres, d'autres meneurs et avait tiré sur les troupes impériales et les passants des coups

de feu qui avaient tué une personne et blessé une autre. Les troupes impériales avant dû riposter, il fut tué pendant la fusillade.

Ohannès Stépanian, délégué en 1870 par Monseigneur Kupélian à Kilis, n'ayant pas été reconnu alors par la communauté catholique, avait dû depuis lors s'adonner à l'agriculture. Il n'avait aucun caractère officiel ni spirituel; Karaboch Oghlou Hussein et Abbas-Oghlou Mehemmed, dénoncés par le cordonnier Georges, frère d'Ohannès Stépanian, comme meurtriers de ce dernier, ont été arrêtés, mais l'enquête judiciaire n'ayant relevé aucune charge contre eux, une ordonnance de non-lieu fut rendue en leur faveur et Georges ne souleva aucune objection à ce sujet. Quant à l'assertion d'après laquelle le corps d'Ohannès aurait été détruit par le feu, la véracité n'a pu en être établie.

Vilayet de Trébizonde: l'enquête effectuée a établi que les Frères de la Doctrine chrétienne résidant à Trébizonde n'ont point éprouvé de pertes pendant les désordres ni pendant la période qui les a suivis. Les citoyens français établis en ladite ville n'avaient non plus subi aucun dommage. Seulement des effets d'une valeur de 360 piastres ayaient été volés au gardien arménien de la maison qui sert de résidence d'été à quelques religieux catholiques dans un village arménien.

Vilayet de Diarbékir; il n'est pas exact que treize catholiques aient perdu la vie pendant les troubles survenus à Diarbékir. Quelques individus appartenant à d'autres communautés qui avaient pris part à l'agitation arménienne ont trouvé, il est vrai, la mort durant les désordres, mais ceux qui restaient tranquilles n'ont point été molestés. Les citoyens français ne furent l'objet d'aucune agression, et leurs immeubles ne subirent aucun dégât. Du reste, les autorités impériales n'ont été saisies d'aucune plainte de ce chef. Il est dit, dans la communication précitée, que plusieurs catholiques arméniens auraient été emprisonnés ou soumis à des vexations, mais, comme leurs noms n'y sont point indiqués, les autorités impériales n'ont pu effectuer aucune vérification à cet égard. Seulement, à la suite de certaines dénonciations, Kazazian Oussep Effendi, membre du Conseil d'administration du vilayet, fut, sur la demande de la Sublime Porte, envoyé à Constantinople avec le dossier de l'affaire. Les objets volés pendant les désordres sont découverts et restitués à leurs propriétaires par les soins des commissions instituées à cet effet au chef-lieu de la province et dans ses dépendances.

Vilayet de Mamouret-ul-Aziz: les autorités impériales n'ont rien épargné pour la protection des Pères Capucins à Malatia. Si leurs établissements ont été détruits, c'est à la suite des incendies que les agitateurs arméniens avaient provoqués pendant les troubles.

Il en est de même de certaines petites bâtisses en briques, sises, dans les villages de Kaylou, Hussenih, Sussuri et Bissidjan, et inscrits au nom de sujets ottomans. Les effets volés pendant les désordres sont restitués à leurs propriétaires au fur et à mesure qu'ils sont découverts.

Vilayet d'Angora: les fauteurs des derniers troubles de Césarée, tant musulmans que chrétiens, ont été arrêtés et déférés en justice. Quelques-

uns d'entre eux ont été déjà condamnés conformément aux prescriptions de la loi. La plupart des objets volés pendant les troubles ont été déjà restitués, à leurs propriétaires. Malgré les recherches minutieuses des autorités impériales, les meurtriers des dix catholiques n'ont pu être découverts. Les religieux et citoyens français résidant à Césarée ne furent l'objet d'aucune agression.

Vilayet d'Erzeroum: il n'existe, dans le district de Huns, aucun monastère appartenant aux Lazaristes et aux Pères Capucins, et aucun catholique ne s'y trouve. Pendant les désordres, les autorités impériales avaient adopté toutes les dispositions nécessaires pour la protection des religieux et citoyens français établis dans ledit district.

Tels étant les faits, j'aime à espérer que Votre Excellence voudra bien, dans ses sentiments de haute impartialité et son appréciation éclairée, reconnaître la justesse des considérations contenues dans ma note du 20 juin dernier, et ne plus insister sur les conclusions de ses communications précitées.

Tewfik.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Péra, 26 janvier 1897.

Je ne puis laisser sans observations votre lettre du 19 janvier et mon devoir est de maintenir les conclusions énoncées dans mes communications précédentes, dans celles notamment des 22 avril et 20 juin dernier.

Il convient de mettre à part le cas des trois catholiques dont les noms ont été cités.

Mon attaché militaire a fait une enquête sur le meurtre du P. Salvatore; je m'en tiens aux conclusions de son rapport, Votre Excellence les connaît. Elles établissent la réalité du crime et désignent le coupable. Il appartient au Conseil de guerre d'appliquer la sanction et de prononcer la peine.

Stépan Pittiz était bien drogman du couvent des Franciscains à Yéni-Kalé, près de Marache. La Sublime Porte lui a reconnu cette qualité par une lettre vizirielle en date du 26 moharem 1296 (20 janvier 1879). C'est une excuse facile de transformer la victime en provocateur; elle ne saurait me faire illusion. Les soldats ont tué ce drogman d'un couvent latin: il faut une réparation à sa veuve et à ses huit enfants.

Il est aussi inutile de contester à Ohannès Stépanian le caractère religieux. Il me suffit que le Patriarcat arménien catholique le reconnaisse pour un de ses prêtres. Le devoir de rechercher les meurtriers incombe aux autorités et non à la famille.

Depuis près d'un an, le crime a été commis; les assassins restent en liberté.

Tout aussi inexacts sont les résultats des enquêtes que Votre Excellence a bien voulu me communiquer, en ce qui concerne les pertes matérielles subies par nos missions.

Celles de Yéni-Kalé étaient bien reconnues officiellement. Dans une lettre dont j'ai la date et le numéro, Hassan Djémil Pacha, vali d'Alep, en invitant le mutessarif de Marache à reconnaître le sieur Stéfan, dont je viens de parler, comme protégé français et drogman, se fonde sur un mazbata du Conseil administratif de ce Sand-jack qui atteste l'existence de la mission. Les dommages causés sont tout aussi réels. J'ai sur ce point non seulement le témoignage des Pères, mais celui des divers agents français qui se sont succédé à Marache. Ils ont fait leur enquête sur place et je possède des photographies des ruines.

Votre Excellence reconnaît la destruction des établissements des Pères Capucins à Malatia et dans différents villages. Elle en rejette la faute sur les „agitateurs arméniens". Telle est, en effet, l'excuse générale invoquée par la Sublime Porte.

Le Gouvernement ottoman ne réussira pas à écarter la responsabilité qui pèse sur lui en alléguant „les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les désordres et les règles admises en pareille matière". C'est précisément sur ces règles que je fonde le principe de mes réclamations. Ce sont ces circonstances que j'invoque et je les résume ainsi:

Inaction ou complicité des fonctionnaires.

Participation trop souvent constatée des troupes au pillage et au massacre.

Il ne suffit pas que dans certaines localités l'ordre ait été maintenu grâce à l'énergie de certains fonctionnaires ottomans ou au courage des officiers. Il faut, pour apprécier la responsabilité du Gouvernement, porter sur la période des troubles un jugement général,

L'assaillant est-il d'ordinaire du côté des chrétiens? Tout au contraire. Les circonstances les plus communes sont celle-ci: les musulmans envahissent le quartier chrétien sur plusieurs points à la fois, les troupes s'y précipitent, parfois au commandement du clairon, et loin d'attaquer, loin même de songer à se défendre, les chrétiens restent tremblants et terrifiés devant la foule déchaînée des musulmans.

Ces faits longtemps contestés, tant ils semblaient extraordinaires, ne peuvent plus être niés. Ils sont attestés non seulement par les plaintes des victimes, mais par les témoignages unanimes des consuls; ils sont aujourd'hui de notoriété européenne.

Au lieu de s'attarder dans des dénégations inutiles, il semble que la Sublime Porte serait mieux inspirée en reconnaissant loyalement les dommages qui ont été causés, en s'efforçant d'atténuer le souvenir des désastres passés par une réparation spontanée et équitable. Ce serait à la fois une attitude plus généreuse et plus politique.

Si, comme Votre Excellence m'en donne l'assurance, des objets volés ont été, dans plusieurs vilayets, restitués à leurs propriétaires, j'en prends acte volontiers. Mais ces sortes de mesures ne produisent d'effet sérieux qu'à la condition d'être immédiates. Il fallait les prendre au lendemain du pillage et surtout poursuivre les voleurs.

Votre Excellence voudra bien apprécier la valeur des considérations

que j'ai eu l'honneur de lui exposer. La responsabilité du Gouvernement est certaine; il ne parviendra pas à s'en dégager.

J'examine en ce moment les demandes d'indemnités dont je suis saisi à l'occasion des massacres. Je me réserve de les communiquer prochainement à Votre Excellence.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Péra, 28 janvier 1897.

Le 9 de ce mois, je faisais connaître à Votre Excellence que je ne pourrais accepter le renvoi du colonel Mazhar Bey devant un Conseil de guerre convoqué à Alep, que:

1° Si cet officier était incarcéré;

2° Si je n'avais aucune objection à faire au choix du Président et des officiers appelés à en faire partie, et

3° Si le Délégué consulaire y était admis dans la plénitude de ses droits.

C'était sous ces conditions expresses que je consentais à suspendre ma demande d'évocation de l'affaire à Constantinople.

Or, en se présentant à la première séance du Conseil, le 25 de ce mois, le Délégué consulaire de France a dû constater que quatre de ses membres avaient déjà fait partie du Conseil de guerre de Marache. Leur attitude, leurs rapports avec l'accusé enlèvent toute impartialité à la composition du Conseil de guerre d'Alep.

J'ai en conséquence l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, sur mes instructions, M. Guys a protesté contre leur présence dans le Conseil et s'est retiré.

Votre Excellence comprendra qu'en présence du mauvais vouloir persistant de la Sublime Porte et du refus du Gouvernement Impérial de donner satisfaction au Gouvernement de la République dans une affaire aussi grave, je suis obligé d'insister à nouveau pour que l'affaire soit évoquée sans retard à Constantinople et qu'un Conseil de guerre y soit réuni dans des conditions de régularité propres à assurer la punition de l'auteur du meurtre du P. Salvator.

P. Cambon.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 28 janvier 1897.

Lors des événements de Constantinople du mois d'août dernier, plusieurs de nos compatriotes ont subi des dommages au sujet desquels M. de la Boulinière avait, dès cette époque, fait des réserves expresses auprès du Gouvernement ottoman.

J'adresse à la Sublime Porte une communication écrite en vue de formuler officiellement les demandes d'indemnités présentées par nos nationaux.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte de la communication que je fais parvenir à Tewfik Pacha à ce sujet.

P. Cambon.

Annexe à la dépêche de Constantinople du 28 janvier 1897.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Le 26 août 1896, M. de la Boulinière, Chargé d'affaires de France adressait à Votre Excellence un télégramme par lequel il lui réclamait des mesures de protection immédiates en faveur des citoyens français résidant à Constantinople et dont les personnes et les propriétés se trouvaient à la merci de la populace musulmane déchaînée depuis le matin contre les chrétiens. Il ajoutait que, devant l'inaction de la police et de la troupe en face du massacre et du pillage systématiquement organisés et favorisés par l'autorité, il faisait les réserves les plus formelles à l'égard des dommages que ces désordres pourraient entraîner pour nos nationaux français, et qu'il en rendait responsable dès ce moment le Gouvernement impérial.

Bien que Votre Excellence ait répondu à M. de la Boulinière dans la soirée du même jour que le Gouvernement ferait tout son devoir pour assurer la protection des étrangers et de leurs biens, les Français et protégés français de la capitale ont eu sérieusement à souffrir des désordres.

Votre Excellence pourra s'en rendre compte en prenant connaissance des annexes que je joins à cette lettre et où se trouvent consignées les réclamations de mes ressortissants pour les pertes qu'ils ont subies pendant ces troubles.

Chacune de ces réclamations a fait l'objet d'une enquête du Consulat de France et c'est d'après ces expertises que le chiffre des dommages a été établi.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'obligation qui pèse sur le Gouvernement impérial de les réparer et d'indemniser les réclamants des pertes qu'ils ont subies. Car non seulement l'autorité n'a eu ni la prévoyance, ni l'énergie de prendre des mesures pour assurer le maintien de l'ordre, mais elle a, par une attitude qu'on ne saurait trop sévèrement qualifier, sciemment contribué à étendre et à prolonger les massacres et le pillage en livrant plusieurs quartiers de la ville à la populace musulmane armée. La police et la troupe ont assisté indifférentes et complices au pillage d'établissements appartenant à des ressortissants français, alors qu'un seul mot eût suffi pour arrêter les méfaits des bandes armées.

La Sublime Porte ne saurait dans ces conditions se soustraire à la responsabilité qui pèse tout entière sur le Gouvernement impérial et à la nécessité d'indemniser les étrangers qu'elle a refusé de protéger. Aucune discussion ne saurait s'élever sur leur bon droit.

Je prie donc Votre Excellence de prendre connaissance du dossier ci-joint et de me faire connaître quelles dispositions la Sublime Porte aura prises pour assurer à mes ressortissants le remboursement des dommages et intérêts qui leur sont dus.

P. Cambon.

Annexe à la communication de l'Ambassade de France.

Bordereau et total général des réclamations.

		Francs.	Livres turques.
MM.	Macri	40,000 00	—
	Julien Primout	115,765 00	—
	Auguste et Jean Blanchet	—	11,706 00
	Saury et Cie	950 00	—
	Vartan	570 00	—
Mme	Angeline Capponi	90 00	—
MM.	Lévy	29,804 00	—
	Castan	—	273 75
	François Constantini	14,297 65	—
	Octave Giraud	3,620 70	—
	Gomik Pierre Manatzagan	—	250 00
	René Baudouy	50,000 00	—
	César Vitalis	—	248 00
	Dumas frères	2,000 00	—
	Alfred Payn	50,000 00	—
	Totaux	307,097 35	12,477 75
	Conversion des livres turques en francs	286,988 25	
	Total général	594,085 60	

15.

DANEMARK.

Loi sur la nationalité et la naturalisation du 28 mars 1898.

Parliamentary Papers. Miscellaneous. No. 1. 1898.

Traduction.

§ 1. The character of a Danish-born subject is acquired by birth by legitimate children if the father is a Danish-born subject, irrespective of whether their birth takes place on national or on foreign territory.

§ 2. Persons not having acquired Danish nationality by birth, but who have been born in the kingdom, shall acquire such nationality if they have been continuously resident in the kingdom up to the completion of their 19th year of age, unless in the course of the last year they have made before the chief authority (in the case of Copenhagen before the Chief Magistrate) a written declaration that they do not desire to acquire Danish nationality, and at the same time produced a certified proof that they possess the rights of nationality in a foreign State. This declaration, however, cannot be made with legal effect by the child of a foreigner who has, in the same manner, established his claim to foreign nationality.

The nationality acquired by a man, in accordance with the provisions of this clause, accrues equally to his wife and legitimate children.

§ 3. A foreign woman who marries a man possessed of Danish nationality acquired by her marriage the same rights of nationality.

If the parties to the marriage have had children together previous to the solemnization of the marriage, these children, provided they be minors (i.e., under 18 years of age), equally acquire Danish nationality.

§ 4. Danish nationality may also be acquired by naturalization in accordance with the Constitutional Law of the 28th July, 1866, § 51.

The naturalization of a man includes that of his wife and ligitimate minor children, provided that nothing to the contrary is laid down for the particular case in question.

§ 5. Danish nationality is forfeited by any one becoming citizen of another State. On the naturalization of a man in a foreign State, his wife, or legitimate minor children, unless they remain in Denmark, equally lose their Danish nationality, but only in case of his naturalization in the foreign State in question equally conferring on them the rights of nationality in that State.

Whoever desires to become the subject of a foreign State may, by a Royal Resolution, be freed from his citizenship in Denmark. This freedom is, however, only granted on the condition that such person shall become a citizen of another country within a given time.

§ 6. A woman who marries a man who does not possess Danish nationality loses her Danish nationality.

If such people have children before their marriage, the children lose their Danish nationality if they are minors when the parents marry. If they are of age at that time they keep their Danish nationality.

§ 7. If any Danish man, or any spinster more than 18 years old, or any widow, or any divorced woman after the dissolution of her marriage, shall have resided abroad for an unbroken period of ten years, they shall lose their nationality (compare § 8), unless their absence is due to their being officially employed by the Government, or unless they have reserved their nationality by making a written declaration in the prescribed form at the Danish Legation or Consulate where they reside, within the expiration of the above-mentioned period of time. A similar declaration must be made every ten years, reckoned from the previous declaration.

Only the person himself who has emigrated can make this declaration, and his children, and their widows.

The wife and legitimate minor children of such persons also lose their Danish nationality if they do not remain in the realm.

The conditions enumerated in this section may be cancelled or modified by agreement with a foreign Power as regards such Power.

§ 8. A person who, according to the regulations in § 7 has lost his Danish nationality, but has not assumed foreign nationality, resumes his nationality by taking up his residence in the kingdom, or even without such residence, by special permission of the King.

The wives and legitimate minor children of such men who have thus resumed their nationality acquire thereby Danish nationality even if they

retain their residence abroad, notwithstanding that the marriage and birth may have taken place after the man's loss of nationality, and that the marriage and birth, in themselves originally, have not been sufficient to give them nationality.

§ 9. An illegitimate child whose mother possesses Danish nationality acquires Danish nationality by its birth, wheter the birth take place in this country or abroad.

In cases where, according to this Law, legitimate children take the nationality of their father, illegitimate children similarly take the nationality of their mother.

Should the mother lose her nationality by marriage with one who is not the father of her children, no change is thereby effected in the nationality of her children.

§ 10. Children in the kingdom about whose nationality nothing is known shall be considered as having Danish nationality until further proof.

§ 11. Section 2 of this Law is also applicable to people born before the Law shall have come into force, but who have not yet acquired nationality according to the Decree of the 15th January, 1776, § 9. Women likewise acquire nationality who at the time that this Law comes into force are living in lawful wedlock with a man who possesses Danish nationality.

Moreover, the terms of this Law only apply to cases in which the circumstances which have been the ground of the acquisition or loss of citizenship were existing after the coming into force of this Law.

§ 12. This Law makes no alteration in any rights possessed by foreigners under existing regulations owing to their having resided or having been domiciled in the country for a certain length of time.

§ 13. This present Law supersedes former Nationality Laws, and shall similarly be enforced throughout the whole Danish kingdom.

It does not relate to persons whose nationality is reserved in accordance with Article XIX of the Treaty of Peace of the 30th October, 1864.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVIII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1902.

16.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Correspondance et documents diplomatiques concernant l'interprétation de l'article II du traité, signé à Lisbonne le 11 juin 1891*) par voie d'arbitrage, et sentence arbitrale du sénateur M. Paul Honoré Vigliani; du 7 mars 1894 au 30 janvier 1897.

Parliamentary Papers. Africa No. 3. 1897. Manica Arbitration.

The Earl of Rosebery to Sir H. MacDonell.

Foreign Office, March 7, 1894.

Sir,

The Portuguese Minister, who has just returned from Lisbon, called here to-day and earnestly pressed upon me the acceptance of the principle of arbitration with reference to the Manicaland plateau.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

The Earl of Kimberley to Sir H. MacDonell.

Telegraphic. Foreign Office, March 15, 1894.

I told the Portuguese Minister yesterday as to Manica boundary that Her Majesty's Government accepted the arbitration in principle. He said that this announcement caused him much satisfaction.

Sir H. MacDonell to the Earl of Kimberley.—(Received March 26.)

Lisbon, March 19, 1894.

My Lord,

The statement made by your Lordship to the Portuguese Minister in London, as intimated to me in the telegram of the 15th instant, namely,

*) V. **N. R. G.** 2 s. XVIII, 185.

that Her Majesty's Government are prepared to accept the principle of arbitration in the difficulty which has arisen between the two countries with reference to the delimitation of Manicaland has been received by this Government with the liveliest satisfaction.

The organs of the press in Lisbon are unanimous in their favourable mention of this new turn in the situation of their African affairs.

I have, &c.

(Signed) *H. G. MacDonell.*

The Earl of Kimberley to Sir Clare Ford.

Telegraphic. Foreign Office, June 14, 1894.

In concert with your Portuguese colleague, you should ascertain if Signor Vigliani will act as Arbitrator on the subject of the frontier of Manica.

The Earl of Kimberley to Sir H. MacDonell.

Telegraphic. Foreign Office, June 16, 1894.

Sir C. Ford has been authorized to join the Portuguese Minister in asking Signor Vigliani if he will act as Arbitrator respecting the frontier of Manicaland.

Sir Clare Ford to the Earl of Kimberley.—(Received June 19.)

Rome, June 16, 1894.

My Lord,

With reference to your Lordship's telegram of the 14th instant, instructing me to ascertain in concert with M. Vasconcellos, my Portuguese colleague, whether Signor Vigliani would feel disposed to act as Arbitrator on the question of the Manica frontier, I have the honour to inform your Lordship that I arranged with M. Vasconcellos that we should go together to see Baron Blanc at the Ministry for Foreign Affairs, and make his Excellency acquainted with the fact that our respective Governments entertained the wish that Signor Vigliani should, if possible, act as Arbitrator in the question which was pending between our two Governments.

Accordingly, we called on Baron Blanc in the afternoon, and after I had explained the matter his Excellency gave his cordial support, expressing his feeling of gratification that the British and Portuguese Governments should have selected an Italian subject as Arbitrator, under whose auspices, he added, he trusted that the matter in contention would be arranged to the satisfaction of the parties concerned.

M. Vasconcellos leaves Rome to-day for Florence, where he hopes to meet M. Vigliani, and I have asked him when he sees him to act on my behalf, and to state that I am perfectly agreed in the language he will

hold to him, and join in the desire that he may find it possible to undertake on this occasion the duties of Arbitrator.

I have, &c.
(Signed) *Francis Clare Ford.*

The Earl of Kimberley to Senhor de Soveral.

Foreign Office, June 26, 1894.

Sir,

I have the honour to inform you that I learn by telegraph from Sir C. Ford, Her Majesty's Ambassador at Rome, that the Portuguese Minister returned on the 19th instant from Florence, where he had seen Signor Vigliani in reference to the proposed Anglo-Portuguese Manica Boundary Arbitration.

The Minister informed Sir C. Ford that Signor Vigliani would accept the post of Arbitrator, but expressed his hope that the arbitration might be conducted at Florence, as it would be inconvenient for him to go to Rome, and stated that he must make it a condition that the documents to be submitted to him should be drawn up in French.

Sir Clare Ford says that he learns that it was intimated to Signor Vigliani by the Portuguese Minister that there was no intention of employing counsel in the Arbitration but that experts would attend to explain matters of a technical character.

His Excellency proposes that identic notes should be sent to Signor Vigliani by the two Representatives, officially inviting him to act as Arbitrator.

I shall be happy to direct him to act in the manner suggested, in concert with the Portuguese Minister, as soon as I hear from you that the latter will receive similar instructions.

When the formal acceptance is received, Her Majesty's Government will be ready to arrange with the Portuguese Government the terms of the reference.

I have, &c.
(Signed) *Kimberley.*

Sir Clare Ford to the Earl of Kimberley.—(Received July 11.)

Rome, July 8, 1894.

My Lord,

I have the honour to inclose herein to your Lordship copy of a note which I addressed yesterday to Signor Vigliani, in order to ascertain whether his Excellency would feel inclined to act as Arbitrator on the question of the Manica frontier.

M. de Vasconcellos, my Portuguese colleague, has also addressed his Excellency a note on the same subject, which is drawn up in identic terms to mine.

I have, &c.
(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure.

Sir Clare Ford to Signor Vigliani.

Ambassade d'Angleterre, Rome, le 7 Juillet 1894.

M. le Sénateur,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Très-Fidèle, ont décidé d'un commun accord d'inviter votre Excellence de vouloir bien accepter le poste d'Arbitre afin de décider les questions qui se sont soulevées entre les Gouvernements Britannique et Portugais, quant à l'interprétation des délimitations auxquelles se rapporte l'Article II du Traité signé le 11 Juin 1891.

Je viens donc, au nom de mon Gouvernement, prier votre Excellence de vouloir bien m'informer si vous accepteriez cette mission.

Je saisis, &c.

(Signé) *Francis Clare Ford.*

Traduction.

British Embassy, Rome, July 7, 1894.

Sir,

Her Britannic Majesty's Government and that of His Most Faithful Majesty have agreed to invite your Excellency to be good enough to accept the post of Arbitrator to decide the questions which have arisen between the British and Portuguese Governments, with regard to the interpretation of the boundaries referred to in Article II of the Treaty signed on the 11th June 1891.

I am accordingly to request your Excellency, in the name of my Government, to be good enough to inform me if you will accept the position in question.

I have, &c.

(Signed) *Francis Clare Ford.*

Sir Clare Ford to the Earl of Kimberley.—(Received July 14.)

Rome, July 11, 1894.

My Lord,

With reference to my despatch of the 8th instant, I have the honour to inclose copy of a letter which I have received to-day from Signor Vigliani accepting the post of Arbitrator on the question of the Manica frontier.

I may add that on receipt of his Excellency's letter I at once replied stating that I should foward a copy of it to your Lordship, and I conveyed, on my part, the expression of the gratification which I felt sure your Lordship would entertain at his gracious acceptance of the post which Her Majesty's Government had offered to him.

I have, &c.

(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure.

Signor Vigliani to Sir Clare Ford.

Florence, le 10 Juillet 1894.

Excellence,

Par l'honorée dépêche du 7 de ce mois votre Excellence, en m'apprenant que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal ont décidé d'un commun accord de m'inviter à accepter la qualité d'Arbitre afin de décider les questions qui se sont soulevées entre les Gouvernements Britannique et Portugais quant à l'interprétation des délimitations auxquelles se rapporte l'Article II du Traité signé le 11 Juin 1891 me fait l'honneur de me demander si je veux bieu accepter cette mission. Je m'empresse, Excellence, de vous déclarer que j'accepte de bon gré l'honorable proposition que les deux Gouvernements daignent de m'adresser. En les remerciant de la marque de haute confiance qu'ils veulent bien me donner je me mets dès cet instant à leur disposition pour toutes les communications qu'ils jugeront à propos de me faire. J'attends, d'abord, l'acte formel de compromis dans lequel les questions à décider par l'Arbitre doivent être bien précisées, et ensuite le texte du Traité qu'il s'agit d'interpréter ainsi que les pièces et les Mémoires que les Hautes Parties voudront me faire parvenir à l'appui de leurs demandes. Je désire que le délai qui sera fixé pour la prononciation de l'arbitrage, ne soit moindre de six mois. Je crois qu'on pourrait choisir pour organe de communication le Bureau du Consulat Britannique dans cette ville, qui a été chargé de me remettre la dépêche de votre Excellence ainsi que celle semblable du Ministre de Portugal.

Veuillez, &c.

(Signé) *Paul Honoré Vigliani.*

Traduction.

Florence, July 10, 1894.

Sir,

Your Excellency, in your note of the 7th instant, informs me that Her Britannic Majesty's Government and that of His Majesty the King of Portugal have agreed to invite me to accept the post of Arbitrator to decide the questions which have arisen between the British and Portuguese Government with regard to the interpretation of the boundaries referred to in Article II of the Treaty signed on the 11th June 1891 and does me the honour of inquiring if I will accept the position in question. I hasten to assure your Excellency that I accept with pleasure the gratifying offer which the two Governments have been good enough to make me, and while thanking them for this mark of confidence, I beg to state that I am ready to receive whatever communications on the subject they may think fit to make to me. There will, in the first instance, be the formal terms of reference in which the questions to be decided by the Arbitrator must be defined, and in the next, the text of the Treaty

to be interpreted as well as any documents and Memoranda which the High Contracting Parties may send to support their respective cases, I should wish that a period of not les than six months should be fixed as that within which the decision of the Arbitrator must be given. I imagine that the British Consulate in this town might be utilized as a means of communication. In accordance with its instructions it has already handed me your Excellency's note, as also that of the Portuguese Minister.

I avail, &c.
(Signed) *Paul Honoré Vigliani.*

The Earl of Kimberley to Sir Clare Ford.

Foreign Office, July 19, 1894.

Sir,

I have received your Excellency's despatch of the 11th instant, containing Signor Vigliani's acceptance of the post of Arbitrator on the question of the Manica frontier.

I have to request your Excellency to convey to Signor Vigliani the best thanks of Her Majesty's Government for his readiness to undertake this task, and to assure him that every attention will be paid to his wishes by them in concert with the Portuguese Government.

I am, &c.
(Signed) *Kimberley.*

The Earl of Kimberley to Senhor de Soveral.

Foreign Office, November 12, 1894.

Sir,

I have the honour to state that Her Majesty's Government are prepared to join with the Portuguese Government in a reciprocal Agreement to the effect that, whatever may be the decision of the Arbitrator selected by the two Governments in regard to the disputed portions of the frontier described in Article II of the Treaty of the 11th June, 1891, there shall be no disturbance of settlers who, at the date of the Award, may be in actual occupation of land in the district, and have already commenced mining or other operations upon it; that is to say, in the case of British settlers or those of any other nationality to the west of 32° 30′, and in that of Portuguese settlers or those of any other nationality to the east of 33° of east longitude along the line of the boundary comprised between Chimanimani and the junction of the Sabi and the Lunde.

Titles shall, if requisite, be granted to such settlers. In the event of doubt as to the validity of disputed claims, the question shall be referred to the Tribunal of Arbitration to be constituted under the 9th Article of the Agreement of 1891.

I have, &c.
(Signed) *Kimberley.*

Senhor de Soveral to the Earl of Kimberley.—(Received November 12.)

Londres, le 12 Novembre 1894.

M. le Comte,

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Roi est prêt à se joindre au Gouvernement Anglais dans un accord réciproque afin que, quelle que soit la décision de l'Arbitre choisi par les deux Gouvernements à l'égard des portions en dispute de la frontière décrite dans l'Article II du Traité du 11 Juin, 1891, l'on respecte les droits des colons qui à la date de la Sentence Arbitrale seront en occupation effective de terrains dans le district et y aient déjà commencé des opérations minières et autres, c'est-à-dire, dans le cas de colons Portugais ou de quelque autre nationalité à l'est de 33° de longitude est, ou dans le cas de colons Britanniques ou de quelque autre nationalité à l'ouest de 32° 30′ le long de la ligne de frontière comprise entre Chimanimani et la jonction dn Sabi et du Lunde.

Des titres de propriété seront accordés à ces colons, s'ils en font la requête.

Dans le cas de doute quant à la validité des concessions en dispute, la question sera référee au Tribunal d'Arbitrage, qui sera constitué d'après l'Article IX du Traité du 11 Juin, 1891.

Je profite, &c.

(Signé) *Luiz de Soveral.*

Traduction.

London, November 12, 1894,

My Lord,

I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government is ready to come to an agreement with the British Government, that whatever may be the decision of the Arbitrator chosen by the two Governments with regard to the porting in dispute of the frontier described in Article II of the Treaty of the 11th June, 1891 the rights of those settlers will be respected, who at the time of the Arbitrator's decision shall be in effective occupation of land in the district, and shall have begun mining or other operations, that is to say, in the case of Portuguese settlers or settlers of any other nationality to the east of the 33° of east longitude, or in the case of British settlers or settlers of any other nationality to the west of the 32° 30′ along the line of frontier comprised between Chimanimani and the junction of the Sabi and the Lunde. Titles to their holdings shall be given to the settlers in question should they so desire.

In the event of any discussion arising as to the validity of the disputed concessions, the question shall be referred for settlement to the Tribunal

of Arbitration which shall be constituted in accordance with Article IX of the Treaty of the 11th June, 1891.

I have, &c.
(Signed) *Luiz de Soveral.*

The Earl of Kimberley to Sir Clare Ford.

Foreign Office, January 15, 1895.

Sir,

I transmit to your Excellency herewith a Declaration, signed by the Portuguese Minister and myself, in regard to the Manica Boundary Arbitration.

A counterpart of this Declaration will be forwarded to the Portuguese Minister at Rome, and you should arrange with him for their presentation to the Arbitrator.

I am, &c.
(Signed) *Kimberley.*

Inclosure.

Declaration signed at London, January 7, 1895.

Le 11 Juin, 1891, un Traité a été signé entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, lequel Traité détermina la question des frontières de leurs possessions et de leurs zones d'influence dans l'Afrique Orientale et Centrale.

L'Article II de ce Traité contient la démarcation de la frontière au sud du Zambèze; c'est-à-dire, du point sur la rive de ce fleuve vis-à-vis de l'embouchure de l'Aroangoa ou Loangwa, jusqu'au point où s'entrecoupent la frontière du Swaziland et le fleuve Maputo.

Des différends ayant surgi à l'égard de la signification de certaines phrases dans le dit Article, les deux Gouvernements ont décidé à recourir à l'arbitrage de son Excellence M. Paul Honoré Vigliani, ancien Premier Président de Cour de Cassation, Sénateur et Ministre d'Etat du Royaume d'Italie.

Ils ne proposent pas, cependant, que l'arbitrage porte sur toute la ligne indiquée ci-dessus.

On peut considérer la frontière au sud du Zambèze comme divisée en trois sections:

1. Du Zambèze jusqu'au 18° 30′ de latitude sud.

2. Du 18° 30′ de latitude sud jusqu'au point où le fleuve Sabi et le Lunde ou Lunte se rencontrent.

3. A partir de ce point jusqu'au fleuve Maputo.

Il n'est pas jugé nécessaire de soumettre à l'arbitrage de tracé des sections 1 et 3; les différends ne regardent que la 2e section.

Les négociations ont eu lieu à Londres. Le texte du Traité fut rédigé en Anglais et parafé par le Marquis de Salisbury, alors Ministre des Affaires Etrangères, et par M. de Soveral, Ministre du Portugal. Le

Traité, ayant été comparé avec le texte parafé à Londres, fut signé à Lisbonne par le Comte Valbom, Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, et par Sir George Petre, Ministre de Sa Majesté Britannique à Lisbonne.

La partie de l'Article qui traite de la 2e section de la frontière est conçue dans les termes suivants:

„De la" (c'est-à-dire, de l'intersection du 33e degré de longitude est de Greenwich avec le 18° 30′ parallèle de latitude sud) „elle suit, vers le sud, la partie supérieure du versant oriental du plateau de Manica jusqu'au milieu du chenal principal du Sabi, et elle suit ce chenal jusqu'au point où il rencontre le Lunte . . . .

„Il est entendu qu'en traçant la frontière le long du versant du plateau, aucune partie de territoire à l'ouest du 32° 30′ de longitude est de Greenwich ne sera comprise dans la zone Portugaise ni aucune partie de territoire à l'est du 33e degré de longitude est de Greenwich dans la zone Britannique. Toutefois, le cas échéant, la ligne sera détournée de manière à laisser Mutassa dans la zone Britannique et Massi-Kessi dans la zone Portugaise."

Les termes, en Anglais et en Portugais, sont les suivants:

. . . . „Thence it follows the upper part of the eastern slope of the Manica plateau southwards to the centre of the main channel of the Sabi, follows that channel to its confluence with the Lunte, whence it strikes direct to the north-eastern point of the frontier of the South African Republic, and follows the eastern frontier of the Republic, and the frontier of Swaziland, to the River Maputo.

It is understood that, in tracing the frontier along the slope of the plateau, no territory west of longitude 32° 30′ east of Greenwich shall be comprised in the Portuguese sphere, and no territory east of longitude 33° east of Greenwich shall be comprised in the British sphere. The line shall, however, if necessary, be deflected so as to leave Mutassa in the British sphere and Massi-Kessi in the Portuguese sphere."

. . . . „D'ahi accompanha a crista da vertente oriental do planalto de Manica na sua direcção sul até á linha media do leito principal do Save, seguindo por elle até á sua confluencia com o Lunde, d'onde corta direito ao extremo nordeste de fronteira da Republica Sul Africana, continuando pelas fronteiras orientaes d'esta Republica, e da Swazilandia até ao Rio Maputo.

Fica entendido ao traçar a fronteira ao longo da crista do planalto, nenhum territorio a oeste do meridiano de 32° 30′ de longitude leste de Greenwich será comprehendido na esphera Portugueza, e que nenhum territorio a leste do meridiano de 33e de longitude leste de Greenwich ficará comprehendido na esphera Britannica. Esta linha soffrera comtudo, sendo necessario, a inflaxão bastante para que Mutassa fique na esphera Britannica e Macequece na esphera Portugueza."

Au mois de Juin 1892, les Commissaires des deux Gouvernements ont tâché de tracer la ligne-frontière d'après les stipulations précitées; mais un différend s'est élevé entre eux, le réglement duquel ils ont référé à leurs Gouvernements. Des pourparlers directs entre le Ministère des Affaires Etrangères de Lisbonne et le Foreign Office ont eu lieu; mais, toute entente ayant paru impossible, les deux Gouvernements ont décidé à recourir à l'arbitrage.

Ces pourparlers diplomatiques et les travaux techniques des Commissaires ont laissé la question de la démarcation dans la situation suivante:

1. Pour ce qui regarde le territoire compris entre le 18° 30′ parallèle et un point situé à une distance de quelques milles au sud du défilé de Chimanimani chaque Commissaire a proposé une ligne-frontière, et chaque Gouvernement a adopté la ligne proposée par son Commissaire; d'où il s'est ensuivi une divergence de vues qu'on n'a pas encore trouvé moyen de concilier.

2. Pour ce qui regarde le territoire compris entre un point situé à une distance de quelques milles au sud du défilé le Chimanimani et le 20° 42′ 17″ de latitude sud, le Commissaire Britannique et un Délégué du Commissaire Portugais, pour autant qu'il s'y trouvait autorisé, sont convenus d'une ligne-frontière dont l'examen, par les deux Gouvernements, est resté inachevé.

3. Pour ce qui regarde le territoire qui s'étend du 20° 42′ 17″ de latitude sud, jusqu'au point où se rencontrent les fleuves Sabi et Lunte, aucun projet de démarcation n'a été discuté par les deux Gouvernements.

Dans ces circonstances, les deux Gouvernements sont convenus de prier l'Arbitre de prendre en considération les documents, les comptes rendus des pourparlers, et les résultats des travaux techniques, d'apprécier les arguments des deux Gouvernements à l'appui de leurs opinions respectives et de se prononcer sur la ligne qui devra séparer la zone d'influence Portugaise en Afrique de celle de la Grande-Bretagne à partir du parallèle 18° 30′ jusqu'au point où se rencontrent le Lunte et le Sabi.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 Janvier 1895.

(Signé) *Kimberley.*
Luiz de Soveral.

Traduction.

On the 11th June 1891, a Treaty was signed between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, which Treaty settled the question of the boundaries of their possessions and spheres of influence in Eastern and Central Africa.

Article II of this Treaty contains the demarcation of the boundary to the south of the Zambezi, that is to say, from the point on the bank

of this river opposite the mouth of the Aroangoa or Loangwa, as far as the point where the boundary of Swaziland intersects the River Maputo.

Differences having arisen with regard to the meaning of certain phrases in the said Article, the two Governments have decided to have recourse to the arbitration of His Excellency M. Paul-Honoré Vigliani, formerly First President of the „Cour de Cassation," Senator and Minister of State of the Kingdom of Italy.

They do not, however, propose that the whole of the above-mentioned line should be submitted to the arbitration.

The boundary to the south of the Zambezi may be considered as divided into three sections:

1. From the Zambezi as far as 18° 30′ south latitude.

2. From 18° 30′ south latitude to a point where the Rivers Sabi and Lunde, or Lunte, meet.

3. From this point to the River Maputo.

It is not considered necessary to submit to arbitration the line defined in sections 1 and 3; the differences only concern the 2nd section.

The negotiations took place in London. The text of the Treaty was drawn up in English, and initialled by the Marquess of Salisbury, then Minister for Foreign Affairs, and by M. de Soveral, Portuguese Minister. The Treaty having been compared with the copy initialled in London, was signed at Lisbon by Count Valbom, Portuguese Minister for Foreign Affairs, and by Sir George Petre, Her Britannic Majesty's Minister at Lisbon.

That portion of the Article which deals with the 2nd section of the boundary is drawn up in the following terms:

„Thence (i.e., from the intersection of the 33rd degree of longitude east of Greenwich by the parallel of latitude 18° 30′ south) it follows the upper part of the eastern slope of the Manica plateau southwards to the centre of the main channel of the Sabi, follows that channel to its confluence with the Lunte . . . . .

„It is understood that in tracing the frontier along the slope of the plateau, no territory west of longitude 32° 30′ east of Greenwich shall be comprised in the Portuguese sphere, and no territory east of longitude 33° east of Greenwich shall be comprised in the British sphere. The line shall, however, if necessary, be deflected so as to leave Mutassa in the British sphere, and Massi-Kessi in the Portuguese sphere."

The following are the terms, in English and Portuguese:

. . . . „Thence it follows the upper part of the eastern slope of the Manica plateau southwards to the centre of the main channel of the Sabi, follows that channel to its confluence with the Lunte, whence it strikes direct to the north-eastern

. . . . „D'ahi accompanha a crista da vertente oriental do planalto de Manica na sua direcção sul até á linha media do leito principal do Save, seguindo por elle até á sua confluencia com o Lunde, d'onde corta direito ao extremo nordeste da fronteira da

point of the frontier of the South African Republic, and follows the eastern frontier of the Republic, and the frontier of Swaziland, to the River Maputo.

It is understood that, in tracing the frontier along the slope of the plateau, no territory west of longitude 32° 30′ east of Greenwich shall be comprised in the Portuguese sphere, and no territory east of longitude 33° east of Greenwich shall be comprised in the British sphere. The line shall, however, if necessary, be deflected so as to leave Mutassa in the British sphere and Massi-Kessi in the Portuguese sphere."

Republica Sul Africana, continuando pelas fronteiras orientaes d'esta Republica, e da Swazilandia até ao Rio Maputo.

Fica entendido ao traçar a fronteira ao longo da crista do planalto, nenhum territorio a oeste do meridiano de 32° 30′ de longitude leste de Greenwich será comprehendido na esphera Portugueza, e que nenhum territorio a leste do meridiano de 33° de longitude leste de Greenwich ficará comprehendido na esphera Britannica. Esta linha soffrera comtudo, sendo necessario, a inflexão bastante para que Mutassa fique na esphera Britannica e Macequece na esphera Portugueza."

In the month of June, 1892, the Commissioners of the two Governments endeavoured to tace the boundary-line according to the abovementioned stipulations, but a difference having arisen between them, the settlement was referred to their Governments. Direct negotiations between the Ministry for Foreign Affairs of Lisbon and the Foreign Office have taken place; but all prospect of arriving at an understanding having appeared impossible, the two Governments have decided to have recourse to arbitration.

These diplomatic negotiations and the technical labours of the Commissioners have left the question of demarcation in the following position:

1. As regards the territory comprised between the parallel 18° 30′ and a point situated at a distance of a few miles to the south of the Chimanimani Pass, each Commissioner has proposed a boundary line, and each Government has adopted the line proposed by the Commissioner; whence a difference of opinions has arisen which they have not yet found means of reconciling.

2. As regards the territory comprised between a point situated at a distance of a few miles to the south of the Chimanimani Pass and the parallel 20° 42′ 17″ of south latitude, the British Commissioner and a Delegate of the Portuguese Commissioner, as far as he was authorized, have agreed upon a boundary-line, the examination of which by the two Governments has remained unfinished.

3. As regards the territory which extends from the parallel 20° 42′ 17′ of south latitude as far as the point where the rivers Sabi and Lunte

meet, no project of demarcation has been discussed between the two Governments.

In these circumstances, the two Governments have agreed to request the Arbitrator to take into consideration the documents, the reports of the negotiations, and the results of the technical labours, to weigh the arguments of the two Governments based upon their respective opinions, and to decide on the line which shall separate the Portuguese sphere of influence from that of Great Britain from the parallel 18° 30′ to the point of confluence of the Lunte and Sabi.

In faith of which, the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Declaration, to which they have affixed the seals of their arms.

Done in London, on the 7th January, 1895.

(Signed) *Kimberley.*
Luiz de Soveral.

Sir Clare Ford to the Earl of Kimberley.—(Received January 29.)

Rome, January 25, 1895.

My Lord,

On receipt of your Lordship's despatch of the 15th instant, and after consultation with my Portuguese colleague, I addresssed a note, copy of which is inclosed herewith, to Signor Vigliani, forwarding a copy of the Declaration respecting the Manica Boundary Arbitration.

I have now received Signor Vigliani's reply, copy of which I inclose.

I have, &c.
(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure 1.

Sir Clare Ford to Signor Vigliani.

Ambassade d'Angleterre, Rome, le 22 Janvier 1895.

M. le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le Compromis Arbitral fait à Londres le 7 courant et signé par les négociateurs respectifs.

Mon Gouvernement fait préparer les pièces que votre Excellence désire connaître et je ne manquerai pas de vous les faire parvenir en temps opportun.

Veuillez, &c,
(Signé) *Francis Clare Ford.*

Traduction.

British Embassy, Rome, January 22, 1895.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith the note of reference drawn up in London on the 7th instant, an signed by the respective negotiators.

My Government are preparing the documents which your Excellency desires to have, and I will not fail to forward them to you in due course.

I have, &c.

(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure 2.

Signor Vigliani to Sir Clare Ford.

Florence, le 24 Janvier, 1895.

M. l'Ambassadeur,

J'ai trouvé en parfaite règle la Déclaration ou l'Acte de Compromis Arbitral, signé à Londres le 7 de ce mois par les Représentants des Gouvernements d'Angleterre et du Portugal, que votre Excellence m'a fait l'honneur de me transmettre par la dépêche du 22 de ce même mois.

Je devrais maintenant entrependre l'examen de la question soumise à mon arbitrage; mais à cet effet, je dois attendre la communication des pièces que j'ai demandées et que les deux Gouvernements préparent, ainsi que vous me l'apprenez par votre dépêche susdite. Aussitôt que votre Excellence me les aura envoyées, j'en ferai l'examen, en me réservant de vous prier ensuite de m'envoyer aussi le Delégué Technique dont votre Gouvernement s'est déclaré prêt à me procurer la présence à Florence pour ne fournir les éclaircissements nécessaires à l'égard des territoires en question.

Dans cette attente, j'ai l'honneur, &c.

(Signé) *P. H. Vigliani.*

Traduction.

Florence, January 24, 1895.

Sir,

I have found in due form the Declaration or Note of Reference signed in London on the 7th instant by the Representatives of the British and Portuguese Governments which your Excellency did me the honour to forward to me in your letter of the 22nd instant.

I should now undertake the examination of the questions submitted to my arbitration, but in order to do so, I must await the arrival of the documents which I have asked for, and which, as you inform me in your letter referred to, the two Governments are preparing. As soon as your Excellency sends them I will examine them, reserving to myself the liberty of subsequently asking you to send me the technical Delegate whose presence your Government has stated that they are willing to arrange for at Florence in order to furnish me with all the information necessary with regard to the territories in dispute.

(Signed) *P. H. Vigliani.*

Sir Clare Ford to the Marquess of Salisbury. — (Received February 4.)

Rome, February 1, 1897.

My Lord,

I have the honour to inclose herein copy of a note which I have received from Signor Vigliani, in which he informs me that on the 30th ultimo he signed the Award he has given in the question of the Manica boundary which Her Majesty's Government and that of Portugal had agreed to submit to him for decision.

I have also the honour to inclose herein copy of the reply which I have returned to Signor Vigliani, in which I informed his Excellency that I would at once communicate to your Lordship the termination of the Arbitration proceedings in the Manica boundary question, and that I felt sure that Her Majesty's Government would greatly appreciate the pains and trouble he had taken in arriving at a just decision in a matter of so much importance to both Great Britain and Portugal.

I should mention that my Portuguese colleague received last evening a note from Signor Vigliani, which was drawn up in identic terms to the one which had been addressed to me, and that after seeing him this morning we agreed that we should reply to Signor Vigliani in similar terms.

I have instructed Major Leverson to receive the official copy of the Award destined for the British Government from Signor Vigliani's hands.

I have, &c.

(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure 1.

Sir Clare Ford to Signor Vigliani.

Ambassade d'Angleterre, Rome, le 1er Février 1897.

M. le Sénateur,

J'ai eu l'honneur de recevoir hier la communication que votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 30 dernier m'informant qu'elle avait prononcé le même jour la Sentence sur la question de la délimitation du Manica soumise à son arbitrage pour les Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Le Gouvernement de la Reine, j'en suis sûr, ne manquera pas d'apprécier comme elle le mérite cette communication, que je vais immédiatement porter à sa connaissance. Pour recevoir de votre Excellence l'original de la Sentence et la carte géographique y annexée, destinés à mon Gouvernement je délègue à cet effet le Major Leverson, qui se trouve actuellement à Florence.

Je me ferai un devoir d'exprimer à mon Gouvernement, selon votre désir, votre profonde gratitude pour avoir été choisi comme Arbitre dans une question d'aussi grande importance internationale.

Je vous prie d'agréer, &c.

(Signé) *Francis Clare Ford.*

Traduction.

British Embassy, Rome, February 1, 1897.

M. le Sénateur,

I had the honour yesterday to receive the communication of the 30th ultimo, which your Excellency was good enough to address to me, informing me that you had that day given your Award on the question of the Manica delimitation submitted to your arbitration by the Governments of Great Britain and Portugal. Her Majesty's Government will, I feel sure, not fail duly to appreciate this communication, which I shall immediately forward to them. I have deputed Major Leverson, who is at this moment in Florence, to receive from your Excellency the original copy of the Award and the map annexed to it which are intended for Her Britannic Majesty's Government.

It will be my duty in pursuance of your wish to express to Her Majesty's Government your deep gratitude for having been selected as Arbitrator in a question of so great international importance.

I avail, &c.

(Signed) *Francis Clare Ford.*

Inclosure 2.

Signor Vigliani to Sir Clare Ford.

Florence, ce 30 Janvier 1897.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'annoncer à votre Excellence, que je viens de prononcer sous la date d'aujourd'hui la sentence sur la question de la délimitation du Manica, que les Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Portugal ont bien voulu soumettre à mon arbitrage.

La sentence est expédiée en double original imprimé, et une carte géographique contenant le tracé de la frontière conforme à ma décision y est annexée.

L'original destiné au Gouvernement de la Grande-Bretagne se trouve auprès de moi à la disposition de votre Excellence ou de la personne que votre Excellence jugera-convenable de déléguer pour le recevoir. Les causes qui ont retardé le cours de l'arbitrage indépendamment de ma volonté, sont bien connues par les deux Gouvernements sans que je doive en rendre compte.

Les questions que j'ai eu à décider, étant bien plus techniques que juridiques, j'ai été obligé à me livrer à des études et à des recherches étrangères à la science du droit. Je l'ai fait avec le plus grand soin. J'ai profité, à cet effet, des larges lumières qui m'ont été fournies par les honorables Délégués Techniques des deux Parties; et puis, pour rassurer ma conscience en vue de leur désaccord, j'ai fait recours, avec le consentement des deux Gouvernements, à l'avis impartial et autorisé de M. le Major Raphael Vinaj, Chef de la Division Topographique à l'Institut Géographique Militaire siégeant à Florence, que j'ai nommé tiers expert.

Je tiens enfin à déclarer combien l'accomplissement de ma tâche a été facilité par la coopération aussi empressée qu'intelligente de M. le Marquis Alexandre Corsi, Professeur de Droit International à l'Université de Pise, que j'ai chargé, dès le commencement des travaux, des fonctions de Secrétaire de l'Arbitrage.

Mon but suprême dans l'exécution du mandat qu'on m'a fait l'insigne honneur de me confier a été celui de conformer le mieux possible ma décision aux principes de la vérité et de la justice. Si ma sentence, en atteignant ce but, aura l'heureux résultat de raffermir les bons rapports entre deux Etats, anciens amis et alliés, qui sont appelés à s'entreaider dans la noble mission de civiliser les régions soumises à leur influence en Afrique, ma principale ambition sera satisfaite. En m'acquittant de ma mission je prie votre Excellence de vouloir bien exprimer à votre Gouvernement ma profonde gratitude pour le témoignage de haute confiance dont j'ai été l'objet, et que j'aime à rapporter à la bienveillante considération dont jouit ma chère patrie chez les peuples civilisés.

Veuillez, &c.

(Signé) *P. H. Vigliani.*

Traduction.

Florence, January 30, 1897.

M. l'Ambassadeur,

I have the honour to inform your Excellency that I have this day given my decision on the Manica delimitation question, which the Governments of Great Britain and Portugal were so good as to submit to my arbitration. Two original printed copies of the decision are sent herewith, and a map is annexed showing the course of the frontier-line as laid down in my Award.

I hold the original, which is destined for the Government of Her Britannic Majesty, at the disposal of your Excellency, or at that of the person whom it shall seem fitting to you to depute to receive it. The reasons which from causes beyond my control have retarded the proceedings of the arbitration are sufficiently well known to the two Governments to obviate the necessity of my giving an account of them.

The questions which I have had to decide being of a character far more technical than judicial, I have been obliged to devote myself to studies and research foreign to the science of law. I have done so with the greatest care. I have taken advantage in this matter of the full information afforded me by the technical delegates of the two parties; moreover, for my fuller assurance in view of their disagreement, I had recourse, with the consent of the two Governments, to the impartial and authoritative advice of Major Raphael Vinaj, Head of the Topographic Division of the Military Geographical Institute of Florence, whom I named third expert.

Lastly, I am desirous of mentioning how much the accomplishment of my task has been facilitated by the equally ready and intelligent co-

operation of the Marquis Alexandre Corsi, Professor of International Law in the University of Pisa, whom, from the very first, I charged with the duties of Secretary to the Arbitration.

My final object in the execution of the task with which I had the signal honour of being intrusted, has been to make my decision agree as much as possible with the principles of truth and justice. If my Award, while attaining this object, shall have the happy result of cementing the good relations of two States, old friends and allies, who have been called upon to assist one another in the noble mission of civilizing the regions subject to their influence in Africa, my chief ambition will be satisfied. In concluding my task I beg your Excellency to have the goodness to express to your Government my deep gratitude for the proof of confidence which I have received, and which I am happy to attribute to the friendly consideration which my beloved country enjoys among civilized nations.

I have, &c.
(Signed) *P. H. Vigliani.*

The Marquess of Salisbury to Sir Clare Ford.

Foreign Office, February 8, 1897.

Sir,

I have received your Excellency's despatch of the 1st instant, inclosing copies of correspondence with Signor Vigliani on the subject of the Manica Arbitration Award.

I approve the terms of your note to Signor Vigliani.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Major Leverson to the Marquess of Salisbury.—(Received February 6.)

(Extract.) 12, Park Lane, London, February 5, 1897.

I have the honour to report that, at a meeting held at Florence on Tuesday last, M. Vigliani handed to M. Martins, Secretary of the Portuguese Legation at Rome, and to me identic copies, bearing his seal and signature, of his Award with reference to the Manica boundary question.

In forwarding to your Lordship the copy destined for Her Majesty's Government, I venture to make the following observations:

The boundary submitted for arbitration, and dealt with in the Award, extends from the intersection of longitude 33° east of Greenwich by latitude 18° 30′ south to the junction, of the Rivers Sabi and Lunte, situated approximately in longitude 32° 26′ 4″ east, and latitude 21° 18′ 30″ south.

In the joint Declaration agreeing to arbitration („acte de compromis"), signed in London on the 7th January 1895 by the Earl of Kimberley and M. de Soveral, this boundary is mentioned as consisting of three sections,

of which the most northerly extends southwards from latitude 18° 30′ south to a point some miles south of the Pass of Chimanimani.

In considering the Award, it will be convenient to sub-divide this section into three portions, the first including the territory between latitude 18° 30′ south and the range on which is situated Mount Venga, the second the country between this range and that of which Mount Vumba forms the eastern extremity, and the third the country south of the latter range.

The total territory in dispute in the first portion was about 319 square miles, of which, by the Award, 277 square miles are allotted to Great Britain, while 42 square miles pass to Portugal. The frontier, as now determined, is almost identical with what is referred to in the preamble to the Award as the modified British line („la ligne Britannique modifiée“).

As regards the second portion (i.e., that between Mounts Venga and Vumba), the whole of the disputed territory, about 136 square miles, is allotted by the Award to Portugal.

Out of a total of 381 square miles in dispute in the third portion of the northern section (i.e., south of Mount Vumba), 240 square miles have been allotted to the British sphere, and 141 square miles to the Portuguese.

Of the 836 square miles in dispute in the whole of the three portions of the first-section, the boundary laid down in the Award leaves 517 square miles in the British sphere, and 319 in the Portuguese sphere.

The central section of the frontier is that with reference to which an Agreement was entered into between Captain d'Andrade and me in 1892. The Portuguese claim submitted to the Arbitrator accepted the northern portion of the line of this Agreement, but demanded a very considerable modification in the south.

The Award confirms the Leverson-d'Andrade line in its entirety, and gives the whole of the territory in dispute, about 250 square miles, to the British sphere.

In the southern section, which extends from the central section to the junction of the Rivers Sabi and Lunte, Her Majesty's Government claimed as the boundary longitude 32° 30′ east until the Sabi was reached, while the Portuguese laid claim to the course of the Sabi throughout this section. The Arbitrator has affirmed the correctness of the British claim, whereby the whole of the territory in dispute, probably about 570 square miles, passes to the British sphere of influence.

In the following Table I have summarised the results of the Award:

	Total Territory in dispute.	Awarded to Great Britain.	Awarded to Portugal.
	Sq. miles.	Sq. miles.	Sq. miles.
Northern Section	836	517	319
Central Section	250	250	—
Southern Section	570	570	—
Total . . .	1,656	1,337	319

Thus out of a total of about 1,656 square miles, 1,337 square miles (855,680 acres), or more than four-fifths of the territory in dispute have been adjudged to form part of the British sphere of influence.

The distance as the crow flies between the two extreme points of the boundary submitted to arbitration is about 200 miles, the length of the boundary between them as laid down in the Award exceeds 300 miles.

On the map, which accompanies this, the territory which was in dispute is shown by red and blue washes indicating the portions adjudged by the Arbitrator to belong to the British and Portuguese spheres respectively.

Décision of Signor Vigliani, Arbitrator on the Question of the Manica Frontier, dated January 30, 1897.

Nous, Paul-Honoré Vigliani, ancien Premier Président de la Cour de Cassation de Florence, Ministre d'Etat et Sénateur du Royaume d'Italie, Arbitre entre la Grande-Bretagne et le Portugal au sujet des questions relatives à la délimitation de leurs zones d'influence dans l'Afrique Orientale.

Vu la Déclaration signée à Londres le 7 Janvier 1895 par Lord Kimberley et M. Luiz de Soveral, qui contient l'Acte de Compromis dont la teneur suit:

Le 11 Juin 1891 un Traité a été signé entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves, lequel Traité détermina la question des frontières de leurs possessions et de leurs zones d'influence dans l'Afrique Orientale et Centrale.

L'Article II de ce Traité contient la démarcation de la frontière au sud du Zambèze; c'est-à-dire, du point sur la rive de ce fleuve vis-à-vis de l'embouchure de l'Aroangoa ou Loangwa, jusqu'au point où s'entrecoupent la frontière du Swaziland et le fleuve Maputo.

Des différends ayant surgi à l'égard de la signification de certaines phrases dans le dit Article, les deux Gouvernements ont décidé de recourir à l'arbitrage de son Excellence M. Paul-Honoré Vigliani, ancien Premier Président de Cour de Cassation, Sénateur et Ministre d'Etat du Royaume d'Italie.

Ils ne proposent pas, cependant, que l'arbitrage porte sur toute la ligne indiquée ci-dessus.

On peut considérer la frontière au sud du Zambèze comme divisée en trois sections:

1. Du Zambèze jusqu'au 18° 30′ de latitude sud.

2. Du 18° 30′ de latitude sud jusqu'au point où le fleuve Sabi et le Lunde, ou Lunte, se rencontrent.

3. A partir de ce point jusqu'au fleuve Maputo.

Il n'est pas jugé nécessaire de soumettre à l'arbitrage le tracé des sections 1e et 3e; les différends ne regardent qne la 2e section.

Les négociations ont eu lieu à Londres. Le texte du Traité fut rédigé en Anglais et parafé par le Marquis de Salisbury, alors Ministre des Affaires Etrangères, et par M. de Soveral, Ministre du Portugal. Le Traité, ayant été comparé avec le texte parafé à Londres, fut signé à Lisbonne par le Comte Valbom, Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, et par Sir George Petre, Ministre de Sa Majesté Britannique à Lisbonne.

La partie de l'Article qui traite de la deuxième section de la frontière est conçue dans les termes suivants:

„De là" (c'est-à-dire, de l'intersection du 30° de longitude est de Greenwich avec le 18° 30′ parallèle de latitude sud) „elle suit, vers le sud, la partie supérieure du versant oriental du plateau de Manica jusqu'au milieu du chenal principal du Sabi, et elle suit ce chenal jusqu'au point où il rencontre le Lunte.

„Il est entendu qu'en traçant la frontière le long du versant du plateau, aucune partie de territoire à l'ouest du 32° 30′ de longitude est de Greenwich ne sera comprise dans la zone Portugaise, ni aucune partie de territoire à l'est du 33° de longitude est de Greenwich dans la zone Britannique. Toutefois, le cas échéant, la ligne sera détournée de manière à laisser Mutassa dans la zone Britannique et Massi-Kessi dans la zone Portugaise."

Les termes en Anglais et en Portugais sont les suivants:

. . . . „Thence it follows the upper part of the eastern slope of the Manica plateau southwards to the centre of the main channel of the Sabi, follows that channel to its confluence with the Lunte, whence it strikes direct to the north-eastern point of the frontier of the South African Republic, and follows the eastern frontier of the Republic, and the frontier of Swaziland, to the River Maputo.

It is understood that in tracing the frontier, along the slope of the plateau, no territory west of longitude 32° 30′ east of Greenwich shall be comprised in the Portuguese sphere, and no territory east of longitude 33° east of Greenwich shall be comprised in the British sphere. The line shall, however, if necessary, be deflected so as to leave Mutassa in the British sphere, and Massi-Kessi in the Portuguese sphere."

. . . . „D'ahi accompanha a crista da vertente oriental do planalto de Manica na sua direcção sul até á linha media do leito principal do Save, seguindo por elle até á sua confluencia com o Lunde, d'onde corta direito ao extremo nord-este da fronteira da Republica Sul Africana, continuando pelas fronteiras orientaes d'esta Republica e da Swazilandia até ao Rio Maputo.

Fica entendido que ao traçar a fronteira ao longo da criste do planalto, nenhum territorio a oesta do meridiano de 32° 30′ de longitude leste de Greenwich será comprehendido na esphera Portugueza, e que nenhum territorio a leste do meridiano de 33° de longitude leste de Greenwich ficará comprehendido na esphera Britannica. Esta linha soffrerá comtudo, sendo necessario, a inflexão bastante para que Mutassa fique na esphera Britannica e Macequece na esphera Portugueza."

Au mois de Juin 1892, les Commissaires des deux Gouvernements ont tâché de tracer la ligne-frontière d'après les stipulations précitées; mais un différend s'est élevé entre eux, le réglement duquel ils ont référé à leurs Gouvernements. Des pourparlers directs entre le Foreign Office et le Ministère des Affaires Etrangères de Lisbonne ont eu lieu; mais, toute entente ayant paru impossible, les deux Gouvernements ont décidé de recourir à l'arbitrage.

Ces pourparlers diplomatiques et les travaux techniques des Commissaires ont laissé la question de la démarcation dans la situation suivante:

1. Pour ce qui regarde le territoire compris entre le 18° 30′ parallèle et un point situé à une distance de quelque milles au sud du défilé de Chimanimani, chaque Commissaire a proposé une ligne-frontière, et chaque Gouvernement a adopté la ligne proprosée par son Commissaire; d'où il s'ensuivit une divergence de vues qu'on n'a pas encore trouvé moyen de concilier.

2. Pour ce qui regarde le territoire compris entre un point situé à une distance de quelques milles au sud du défilé de Chimanimani et le 20° 42′ 17″ de latitude sud, le Commissaire Britannique et un Délégué du Commissaire Portugais, pour autant qu'il s'y trouvait autorisé, sont convenus d'une ligne-frontière dont l'examen, par les deux Gouvernements, est resté inachevé.

3. Pour ce qui regarde le territoire qui s'étend du 20° 42′ 17″ de latitude sud jusqu'au point où se rencontrent les fleuves Sabi et Lunte, aucun projet de démarcation n'a été discuté par les deux Gouvernements.

Dans ces circonstances, les deux Gouvernements sont convenus de prier l'Arbitre de prendre en considération les documents, les comptes rendus des pourparlers, et les résultats des travaux techniques, d'apprécier les arguments des deux Gouvernements à l'appui de leurs opinions respectives, et de se prononcer sur la ligne qui devra séparer la zone d'influence Portugaise en Afrique de celle de la Grande-Bretagne à partir du parallèle 18° 30′ jusqu'au point où se rencontrent le Lunte et le Sabi.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 Janvier 1895.

(L. S.) *Kimberley.*
(L. S.) *Luiz de Soveral.*

Après que nous avons accepté les fonctions d'Arbitre, il a été convenu entre nous et les deux Gouvernements—que les travaux de l'Arbitrage auraient lieu à Florence, notre résidence, et que les actes de l'arbitrage seraient rédigés en langue Française.

Nous avons invité alors les deux Gouvernements à nous présenter chacun de sa part un Mémoire contenant sa demande motivée avec les pièces à l'appui et avec une carte géographique contenant le tracé de la

ligne-frontière réclamée par lui; et nous nous sommes réservés de les prier, après l'examen des pièces, d'envoyer auprès de nous des Délégués techniques chargés de nous fournir tous les éclaircissements et les explications utiles pour la pleine connaissance des faits et des lieux concernant les questions à décider.

Pour la rédaction des actes de la procédure et pour les autres trauvaux de l'arbitrage nous avons nommé notre Secrétaire M. le Marquis Alexandre Corsi, Professeur de Droit International à l'Université de Pise.

Vu et examiné le Mémoire présenté par le Gouvernement de la Grande-Bretagne le 16 Mars, 1896, avec cinq cartes, dont celle indiquée par la lettre D contient le tracé de la ligne de frontière réclamée par la Grande Bretagne.

Les conclusions de ce Mémoire sont celles qui suivent:

Quant à la première section de la frontière contestée:

1. Que la ligne de partage des eaux qui s'étend entre le bassin du Sabi et ceux du Pungwe et du Busi, laquelle ligne de partage des eaux a été proposée comme frontière par M. du Bocage, a été définitivement rejetée pendant les négociations qui précédèrent la conclusion de la Convention.

2. Qu'un grand accroissement de territoire a été assigné au Portugal au nord du Zambèze pour le dédommager de l'abandon de ses prétentions à la ligne de partage des eaux.

3. Que le plateau mentionné dans le IIe Article de la Convention Anglo-Portugaise existe réellement à peu près tel qu'il est marqué sur des cartes publiées avant la conclusion de cette Convention, quoique son escarpement oriental soit çà et là moins clairement défini qu'on ne l'a alors supposé.

4. Que la demande de la Grande-Bretagne laisse le plateau, conformément à l'intention des négociateurs, dans la zone Britannique et toute la pente qui le rattache à la plaine, dans la zone Portugaise.

5. Qu'en suivant le bord supérieur du plateau et en traversant les bouches des ravins, la ligne réclamée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est en harmonie avec le texte de la Convention et est absolument celle prévue par les négociateurs Britanniques et les négociateurs Portugais.

6. Que le détour fait à Massi-Kessi par la ligne réclamée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique remplit pleinement les conditions requises.

Quant à la deuxième section de la frontière:

7. Que la ligne agréée par le Major Leverson et le Capitaine d'Andrade est celle qui doit être adoptée.

Quant à la troisième section de la frontière:

8. Que, jusqu'au point où la frontière touche le Sabi, il faut qu'elle aille vers le sud entre les limites de longitude 32° 30′, et de longitude 33° est de Greenwich.

9. Que la frontière sera également en accord avec le texte et l'esprit de la Convention, soit qu'elle suive le Sabi en amont ou en aval, vu que ce fleuve sert uniquement de moyen par lequel puisse arriver la frontière au confluent du susdit fleuve avec le Lunte, endroit choisi comme point fixe d'où la ligne continue jusqu'à l'extrémité nord-est de la République Sud-Africaine.

Vu et examiné de même le Mémoire présenté le 10 Juin, 1896, au nom du Gouvernement Portugais avec un volume du Livre Blanc et trois cartes, dont celle marquée par la lettre C contient la tracé de la ligne qu'il réclame.

Les conclusions de ce Mémoire sont celles qui suivent:

1. Que la frontière, depuis le parallèle de 18° 30′ sud jusqu'au défilé de Chimanimani, doit suivre le tracé proposé par le Commissaire Portugais;

2. Qu'à partir de Chimanimani, vers le sud, cette frontière peut suivre jusqu'à Mapunguana le tracé par le Commissaire Britannique et accepté par le Délégué Technique Portugais Freire d'Andrade;

3. Qu'entre Mapunguana et le parallèle de 20° 30′ sud environ, le projet de délimitation arrêté entre le Commissaire Britannique et le Délégué Portugais doit être rectifié, la frontière suivant de Mapunguana par le mont Xerinda vers la montagne située, sous le dit parallèle, entre les bassins du Zona et du Chinica;

4. Que, n'existant plus de plateau au sud du parallèle de 20° 30′ sud, il semble juste et rationnel que, de ce parallèle, la frontière se rende au Save par les monts Mero et Zunone et par la Rivière Lacati, suivant ensuite le cours du Save jusqu'à son confluent avec le Lunde.

Sur notre invitation, les deux Gouvernements ont envoyé à Florence et mis à notre disposititon leurs Délégués, savoir: M. le Major Julian Jon Leverson de la part de la Grande-Bretagne; son Excellence le Conseiller Antoine Ennes et M. le Capitaine Alfred Freire d'Andrade, pour le Portugal.

Les Délégués des deux Gouvernements, après avoir reçu le 16 et 18 Juin, 1896, communication réciproque de ces Mémoires, et des cartes relatives, dans une série de conférences qui ont eu lieu auprès de nous, et dont il a été dressé procès-verbal, nous ont exposé largement les circonstances et les arguments à l'appui des demandes de leurs Gouvernements respectifs; et par leurs discussions, ils nous ont fourni les éclaircissements et les explications les plus soigneuses et détaillées, que nous avons jugé utile de leur demander, sur les doutes et les difficultés que la nature et la configuration inattendue du plateau montagneux et irrégulier de Manica opposent à une application exacte et littérale du texte de l'Article II de la Convention du 11 juin 1891, au territoire qu'il s'agit de délimiter.

Dans le cours de ces discussions, nous furent présentées le 9 juillet 1896, des „Observations sur le Mémoire Britannique“ par MM. Ennes et d'Andrade, et des „Notes sur le Mémoire Portugais“ par M. Leverson, et

puis encore des „Observations sur le Contre-Mémoire Britannique“ par M. d'Andrade, aussi bien que des répliques manuscrites produites d'un côté et de l'autre des cartes et des profils démonstratifs rédigés avant la clôture des conférences par M. d'Andrade, et une carte topographique présentée le 14 juillet par Mr. Leverson pour modifier deux petites parties de la première section de la frontière réclamée par son Gouvernement.

Enfin, après la clôture des conférences, le 17 août Mr. Leverson nous a remis ses „Observations finales,“ de même que M. Freire d'Andrade nous a fait parvenir sous la date du 21 août 1896, ses „Conclusions“. Toutes les productions imprimées ont été notifiées par notre Secrétaire à chacun des Délégués, de manière que l'échange de chaque pièce d'une partie à l'autre a été, autant que possible, contemporaine. Les manuscrits et les cartes ont été mises en même temps à leur disposition.

I. Questions Préalables.

Dans l'étude des documents et dans les discussions, des questions préalables se présentèrent d'abord à notre examen. Elles se rapportent au texte du Traité du 11 juin 1891.

Il résulte de l'Acte de Compromis, que ce Traité fut rédigé premièrement en Anglais et parafé le 14 mai 1891, par le Marquis de Salisbury, Ministre des Affaires Etrangères de la Grande-Bretagne, et par M. de Soveral, Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Londres; qu'ensuite le texte Portugais ayant été comparé avec le texte Anglais parafé à Londres, il fut signé dans le double texte Anglais et Portugais à Lisbonne par le Comte de Valbom, Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, et par Sir George Petre, Ministre de Sa Majesté Britannique à Lisbonne le 11 juin 1891.

Ces circonstances se trouvent confirmées par les Mémoires des deux Gouvernements. (Voir Mémoire Anglais, 1re Partie, et Mémoire Portugais, page 43.) Il n'a été nulle part déclaré lequel des deux textes, l'Anglais ou le Portugais, doit être considéré comme l'original du Traité.

Il en suit que chacun des deux textes contenus dans le Protocole signé à Lisbonne le 11 juin 1891, peut aspirer à l'honneur d'être considéré l'original; tandis que le texte Anglais parafé à Londres constitue proprement la première „Minute“. En tout cas, on ne peut mettre en doute que chacun des deux doit servir également à l'interprétation du Traité.

Au double texte de l'original on vient d'ajouter une version Française de l'Article II du Traité insérée dans l'Acte de Compromis, l'usage de cette langue ayant été convenu pour les actes de l'arbitrage. Mais comme à la suite de cette traduction Française on y trouve reproduit le double texte Anglais et Portugais du même Article II, on doit croire que les Hautes Parties ont considéré cette version en tout point conforme au double texte de l'original.

Néanmoins, l'emploi de deux langues dans la rédaction du même acte pouvait facilement engendrer, ainsi qu'il est arrivé, notamment dans le

monde scientifique à Lisbonne, des doutes et des divergences dans son interprétation; et cela a été une des causes principales de la nécessité de recourir à l'arbitrage (Mémoire Britannique, § 1).

On s'est demandé principalement: (1) quelle a été la portée de la dénomination de „plateau de Manica;“ (2) quelle était la signification des mots, „la partie supérieure du versant oriental („the upper part of the eastern slope“ — „a crista da vertente oriental;“ (3) qu'est-ce qu'on a entendu par le mot de "plateau," lorsqu'on l'a opposé aux mots de „pente“ ou „versant;“ (4) si ces derniers mots „pente“ et „versant“ ont été employés comme synonymes, quelle est la surface (table, terrasse, ou esplanade) du plateau proprement dit; quelle en est la pente ou le versant, et quel le bord, ou l'escarpement; (5) si l'expression „vers le sud“ de le version Française équivaut à celle de „southwards“ du texte Anglais, et de „na direcção sul“ du texte Portugais, et si ces trois expressions signifient la direction exacte du sud, ou simplement à peu près vers le sud entre l'est et l'ouest; (6) enfin, si la phrase“ suit ce chenal“ (du Save) signifie indistinctement suivre ce fleuve en aval ou en amont, ou bien, si elle doit nécessairement signifier le suivre en aval.

Tous ces doutes, et les disputes dont elles furent l'objet, ont eu leur retentissement devant l'Arbitre au moyen des Mémoires des deux Parties et dans les discussions de leurs Délégués. Mais on peut heureusement affirmer que, après de loyales explications, ces doutes désormais ont perdu toute importance.

En effet, les Parties ont été amenées par leurs déclarations à reconnaître, que par la dénomination de „plateau de Manica“ les négociateurs de la Convention de 1891, en laissant de côté les définitions beaucoup plus restreintes des géographes, ont eu l'intention bien claire et concorde de comprendre non seulement le district administratif de Manica, borné par les fleuves Munene et Sucuwa, mais tout le territoire qui s'étend, au sud du Zambèze, depuis le parallèle 18° 30′ jusqu'au confluent de Save avec le Lunte, savoir toute la région dont la délimitation a été tracée par la Commission Anglo-Portugaise, et qui forme l'objet de discussion devant l'Arbitre.

C'est en réalité à toute l'étendue de ce territoire, composé d'une suite de hautes terres jointes à l'ancien plateau de Manica, que les cartes géographiques publiées dans les deux pays intéressés, à l'époque où le Traité a été stipulé, ont appliqué la désignation de "plateau“ de Manica, se rapportant soit au texte de l'Article II, soit à l'intention des négociateurs.

Le Gouvernement Portugais dans son Mémoire (page 70) avec une loyauté qui l'honore, a fait cette déclaration:

„Il est donc incontestable que le négociateur Portugais avait admis que le plateau ne terminait pas au parallèle de 19° ; et si son projet du 19 avril ne l'eût prouvé avec assez d'évidence, la démonstration en serait complétée par les instructions télégraphiques qu'il transmit plus tard au Ministre à Londres, et qui ont été publiées dans le Livre Blanc de 1891, page 196, document No. 260. Cette pièce, à elle seule, tranche la question.

‚Comme dernière tentative', disait M. du Bocage, ‚il convient de proposer encore: partager le plateau par le parallèle de 20°, en nous laissant à nous la partie méridionale'. Quel était ce plateau, qui atteignait le parallèle de 20° et le dépassait encore vers le sud? Evidemment c'était celui de Manica, pnisqu'il n'a jamais été question d'aucun autre, pendant la durée des négociations."

Cette franche déclaration, qui se trouve raffermie dans le Mémoire Portugais par d'autres observations et raisonnements d'une grande valeur, ne permet plus de douter que le plateau de Manica auquel se rapporte le Traité de 1891 n'est nullement le petit pays de Manica des anciens géographes, mais il embrasse toutes les hautes terres comprises entre le parallèle 18° 30′ et le confluent du Save avec le Lunte; c'est-à-dire tout l'ancien royaume ou plateau de Manica réuni avec le plateau couvert d'herbe, et avec l'autre de 2,000 à 4,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, qu'on remarque à la suite du plateau de Manica sur la Carte de M. Maund, qui a été certainement sous les yeux des négociateurs (Mémoire Britannique, § 20).

Quant à la vraie signification de la phrase „partie supérieure" („the upper part" — „a crista") du versant oriental, les Parties sont facilement tombées d'accord, qu'elle ne peut avoir dans le Traité d'autre sens que celui de la ligne, le long de laquelle, et d'une façon générale et bien marquée, le plateau commence à descendre vers la plaine; où bien, c'est le bord supérieur qui sépare la table (ou surface) du versant (ou pente) du plateau, et non pas la partie supérieure du versant du plateau au-dessus de la ligne moyenne de sa plus grande altitude. C'est précisément sur cette ligne ou sur ce bord que la frontière doit être tracée (Mémoire Britannique, § 21, et notes du Délégué Britannique, § 19 — Mémoire Portugais, pages 71, 72, et 73). Le mot „il suit" (it follows" — „accompanha") perdrait sa signification propre, si au lieu de se rapporter à une ligne qu'on doit longer autant que possible, il se rapportait à une zone susceptible, à son tour, d'être délimitée par d'autres bornes.

Cette interprétation, conforme certes à l'esprit de la Convention, identifie les deux textes et fait disparaître toute différence entre les expressions „upper part" et „crista" du versant; elles ne peuvent exprimer, et n'expriment en effet, autre chose qu'une ligne, et cette ligne ne pourrait être que celle qui sépare la table de la pente, ou du versant du plateau.

Les disputes sur la signification des mots: „plateau", „terrasse", ou „esplanade du plateau—bord ou escarpement" du plateau—ont été terminées par les définitions qu'on en a données et qui ont été admises de part et d'autre.

Ainsi le Délégué Portugais, M. le Capitaine d'Andrade, nous a donné une exacte et complète définition applicable en général à tous les plateaux en ces termes: „Une vaste étendue de terrain qui domine d'une manière nettement définie, et sur un ou plusieurs côtés, les régions qui l'environnent, et qui est réunie à ces régions par des versants dont l'inclinaison

est plus forte que celle du plateau lui-même.“ Une définition semblable avait été proposée par le Délégué Britannique dans sons Mémoire (§ 37) d'après l'autorité de l'illustre géographe M. Elysée Réclus. Et les autres écrivains plus distingués dans cette matière ne s'en éloignent pas.

Il n'est donc pas nécessaire, d'après la géographie moderne, que la surface du plateau soit une plaine unie et régulière, ainsi que son nom semble l'indiquer. Mais elle peut être, et même elle est souvent, inégale, irrégulière, accidentée, hérissée de montagnes, de pics et collines, traversée par des vallées, déchirée par de profonds ravins, sillonnée par des fleuves et des rivières, dont quelques-unes ne sortent point de sa surface, ou table d'autres se déversent le long des versants et sont nécessairement entrecoupées par les bords des versants mêmes.

Telle est la configuration du plateau nommé de Manica. Il est connu comme un des plus irréguliers et des plus montagneux. M. Réclus suivant la description de l'ingénieur Kuss, qui a exploré récemment cette région et à qui se rapportent aussi les Mémoires des deux Parties, nous apprend que c'est un groupe de montagnes, ayant l'aspect d'un plateau (E. Réclus, „La Terre“, Paris 1888, vol. xiii, pages 618 et 619).

Chaque plateau a sa table ou esplanade, et sa pente ou versant.

On s'accorde à appeler table ou esplanade tout le terrain qui, quoique incliné et inégal à cause de l'existence de montagnes ou de collines, maintient toutefois une hauteur à peu près constante et uniforme sur le niveau des terres environnantes, et où les eaux coulent, plus ou moins rapidement sur la surface plus ou moins inclinée, dans leur direction naturelle pour s'y arrêter et former quelquefois des lacs, ou pour se verser plus souvent le long des versants.

On considère comme pente ou versant du plateau (ces deux derniers mots ayant été employés comme synonymes), tout le terrain fortement incliné qui relie la table du plateau à la plaine adjacente, Le plateau, en effet, d'après sa définition plus correcte, pouvant être incliné aussi d'un côté que de l'autre, il est évident qu'une inclinaison quelconque ne suffit pas à déterminer le commencement de la pente, mais il faut qu'elle soit bien marquée et générale.

La ligne qui sépare la table du plateau de son versant, c'est-à-dire celle qui marque la fin de la table et le commencement de la pente ou du versant, prend le nom de „bord“ ou „crête du versant“. Entendu dans ce sens, „la partie supérieure du versant“, dont parle l'Article II du Traité, est un synonyme des mots „upper part of the slope“, ou „crista da vertente“.

L'expression Anglaise „southwards“, qu'on lit dans le même Article, ne doit pas être entendue dans le sens qu'elle signifie constamment la direction précise du sud, mais plutôt dans le sens large de direction du côté sud, ou à peu près vers le sud. Dans ce sens elle est acceptée par les deux Parties et elle s'adapte parfaitement au dit Article; d'après lequel la frontière depuis le parallèle 18° 30′ jusqu'au Sabi, renserrée entre le 32° 30′ et le 33° de longitude, devant suivre les inflexions sinueuses du

bord du versant oriental du plateau, elle ne peut se diriger en ligne droite au sud, mais elle doit se plier tantôt à sud-est, tantôt à sud-ouest. (Voir Mémoire Portugais, page 82, et notes Leverson, No. 31).

Quant à la dernière question, celle de savoir si lorsque dans une Convention de délimitation on dit: suivre un cours d'eau, en doit nécessairement entendre: le suivre en aval, comme les deux Parties continuent à se trouver en désaccord, nous nous réservons de la résoudre dans la dernière partie de notre décision.

Ayant ainsi éliminé les questions que nous avons qualifié préalables, nous allons examiner les deux lignes de frontière réclamées par chacune des Parties.

II. Conditions Générales de la Frontière suivant l'Article II du Traité.

Nous devons avant tout reconnaître, quelles sont les règles établies par la Convention du 11 Juin 1891 pour la délimitation du Manica.

L'Article II de cette Convention dispose que: la frontière en partant de l'intersection du 33° longitude est de Greenwich avec le parallèle 18° 30′ de latitude

a) Suit vers le sud la partie supérieure du versant oriental du plateau de Manica;

b) Jusqu'au milieu du chenal principal du Sabi;

c) Puis elle suit ce chenal jusqu'au point où il rencontre le Lunde;

d) En traçant la frontière le long de la pente du plateau, aucune partie de territoire à l'ouest du 32° 30′ de longitude est de Greenwich ne sera comprise dans la zone Portugaise, ni aucune partie de territoire à l'est du 33° de longitude est de Greenwich dans la zone Britannique;

e) Le cas échéant, la ligne sera détournée de manière à laisser Mutassa dans la zone Britannique et Massi-Kessi dans la zone Portugaise.

Le résultat final de la délimitation doit être, que tout le plateau, savoir la table ou l'esplanade, soit attribué à la Grande-Bretagne, et toute la pente, ou le versant oriental, soit réservé au Portugal.

Cette règle fondamentale ne se trouve pas écrite dans le Traité; mais elle a été admise par ceux qui l'ont rédigé comme une conséquence naturelle et comme une condition essentielle et nécessaire, ainsi que M. le Marquis de Salisbury l'a déclaré par une formule nette et caractéristique dans sa réponse à M. de Soveral le 22 avril 1891: „Le plateau pour nous“ (la Grande-Bretagne) „et la pente pour vous“ (le Portugal).

Cette réponse a été transmise par M. de Soveral dans sa dépêche du 22 Avril à son Gouvernement, qui en a pris connaissance (voir Livre Blanc Portugais de 1891, page 188) et qui, non seulement n'a pas protesté contre cette proposition, mais il n'a pas même suggéré des expressions qui prouvent qu'il avait des intentions différentes.

En outre, comme la Société Géographique de Lisbonne, quelque temps après, avait soulevé des doutes à cet égard, M. le Conseiller Ennes, Commissaire Portugais pour le réglement des questions relatives à la Con-

vention, s'est chargé de les dissiper en déclarant dans une lettre qu'il adressa le 25 janvier 1894 au Président de la même Société (voir Mémoire Britannique, § 19) que: „l'idée était de faire la partition du Manicaland de façon que le plateau, ou à mieux parler, l'esplanade, resterait dans la zone Britannique. tandis que la pente serait dans la zone Portugaise."

Il ne reste donc aucun doute que la formule „le plateau à la Grande-Bretagne et la pente au Portugal" a été clairement admise comme une règle directive pour la délimitation du Manicaland selon le Traité de 1891.

Or, nous allons voir comment ces règles ont été appliquées et interprétées par les deux Gouvernements.

Ce que nous avons dit de la configuration montagneuse et irrégulière du haut massif à qui on a donné le nom de plateau de Manica, et la circonstance que les personnages qui en réglaient de Londres et de Lisbonne la délimitation, n'en pouvaient avoir qu'une connaissance bien vague et imparfaite, peuvent suffire à expliquer le grave désaccord survenu lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'Article II du Traité à des terrains qui présentaient à chaque pas des surprises, des inconnues, et des conditions topographiques bien éloignées de l'attente et de la supposition, soit des auteurs du Traité, soit de la Commission de Délimitation.

Le plus grand esprit de conciliation à peine aurait pu suffire à vaincre toutes les causes de divergence. Ce bon esprit, il faut l'avouer, n'a pas fait complètement défaut; et on peut en remarquer les effets dans la partie, qui n'est pas petite, de la ligne de démarcation qui a été concordée entre le Major Leverson et le Capitaine Freire d'Andrade. Toutefois le désaccord, malgré de longs pourparlers, subsiste dans la première et la plus importante partie de la frontière, ainsi que dans d'autres.

Aussi, pour résoudre tous les points de question qui ont surgi, nous allons suivre l'ordre indiqué dans l'Acte de Compromis. Nous partagerons donc la ligne-frontière soumise à notre arbitrage en trois sections, savoir:

1. De l'intersection du parallèle 18° 30′ avec le 33° longitude est de Greenwich jusqu'à un point situé sur ce méridien à une distance de quelques milles au sud du défilé de Chimanimani. Dans cette section chaque Gouvernement a adopté la ligne proposée par son Commissaire dans les travaux de délimitation et il l'a réclamé devant l'Arbitre;

2. De l'extrémité méridionale de la première section jusqu'au point où le bord du versant du plateau coupe le 32° 30′ longitude est de Greenwich. Cette section ayant été concordée entre les Commissaires des deux Gouvernements, la Grande-Bretagne demande qu'elle soit adoptée entièrement. Le Portugal n'accepte la ligne concordée qu'en partie; pour le reste il propose une nouvelle ligne.

3. Du point où termine la deuxième section, jusqu'au confluent des fleuves Save et Lunde. Pour cette troisième section aucun projet de démarcation n'ayant été discuté entre les Parties, la Grande-Bretagne dans son Mémoire réclame une ligne qui irait vers le sud jusqu'au centre du chenal principal du Save et puis suivrait ce chenal en amont jusqu'à son confluent avec le Lunde. La direction dans laquelle la ligne devrait être

tracée, est laissée à la décision de l'Arbitre, mais elle ne devrait en aucun cas dépasser à l'ouest le 32° 30′ et à l'est le 33° de longitude. Le Portugal refuse cette ligne et en réclame pour des raisons spéciales une autre qui, en s'écartant des règles établies par le Traité, irait vers l'ouest jusqu'au Save.

Aucune carte géographique n'a été annexée au Traité, ni au Compromis. Et, de notre avis, il n'y en a aucune qui puisse être adoptée comme preuve sûre et complète des intentions des négociateurs du Traité.

Pas même la carte publiée par M. Maund dans les „Proceedings of the Royal Geographical Society", produite par l'Angleterre sous la lettre A, et qui fait l'objet de sa troisième conclusion, ne pourrait être considérée comme une carte reconnue exacte, surtout dans ses détails, pendant les négociations.

Enfin, pendant la procédure de l'arbitrage, on n'a produit aucune carte qui ait été reconnue entièrement exacte par les deux Parties. Elles ont beaucoup discuté sur l'importance et l'exactitude de leurs cartes; mais malheureusement ces discussions n'ont abouti à une conclusion bien arrêtée sur la valeur qu'on peut attribuer à l'une plus qu'à l'autre dans les différents traits de la frontière.

C'est un inconvénient des plus regrettables; car, au défaut d'une base solide et constante pour la discussion, nous sommes obligés à suivre minutieusement les deux Parties sur le terrain des arguments qu'elles ont produit, et à rechercher, section par section, les intentions des négociateurs, pour les coordonner avec le texte du Traité, et avec les faits qui résultent établis par l'examen comparé que nous avons fait de ces cartes différentes, et par les observations impartiales d'un tiers expert.

III. Première Section de la Frontière.

En entreprenant l'examen des lignes réclamées par les Hautes Parties dans la première section, nous observons d'abord que dans cette section (qui est la plus importante et la plus contestée en vue de la valeur qu'on attache à ce territoire), les deux Gouvernements n'ayant réussi à se mettre d'accord, ni pendant, ni après les travaux des Commissaires pour la délimitation, ils réclament maintenant des lignes tout à fait différentes, et très éloignées l'une de l'autre.

En effet, la Grande-Bretagne réclame une ligne qui, d'après la définition donnée par le Commissaire Britannique dans un premier Mémorandum du 29 avril 1893 (Mémoire Portugais, page 38) „est en quelques endroits la ligne des crêtes des montagnes, et en d'autres la ligne qui unit les sommets des pics orientaux des chaînes qui s'allongent vers l'est de la ligne principale de partage des eaux", et plus spécialement, quant au trait entre le mont Vumba et les montagnes Mabata, le Commissaire Britannique déclare que sa frontière „est une ligne courant presque directement vers le sud, et unissant les bords des contreforts montagneux qui s'avancent dans une direction orientale." (Voir Procès-verbal, 27 juin 1892, reproduit dans le Mémoire Portugais, page 22.)

Les montagnes principales que la ligne Britannique atteint depuis le parallèle 18° 30′, sont celles de Panga, Gorongue, Shuara, Vengo, Saddle-Hill, Vumba, un pic au nord du fleuve Mazongue (2350 p.) un autre pic sur le Mussapa R. (5100 p.) et le col de Chimanimani. Tous ces points de différentes hauteurs sont réunis par des lignes droites, que le Commissaire Britannique justifie par l'observation, que les lignes droites entre des points naturels bien marqués forment, à son avis, une bonne frontière pratique.

Le Commissaire Portugais objecte à cette ligne:

1. Qu'elle n'est pas une ligne naturelle, elle ne suit aucun bord marqué sur le sol, ni un accident quelconque du terrain, qu'elle est toute artificielle, tracée à la règle sur la carte, et non d'après la nature du plateau.

2. Qu'elle n'atteint pas le sommet des montagnes où elle passe, mais elle traverse les bords des contreforts qui s'étendent à l'est plus que la masse générale du plateau, et par une conséquence nécessaire elle passe sur le versant oriental.

3. Qu'en traçant les lignes droites qui lient des contreforts ou éperons des montagnes ou des pics, elle coupe plusieurs cours d'eau, des bouches de ravins, et des vallées larges et profondes, comme celle de l'Inhamucarara; qu'aussi elle n'est pas continue, tandis qu'elle s'avance souvent sur le versant, et elle descend parfois aux terres basses, notamment entre Vumba et Chimanimani.

4. Qu'une telle ligne ne peut pas être conforme à l'Article II du Traité qui veut une ligne naturelle, tracée le long de la partie supérieure, ou du bord du versant du plateau.

5. Qu'une ligne droite peut bien être abstraitement, et en règle générale une bonne frontière pratique, mais elle n'est pas admissible dans le cas qu'une autre direction soit déterminée par une Convention.

6. Qu'enfin le détour que la ligne fait pour comprendre Massi-Kessi dans la zone Portugaise, ne laisse pas autour de ce village, selon l'esprit de la Convention, un territoire suffisant au développement de sa vie commerciale et industrielle, ainsi qu'à sa défense militaire.

Après que ces objections ont été produites, le Délégué Britannique, par une carte qu'il a présentée dans la Conférence du 14 juillet, et contresignée sous cette date, a introduit dans sa ligne deux petites modifications, dont l'une élève sur le parallèle 18° 30′ le point de son départ pour monter au sommet du contrefort septentrional du mont Panga, et l'autre supprime entre le mont Shuara et le mont Vengo le détour vers Shiromiro qui ne résultait pas justifié.

La ligne Portugaise suit une direction tout à fait différente. Elle est tracée sur la crête des hautes montagnes qui forment le partage des eaux entre le bassin du Save et les bassins du Pungwe et du Busi, et, partant du mont Samanga, elle suit le partage des eaux jusqu'à Chimanimani. Le Commissaire Portugais soutient que cette ligne coïncide avec le bord du

versant oriental du plateau; la table, ou l'esplanade, resterait ainsi à l'ouest, et le versant à l'est, de la ligne de partage des eaux.

Il observe, en outre, que la frontière réclamée par le Portugal passe par les plus hauts points du plateau sans se plonger dans des vallées, ni les couper ainsi que leurs rivières; qu'à l'est de cette ligne le terrain s'affaisse et de nombreux cours d'eau en découlent vers la plaine avec une rapidité parfois torrentielle; que c'est justement la déclivité du sol et la direction des rivières, qui déterminent le commencement de la pente et le bord du versant.

La Grande-Bretagne oppose à la ligne de partage des eaux les raisons suivantes:

1. Elle a le vice de confondre la crête la plus élevée du plateau avec le bord de son versant, en supposant qu'on ne puisse trouver ce bord que lorsqu'on arrive au sommet de ses plus hautes chaînes de montagnes; tandis que toutes les chaînes de montagnes du Manica, qu'elles soient tournées à l'est ou à l'ouest, forment partie du plateau montagneux.

2. Le pays immédiatement à l'est de la ligne de partage des eaux étant composé de chaînes de montagnes, et sillonné par des rivières et par des vallées profondes, suivant la nature d'un plateau montagneux, ne représente pas un versant dont il n'a pas les caractères. Il est vrai qu'on y voit couler des cours d'eau plus ou moins rapides; mais la grande irrégularité et inégalité de la table du plateau suffit à expliquer le cours plus ou moins rapide de ses rivières, et à démontrer qu'elles parcourent encore la table ou surface du plateau avant d'arriver au bord, qui nécessairement les entrecoupe. De même, comme il est question ici d'une table montagneuse, on conçoit sans peine qu'elle ait une certaine déclivité, avant d'arriver au commencement de la pente, ou au versant, que l'on ne doit reconnaître que par une déclivité bien marquée et générale.

3. Ce qui est plus essentiel, le partage des eaux comme frontière n'est nullement conforme au texte de la Convention, qui n'en fait aucune mention, pas même indirectement. Le silence de la Convention sur un point si important a la plus grande valeur; car il faut considérer que le partage des eaux est une ligne de frontière si usuelle et préférable dans un pays montagneux, que si les Hautes Parties avaient voulu l'admettre, elles en auraient fait une mention explicite, ainsi qu'elles l'ont fait dans l'Article I de la même Convention, où le partage des eaux est mentionné comme frontière en quelques points au nord du Zambèze.

Mais il y a plus que le silence de la Convention; il y a refus formel de la Grande-Bretagne. Pendant le cours des négociations la ligne de partage des eaux fut proposée comme ligne de frontière par le projet que M. du Bocage, Ministre du Portugal, présenta le 19 avril 1891; et elle fut refusée par M. le Marquis de Salisbury, Ministre Britannique, qui insista sur son projet du 3 du même mois, contenant la proposition du bord du versant est comme ligne de frontière. Ce refus suffit à exclure la possibilité que M. le Marquis de Salisbury, au moment de la conclusion du Traité, ait considéré comme identiques la ligne de partage des eaux,

et le méridien 33°. Car entre ces deux lignes (quelle que soit l'idée exprimée par méprise dans la dépêche de Lord Salisbury du 4 février 1891) il existe une distance de plusieurs milles.

En sorte que le Portugal invoque inutilement les expressions contenues dans ce document, d'autant plus qu'il a repoussé la proposition de suivre approximativement le 33e degré de longitude est, qui était l'objet principal de la conversation rapportée dans la dite dépêche du 4 février.

Il faut observer, en outre, que c'est précisément pour assurer à la Grande-Bretagne la bande de terrain entre la ligne de partage des eaux et la ligne du bord du versant oriental que Lord Salisbury a porté de 18,000 à 60,000 kilom. carrés, la compensation ou le dédommagement proposé au nord du Zambèze au Portugal, qui l'a accepté (Mémoire Britannique, No. 17).

4. Si on admet avec le Portugal que toute la partie du plateau de Manica qui se trouve à l'est du partage des eaux soit un versant oriental, on doit également appeler versant occidental la partie située à l'ouest de cette ligne de partage, vu qu'elle coupe en deux la table montagneuse qui s'étend aussi bien à l'ouest qu'à l'est. Il en découlerait la conséquence absurde que le plateau de Manica n'aurait point de table, puisqu'elle serait absorbée par les deux versants.

Le Portugal a toujours fondé sa défense sur l'existence d'une grande étendue de terrain à l'ouest de la ligne de partage des eaux, se rapportant à ses cartes qui présentent la Rivière de l'Odzi dans le Détroit de l'Umtali (Mutari Port) à la distance de 40 kilom. de cette ville. Mais au cours des discussions M. le Major Leverson a fait constater, et M. le Capitaine Andrade n'a pu contester, que l'Odzi n'est séparé de l'Umtali que par une distance à peu près de 15 kilom. (Observations finales de M. le Major Leverson, note au No. 7.)

L'étendue du plateau à l'ouest de la ligne de partage n'est donc pas aussi considérable, et cette ligne n'est qu'une crête centrale du plateau, dont la table doit nécessairement s'étendre des deux côtés aussi bien à l'est qu'à l'ouest.

IV. Examen du Rapport du Tiers Expert.

En présence d'un tel désaccord sur l'intelligence et sur l'exactitude des cartes présentées par les deux Parties — en vue de la gravité des arguments d'un caractère essentiellement technique, que l'un et l'autre en déduisait — tous nos efforts pour rendre possible un arrangement amiable étant restés sans effet — pour mieux assurer notre conscience, nous avons reconnu l'extrême convenance de recourir, avec le consentement des deux Parties, à l'avis d'un Expert spécialement compétent en matière de géographie et de topographie.

A cet effet nous nous sommes adressés à la Direction de l'Institut Géographique Militaire d'Italie, siégeant à Florence, et suivant la proposition qu'elle nous a faite, nous avons nommé Expert M. le Chevalier Raphaël Vinaj, Major d'Etat-Major, Chef de la Division Topographique du dit

Institut. Nous lui avons communiqué toutes les pièces et les cartes présentées au nom des deux Parties, aussi bien que les procès-verbaux des Conférences, et nous lui avons soumis les questions suivantes:

Quelle est depuis l'intersection du parallèle 18° 30′ avec le 33° longitude est de Greenwich jusqu'au col de Chimanimani, la ligne de frontière qui suit la partie supérieure du versant oriental du plateau de Manica selon l'Article II du Traité de Délimitation du 11 juin 1891? Est-elle en tout, ou en partie, la ligne tracée sur la carte D du Gouvernement Britannique? Est-elle en tout, ou en partie, la ligne tracée sur la Carte C du Gouvernement Portugais? Est-elle en tout, ou en partie, une autre ligne?

Dans ce dernier cas, quelle est la ligne, qui par rapport à l'une et à l'autre des dites cartes, devrait être tracée pour être conforme à l'Article II du Traité du 11 juin 1891?

En lui proposant ces questions, par notre lettre du 10 octobre 1896 nous l'avons invité à tenir présent ce qui suit:

1. Que la ligne de partage des eaux, ayant été proposée par le Portugal et refusée par la Grande-Bretagne pendant les négociations, et n'ayant pas été admise dans le texte du Traité elle ne pourrait être approuvée comme ligne de frontière établie d'accord par les Hautes Parties, si ce n'est que, et pour autant qu'il résulterait qu'elle coïncide avec la partie supérieure du versant oriental et avec les autres prescriptions de l'Article II du Traité.

2. Que par les documents échangés pendant les négociations il résulte avoir été consenti par les Hautes Parties que la délimitation se fît de manière que, suivant l'expression de Lord Salisbury, le plateau restât à la Grande-Bretagne et la pente au Portugal.

L'Expert ayant soigneusement rempli son mandat, en date du 19 décembre 1896, il nous a remis un Rapport qui nous a prouvé combien étaient fondés les doutes que nous avions conçus sur la justesse de chacune des lignes réclamées, eu égard au texte du Traité et aux intentions déclarées des Parties.

Nous croyons devoir en rendre compte en détail pour en apprécier les conclusions.

Après avoir examiné avec la plus grande diligence les divers caractères que peuvent avoir les plateaux, les versants supérieurs et inférieurs (appelés par les géographes couchés ou debout) et leurs escarpements, et les différentes acceptions de ces mots dans la science, dans l'étude pratique des terrains et dans les actes soumis à l'arbitrage, — M. le Major Vinaj pose comme base de son vote les quatre postulats, ou principes géographiques, qui suivent:

1. La partie supérieure, ou table d'un plateau, ainsi que, dans le sens le plus large du mot, l'envisagent les géographes modernes, peut réussir d'autant plus irrégulière, qu'elle est plus étendue, c'est-à-dire, qu'elle peut comprendre des pics, des montagnes, et des chaînes montagneuses, et être sillonnée par des vallées, et même par de profonds ravins.

2. La séparation entre la partie supérieure, ou table, d'un plateau et ses versants (pris dans le sens des surfaces qui unissent le plateau à la région basse, c'est-à-dire cette partie du versant général, qui est distinguée par le nom de versant debout) peut en général être constituée par une ligne (bord, ou crête plus ou moins marquée) à partir de laquelle le terrain s'affaisse plus rapidement et d'une manière bien définie vers la région inférieure.

3. Cette ligne peut être discontinue à cause des vallées, ou des ravins, produisant de vraies entailles, qui seraient le prolongement de celles, ou de ceux qui sillonnent le plateau.

4. La surface qui constitue le versant n'est pas nécessairement toujours unie et régulière, mais elle peut aussi être composée de terrains divers, formés soit par des chaînes transversales au cours longitudinal du bord du plateau, soit par des vallées et chaînes parallèles, qui s'abaissent toutefois graduellement; et cette variété de versants réguliers ou irréguliers peut se trouver dans le même plateau, notamment s'il a une étendue considérable.

Ensuite M. le Major Vinaj, passant à examiner les questions qui lui ont été adressées, adopte sur la première question les conclusions, qu'il dit concordes, des deux Commissaires, d'après lesquelles la frontière doit suivre la ligne qui constitue le bord, ou la crête, qui indique la séparation de la table du plateau de son versant oriental.

C'est dans la recherche de cette ligne de séparation que le désaccord entre les deux Commissaire se manifeste. Il faut donc examiner partie par partie les deux lignes réclamées. Les raisons qui justifient cette opinion ayant été longuement développées et discutées par les Commissaires dans leurs productions écrites et dans les Conférences orales, il se borne à résumer celles qu'il juge les plus graves.

A l'égard de la ligne Britannique modifiée, il observe que, sauf son premier trait à partir du 18° 30′ jusqu'au mont Venga, et le dernier trait tout près de Chimanimani, elle est presque une ligne artificielle, qui n'est justifiée que par la préférence que le Commissaire Britannique accorde aux lignes droites entre des points naturels bien définis.

Mais cette préférence n'ayant pas été consacrée par un accord, qui aurait été autorisé par l'Article VII du Traité, on doit se borner à voir si elle est conforme à son Article II. Et il est d'avis qu'elle ne l'est pas, parce qu'elle ne suit aucun accident naturel topographique, tel que le bord du versant; mais joignant en ligne droite des points qui s'avancent, parfois considérablement, sur la surface qui s'abaisse et forme le versant, elle coupe souvent ce dernier et descend même quelquefois dans la région qu'on peut dire des terres basses au-dessous du plateau. Il en déduit, que la ligne Britannique entre le mont Venga et la hauteur signée par la cote de 5100 ps. sur la rive gauche du Petit Mussapa (Carte D) n'est pas conforme à l'Article II du Traité.

Quant à la ligne Portugaise, l'expert remarque qu'elle suit constamment dans son parcours, exceptée la partie au nord modifiée (voir les procès-

verbaux des Conférences du 13 et 14 juillet) la crête d'une chaîne qui forme le vrai partage des eaux dans toute la région de cette section. En général, le bord d'un plateau ne coïncide point avec la ligne de partage des eaux, ainsi qu'il résulte de la définition même du plateau qui a été donnée par M. le Capitaine d'Andrade (voir ci-dessus le § 1, questions préalables), sauf dans le cas que, depuis la ligne de partage des eaux, le terrain s'abaisse d'une manière marquée et presque uniforme, ou bien, qu'il s'abaisse graduellement, même avec des courts éperons détachés, ou avec des chaînes et des vallées parallèles, vers les terres basses.

Or ces conditions, d'après l'examen attentif des cartes et des levés topographiques expédiés Anglais et Portugais, ne se réalisent qu'en deux seuls traits, savoir, autour du bassin où se trouve Massi-Kessi, et entre Inyamatumba et un point situé précisément à l'ouest du mont Guzane (Carte Portugaise) sur la rive gauche du Petit Mussapa.

La chaîne du partage des eaux, qui est plus élevée particulièrement dans la partie méridionale, comprend dans son ensemble presque toujours les altitudes plus prononcées du pays, et, à l'exception des deux traits mentionnés ci-dessus, elle est entourée, non seulement à l'ouest, mais à l'est, par un terrain d'une élévation remarquable, surtout dans sa partie septentrionale au-dessus du mont Venga, où se trouvent réellement les cimes les plus hautes.

La prétention de tracer la délimitation, pour toute l'étendue de cette section, précisément sur la crête de partage des eaux, ne semble pas conforme à la définition du plateau et du versant donnée par M. le Capitaine d'Andrade, car on arriverait à considérer comme versant tout le terrain qui est incliné dans le même sens; tandis que, suivant cette définition, la table du plateau peut être inclinée et le bord du versant ne commencer que là où l'inclinaison du terrain devient bien marquée et générale.

Et on ne peut soutenir que cette crête coïncide, dans toute la section, avec le bord du versant oriental; parce que dans sa plus grande partie, immédiatement après la crête, il y a, aussi à l'est, une pente assez douce qui, à un certain point dans sa descente, devient beaucoup plus raide (monts Vumba-Inyamatumba), et qui constitue ainsi, ce que le Colonel de la Noë („Les Formes du Terrain," Paris, 1888) a appelé versant debout ou inférieur, par opposition au versant couché ou supérieur, qui fait encore partie de la table du plateau.

La ligne Portugaise donc ne correspond non plus dans son ensemble au texte de l'Article II du Traité.

Ainsi, arrivé à l'examen de la dernière question, M. l'Expert, à l'aide d'une suite de profils équidistants de 2′ 30″ tracés, au mieux possible, sur les cartes, et tout en observant qu'il lui manquaient des éléments nécessaires pour cette espèce de travaux, il démontre que la ligne conforme au Traité est en partie différente des deux lignes réclamées par chacun des Gouvernements, il la devise en quatre parties, et il la trace ainsi qu'il suit:

1re Partie. En partant du parallèle 18° 30′ sud, près du confluent du Garura avec l'Honde, qui correspond à l'étroite gorge entre le mont Mahemasemika et le contrefort septentrional du Panga dans la Carte Britannique, et précisément au-dessous de la cote de 760 m. signée un peu-dessus du dit parallèle dans la Carte Portugaise, la ligne remonte au sommet du dit contrefort jusqu'au Panga. Puis, suivant la Carte Britannique, elle se dirige vers le sud-est (cote de 3890 p.) en traversant la Rivière Inhamucarara jusqu'à la hauteur de la cote 6740 p. au nord du Gorongoe, tandis que, suivant la Carte Portugaise, elle va du Panga vers sud-est (cote 1257 m.) en traversant l'Inhamucarara jusqu'à la hauteur au nord du Gorongoe (cote 1810 m.). De là elle suit la crête du Gorongoe par le mont Shuara (cote 5540 p. C. B.) jusqu'au Monga ou Vengo (C. P. et B.).

Cette partie de la section se justifie observant que le bassin de la Honde, depuis ses sources jusqu'à la gorge bien marquée par les contreforts de Mahemasemika au nord et du Panga au sud, fait partie du plateau, parce qu'il a une altitude générale remarquable, et il est environné par un terrain assez étendu et élevé qui fait évidemment partie du plateau. La gorge d'où sort la Honde doit être considérée comme une vraie entaille du bord du plateau après laquelle le versant descend par une pente presque uniforme jusqu'à la région de la Rivière Pungwe.

En descendant à l'est de la ligne Portugaise, il n'y a pas de pente générale, mais le terrain, après un certain abaissement, remonte vers la région très élevée du Panga et du Gorongoe. C'est donc seulement au delà de cette montagne que commence le vrai versant oriental du plateau avec une pente assez raide.

Les massifs du Pungwa-Panga et du Venga-Shuara-Gorongoe ne peuvent pas être regardés comme des chaînes parallèles faisant partie intégrale du versant oriental, puisque leur hauteur et leur importance, ainsi que l'élévation générale des terres et des vallées que ces montagnes renferment, indiquent évidemment qu'elles appartiennent encore à la surface du plateau.

Et en effet la haute vallée de l'Inhamucarara, renfermée entre ces deux chaînes, ne peut être considérée comme un cours d'eau du versant oriental, attendu que, indépendamment de son élévation générale, par son lit étroit et peu praticable, elle a tout l'aspect d'une vraie et profonde entaille de la table du plateau; et sa direction nord-nord-est est bien différente de celle orientale du versant.

L'objection que cette ligne part d'un point très bas sur le parallèle 18° 30′ et que ce point de prime abord ne semble pas situé sur le bord ou la crête qu'on cherche, n'a pas de valeur, parce que ici le hasard a voulu que le parallèle 18° 30′ correspond pécisément à une des plus fortes entailles qui puissent rendre le bord discontinu.

2e Partie. En partant du mont Venga, elle se dirige par la crête qui va vers le nord-ouest-ouest et vers la cote 6200 p. du Gomoriyangani (C. B.,) ou à l'est de la cote 1620 m. du Mabonde (C. P.). De là, se

tenant à la Carte Britannique, elle suit la ligne colorée en bleu, qui longeant la crête du dit Gomoriyangani, atteint le mont Snuta (cote 5570), le mont Chenadombue (cote 4700) et la hauteur de la cote 4510, jusqu'au sources du Menini où se trouve marqué le col par la cote de 3750, et où passe le chemin indiqué avec le nom „Selous Road;“ tandis que, se tenant à la Carte Portugaise, elle suit la crête du Mabonde, atteint le Mugudo, le Lapulare (cote 1600, le Chitumbo (cote 1530), et passé à l'est du Bumbuli jusqu'au point où se détache vers l'ouest le contrefort de l'Ihamazire. De ce point, faisant un arc de cercle avec la concavité à peu près vers le nord-est, elle rejoint le contrefort qui va vers le mont Vumba (ou Serra-Chitumba de la C. P.) coupant la haute vallée du Munene ou Menini.

Cette partie est ainsi motivée. Elle contourne la région de Massi-Kessi depuis le mont Venga jusqu'au mont Vumba, laissant ainsi dans la zone Portugaise les hautes vallées du Révué, du Zambusi, et du Menini, qui, étant plus ouvertes et séparées par des contreforts étroits avec une pente plus raide, font partie du versant oriental.

Les contreforts entre le Révué, et son affluent le Chua, celui qui se détache du Chenadombue et finit au Saddle Hill (C. B.) ou Maritza (C. P.), et celui du Clarke's Hill, peuvent être classés parmi les contreforts mentionnés dans le 4e postulat ci-dessus rapporté, et doivent faire partie du versant.

Enfin la ligne proposée, partant du col signé par la cote 3750 sur la Carte Britannique, se porte vers le Vumba, parce que à sa droite, et au sud de la vallée du Menini commence un tel rehaussement général du terrain, qu'il faut le considérer comme appartenant au plateau.

3e Partie. En partant du Vumba la ligne fait plusieurs inflexions afin de suivre vers le sud la crête de la pente plus raide; elle coupe les hautes vallées du Zombi ou Zombe, du Mazongwe ou Zomoe, elle atteint le mont Matura à la cote de 4495 p. (C. B.), où le point trigonométrique qui est marqué sur la carte Portugaise à la distance de 2,500 mètres à l'ouest de la cote 596 m. en continuation de la Serra Chaura, et ensuite elle va couper les hautes vallées du Mangwene et Pambe, ou Inhamatoca, du Litanti ou Bonde, et de l'Inyamangwene jusqu'à l'extrémité orientale du mont Inyamatumba à la cote de 4650 p. (C. B.), c'est-à-dire, jusqu'au sud-ouest du Chabua (C. P.).

Cette partie de la section est justifiée par l'observation qu'entre elle et la ligne Portugaise est compris tout le haut terrain qui commence un peu au sud du Menini, et dans lequel se trouvent les hautes vallées et les surfaces d'écoulement des torrents déjà cités, et qui fait partie sans doute de la table du plateau, tandis que tout au long de cette ligne il y a un échelon ou changement sensible d'inclinaison, qui indique le vrai bord d'où commence le versant oriental proprement dit. En observant attentivement la carte Britannique D on aperçoit facilement la différence caractéristique du terrain situé entre les cours d'eau du Zombi, Mazongwe, Mangwene, &c., et celui compris entre les étroits contreforts du Saddle

Hill et du Clarke's Hill, entre le Révué, le Zambusi, et le Menini, qui appartiennent au versant.

4e Partie. Depuis le mont Inyamatumba, la ligne, en remontant le contrefort de ce massif vers l'ouest, va rejoindre de nouveau la ligne Portugaise, et la suit le long du mont Kokoboudira (C. B.) ou Choanda (C. P.) jusqu'à la cote 1500 mètres (C. P.), c'est-à-dire au nord-ouest de la cote 5100 pieds (C. B.). De ce point se dressant vers l'est, elle va couper la haute vallée du Petit Mussapa, et atteint le mont Guzane (C. P.) pour rejoindre, en écornant l'angle fait par la ligne Anglaise, le 33° longitude est de Greenwich, et le suivre jusqu'à Chimanimani, après avoir dépassé le Grand Mussapa.

Cette dernière partie de la ligne proposée est justifiée ainsi que suit:

Les mêmes raisons par lesquelles le Révué, le Zambusi, et le Menini ont été reconnus comme des cours d'eau du versant, obligent à juger que le Mangwingi (C. B.) ou Munhinga (C. P.) ne peut être un cours d'eau du plateau. On doit en dire autant des autres torrents plus au sud jusq'au Petit Mussapa, ce dernier exclu; parce que la vallée supérieure du Petit et du Grand Mussapa est comprise dans une région qui est beaucoup surélevée, et qui appartient au plateau de l'aveu même des deux Parties.

La ligne, une fois arrivée au méridien 33°, le suit vers le sud, selon la prescription de l'Article II de la Convention, qui défend que la ligne dépasse ce méridien au profit de la Grande-Bretagne.

Le savant et diligent Rapport de l'honorable Expert a mis ainsi en relief tout ce qu'il y a d'irrégulier dans les lignes des deux Gouvernements, et, en les rectifiant, il nous a proposé une troisième ligne, qui, ayant été par nous examinée avec le plus grand soin, et comparée avec celles des deux Parties, nous paraît exempte des vices que nous avions toujours entrevu dans chacune d'elles, et qui nous ont empêché de nous prononcer pour l'une ou pour l'autre.

Nous avons en effet dans la proposition de l'Expert une ligne naturelle, qui dans son cours tortueux se conforme, autant qu'il est possible, à la configuration montagneuse du plateau, et suivant les hauteurs qui le dessinent, et qui en forment le versant oriental, elle longe la partie supérieure ou le bord de ce versant. Elle ne coupe ainsi que les cours d'eau et les vallées qui par l'élévation du terrain doive faire partie de la table du plateau; et elle laisse dans la pente les autres d'un niveau inférieur et d'une inclinaison plus raide.

Ajoutons que cette ligne fait une juste application du Traité, puisqu'elle n'adopte comme frontière le partage des eaux, si ce n'est dans les endroits où il est constaté, qu'il coïncide avec le bord du versant, ce qui est conforme à la lettre et à l'esprit de l'Article II.

Ainsi nous voyons que dans son ensemble cette ligne n'empiète ni sur la surface du plateau, ni sur celle de la pente; mais elle remplit, autant que l'irrégularité du Manica le consent, et pour autant que les

cartes produites le permettent, le but final de la délimitation résumé dans les mots, „le plateau à la Grande-Bretagne et la pente au Portugal."

En outre, cette ligne laisse dans la zone Portugaise toute la région de Massi-Kessi, suivant les sommets de cette espèce de cirque montagneux, que la nature semble avoir établi comme une limite territoriale, et comme un rempart vers l'ouest.

Les aspirations du Portugal à cet égard n'avaient dans le texte du Traité une garantie suffisante, et les intentions des négociateurs n'avaient pas été manifestées assez nettement pour servir de base à une définition judiciaire. Mais nous avons néanmoins reconnu que ces aspirations trouvent leur fondement dans une correspondance heureuse entre une ligne tracée par la nature et les inspirations de l'équité.

Pour toutes ces considérations la ligne proposée par l'Expert nous semble présenter tous les caractères que l'Article II exige dans la frontière entre les zones d'influence des deux pays, et nous apparaît la seule conforme à la lettre et à l'esprit du Traité. Par conséquent nous serions disposés à l'adopter dans son ensemble avec une pleine conviction.

Seulement nous avons réfléchi que le tracé de la ligne proposée par l'Expert, depuis le mont Vumba jusqu'à l'Inyamatumba, bien qu'il soit techniquement exact, toutefois — par ses nombreuses inflexions et par la difficulté d'en préciser le cours sur des cartes si peu détaillées, soit par leur échelle trop petite, soit pour le genre de la levée tout à fait expédiée—il pourrait facilement donner occasion sur un terrain aussi irrégulier, à des doutes et à des divergences qu'il faut soigneusement prévenir.

En conséquence nous avons jugé convenable d'inviter le même Expert à nous indiquer dans cet endroit une ligne mieux marquée et plus pratique.

Secondant notre invitation, dont il a reconnu l'opportunité, l'Expert nous a signalé de légères modifications à introduire dans son tracé en substituant quelques lignes presque droites et mieux définies aux inflexions naturelles du bord du versant, de manière que la quantité du terrain qui revient à chacune des Parties, par la substitution des lignes droites à la rigoureuse démarcation du bord, demeure presque équivalente.

Il propose en conséquence, que du mont Vumba la frontière suive en ligne droite jusqu'à un point trigonométrique qui se trouve entre 4 ou 5 kilom. à l'est du partage des eaux (Serra Chaura), et de ce point, elle continue en ligne droite, jusqu'à la hauteur signée par la cote 4650 à l'extrémité orientale de l'Inyamatumba. De là elle remonterait cette montagne et se rattacherait ainsi à la ligne déjà proposée.

Ces modifications nous ayant paru correspondre au but de rendre plus facile, plus pratique et mieux déterminée la délimitation, nous y avons conformé notre décision.

Suivant la division tracée dans le Compromis, nous ajoutons, pour compléter la première section de la frontière, qu'après Chimanimani la

frontière continue à suivre, sans contestation, le méridien 33° jusqu'au point signé A sur la Carte Britannique, à quelques milles au sud du défilé de Chimanimani.

V. Deuxième Section de la Frontière.

L'Acte de Compromis nous apprend, que sur la seconde section de la frontière il est intervenu un accord entre le Major Leverson, Commissaire Britannique, et le Capitaine d'Andrade, Délégué du Commissaire Portugais, sur les lieux même qu'ils devaient délimiter.

Cet accord est constaté dans les Mémoires que les deux Parties nous ont présentés; mais avec cette différence, que le Gouvernement Britannique le maintient et il en réclame intégralement l'adoption; tandis que le Gouvernement Portugais, s'appuyant sur l'Article 15 du Règlement pour les travaux de délimitation, signé à Mozambique le 24 octobre 1891, par les Commissaires des deux pays, soutient que l'acceptation de l'accord signé par M. le Capitaine d'Andrade, Délégué Technique, le pouvait être définitive et obligatoire pour lui, que moyennant son approbation, qu'il n'a pas donnée avant l'arbitrage.

En effet, ce n'est que dans le Mémoire présenté à l'Arbitre, que le Commissaire Portugais a déclaré, que le Portugal approuve l'accord Leverson-d'Andrade seulement en partie, savoir, depuis Chimanimani jusqu'à Mapunguana (Mémoire Portugais, page 98).

A l'appui de cette approbation partielle le Commissaire Portugais observe que dans la partie qu'il a acceptée, la délimitation concordée est rigoureusement conforme à l'Article II du Traité jusqu'au parallèle 20° à peu près; qu'au sud de ce parallèle, et jusqu'au 20° 30′ de latitude environ, le relief du sol devient tellement irrégulier qu'il est très difficile d'y appliquer les règles de l'Article II; que la table et le versant du plateau y sont si mal caractérisés, à cause de l'irrégularité du régime des eaux et de l'absence de lignes générales bien nettes dans la configuration du sol, qu'il est presque impossible de déterminer avec précision quelle est la ligne qui les sépare, c'est-à-dire le bord du versant oriental. Seulement par esprit de conciliation, d'après lui, on a éliminé les questions bien graves qui se présentent dans la délimitation, parce que „le terrain se prête à être compris de différentes manières“ (Mémoire Portugais, page 93). Enfin, dans cette partie, la ligne concordée, de l'avis même de ceux qui l'ont tracée, ne suit point la crête du versant (voir Observations sur le Contre Mémoire Britannique, No. 32 et seq.); en sorte qu'on n'a appliqué ici les règles de l'Article II qu'autant qu'il était possible.

En d'autres termes, bien que cette démarcation ne soit peut-être pas rigoureuse, le Gouvernement Portugais reconnaît que le pays, dans ce trait, n'en admet pas une autre dont l'exactitude soit moins contestable.

Mais il pense qu'on ne puisse le dire autant du prolongement de la ligne depuis Mapunguana jusqu'au parallèle 20° 42′ 17″, et c'est pourquoi il refuse cette dernière partie de l'accord et il propose d'y substituer une

ligne nouvelle qui suivrait les montagnes Xerinda jusqu'au mont Zuzunye, et qui, touchant les hauteurs de 990, 1,150 et 960 mètres qui séparent le bassin du Zona et du Chinica, serait naturellement déterminée par le relief orographique. Cette ligne, ajoute le Portugal (Observations sur le Mémoire Britannique, No. 68), évite le détour inutile de la ligne concordée, qui de Mapunguana court vers le sud-est, à travers l'Inhamazi, pour se rendre à une hauteur de 1,100 mètres, et descendre ensuite à des cotes de 670 et 760 mètres. Et tandis qu'elle est presque rectiligne, elle conserve une altitude moyenne de 1,110 mètres, et une régularité plus grande que la ligne concordée.

Le Gouvernement Britannique, ainsi que nous l'avons dit, maintient en tout l'accord d'après lequel la ligne, arrivée à Mapunguana (point signé H sur la C. B.), fait un angle aigu se dirigeant vers le sud-est, et va droite à une colline bien marquée à l'est du fleuve Zoma où Zona, et puis se prolonge jusqu'à un point situé sur la chaîne qui sépare la vallée du Zoma de celle du Sheneyka ou Chinici, et enfin se dressant presque directement vers l'ouest, arrive en ligne droite au sommet du mont Zuzunye.

Contre l'adoption de la rectification réclamée par le Portugal, la Grande-Bretagne oppose deux objections, l'une juridique et l'autre technique.

L'exception juridique consiste dans le caractère spécial de l'accord Leverson-d'Andrade. Il est admis d'un côté et de l'autre, que cet accord représente dans son ensemble une transaction discutée et acceptée sur le terrain même, et moyennant des concessions mutuelles, par des techniciens qui avaient acquis la connaissance des lieux et qui étaient bien compétents pour juger de leurs caractères topographiques.

La description ci-dessus rapportée, que le Portugal a fait du terrain très irrégulier et accidenté que parcourt la ligne concordée jusqu'à Mapunguana, nous fait assez clairement comprendre à combien d'arrangements a dû donner lieu le tracement de cette ligne. Le Commissaire Britannique déclare que par le désir d'arriver à une solution immédiate, il s'est décidé à accepter les modifications apportées à ses premières propositions par le Capitaine d'Andrade, bien qu'il fût convaincu que la première ligne correspondait plus exactement aux termes de l'Article II du Traité.

L'étendue des concessions faites par le Commissaire Britannique résulte de la dite Carte Britannique D sur laquelle la ligne rouge ponctuée représente la frontière qu'il avait d'abord proposée dans les endroits où elle ne coïncide pas avec la ligne concordée, savoir depuis la lettre C jusqu'à la lettre K. On voit par cette carte, que la partie acceptée par le Délégué Portugais est bien importante; il déclare lui-même dans son Mémoire (page 93) que c'est la plus grande partie de la démarcation arrêtée. C'est là précisément que lui ont été faites les plus larges concessions dont il entend de profiter.

Au reste, la manière dont ce compromis a été formé, nous est expliquée même par le Capitaine d'Andrade en des termes qu'il est utile

de rapporter: „La ligne Leverson-d'Andrade (dit il au No. 109 des Observations sur le Mémoire Britannique) a été tracée en se faisant des concessions réciproques; il y avait la ligne Leverson et la ligne d'Andrade, et après des discussions prolongées sur le terrain, pour faire preuve d'un esprit de conciliation d'un côté et de l'autre, on est arrivé à la ligne ci-dessus indiquée, quoique d'un côté et de l'autre, on était persuadé que chacune des deux lignes était plus conforme au texte de la Convention."

Le langage des Délégués des deux Gouvernements met ainsi en évidence, que toute la ligne concordée a été l'effet d'un compromis ou d'une transaction, qu'on ne pourrait scinder sans aller contre les intentions de ses auteurs et sans blesser la justice aux dépens de l'une ou de l'autre Partie. C'est le cas de dire de cet accord, qu'il est à tout prendre ou à tout laisser. Le Portugal qui accepte la partie plus grande qui lui est avantageuse, ne peut rejeter l'autre au désavantage de la Grande-Bretagne, sans que la balance de la justice soit évidemment troublée et l'équilibre dérangé entre les Parties.

Le défaut de pleins pouvoirs du Délégué d'Andrade, sur lequel le Portugal appelle notre attention dans plusieurs Mémorandums rapportés dans son Mémoire, quand même il était démontré d'un manière irréfutable, ne pourrait être admis comme un argument en faveur du Portugal, que dans le cas que ce dernier refusait l'accord tout entier pour refaire toute la ligne concordée.

Mais le Portugal prétend qu'il ne fait dans ce trait que conformer sa ligue à la Convention.

La Grande-Bretagne conteste cette affirmation par la seconde exception, que nous avons qualifiée technique. Son Délégué au No. 15 de ses Observations finales observe que la ligne Portugaise depuis Mapunguana jusqu'au mont Zuzunye est bien une ligne de crête naturelle, mais c'est une crête qui se trouve sur le plateau et non pas le bord du plateau. En examinant, en effet, la carte Anglaise D on voit que la pente depuis cette crête au nord-ouest vers l'Unswilizi est beaucoup plus rapide, que la pente générale de l'autre côté vers le sud-est, et le district de l'Umswilizi (ou Moussurize), même d'après le Capitaine d'Andrade, est une vraie rivière du plateau à ne pas en douter. (Observations sur le Contre-Mémoire Britannique, No. 68.)

Le Gouvernement Portugais cherche ici, à ce qu'il paraît, comme dans la première section, le bord du versant sur les altitudes les plus sailliantes et il confond encore une crête du plateau avec la crête, ou le bord, de son versant. Si la ligne du bord oriental descend davantage dans cet endroit, c'est l'effet naturel de l'abaissement graduel de tout le plateau de Manica qu'on remarque à l'ouest de la ligne en allant du Lusitu vers le sud. Cette pente générale du pays, et de la table du plateau lui-même, ne doit pas être confondue avec la pente ou le versant qui s'abaisse naturellement avec l'abaissement du plateau.

Il faut, au surplus, avoir présent cet aveu des Parties (que nous avons déjà mis en relief), que cette section de la ligne est le résultat de

concessions mutuelles. En sorte que, si dans son parcours il y a quelque trait moins régulier et moins conforme à l'exacte application de l'Article II du Traité, ces irrégularités se compensent mutuellement; et si après Mapunguana il y a quelque avantage pour la Grande-Bretagne, le Portugal trouve une large compensation dans les concessions qui lui ont été faites dans la partie bien plus grande qui précède Mapunguana et dans celle qui suit.

Nous estimons donc fondées les deux exceptions de la Grande-Bretagne. Quoi-qu'elles soient essentiellement distinctes, elles s'entr'aident, et les deux réunies nous portent à conclure que l'acceptation partielle de l'accord, et la conséquente modification proposée par le Portugal entre le point H et le point M est aussi contraire aux principes de justice, qu'aux règles de l'Article II du Traité. C'est pourquoi l'accord doit, à notre avis, être maintenu jusqu'au mont Zuzunye.

Quant à la dernière partie de cette section jusqu'au point O, nous en parlerons en examinant la troisième section, à laquelle cette partie a été réunie par la discussion des Délégués.

VI. Troisième Section de la Frontière.

La ligne, une fois portée par les Délégués des deux Gouvernements au sommet du mont Zuzunye, donne lieu à une grave divergence sur la manière d'interpréter et d'appliquer la Convention au terrain qui reste à délimiter pour atteindre le fleuve Save.

Pour le Gouvernement de la Grande-Bretagne, en partant du sommet du mont Zuzunye (point marqué M sur la carte D), la ligne traverse la vallée de l'Umswilizi jusqu'à un point élevé de la ligne de partage des eaux qui sépare la vallée du Nyamgamba de celle d'autres affluents de l'Umswilizi (qui sont tous des fleuves du plateau), et elle suit la ligne de l'accord jusqu'au point O, où elle rencontre le méridien 32° 30′.

Cette petite partie de la frontière est le complément de la ligne concordée entre le Major Leverson et le Capitaine d'Andrade, et on doit conséquemment y appliquer toutes les observations que nous avons faites ci-dessus, sur l'indivisibilité de l'accord proposé comme une transaction bilatérale qui ne supporte la moindre altération. L'abaissement sensible de tout le plateau dans cette partie, et son détour vers le sud-ouest, oblige naturellement la ligne, qui suit son bord oriental, à fléchir vers l'ouest jusqu'au méridien 32° 30′; ensuite s'arrêtant à ce méridien, fixé comme limite extrême par l'Article II du côté de l'ouest, elle le suit jusqu'au Save, laissant dans la zone Portugaise tout le territoire qui se trouve à l'est du même méridien.

Nous jugeons à propos de remarquer ici que l'accord ayant fait reculer la ligne à l'ouest, il a pour résultat, dans son parcours du point M au point N, de faire entrer dans la zone Portugaise le triangle LMN, dont l'importance est visible sur la carte D, et qui est compris entièrement dans le district de l'Umswilizi placé sur le plateau. C'est donc une autre concession considérable au profit du Portugal.

Enfin, la ligne Anglaise, dans l'ensemble de cette dernière section, serait conforme aux deux conditions exigées par le Traité, savoir, la direction vers le sud, suivant les déviations du bord du plateau, et la limitation du parallèle 32° 30′ du côté de l'ouest.

Le Gouvernement Portugais, au contraire, se croit autorisé, par la configuration du terrain dans cet endroit, à suivre une toute autre direction, et à s'écarter des règles fixées par le Traité.

En se fondant sur la supposition que l'abaissement des terres après le parallèle du mont Zuzunye jusqu'au chenal du Save est tellement marqué, que le plateau de Manica et son versant au sud viennent à cesser complètement, il en tire la conséquence que la frontière ne peut plus longer son bord oriental vers le sud. Il se produit, dil-il, un cas non prévu, ou omis, dans le Traité, car celui-ci suppose que le plateau se prolonge au sud jusqu'au Save. Dès lors, les règles établies par l'Article II cessant d'être applicables, il faut y suppléer en faisant recours aux principes généraux d'herméneutique diplomatique, d'après lesquels, lorsque dans une Convention de Délimitation il est dit qu'une ligne doit se rendre d'un point à un autre, sans en déterminer le parcours, elle doit s'y rendre directement, soit par la voie la plus courte.

En appliquant cette règle au cas supposé, le Commissaire Portugais soutient que la frontière ne pouvant se diriger au Save vers le sud, ainsi qu'exige le Traité, elle doit y aller du côté de l'ouest par la voie la plus courte, afin de suivre son cours en aval jusqu'à son confluent avec le Lunde. Il ajoute que cela serait conforme, soit à l'intention des négociateurs, qui n'ont eu en vue que de laisser tout le plateau à la Grande-Bretagne, soit aux principes de justice et d'équité qui militent en faveur du Portugal; soit enfin aux expressions du Traité „suit ce chenal jusqu'à son confluent avec le Lunde", puisque suivre un cours d'eau, d'après lui, signifie plus proprement le suivre en aval et non pas en amont, ainsi que le ferait la ligne Anglaise.

Par ces arguments en rejetant la ligne proposée par la Grande-Bretagne le Portugal croit juste et rationnel, que la frontière depuis le 20° 30′ environ, se rendre au Save par les monts Nero et Zuzunye et par la Rivière Lacati, suivant ensuite le cours du Save jusqu'à son confluent avec le Lunde.

Et comme cette ligne dépasserait le méridien 32° 30″ il cherche d'écarter cette difficulté en observant „que les méridiens du 33° à l'est et du 32° 30′ à l'ouest ne figurent dans le Traité qu'avec le rôle de limites que la frontière dans son cours ne doit jamais dépasser, lorsqu'il s'agit de la tracer au long du bord du versant oriental du plateau; donc" (il conclut) „ces limites n'ont rien à voir dans la délimitation d'une contrée, où précisément le plateau et le versant font défaut". (Mémoire Portugais, page 97.)

Les raisonnements que nous venons de résumer nous paraissent plus spécieux que solides, n'étant essentiellement fondés ni en fait, ni en droit. Deux sont les questions qu'ils soulèvent dans leur ensemble, savoir: 1) si

le plateau de Manica cesse réellement au sud avant d'arriver au Save; 2) si dans le cas affirmatif, il soit permis d'en tirer les conséquences qu'on en déduit.

1. Nous remarquerons avant tout que les officiers topographes qui ont arrêté d'accord la frontière depuis le point M, sommet sur le mont Zuzunye, jusqu'au point O où le bord coupe le 32° 30′, ont dû reconnaître dans ce parcours l'existence du plateau et du versant, condition nécessaire de ce tracé.

Le Major Leverson observe (No. 30 de ses Notes), que la supposition du Traité, que le versant du plateau, sans cesser d'être versant oriental, s'étende jusqu'au Save, était parfaitement justifiée par la Carte de M. Maund, dans laquelle on voit que le bord de ce plateau, après avoir coupé le méridien de 32° 30′ suit une direction à peu près sud-ouest jusqu'au Save; qu'en effet l'examen du terrain a démontré que la déflexion générale donnée au bord à l'ouest de ce méridien par cette carte n'est pas très inexacte. Il ajoute, qu'il n'admet aucunement que le plateau n'existe plus au sud du mont Zuzunye, puisque cette montagne se trouve, dit-il, même à l'est de la grande ligne de partage des eaux, et précède le triangle LMN entièrement compris dans le district de l'Umswilizi (ou Moussurise) qui, de l'aveu même du Capitaine d'Andrade, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, est une vraie rivière du plateau.

L'abaissement considérable des hautes terres de Manica avant d'arriver au Save serait, d'après le Portugal, la preuve que le plateau n'existe plus et qu'on y trouve la plaine.

Mais tout en reconnaissant qu'il y a un abaissement, nous estimons qu'il n'arrive pas à effacer les caractères du plateau.

Il ne faut pas oublier en premier lieu, que le plateau de Manica (ainsi que les autres plateaux d'Afrique en général) est, d'après l'aveu des Parties et les observations des géographes et des voyageurs, plus élevé à l'est et s'affaisse graduellement vers le sud et l'ouest. Mais cet abaissement naturel n'ôte point aux plateaux leur caractère. En effet, le Délégué Britannique en reconnaissant que la partie du plateau de Manica au sud du parallèle de l'intersection de son bord par le 32° 30′ est moins élevée que le pays au nord, il soutient que cela n'empêche pas qu'on doive le considérer encore comme partie de la table du plateau; il explique et appuie bien cette proposition en remarquant, que la diminution dans l'altitude générale du pays à l'ouest, en allant du Lusitu vers le sud, est causée par l'abaissement graduel de tout le plateau depuis Mapunguana et par la façon dont, en approchant du Limpopo, il recule vers le sud-ouest; mais cette inclinaison générale du terrain n'autorise pas à y voir la partie d'une pente extérieure, c'est-à-dire, le versant qui rattache le plateau à la plaine, et encore moins le commencement de la plaine.

Il est admis par les géographes, que la surface d'un district élevé peut avoir une pente générale de cette espèce sans cesser nécessairement, et à cause de cela, d'être un plateau. L'autorité de M. Elysée Réclus en fournit un exemple dans son œuvre déjà cité („La Terre", tome 1, 2e éd,

p. 137), où il nous apprend que „la plupart des hautes terres de l'Afrique sont peut élevées et leurs pentes offrent un accès facile; ainsi les plateaux de la Colonie du Cap, dont la hauteur moyenne est au sud de 200 mètres à peine, s'élèvent par degrés vers le nord jusqu'à une altitude qui va de 600 à 1,000 mètres au-dessus du niveau de la mer."

Cette observation s'applique parfaitement aux hautes terres de Manica, qui, sans contredit, s'élèvent vers le nord à plus de 1,000 mètres, tandis que vers le sud, un peu avant d'arriver au Save, leur altitude, n'est pas de beaucoup supérieure à 300 mètres. (Observations sur le Contre-Mémoire Britannique No. 12 et Conclusions du Délégué Portugais No. 4.)

Une autre observation complète cette démonstration. Il est généralement reconnu, même par M. le Capitaine d'Andrade (Observations sur le Mémoire Britannique, No. 71) que „la définition de plateau est susceptible d'une certaine élasticité à cause de l'application peu restreinte qu'on fait de ce mot." La géographie ne fixe donc point le minimum de son altitude; ce minimum dépend des terres qui l'environnent et des conditions particulières de chaque région. Nous venons de rappeler que, suivant le témoignage de M. Réclus, la hauteur de 200 mètres en Afrique suffit à constituer un plateau. Cette opinion nous la trouvons partagée par M. Ritter (cité avec nombre d'autres auteurs dans le Mémoire Portugais, page 48) qui considère l'élévation de 500 pieds (160 mètres environ) comme étant la limite la plus basse du niveau d'un plateau. De même le Capitaine d'Andrade dans ses Conclusions (No. 4) reconnaît que, d'après le même Réclus, il peut y avoir des plateaux à l'altitude de 50 mètres, et que d'après l'illustre géographe Italien Marinelli l'altitude minime d'un plateau est de 200 mètres. (Marinelli, „La Terra," vol. 1, page 302.)

Dans notre cas, la règle d'herméneutique légale, — suivant laquelle les expressions employées dans un contrat doivent être prises dans le sens le plus conforme à l'intention des parties qui l'ont stipulé et le plus favorable au but du contrat, — nous oblige à donner au mot de plateau la signification la plus large possible, c'est-à-dire à exiger seulement le minimum de son altitude normale, afin de pouvoir constater son existence jusqu'au Save, telle que l'avaient supposée les Hautes Parties, et afin de rendre possible ainsi l'application du texte de l'Article II du Traité. Suivant ainsi, au point de vue du droit, une règle d'interprétation universelle, et, au point de vue technique, l'opinion des plus illustres géographes auxquels se rapportent aussi les deux Parties, nous concluons, que le plateau de Manica, bien qu'il s'abaisse graduellement vers le sud et se réduise à des proportions minimes, conserve toutefois une hauteur suffisante pour admettre (ainsi que l'ont supposé les rédacteurs du Traité) qu'il existe encore jusqu'au Save.

2. Enfin, pour examiner la question sous toutes ses faces, nous supposerons avec le Portugal, que le plateau, contre la prévision des auteurs du Traité, vienne à cesser à une distance plus ou moins grande avant d'arriver au Save. Les conséquences qui s'ensuivraient ne seraient certainement pas celles que le Portugal croit d'en tirer.

La direction que la ligne doit avoir vers le sud ne cesserait pas, et les limites des méridiens qu'elle doit garder dans sa marche, resteraient invariables; aussi on ne pourrait pas même dire qu'il se vérifie un cas omis, ou une lacune dans la Convention.

En effet, quant à la direction de la ligne vers le sud, il suffit de réfléchir, qu'elle est la seule qui se trouve établie dans l'Article II du Traité comme règle générale pour le tracé de toute la frontière entre le 18° 30′ et le Save. Les mots „southwards to the centre" du texte Anglais, ainsi que les mots „na sua direcção sul até á linha media" du texte Portugais, signifient „vers le sud jusqu'au centre" et non seulement „vers le Sabi." (Voir Observations du Major Leverson, No. 18.) Il est vrai que l'Article dit en même temps que la ligne „suit la partie supérieure de la pente orientale du plateau." Mais par ces mots on n'a pas voulu dire que la ligne n'ira vers le sud que si, et pour autant que, elle pourra suivre le bord de ce versant, ainsi que le Délégué Portugais estime; mais tout simplement, que la frontière, en allant vers le sud au Save, doit suivre le cours naturellement tortueux du bord et non pas y aller en ligne droite.

Ce n'est là évidemment qu'une condition imposée au tracé et non à la direction de la ligne qui doit surtout aller vers le sud: seulement en allant vers le sud au Save, elle doit suivre le bord du versant oriental. Il est donc bien entendu qu'elle suit ce bord tant qu'il existe dans son parcours. Or si le bord, que le Traité suppose se prolonger jusqu'au chenal du Save, cesse avant d'y arriver, cette modalité du tracé cesse nécessairement avec le bord même, comme une condition remplie; et depuis le point où le bord finit, la ligne, restant dégagée de tout lien, doit aller directement au Save suivant la règle générale de sa direction vers le sud, dont l'application, en fait, ne trouve aucun empêchement. Seulement elle ne pourra dépasser à l'est le 33°, ni à l'ouest le 32° 30′ de longitude, ainsi que nous allons bientôt expliquer.

Cette interprétation est la seule raisonnable, la seule conforme au texte de l'Article II et à l'intention de ses auteurs.

L'objection que ce texte suppose que le plateau arrive jusqu'au Save ne pourrait aucunement secouer cette conviction.

Les rédacteurs du Traité, de l'aveu des Parties, n'avaient qu'une connaissance imparfaite du plateau qu'ils délimitaient. Or s'ils se sont trompés, cette erreur qui ne tombe sur une condition substantielle, mais sur une modalité dans le tracé de la ligne, ne pourrait changer en rien sa direction finale vers le sud qui peut et qui doit être suivie tout de même.

D'ailleurs, cette persuasion des négociateurs que le plateau arrivait jusqu'au Save, quoique erronée, fournirait la preuve évidente, que par les mots „la frontière suit vers le sud la partie supérieure du versant oriental jusqu'au Save," ils n'ont voulu dire autre chose que la frontière va vers le sud jusqu'au Save en toute son étendue qui, pour eux, s'identifiait avec l'étendue du bord.

Quant à la limitation du 32° 30′ de longitude, nous estimons que le Portugal n'aurait non plus le droit de s'en émanciper en supposant que le plateau cesse avant le Save.

Si on recherche la cause et les raisons de cette limitation, on comprend aisément qu'elle est en tout cas indépendante de la continuité du bord jusqu'au Save.

Il résulte de l'histoire des négociations qui ont précédé la rédaction du Traité, que M. le Marquis de Salisbury avait d'abord proposé de fixer la frontière au 33° de longitude depuis le 18° 30′ jusqu'au Save; que le Portugal, n'ayant pas accepté cette proposition, a pourtant déclaré par M. le Ministre du Bocage, qu'il pourrait agréer comme ligne divisoire le 32° 30′, pourvu qu'on eût égard aux modifications exigées par les conditions géographiques. (Mémoire Britannique, No. 13.) Les deux propositions réduisaient la différence entre les deux lignes à la bande de terrain existante entre le 32° 30′ et le 33° longitude. Ce fut alors que, pour concilier la différence, Lord Salisbury présenta une espèce de transaction, qui établissait comme ligne-frontière la partie supérieure, ou le bord du versant oriental, depuis le 18° 30′ jusqu'au confluent du Save avec le Lunde.

Ce moyen de conciliation a été accueilli par le Portugal et adopté par l'Article II du Traité.

Mais prévoyant naturellement que le bord du versant d'un plateau montagneux irrégulier, tel que celui de Manica, serait tortueux dans son développement, les négociateurs ont jugé nécessaire d'établir que la frontière, suivant le bord dans son cours sinueux, n'aurait jamais dû dépasser les limites proposées par chacune des Parties, savoir le méridien 33° à l'est, proposé par l'Angleterre, et le méridien 32° 30 à l'ouest, proposé par le Portugal.

Ainsi la ligne venait à être, pour ainsi dire, renserrée dans l'ornière des deux méridiens, dans le double but de ne pas sortir de la bande du terrain disputé, et de ne pas assigner aux Parties plus qu'elles n'avaient demandé.

C'est ce qui a été précisément convenu par le paragraphe de l'Article II: „Il est entendu qu'en traçant la frontière le long de la pente du plateau, aucune partie de territoire à l'ouest du 32° 30′ de longitude ne sera comprise“, &c. La ligne donc dans tout son tracé ne pourra dépasser les limites sus-indiquées; si on y fait mention du tracement le long du versant, ce n'est que pour la simple raison ci-dessus mentionnée, que les négociateurs du Traité étaient pleinement persuadés que le bord du versant se prolongeait, autant que la ligne, vers le Save. Si, par hasard, on a trouvé qu'il s'arrête avant de l'atteindre, cette circonstance n'empêche pas que la limite des deux méridiens ait toute sa raison d'être, et que la ligne, en allant directement au Save, après la cessation supposée du bord, reste dans l'ornière que les Parties lui ont fixée par ces expressions qui contiennent une prohibition claire et absolue.

L'impossibilité de tracer la ligne entre ces bornes (ainsi qu'il a été observé par le Délégué Britannique) serait la seule raison qui pourrait être invoquée pour les franchir: mais une telle impossibilité est si loin d'avoir été prouvée, qu'elle n'a pas même été alléguée par le Portugal.

Le seul effet que la cessation du plateau avant le Save peut produire à l'avantage du Portugal, est celui de donner à la zone Portugaise vers l'ouest la plus grande étendue, en la poussant jusqu'à toucher la limite extrême du 32° 30′. Mais, comme la Grande-Bretagne immédiatement au sud de Chimanimani a reconnu qu'elle ne peut suivre le plateau dans son détour au delà du 33°, de même le Portugal ne peut prétendre de suivre le versant, ou la pente, ou la plaine, au delà du 32° 30′, contre la défense explicite du Traité.

Enfin, il ne faut pas oublier que la Grande-Bretagne pour s'assurer que la frontière ne dépasserait le 32° 30′ vers l'ouest et n'irait jamais empiéter sa zone au delà de cette limite, a fait, comme nous avons plus d'une fois remarqué, la concession d'une large étendue de territoire au nord du Zambèze au Portugal pour le dédommager de la perte qu'il aurait subie sur le plateau de Manica. Or, il serait contraire aux principes de justice, que, sous un prétexte quelconque, le Portugal, en dépassant cette même limite, reprit une partie du territoire en échange duquel il a accepté la dite compensation. Il est vrai, qu'à l'égard de cette concession, ou, pour mieux dire, de cet arrangement, le Portugal devant l'Arbitre n'a manqué de soulever des exceptions, soit sur sa valeur, soit sur les droits de la Grande-Bretagne à l'égard du territoire cédé. Mais nous devons répéter, ce que nous avons déjà eu l'occasion d'observer, que le Portugal, après avoir accepté par le Traité ce territoire comme une compensation équitable, il n'est plus recevable à opposer des exceptions, dont, au surplus, il n'a fourni aucune justification, s'étant borné à de simples allégations.

Il ne reste que le dernier argument du Portugal, tiré de la phrase „la frontière suit le chenal du Save jusqu'au point où il rencontre le Lunde“ qu'il croit devoir signifier, que la frontière va au Save en aval du confluent avec le Lunde et que par conséquent elle doit l'atteindre avant son arrivée au Lunde. Cet argument est détruit par le fait, que selon la Convention la ligne devant entrer dans le Save avant le méridien 32° 30′ et ce méridien coupant le Save après son confluent avec le Lunde, il s'ensuit qu'on a entendu nécessairement qu'on doit remonter le Save pour aller au confluent du Lunde.

Mais, à part la question si la phrase „suivre une rivière en amont“ soit rigoureusement exacte au point de vue philologique, il est certain que dans le langage diplomatique et technique des Conventions de Délimitation, suivre un fleuve, une rivière, se dit aussi bien dans le sens de suivre en amont, que de suivre en aval.

M. le Délégué Britannique, dans ses Notes (No. 39) en a fourni une preuve par la citation de l'Acte de Délimitation de la Frontière Turco-Grecque signé à Constantinople par la Commission Mixte Européenne le

15 (27) novembre 1891. (Voir dans le vol. iii de la N. Raccolta dei Trattati e delle Convenzioni fra il Regno d'Italia e i Governi Esteri, Turin 1890, pages 99 et seq. les Articles I et II de la dite Convention), où évidemment les mots „suit" et „suivre" le thalweg d'une rivière sont employés pour signifier suivre en amont.

Bien d'autres exemples pourraient être rapportés; mais il est superflu, une fois que le Délégué Portugais lui-même dans ses Observations sur le Contre-Mémoire Britannique (No. 32h) déclare, que si l'interprétation naturelle des mots „suivre une rivière" est celle de la suivre en aval, „cela n'est pas absolument nécessaire."

En résumé, nous croyons que la prétention du Portugal de pouvoir mettre de côté l'Article II de la Convention depuis le mont Zuzunye, et d'y substituer des principes généraux en fait de délimitation, n'est justifiée ni en fait, ni en droit; et que la ligne qui doit être adoptée dans cette section est celle tracée sur la Carte D de la Grande-Bretagne, telle qu'elle avait été concordée par les Délégués des deux Gouvernements jusqu'à la rencontre du 32° 30′. La continuation de la ligne jusqu'au Save suivant ce méridien, n'en est qu'une conséquence nécessaire.

Par ces motifs:

Nous déclarons que, d'après l'Article II du Traité signé à Lisbonne le 11 juin 1891, la ligne qui doit séparer les zones d'influence de la Grande-Bretagne et du Portugal dans l'Afrique Orientale au sud du Zambèze, depuis le parallèle 18° 30′ jusqu'au confluent du Save (ou Sabi) avec le Lunde (ou Lunte), doit être tracée ainsi qu'il suit:

1. Quant à la première section de la frontière contestée telle qu'elle est désignée par le Compromis, la ligne en partent du point où le parallèle 18° 30′ coupe le 33° longitude est de Greenwich, va vers le vrai ouest jusqu'à un point qui se trouve à l'intersection du 18° 30′ avec une ligne droite tirée entre le stone pinnacle sur la crête du Mahemasemika (ou Massimique) et une hauteur sur le contrefort septentrional du mont Panga qui est signée par la cote de 6340 p. Depuis ce point d'intersection sur le parallèle, elle monte en ligne droite jusqu'à la dite cote de 6340 p.; d'où, suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à la cote de 6504 p., elle va en ligne droite au sommet du mont Panga (6970 p.). Depuis cette cote en ligne droite elle va à la cote de 3890 p., et d'ici elle va directement en traversant la Rivière Inyamkarara (ou Inhamucarara) à la cote de 6740 p. au nord du mont Gorongoe.

Elle parcourt ensuite la ligne de partage des eaux par les cotes de 4960 p. et 4650 p. jusqu'au sommet du mont Shuara ou Chuara (cote de 5540 p.); et de là en suivant la ligne de partage des eaux entre l'Inyamkarara et le Shimezi (ou Chimeza, cote de 3700 p.), elle arrive au signal trigonométrique marqué sur le mont Venga (ou Vengo, cote de 5550 p.).

Depuis le mont Venga, elle suit la ligne de partage des eaux entre la haute vallée de l'Inyamkarara et le Révué, et puis celle entre le Révué

et l'Odzi, jusqu'au point où se détache le contrefort qui forme la ligne de partage des eaux entre le Menini (ou Munene) et le Zombi (ou Zombe), d'où elle suit la crête du dit contrefort jusqu'au mont Vumba (cote de 4950 p.).

Du mont Vumba elle va en ligne droite au point trigonométrique qui se trouve sur le Serra Chaura entre 4 et 5 kilomètres à l'est de la grande ligne de partage des eaux, et de là en ligne droite jusqu'au point qui se trouve à l'extrémité orientale de Serra Inyamatumba (cote de 4650 p.).

De là elle suit la ligne de partage des eaux qui renferme au nord la vallée du Mangwingi (ou Munhinga) jusqu'à ce qu'elle réjoint la grande ligne de partage entre le Save et le Révué. Elle suit cette ligne jusqu'au point d'où se détache le petit contrefort qui renferme au nord la haute vallée du Little Mussapa (ou Mussapa Pegueno) et elle en suit la crête jusqu'au point de cote 5100, d'où elle va directement vers le vrai est en traversant le Petit Mussapa et atteignant la crête du versant oriental du mont Guzane, qu'elle suit jusqu'au méridien 33° longitude est de Greenwich; elle suit enfin ce méridien en coupant le Grand Mussapa (défilé de Chimanimani) jusqu'au point marqué A sur la carte ci-jointe.

2. Quant à la deuxième section de la frontière comprise entre la fin de la section précédente, et le point où la partie supérieure du versant oriental du plateau coupe le 32° 30′ de longitude est de Greenwich, la frontière suit la ligne qui est indiquée sur la carte ci-jointe par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O, arrivant ainsi à la rencontre du méridien 32° 30′ à peu près au parallèle 20° 42′ 17″.

3. Quant à la troisième section qui regarde le territoire qui s'étend de la rencontre du bord du versant oriental avec le 32° 30′ à peu près au 20° 42′ 17″, jusqu'au point où se rencontrent les fleuves Save et Lunde, la ligne suivant le dit méridien 32° 30′ va directement au milieu du chenal principal du Save, et puis elle suit ce chenal en amont jusqu'à son confluent avec le Lunde, où termine la frontière soumise à notre Arbitrage.

Une carte qui contient le tracé de la ligne de délimitation conforme à notre décision, signée par nous et munie de notre sceau, est annexée à chacun des deux originaux de notre arrêt dont elle forme partie intégrante.

Fait à Florence, en double original, ce 30 janvier 1897.

Signé à l'original:
(L. S.) *Paul Honoré Vigliani.*

(Signé) *Alexandre Corsi,* Secrétaire.

Foreign Office to Major Leverson.

Foreign Office, February 12, 1897.

Sir,

I have laid before the Marquess of Salisbury your despatch of the 5th instant, explaining the nature of the Award given by Signor Vigliani,

the Arbitrator selected by the British and Portuguese Governments to settle the questions in regard to the frontiers of the possessions of the two countries south of the Zambezi, which arose out of Article II of the Treaty of the 11th June 1891.

The Award and accompanying Map have been received in this Department.

I am directed by the Marquess of Salisbury to express to you his cordial appreciation of the services rendered by you to Her Majesty's Government whilst employed as their Commissioner for the survey of the frontier on the spot, in the preparation of the case which they submitted to the Arbitrator, and in the subsequent stages of the proceedings which preceded the Award.

I am, &c.
(Signed) *Francis Bertie.*

The Marquess of Salisbury to Sir Clare Ford.

(Telegraphic.) Foreign Office, April 5, 1897.

The appointment of Signor Vigliani as a G.C.M.G. has been approved by the Queen as a recognition of the services rendered by him to Her Majesty's Government as Arbitrator in the Manica frontier question.

17.

ETATS-UNIS DE VENEZUELA, GRANDE-BRETAGNE.

Traité concernant la fixation de la frontière entre la Guyane et Vénézuéla par voie d'arbitrage, signé à Washington, le 2 février 1897.*)

Parliamentary papers, Treaty series No. 5 1897.

Treaty between Great Britain and the United States of Venezuela respecting the settlement of the boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of Venezuela, being desirous to profide for an amicable settlement of the question which has arisen between their respective Governments concerning the boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela,**) have resolved to

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 14 juin 1897.
) V. **N. R. G. 2 s. XXIII, 316.

submit to arbitration the question involved, and to the end of concluding a Treaty for that purpose have appointed as their respective Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Julian Pauncefote, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath and of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, and Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States;

And the President of the United States of Venezuela, Señor José Andrade, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Venezuela to the United States of America;

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

An Arbitral Tribunal shall be immediately appointed to determine the boundary-line between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.

Article II.

The Tribunal shall consist of five Jurists: two on the part of Great Britain, nominated by the Members of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council, namely, the Right Honourable Baron Herschell, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, and the Honourable Sir Richard Henn Collins, Knight, one of the Justices of Her Britannic Majesty's Supreme Court of Judicature; two on the part of Venezuela, nominated, one by the President of the United States of Venezuela, namely, the Honourable Melville Weston Fuller, Chief Justice of the United States of America, and one nominated by the Justices of the Supreme Court of the United States of America, namely, the Honourable David Josiah Brewer, a Justice of the Supreme Court of the United States of America; and of a fifth Jurist to be selected by the four persons so nominated, or in the event of their failure to agree within three months from the date of the exchange of ratifications of the present Treaty, to be selected by His Majesty the King of Sweden and Norway. The Jurist so selected shall be President of the Tribunal.

In case of the death, absence, or incapacity to serve of any of the four Arbitrators above named, or in the event of any such Arbitrator omitting or declining or ceasing to act as such, another Jurist of repute shall be forthwith substituted in his place. If such vacancy shall occur among those nominated on the part of Great Britain, the substitute shall be appointed by the members for the time being of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council, acting by a majority, and if among those nominated on the part of Venezuela, he shall be appointed by the Justices

of the Supreme Court of the United States, acting by a majority. If such vacancy shall occur in the case of the fifth Arbitrator, a substitute shall be selected in the manner herein provided for with regard to the original appointment.

Article III.

The Tribunal shall investigate and ascertain the extent of the territories belonging to, or that might lawfully be claimed by, the United Netherlands or by the Kingdom of Spain respectively at the time of the acquisition by Great Britain of the Colony of British Guiana, and shall determine the boundary-line between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.

Article IV.

In deciding the matters submitted, the Arbitrators shall ascertain all facts which they deem necessary to a decision of the controversy, and shall be governed by the following Rules, which are agreed upon by the High Contracting Parties as Rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law not inconsistent therewith as the Arbitrators shall determine to be applicable to the case:

Rules.

a) Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The Arbitrators may deem exclusive political control of a district, as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription.

b) The Arbitrators may recognize and give effect to rights and claims resting on any other ground whatever valid according to international law, and on any principles of international law which the Arbitrators may deem to be applicable to the case, and which are not in contravention of the foregoing rule.

c) In determining the boundary-line, if territory of one Party be found by the Tribunal to have been at the date of this Treaty in the occupation of the subjects or citizens of the other Party, such effect shall be given to such occupation as reason, justice, the principles of international law, and the equities of the case shall, in the opinion of the Tribunal, require.

Article V.

The Arbitrators shall meet at Paris, within sixty days after the delivery of the printed arguments mentioned in Article VIII, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide the questions that have been, or shall be, laid before them, as herein provided, on the part of the Governments of Her Britannic Majesty and the United States of Venezuela respectively.

Provided always that the Arbitrators may, if they shall think fit, hold their meetings, or any of them, at any other place which they may determine.

All questions considered by the Tribunal, including the final decision, shall be determined by a majority of all the Arbitrators.

Each of the High Contracting Parties shall name one person as its Agent to attend the Tribunal, and to represent it generally in all matters connected with the Tribunal.

Article VI.

The printed Case of each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party as soon as may be after the appointment of the members of the Tribunal, but within a period not exceeding eight months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Article VII.

Within four months after the delivery on both sides of the printed Case, either Party may in like manner deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other Party, a Counter-Case, and additional documents, correspondence, and evidence, in reply to the Case, documents, correspondence, and evidence so presented by the other Party.

If in the Case submitted to the Arbitrators either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bouud, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof, and either Party may call upon, the other, through the Arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance notice thereof within thirty days after delivery of the Case, and the original or copy so requested shall be delivered as soon as may be, and within a period not exceeding forty days after receipt of notice.

Article VIII.

It shall be the duty of the Agent of each Party, within three months after the expiration of the time limited for the delivery of the Counter-Case on both sides, to deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other Party, a printed argument showing the points, and referring to the evidence upon which his Government relies, and either Party may also support the same before the Arbitrators by oral argument of counsel; and the Arbitrators may, if they desire further elucidation with regard to any point, require a written or printed statement or argument, or oral argument by counsel upon it; but in such case the other party shall be entitled to reply either orally or in writing, as the case may be.

Article IX.

The Arbitrators may, for any cause deemed by them sufficient, enlarge

either of the periods fixed by Articles VI, VII aud VIII by the allowance of thirty days additional.

Article X.

The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within three months from the close of the argument on both sides.

It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrators who may assent to it.

The decision shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to the Agent of Great Britain for his Government, and the other copy shall be delivered to the Agent of the United States of Venezuela for his Government.

Article XI.

The Arbitrators shall keep an accurate record of their proceedings, and may appoint and employ the necessary officers to assist them.

Article XII.

Each Government shall pay its own Agent and provide for the proper remuneration of the counsel employed by it, and of the Arbitrators appointed by it or in its behalf, and for the expense of preparing and submitting its Case to the Tribunal. All other expenses connected with the Arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Article XIII.

The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of the Tribunal of Arbitration as a full, perfect, and final settlement of all the questions referred to the Arbitrators.

Article XIV.

The present Treaty shall be duly ratified by Her Britannic Majesty and by the President of the United States of Venezuela, by and with the approval of the Congress thereof, and the ratifications shall be exchanged in London or in Washington within six months from the date hereof.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate, at Washington, the second day of February, one thousand eight hundred and ninety-seven.

(L. S.) *Julian Pauncefote.*
(L. S.) *José Andrade.*

18.

FRANCE, COLONIES FRANÇAISES.

Décret concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion du 7 février 1897.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. May 1897. Miscellaneous No. 1 (1897).

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 7 février, 1897.

M. le Président,

A la suite de la Loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, une Commission Extra-Parlementaire fut constituée en vue de préparer un projet de Décret réglant les conditions d'application de cette Loi dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion.

Le projet élaboré par cette Commission a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat dans ses séances des 23 avril et 11 juin 1896. D'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre le projet de Décret à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, &c.

Le Minstre des Colonies,

(Signé) *André Lebon.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'Article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu l'Article 7 du Décret du 25 mai 1881, relatif à la naturalisation des étrangers en Cochinchine;

Vu le Décret du 10 novembre 1882, concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie;

Vu la Loi du 26 juin 1889*), sur la nationalité, et notamment l'Article 5 ainsi conçu:

„Pour l'exécution de la présente Loi, un Règlement d'Administration Publique déterminera:

„1. Les conditions auxquelles ses dispositions sont applicables aux Colonies autres que celles dont il est parlé à l'Article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les Colonies;"

---

*) V. N. R. G. 2 s. XVI, 733.

Vu le Décret du 13 août 1889, portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la Loi du 26 juin 1889, sur la nationalité;

Vu la Loi du 22 juillet 1893, portant modification de l'Article 8, paragraphe 3, et de l'Article 9 du Code Civil, relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité Française.

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Titre Ier. Acquisition, Perte, et Recouvrement de la Qualité de Français dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion.

Article 1er. Les Articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20, et 21 du Code Civil sont déclarés applicables aux Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion sous les conditions suivantes:

Article 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux Lois constitutionnelles et électorales.

Article 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français:

1. Tout individu né d'un Français en France, aux Colonies ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père;

2. Tout individu né aux Colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue;

3. Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés:

1. Les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les Colonies.

Est assimilé à cette résidence le séjour en pays étrangers pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement Français;

2. Les étrangers après un an de résidence, s'ils ont rendu des services importants à la France ou à ses Colonies, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les Colonies ou les Protectorats Français;

3. L'étranger, après un an de résidence, s'il a épousé une Française.

Il est statué par Décret sur la demande de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger.

Article 9. Tout individu né aux Colonies d'un étranger, et qui y réside, peut, sur sa demande, formée dans l'année de sa majorité, être, sans autres conditions, naturalisé par Décret.

Article 10. Tout individu né en France, aux Colonies, ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réside aux Colonies, peut, à tout âge, être naturalisé par Décret.

Article 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le Décret qui confère cette qualité au mari, ou au père, ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la Loi Française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'Article 12 du présent Décret.

Article 17. Perdent la qualité de Français:

1. Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement Français;

2. Le Français qui a décliné la nationalité Française dans les cas prévus aux Articles 12 et 18;

3. Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement Français de les résigner dans un délai déterminé;

4. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Article 18. Le Français qui a perdu la nationalité Française peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France ou dans les Colonies Françaises en obtenant sa réintégration par Décret.

La qualité de Français pourra être accordée par le même Décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'Article 12 du présent Décret.

Article 19. La femme Française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou aux Colonies ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même Décret de réintégration,

aux enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un Décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du Conseil de Famille.

Article 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les Articles 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Article 21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France ou dans les Colonies qu'en vertu d'une permission accordée par Décret et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Art. 2. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen Français. Néanmoins, il n'est éligible aux Assemblées Législatives que dix ans après le Décret de naturalisation, à moins qu'une Loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui récouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux Assemblées Législatives.

Art. 3. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la Loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un Décret spécial pour chaque demandeur. Ce Décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 4. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 fr. au profit de la Colonie.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par Décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

Titre II. Des Formes à suivre pour l'Acquisition ou la Répudiation de la Qualité de Français dans les Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion.

Art. 5. L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les Colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'il sont en langue étrangère.

Art. 6. L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la Colonie doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans.

Art. 7. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine Française.

Art. 8. L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'Article 10 du Code Civil modifié par le présent Décret, sollicite la naturalisation doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité.

Art. 9. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent Décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par Arrêté Ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 10. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des Articles 12 et 18 du Code Civil modifiés par le présent Décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère.

Art. 11. La demande de naturalisation doit être remise, avec les pièces à l'appui, au Maire de la commune ou à l'Administrateur du territoire dans lequel réside le postulant.

Le Maire ou l'Administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au Directeur de l'Intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé, au Gouverneur de la Colonie.

Le Gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au Ministre des Colonies.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

Art. 12. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le Juge de Paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son Gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux Traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les Agents Diplomatiques ou par les Consuls.

Art. 13. Les deux exemplaire de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le Juge de Paix au Procureur de la République; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre des Colonies, qui les fait parvenir au Ministre de la Justice.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 14. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les Tribunaux Civils, dans la forme prescrite par les Articles 855 est suivants du Code de Procédure Civile.

La notification motivée de refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué et à son expiration, le Ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

Art. 15. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des Articles 12 et 18 du Code Civil modifiés par le présent Décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les Articles 142 et 143 du Code Civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du Conseil de Famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les Articles 12 et suivants du présent Décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du Décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 16. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au „Bulletin des Lois."

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

Titre III. Dispositions Générales.

Art. 17. Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les Colonies Françaises.

Art. 18. Sont abrogées les dispositions contraires au présent Règlement.

Art. 19. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au „Journal Officiel" de la République

Française, et inséré au „Bulletin des Lois," ainsi qu'au „Bulletin Officiel" du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1897.

(Signé) *Félix Faure.*

Par le Président de la République:
Le Ministre des Colonies,
(Signé) *André Lebon.*
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
(Signé) *J. Darlan.*

19.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUISSE, TURQUIE.

Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste; signée à Venise le 19 mars 1897.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 9 1900.

Internationale Sanitäts-Uebereinkunft, betreffend Massregeln gegen die Einschleppung und Verbreitung der Pest. Vom 19. März 1897.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bre-

(Uebersetzung.)

Uebereinkunft.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; der Präsident der Französischen Republik;

*) Les ratifications ont été déposées à Rome.

tagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté la Reine des Pay-Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil Fédéral Suisse,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la mer Rouge et dans le golfe Persique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. Otto de Mühlberg, Son Conseiller actuel intime de Légation,

M. Curt Lehmann, Son Conseiller actuel de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. le Comte Henry Lützow,

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien; Seine Majestät der König der Hellenen; Seine Majestät der König von Italien; Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg; Seine Hoheit der Fürst von Montenegro; Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen; Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; Seine Majestät der Schah von Persien; Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien; Seine Majestät der König von Rumänien; Seine Majestät der Kaiser von Russland; Seine Majestät der König von Serbien und der Schweizerische Bundesrath,

haben in der Absicht, die gegen die Einschleppung und Verbreitung der Pest zu ergreifenden Massnahmen und die zu diesem Zwecke in dem Rothen Meere und dem Persischen Golfe einzurichtende gesundheitspolizeiliche Ueberwachung gemeinsam zu regeln, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Otto von Mühlberg, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrath,

Herrn Curt Lehmann, Allerhöchstihren Wirklichen Legationsrath;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Grafen Heinrich Lützow,

Son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Dresde,

M. le Chev. A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères.

M. le Dr. Chev. de Kusý, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur et Conseiller supérieur de santé,

M. N. Ebner d'Ebenthall, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal du Commerce,

M. le Dr. Chyzer, Conseiller ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère Royal hongrois de l'Intérieur,

M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère Royal hongrois du Commerce;

Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Beco, Secrétaire général de Son Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold, etc.,

M. le Dr. E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Officier de l'Ordre Royal de Léopold;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

Don Silverio Baguer de Corsi y Rivas, Comte de Baguer, Son Ministre résident,

Allerhöchstihren Kammerherrn und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Dresden,

Herrn Ritter A. von Suzzara, Hof- und Ministerialrath im K. und K. Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten,

Herrn Dr. Ritter von Kusý, Ministerialrath im K. K. Ministerium des Innern und Obermedizinalrath,

Herrn N. Ebner von Ebenthall, Ministerialrath im K. K. Handelsministerium,

Herrn Dr. Chyzer, Ministerialrath und Chef der Gesundheits-Abtheilung im Königlich ungarischen Ministerium des Innern,

Herrn E. Roediger, Sektionsrath im Königlich ungarischen Handelsministerium;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Beco, Generalsekretär in Allerhöchstihrem Ministerium für Ackerbau und öffentliche Arbeiten, Kommandeur des Königlichen Leopoldordens etc.,

Herrn Dr. E. van Ermengem, Professor der Hygiene und Bakteriologie an der Universität zu Gent, Offizier des Königlichen Leopoldordens;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Don Silverio Baguer de Corsi y Rivas, Grafen von Baguer, Allerhöchstihren Ministerresidenten,

M. le Dr. Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de Médecine, Conseiller de l'Instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, Membre de l'Académie Royale de Médecine de Madrid, Grand Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'Ordre de Charles III,

Don Manuel Alonso Sañudo, Professeur de la clinique médicale de la Faculté de Madrid et Membre de l'Académie Royale de Médecine de Saragosse;

Le Président de la République Française:

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

M. le Prof. Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Académie des Sciences, Membre de l'Académie de Médecine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

M. le Prof. Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Académie de Médecine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

Herrn Dr. Calva y Martin, Professor der medizinischen Fakultät, Rath des öffentlichen Unterrichts, Senator des Königreichs auf Lebenszeit, Mitglied der Königlich medizinischen Akademie in Madrid, Grandcordon erster Klasse des Ordens Isabella der Katholischen, Kommandeur des Ordens Karls des Dritten,

Don Manuel Alonso Sañudo, Professor der medizinischen Klinik der Fakultät in Madrid und Mitglied der Königlich medizinischen Akademie in Saragossa;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Camille Barrère, Botschafter der Französischen Republik bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommandeur des Nationalordens der Ehrenlegion,

Herrn Professor Brouardel, Präsidenten des berathenden Komitees für öffentliche Gesundheitspflege in Frankreich, Doyen der medizinischen Fakultät von Paris, Mitglied der Akademie der Wissenschaften, Mitglied der medizinischen Akademie, Kommandeur des Nationalordens der Ehrenlegion,

Herrn Professor Proust, Generalinspektor des Gesundheitswesens, Professor der Hygiene an der medizinischen Fakultät von Paris, Mitglied der medizinischen Akademie, Kommandeur des Nationalordens der Ehrenlegion;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

L'hon. M. Michael Herbert, Compagnon de l'Ordre du Bain, Son Secrétaire d'Ambassade,

M. le Dr. R. Thorne Thorne, Compagnon de l'Ordre du Bain, Chef de la Section médical du „Local Government Board",

M. James Cleghorn, Chirurgien Général, Directeur général du Service médical des Indes Britanniques,

M. J. Lane Notter, Chirurgien Colonel du Service médical militaire, Professeur d'hygiène militaire à l'Ecole de Médecine militaire de Netley,

M. H. Farnall, Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-George, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères à Londres;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. le Dr. Zancarol, Son Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, Commandeur de l'Ordre National du Sauveur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Comte Lelio Bonin-Longare, Son Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,

M. le Prof. R. Santoliquido, Chef de division pour la santé publique au Ministère Royal de l'Intérieur,

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:

Den Honourable Herrn Michael Herbert, Genossen des Bath-Ordens, Allerhöchstihren Botschaftssekretär,

Herrn Dr. R. Thorne Thorne, Genossen des Bath-Ordens, Chef der Medizinal-Abtheilung des „Local Government Board",

Herrn James Cleghorn, Generalarzt und Generaldirektor für das Medizinalwesen Britisch-Indiens,

Herrn J. Lane Notter, Oberst-Arzt des militärischen Medizinalwesens, Professor der militärischen Hygiene an der Militärmedizinischen Schule von Netley,

Herrn H. Farnall, Genossen des St. Michael- und St. George-Ordens, Sekretär im Auswärtigen Amte in London;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Dr. Zancarol, Allerhöchstihren Delegirten beim Conseil sanitaire maritime et quarantenaire in Egypten, Kommandeur des Erlöserordens;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Grafen Lelio Bonin-Longare, Allerhöchstihren Unterstaatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten,

Herrn Professor R. Santoliquido, Abtheilungschef für die öffentliche Gesundheit im Königlichen Ministerium des Innern,

M. le Dr. Foà, Professeur d'anatomie pathologique à l'Université de Turin;

Herrn Dr. Foà, Professor der pathologischen Anatomie an der Universität in Turin;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Beco, Secrétaire général du Ministère d'Agriculture et des Travaux publics de Belgique,

M. le Dr. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Herrn Beco, Generalsekretär im belgischen Ministerium für Ackerbau und öffentliche Arbeiten,

Herrn Dr. van Ermengem, Professor der Hygiene und Bakteriologie an der Universität zu Gent;

Son Altesse le Prince de Monténégro:

M. le Comte H. Lützow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I et R. Apostolique en Saxe;

Seine Hoheit der Fürst von Montenegro:

Herrn Grafen H. Lützow, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner K. u. K. Apostolischen Majestät in Sachsen;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

M. le Dr. Cozzonis Effendi, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire Ottoman, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié, Grand-Officier de l'Ordre de l'Osmanié, etc.;

Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen:

Herrn Dr. Cozzonis Effendi, Generalinspektor der Gesundheitsverwaltung des Ottomanischen Reichs, Grandcordon des Medjidieordens, Grossoffizier des Osmanieordens etc.;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

Le Jonkherr P. J. F. M. van der Does de Willebois, Agent politique et Consul général des Pays-Bas en Egypte, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais,

M. le Dr. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, politischer Agent und Generalkonsul der Niederlande in Egypten, Ritter des Ordens vom niederländischen Löwen,

Herrn Dr. Ruysch, Rath im Ministerium des Innern, Ritter

Chevalier d'Ordre du Lion Néerlandais;

Sa Majesté le Schah de Perse:

M. le Dr. Panayote Bey, Délégué de Perse au Conseil Supérieur de santé à Constantinople, Commandeur des Ordres Impériaux du Lion et Soleil, de l'Osmanié et du Medjidié;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. A. D. de Oliveira Soares, Son Chargé d'affaires ad interim en Italie,

M. le Prof. J. Thomaz de Sousa Martins, ancien Membre du Comité central de santé, Professeur de pathologie générale, Commandeur de l'Ordre National de Saint-Jacques de l'Epée;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. A. E. Lahovary, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, Commandeur de l'Ordre Royal de la Couronne etc.;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

M. Alexandre Yonine, Son Conseiller privé et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse,

des Ordens vom niederländischen Löwen;

Seine Majestät der Schah von Persien:

Herrn Dr. Panayote Bey, persischen Delegirten beim Obersten Gesundheitsrath in Constantinopel, Kommandeur des Kaiserlichen Sonnen- und Löwenordens, des Osmanieordens und des Medjidieordens;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarbien:

Herrn A. D. Oliveira Soares, Allerhöchstihren interimistischen Geschäftsträger in Italien,

Herrn Professor J. Thomaz de Sousa Martins, früheres Mitglied des Zentral-Gesundheitskomitees, Professor der allgemeinen Pathologie, Kommandeur des Thurm- und Schwertordens;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn A. E. Lahovary, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Italien, Kommandeur des Königlichen Ordens der Krone von Rumänien;

Seine Majestät der Kaiser von Russland:

Herrn Alexander Yonine, Allerhöchstihren Geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

M. le Dr. Loukianow, Conseiller d'Etat actuel, Directeur de l'Institut Impérial de médecine expérimentale;

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène publique à la Faculté des Sciences de Belgrade;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Gaston Carlin, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie,

M. le Dr. F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire Fédéral Suisse,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes touchant les régions contaminées de la peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le Règlement Sanitaire Général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste, annexé à la présente Convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé.

II. Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer,

Herrn Dr. Loukianow, Wirklichen Staatsrath, Direktor des Kaiserlichen Instituts für Experimentalmedizin;

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn Milan Jovanovitch Batut, Professor der öffentlichen Hygiene an der Fakultät der Wissenschaften in Belgrad;

der Schweizerische Bundesrath:

Herrn Gaston Carlin, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Italien,

Herrn Dr. F. Schmid, Direktor des schweizerischen Bundes-Gesundheitsbüreaus,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen bezüglich pestverseuchter Gegenden und der aus solchen Gegenden stammenden Herkünfte vereinbart haben:

I. Es sind zur Annahme gelangt die in dem der gegenwärtigen Uebereinkunft als Anlage beigefügten allgemeinen Gesundheitsreglement zur Verhütung der Einschleppung und Weiterverbreitung der Pest aufgeführten und näher bezeichneten Massnahmen.

Diese Anlage hat dieselbe Geltung als wäre sie in die Uebereinkunft mit aufgenommen.

II. Es wird den zuständigen Behörden Marokkos empfohlen werden,

dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné.

in den Häfen dieses Landes Massnahmen zur Anwendung zu bringen, welche mit den in dem erwähnten Reglement vorgeschenen in Einklang stehen.

III. Les pays qui n'ont pas pris part à la Conférence ou qui n'ont pas signé la Convention, pourront y accéder sur leur demande.

III. Diejenigen Länder, welche an der Konferenz nicht Theil genommen oder die Uebereinkunft nicht unterzeichnet haben, können auf ihren Wunsch zum Beitritte zu derselben zugelassen werden.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement Royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Dieser Beitritt ist auf diplomatischem Wege der Königlich italienischen Regierung und durch diese den anderen Signatar-Regierungen mitzutheilen.

IV. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

IV. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll vom Tage des Austausches der Ratifikationen ab fünf Jahre in Geltung bleiben. Sie wird durch stillschweigende Erneuerung von fünf zu fünf Jahren verlängert, wenn nicht einer der Hohen vertragschliessenden Theile sechs Monate vor Ablauf des bezeichneten fünfjährigen Zeitraums seine Absicht kund gethan hat, von der Uebereinkunft zurückzutreten.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Wenn eine der Mächte die Uebereinkunft kündigt, so soll diese Kündigung nur bezüglich jener Macht Gültigkeit haben.

V. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la Convention ou à son annexe.

V. Die Hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, Aenderungen, welche sie an der Uebereinkunft oder ihrer Anlage für nothwendig erachten sollten, auf diplomatischem Wege herbeizuführen.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden; die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich und spätestens binnen einer mit dem Tage der Unterzeichnung beginnenden einjährigen Frist in Rom niedergelegt werden.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt dix-sept.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die Uebereinkunft vollzogen und ihre Insiegel beigedrückt.

So geschehen zu Venedig in achtzehn Exemplaren, am neunzehnten März Eintausend achthundertundsiebenundneunzig.

(L. S.) von Mühlberg.
(L. S.) Lehmann.
(L. S.) H. Lützow.
(L. S.) Suzzara.
(L. S.) Dr. de Kusý.
(L. S.) Ebner.
(L. S.) Chyzer.
(L. S.) Roediger.
(L. S.) E. Beco.
(L. S.) Dr. van Ermengem.
(L. S.) Comte de Baguer.
Pour les Docteurs Calvo et Sañudo Baguer.
(L. S.) Camille Barrère.
(L. S.) P. Brouardel.
(L. S.) A. Proust.
(L. S.) Michael Herbert.
(L. S.) R. Thorne Thorne.
(L. S.) James Cleghorn.
(L. S.) J. Lane Notter.
(L. S.) H. Farnall.
(L. S.) G. Zancarol.
(L. S.) Bonin.
(L. S.) Rocco Santoliquido.
(L. S.) Pio Foà.
(L. S.) E. Beco.
(L. S.) Dr. van Ermengem.
(L. S.) H. Lützow.
(L. S.) Dr. Cozzonis.
(L. S.) Dr. Ruysch.
(L. S.) Dr. Panayote.
(L. S.) A. D. de Oliveira Soares.
(L. S.) J. T. de Sousa Martins.
(L. S.) A. E. Lahovary.
(L. S.) A. Yonine.
(L. S.) S. Loukianow.
(L. S.) Dr. M. Jovanovitch Batut.
(L. S.) Carlin.
(L. S.) Dr. Schmid.

Règlement sanitaire général

pour prévenir

l'invasion et la propagation de la peste.

Chapitre I.

Mesures à prendre hors d'Europe.

I.

Notification.

Les Gouvernements des pays qui adhéreront à la présente Convention notifieront télégraphiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du chapitre II „Mesures à prendre en Europe".

Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables.

Il est désirable que, dans les autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'apparition d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

II.

Police sanitaire des navires partant dans les ports contaminés.

Mesures communes aux navires ordinaires et aux navires à pèlerins.

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant

Allgemeines Gesundheitsreglement

zur

Verhütung der Einschleppung und Weiterverbreitung der Pest.

Kapitel I.

Massnahmen ausserhalb Europas.

I.

Benachrichtigung.

Die Regierungen der Länder, welche der gegenwärtigen Uebereinkunft beitreten, werden den verschiedenen Regierungen von jedem einzelnen, auf ihrem Gebiete vorgekommenen Pestfalle telegraphisch Nachricht geben, nach Massgabe des Titels I Kapitel II „Massnahmen in Europa".

Die Titel II, III, IV desselben Kapitels II kommen gleichfalls zur Anwendung.

Es ist wünschenswerth, dass die Massnahmen wegen Benachrichtigung der der Uebereinkunft beigetretenen Regierungen von dem Auftreten einer Pestepidemie sowie von den zur Verhütung der Weiterverbreitung und Verschleppung derselben in seuchenfreie Gegenden angewandten Mitteln, wie sie für Europa vorgeschrieben sind, auch in den anderen Ländern zur Anwendung kommen.

II.

Gesundheitspolizeiliche Behandlung abfahrender Schiffe in den verseuchten Häfen.

Gemeinsame Massnahmen für gewöhnliche und für Pilgerschiffe.

1. Obligatorische ärztliche Revision aller auf einem Schiffe Ueberfahrt nehmender Personen. Dieselbe er-

le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire.

L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

3° Interdiction d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

Navires à pèlerins.

1° Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste.

Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales.*)

2° Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

*) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

streckt sich auf jede einzelne Person und ist bei Tage und auf dem Lande im Augenblicke der Einschiffung während der dazu nöthigen Zeit durch einen von der öffentlichen Behörde bestellten Arzt vorzunehmen.

Die für das Schiff zuständige Konsulatsbehörde kann dieser Revision beiwohnen.

2. Obligatorische, strenge Desinfektion jedes verseuchten oder verdächtigen Gegenstandes nach Massgabe des Artikels 5 Kapitel III der Anlage der gegenwärtigen Uebereinkunft. Dieselbe findet auf dem Lande unter Aufsicht des von der öffentlichen Behörde bestellten Arztes statt.

3. Verbot der Einschiffung von Personen, welche Pestsymptome zeigen.

Pilgerschiffe.

1. Kommen im Hafen Pestfälle vor, so darf die Einschiffung an Bord der Pilgerschiffe erst dann stattfinden, nachdem die in Gruppen vereinigten Personen einer Beobachtung unterworfen worden sind, welche die Gewissheit bietet, dass keine von ihnen von Pest befallen ist.

Jeder Regierung steht es frei, bei Ausführung dieser Massnahme den örtlichen Verhältnissen und Möglichkeiten Rechnung zu tragen.*)

2. Die Pilger sind gehalten, wenn es die örtlichen Verhältnisse gestatten, nachzuweisen, dass sie die unbedingt nothwendigen Mittel zur Pilgerfahrt, und zwar zur Hin- und Rückreise und zum Aufenthalt an den heiligen Orten besitzen.

*) Die Konferenz hat sich dahin geeinigt, dass in Niederländisch-Indien diese Beobachtung an Bord der zur Abfahrt fertigen Schiffe stattfinden kann.

Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.

Titre I.

Dispositions générales.

Article 1.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou au golfe Persique ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Article 2.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Article 3.

Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 4.

Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins, faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage“, sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

Massnahmen an Bord der Pilgerschiffe.

Titel I.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Die folgenden Vorschriften finden Anwendung auf Pilgerschiffe, welche muselmanische Pilger nach dem Hedjaz oder dem Persischen Golf hin- oder von dort zurückbringen.

Artikel 2.

Als Pilgerschiff wird nicht angesehen ein solches, welches ausser seinen gewöhnlichen Passagieren, zu denen die Pilger der höheren Klassen gerechnet werden können, Pilger der untersten Klasse an Bord nimmt, wenn das Verhältniss dergestalt ist, dass auf 100 Tonnen Brutto-Gehalt weniger als ein Pilger kommt.

Artikel 3.

Jedes Pilgerschiff hat sich bei der Einfahrt in das Rothe Meer und den Persischen Golf nach den in dem Spezialreglement für die Hedjaz-Pilgerfahrten enthaltenen Vorschriften zu richten, das von dem Gesundheitsrath in Constantinopel im Einklange mit den in der gegenwärtigen Uebereinkunft aufgestellten Grundsätzen veröffentlicht werden wird.

Artikel 4.

Dampfschiffe werden allein zum Transporte der Pilger auf weiter Fahrt zugelassen. Anderen Schiffen ist dieser Transport verboten.

Pilgerschiffe, welche die Küstenschifffahrt betreiben und für Transporte auf kürzere Dauer, sogenannte „Küsten - Fahrten“, bestimmt sind, unterliegen den in dem im Artikel 3 erwähnten Spezialreglement enthaltenen Vorschriften.

Titre II.

Mesures à prendre avant le départ.

Article 5.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente*) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 6.

A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Article 7.

L'autorité compétente ne permet

*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un „officer" désigné à cet effet par le Gouvernement local (Native passenger Ships Act. 1877, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maître du port: en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie, et en Espagne, l'autorité sanitaire; en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

Titel II.

Massnahmen vor der Abfahrt.

Artikel 5.

Der Kapitän oder anstatt seiner der Eigenthümer oder Agent eines jeden Pilgerschiffs ist gehalten, der zuständigen Behörde*) des Abgangshafens wenigstens 3 Tage vor der Abfahrt von seiner Absicht, Pilger aufzunehmen, Anzeige zu machen. In dieser Anzeige muss der zur Abfahrt bestimmte Tag und der Bestimmungsort des Schiffs angegeben werden.

Artikel 6.

In Folge dieser Anzeige lässt die zuständige Behörde auf Kosten des Kapitäns die Untersuchung und Vermessung des Schiffes vornehmen. Die für das Schiff zuständige Konsulatsbehörde kann dieser Untersuchung beiwohnen.

Die Untersuchung allein findet statt, wenn der Kapitän schon mit einem von der zuständigen Behörde seiner Heimath ausgestellten Zeugniss über die Vermessung des Schiffes versehen ist, es sei denn, dass die Vermuthung vorliegt, dass das Dokument nicht mehr dem gegenwärtigen Zustande des Schiffes entspricht.

Artikel 7.

Die zuständige Behörde gestattet

*) Die zuständige Behörde ist gegenwärtig: in Britisch-Indien ein von der Lokalregierung hierzu bestimmter „Officer" (Native passenger Ships Act 1877, art. 7); in Niederländisch-Indien der Hafenmeister; in der Türkei die Gesundheitsbehörde; in Oesterreich-Ungarn die Hafenbehörde; in Italien der Hafenkapitän; in Frankreich, Tunesien und Spanien die Gesundheitsbehörde; in Egypten die Sanitäts-Quarantäne- etc. Behörde.

le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté:

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord, les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute per-

die Abfahrt eines Pilgerschiffes erst, nachdem sie sich über folgende Punkte Gewissheit verschafft hat:

a) dass das Schiff vollkommen gereinigt und nöthigenfalls desinfizirt worden ist;

b) dass das Schiff im Stande ist, die Reise ohne Gefahr zu unternehmen, dass es gut ausgerüstet, gut eingerichtet, hinreichend luftig und mit einer genügenden Anzahl von Rettungsböten versehen ist, dass es nichts an Bord enthält, was der Gesundheit oder Sicherheit der Passagiere schädlich ist oder schädlich werden kann, und dass Deck und Zwischendeck aus Holz oder aus mit Holz überzogenem Eisen sind;

c) dass an Bord ausser dem Proviant für die Schiffsmannschaft gehörig verladene Lebensmittel und Brennmaterial vorhanden sind, alles von guter Beschaffenheit und in solcher Menge, dass es für sämmtliche Pilger und für die angegebene Reisedauer ausreicht;

d) dass das an Bord befindliche Trinkwasser von guter Beschaffenheit und durchaus unverdächtigen Ursprunges ist; dass es in hinreichender Menge vorhanden ist; dass die Trinkwasserbehälter an Bord vor jeder Verunreinigung geschützt und derart verschlossen sind, dass das Wasser nur mittelst der Hähne oder Pumpen abgelassen werden kann;

e) dass das Schiff einen Destillirapparat besitzt, der für alle an Bord befindlichen Personen einschliesslich des Schiffspersonals eine Wassermenge

sonne embarquée, y compris l'équipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné*), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Article 8.

Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;
2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;
3° Le tarif de vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

*) Eine Ausnahme findet für die Regierungen statt, welche keine Aerzte ermächtigen.

von mindestens 5 Liter für den Kopf und für den Tag zu liefern vermag;

f) dass das Schiff einen Dampf-Desinfektionsapparat besitzt, dessen Sicherheit und Wirksamkeit festgestellt ist;

g) dass nach Massgabe der Artikel 11 und 23 unter dem Schiffspersonal sich ein mit Diplom versehener und von der Regierung des Heimathlandes des Schiffes oder der Regierung des Hafens, wo das Schiff Pilger aufnimmt, ermächtigter*) Arzt befindet, und dass das Schiff Arzneimittel besitzt;

h) dass das Schiffsdeck frei von jeglichen den Verkehr behindernden Waaren und Gegenständen ist;

i) dass die Einrichtungen des Schiffes derartig sind, dass die im Titel III vorgeschriebenen Massnahmen ausgeführt werden können.

Artikel 8.

Der Kapitän ist gehalten, auf dem Schiffe, und zwar an einer für die Betheiligten sichtbaren und zugänglichen Stelle, Anschlagzettel anbringen zu lassen, welche in den wichtigsten Sprachen der von den aufzunehmenden Pilgern bewohnten Länder abgefasst sind und folgende Angaben enthalten:

1. den Bestimmungsort des Schiffes;
2. die für jeden Pilger ausgesetzte tägliche Ration an Wasser und Lebensmitteln;
3. den Tarif für diejenigen Lebensmittel, welche nicht in die tägliche Beköstigung mit einbe-

*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Article 9.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre règlementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Article 10.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect,*) suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III.

Précautions à prendre pendant la traversée.

Article 11.

Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un mé-

*) Voyez chapitre IV, titre I, art. 1 et 2 de la présente Convention.

griffen sind und besonders bezahlt werden müssen.

Artikel 9.

Der Kapitän darf nicht abfahren, bevor er Folgendes in Händen hat:

1. eine von der zuständigen Behörde visirte, Namen, Geschlecht und Gesammtzahl der Pilger, die er an Bord nehmen darf, angebende Liste;
2. ein Gesundheitspatent, welches Namen, Nationalität und Tonnengehalt des Schiffes, die Namen des Kapitäns und des Arztes, die genaue Anzahl der an Bord genommenen Personen, und zwar der Schiffsmannschaft, der Pilger und der anderen Passagiere, die Art der Ladung und den Abgangsort angiebt.

Die zuständige Behörde vermerkt auf dem Patent, ob die reglementsmässig zulässige Zahl der Pilger erreicht ist oder nicht, und in letzterem Falle die Zahl der Passagiere, welche das Schiff bei seinem Anlaufen in anderen Häfen noch aufnehmen darf.

Artikel 10.

Die zuständige Behörde ist gehalten, wirksame Massnahmen zu treffen, um die Einschiffung jeder verdächtigen*) Person oder Sache zu verhindern, entsprechend den Bestimmungen über die in den Häfen zu treffenden Vorsichtsmassregeln.

Titel III.

Vorsichtsmassregeln während der Fahrt.

Artikel 11.

Jedes Schiff, welches Pilger aufnimmt, muss einen mit ordnungs-

*) Siehe Kapitel IV Titel 1 Artikel 1 und 2 der gegenwärtigen Uebereinkunft.

decin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

Article 12.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19;

mässigem Diplom versehenen und von der Regierung des Heimathlandes des Schiffes oder von der Regierung des Hafens, in welchem das Schiff Pilger aufnimmt, ermächtigten Arzt an Bord haben. Ein zweiter Arzt muss an Bord genommen werden, sobald sich mehr als 1000 Pilger auf dem Schiffe befinden.

Artikel 12.

Der Arzt besichtigt die Pilger, behandelt die Kranken und wacht darüber, dass an Bord die Regeln der Hygiene beobachtet werden. Insbesondere hat er:

1. sich zu vergewissern, dass die an die Pilger verabreichten Lebensmittel von guter Beschaffenheit sind, dass ihre Menge den eingegangenen Verpflichtungen entspricht, und dass sie angemessen zubereitet sind;
2. sich zu vergewissern, dass die Vorschriften des Artikels 20 bezüglich der Verabreichung des Wassers beobachtet werden;
3. wenn hinsichtlich der Beschaffenheit des Trinkwassers Zweifel bestehen, den Kapitän schriftlich an die Vorschriften des Artikels 21 zu erinnern;
4. sich zu vergewissern, dass das Schiff andauernd in reinlichem Zustande gehalten wird und insbesondere, dass die Aborte in Gemässheit der Vorschriften des Artikels 18 gereinigt werden;
5. sich zu vergewissern, dass die Unterkunftsräume der Pilger in einer der Gesundheit zuträglichen Verfassung gehalten werden, und dass im Falle einer übertragbaren Krankheit die Desinfektion so vorgenom-

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

men wird, wie im Artikel 19 vorgeschrieben ist;

6. ein Journal über alle während der Reise stattgehabten Vorfälle von sanitärer Bedeutung zu führen und dasselbe der zuständigen Behörde des Ankunftshafens vorzulegen.

Article 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de un mètre cinquante centimètres carrés, c'est-à-dire seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ un mètre quatre-vingt centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des platsbords du navire.

Artikel 13.

Das Schiff muss die Pilger im Zwischendecke beherbergen können.

Ausser für die Schiffsbesatzung soll das Schiff für jede Person jeglichen Alters eine Fläche von 1,50 Quadratmeter, das ist 16 englische Quadratfuss, bei einer Zwischendeckshöhe von ungefähr 1,80 Meter bieten.

Auf Schiffen, welche die Küstenschifffahrt betreiben, soll jeder Pilger über einen Raum von wenigstens 2 Meter Breite in der Länge der Schanddecks verfügen.

Article 14.

Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Artikel 14.

Das Deck soll während der Fahrt frei von Gegenständen bleiben, welche den Verkehr behindern; es soll Tag und Nacht für die an Bord genommenen Personen frei gehalten werden und ihnen unentgeltlich zur Verfügung stehen.

Article 15.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Artikel 15.

Das grosse Gepäck der Pilger wird eingeschrieben, mit Nummern versehen und im Raume untergebracht. Die Pilger dürfen nur die unbedingt nöthigen Gegenstände bei sich behalten. Die von jeder Regierung für ihre Schiffe aufgestellten Reglements bestimmen die Art, die Menge und den Umfang dieser Gegenstände.

Article 16.

Chaque jour, les entreponts doivent

Artikel 16.

Jeden Tag, während sich die Pilger

être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on melangera des désinfectants, pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Article 17.

De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Article 18.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisance ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Article 19.

La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

Article 20.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la dis-

auf Deck befinden, müssen die Zwischendecks sorgfältig gereinigt und mit trockenem Sande, der mit Desinfektionsmitteln zu mischen ist, abgerieben werden.

Artikel 17.

Auf dem Deck soll an jeder Seite des Schiffes ein Ort frei gehalten werden, der den Blicken entzogen und mit einer Handpumpe versehen ist, um Seewasser für den Bedarf der Pilger zu liefern. Ein Raum dieser Art muss zum ausschliesslichen Gebrauch für die Frauen vorbehalten sein.

Artikel 18.

Das Schiff muss ausser den Aborten für die Schiffsmannschaft mit Wasserklosets versehen sein, und zwar in dem Verhältnisse, dass auf je 100 an Bord genommene Personen wenigstens ein Abort kommt.

Es müssen Aborte für den ausschliesslichen Gebrauch der Frauen vorhanden sein.

Aborte dürfen nicht in den Zwischendecks und im Schiffsraume liegen.

Die für die Passagiere bestimmten Aborte ebenso wie die für die Schiffsmannschaft müssen in sauberem Zustande gehalten und täglich dreimal gereinigt und desinfizirt werden.

Artikel 19.

Die Desinfektion des Schiffes soll bewirkt werden in Gemässheit der Vorschriften unter Nr. 5 und 6 des Kapitels III der Anlage der gegenwärtigen Uebereinkunft.

Artikel 20.

An Trinkwasser müssen jedem Pilger ohne Rücksicht auf sein Alter

position de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Article 21.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui sera possible de s'en procurer de meilleure.

Article 22.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Article 23.

Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 24.

Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 pour cent des pèlerins embarqués à raison de trois mètres carrés par tête.*)

*) La Conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infir-

täglich wenigstens 5 Liter unentgeltlich zur Verfügung gestellt werden.

Artikel 21.

Wenn die Beschaffenheit des Trinkwassers zu Zweifeln Anlass giebt oder die Möglichkeit besteht, dass es entweder von vornherein verseucht war oder während der Fahrt verseucht worden ist, so muss das Wasser gekocht oder auf andere Weise sterilisirt werden, und der Kapitän ist gehalten, dasselbe in dem ersten Zwischenhafen, wo er sich besseres Wasser beschaffen kann, ins Meer giessen zu lassen.

Artikel 22.

Das Schiff muss mit 2 Lokalitäten versehen sein, wo die Pilger selbst kochen könnnen. Den Pilgern ist verboten, anderswo, insbesondere auf Deck, Feuer anzumachen.

Artikel 23.

Jedes Schiff muss Arzneimittel und die zur Pflege der Kranken nöthigen Gegenstände an Bord haben. Die von jeder Regierung für diese Schiffe aufgestellten Reglements bestimmen die Art und Menge der Arzneimittel. Pflege und Heilmittel werden den Pilgern unentgeltlich gewährt.

Artikel 24.

Ein ordnungsmässig eingerichtetes Lazareth mit guten Vorbedingungen für Sicherheit und Gesundheit muss als Unterkunftsraum für die Kranken zur Verfügung gehalten werden.

Dasselbe soll wenigstens 5 Prozent der an Bord befindlichen Pilger beherbergen können in der Weise, dass 3 Quadratmeter auf den Kopf kommen*).

*) Nachdem die Konferenz von den Bedingungen Kenntniss erhalten hat,

Article 25.

Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste.

Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation

---

meries doivent être établies d'après l'article 53 de l'acte sur les navires à pèlerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'article 24.

(Extrait.) L'infirmerie sera installée sur le pont spérieur, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de douze ans.

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffisants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plate-forme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de variole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieur une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient

Artikel 25.

Das Schiff muss so eingerichtet sein, dass die von Pest befallenen Personen isolirt werden können.

Die mit der Pflege der Pestkranken beauftragten Personen haben allein zu diesen Zutritt und dürfen mit den übrigen an Bord befindlichen Personen nicht in Berührung kommen.

Bettgeräth, Teppiche und Kleidungsstücke, mit denen die Kranken in Berührung gekommen sind, müssen sofort desinfizirt werden. Die Be-

---

denen die Lazarethe nach Artikel 53 des von der Indischen Regierung erlassenen Gesetzes über die Pilgerschiffe entsprechen müssen, empfiehlt sie deren Anwendung. Letztere würde als Ersatz für Artikel 24 anzusehen sein.

(Auszug.) Das Lazareth muss auf dem oberen Decke, in den auf dem Decke selbst errichteten Abtheilen eingerichtet werden. Dieses permanente Lazareth muss wenigstens 6 Betten enthalten und eine Fläche von wenigstens 144 Quadratfuss und einen Rauminhalt von wenigstens 864 Kubikfuss haben. Wenn sich auf dem Schiffe 50 oder mehr Frauen befinden, so muss ein zweites permanentes Lazareth mit wenigstens 2 Betten vorhanden sein, welches eine Fläche von wenigstens 72 Quadratfuss und einen Rauminhalt von mindestens 288 Kubikfuss hat. Dieses Lazareth muss für die Frauen und Kinder unter 12 Jahren zur Verfügung gehalten werden.

Beleuchtung und Lüftung dieser Lazarethe muss von dem Inspektor als genügend anerkannt sein. Die Lazarethe müssen auf einer mindestens 10 Centimeter hohen Plattform errichtet werden, sie müssen dauerhaft angelegt, ihr Dach muss gut abgedichtet sein. Der Bau aus Eisen ist dem aus Holz vorzuziehen.

Unter keinem Vorwande dürfen Pocken-, Cholera-, Gelbfieber- oder Pestkranke in das permanente Lazareth aufgenommen werden.

Das Schiff muss das nothwendige Material an Bord haben, damit auf dem oberen Decke ein weiteres Lazareth zum vorübergehenden Gebrauche für die zu

de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente Convention.

Article 26.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur

obachtung dieser Regel wird besonders hinsichtlich der Kleidung der den Kranken nahekommenden Personen empfohlen, soweit die Kleidung beschmutzt worden sein kann. Diejenigen von den eben erwähnten Gegenständen, welche keinen Werth haben, sind entweder ins Meer zu werfen, wenn sich das Schiff nicht in einem Hafen oder Kanale befindet, oder aber durch Feuer zu vernichten. Die anderen müssen in undurchlässigen, mit Sublimatlösung angefeuchteten Säcken in den Dampfapparat gebracht werden.

Die Entleerungen der Kranken müssen in Gefässen, welche eine Desinfektionslösung enthalten, aufgefangen werden. Diese Gefässe sind in die Aborte zu entleeren, welch' letztere nach jeder solchen Entleerung streng desinfizirt werden müssen.

Die von den Kranken benutzten Lokalitäten müssen streng desinfizirt werden.

Die Desinfektion muss nach Massgabe der Nummer 5 des Kapitels III der gegenwärtigen Uebereinkunft stattfinden.

Artikel 26.

Tritt ein Todesfall während der Fahrt ein, so hat der Kapitän denselben neben dem betreffenden Namen auf der von der Behörde des Abgangshafens visirten Liste zu ver-

---

être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variole ou autres maladies contagieuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désigné d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celles de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés.

isolirenden Kranken (Cholera, Pest, Gelbfieber, Pocken oder sonstige ansteckende Krankheiten) errichtet werden kann.

Der Platz für dies Lazareth zum vorübergehenden Gebrauche wird von dem Inspektor im voraus bestimmt.

Für die Errichtung dieses Lazareths gelten analoge Bedingungen, wie für die Errichtung des permanenten Lazareths. Es muss eine Fläche von mindestens 144 Quadratfuss haben.

son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

merken und ausserdem in seinem Schiffsjournale den Namen des Verstorbenen, dessen Alter und Herkunft sowie die nach dem Zeugnisse des Arztes vorliegende vermuthliche Todesursache und das Datum des Todesfalls einzutragen.

Ist der Tod in Folge einer übertragbaren Krankheit erfolgt, so ist der Leichnam, nachdem er zuvor in ein mit einer Sublimatlösung durchtränktes Tuch gehüllt worden ist, ins Meer zu werfen.

Article 27.

La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou emharqués dans ce port;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Artikel 27.

Das in dem Abgangshafen ausgestellte Patent darf während der Reise nicht abgeändert werden.

Dasselbe wird von der Gesundheitsbehörde jedes Zwischenhafens visirt. Diese vermerkt darauf:

1. die Zahl der in dem betreffenden Hafen aus- und eingeschifften Passagiere;
2. die auf See vorgekommenen, die Gesundheit oder das Leben der an Bord befindlichen Personen betreffenden Ereignisse;
3. den Gesundheitszustand des Zwischenhafens.

Article 28.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas ou un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa

Artikel 28.

In jedem Zwischenhafen hat der Kapitän die in Ausführung des Artikels 9 aufgestellte Liste von der zuständigen Behörde visiren zu lassen.

Ist ein Pilger während der Reise ausgeschifft worden, so hat der Kapitän dies auf jener Liste neben dem Namen des betreffenden Pilgers zu vermerken.

Werden Personen an Bord genommen, so müssen dieselben auf dieser Liste in Gemässheit des Artikels 9 und vor Ertheilung des neuen

nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Article 29.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Article 30.

Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV.

Pénalités.

Article 31.

Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de deux livres turques*). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 32.

Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Article 33.

Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la

*) La livre turque vaut 22 fr., 50.

Visa durch die zuständige Behörde eingetragen werden.

Artikel 29.

Der Kapitän hat darüber zu wachen, dass alle während der Reise ausgeführten Vorbeugungsmassregeln in dem Schiffsjournale vermerkt werden. Letzteres ist von ihm der zuständigen Behörde des Ankunftshafens vorzulegen.

Artikel 30.

Der Kapitän ist gehalten, sämmtliche Gesundheitstaxen zu zahlen, und diese sollen in dem Preise des Billets einbegriffen sein.

Titel IV.

Strafbestimmungen.

Artikel 31.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, bezüglich der Zutheilung von Wasser, Lebensmitteln uud Brennmaterial die von ihm eingegangenen Verpflichtungen nicht erfüllt zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 2 türkischen*) Pfund. Diese Geldstrafe wird zu Gunsten des Pilgers erhoben, welcher unter dem Verstosse zu leiden gehabt hat und nachweist, dass er vergeblich die Erfüllung der eingegangenen Verpflichtung verlangt hat.

Artikel 32.

Jeder Verstoss gegen Artikel 8 wird mit einer Geldstrafe von 30 türkischen Pfund geahndet.

Artikel 33.

Jeder Kapitän, welcher in Betreff der im Artikel 9 vorgesehenen Schiffspapiere, nämlich der Liste der Pilger und des Gesundheitspatents,

*) Das türkische Pfund gilt 22 Franken 50 Centimen.

patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Article 34.

Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste règlementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Article 35.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Article 36.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Article 37.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou

einen Betrug begeht oder einen solchen wissentlich zulässt, verfällt in eine Geldstrafe von 50 türkischen Pfund.

Artikel 34.

Jeder Schiffskapitän, der ohne Gesundheitspatent des Abgangshafens oder ohne Visa der Zwischenhäfen eintrifft oder der nicht mit der nach Artikel 9, 27 und 28 vorgeschriebenen und ordnungsgemäss geführten Liste versehen ist, verfällt für jeden einzelnen Fall in eine Geldstrafe von 12 türkischen Pfund.

Artikel 35.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, ohne Anwesenheit eines in Gemässheit der Vorschriften des Artikels 11 ermächtigten Arztes mehr als 100 Pilger an Bord zu haben oder gehabt zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 300 türkischen Pfund.

Artikel 36.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, mehr Pilger an Bord zu haben oder gehabt zu haben, als er in Gemässheit der Vorschriften des Artikels 9 aufzunehmen berechtigt ist, verfällt in eine Geldstrafe von 5 türkischen Pfund für jeden überzähligen Pilger.

Die überzähligen Pilger werden auf der ersten Station, wo eine zuständige Behörde ihren Sitz hat, ans Land gesetzt, und der Kapitän ist gehalten, die gelandeten Pilger mit dem nöthigen Gelde zu versehen, damit sie ihre Reise bis zum Bestimmungsort fortsetzen können.

Artikel 37.

Jeder Kapitän, welcher überführt wird, Pilger, ohne ihre Zustimmung oder ohne durch höhere Gewalt gezwungen zu sein, an einem anderen

hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Article 38.

Toutes autres infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Article 39.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 40.

Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

Article 41.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans son application.

Article 42.

Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

Orte als dem Bestimmungsorte gelandet zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 20 türkischen Pfund für jeden zu Unrecht gelandeten Pilger.

Artikel 38.

Jeder Verstoss gegen die sonstigen Vorschriften des gegenwärtigen Reglements wird mit einer Geldstrafe von 10 bis 100 türkischen Pfund geahndet.

Artikel 39.

Jede während der Reise festgestellte Uebertretung wird auf dem Gesundheitspatente sowie auf der Liste der Pilger vermerkt. Die zuständige Behörde nimmt über den Vorfall ein Protokoll auf, um dasselbe an zuständiger Stelle vorzulegen.

Artikel 40.

In den türkischen Häfen erfolgt die Feststellung der Uebertretung und die Auferlegung der Geldstrafe durch die zuständige Behörde in Gemässheit der Bestimmungen des Kapitels V der gegenwärtigen Uebereinkunft.

Artikel 41.

Alle zur Mitwirkung bei der Ausführung dieses Reglements berufenen Agenten werden, wenn sie sich hierbei Fehler zu Schulden kommen lassen, nach den Gesetzen des Landes bestraft, dem sie angehören.

Artikel 42.

Das gegenwärtige Reglement wird in der Sprache des Heimathlandes des Schiffes und in den wichtigsten Sprachen der von den aufzunehmenden Pilgern bewohnten Länder an einem sichtbaren und zugänglichen Orte an Bord eines jeden Pilgerschiffes angeschlagen.

III.

Mesures à prendre pour prévenir l'importation de la peste.

1. Voie de terre.

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre.

Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente Convention.

Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

2. Voie maritime.

A. Mesures à prendre dans la mer Rouge.

Article 1.

Navires indemnes. — a) Les navires reconnus indemnes, après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection du linge sale,

III.

Massnahmen zur Verhinderung der Einschleppung der Pest.

1. Zu Lande.

Die auf dem Landwege gegen Herkünfte aus pestverseuchten Gegenden zu ergreifenden Massnahmen müssen den in der gegenwärtigen Uebereinkunft niedergelegten sanitären Grundsätzen entsprechen. Das moderne Desinfektionsverfahren hat an die Stelle der Landquarantänen zu treten.

Zu dem Zwecke sind Dampfapparate und sonstige Desinfektionsgeräthe auf den von den Reisenden benutzten Wegen an sorgfältig ausgesuchten Punkten aufzustellen. Dieselben Einrichtungen sind auf den bereits bestehenden und noch zu erbauenden Eisenbahnlinien zu treffen. Die Waaren werden nach Massgabe der durch die gegenwärtige Uebereinkunft angenommenen Grundsätze desinfizirt.

Jeder Regierung steht es frei, ihre Grenzen für Reisende und Waaren zu sperren.

2. Zur See.

A. Massnahmen im Rothen Meere.

Artikel 1.

Reine Schiffe. — a) Diejenigen Schiffe, welche nach ärztlicher Revision als rein befunden werden, erhalten sofort freie Praktika, wie auch immer ihr Gesundheitspass lauten mag.

Das Schiff muss jedoch volle 10 Tage seit seiner Abfahrt aus dem letzten verseuchten Hafen hinter sich haben oder die noch fehlende Zeit abwarten.

Die einzigen Bestimmungen, welche die Behörde des Ankunftshafens diesen Schiffen gegenüber treffen kann, bestehen in den auf verdächtige Schiffe anwendbaren Massregeln (ärztliche Re-

évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

b. Les navires indemnes ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Article 2.

Navires suspects. — Les navires suspects sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

vision, Desinfektion der schmutzigen Wäsche, Auspumpen des Bilgewassers und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser).

b) Den gewöhnlichen reinen Schiffen steht es frei, den Suezkanal in Quarantäne zu durchfahren. Bei ihrer Einfahrt ins Mittelländische Meer wird die 10tägige Beobachtung fortgesetzt. Diejenigen Schiffe, welche einen Arzt und einen Dampfdesinfektionsapparat besitzen, brauchen sich vor der Durchfahrt in Quarantäne nicht der Desinfektion zu unterziehen.

Artikel 2.

Verdächtige Schiffe. — Verdächtige Schiffe sind solche, auf denen zur Zeit der Abfahrt oder während der Fahrt Pestfälle vorgekommen sind, aber kein neuer Fall seit 12 Tagen. Diese Schiffe werden verschieden behandelt, je nachdem sie einen Arzt und einen Desinfektionsapparat (Dampfkasten) an Bord haben oder nicht.

a) Diejenigen Schiffe, welche einen Arzt und einen Desinfektionsapparat (Dampfkasten) besitzen und die gewünschten Bedingungen erfüllen, dürfen den Suezkanal unter den in dem Reglement für den Transit aufgestellten Bedingungen in Quarantäne durchfahren.

b) Die anderen verdächtigen Schiffe, welche weder Arzt noch Desinfektionsapparat (Dampfkasten) besitzen, werden, bevor sie zur Durchfahrt in Quarantäne zugelassen werden, an den Mosesquellen so lange zurückgehalten als nöthig ist, um die Desinfektion der schmutzigen Wäsche, der Leibwäsche und anderer giftfangender Gegenstände vorzunehmen und den Gesundheitszustand des Schiffes festzustellen.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

Handelt es sich um ein Postschiff oder um ein eigens zur Beförderung von Reisenden bestimmtes Dampfboot, welches keinen Desinfektionsapparat (Dampfkasten) aber einen Arzt an Bord hat, so wird die Durchfahrt in Quarantäne zugestanden, wenn die Lokalbehörde durch amtliche Feststellung die Gewissheit erlangt, dass die Assanirungs- und Desinfektionsmassnahmen, sei es bei der Abfahrt oder während der Reise, gehörig durchgeführt worden sind.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de quatorze jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Handelt es sich um Postschiffe oder eigens zur Beförderung von Reisenden bestimmte Dampfboote, welche keinen Desinfektionsapparat (Dampfkasten) aber einen Arzt an Bord haben, so kann, wenn der letzte Pestfall mehr als 14 Tage zurückliegt und der Gesundheitszustand des Schiffes befriedigend ist, die freie Praktika in Suez zugestanden werden, sobald die Desinfektionsmassnahmen vollendet sind.

Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de quatorze, jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter dix jours; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter dix jours; ils subiront la désinfection règlementaire.

Was ein Schiff mit reiner Fahrt von weniger als 14 Tagen betrifft, so werden die Passagiere, welche sich nach Egypten begeben wollen, an den Mosesquellen gelandet und bis zum Ablaufe der 10 Tage isolirt; ihre schmutzige Wäsche und ihre Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs werden desinfizirt. Sie werden sodann zu freiem Verkehre zugelassen. Schiffe mit reiner Fahrt von weniger als 14 Tagen, welche freie Praktika in Egypten zu erhalten wünschen, werden an den Mosesquellen die zum Ablaufe der 10 Tage nöthige Zeit zurückgehalten; sie unterliegen der ordnungsgemässen Desinfektion.

Article 3.

Navires infectés, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant pré-

Artikel 3.

Verseuchte Schiffe, das heisst solche, welche Pest an Bord haben oder auf

senté des cas de peste depuis douze jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer.

La linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront dix jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis neuf, dix, onze ou douze jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis huit jours, l'observation sera de deux jours; s'il s'est produit depuis sept jours, l'observation sera de trois jours et ainsi de suite comme cela est indiqué au tableau placé plus loin.

denen Pestfälle in den letzten 12 Tagen vorgekommen sind. Sie werden in Schiffe mit Arzt und Desinfektionsapparat (Dampfkasten) und Schiffe ohne Arzt und ohne Desinfektionsapparat (Dampfkasten) eingetheilt.

a) Die Schiffe ohne Arzt und ohne Desinfektionsapparat (Dampfkasten) werden an den Mosesquellen angehalten, die Pestkranken gelandet und in einem Hospital isolirt. Die Desinfektion wird vollständig durchgeführt. Die übrigen Passagiere werden gelandet und in möglichst kleinen Gruppen isolirt, in der Weise, dass die Gesammtheit nicht in Mitleidenschaft gezogen wird, wenn die Pest in einer einzelnen Gruppe ausbrechen sollte.

Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs, die Kleidung der Schiffsmannschaft und Passagiere sowie das Schiff werden desinfizirt.

Es handelt sich hierbei nicht etwa um das Ausladen der Waaren, sondern nur um die Desinfektion des verseuchten Theiles des Schiffes.

Die Passagiere haben 10 Tage in der Anstalt an den Mosesquellen zu bleiben; wenn die Pestfälle mehrere Tage zurückliegen, so wird die Dauer der Isolirung vermindert. Diese Dauer ist verschieden je nach dem Zeitpunkte, wo der letzte Fall vorgekommen ist.

So beträgt die Dauer der Beobachtung 24 Stunden, sobald der letzte Fall 9, 10, 11 oder 12 Tage zurückliegt; liegt er 8 Tage zurück, so dauert die Beobachtung 2 Tage; liegt er 7 Tage zurück, so beträgt die Beobachtung 3 Tage und so fort, wie es in der weiter unten stehenden Tabelle aufgeführt ist.

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme „suspectes".

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou la compartiment du navire

b) Schiffe mit Arzt und Desinfektionsapparat (Dampfkasten). — Die Schiffe mit Arzt und Dampfkasten werden an den Mosesquellen angehalten.

Der Schiffsarzt hat unter Eid anzugeben, welche Personen an Bord von Pest befallen sind. Diese Kranken werden gelandet und isolirt.

Nach Landung dieser Kranken wird die schmutzige Wäsche der übrigen Passagiere und der Schiffsmannschaft an Bord desinfizirt.

Ist die Pest nur unter der Schiffsmannschaft aufgetreten, so erstreckt sich die Desinfektion der Wäsche nur auf die schmutzige Wäsche der Schiffsmannschaft und die Wäsche in den Räumen der Schiffsmannschaft.

Der Schiffsarzt hat des Weiteren den Theil oder Abtheil des Schiffes und die Abtheilung des Hospitals unter Eid zu bezeichnen, wohin der oder die Kranken transportirt worden sind. Er hat ebenfalls unter Eid zu erklären, welche Personen zu dem Pestkranken seit dem ersten Anzeichen der Krankheit, sei es durch direkte Berührung oder Berührung mit Gegenständen, welche den Krankheitskeim übertragen können, in Beziehung getreten sind. Diese Personen werden allein als „verdächtig" angesehen.

Der Theil oder Abtheil des Schiffes und die Abtheilung des Hospitals, wohin der oder die Kranken transportirt worden sind, werden vollständig desinfizirt. Man versteht unter „Theil des Schiffes" die Kabine des Kranken, die daranstossenden Kabinen, den Gang, auf welchem sich diese Kabinen befinden, das Deck, die Theile des Deckes, auf denen sich der oder die Kranken aufgehalten haben.

Ist es nicht möglich, den Theil oder Abtheil des Schiffes, welcher von den

qui a été occupé par les personnes atteintes de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

Pestkranken besetzt gewesen ist, zu desinfiziren, ohne die für verdächtig erklärten Personen zu landen, so werden diese Personen entweder auf ein eigens zu diesem Zwecke bestimmtes Schiff gebracht oder aber gelandet und in der Sanitätsanstalt untergebracht, ohne mit den Kranken in Berührung zu kommen, welch' letztere in dem Hospital untergebracht werden.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Die Dauer dieses Aufenthalts auf dem Schiffe oder am Lande zum Zwecke der Desinfektion muss möglichst kurz sein und darf jedenfalls 24 Stunden nicht übersteigen.

Les suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Die Verdächtigen unterliegen einer Beobachtung, und zwar entweder auf ihrem Schiffe oder auf dem hierzu bestimmten Schiffe. Die Dauer dieser Beobachtung ist verschieden und richtet sich nach nachstehender Tabelle:

Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez	l'observation sera de 24 heures	Wenn der letzte Pestfall sich im Laufe des 12., 11., 10. oder 9. Tages vor der Ankunft in Suez ereignet hat .	so dauert die Beobachtung 24 Stunden.
S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez .	l'observation sera de 2 jours	Wenn er sich im Laufe des 8. Tages vor der Ankunft in Suez ereignet hat	so dauert die Beobachtung 2 Tage.
S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez .	l'observation sera de 3 jours	Wenn er sich im Laufe des 7. Tages vor der Ankunft in Suez ereignet hat	so dauert die Beobachtung 3 Tage.
S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez .	l'observation sera de 4 jours	Wenn er sich im Laufe des 6. Tages vor der Ankunft in Suez ereignet hat	so dauert die Beobachtung 4 Tage.
S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez	l'observation sera de 5 et 6 jours	Wenn er sich im Laufe des 5. oder 4. Tages vor der Ankunft in Suez ereignet hat	so dauert die Beobachtung 5 und 6 Tage.

S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez	l'observation sera de 7 et 8 jours
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez	l'observation sera de 9 jours.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes".

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse à compter du dernier cas survenu à bord et subiront la désinfection règlementaire.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste.

2° Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre

Wenn er sich im Laufe des 3. oder 2. Tages vor der Ankunft in Suez ereignet hat	so dauert die Beobachtung 7 und 8 Tage.
Wenn er sich einen Tag vor der Ankunft in Suez ereignet hat .	so dauert die Beobachtung 9 Tage.

Die Durchfahrt in Quarantäne kann vor Ablauf der in vorstehender Tabelle aufgeführten Fristen zugestanden werden, wenn die Gesundheitsbehörde es für angängig hält. Die Durchfahrt wird, sobald die Desinfektion ausgeführt ist, jedenfalls zugestanden, wenn das Schiff, ausser seinen Kranken, die vorstehend als „verdächtig" aufgeführten Personen zurücklässt.

Ein Ponton mit daraufgestelltem Dampfkasten kann bei dem Schiffe anlegen, damit die Desinfektion möglichst schnell durchgeführt wird.

Verseuchte Schiffe, welche zum freien Verkehr in Egypten zugelassen zu werden wünschen, werden 10 Tage, vom letzten an Bord vorgekommenen Falle an gerechnet, an den Mosesquellen zurückgehalten und haben sich der reglementsmässigen Desinfektion zu unterziehen.

Die auf die Desinfektion verwandte Zeit wird in die Dauer der Beobachtung eingerechnet.

Einrichtung der Ueberwachung und der Desinfektion in Suez und an den Mosesquellen.

1. Die in dem Reglement vorgesehene ärztliche Revision wird bei jedem in Suez eintreffenden Schiffe durch einen der Stationsärzte vorgenommen. Sie findet für Herkünfte aus pestverseuchten Häfen bei Tage statt.

2. Es sollen 7 Aerzte vorhanden sein, ein Chefarzt, 4 ordentliche Aerzte

titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

5° Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs, pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre, pour soigner les personnes non atteintes de peste.

8° Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt.

Un de ces gardes sera spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

9° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

a) Trois étuves à désinfection au

und 2 Assistenten. Sollten die ärztlichen Kräfte nicht ausreichen, so würden die Marineärzte der verschiedenen Staaten in Anspruch zu nehmen sein, die dem Chefarzte der Sanitätsstation unterzuordnen wären.

3. Die Stationsärzte sollen im Besitz eines ordnungsmässigen Diploms sein und vornehmlich unter solchen Aerzten gewählt werden, welche spezielle praktische Studien der Epidemiologie und Bakteriologie getrieben haben.

4. Sie werden durch den Minister des Innern auf Vorschlag des Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire in Egypten ernannt.

5. Sie beziehen ein Gehalt, und zwar die Assistenten ein solches von 6000 Franken, die 4 ordentlichen Aerzte ein solches, welches im Anfang 8000 Franken beträgt und allmählich auf 12000 Franken steigt, und der Chefarzt ein solches von 12000 bis 15000 Franken.

6. Die Desinfektions- und Isolieranstalt der Mosesquellen steht unter dem Chefarzt in Suez.

7. Wenn Kranke dort ausgeschifft sind, so werden 2 der Aerzte aus Suez hingeschickt, der eine zur Behandlung der Pestkranken, der andere zur Behandlung der nicht von Pest befallenen Kranken.

8. Die Zahl der Sanitätswächter soll 20 betragen.

Einem dieser Wächter ist speziell die Sorge für die an den Mosesquellen aufgestellten Dampfkasten zu übertragen.

9. Die Desinfektions- und Isolieranstalt der Mosesquellen soll enthalten:

a) wenigstens 3 Desinfektions-

moins, dont une sera placée sur un ponton;

b) Un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

c) Des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

d) Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

d) Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes etc., un magasin, une buanderie;

f) Un réservoir d'eau.

Passage en quarantaine du canal de Suez.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment.

3° Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs

kasten, von denen einer auf einen Brückenkahn zu stellen ist;

b) ein neues Isolirhospital mit 12 Betten für die Kranken und Verdächtigen. Dieses Hospital ist derart einzurichten, dass Kranke, Verdächtige, Männer und Weiber von einander getrennt werden;

c) Baracken, Zelthospitäler und gewöhnliche Zelte für die gelandeten Personen.

d) eine genügende Zahl Badewannen und Douchebädervorrichtungen;

e) die nöthigen Gebäude für den gewöhnlichen Dienst, das ärztliche Personal, die Wächter etc., ein Magazin, ein Waschhaus;

f) einen Wasserbehälter.

Durchfahrt in Quarantäne durch den Suezkanal.

1. Die Gesundheitsbehörde in Suez gestattet die Durchfahrt in Quarantäne; der Konseil wird davon sofort benachrichtigt. In zweifelhaften Fällen wird die Entscheidung durch den Konseil getroffen.

2. Ein Telegramm wird sofort an die von jeder Macht bestimmte Behörde gesandt. Die Kosten des Telegramms trägt das Schiff.

3. Jede Macht wird Strafbestimmungen gegen solche Schiffe erlassen, welche den von dem Kapitäne bezeichneten Kurs aufgeben und ungehöriger Weise einen der Häfen des Gebiets dieser Macht anlaufen. Ausgenommen sind die Fälle höherer Gewalt oder Anlaufen eines Nothhafens.

Bei der Befragung hat der Kapitän zu erklären, ob er unter dem Schiffspersonal eingeborene Heizer oder

indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondront sous serment:

„Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle d'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués?"

Les médecins sainitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4° Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Les voyageurs pourront s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le per-

sonstige gegen Lohn angestellte Personen an Bord hat, die nicht in die Schiffsmannschaftsrolle oder das zu diesem Zwecke geführte Register eingetragen sind. Folgende Fragen werden den Kapitänen aller vom Süden kommenden Schiffe, welche in Suez eintreffen, vorgelegt. Sie haben darauf unter Eid zu antworten:

„Haben Sie aushülfsweise angenommene Heizer oder andere Bedienstete, welche nicht in die Schiffsmannschaftsrolle oder das Spezialregister eingetragen sind, an Bord? Welches ist ihre Nationalität? Wo haben Sie sie an Bord genommen?"

Die Sanitätsärzte müssen sich von der Anwesenheit dieser Hülfsmannschaften überzeugen, und sofern sie feststellen, dass diese nicht vollzählig sind, sorgfältig nach den Ursachen der Abwesenheit forschen.

4. Ein Sanitätsoffizier und 2 Sanitätswächter gehen an Bord. Sie müssen das Schiff bis Port-Said begleiten; es liegt ihnen ob, während der Durchfahrt durch den Kanal ein Inverkehrtreten zu verhindern und über die Ausführung der vorgeschriebenen Massnahmen zu wachen.

5. Reisende können sich in Port-Said in Quarantäne einschiffen. Aber bis Port-Said ist jede Ein- und Ausschiffung und jedes Umladen von Passagieren und Waaren während der Fahrt durch den Suezkanal verboten.

6. Die in Quarantäne durchfahrenden Schiffe müssen die Strecke von Suez bis Port-Said ohne anzuhalten zurücklegen.

Im Falle des Festkommens oder eines nicht vermeidbaren Anhaltens müssen die nöthigen Verrichtungen

sonnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux parag. 5 et 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection règlementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit, offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de

durch das an Bord befindliche Personal unter Vermeidung jedes Verkehrs mit dem Personale der Suezkanalgesellschaft vorgenommen werden.

Truppentransporte dürfen in Quarantäne den Kanal nur bei Tage durchfahren.

Müssen sie während der Nacht im Kanale bleiben, so haben sie im Timsahsee zu ankern.

7. Schiffen, welche in Quarantäne durchfahren, ist es verboten, in dem Hafen von Port-Said zu halten, ausser in dem in §§ 5 und 8 vorgesehenen Falle. Die Verproviantirung muss mit den an Bord befindlichen Mitteln bewerkstelligt werden.

Diejenigen Auflader oder jede andere Person, welche an Bord gegangen, werden auf dem Quarantäneponton isolirt. Ihre Kleidung unterliegt dort der reglementsmässigen Desinfektion.

8. Wenn es für die in Quarantäne durchfahrenden Schiffe unerlässlich ist, in Port-Said Kohlen einzunehmen, so ist diese Verrichtung an einem von dem Gesundheitsrathe bestimmten Orte vorzunehmen, welcher die nöthige Sicherheit für die Isolirung und gesundheitliche Ueberwachung bietet. Bei Schiffen, auf welchen eine wirksame Ueberwachung jener Verrichtung möglich ist, und wo jede Berührung mit den Leuten an Bord vermieden werden kann, ist die Anbordbeförderung der Kohlen durch Hafenarbeiter gestattet. Während der Nacht muss der Ort der in Rede stehenden Verrichtung elektrisch beleuchtet werden.

9. Die Lootsen, Elektrotechniker, die Agenten der Gesellschaft und die Sanitätswachen werden in Port-Said ausserhalb des Hafens zwischen den Molen ausgesetzt und von da

quarantaine, où leurs vêtements subiront une desinfection complète.

Mesures à prendre pour les navires venant en Egypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.

1° Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de dix jours.

2° Les navires ordinaires indemnes qui voudront aborder en Egypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

3° Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire conformément au règlement adopté par la présente Convention.

Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles règleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises.

Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un

direkt auf den Quarantäneponton gebracht, wo ihre Kleidung einer vollständigen Desinfektion unterworfen wird.

Massnahmen für die aus einem pestverseuchten Hafen durch das Mittelländische Meer nach Egypten kommenden Schiffe.

1. Die gewöhnlichen reinen Schiffe, welche aus einem pestverseuchten Hafen Europas oder des Beckens des Mittelländischen Meeres kommen und den Suezkanal durchfahren wollen, werden zur Durchfahrt in Quarantäne zugelassen. Sie setzen ihre Fahrt unter Beobachtung der 10tägigen Frist fort.

2. Die gewöhnlichen reinen Schiffe, welche in Egypten anlegen wollen, können in Alexandrien oder Port-Said anhalten, wo die Passagiere nach Bestimmung der lokalen Sanitätsbehörde die Beobachtungszeit entweder im Lazarethe von Gabari oder an Bord vollenden.

3. Die Massnahmen, denen die verseuchten und verdächtigen Schiffe aus einem pestverseuchten Hafen Europas oder der Ufer des Mittelländischen Meeres unterliegen, wenn sie in einem der egyptischen Häfen anlegen oder den Suezkanal durchfahren wollen, werden von dem Gesundheitsrath entsprechend dem durch die gegenwärtige Uebereinkunft angenommenen Reglement festgesetzt.

Diese Massnahmen müssen, um vollstreckbar zu sein, von den verschiedenen im Konseil vertretenen Mächten angenommen werden. Sie bestehen in Vorschriften über die Behandlung der Schiffe, Passagiere und Waaren.

Der Konseil wird den Mächten in gleicher Weise ein Reglement vor-

règlement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra.

Ces deux règlements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

legen, welches dieselben Fragen mit Bezug auf Cholera behandelt.

Diese beiden Reglements müssen sobald wie möglich vorgelegt werden.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus „indemnes" après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures.

Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires „suspects", c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis douze jours, seront traités de la façon sui-

Gesundheitspolizeiliche Ueberwachung der Pilgerfahrten im Rothen Meere.

Gesundheitspolizeiliche Behandlung der aus einem verseuchten Hafen kommenden Pilgerschiffe in der (reorganisirten Quarantänestation von Camaran.

Die aus dem Süden kommenden Pilgerschiffe, welche sich nach dem Hedjaz begeben, haben zunächst die Sanitätsstation von Camaran anzulaufen und sich folgender Behandlung zu unterziehen:

Schiffe, welche nach ärztlicher Revision „rein" befunden werden, erhalten freie Praktika, sobald folgende Massnahmen durchgeführt worden sind:

Die Pilger werden gelandet und nehmen ein Douche- oder Seebad; ihre schmutzige Wäsche und was von ihren Bekleidungsgegenständen des täglichen Gebrauchs und ihrem Gepäcke nach Ansicht der Gesundheitsbehörde verdächtig erscheinen kann, wird desinfizirt; die Dauer dieser Massnahmen, einschliesslich der Aus- und Einschiffung, darf 72 Stunden nicht übersteigen.

Wird im Verlaufe dieser Massnahmen kein Fall von Pest festgestellt, so werden die Pilger sofort wieder eingeschifft und das Schiff begiebt sich nach dem Hedjaz.

„Verdächtige" Schiffe, das heisst solche, auf denen zur Zeit der Abfahrt Pestfälle vorgekommen sind, aber kein neuer Fall während der letzten 12 Tage, werden folgender-

vante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une donche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les malades seront désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant de débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces operations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieux à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis douze jours, subiront le régime suivant:

Les personnes, atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que

massen behandelt: Die Pilger werden gelandet und nehmen ein Douche- oder Seebad; ihre schmutzige Wäsche und was von ihren Bekleidungsgegenständen des täglichen Gebrauchs und ihrem Gepäcke nach Ansicht der Gesundheitsbehörde verdächtig erscheinen kann, wird desinfizirt; das Bilgewasser wird erneuert. Die von den Kranken bewohnt gewesenen Schiffstheile werden desinfizirt. Die Dauer dieser Massnahmen, einschliesslich der Aus- und Einschiffung darf 72 Stunden nicht übersteigen. Wird im Verlaufe dieser Massnahmen kein Fall von Pest festgestellt, so werden die Pilger sofort wieder eingeschifft, und das Schiff hat sich nach Djeddah zu begeben, wo eine zweite ärztliche Revision an Bord stattfindet. Fällt dieselbe günstig aus, und wird eine schriftliche Erklärung der an Bord befindlichen Aerzte vorgezeigt, in der dieselben eidlich versichern, dass während der Ueberfahrt keine Pestfälle vorgekommen sind, so werden die Pilger sofort gelandet.

Sind dagegen ein oder mehrere Pestfälle während der Reise oder im Augenblicke der Ankunft festgestellt worden, so wird das Schiff nach Camaran zurückgeschickt, wo es sich der für verseuchte Schiffe angeordneten Behandlung zu unterziehen hat.

Verseuchte Schiffe, das heisst solche, welche Pestfälle an Bord haben, oder auf denen während der letzten 12 Tage derartige Fälle vorgekommen sind, haben sich folgender Behandlung zu unterziehen:

Die von Pest befallenen Personen werden gelandet und im Hospital isolirt. Die Desinfektion wird vollständig durchgeführt. Die übrigen Passagiere werden gelandet und in möglichst kleinen Gruppen isolirt, in

possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront douze jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station de Camaran.

A. Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la na-

der Weise, dass die Gesammtheit nicht in Mitleidenschaft gezogen wird, wenn die Pest in einer einzelnen Gruppe ausbrechen sollte.

Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und die Kleidung der Schiffsmannschaft und der Passagiere sowie das Schiff werden desinfizirt.

Die lokale Gesundheitsbehörde hat darüber zu entscheiden, ob das Ausladen des grossen Gepäcks und der Waaren nothwendig ist, und ob das Schiff ganz oder nur theilweise desinfizirt werden soll.

Die Passagiere haben 12 Tage in der Anstalt von Camaran zu bleiben; liegen die Pestfälle mehrere Tage zurück, so kann die Dauer der Isolirung abgekürzt werden. Diese Dauer kann mit Rücksicht auf den Zeitpunkt, wo der letzte Fall vorgekommen ist, von der Gesundheitsbehörde nach ihrem Ermessen anderweit festgesetzt werden.

Das Schiff begiebt sich sodann nach Djeddah, wo eine strenge ärztliche Untersuchung jeder einzelnen Person an Bord stattzufinden hat. Ist das Ergebniss derselben günstig, so werden die Pilger gelandet. Hat sich aber während der Reise oder zur Zeit der Ankunft Pest an Bord gezeigt, so wird das Schiff nach Camaran zurückgeschickt, wo es sich von neuem der für verseuchte Schiffe angeordneten Behandlung zu unterziehen hat.

Verbesserungen, welche in der Sanitätsstation von Camaran vorzunehmen sind.

A. Vollständige Räumung der Insel Camaran von ihren Bewohnern.

B. Anstalten zum Zwecke der Sicherheit und Erleichterung des Schiffs-

vigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant.

2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis.

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement.

4° Des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

C. Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements.

2° Des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres.

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets.

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage.

5° Das hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects;

verkehrs in der Bucht der Insel Camaran:

1. Einrichtung von Bojen und Baken in genügender Anzahl.

2. Errichtung einer Mole oder eines Hauptquais für die Landung der Passagiere und Frachtstücke.

3. Eine besondere Landungsbrücke, um die Pilger der einzelnen Lager gesondert einschiffen zu können.

4. Genügend Leichterschiffe mit einem Bugsirdampfer, um die Aus- und Einschiffung der Pilger sicher zu stellen.

Die Landung der Pilger der verseuchten Schiffe ist mittelst der an Bord befindlichen Landungsmittel zu bewerkstelligen,

C. Einrichtung der Sanitätsstation, welche enthalten soll:

1. Ein Schienennetz, welches den Landungsplatz mit den Verwaltungs- und Desinfektionsräumlichkeiten sowie mit den Räumlichkeiten der verschiedenen Dienststellen und den Lagern verbindet.

2. Räumlichkeiten für die Verwaltung und das Personal des Sanitätsdienstes und der anderen Dienstzweige.

3. Gebäude für die Desinfektion und Waschung der getragenen Effekten und sonstigen Gegenstände.

4. Gebäude, wo die Pilger während der Desinfektion der in Gebrauch befindlichen Kleidungsstücke Douche- oder Seebäder nehmen.

5. Für jedes der beiden Geschlechter gesonderte und vollständig isolirte Hospitäler:

a) zur Beobachtung der Verdächtigen;

b) pour les pesteux;
c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;
d) pour les malades ordinaires.

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes.

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. Outillage sanitaire:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité.

2° Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

3° Machines à distiller l'eau: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable: canalisations et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes.

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire.

b) für die Pestkranken;
c) für die von anderen ansteckenden Krankheiten Befallenen;
d) für die gewöhnlichen Kranken.

6. Die Lager müssen von einander in wirksamer Weise geschieden sein und möglichst weit aus einander liegen; die für die Pilger bestimmten Unterkunftsräume müssen unter den besten hygienischen Bedingungen hergestellt sein und dürfen nicht mehr als 25 Personen aufnehmen.

7. Einen günstig und von jeder Wohnstätte entfernt gelegenen Begräbnissplatz, welcher nicht mit dem Grundwasser in Verbindung steht und 50 Centimeter unter der Gräberfläche drainirt ist.

D. Sanitätsausrüstung:

1. Genügend Dampfkasten, welche alle Vorbedingungen für sichere, erfolgreiche und schnelle Wirkung bieten.

2. Zerstäubungsapparate, Dampfdesinfektionskufen und die zur chemischen Desinfektion nöthigen Mittel, analog den im Kapitel III der Anlage der gegenwärtigen Uebereinkunft bezeichneten.

3. Wasserdestillirmaschinen: Apparate zum Sterilisiren des Wassers durch Hitze; Eismaschinen.

Für die Zuführung von Trinkwasser Röhrenleitungen und verschlossene wasserdichte Behälter, welche sich nur mittelst Hähnen oder Pumpen leeren lassen.

4. Bakteriologisches Laboratorium mit dem nothwendigen Personal.

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène.

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

E. L'autorité sanitaire aussure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

1° Création de deux hôpitaux pour pesteux, hommes et femmes à Abou-Ali.

5. Aufstellung von Abtritteimern zur Aufnahme der vorher desinfizirten Fäkalien. Ausgiessung dieser Stoffe auf einer der von den Lagern am weitesten entfernt gelegenen Stellen der Insel, wobei darauf zu achten ist, dass die Bodenverhältnisse vom hygienischen Standpunkt aus hierfür geeignet sind.

6. Die Schmutzwasser sind von den Lagern zu entfernen, ohne dass sie stehendes Wasser bilden oder sonst wie verbraucht werden können. Das Abflusswasser, welches aus den Hospitälern kommt, ist gemäss den im Kapitel III der Anlage der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Angaben mit Kalkmilch zu desinfiziren.

E. Die Gesundheitsbehörde sorgt dafür, dass in jedem Lager ein Magazin für Lebensmittel und ein solches für Brennmaterial vorhanden ist.

Der Tarif der von der zuständigen Behörde festgesetzen Preise wird im Lager an mehreren Stellen in den wichtigsten Sprachen der von den Pilgern bewohnten Länder angebracht.

Die Lebensmittel werden auf ihre Beschaffenheit sowie darauf, ob ein genügender Vorrath vorhanden ist, jeden Tag durch den Arzt des Lagers kontroliert.

Wasser wird unentgeltlich verabfolgt.

Verbesserungen, welche in den Sanitätsstationen von Abou-Saad, Vasta und Abou-Ali vorzunehmen sind.

1. Herstellung von 2 Hospitälern für männliche und weibliche Pestkranke in Abou-Ali.

2° Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires.

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement.

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires.

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta.

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour.

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Il est désirable que les installations de Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, soient terminées dans le plus bref délai possible.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

La Conférence confirme les recommandations et voeux déjà formulés, laissant au Conseil sanitaire le soin de réaliser ces améliorations et estime en outre:

1° Qu'il est nécessaire de fournir aux pèlerins une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation.

2. Herstellung eines Hospitals für gewöhnliche Kranke in Vasta.

3. Errichtung von steinernen Unterkunftsräumen in Abou-Saad und Vasta, welche je 50 Personen aufnehmen können.

4. Drei Dampfdesinfektionsapparate, die in Abou-Saad Vasta und Abou-Ali aufzustellen sind, nebst Waschanstalten nnd Requisiten.

5. Anstalten für Douchebäder in Abou-Saad und Vasta.

6. Auf jeder der Inseln Abou-Saad und Vasta Destillirmaschinen, welche zusammen täglich 15 Tonnen Wasser liefern können.

7. In Betreff der Begräbnissplätze, der Fäkalien und Schmutzwasser ist nach den für Camaran aufgestellten Grundsätzen zu verfahren. Ein Begräbnissplatz wird auf einer der Inseln angelegt.

Bezüglich der Lebensmittel und des Wassers gelten die für Camaran unter E angenommenen Bestimmungen auch für die Lagerstellen in Abou-Saad, Vasta und Abou-Ali.

Es ist wünschenswerth, dass die Einrichtungen in Abou-Saad, Vasta und Abou-Ali sobald wie möglich durchgeführt werden.

Reorganisation der Sanitätsstation von Djebel-Tor.

Die Konferenz hält an den bereits ausgesprochenen Wünschen und Empfehlungen fest und überlässt es dem Gesundheitsrathe, diese Verbesserungen herbeizuführen, indem sie im Uebrigen ihrer Ansicht dahin Ausdruck giebt:

1. dass es nothwendig ist, den Pilgern ein gutes Trinkwasser zu liefern, sei es, dass es am Orte vorgefunden oder durch Destillation gewonnen wird;

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses.

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres, qui, seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques.

4° Que chaque section doit être pourvue d'un médecin.

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour diriger des débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdjis.

6° Que pendant les époques des pèlerinages les pèlerins seulement soient mis en observation à Djebel-Tor.

7° Que le village de Kouroum soit évacué.

8° Qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la station sanitaire de Suez.

Règlement applicable dans les ports arabiques de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.

I. Voyage d'aller.

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas

2. dass es geboten ist, zur Zeit wo im Hedjaz Pest herrscht, alle von den Pilgern aus Djeddah und Yambo mitgebrachten Lebensmittel als verdächtige Gegenstände zu desinfiziren oder vollständig zu vernichten, wenn sie sich in einem gefährlichen Zustande von Verdorbenheit befinden;

3. dass Massnahmen zu treffen sind, um die Pilger zu verhindern, bei ihrer Abfahrt von Djebel-Tor Schläuche mitzunehmen, welche durch Gefässe aus Steingut oder Kannen aus Metall zu ersetzen sind;

4. dass jede Abtheilung mit einem Arzte versehen sein muss;

5. dass ein Hafenkapitän in El-Tor ernannt werden muss, um die Landungen zu leiten und darauf zu achten, dass die Reglements von den Schiffskapitänen und Samboukdjis befolgt werden;

6. dass während der Zeit der Pilgerfahrten in Djebel-Tor nur die Pilger der Beobachtung unterworfen werden;

7. dass das Dorf Kouroum geräumt wird;

8. dass ein Telegraphendraht das Lager von Djebel-Tor mit der Sanitätsstation in Suez verbindet.

Reglement, welches für die arabischen Häfen des Rothen Meeres zur Zeit der Pilgerfahrt Anwendung findet.

Gesundheitspolizeiliche Behandlung der von Norden kommenden Pilgerschiffe.

I. Hinfahrt.

Wenn weder im Abgangshafen noch in dessen Umgegend Pest festgestellt worden, und kein Pestfall während

de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour.

Article 1.

Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation règlementaire indiquée plus bas.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Article 2.

Les navires qui ramèneront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil sanitaire, pour y subir l'observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

der Fahrt vorgekommen ist, so wird das Schiff sofort zum freien Verkehre zugelassen.

Wenn Pest im Abgangshafen oder in dessen Umgegend festgestellt worden, oder wenn ein Pestfall während der Fahrt vorgekommen ist, so unterliegt das Schiff in Djebel-Tor denjenigen Massnahmen, welche für aus dem Süden kommende und in Camaran haltende Schiffe angeordnet sind.

II. Rückfahrt.

Artikel 1.

Jedes aus einem pestverseuchten Hafen des Hedjaz oder aus irgend einem anderen pestverseuchten Hafen der arabischen Küste des Rothen Meeres kommende Schiff, welches Pilgertransporte oder ähnliche Massentransporte an Bord hat und nach Suez oder einem Hafen des Mittelländischen Meeres bestimmt ist, hat sich nach El-Tor zu begeben, um dort der weiter unten bezeichneten reglementsmässigen Beobachtung unterworfen zu werden.

Es wird dort zur Ausschiffung der Passagiere, des Gepäcks und der giftfangenden Waaren geschritten sowie zu deren Desinfektion und zur Desinfektion der Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und des Schiffes.

Artikel 2.

Die Schiffe, welche die Pilger zurückbringen, dürfen den Kanal nur in Quarantäne durchfahren.

Die egyptischen Pilger sind, nachdem sie El-Tor verlassen haben, in Ras Mallap oder irgend einem anderen von dem Gesundheitsrathe bezeichneten Orte auszuschiffen, um sich dort der 3tägigen Beobachtung und einer ärztlichen Revision zu unter-

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Article 3.

Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition

ziehen, bevor sie zum freien Verkehre zugelassen werden.

Ist während der Fahrt von El-Tor nach Suez ein verdächtiger Fall an Bord vorgekommen, so werden diese Schiffe nach El-Tor zurückgewiesen.

Artikel 3.

Die Agenten der Schifffahrtsgesellschaften und die Kapitäne werden davon in Kenntniss gesetzt, dass allein die egyptischen Pilger nach Beendigung ihrer Beobachtung in der Sanitätsstation von El-Tor und in Ras Mallap berechtigt sind, das Schiff definitiv zu verlassen, um alsdann in ihr Heim zurückzukehren. Es werden als Egypter oder in Egypten wohnhaft nur die Pilger angesehen, welche im Besitz einer von einer egyptischen Behörde ausgestellten und der vorgeschriebenen Form entsprechenden Aufenthaltskarte sind. Exemplare dieser Karte werden bei den Konsulats- und Sanitätsbehörden in Djeddah und Yambo niedergelegt, wo die Agenten und Schiffskapitäne sie einsehen können.

Die nichtegyptischen Pilger, wie Türken, Russen, Perser, Tunesier, Algerier, Marokkaner u. s. w. dürfen, nachdem sie El-Tor verlassen haben, nicht in einem egyptischen Hafen landen.

In Folge dessen werden die Schifffahrtsagenten und die Kapitäne davon in Kenntniss gesetzt, dass das Umsteigen von in Egypten nicht heimischen Pilgern, sei es in Tor, Suez, Port-Said oder Alexandrien verboten ist.

Die Behandlung von Schiffen, welche Pilger der vorstehend aufgeführten Nationalitäten an Bord haben, richtet sich nach den Grundsätzen für

de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 4.

Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire,

die Behandlung dieser Pilger und sie werden in keinem egyptischen Hafen des Mittelländischen Meeres zugelassen.

Artikel 4.

Wenn Pest nicht im Hedjaz festgestellt wird und während der Pilgerfahrt nicht festgestellt worden ist, so unterliegen die Schiffe in Djebel-Tor den in Camaran für reine Schiffe angeordneten Bestimmungen.

Die Pilger werden gelandet; sie nehmen ein Douche- oder Seebad, ihre schmutzige Wäsche und was von ihren Bekleidungsgegenständen des täglichen Gebrauchs und ihrem Gepäcke nach Ansicht der Gesundheitsbehörde verdächtig sein könnte, wird desinfizirt; die Dauer dieser Massnahmen, einschliesslich der Aus- und Einschiffung, darf 72 Stunden nicht übersteigen.

Wenn Pest im Hedjaz festgestellt wird oder während der Pilgerfahrt festgestellt worden ist, so unterliegen diese Schiffe in Djebel-Tor den in Camaran für verseuchte Schiffe angeordneten Bestimmungen.

Die von Pest befallenen Personen werden gelandet und im Hospital isolirt. Die Desinfektion wird vollständig durchgeführt. Die übrigen Passagiere werden gelandet und in möglichst kleinen Gruppen isolirt, so dass die Gesammtheit nicht in Mitleidenschaft gezogen wird, wenn die Pest in einer einzelnen Gruppe ausbrechen sollte.

Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und die Kleidung der Schiffsmannschaft und der Passagiere sowie das Schiff werden desinfizirt.

Die lokale Gesundheitsbehörde hat darüber zu entscheiden, ob das Ausladen des grossen Gepäcks und der

si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins seront soumis à une observation de douze jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfections. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de douze jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Article 5.

Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation de dix jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse; ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de douze jours.

Waaren nothwendig und ob das Schiff ganz oder nur theilweise zu desinfiziren ist.

Alle Pilger unterliegen einer Beobachtung von 12 vollen Tagen, von dem Tage an gerechnet, an welchem die Desinfektionsmassnahmen beendigt worden sind. Wenn ein Pestfall in einer Abtheilung vorgekommen ist, so beginnt die 12tägige Frist für diese Abtheilung erst mit dem Tage, an welchem der letzte Fall festgestellt worden ist.

Artikel 5.

Die aus einem pestverseuchten Hafen des Hedjaz oder irgend einem anderen Hafen der arabischen Küste des Rohten Meeres kommenden Schiffe, welche dort keine Pilgermassen oder ähnliche Massen eingeschifft haben, und auf denen während der Fahrt kein verdächtiger Fall an Bord vorgekommen ist, werden zu den gewöhnlichen verdächtigen Schiffen gerechnet. Sie unterliegen den Vorbeugungsmassregeln und der Behandlung, die für diese Schiffe vorgeschrieben sind.

Sind sie nach Egypten bestimmt, so unterliegen sie an den Mosesquellen einer 10 tägigen Beobachtung von dem Zeitpunkte der Abfahrt an gerechnet; ausserdem werden sie sämmtlichen für verdächtige Schiffe vorgeschriebenen Massnahmen (Desinfektion u. s. w.) unterworfen und erst nach einer günstig ausgefallenen ärztlichen Revision zum freien Verkehre zugelassen.

Sind während der Fahrt verdächtige Fälle auf diesen Schiffen vorgekommen, so dauert die Beobachtung an den Mosesquellen 12 Tage.

Article 6.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de douze jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de cinq jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Article 7.

1° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

2° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Article 8.

Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un

Artikel 6.

Die aus egyptischen Pilgern bestehenden Karawanen müssen sich, bevor sie sich nach Egypten begeben, einer strengen Quarantäne von 12 Tagen in El-Tor unterwerfen, sie werden darauf nach Ras Mallap geleitet, um dort einer 5 tägigen Beobachtung zu unterliegen, worauf sie erst nach günstig ausgefallener ärztlicher Revision und Desinfektion ihrer Effekten zum freien Verkehre zugelassen werden.

Die aus fremden Pilgern bestehenden Karawanen, welche sich auf dem Landwege nach Hause begeben müssen, unterliegen denselben Massnahmen wie die egyptischen Karawanen und müssen von Sanitätswachen bis zum Wüstensaume begleitet werden.

Die aus dem Hedjaz auf dem Wege von Akaba oder Moïla kommenden Karawanen unterliegen bei ihrer Ankunft am Kanale der ärztlichen Revision, und ihre schmutzige Wäsche und ihre Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs der Desinfektion.

Artikel 7.

1. Das Umsteigen der Pilger ist in den egyptischen Häfen strengstens verboten.

2. Die mit reinem Patent aus dem Hedjaz oder aus einem Hafen der arabischen Küste des Rothen Meeres kommenden Schiffe, welche keine Pilgertransporte oder ähnliche Massentransporte an Bord haben, und auf denen während der Fahrt kein verdächtiger Fall vorgekommen ist, werden in Suez nach günstig ausgefallener ärztlicher Revision zum freien Verkehre zugelassen.

Artikel 8.

Die mit reinem Patent aus dem Hedjaz kommenden Schiffe, welche Pilger mit der Bestimmung nach

port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

einem Hafen der afrikanischen Küste des Rothen Meeres an Bord haben, sind berechtigt, sich nach Souakim zu begeben, um dort der 3 tägigen Beobachtung, mit Landung der Passagiere im Quarantänelager, zu unterliegen.

Article 9.

Les caravanes de pèlerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Artikel 9.

Die auf dem Landwege eintreffenden Pilgerkarawanen unterliegen an den Mosesquellen der ärztlichen Revision und der Desinfektion.

Mesures sanitaires à appliquer au départ des pèlerins des ports du Hedjaz et allant vers le Sud.

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui rentrent dans leur pays, les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les jugera nécessaires.

Gesundheitspolizeiliche Massnahmen bei der Abfahrt der Pilger aus den Häfen des Hedjaz, wenn sie sich nach dem Süden begeben.

Es sind in den Einschiffungshäfen gesundheitliche Einrichtungen zu treffen, welche ausreichen, um auf die in ihre Heimath zurückkehrenden Pilger diejenigen Massnahmen zur Anwendung zu bringen, welche in den jenseits der Meerenge von Bab-el-Mandeb gelegenen Häfen bei der Abfahrt dieser Pilger obligatorisch sind.

Die Anwendung dieser Massnahmen ist fakultativ, das heisst sie werden nur dann angewendet, wenn die Konsulatsbehörde des Landes, welchem der Pilger angehört, oder der Arzt des Schiffes, auf welchem er sich einschiffen will, es für nothwendig erachtet.

B. Mesures à prendre dans le golfe Persique.

I. Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

B. Massnahmen im Persischen Golfe.

I. Gesundheitspolizeiliche Behandlung von Herkünften zur See im Persischen Golfe.

Als verseucht gilt ein Schiff, welches Pest an Bord hat oder auf welchem während der letzten 12 Tage ein oder mehrere Pestfälle vorgekommen sind.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis douze jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

Als verdächtig gilt ein Schiff, auf welchem zur Zeit der Abfahrt oder während der Reise Pestfälle vorgekommen sind, aber kein Fall während der letzten 12 Tage.

Als rein gilt ein Schiff, wenngleich es aus einem verseuchten Hafen kommt, wenn es weder vor der Abfahrt, noch während der Reise, noch bei der Ankunft Todes- oder Krankheitsfälle an Pest an Bord gehabt hat.

Verseuchte Schiffe unterliegen folgender Behandlung:

1. Die Kranken werden sofort ausgeschifft und isolirt.
2. Die übrigen Personen müssen womöglich gleichfalls ausgeschifft und einer Beobachtung unterworfen werden, deren Dauer sich je nach dem Gesundheitszustande des Schiffes und nach dem Zeitpunkte des letzten Krankheitsfalls richtet, welche jedoch den Zeitraum von 10 Tagen nicht überschreiten darf.
3. Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und Passagiere, welche nach Ansicht der Hafengesundheitsbehörde als mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftet zu erachten sind, ebenso wie das Schiff oder nur der mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftete Theil des Schiffes werden desinfizirt.

   Eine weitergehende Desinfektion kann von der lokalen Gesundheitsbehörde angeordnet werden.

Verdächtige Schiffe unterliegen folgenden Massnahmen:

1. Aerztliche Revision.

2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de dix jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra tou-

2. Desinfektion; die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und Passagiere, welche nach Ansicht der lokalen Sanitätsbehörde als mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftet zu erachten sind, werden desinfizirt.

3. Alle Theile des Schiffes, welche von den Kranken oder Verdächtigen bewohnt gewesen sind, müssen desinfizirt werden. Eine weitergehende Desinfektion kann von der lokalen Gesundheitsbehörde angeordnet werden.

4. Auspumpen des Bilgewassers nach erfolgter Desinfektion und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

5. Die Schiffsmannschaft und Passagiere unterliegen einer 10tägigen Beobachtung, von dem Zeitpunkt an gerechnet, wo Pest nicht mehr an Bord vorkommt.

Reine Schiffe werden sofort zum freien Verkehre zugelassen, wie auch immer ihr Gesundheitspatent lauten mag. Diese Schiffe müssen jedoch seit dem Zeitpunkt ihrer Abfahrt aus dem letzten verseuchten Hafen 10 volle Tage hinter sich haben oder die noch fehlende Zeit abwarten.

Die einzigen Bestimmungen, welche die Behörde des Ankunftshafens ihnen gegenüber treffen kann, bestehen in den auf verdächtige Schiffe anwendbaren Massregeln (ärztliche Revision, Desinfektion, Auspumpen des Bilgewassers und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser).

Die zuständige Behörde des Ankunftshafens kann immer von dem

jours réclamer du médecin ou, à son défaut, du capitaine et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin diplômé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Arzte oder statt seiner von dem Kapitän eine eidliche Bescheinigung darüber verlangen, dass seit der Abfahrt auf dem Schiffe kein Pestfall vorgekommen ist.

Die zuständige Hafenbehörde wird bei der Anwendung dieser Massregeln den Umstand in Rechnung ziehen, ob sich an Bord der vorherbezeichneten 3 Schiffskategorien ein mit Diplom versehener Arzt und ein Desinfektionsapparat (Dampfkasten) befindet.

Besondere Massregeln können für Schiffe mit schlechten Gesundheitsbedingungen getroffen werden.

Die zur See ankommenden Waaren können in Bezug auf Desinfektion, Ein- und Durchfuhrverbote und Quarantäne nicht anders behandelt werden, als die zu Lande beförderten Waaren.

Jedem Schiffe, welches sich den von der Hafenbehörde ihm auferlegten Massregeln nicht unterwerfen will, steht es frei, wieder in See zu gehen.

Es kann die Erlaubniss erhalten, seine Waaren zu löschen, nachdem die erforderlichen Vorsichtsmassregeln getroffen worden sind, nämlich:

1. Isolirung des Schiffes, der Schiffsmannschaft und der Reisenden.

2. Auspumpen des Bilgewassers nach erfolgter Desinfektion.

3. Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

Auch kann dem Schiffe gestattet werden, die Reisenden auf ihren Wunsch an Land zu setzen, unter der Bedingung, dass die betreffenden Reisenden sich den von der lokalen Behörde vorgeschriebenen Massregeln unterziehen.

II. Établissements sanitaires du golfe Persique.

Il y a lieu d'installer au golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île de Kishm, ou, à leur défaut, une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusieurs médecins.

Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-El-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-El-Arab en quarantaine. Un gardien-chef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

II. Sanitätsanstalten des Persischen Golfes.

Es sind in dem Persischen Golfe 2 Sanitätsanstalten zu errichten, die eine an der Meerenge von Ormutz (Insel Ormutz, Insel Kishm oder, falls dies nicht angängig, anderweit festzustellender Platz in deren Nähe); die andere in der Umgegend von Bassorah an einem zu bestimmenden Orte.

Es müssen auf der Sanitätsstation der Meerenge von Ormutz wenigstens 2 Aerzte vorhanden sein, ferner Sanitätsbeamte und Sanitätswächter sowie eine vollständige Desinfektionsausrüstung. Es ist ein kleines Hospital zu errichten.

Auf der Station in der Umgegend von Bassorah wird ein grosses Lazareth nebst Einrichtungen für die Desinfektion der Waaren und einem durch mehrere Aerzte versehenen Sanitätsdienst errichtet.

Die Schiffe werden, bevor sie in den Persischen Golf einlaufen, in der Sanitätsanstalt der Meerenge von Ormutz ausgefragt. Sie unterliegen dort der durch das Reglement vorgeschriebenen gesundheitspolizeilichen Behandlung. Die etwa an Bord befindlichen Pestkranken werden gelandet.

Doch wird Schiffen, welche den Chat-El-Arab hinauffahren müssen, auch wenn die Dauer der Beobachtung noch nicht beendigt ist, die Erlaubniss zur Fortsetzung ihrer Fahrt unter der Bedingung ertheilt, dass sie den Persischen Golf und den Chat-El-Arab in Quarantäne durchfahren. Ein Oberaufseher und 2 Sanitätswächter, welche in Ormutz aufgenommen werden, überwachen das Boot bis Bassorah, wo eine zweite ärztliche Revision stattfindet und die

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque-là ces opérations seront pratiquées à Ormutz ou à Bassorah.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés sous la dépendance du Conseil Supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement ottoman et le Gouvernement persan.

En attendant que les Gouvernements ottoman et persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil sanitaire, des médecins et des gardes sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-El-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai des établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

erforderlichen Desinfektionen vorgenommen werden.

Schiffe, welche die persischen Häfen anlaufen müssen, um dort Passagiere oder Waaren zu landen, können sich jenen Massnahmen in Bender-Bouchir unterziehen, sobald dort eine geeignete Sanitätseinrichtung getroffen sein wird; bis dahin werden diese Massnahmen in Ormutz oder Bassorah vorgenommen.

Ein Schiff, welches bis zum Ablaufe der 10 Tage, von dem Zeitpunkt an gerechnet, wo es den letzten pestverseuchten Hafen verlassen hat, rein geblieben ist, erhält, nachdem bei der Ankunft seine Reinheit festgestellt worden ist, freie Praktika in den Häfen des Golfes.

Die Sanitätsanstalten in Ormutz und Bassorah unterstehen dem Obersten Gesundheitsrath in Constantinopel. Bezüglich der Station von Ormutz wird eine Verständigung zwischen der türkischen und der persischen Regierung getroffen werden.

Bis diese Verständigung zwischen der türkischen und der persischen Regierung getroffen sein wird, wird — und zwar sofort — auf einer der Inseln der Meerenge von Ormutz ein Sanitätsposten errichtet, auf welchem durch den Gesundheitsrath Aerzte und Sanitätswächter angestellt werden. Diese Letzteren begleiten die in Quarantäne durchfahrenden Schiffe bis in den Chat-El-Arab bis zu der in der Umgegend von Bassorah errichteten Anstalt.

Der Oberste Gesundheitsrath in Constantinopel muss im Uebrigen die Sanitätsanstalten von Hannikim und Kizil Dizé bei Bayazid an der türkisch - persischen und türkisch-russischen Grenze unverzüglich einrichten.

Chapitre II.

Mesures à prendre en Europe.

Titre I.

Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de peste et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de peste par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence de cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements

Kapitel II.

Massnahmen in Europa.

Titel I.

Massregeln, um die der Uebereinkunft beigetretenen Regierungen über den Stand einer Pestepidemie sowie über die zur Verhütung der Ausbreitung und Verschleppung derselben in seuchenfreien Gegenden angewandten Mittel auf dem Laufenden zu erhalten.

Erste Benachrichtigung und weitere Mittheilungen.

Die Regierung des verseuchten Landes muss den übrigen Regierungen von jedem vorgekommenen Pestfalle Nachricht geben. Diese Massregel ist wesentlich.

Von wirklichem Werthe ist dieselbe nur dann, wenn die betreffende Regierung selbst von dem Auftreten von Pest- und pestverdächtigen Fällen Kenntniss erhält. Die Einführung der Anzeigepflicht für die Aerzte bei Pestfällen kann den verschiedenen Regierungen deshalb nicht genug empfohlen werden.

Gegenstand der Benachrichtigung ist das Vorkommen von Pestfällen, Ort und Zeit ihres Auftretens sowie die Zahl der festgestellten Krankheits- und Todesfälle.

Die Benachrichtigung erfolgt an die diplomatischen oder konsularischen Vertretungen in der Hauptstadt des verseuchten Landes. Für Länder, welche dort nicht vertreten sind, ergeht die Benachrichtigung direkt auf telegraphischem Wege an die fremden Regierungen.

Dieser ersten Benachrichtigung müssen weitere regelmässige Mittheilungen folgen, welche geeignet sind, die Regierungen über die Ent-

au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

wickelung der Epidemie auf dem Laufenden zu erhalten. Diese Mittheilungen erfolgen mindestens einmal in der Woche.

Die Angaben über das Auftreten und die Entwickelung der Krankheit müssen so vollständig wie möglich sein. Sie enthalten insbesondere auch die zur Verhütung der Ausbreitung der Epidemie ergriffenen Massregeln und müssen des Näheren die Bestimmungen bezeichnen, welche getroffen sind:

bezüglich der gesundheitspolizeilichen Inspektion oder der ärztlichen Untersuchung,
bezüglich der Isolirung und
bezüglich der Desinfektion,

sowie die Anordnungen für die Abfahrt der Schiffe und die Ausfuhr von giftfangenden Gegenständen.

Den an einander grenzenden Ländern bleibt es vorbehalten, durch besondere Abkommen einen direkten Nachrichtenaustausch zwischen den Vorständen der Grenzbehörden einzurichten.

Die Regierung jedes Staates hat diejenigen Massnahmen sofort zu veröffentlichen, deren Anordnung sie bezüglich der Herkünfte aus einem verseuchten Lande oder verseuchten örtlichen Bezirke für erforderlich hält.

Sie theilt diese Veröffentlichung sogleich dem diplomatischem oder konsularischen Vertreter des verseuchten Landes in ihrer Hauptstadt mit. In Ermangelung einer diplomatischen oder konsularischen Vertretung in der Hauptstadt erfolgt die Mittheilung direkt an die Regierung des betheiligten Landes.

Sie hat die Aufhebung oder etwaige Abänderungen dieser Massregeln auf demselben Wege bekannt zu geben.

Titre II.

Conditions dans lesquelles une circonscription*) territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation, officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constatés.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

*) On entend par le mot „circonscription" une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un gouvernement, un district, un département un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Titel II.

Voraussetzungen, unter denen ein örtlicher Bezirk*) als verseucht oder rein angesehen ist.

Als verseucht gilt jeder Bezirk, in welchem das Vorkommen von Pestfällen amtlich festgestellt worden ist.

Als nicht mehr verseucht gilt jeder Bezirk, in welchem zwar die Pest aufgetreten ist, wo aber, zufolge amtlicher Feststellung, in den letzten 10 Tagen seit der Heilung oder dem Tode des letzten Pestkranken weder ein Todes- noch neuer Erkrankungsfall an Pest vorgekommen ist, vorausgesetzt, dass die erforderlichen Desinfektionsmassregeln ausgeführt worden sind.

Die Schutzmassregeln treten dem verseuchten Bezirke gegenüber von dem Zeitpunkt an in Wirksamkeit, wo Pestfälle amtlich festgestellt worden sind.

Diese Massregeln werden ausser Kraft gesetzt, sobald der Bezirk amtlich wieder für rein erklärt worden ist.

Der Umstand, das einige eingeschleppte Fälle in einem örtlichen Bezirke vorgekommen sind, ohne dass sich die Krankheit weiter verbreitet hat, ist kein ausreichender Grund, um die erwähnten Massnahmen in Wirksamkeit treten zu lassen.

*) Unter „Bezirk" wird ein Gebietstheil verstanden, welcher einer bestimmten Verwaltungsbehörde unterstellt ist, wie zum Beispiel eine Provinz, ein Gouvernement, ein Distrikt, ein Departement, ein Kanton, eine Insel, eine Gemeinde, eine Stadt, ein Dorf, ein Hafen, ein Polder u. s. w., welches auch immer die Ausdehnung und Bevölkerung dieser Gebietstheile sein mag.

Titre III.

Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le premir cas de peste.

Titre IV.

Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.

I. Importation et transit.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les litreries ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la

Titel III.

Nothwendigkeit, die zur Verhütung der Ausbreitung der Epidemie bestimmten Massregeln auf die verseuchten örtlichen Bezirke zu beschränken.

Um die Wirksamkeit der Massnahmen ausschliesslich auf die betroffenen Gegenden zu beschränken, sollen die Regierungen dieselben nur für Herkünfte aus den verseuchten Bezirken in Anwendung bringen.

Indessen braucht diese Beschränkung auf den verseuchten Bezirk nur unter der ausdrücklichen Voraussetzung eingehalten zu werden, dass die Regierung des verseuchten Landes die erforderlichen Anordnungen trifft, um die Ausfuhr giftfangender Gegenstände aus dem verseuchten Bezirke zu verhüten.

Ist ein Bezirk verseucht, so unterliegen Herkünfte aus diesem Bezirke keiner Einfuhrbeschränkung, wenn dieselben von dort mindestens 5 Tage vor dem erstem Pestfall ausgeführt worden sind.

Titel IV.

Giftfangende Waaren oder Gegenstände, welche für die Anordnung von Ein- oder Durchfuhrverboten und der Desinfektion in Betracht kommen.

I. Ein- und Durchfuhr.

Giftfangende Gegenstände oder Waaren, welche von der Einfuhr ausgeschlossen werden dürfen, sind folgende:

1. Leibwäsche, alte und getragene Kleider (Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs), gebrauchtes Bettzeug.

Werden diese Gegenstände als Reisegepäck oder in Folge

suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le 1° qui précède.

2° Les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots.

3° Les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi.

4° Les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches.

5° Les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes.

6° Les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'ils est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils

eines Wohnungswechsels (Umzugsgut) befördert, so unterliegen sie besonderen Bestimmungen.

Die von Soldaten und Matrosen hinterlassenen Packete, welche nach deren Tod in ihre Heimath zurückgesandt werden, werden den unter 1 aufgeführten Gegenständen gleichgestellt.

2. Hadern und Lumpen, einschliesslich der hydraulisch zusammengepressten Lumpen, welche im Grosshandel versendet werden.

3. Gebrauchte Säcke, Teppiche und Stickereien, welche benutzt sind.

4. Grüne Felle, ungegerbte Häute, frische Häute.

5. Frische Thierabfälle, Klauen, Hufe, Mähnen, Haare, rohe Seide und Wolle.

6. Menschenhaare.

Die Durchfuhr von giftfangenden Waaren oder Gegenständen darf nicht untersagt werden, wenn dieselben so verpackt sind, dass unterwegs eine Berührung damit nicht möglich ist.

Ebenso soll der Umstand, dass giftfangende Waaren oder Gegenstände durch einen verseuchten örtlichen Bezirk befördert worden sind, kein Hinderniss für ihre Einfuhr in das Bestimmungsland bilden, sofern die Beförderung so erfolgt ist, dass unterwegs eine Berührung mit beschmutzten Gegenständen nicht hat stattfinden können.

Auf giftfangende Waaren oder Gegenstände finden die Einfuhrverbote alsdann keine Anwendung, wenn der Behörde des Bestimmungslandes nachgewiesen wird, dass sie mindestens

ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

5 Tage vor dem ersten Pestfalle zur Absendung gelangt sind.

Es ist nicht statthaft, dass Waaren an den Landgrenzen in Quarantäne zurückgehalten werden. Der einfache Ausschluss derselben von der Einfuhr oder die Desinfektion sind die einzigen zulässigen Massnahmen.

II. Desinfektion.

Reisegepäck. — Desinfizirt werden müssen schmutzige Wäsche, alte und getragene Kleider und sonstige Gegenstände, welche zum Reisegepäck oder Mobiliar (Umzugsgut) gehören, wenn sie aus einem für verseucht erklärten örtlichen Bezirke stammen und nach Ansicht der lokalen Gesundheitsbehörde als mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftet zu erachten sind.

Waaren. — Die Desinfektion wird nur bei solchen Waaren und Gegenständen vorgenommen, welche nach Ansicht der lokalen Gesundheitsbehörde als mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftet zu erachten sind, oder deren Einfuhr verboten werden kann.

Die Entscheidung darüber, in welcher Weise und wo die Desinfektion stattzufinden hat, steht der Behörde des Bestimmungslandes zu.

Die Desinfektion muss so ausgeführt werden, dass sie die Gegenstände möglichst wenig beschädigt.

Die Regelung der Frage des eventuellen Ersatzes des aus einer Desinfektion sich ergebenden Schadens wird jedem Staate überlassen.

Briefe und Korrespondenzen, Drucksachen, Bücher, Zeitungen, unter Kreuzband versendbare Schriften u. s. w. (ausschliesslich der Postpackete) unterliegen weder einer Einfuhrbeschränkung noch Desinfektion.

Titre V.

Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues.

Ce principe n'exclut pas le droit pour chaque Etat, de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ.

Titel V.

Massnahmen an den Landgrenzen. Eisenbahndienst. Reisende.

Die zur Beförderung von Reisenden, der Post und des Reisegepäcks dienenden Wagen können an der Grenze nicht zurückgehalten werden.

Ist ein solcher Wagen beschmutzt, so wird er, sobald es möglich ist, zwecks Desinfektion an der Grenze oder auf der nächsten Haltestation vom Zuge abgehängt.

Ebenso ist mit den Güterwagen zu verfahren.

Landquarantänen werden nicht mehr verhängt. Nur die Personen, welche Pestsymptome aufweisen, können zurückgehalten werden.

Dieser Grundsatz schliesst nicht das Recht jedes Staates aus, nöthigenfalls einen Theil seiner Grenzen zu sperren.

Es ist von Wichtigkeit, dass die Reisenden auf ihren Gesundheitszustand hin einer Ueberwachung durch das Eisenbahnpersonal unterzogen werden.

Das ärztliche Eingreifen beschränkt sich auf eine Untersuchung der Reisenden und die Fürsorge für die Kranken.

Findet eine ärztliche Untersuchung statt, so wird dieselbe thunlichst mit der Zollrevision verbunden, damit die Reisenden so wenig wie möglich aufgehalten werden.

Es wird von grösstem Nutzen sein, die aus einem verseuchten Orte kommenden Reisenden nach ihrer Ankunft am Bestimmungsort einer 10tägigen, vom Zeitpunkte der Abreise an zu rechnenden Ueberwachung zu unterwerfen.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes notamment envers:

a) Les bohémiens et les vagabonds;
b) Les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Die bezüglich des Grenzüberganges für das Eisenbahn- und Postpersonal zu treffenden Massregeln sind Sache der betheiligten Verwaltungen. Sie werden so eingerichtet, dass sie den regelmässigen Dienst nicht stören.

Die Regierungen behalten sich das Recht vor, besondere Massnahmen für gewisse Kategorien von Personen zu treffen, namentlich für:

a) Zigeuner und Vagabunden;
b) Auswanderer und solche Personen, welche in Trupps reisen oder die Grenze überschreiten.

Titre VI.

Régime spécial des zones-frontières.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Titel VI.

Besondere Bestimmungen für die Grenzbezirke.

Die Regelung des Grenzverkehrs und der damit zusammenhängenden Fragen sowie die Anordnung ausserordentlicher Ueberwachungsmassregeln bleibt besonderen Vereinbarungen zwischen den an einander grenzenden Staaten überlassen.

Titre VII.

Voies fluviales, fleuves, canaux et lacs.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titel VII.

Wasserwege, Flüsse, Kanäle und Seen.

Die gesundheitspolizeiliche Regelung für die Wasserwege bleibt besonderen Vereinbarungen zwischen den Regierungen der Uferstaaten überlassen.

Titre VIII.

Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Titel VIII.

Seeverkehr. Massnahmen in den Häfen.

Als verseucht gilt ein Schiff, welches Pest an Bord hat, oder auf welchem ein oder mehrere Fälle von Pest während der letzten 12 Tage vorgekommen sind.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance*) dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

*) Le mot „observation" veut dire: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

Le mot „surveillance" veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

Als verdächtig gilt ein Schiff, auf welchem zur Zeit der Abfahrt oder während der Reise Pestfälle vorgekommen sind, aber kein neuer Fall während der letzten 12 Tage.

Als rein gilt ein Schiff, obwohl aus einem verseuchten Hafen kommend, wenn es weder vor der Abfahrt noch während der Reise, noch zur Zeit der Ankunft einen Todes- oder Krankheitsfall an Pest an Bord gehabt hat.

Verseuchte Schiffe unterliegen folgender Behandlung:

1. Die Kranken werden sofort ausgeschifft und isolirt.
2. Die übrigen Personen müssen womöglich gleichfalls ausgeschifft und einer Beobachtung oder Ueberwachung*) unterworfen werden, deren Dauer je nach dem Gesundheitszustande des Schiffes und dem Zeitpunkte des letzten Krankheitsfalls verschieden ist, die indessen den Zeitraum von 10 Tagen nicht überschreiten darf.
3. Die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und Reisenden, welche nach Ansicht der Hafengesundheitsbehörde als mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftet zu erachten sind, werden desinfizirt.

*) Das Wort „Beobachtung" bedeutet: Isolirung der Reisenden, sei es an Bord eines Schiffes, sei es in einem Lazarethe, bevor sie freie Praktika erhalten.

Das Wort „Ueberwachung" bedeutet: die Reisenden werden nicht isolirt; sie erhalten sofort freie Praktika, werden aber an den verschiedenen Orten, wohin sie sich begeben, im Auge behalten und einer ärztlichen Kontrole zur Feststellung ihres Gesundheitszustandes unterworfen.

4° L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et de passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

4° Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

4. Das Bilgewasser wird nach stattgehabter Desinfektion ausgepumpt und man ersetzt den an Bord befindlichen Wasservorrath durch gutes Trinkwasser.

5. Alle Theile des Schiffes, welche von Pestkranken bewohnt gewesen sind, müssen desinfizirt werden. Eine weitergehende Desinfektion kann von der lokalen Gesundheitsbehörde angeordnet werden.

Verdächtige Schiffe unterliegen nachstehenden Massregeln:

1. Aerztliche Revision.

2. Desinfektion: die schmutzige Wäsche, die Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs und sonstige Sachen der Schiffsmannschaft und Reisenden, welche nach Ansicht der lokalen Gesundheitsbehörde als mit dem Ansteckungsstoffe der Pest behaftet zu erachten sind, werden desinfizirt.

3. Auspumpen des Bilgewassers nach stattgehabter Desinfektion und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

4. Desinfektion aller Theile des Schiffes, welche von Pestkranken bewohnt gewesen sind. Eine weitergehende Desinfektion kann von der lokalen Gesundheitsbehörde angeordnet werden.

Es empfiehlt sich, die Schiffsmannschaft und die Reisenden auf ihren Gesundheitszustand hin einer 10tägigen Ueberwachung, vom Zeitpunkte der Ankunft des Schiffes an gerechnet, zu unterwerfen.

Ebenso empfiehlt es sich, das Anlandgehen der Schiffsmannschaft zu verhindern, es sei denn, das dienstliche Gründe das Anlandgehen nothwendig machen.

Les navives indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine et sous serment attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Reine Schiffe werden sofort zum freien Verkehre zugelassen, wie auch immer ihr Gesundheitspass lauten mag.

Die einzigen Bestimmungen, welche ihnen gegenüber die Behörde des Ankunftshafens treffen kann, bestehen in den auf verdächtige Schiffe anwendbaren Massregeln (ärztliche Revision, Desinfektion, Auspumpen des Bilgewassers und Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser), ausgenommen jedoch die auf die Desinfektion des Schiffes bezüglichen Bestimmungen.

Es empfiehlt sich, die Schiffsmannschaft und die Reisenden auf ihren Gesundheitszustand hin einer 10tägigen Ueberwachung, vom Zeitpunkte der Abfahrt des Schiffes aus dem verseuchten Hafen an gerechnet, zu unterwerfen.

Ebenso empfiehlt es sich, das Anlandgehen der Mannschaft zu verhindern, es sei denn, dass dienstliche Gründe das Anlandgehen nothwendig machen.

Die zuständige Behörde des Ankunftshafens ist immer berechtigt, eine von dem Schiffsarzt oder an dessen Stelle von dem Kapitän auszustellende eidliche Bescheinigung darüber zu fordern, dass auf dem Schiffe seit der Abfahrt kein Pestfall vorgekommen ist.

Wenn sich an Bord der vorher bezeichneten 3 Kategorien von Schiffen ein Arzt und ein Desinfektionsapparat (Dampfkasten) befindet, so wird die zuständige Hafenbehörde diesen Umstand bei der Anwendung jener Massregeln in Rechnung ziehen.

Besondere Massnahmen können getroffen werden für stark besetzte Schiffe, namentlich für Auswandererschiffe, oder jedes andere Schiff, welches schlechte Gesundheitsbedingungen aufweist.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises à savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.
2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.
3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Titre IX.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent de fleuve

Die zur See ankommenden Waaren können in Bezug auf Desinfektion, Ein- und Durchfuhrverbote und Quarantäne nicht anders behandelt werden, als die zu Lande beförderten Waaren.

Jedem Schiffe, welches sich den von der Hafenbehörde ihm auferlegten Verpflichtungen nicht unterziehen will, steht es frei, wieder in See zu gehen.

Es kann die Erlaubniss erhalten, seine Waaren zu löschen, nachdem die erforderlichen Vorsichtsmassregeln getroffen worden sind, nämlich:

1. Isolirung des Schiffes, der Mannschaft und der Reisenden;
2. Auspumpen des Bilgewassers nach stattgehabter Desinfektion;
3. Ersatz des an Bord befindlichen Wasservorraths durch gutes Trinkwasser.

Auch kann es dem Schiffe gestattet werden, die Reisenden, welche es wünschen, an Land zu setzen, unter der Bedingung, dass sie sich den von der lokalen Behörde vorgeschriebenen Massnahmen unterziehen.

Jedes Land muss wenigstens einen Hafen an der Küste jedes seiner Meere mit ausreichender Einrichtung und Ausrüstung versehen, um Schiffe, ohne Rücksicht auf ihren Gesundheitszustand, aufnehmen zu können.

Küstenfahrzeuge unterliegen besonderen, zwischen den betheiligten Ländern zu vereinbarenden Bestimmungen.

Titel IX.

Massnahmen für aus einem verseuchten Hafen kommende und die Donau hinauffahrende Schiffe.

Bis die Stadt Sulina mit gutem Trinkwasser versehen sein wird, müssen die Fahrzeuge, welche stromauf-

devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate que cet état est satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas six jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste.

wärts fahren, einer strengen gesundheitspolizeilichen Behandlung unterworfen werden.

Eine Ueberfüllung der Schiffe mit Reisenden ist streng verboten.

Die auf der Donau in Rumänien einfahrenden Schiffe werden bis zur ärztlichen Revision und bis nach vollständiger Durchführung der Desinfektion zurückgehalten.

Die in Sulina ankommenden Fahrzeuge müssen, bevor sie die Donau hinauffahren dürfen, sich einer oder mehreren, bei Tage vorzunehmenden, ärztlichen Untersuchungen unterziehen. Jeden Morgen, zu einer bestimmten Stunde, vergewissert sich der Arzt über den Gesundheitszustand des ganzen Schiffspersonals und gestattet die Einfahrt nur dann, wenn er feststellt, dass dieser Zustand befriedigend ist. Er händigt dem Kapitän oder Bootsführer einen Gesundheitspass oder ein Patent oder eine Bescheinigung kostenlos aus, welche bei jedem späteren Anlegen des Schiffes vorzuzeigen ist.

Täglich findet eine Untersuchung statt. Die Dauer des Aufenthalts in Sulina darf für nicht verseuchte Schiffe den Zeitraum von 6 Tagen nicht übersteigen. Die Desinfektion der mit dem Ansteckungstoffe der Pest behafteten Wäschestücke wird sogleich bei der Ankunft vorgenommen.

Das an Bord etwa vorhandene Wasser von zweifelhafter Beschaffenheit wird durch gutes Trinkwasser ersetzt.

Das Bilgewasser wird desinfizirt.

Die vorstehend aufgeführten Massnahmen finden nur auf Herkünfte aus pestverseuchten Häfen Anwendung.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

Chapitre III.

Instructions recommandées pour faire les opérations de désinfection.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc., contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves fonctionnant à la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphères, avec ou sans circulation de vapeur saturée.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à l'aide du thermomètre à signal, le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève au moins à 100°.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix à quinze minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) Solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium.

Cette solution sera colorée avec du bleu d'aniline ou du

Ein aus einem nicht verseuchten Hafen kommendes Schiff darf, wenn es sich nicht den vorstehend aufgeführten Beschränkungen unterwerfen will, Reisende aus einem verseuchten Hafen nicht aufnehmen.

Die Behandlung für verdächtige und verseuchte Fahrzeuge ist dieselbe wie in den übrigen Häfen Europas.

Kapitel III.

Vorschläge für die Ausführung der Desinfektionsmassnahmen.

1. Abgetragene Kleider, alte Lumpen, verseuchte Verbandsstücke, Papier und andere Gegenstände ohne Werth sind zu verbrennen.

2. Wäsche, Bettzeug, Kleidungsstücke, Matratzen, Teppiche u. s. w., ob verseucht oder verdächtigt, sind zu desinfiziren in Dampfdesinfektionsapparaten unter gewöhnlichem Drucke oder dem Drucke von $1\,^1/_2$ bis 2 Atmosphären mit oder ohne strömenden, gesättigten Dampf.

Um als wirksame Desinfektionsapparate angesehen zu werden, müssen diese Dampfapparate Prüfungen unterzogen werden, bei denen das Signalthermometer den Augenblick angiebt, wo im Innern einer Matratze eine Wärme von mindestens 100 Grad thatsächlich erreicht worden ist.

Damit Gewissheit für die Wirksamkeit der Massnahme gegeben ist, muss dieser Wärmegrad 10 bis 15 Minuten thatsächlich erhalten werden.

3. Desinfizirende Lösungen:

a) Eine Sublimatlösung von 1 zu 1000, versetzt mit 10 Gramm Kochsalz.

Die Lösung ist mit Anilinblau oder Indigoblau zu färben.

bleu d'indigo. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 % ou d'acide phénique brut, impur, du commerce à 5 % dans une dissolution chaude de savon noir;

c) Le lait de chaux fraîchement préparé*)

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution six heures au moins.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc., les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse.

*) Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée. on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorde 500 g d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg, 400 g, pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

Sie ist nicht in Metallgefässen aufzubewahren.

b) Eine 5 prozentige Lösung von reiner krystallisirter Karbolsäure oder eine 5 prozentige Lösung von roher ungereinigter Karbolsäure des Handels in einer warmen Auflösung von schwarzer Seife.

c) Frisch bereitete Kalkmilch.*)

4. Besondere Rathschläge für die Anwendung der desinfizirenden Lösungen.

Man taucht die Wäsche, Kleidungsstücke und Gegenstände, welche durch die Entleerungen der Kranken beschmutzt sind, in die Sublimatlösung. Die reine Karbolsäurelösung und die Karbolseifenlösung eignen sich auch zu diesem Zwecke. Die Gegenstände bleiben wenigstens 6 Stunden in der Lösung.

Man wäscht diejenigen Gegenstände, welche die Temperatur der Dampfdesinfektion (100 Grad) nicht ohne Schaden vertragen können, nämlich Gegenstände aus Leder, zusammengeleimtem Holz, Filz, Sammet, Seide u. s. w. mit der Sublimatlösung; Geldstücke können mit der Kabolseifenlösung desinfizirt werden.

*) Um sehr wirksame Kalkmilch zu erhalten, nimmt man guten Kalk und löscht ihn durch allmähliches Begiessen mit dem halben Gewichtstheile Wasser. Ist der Kalk vollständig gelöscht, so bringt man das Pulver in ein sorgfältig verschlossenes und an einem trockenen Orte aufbewahrtes Gefäss. Da 1 Kilogramm Kalk, das zum Löschen 500 Gramm Wasser verbraucht, ein Volumen von 2,2 Liter erreicht hat, so genügt es, den Kalk in dem doppelten Volumen Wasser, d. h. 4 Kilogramm 400 Gramm aufzulösen, um eine etwa zwanzigprozentige Kalkmilch zu erhalten.

Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées.

Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections et des vomissements. Les crachats et les matières purulentes doivent être détruits par le feu.

5° Désinfection des bateaux occupés par des malades atteints de peste.

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des malades ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10% d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la

Die Personen, welche die Kranken warten, haben sich Hände und Gesicht mit der Sublimatlösung oder einer der Karbolsäurelösungen zu waschen.

Die Karbolsäurelösungen dienen besonders zur Desinfektion solcher Gegenstände, welche weder die Temperatur von 100 Grad C. noch die Berührung mit Sublimat vertragen, wie Metalle, Instrumente u. s. w.

Die Kalkmilch wird besonders zur Desinfektion der Entleerungen und des Erbrochenen empfohlen. Lungenauswurf und eitrige Absonderungen müssen verbrannt werden.

5. Desinfektion der Schiffe, auf denen sich Pestkranke befunden haben.

Man leert die Kabine oder Kabinen und alle Theile des Fahrzeugs, welche von Kranken oder Verdächtigen besetzt sind; man unterwirft alle Gegenstände den vorstehend aufgeführten Vorschriften.

Man desinfizirt die Wände mit Hülfe von Sublimatlösung, welche mit 10 Prozent Alkohol versetzt ist. Die Bestäubung beginnt am oberen Theile der Wand in horizontaler Richtung; man geht nach und nach herunter, so dass die ganze Oberfläche mit kleinen Tröpfchen bedeckt ist.

Die Fussböden werden mit derselben Lösung gewaschen.

Zwei Stunden danach reibt und wäscht man die Wände und den Boden mit reichlich Wasser.

6. Desinfektion des Bilgeraums eines verseuchten Schiffes.

Um den Bilgeraum eines Schiffes zu desinfiziren, giesst man zunächst zwecks Neutralisirung des Schwefelwasserstoffs eine hinreichende Menge schwefelsaures Eisen hinein; man

lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

pumpt das Bilgewasser aus, man wäscht den Raum mit Seewasser; sodann giesst man eine gewisse Menge Sublimatlösung hinein.

Das Bilgewasser wird nicht in einem Hafen entleert.

Chapitre IV.

Mesures de préservation qu'il est recommandé de prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversé et lors de l'arrivée.

Nota. La transmission de la peste paraît se faire par les excrétions des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc.) et, par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

I. Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste ne seront pas admis à bord.

2° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

3° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

Kapitel IV.

Vorschläge zu Sicherheitsmassregeln an Bord der Schiffe bei der Abfahrt, während der Fahrt und bei der Ankunft.

Anmerkung. Die Pest scheint durch die Absonderungen der Kranken (Lungenauswurf, Entleerungen), durch krankhafte Stoffe (Eiter der Bubonen, der Karbunkel u. s. w.) und in der Folge durch beschmutzte Wäsche, Kleider und Hände übertragen zu werden.

I. Massnahmen bei der Abfahrt.

1. Der Kapitän hat darüber zu wachen, dass sich nicht Pestverdächtige einschiffen. Er weist von der Aufnahme an Bord zurück: Wäsche, abgetragene Kleider, Bettzeug und überhaupt alle schmutzigen und verdächtigen Gegenstände.

Bettzeug, Kleider, abgetragene Kleidungsstücke u. s. w., welche Pestkranken gehört haben, werden nicht an Bord zugelassen.

2. Vor der Einschiffung wird das Schiff in einen Zustand vollkommener Sauberkeit gebracht; im Nothfalle wird es desinfizirt.

3. Es ist unerlässlich, dass das an Bord genommene Trinkwasser aus einer Quelle stammt, die vor jeder möglichen Verseuchung sicher ist.

Das Wasser bietet keine Gefahr, wenn es destillirt oder gekocht ist.

II. Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins aux malades y pourront pénétrer. Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement et dans la chambre même du malade plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé, de façon à eviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant six heures.

4° Les excrétions des malades (crachats, matières fécales, urine) seront reçues dans un vase dans lequel on aura préalablement versé un verre

II. Massnahmen während der Fahrt.

1. Es ist wünschenswerth, dass auf jedem Schiffe ein besonderer Raum zur Isolirung der von einer ansteckenden Krankheit befallenen Personen frei gehalten wird.

2. Ist ein solcher nicht vorhanden, so muss der Zutritt zu der Kabine oder dem sonstigen Raume, wo eine Person von Pest befallen ist, untersagt werden.

Nur die mit der Wartung der Kranken betrauten Personen haben dort Zutritt. Diese werden von jeder Berührung mit den übrigen Personen fern gehalten.

3. Das Bettzeug, Wäsche und Kleider, mit denen der Kranke in Berührung gekommen ist, werden sofort, und zwar in dem Krankenzimmer selbst, in eine desinfizirende Lösung getaucht.

Ebenso wird mit den Kleidern derjenigen Personen verfahren, welche die Kranken gepflegt haben und dabei beschmutzt worden sind.

Was von den Gegenständen werthlos ist, wird verbrannt oder ins Meer geworfen, wenn das Schiff sich nicht in einem Hafen oder Kanal befindet; die übrigen Gegenstände werden zum Desinfektionsapparate gebracht, und zwar in undurchlässigen, mit Sublimatlösung angefeuchteten Säcken, um jede Berührung mit anderen in der Nähe befindlichen Gegenständen zu vermeiden.

Ist kein Desinfektionsapparat an Bord, so werden diese Gegenstände 6 Stunden lang in der desinfizirenden Lösung gelassen.

4. Die Absonderungen der Kranken (Lungenauswurf, Fäkalien, Urin) werden in einem Gefäss aufgefangen, in welches vorher ein Glas voll einer

d'une solution désinfectante indiquée plus haut.

Ces excrétions seront immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port.

8° Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. Mesures à prendre lors de l'arrivée.

1° Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial.

Seront considérés comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades.

2° Tous les objets contaminés et les objets tel que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles

desinfizirenden Lösung, wie oben angegeben, gegossen worden ist.

Diese Absonderungen werden sofort in die Abtritte gegossen. Letztere werden nach jedem solchen Ausgusse streng desinfizirt.

5. Die von den Kranken benutzten Räumlichkeiten werden streng desinfizirt nach Massgabe der oben angegebenen Regeln.

6. Die Leichname werden in ein mit Sublimat durchtränktes Tuch gewickelt und alsdann ins Meer geworfen.

7. Alle während der Fahrt ausgeführten Vorbeugungsmassnahmen werden in das Schiffsjournal eingetragen, welches der Gesundheitsbehörde bei der Ankunft in einem Hafen vorgelegt wird.

8. Diese Vorschriften müssen auf Alles angewandt werden, was mit dem Kranken in Berührung gekommen ist, ohne Rücksicht auf die Schwere und den Ausgang der Krankheit.

III. Massnahmen bei der Ankunft.

1. Ist das Schiff verseucht, so werden die von Pest befallenen Personen ausgeschifft und an einem besonderen Orte isolirt.

Als bedenklich werden solche Personen angesehen, die mit den Kranken in Berührung gekommen sind.

2. Alle verseuchten Gegenstände und solche, wie die Kleider, das Bettzeug, die Matratzen, Teppiche und andere Gegenstände, mit denen der Kranke in Berührung gekommen ist, die Kleider derjenigen, welche den Kranken gepflegt haben, die in der Kabine des Kranken, sowie in den Kabinen, auf dem Decke oder Theilen

le malade aurait séjourné, seront désinfectés.

des Deckes, wo sich der Kranke aufgehalten hat, befindlichen Gegenstände werden desinfizirt.

Chapitre V.

Surveillance et exécution.

Compétence du Conseil Supérieur de santé de Constantinople (mer Rouge-golfe Persique-frontières turco-persane et russe).

1° La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste arrêtées par la présente Convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil Supérieur de santé de Constantinople, au Comité établi par l'article 1 de l'annexe IV de la Convention de Paris, du 3 avril 1894, avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le sein du Conseil Supérieur de santé de Constantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894 et de Venise 1897.

2° Le corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même Convention, est chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par les règlements actuels.

Kapitel V.

Ueberwachung und Ausführung.

Zuständigkeitsbereich des Obersten Gesundheitsraths in Constantinopel (Rothes Meer—Persischer Golf—türkisch-persische und russische Grenze).

1. Die Ausführung sowie Ueberwachung der zur Verhütung der Einschleppung der Pest durch die gegenwärtige Uebereinkunft beschlossenen Massnahmen wird in dem Zuständigkeitsbereiche des Obersten Gesundheitsraths in Constantinopel dem durch Artikel 1 Anlage IV der Pariser Konvention vom 3. April 1894 eingesetzten Komitee mit der erläuternden Bestimmung übertragen, dass die Mitglieder dieses Komitees ausschliesslich dem Obersten Gesundheitsrath in Constantinopel entnommen werden und diejenigen Mächte vertreten, welche den Sanitätskonventionen von Venedig 1892, Dresden 1893, Paris 1894 und Venedig 1897 beigetreten sind oder beitreten werden.

2. Dem Korps von diplomirten und sachverständigen Aerzten, von Desinfekteuren und gut geübten Mechanikern sowie von Sanitätswächtern, welche aus den beim Militär als Offiziere oder Unteroffiziere in Dienst gewesenen Personen entnommen werden sollen, wie es im Artikel 2 Anlage IV der erwähnten Pariser Konvention vorgesehen ist, liegt es ob, für den richtigen Betrieb der verschiedenen durch die gegenwärtigen Reglements aufgeführten und eingerichteten Sanitätsanstalten Sorge zu tragen.

3° Les dépenses d'établissement des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve, qui lui seront fournies, sur la demande, par la „Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire". Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

4° Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

5° Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe IV de la Convention de Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

Compétence du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

6° Les dépenses résultant des mesures prévues par les règlements contenus dans la Convention pourront être couvertes par les moyens suivants que la Conférence a recommandés autant pour les nouvelles installations aux Sources de Moïse que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil sanitaire:

a) Prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du Décret Khédivial du 28 décembre 1896 (fixant au 1 juillet 1897 l'entrée

3. Die Kosten für Einrichtung der in der gegenwärtigen Konvention vorgesehenen definitiven und provisorischen Sanitätsposten fallen, soweit es sich um die Herstellung von Gebäuden handelt, der türkischen Regierung zur Last. Der Oberste Gesundheitsrath in Constantinopel ist ermächtigt, im Bedürfnissfall und bei Dringlichkeit aus dem Reservefonds die erforderlichen Summen vorzuschiessen, welche ihm auf seinen Wunsch von der mit der Revision des Sanitätstarifs beauftragten gemischten Kommission zur Verfügung gestellt werden. Der Konseil muss in diesem Falle über die Herstellung dieser Anstalten wachen.

4. Der Oberste Gesundheitsrath in Konstantinopel soll des Weiteren ohne Verzug die Organisation der Sanitätsanstalten von Hannikim und Kizil Dizé bei Bayazid an der türkisch-persischen und der türkisch-russischen Grenze mit den ihm bereits zur Verfügung gestellten Fonds durchführen.

5. Die Artikel 4, 5 und 6 der Anlage IV der Pariser Konvention von 1894 sind auf die Vorschriften des gegenwärtigen Reglements anwendbar.

Zuständigkeit des Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire in Egypten.

6. Die Kosten, welche sich aus den in den Reglements der Konvention vorgesehenen Massregeln ergeben, können durch die folgenden Mittel gedeckt werden, welche die Konferenz ebensowohl für die neuen Einrichtungen an den Mosesquellen als für die Vermehrung des von dem Gesundheitsrath abhängigen Personals empfohlen hat:

a) Für den Fall der Zustimmung der Mächte: Hinausschiebung des Inkrafttretens der Khedi-

en vigueur du tarif réduit des droits de phare) jusqu'au moment où la différence entre le rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre de L. ég. 4000. La somme ainsi réalisée sera effectée aux dépenses extraordinaires (nouvelles installations aux Sources de Moïse)

vialverfügung vom 28. Dezember 1896 (welche den Zeitpunkt des Inkrafttretens des reduzirten Tarifs der Leuchtthurmabgaben auf den 1. Juli 1897 festsetzt) bis zu dem Zeitpunkte, wo der Unterschied zwischen dem Ertrage des gegenwärtigen und demjenigen des reduzirten Tarifs die Summe von 4000 egyptischen Pfund erreicht hat. Die so gewonnene Summe wird für ausserordentliche Ausgaben (neue Einrichtungen bei den Mosesquellen) angewiesen.

b) Pour les dépenses ordinaires (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil sanitaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de L. ég. 4000, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement. Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de P. T, 10 (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

b) Für die ordentlichen Ausgaben (Vermehrung des Personals) jährliche Anweisung einer Summe von 4000 egyptischen Pfund an den Gesundheitsrath durch die egyptische Regierung. Diese Summe kann zum voraus entnommen werden von dem dieser Regierung zur Verfügung stehenden Ueberschuss aus der Leuchtthurmverwaltung. Jedoch wird von dieser Summe der Ertrag einer in El-Tor zu erhebenden Zuschlags-Quarantänetaxe von 10 Piastern Tarif pro Pilger abgezogen.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gonvernement Khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Sollte die egyptische Regierung Anstand nehmen, diesen Theil der Ausgaben zu übernehmen, so werden die in dem Gesundheitsrathe vertretenen Mächte sich mit der Khedivialregierung ins Benehmen setzen, um die Betheiligung dieser letzteren an den vorgesehenen Ausgaben zu sichern.

Die vorstehende Uebereinkunft ist von Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Luxemburg, Monte-

negro, den Niederlanden, Persien, Rumänien, Russland und der Schweiz ratifizirt worden.

Das Protokoll über die Niederlegung der Ratifikations-Urkunden ist am 31. Oktober 1899 geschlossen worden.

20.

ALLEMAGNE, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole concernant l'importation des armes à feu, de munitions de guerre et d'alcool dans le Sulu Archipelago; signée à Madrid, le 30 mars 1897.

Parliamentary papers, Treaty series No. 4. 1897.

Les Soussignés, son Excellence Sir Henry Drummond Wolff, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique;

Son Excellence Don Carlos O'Donell y Abreu, Duc de Tetuan, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi d'Espagne; et

Le Sieur Eméric, Comte d'Arco-Valley, Chargé d'Affaires, ad interim, d'Allemagne;

Dûment autorisés pour se mettre d'accord sur la valeur et l'interprétation des dispositions de l'Article IV du Protocole de Sulu (Soló) du 7 mars 1885 sont convenus de ce qui suit, à savoir:

La formule générale employée dans la rédaction du dit Article n'est pas applicable au cas où les autorités Espagnoles défendraient en général et sans aucune exception l'importation dans l'Archipel susmentionné des armes à feu, des munitions de guerre, et des alcools.

Dans le cas où le Gouvernement Espagnol décréterait la prohibition d'importer les armes à feu, les munitions de guerre, et les alcools dans l'Archipel de Sulu (Soló), cette défense sera publiée dans les journaux officiels de Madrid et de Manille. Ellc sera notifiée aux Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne au moyen de notes officielles.

Il est entendu que la dite prohibition ne s'appliquera pas aux marchandises qui se trouveraient en route au moment de la publication du Décret respectif, et que le Protocole du 7 mars 1885 sera maintenu dans toutes ses parties simultanément avec le présent éclaircissement.

Fait à Madrid, en triple original, le 30 mars 1897.

(L. S.) *H. Drummond Wolff.*
(L. S.) *El Duque de Tetuan.*
(L. S.) *Graf Arco.*

21.

ROUMANIE, TURQUIE.

Convention de commerce; signée le $\frac{6}{18}$ avril 1897.*)

Publication officielle communiquée à la Rédaction du Recueil Martens par le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Roumanie.

Convention.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désireux de régler par un acte spécial les relations de commerce et de navigation entre Leurs Etats respectifs ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Sieur T. G. Djuvara, Grand Officier de la Couronne de Roumanie, Officier de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale le Sultan, etc., etc.

et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Tevfik Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié, du Medjidié en brillants, de l'Etoile de Roumanie, etc., etc.,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture roumaine les droits d'importation les plus reduits qui sont ou seront inscrits dans les conventions ou les tarifs conventionnels de l'Empire Ottoman avec tout autre Etat ou Puissance.

Article II.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture Ottomane, énumérés dans le tableau ci-annexé, les droits d'importation y inscrits et aussi faire bénéficier ces articles des droits plus reduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Article III.

Les articles d'origine ou de manufacture Ottomane, non inscrits dans le tableau ci-annexé, seront soumis en Roumanie aux taxes les plus reduits actuelles ou futures.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople le $\frac{15}{27}$ février 1898.

Article IV.

Les produits d'origine ou de manufacture Roumaine qui seront importés en Turquie, et les produits d'origine ou de manufacture Ottomane qui seront importés en Roumanie seront respectivement soumis, quant aux droits d'exportation, de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, aux mêmes traitements que les produits de la nation la plus favorisée.

Est excepté de la disposition ci-dessus le tabac produit dans l'Empire Ottoman, qui, lors de son exportation en Roumanie, restera assujetti à un droit d'exportation de quatre piastre par ocque, soit piastres trois cent douze et demi par cent kilogrammes.

Article V.

Les navires Roumains et leurs cargaisons dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, et les navires Ottomans et leurs cargaisons en Roumanie jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article VI.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture Ottomane ou Roumaine, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation, soit une déclaration oficielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Article VII.

La présente convention recevra tous ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant deux ans.

Les ratifications seront échangées à Constantinople avant le $^{3}/_{15}$ juin 1897.

Fait et signé le $^{6}/_{18}$ avril de l'an Mille huit cent quatre vingt dix sept.

(S.) *T. G. Djuvara.* (L. S.) (S.) *Tevfik.* (L. S.)

Tableau.

1. Les poissons dessechés dits „tziris“: les poissons en saumure dits „lakerdas“:
   les cent kilogrammes quatre francs.
2. Cornet (murekkeb balighi, caracatitza):
   les cent kilogrammes dix francs.
3. Caroubes: figues en chapelet; raisins secs, noirs, ordinaires:
   les cent kilogrammes un francs.
   Observation: sont comprises également dans cet article toutes figues non en boites.

4. Citrons, oranges, oranges amères, cedrats, grenades:
   les cent kilogrammes deux francs.
5. Figues en boites; tous raisins secs, autres que ceux dénommés au No. 3 ci-dessus:
   les cent kilogrammes quatre francs.
6. Amandes en coques et amandes sans coques (cassées) dattes, pistaches, noisettes:
   les cent kilogrammes dix francs.
7. Olives simplement salées ou en saumure, en barils, en pamiers ou en sacs:
   les cent kilogrammes un franc.
   vingt cinq centimes.
8. Halva, Tahin:
   les cent kilogrammes six francs.
9. Rahat locoum:
   les cent kilogrammes dix francs.
10. Opium:
    les cent kilogrammes trois cent cinquante francs.
11. Huitres fraîches:
    les cent kilogrammes six francs.
12. Moules fraîches:
    les cent kilogrammes un franc.
13. Goume mastic:
    les cent kilogrammes trente francs.
14. Graisse de poisson:
    les cent kilogrammes cinq francs.
15. Câpres salées ou en saumure en caques:
    les cent kilogrammes vingt francs.
16. Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères:
    les cent kilogrammes douze francs.
17. Huile d'olives en futailles, en outres ainsi qu'en crûches au dessus de 15 kilogrammes de poids par pièce:
    les cent kilogrammes cinq francs.
18. Boites rondes en bois blanc ordinaire, telles que les boites servant au „Halva".
    Exempt.
19. Pierre de granit, pour pavage, construction, bordures, couronnement de quais et autres:
    les cent kilogrammes vingt centimes.

(S.) *T. G. Djuvara.* (S.) *Tevfik.*

Déclaration.

A l'occasion de la signature de la présente convention, le Gouvernement Impérial déclare qu'il se fera un devoir d'étudier la proposition du Gouvernement Royal de Roumanie relative à la suppression du droit d'exportation

de quatre piastres par ocque perçu sur le tabac ottoman exporté en Roumanie, afin de lui donner une solution satisfaisante.

(S.) *Tevfik.*

Déclaration.

A l'occasion de la signature de la présente convention, le Gouvernement Royal déclare s'engager à ne pas élever, pendant la durée de la convention, les droits de douane établis par le tarif général, actuellement en vigueur en Roumanie, sur les articles suivants:

Sardines en caques et en saumure et tous autres poissons, salés ou en saumure, desséchés ou fumés;

Coton brut, cardé ou peigné; déchets de coton;

Graine de sésame;

Valonnées (avélanèdes);

Tanin non dénommé (position No. 200 du tarif général roumain étabil par la loi du 17 (29) mai 1886, correspondant à l'article 186 du tarif général du 25 juin 1891, actuellement en vigueur).

Soies brutes, grèges et bourres de soie:

Cuivre, laiton et bronze, brut sous toutes formes; objets de cuivre, de laiton et de bronze, brisés; limaille de cuivre: le tout non doré, non argenté.

T. G. Djuvara.

22.

GRANDE-BRETAGNE et ses COLONIES.

Correspondance concernant la participation des colonies anglaises à la célèbration du soixantième anniversaire de l'avènement de la Reine Victoria au trône de l'Empire; du 25 janvier au 20 avril 1897.

Parliamentary Papers. Presented to Parliament by Command of Her Majesty. 1897.

Correspondence between the Secretary of State for the Colonies and the Self-Governing Colonies respecting the Celebration of the Sixtieth Anniversary of the Accession of Her Majesty the Queen.

Canada.

Mr. Chamberlain to Governor-General the Earl of Aberdeen.
(Sent January 25, 1897.)

Telegram.

There will be a great public commemoration of Sixtieth Anniversary of Queen's accession, at which representatives of foreign nations will be

present. Her Majesty has approved of my suggestion that head of each self-governing Colony should also be invited to take part in this unique demonstration. I have accordingly to request that you will be good enough to convey to the Premier the invitation of Her Majesty's Government to visit England in June and be their guest during stay in this country, and their hope that he may be accompanied by his wife.

Should the invitation be accepted, the presence of Premier would afford valuable opportunity for informal discussion of many questions of greatest Imperial interest.

It is hoped that the Colonies may also desire that their military forces should be represented on this occasion together with those of Crown Colonies who will send detachments. In this case I request you, after consulting with your Ministers, to suggest numbers (which should not be large), and composition of contingent. Cavalry will be best, and, if necessary, horses can be lent in this country and barrack accommodation provided.

Her Majesty the Queen has graciously promised to receive the Premiers and to inspect the troops.

Despatch follows by mail.

Date of celebration will be telegraphed when announced.

Canada.

Mr. Chamberlain to Governor-General the Earl of Aberdeen.

Downing Street, January 28, 1897.

My Lord,

You are aware that the present year will witness the Sixtieth Anniversary of the accession to the throne of the reigning Sovereign, an event altogether unprecedented in the history of the British Empire.

2. The event is unique, and its importance so great, that it would in any case merit and receive exceptional commemoration. But Her Majesty Queen Victoria has in a remarkable manner endeared herself to all Her subjects throughout the world; and I feel sure that in Her Colonial possessions, which are more specially under my charge, there is no one who would not, when the day comes, wish to feel that he is sharing, however remotely, in the tribute of joyful affection with which she will be acclaimed here in England. It appears to me that there could be no better way of assisting in this object than by securing some representation of Her Majesty's Colonial Empire as a whole as a testimony to all nations of the loyalty and affection which Her Majesty has through Her long and beneficent reign implanted in the hearts of the varied populations which have the privilege of being Her Majesty's subjects.

3. It is therefore with much satisfaction that I am able to inform you that Her Majesty has been pleased to approve of a public celebration of Her Sixtieth Anniversary being held on the 22nd of June next, and that I have submitted to Her, and she has graciously signified Her approval

of, a proposal that Her great Colonies should be represented at this ceremony by their leading statesmen and by detachments of their local military forces.

4. I have accordingly in my telegraphic Despatch of the 25th instant requested you to convey to the Premier of Canada an invitation on the part of Her Majesty's Government to visit this country in June next, and to be their guest during his stay in England, and have intimated that it will be an additional satisfaction to them if Mr. Laurier should be accompanied by Madame Laurier or by some other lady member of his family.

5. As regards a representation of the local military forces, I should prefer, as I have informed you by telegraph, to leave it to yourself and your advisers to suggest the strength and composition of the detachment. It will be readily understood, however, that in any pageant or procession of such a nature as is contemplated, cavalry may be expected to show to greater advantage than infantry; and your Government may therefore prefer that the Colony should be represented by mounted men. But in this case it would not be indispensable for them to bring their own horses, as these could be provided without difficulty in this country. I may add that although, as I have informed you in my telegram, Her Majesty Government do not propose to defray the expenses of the military contingents, they will be glad to do all in their power to assist by providing barrack accommodation for the men, and in making their visit to England a pleasant one.

6. Should it be found practicable to carry out this idea, as I hope may be the case, the great self-governing Colonies of Her Majesty's Empire would be appropriately represented by their Premiers, who would be accompanied on any special ceremonial occasion by an escort or guard of honour consisting of a detachment of the local forces; and I have no doubt that such a demonstration would do honour to the Colony and be highly appreciated in this country.

7. Her Majesty has also been pleased to signify Her willingness to receive the Colonial Premiers, and to witness a march-past of the Colonial troops.

8. Should this invitation be accepted by the Premiers of the self-governing Colonies, their presence in London would afford a most valuable opportunity for the discussion of many subjects of the greatest interest to the Empire, such as Commercial Union, Colonial Defence, Representation of the Colonies, Legislation with regard to emigrants from Asia and elsewhere, and other similar subjects.

9. It is not anticipated that the duration of the actual ceremonies in connexion with the celebration will extend beyond a week; but I am disposed to think that some four or five weeks might be profitably employed, not only in the discussion of the subjects I have mentioned, but in connexion with other objects for the advancement of the interests of Her Majesty's Colonial Empire, and should Mr. Laurier find it in his

power to remain so long in this country, Her Majesty's Government trust that he will allow them to consider him as their guest during this period.

10. I will only add in conclusion the expression of my hope that the idea I have thus sketched out may be realised, and that the forthcoming celebration may be marked by such a representative demonstration on the part of Her Majesty's Colonial Empire as has never before been witnessed in this country.

11. I may add that I am in communication with the various Crown Colonies as to their representation by detachments of their military forces.

I have, &c.

J. Chamberlain.

Cape of Good Hope.

Governor Lord Rosmead to Mr. Chamberlain.

(Received January 29, 1897.)

Telegram.

29th January. — Referring to your telegram of 25th January following Minute received from Ministers:

Begins: Ministers desire to state that Prime Minister accepts invitation of Her Majesty's Government for himself and his wife with greatest pleasure, and they take this opportunity of expressing deep interest taken by the Government in the commemoration with which the proposed public ceremonies are associated. Ministers desire further to state that the military forces of the Colony will be represented by a small detachment of Cape Mounted Rifles, for mounting of which they will be glad to avail themselves of Secretary of State for the Colonies' offer. Ministers respectfully add that they appreciate the high honour Her Majesty the Queen proposes to confer on Cape Colony by reception of Prime Minister and inspection of the troops. Ends.

Newfoundland.

Governor Sir H. H. Murray to Mr. Chamberlain.

(Received January 29, 1897.)

Telegram.

Referring to your Telegram of 25th January, Prime Minister and wife in accepting invitation wish to express their appreciation of honour conferred by it, and Prime Minister regards it as an additional evidence of deep interest which Her Majesty's Government takes in Colonial affairs.

New South Wales.

Governor Viscount Hampden to Mr. Chamberlain.
(Received February 4, 1897.)

Telegram.

Premier New South Wales prevented by Federal Convention from obeying Her Majesty's commands, but Government will consider question of representation of New South Wales and sending troops home. Highest appreciation of invitation.

General reply from Australasian Colonies.

Governor Viscount Gormanston to Mr. Chamberlain.
(Received February 5, 1897.)

Telegram.

Delayed replying to your telegram 25th January till Conference of the Premiers of all the Australasian Colonies just held here was over. Conference closed last night. I now transmit at their request resolution passed by Conference:

> The premiers assembled at Hobart are deeply sensible of the high honour conferred upon the Australasian Colonies by the invitation to the Premiers to visit England to join in the commemoration of the Sixtieth Anniversary of the Queen's accession, and also of the unique and gratifying character of the demonstration in which they are invited to participate. In no part of the Empire will this commemoration be regarded with a higher feeling of loyalty to and affection for Her Most Gracious Majesty than in Australasia, but the Premiers cannot collectively accept this invitation, and therefore must leave the answer to the Secretary of State's message to be made by each of them separately on return to their several homes and after consideration of the exigencies of public business.

New Zealand.

Governor the Earl of Glasgow to Mr. Chamberlain.
(Received February 6, 1897.)

Telegram.

My Premier advises me to intimate to you that in no part of British territory is there greater loyalty, love, and affection for Her Majesty than New Zealand, that its people greatly rejoice and heartily appreciate the high honour conferred on them by the invitation which it is the Premier's privilege to have received to take part in the coming National demonstration to honour the longest and most auspicious reign in the annals of our nation, which invitation he has every desire to accept, but as Parliament ordinarily meets in June this and other difficulties prevent his giving a definite reply until after his return to Colony.

Victoria.

Governor Lord Brassey to Mr. Chamberlain.
(Received February 22, 1897.)

Telegram.

Prime Minister and wife have the honour to express much pleasure acceptation of invitation Her Majesty's Government to visit England on occasion of celebration of Her Majesty the Queen's Sixty Years' Reign. There is universal feeling of gratification in the Colony that it has been honoured by being permitted to take part by Head of Government in this unique demonstration and in thus having the opportunity of once more evincing the affection and loyalty of people of Victoria to the Throne and Person of Her Most Gracious Majesty the Queen.

Western Australia.

Governor Sir G. Smith to Mr. Chamberlain.
(Received February 26, 1897.)

Telegram.

Have the honour to inform you that Premier Western Australia and Lady Forrest have much pleasure in accepting invitation of Her Majesty's Government that they should be present at commemoration of Sixtieth Anniversary of Her Majesty's reign. Am requested by Premier to say political obstacles to absence from Colony at present have been largely removed by ample evidence of desire Parliament people Western Australia should be represented memorable occasion as a testimonial to loyalty, affection, people Colony Her Majesty's Throne and Person, also express gratitude and thankfulness for long and glorious reign.

Tasmania.

Governor Lord Gormanston to Mr. Chamberlain.
(Received March 2, 1897.)

Telegram.

The Premier and Lady Braddon feel highly honoured by invitation received from Her Majesty's Government to visit England on the occasion of Sixtieth Anniversary of Queen's accession and accept with much pleasure, the inhabitants of Tasmania fully appreciating this opportunity of being represented that their loyalty to Her Majesty and joy on the occasion may be the more fully testified.

Queensland.

Governor Lord Lamington to Mr. Chamberlain.
(Received March 3, 1897.)

Telegram.

Invitation to Premier to attend Diamond Celebration has given universal satisfaction in Queensland. The people are glad to have this

opportunity of expressing their loyalty and devotion towards the Throne and Person of Her Most Gracious Majesty.

Natal.

Governor Sir W. F. Hely-Hutchinson to Mr. Chamberlain.
(Received March 5, 1897.)

Telegram.

5th March. Referring to your Despatch of 26th January, Prime Minister accepts invitation and will be accompanied by Mrs. Escombe. 3,500l. will be placed on Estimates to cover cost of sending 16 Mounted Volunteers with Officers and seven or eigth infantry, the latter to make up team for Bisley.

There is no doubt Legislature will be glad to provide for the representation of Colonial forces on the occasion of the celebration and of thus testifying to heartfelt feelings of loyalty and devotion to Her Most Gracious Majesty's Throne and Person which are felt by the people of Natal.

Canada.

Governor-General the Earl of Aberdeen to Mr. Chamberlain.
(Received March 19, 1897.)

Telegram.

Mr. Laurier with Madame Laurier cordially accepts invitation. Visit and accompanying features will evidently be regarded here with active sympathetic interest thus both exemplifying loyalty and British Imperial feeling.

South Australia.

Governor Sir T. Fowell Buxton to Mr. Chamberlain.
(Received April 3, 1897.)

Telegram.

It gives me much pleasure to announce that Premier in company with Mrs. Kingston has the honour to accept invitation of Her Majesty's Government to pay visit to England on the occasion of celebration of Queen's reign, demonstrating on behalf of Colony of South Australia sentiments of loyalty and respect in which Queen of England, Empress of India, is held. Further communication will shortly be sent you respecting local troops.

Canada.

Governor-General the Earl of Aberdeen to Mr. Chamberlain.
(Received May 7, 1897.)

Government House, Ottawa, April 20, 1897.

Sir,

With reference to your Despatch of the 28th January last, in regard to the celebration of the Sixtieth Anniversary of the accession to the

Throne of Her Majesty Queen Victoria, I have the honour to forward herewith a copy of an approved minute of the Privy Council expressing my Government's concurrence in the arrangements proposed for the representation of Canada at the celebration, and communicating the Prime Minister's and Madame Laurier's acceptance of the invitation of Her Majesty's Government to be their guests in England in June next.

You will observe that Ministers express the hope that the result of the celebration may be the strengthening of the bonds of union, social and political, which exist between the Mother Country and her Colonies, and request that their respectful congratulations and good wishes may be conveyed to Her Majesty on the attainment of this stage of Her long and prosperous reign.

I have, &c.

Aberdeen.

Enclosure.

Extract from a Report of the Committee of the Honourable the Privy Council, approved by his Excellency on the 17th April 1897.

The Committee of the Privy Council have had under consideration a Despatch, hereto attached, dated 28th January 1897, from the Right Honourable Mr. Chamberlain, with reference to the approaching Commemoration of the Sixtieth Anniversary of the accession to the Throne of her Majesty, and the invitation to Mr. and Mrs. Laurier to participate in that celebration.

The Sub-committee of Council to whom this Despatch was referred report that they fully recognise the importance and value to the Empire of securing an adequate representation of the several Colonies upon the occasion of the celebration of the Sixtieth Anniversary of Her Majesty's accession to the Throne; and that they are of opinion that the method suggested, namely, that the various Colonies should be represented by their Premiers and by detachments of the local military forces, is well calculated to secure the end in view.

They would therefore advise that the Premier and Madame Laurier should accept Her Majesty's gracious invitation to be present at the celebration, and that a suitable force selected from the Militia and other corps in the service of the Dominion of Canada should also be despatched to England in accordance with the suggestions contained in the despatch under consideration.

The Sub-committee further join in the hope expressed by the Right Honourable the Secretary of State that it may be found possible to take advantage of the assemblage of the Premiers of the self-governing Colonies for the discussion of the many and important questions of interest to the Empire to which he has referred.

The Sub-committee unite most sincerely in the hope that the result of the approaching celebration may be such as will tend powerfully to cement the union between the Mother Country and her Colonies, both socially and politically, and request the Right Honourable the Secretary

of State for the Colonies to convey to her Majesty their respectful congratulations and good wishes on the attainment of this stage of her long and prosperous reign over the most widely extended empire of modern times.

The Committee concurring in the above report, advise that your Excellency be moved to forward a certified copy of this minute to the Right Honourable the Principal Secretary of State for the Colonies.

All of which is respectfully submitted for your Excellency's approval.

John J. McGee,
Clerk of the Privy Council.

23.

CHILI, BRÉSIL.

Traité d'extradition signé à Rio de Janeiro le 4 mai 1897*).

Diario Official de la República de Chile No. 6765/Año XXIV.

Tratado de estradicion celebrado entre los Gebiernos de Chile i los Estados Unidos des Brasil.

„El Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil i el Presidente de la República de Chile, habiendo resuelto celebrar un Tratado que regule la estradicion de criminales, nombraron para este objeto sus Plenipotenciarios, a saber:

El Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil al señor jeneral de brigada Dionisio Evanjelista de Castro Cerqueira, Ministro de Estado de Relaciones Esteriores;

El Presidente de la República de Chile al señor don Joaquin Walker Martínez, Enviado Estraordinario i Ministro Plenipotenciario de la misma;

Los cuales, despues de haberse comunicado recíprocamente sus plenos poderes, hallados en buena i debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Articulo 1.°

Las dos Repúblicas contratantes se obligan a entregar los delincuentes refujiados en los respectivos territorios, siempre que concurran las siguientes circunstancias:

1.ª Que la reclamante tenga jurisdiccion para procesar i juzgar la infraccion que motivó la reclamacion;

2.ª Que se invoque la perpetracion de un delito de carácter comun que las leyes del pais requirente castiguen con pena restrictiva de la libertad

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro le 8 mai 1900.

no menor de dos años, si se trata de procesados, i de un añu de la misma pena, como mínimum, si se trata de sentenciados;

3.ª Que la reclamante presente documentos que, segun sus leyes, autoricen la prision preventiva, antes o despues de formacion de culpa, i le enjuiciamiento des reo:

4.ª Que el delito o la pena no esté prescrita segun las leyes del pais reclamado; i

5.ª Que el reo no haya sido condenado por el mismo delito o cumplido la sentencia.

Art. 2.º

La estradicion no podrá ser concedida siendo el reo nacional des pais reclamado, debiendo sin embargo, en este caso, ser processado i juzgado, para lo cual el pais reclamante dará los elementos de conviccion.

Dejará de prevalecer esta regla si el reo hubiera adquirido la nacionalidad despues de perpetrado el delito que motiva la estradicion.

Art 3.º

No autorizan la estradicion los delitos politicos o los anexos a delitos políticos.

No serán reputados delitos politicos para la aplicacion de las reglas que preceden los actos de anarquismo dirijidos contra las bases de la organizacion social.

Art. 4.º

Los individuos cuya estradicion hubiese sido concedida na podrán sar juzgados i penados por delitos políticos anteriores a la estradicion ni por actos conexos con ellos.

Podrán ser procesados i juzgados con previo consentimiento del Estado requerido, de conformidad con el presente tratado, los delitos susceptibles de estradicion que no hubiesen dado causa a la ya concedida.

Art. 5.º

Si otro u otros Estados, en virtud de tratado, solicitan la entrega de un mismo individuo por motivo de diferentes delitos, se atenderá en primer lugar al pedido de aquel en que, a juicio del Estado requerido, se haya cometido la infraccion mas grave. Si los delitos fueran estimados de la misma gravedad, se dará preferencia al Estado que tuviera prioridad en el pedido de estradicion; i si todos los pedidos tuvieran la misma fecha, el pais requerido determinará el órden de la entrega.

Art. 6.º

La entrega del reo podrá ser diferida miéntras él se halle sujeto a la accion penal del Estado requerido, sin que esto perjudique la sustanciacion del juicio de estradicion.

Art. 7.º

Los pedidos de estradicion serán presentados por los ajentes diplomáticos o consulares, i a falta de éstos, directamente de Gobierno a Gobierno, i acompañados de los siguientes documentos:

1.° Respecto de los presuntos delincuentes, copia legalizada de la lei penal aplicable a la infraccion que motivase el pedido, i del auto de prision i demas requisitos a que se refiere el número 3 del artículo 1.°

2.° Respecto a los sentenciados, copia legalizada de la sentencia condenatoria ejecutoriada, exhibiéndose al mismo tiempo, i por igual forma, la prueba de haber sido citado el reo, representado en juicio o declarado rebelde.

Art. 8.°

Cuando uno de los Gebiernos contratantes o las respectivas autoridades reputen el caso urjente, podrán solicitar por via postal o telegráfica o por intermedio del ajente diplomático, que se proceda a la detencion provisoria del reo, así como a la aprehension de los objetos concernientes al delito, indicándose la existencia de sentencia o de órden de detencion, o de órden de prision en flagrante.

Si dentro de un mes, contado desde el dia en que se efectuó la prision del reo en virtud de este artículo, el Gobierno requerido no recibiera et pedido de estradicion en debida forma, el detenido será puesto en libertad.

Art. 9.°

Si el Gobierno del Brasil o le de Chile considera improcedente el pedido de estradicion por vicios de forma, los documentos deberán ser devueltos al Gobierno requirente, esponiéndose los motivos que impidieron dar curso a dicho pedido.

Art. 10.

La demanda de estradicion, en cuanto a su tramitacion, a la apreciacion de la lejitimidad de su procedencia i a la admision i calificacion de las escepciones con que pudiese ser impugnada por parte del reo o prófugo reclamado, quedará sujeta a la decision de las autoridades competentes del pais de refujio, las cuales arreglarán sus procedimientos a las disposiciones i prácticas legales en el mismo pais establecidas para el caso. Queda, pues, garantido al mismo reo o prófugo el derecho de usar del recurso de habeas corpus o amparos de sus garantías individuales.

Art. 11.

Si la sentencia fuera favorable al pedido de estradicion, el tribunal que la haya proferido informará inmediatamente al Poder Ejecutivo, a fin de que éste dé las debidas providencias para la entrega del reo.

Si fuera contraria, el juez o tribunal ordenará la inmediata libertad del detenido, comuni cando ese acto al Poder Ejecutivo, al cual remitirá copia de la sentencia para que la lleve al conocimiento del Gobierno reclamante. De la sentencia cabrá recurso voluntario del ministerio público.

En los casos de recurso por insuficiencia de documentos, deberáse instaurar nuevo proceso de estradicion todas las veces que el Gobierno reclamanta presente otros o complete los ya presentados.

Art. 12.

Los objetos concernientes al delito que motiva la estradicion i que fueren encontrados en poder del reo, serán remitidos a la República que obtuvo la entrega. Los que se hallaren en poder de terceros serán aprehendidos, pero no serán remitidos sin que los poseedores sean oidos previamente i resuéltose las escepciones que espongan.

Art. 13.

Corresponderá a la República requerida efectuar el trasporte del reo hasta el puerto mas apropiado al embarque de los ajentes designados por la República requirente.

Dicha República podrá mandar uno o mas ajentes de seguridad o fuerza pública militar o policial, pero la accion de este quedará subordinada a los ajentes o autoridades del territorio de la República requerida.

Art. 14.

El tránsito, por el territorrio de una de las partes contratantes, de algun individuo entregado por tercera potencia a la otra parte, i que no pertenezca al pais de tránsito, será concedido mediante la simple presentacion, en orijinal o en copia auténtica, de uno de los documentos mencionados en el articulo 7.° , siempre que el hecho que hubiere motivado la estradicion esté comprendido en el presente tratado.

Art. 15.

Los gastos resultantes de la estradicion del reo será por cuenta de la República requerida, hasta el momento de la entrega, i despues quedarán a cargo del Gobierno requirente.

Art. 16.

Cuando la estredicion fuere concedida i se trate de un individuo sujeto à enjuiciamiento, el Gobierno que la hubiere obtenido comunicará al que la concedió la sentencia definitiva dictada en la causa que la motivó.

Art. 17.

Todo reo preso en virtud de pedido de estradicion podrá solicitar su libertad bajo fianza en las condiciones establecidas por la lei de la República requirente.

Art. 18.

La estradicion será concedida en virtud del presente tratado, aun cuando se trate de hechos anteriores a su celebracion.

Art. 19.

El presente tratado tendrá fuerza i vigor por tiempo indeterminado, cesando en tados sus efectos un año despues que una de las altas partes contratantes lo hubiese denunciado a la otra.

Será ratificado i las ratificaciones canjeadas en Rio de Janeiro despues de aprobado por los Congresos de las dos altas partes contratantes.

En fo de lo cual los Plenipotenciarios de las Repúblicas de los Estados Unidos del Brasil i de Chile lo firmaron i sellaron.

Hecho en Rio de Janeiro a los cuatro dias del mes de mayo de mil ochocientos noventa i siete.

(L. S.) *Dionisio E. de Castro Cerqueira.*
(L. S.) *J. Walker M.*

24.

GRANDE-BRETAGNE, ÉTHIOPIE.

Traité d'amitié; signé à Adis Abbaba le 14 mai 1897.*)

Parliamentary Papers. Treaty Series No. 2 1898.

Her Majesty Victoria, by the grace of God, Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty Menelek II, by the grace of God, King of Kings of Ethiopia, being desirous of strengthening and rendering more effective and profitable the ancient friendship which has existed between their respective kingdoms;

Her Majesty Queen Victoria having appointed as her Special Envoy and Representative to His Majesty the Emperor Menelek II, James Rennell Rodd, Esq., Companion of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, whose full powers have been found in due and proper form, and His Majesty the Emperor Menelek, negotiating in his own name as King of Kings of Ethiopia, they have agreed upon and do conclude the following Articles, which shall be binding on themselves, their heirs and successors:

Article I.

The subjects of or persons protected by each of the Contracting Parties shall have full liberty to come and go and engage in commerce in the territories of the other, enjoying the protection of the Government within whose jurisdiction they are; but it is forbidden for armed bands from either side to cross the frontier of the other on any pretext whatever without previous authorization from the competent authorities.

Article II.

The frontiers of the British Protectorate on the Somali Coast recognized by the Emperor Menelek shall be determined subsequently by exchange of

---

*) Ratifié.

notes between James Rennell Rodd, Esq., as Representative of Her Majesty the Queen, and Ras Maconen, as Representative of His Majesty the Emperor Menelek, at Harrar. These notes shall be annexed to the present Treaty, of which they will form an integral part, so soon as they have received the approval of the High Contracting Parties, pending which the status quo shall be maintained.

Article III.

The caravan route between Zeyla and Harrar by way of Gildessa shall remain open throughout its whole extent to the commerce of both nations.

Article IV.

His Majesty the Emperor of Ethiopia, on the one hand, accords to Great Britain and her Colonies, in respect of import duties and local taxation, every advantage which he may accord to the subjects of other nations.

On the other hand, all material destined exclusively for the service of the Ethiopian State shall, on application from His Majesty the Emperor, be allowed to pass through the port of Zeyla into Ethiopia free of duty.

Article V.

The transit of fire-arms and ammunition destined for His Majesty the Emperor of Ethiopia through the territories depending on the Government of Her Britannic Majesty is authorized, subject to the conditions prescribed by the General Act of the Brussels Conference, signed the 2nd July 1890.

Article VI.

His Majesty the Emperor Menelek II, King of Kings of Ethiopia, engages himself towards the Government of Her Britannic Majesty to do all in his power to prevent the passage through his dominions of arms and ammunition to the Mahdists, whom he declares to be the enemies of his Empire.

The present Treaty shall come into force as soon as its ratification by Her Britannic Majesty shall have been notified to the Emperor of Ethiopia, but it is understood that the prescriptions of Article VI shall be put into force from the date of its signature.

In faith of which His Majesty Menelek II, King of Kings of Ethiopia, in his own name, and James Rennell Rodd, Esq., on behalf of Her Majesty Victoria, Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, have signed the present Treaty, in duplicate, written in the English and Amharic languages identically, both texts being considered as official, and have thereto affixed their seals.

Done at Adis Abbaba the 14th day of May 1897.

(L. S.) (Signed) *James Rennell Rodd.*

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

Annexes to Treaty signed at Adis Abbaba on the 14th May 1897, by His Majesty the Emperor Menelek, and by Mr. James Rennell Rodd.

Annexes au Traité signé à Adis Abbaba le 14 mai 1897, par Sa Majesté l'Empereur Ménélek, et par M. James Rennell Rodd.

Annex 1.

Mr. Rodd to the Emperor Menelek.

Adis Abbaba, May 14, 1897.

Your Majesty,

With reference to Article II of the Treaty which we are to sign to-day, I am instructed by my Government, in the event of a possible occupation by Ethiopia of territories inhabited by tribes who have formerly accepted and enjoyed British protection in the districts excluded from the limits of the British Protectorate on the Somali Coast, as recognized by your Majesty, to bring to your knowledge the desire of Her Majesty the Queen to receive from your Majesty an assurance that it will be your special care that these tribes receive equitable treatment, and are thus no losers by this transfer of suzerainty.

In expressing the hope that your Majesty will enable me to give this assurance, I have, &c.

(Signed) *Rennell Rodd.*

Traduction.

Adis Abbaba, le 14 mai 1897.

Votre Majesté,

Me référant à l'Article II du Traité qui sera signé entre nous aujourd'hui, je suis chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance de votre Majesté, dans le cas où l'Ethiopie entrera éventuellement en occupation de territoires habités par les tribus qui avaient antérieurement accepté et joui de la protection Britannique dans les régions exclues de la limite reconue par votre Majesté comme frontière du Protectorat Britannique sur la Côte des Somalis, le désir de Sa Majesté la Reine de recevoir une assurance de la part de votre Majesté qu'elle s'occupera tout spécialement à pourvoir que ces tribus seront traitées épuitablement, afin qu'ils ne perdent rien par ce transfèrement de suzeraineté.

En exprimant l'espoir que votre Majesté me permettra de donner cette assurance, j'ai, &c.

(Signé) *Rennell Rodd.*

The Emperor Menelek to Mr. Rodd.

Translation.

The Conquering Lion of the Tribe of Judah, Menelek II, by the grace of God, King of Kings of Ethiopia, to Mr. Rennell Rodd, Envoy of the Kingdom of England.

Peace be unto you.

Your letter, written in Genbot 1889, respecting the Somalis, has reached me. With regard to the question you have put to me, I give

you the assurance that the Somalis who may by boundary arrangements become subjects of Ethiopia shall be well treated and have orderly government.

Written at Adis Abbaba, the 6th Genbot 1889 (14th May 1897).

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

Annex 2.

The Emperor Menelek to Mr. Rodd.

Translation.

From Menelek II, by the grace of God, King of Kings of Ethiopia, Conquering Lion of the tribe of Judah.

May this reach James Rennell Rodd.

Peace be unto you.

With reference to the Treaty which we have written in the Amharic and English languages at Adis Abbaba, as I have no interpreter with me who understands the English language well enough to compare the English and Amharic version, if by any possibility in the future there should ever be found any misunderstanding between the Amharic and English versions in any of the Articles of this Treaty, let this translation, which is written in the French language, and which I inclose in this letter, be the witness between us, and if you accept this proposal, send me word of your acceptance by letter.

Dated 7th Genbot 1889 (14th May 1897).

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

Inclosure in above Letter.

Traduction.

Sa Majesté Victoria, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté Ménélik II, Roi des rois d'Ethiopie, désireux de fortifier et de rendre plus efficace et avantageuse l'ancienne amitié qui existe entre les deux Royaumes:

Sa Majesté la Reine Victoria ayant nommé comme son Envoyé Extraordinaire et Représentant auprès de Sa Majesté l'Empereur Ménélek, James Rennell Rodd, Esquire, Compagnon de l'Honorable Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme; et

Sa Majesté l'Empereur Ménélek, agissant en son propre nom comme Roi des Rois d'Ethiopie;

Se sont accordés sur, et ont conclu, les Articles qui suivent, par lesquels ils s'engagent eux-mêmes, ainsi que leurs héritiers et successeurs;

Article I.

Les sujets et protégés de chacune des deux Parties Contractantes auront pleine liberté d'entrer, de sortir, et d'exercer leur commerce dans

les territoires de l'autre, jouissant de la protection du Gouvernement sous la juridiction duquel ils se trouvent, mais il est défendu aux bandes armées d'une part ainsi que de l'autre de traverser les frontières du voisin sous un prétexte quelconque sans permission préalable des autorités compétentes.

Article II.

Les frontières du Protectorat Britannique sur la Côte des Somalis, reconnues par Sa Majesté l'Empereur Ménélek, seront réglées ultérieurement par échange de notes entre James Rennell Rodd, Esquire, comme Représentant de Sa Majesté la Reine, et Ras Meconen, comme Représentant de Sa Majesté l'Empereur Ménélek au Harrar. Ces notes seront annexées au présent Traité, dont elles formeront partie intégrale sitôt qu'elles ont été approuvées par les Hautes Parties Contractantes. En attendant, le statu quo sera maintenu.

Article III.

Il est convenu que la route des caravanes entre Zeïla et le Harrar par voie de Gildessa restera ouverte dans tout son parcours au commerce des deux nations.

Article IV.

Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie de son côté accordera à la Grande-Bretagne et ses Colonies en ce qui concerne droits de douane et impôts intérieurs tous les avantages qu'il accordera aux sujets d'autres nations. De l'autre côté, tout matériel destiné exclusivement au service de l'Etat Ethiopien aura le droit de passer en Ethiopie par le port de Zeïla en franchise de douane sur demande de Sa Majesté l'Empereur.

Article V.

Le transit de tous les engins de guerre destinés à Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie est autorisé à travers les territoires dépendant du Gouvernement de Sa Majesté Britannique sous les conditions prescrites par l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles signé le 2 juillet 1890.

Article VI.

Sa Majesté Ménélek II, Roi des Rois d'Ethiopie, s'engage, vis-à-vis du Gouvernement Britannique, à empêcher de son mieux le passage à travers de son Empire des armes et munitions aux Mahdistes, qu'il déclare ennemis de son Empire.

Le présent Traité entrera en vigueur sitôt que la ratification de Sa Majesté Britannique sera notifiée à Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, mais il est entendu que les prescriptions de l'Article VI seront mises en exécution à partir du jour de sa signature.

En foi de quoi Sa Majesté Ménélek II, Roi des Rois d'Ethiopie, en son propre nom, et Rennell Rodd, Esquire, pour Sa Majesté Victoria, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ont signés le présent Traité, fait en deux exemplaires, écrit en Anglais et en Amharique

identiquement, les deux textes étant considérés comme officiels, et y ont affixé leurs sceaux.

Fait à Adis Abbaba, le 14 mai 1897.

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

Mr. Rodd to the Emperor Menelek.

Adis Abbaba, May 14, 1897.

Your Majesty,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Majesty's letter inclosing the French translation of the Treaty which we are to sign this day in English and Amharic, and I agree, on behalf of my Government, to the proposal of your Majesty, that, in case a divergency of opinion should arise hereafter as to the correct interpretation to be given either to the English or Amharic text, the French translation, which has been agreed to on both sides as adequate, should be accepted, as furnishing a solution of the matter under dispute.

In recording this assurance, I have, &c.

(Signed) *Rennell Rodd.*

Traduction.

Adis Abbaba, le 14 mai 1897.

Votre Majesté,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Majesté m'envoyant la traduction Française du Traité qui sera signé entre nous aujourd'hui en Anglais et en Amharique, et j'accepte, au nom de mon Gouvernement, la proposition de votre Majesté, que, dans le cas où il y aura à l'avenir divergence d'opinion sur l'interprétation correcte à donner ou au texte Anglais ou au texte Amharique, la version Française, qui a été adoptée de part et d'autre comme suffisante, sera acceptée comme interprétant la matière en dispute.

En donnant cette assurance à votre Majesté, j'ai &c.

(Signé) *Rennell Rodd.*

Annex 3.

Mr. Rodd to Ras Makunan.

Peace be unto you. Harrar, June 4, 1897 (28 Genbot, 1889).

After friendly discussion with your Excellency, I have understood that His Majesty the Emperor of Ethiopia will recognize as frontier of the British Protectorate on the Somali Coast the line which, starting from the sea at the point fixed in the Agreement between Great Britain and France on the 9th February 1888, opposite the wells of Hadou, follows the caravan-road, described in that Agreement, through Abbassouen till it reaches the hill of Somadou. From this point on the road the line is traced by the Saw mountains and the hill of Egu to Moga Medir; from Moga Medir

it is traced by Eylinta Kaddo to Arran Arrhe, near the intersection of latitude 44° east of Greenwich with longitude 9° north. From this point a straight line is drawn to the intersection of 47° east of Greenwich with 8° north. From here the line will follow the frontier laid down in the Anglo-Italian Protocol of the 5th May 1894, until it reaches the sea.

The tribes occupying either side of the line shall have the right to use the grazing-grounds on the other side, but during their migrations it is understood that they shall be subject to the jurisdiction of the territorial authority. Free access to the nearest wells is equally reserved to the tribes occupying either side of the line.

This understanding, in accordance with Article II of the Treaty signed on the 14th May 1897 (7th Genbot 1889), by His Majesty the Emperor Menelek and Mr. Rennell Rodd, at Adis Abbaba, must be approved by the two High Contracting Parties.

I have, &c.

(Signed) *Rennell Rodd.*

Traduction.

Salut. Harrar, le 4 juin 1897 (28 Genbot, 1889).

Après discussion amicale avec votre Excellence, j'ai compris que Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie reconnaîtra comme frontière du Protectorat Britannique sur la Côte des Somalis la ligne qui, partant de la mer à l'endroit fixé par l'accord entre la Grande-Bretagne et la France en février 1888, vis-à-vis les puits d'Hadou, suive la route des caravanes, tracé dans cet accord, qui passe par Abbassouen, jusqu'à la colline de Somadou. A partir de ce point sur la route la ligne est tracée par les montagnes de Saw et la colline d'Egu jusqu'à Mogar Medir; à partir de Mogar Medir elle est tracée en ligne droite par Eylinta Kaddo jusqu'à Arran Arrhe, près de l'intersection de 44 degrés est de Greenwich et 9 degrés nord. De ce point une ligne droite sera tracée jusqu'à l'intersection de 47 degrés est de Greenwich et 8 degrés nord. A partir d'ici la ligne suivra le tracé de la frontière indiqué par le Protocole Anglo-Italien du 5 mai 1894, jusqu'à la mer.

Les tribus habitant chaque côté de la ligne auront le droit de fréquenter les pâturages d'un côté ainsi que de l'autre, mais il est entendu que pendant leurs migrations ils seront soumises à la juridiction de l'autorité territoriale. Un accès libre aux puits les plus proches est réservé également aux habitants de chaque côté de la ligne.

Cet accord, conformément à l'Article II du Traité signé le 14 mai 1897 (7 Genbot, 1889), par Sa Majesté l'Empereur Ménélek et Mr. Rennell Rodd à Adis Abbaba, doit être approuvé par les deux Hautes Parties Contractantes.

J'ai, &c.

(Signé) *Rennell Rodd.*

Ras Makunan to Mr. Rodd.

Translation.

Sent from Ras Makunan, Governor of Harrar and its dependencies:

May this reach the Honourable Mr. Rennell Rodd, Envoy of the British Kingdom.

I inform you to-day that, after long friendly discussion, the boundary of the British Somali Protectorate upon which we have agreed is as follows:

Starting from the sea-shore opposite the wells of Hadou (as on which the French and the English Governments agreed in February 1888), it follows the caravan-road by Abbassouen till Mount Somadou; from Mount Somadou to Mount Saw; from Mount Saw to Mount Egu; from Mount Egu to Moga Medir; starting from Moga Medir, it goes in a direct line to Eylinta Kaddo and Arran Arrhe on 44° east of Greenwich and 9° north, and again in a direct line until 47° east and 8° north. After this the boundary follows the line on which the English and the Italians agreed on the 5th May 1894, until the sea.

The subjects of both the Contracting Parties are at liberty to cross their frontiers and graze their cattle, but these people, in every place where they go, must obey the Governor of the country in which they are, and the wells which are in the neighbourhood shall remain open for the two parties.

These two letters on which we have agreed, according to Article II of the Treaty of His Majesty the Emperor of Ethiopia and Mr. Rennell Rodd of the 7th Genbot, 1889 (14th May 1897), the two Sovereigns having seen them, if they approve them, shall be sealed again (ratified).

Written at Harrar, the 28th Genbot 1889 (4th June 1897).

(Signed) *Ras Makunan.*

Mr. Rodd to the Emperor Menelek II.

Cairo, August 30, 1897.

From Mr. Rennell Rodd, Special Envoy of Her Majesty Queen Victoria, to His Majesty Menelek II, by the grace of God, King of Kings of Ethiopia.

Peace be unto your Majesty.

I have the honour to announce that The Queen, my gracious Sovereign, has been pleased to approve and ratify the Treaty which I had the honour to sign with your Majesty on the 14th May last.

Her Majesty has also been pleased to approve of the arrangement which, in accordance with the terms of Article II of the Treaty, was agreed upon between Ras Makunan, as Representative of your Majesty, and myself by exchange of notes relative to the frontier of the British Protectorate in the Somali Coast; and it is presumed by Her Majesty's Government that

your Majesty has also approved of it, as they have received no notification to the contrary.

The notes exchanged have accordingly been annexed to the Treaty which has received ratification, signifying Her Majesty's approval of all these documents.

I have now the honour to return herewith the copy of the Treaty intrusted to me by your Majesty, with its ratification in due form.

When I shall have received from your Majesty a letter signifying that this Treaty, thus ratified and approved, has come safely to your Majesty's hands, it will be made public by the Government of the Queen, that all her subjects may observe it and abide by it, and that it may strengthen the ties of friendship between our countries, and increase the feelings of esteem and good-will towards your Majesty which the reception of the British Mission in Ethiopia has awakened in my country.

I pray that your Majesty's life and health may long be preserved, and that your people may have peace and prosperity.

(Signed) *Rennell Rodd.*

The Emperor Menelek to The Queen.

Translation.

Menelek II, Elect of God, King of Kings of Ethiopia, to Her Most Gracious Majesty Queen Victoria, Queen of Great Britain and Ireland, and Empress of India, Upholder and Keeper of the Christian Religion.

May peace be unto you.

Your Majesty's letters of the 28th Hamlé (3rd August) and 22nd (23rd) Mascarem (1st (2nd October), 1897, and the Treaty with the Great Seal, dated the 28th Hamlé (3rd August), 1897, have reached me, and We received it with joy. The Treaty of Peace which is now between your Government and our Government, We hope it will ever increase in firmness and last for ever.

We ask God to give your Majesty health, and to your kingdom quietness and peace.

Written at Adis Abbaba, the 8th December 1897, A.D.

(Seal of His Majesty the Emperor Menelek II.)

25.

BULGARIE, FRANCE.

Convention de commerce, signée à Sofia le $\frac{23 \text{ mai}}{4 \text{ juin}}$ 1897.

Archives diplomatiques 1898.

Le Président de la République française et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales qui existent entre la France et la Principauté, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

M. le vicomte de Petiteville, ministre plénipotentiaire chargé de l'agence et consulat général de France à Sofia, officier de la Légion d'honneur, grand-officier de l'ordre princier de Saint-Alexandre;

Et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Son Excellence le docteur Stoïloff, son président du Conseil et ministre des Affaires étrangères et des Cultes, grand-cordon de l'ordre princier de Saint-Alexandre en brillants, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays; les Français et les Bulgares ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront, en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale. Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds ainsi que les prestations

et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propiétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 3. Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article, relatives au libre exercice des professions, ne seront pas appliquées, en Bulgarie, aux cabaretiers de village, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et aux marchands ambulants.

Art. 4. Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Art. 5. Les marchandises d'origine ou de manufacture françaises acquitteront, à leur entrée en Bulgarie, les droits inscrits sur le tableau A annexé à la présente convention.

Les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares seront admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou y seront établies.

Les droits ad valorem établis à l'entrée en Bulgarie seront acquittés conformément aux dispositions détaillées insérées dans le tableau B annexé à la présente convention.

Art. 6. Les marchandises te toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques perçus pour le compte de l'Etat ou des communes,

autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

Art. 7. Les fabricants et les marchands français ainsi que leurs commis-voyageurs voyageant en Bulgarie pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente bulgare, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura, en France, réciprocité de traitement pour les fabricants ou les marchands bulgares et leurs commis-voyageurs.

Les commis-voyageurs français et bulgares munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé, délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

En ce qui concerne les formalités auxquelles les voyageurs sont ou seront soumis dans les territoires des parties contractantes, les Français en Bulgarie et les Bulgares en France jouiront, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée.

Ne jouiront pas le l'exemption de la patente les commis-voyageurs français cherchant à recueillir des commandes chez les personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Art. 8. Les parties contractantes s'engagent à régler dans une convention spéciale, aussitôt que faire se pourra, les diverses questions relatives à la navigation. Jusqu'à la conclusion de cet accord, les bâtiments de commerce appartenant à l'un des deux pays jouiront dans les ports et havres de l'autre pays, sauf en matière de cabotage, du traitement national.

Art. 9. Il est pareillement convenu que la France et la Bulgarie procéderont à bref délai à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour but d'assurer la protection réciproque des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc. Le gouvernement bulgare s'engage à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la protection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux Etats européens et destinée à préparer l'accession de la Principauté à la convention internationale du 20 mars 1883.

Art. 10. La Bulgarie aura le droit de nommer des agents commerciaux dans toutes les places de France ayant une importance pour son commerce.

Art. 11. La présente convention s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière, à l'une des parties contractantes.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie.

Il est entendu qu'elles deviendraient, en outre, applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à

Sofia aurait, à cet effet, à le notifier au gouvernement princier, dans un délai d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 13. La présente convention entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu au plus tard le 1/13 juillet 1897. Elle restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1903.

Toutefois, la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares sont admises, à l'entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée à toute époque par le gouvernement français et, dans ce cas, ladite clause et le tarif des droits inscrits dans le tableau A annexé à la présente convention cesseront d'être en vigueur après cette dénonciation.

Dans le cas ou aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la période précitée du 18/31 décembre 1903, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, cet acte demeurera obligatoire j'usqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sofia, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 23 mai/4 juin 1897.

(L. S.) Signé: *R. Dr. Petiteville.*
(L. S.) Signé: *Dr. C. Stoïloff.*

Modèle de la carte de légitimation dont les voyageurs de commerce doivent être porteurs à leur entrée en France (Bulgarie).

Bon pour l'année 189 . N° de la carte.

République Française
ou
Principauté de Bulgarie.

Porteur.
(Nom et prénoms.)

Lieu date

Sceau de l'autorité compétente.

Titre et signature
de l'autorité compétente.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède une[1])
(Indication de la fabrique ou du commerce) à
sous la raison de commerce

---

[1]) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier, à la situation personnelle du voyageur de commerce.

Est commis-voyageur au service de la maison à qui possède une[1]) (indication de la fabrique ou du commerce) à sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en[2]) pour cette maison[1]) et pour la maison ci-après désignée ou les maisons ci-après désignées (désignation de l'établissement commercial ou industriel), il est certifié que ladite maison[1]) (ou lesdites maisons) est autorisée à pratiquer son[1]) ou leur industrie[1]) ou commerce dans les pays et paye[1]) ou payent les contributions légales pour l'exercice de son[1]) ou leur commerce[1]) ou industrie.

Signalement du porteur,

Age
Taille
Cheveux
Signes particuliers

Signature du porteur,

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(L. S.) *R. de Petiteville.*
(L. S.) Dr *C. Stoïloff.*

Tableau A.

Droits à percevoir à l'entrée des marchandises françaises importées en Bulgarie.

1. Chaux hydraulique et ciment, 10 p. 100 ad valorem.
2. Tuiles, dalles, carreaux et tuyaux en terre, 12 p. 100 ad valorem.
3. Savons ordinaires, 18 p. 100 ad valorem.
4. Savons de toilette, 12 p. 100 ad valorem.
5. Cuirs pour semelles et autres cuirs non spécialement dénommés, 16 p. 100 ad valorem.
6. Articles de cuir, 16 p. 100 ad valorem.
7. Cuir verni et chevreau pour empeignes, 12 p. 100 ad valorem.
8. Vins mousseux et non mousseux en bouteilles, 12 p. 100 ad valorem.
9. Parfumerie, 12 p. 100 ad valorem.
10. Bougies, 18 p. 100 ad valorem.
11. Verres à vitre, 20 p. 100 ad valorem.
12. Arachides, $10^1/_2$ p. 100 ad valorem.
13. Noix, noisettes, amandes, $10^1/_2$ p. 100 ad valorem.
14. Mérinos et cachemires unis, de laine pure pesant moins de 400 grammes au mètre carré, 12 p. 100 ad valorem.
15. Draps et étoffes en laine pesant plus de 400 grammes au mètre carré, 18 p. 100 ad valorem.

---

[1]) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier, à la situation personnelle du voyageur de commerce.

[2]) Nom du pays où se rend le voyageur de commerce.

16. Confitures et bonbons, dragées, loukoum, — halva, pekmez (jus de raisins cuits) ou fruits glacés au sucre, 20 p. 100 ad valorem.
17. Sucres non raffinés, raffinés, candis, 20 p. 100 ad valorem.
18. Tissus de jute, 12 p. 100 ad valorem.
19. Sacs de jute, 10 p. 100 ad valorem.
20. Alcool, 12 fr. 60 l'hectolitre.
21. Eaux-de-vie de raisins et de prunes, arak, rhum, cognacs et autres eaux-de-vie en barriques, 18 p. 100 ad valorem, sans que la taxe puisse être inférieure à 36 fr. l'hectolitre.
22. Cognacs, liqueurs et boissons spiritueuses de toutes sortes en bouteilles, 18 p. 100 ad valorem, sans que la taxe puisse être inférieure à 45 fr. l'hectolitre.
23. Chaussures de toutes sortes avec semelles de cuir, 280 fr. les 100 kilogr. net.
24. Vêtements confectionnés en tissus de laine pure ou mélangée, 300 fr. les 100 kilogr. net.
25. Cordes et articles de corderie de toutes sortes, à l'exception des ficelles, 25 p. 100 ad valorem.
26. Sel gemme, 3 fr. 08 les 100 kilogr. net.
27. Sel marin, 3 fr. 04 les 100 kilogr. net.
28. Tabacs en feuilles, 258 fr. les 100 kilogr. net.
29. Tabac fabriqué, 29 fr. 80 le kilogramme net.
30. Cigares, 5 fr. 80 le kilogramme net.
31. Cigarettes, 29 fr. 80 le kilogramme net.
32. Poudres de toutes sortes, 112 fr. les 100 kilogr. net.
33. Cartouches, feux d'artifice et autres matières explosibles, 140 fr. les 100 kilogr. net.
34. Graines de vers à soie, machines et tous autres accessoires nécessaires à la production des soies, exempts.
35. Toutes autres marchandises non denommées, 14 p. 100 ad valorem.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(L. S.) Signé: *R. de Petiteville.*
(L. S.) Signé: Dr *C. Stoïloff.*

Tableau B.

Dispositions spéciales concernant la perception des droits ad valorem sur les marchandises importées en Bulgarie.

Art. 1er. L'importateur est tenu d'indiquer par écrit dans la déclaration la valeur et la dénomination commerciale de la marchandise importée.

Les droits ad valorem sont calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmentés des frais de transport et d'emballage jusqu'à la frontière et des frais d'assurance et de commission jusqu'au lieu de destination.

L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou de connaissement. La valeur de la marchandise sera indiquée dans la déclaration en francs et en centimes.

Art. 2. La visite douanière des marchandises aura lieu dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration.

La douane ne pourra se refuser à calculer le droit d'entrée d'après la valeur déclarée par l'importateur que dans le cas où l'inspection de la marchandise lui permet de concevoir des doutes sur l'exactitude de cette valeur.

Dans ce cas, la douane a, durant vingt-quatre heures après la visite douanière, le droit d'augmenter la valeur déclarée.

Si l'importateur n'admet pas cette augmentation, la douane a la faculté d'exercer la préemption ou de recourir a l'expertise.

En cas de préemption, la douane devra payer à l'importateur, dans un délai de quinze jours, la valeur déclarée augmentée de 5 p. 100.

En cas d'expertise, qui devra être effectuée dans un délai maximum de quinze jours, la douane devra remettre la marchandise à la libre disposition de l'importateur, à charge pour celui-ci de fournir une soumission cautionnée ou un cautionnement en numéraire suffisant pour l'acquittement du droit d'entrée, des taxes additionnelles et des suppléments dudit droit qui pourraient résulter de l'expertise. L'importateur aura la faculté de donner aux experts, à titre de renseignements, un certificat délivré par la chambre de commerce compétente en vue d'établir le prix réel de la marchandise.

Art. 3. Le droit de préemption de la douane est déchu dès que l'expertise est demandée.

S'il résulte de l'expertise que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 10 p. 100 celle qui a été declarée par l'importateur, le droit d'entrée sera perçu sur la valeur déterminée par les experts. Si la valeur déterminée par les experts dépasse de 10 p. 100 celle qui a été déclarée, l'importateur sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à dix fois le montant des droits qu'on a cherché à éluder.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'exportateur, moitié par la douane, si la valeur résultant de l'expertise n'excède pas 5 p. 100 de la valeur déclarée; en cas contraire, ces frais seront supportés par la partie condamnée. Dès que le droit d'entrée, les taxes additionnelles et, s'il y a lieu, l'amende auront été perçus par la douane, la marchandise sera délivrée à l'importateur. Si celui-ci avait déjà retiré sa marchandise, on annulera la partie de la soumission cautionnée ou on remboursera la partie du cautionnement en numéraire qui excédera le chiffre dudit droit d'entrée, des taxes additionnelles et de l'amende.

Art. 4. En cas d'expertise, le chef de la douane et l'importateur désigneront chacun un expert dans les huit jours qui suivront la demande d'expertise. En cas de partage de voix ou si l'importateur le requiert au moment même de la constitution de l'arbitrage, les experts choisiront, dans un delai de huit jours, un tiers arbitre. S'il y a désaccord entre

eux, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal du département compétent et, dans le lieu où il n'existe pas de tribunal de département, par le juge local (mirovii sadia) compétent. La décision arbitrale devra être rendue dans les cinq jours qui suivront la nomination des arbitres.

Art. 5. Si, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision des experts, les droits supplémentaires, l'amende et les frais n'ont pas été acquittes et que la marchandise n'ait pas d'ailleurs été délivrée à l'importateur, celle-ci pourra être vendue par la douane.

Le produit de la vente ou le cautionnement effectué en numéraire, après prélèvement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, sera tenu à la disposition de l'ayant droit, en cas de vente, pendant une année à partir du jour de la vente; en cas de cautionnement, pendant une année à partir du jour de la décision définitive.

Si la somme disponible n'est pas réclamée dans le délai fixé, elle restera définitivement acquise au Trésor.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(L. S.) *R. de Petiteville.*
(L. S.) *Dr. Stoïloff.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, en date de ce jour, entre la République française et la Principauté de Bulgarie, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante, qui formera partie intégrante de la convention même:

I. Les conserves alimentaires paieront, à leur entrée en Bulgarie, un droit de douane de 14 p. 100 ad valorem et seront soumises à un droit d'accise qui, dans aucun cas, ne pourra être supérieur à 50 fr. par 100 kilogr. net.

II. L'industrie de la production des graines de vers à soie pourra, conformément aux articles 1 et 3 de la convention, être exercée en Bulgarie par les Français, dans les mêmes conditions que pour les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

L'importation dans la Principauté des graines de vers à soie de provenance française s'effectuera conformément à l'entente intervenue, au mois de février 1896, entre les gouvernements français et bulgare. L'importateur aura à produire un certificat établissant qu'il sélectionne d'après le système cellulaire Pasteur. Ce certificat émanera soit du maire de la commune où réside l'importateur, soit du préfet du département; il devra être revêtu de l'estampille du ministère français de l'agriculture. Sur la production de ce certificat, les bourses ou boîtes de graines portant le nom et l'adresse du producteur seront examinées au ministère du commerce et de l'agriculture de Bulgarie par une commission spéciale composée de trois membres au moins, à laquelle pourra être adjoint un délégué nommé par l'importateur dont il s'agit. L'importation dans la

Principauté de graines de vers à soie pourra être effectuée en dehors de la période comprise entre le 1er septembre et le 15 novembre (vieux style) et de celle allant du 1er février au 15 mars (vieux style). Tout envoi de graines fait avant ou après ces deux périodes ne sera pas accepté.

III. Il est convenu que l'expression „courtier" employée au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente convention ne pourra, en aucun cas, être l'objet d'une interprétation qui aurait pour effet de restreindre en quoi que ce soit le libre exercice de la profession de commerçant.

IV. Il est bien entendu que les dispositions de l'article 11 ne sauraient avoir pour effet de porter préjudice aux traités ou conventions, de quelque nature que ce soit, en vigueur entre l'une ou l'autre des parties contractantes et les pays ou territoires qui seraient unis ou s'uniraient à elle par une union douanière.

V. La clause du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée à l'article 4, ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni à celles accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le commerce des frontières.

Il est d'ailleurs convenu que l'étendue du territoire dans lesquel il sera loisible d'accorder des faveurs spéciales en vue du trafic frontière ne dépassera pas 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière des deux Etats limitrophes.

La France renonce, en outre, à revendiquer le bénéfice des tarifs de faveur concédés, à titre privatif, à la Serbie par le IV de l'annexe C du traité de commerce conclu entre la Bulgarie et la Serbie, le 16 février 1897.

VI. Le gouvernement bulgare aura la faculté d'établir le régime du monopole en ce qui concerne les marchandises suivantes: poudre, tabac, sel, pétrole.

Il est d'ailleurs entendu que les droits de 3 fr. 08 et de 3 fr. 04 inscrits au tableau A pour les sels gemme et marin ne seront applicables que pour une période d'un an à compter du jour de l'échange des ratifications.

VII. Le présent protocole sera considéré comme approuvé par les puissances contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention de commerce à laquelle il se rapporte.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897.

(L. S.) *R. de Petiteville.*

(L. S.) *Dr. C. Stoïloff.*

26.

ALLEMAGNE, LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE AVEC LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, CONGO, CORÉE, COSTA-RICA, DANEMARC ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LES COLONIES BRITANNIQUES D'AUSTRALASIE, CANADA, LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE DU SUD, GRÈCE, GUATÉMALA, HAITI, HAVAI, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, L'ÉTAT LIBRE D'ORANGE, PARAGUAY, LES PAYS BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, PÉROU, PERSE, PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE, SUÈDE, SUISSE, TUNIS, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Union postale universelle; signée à Washington le 15 juin 1897.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 50. 1898.

Union postale universelle.

(No. 2522.) Convention postale universelle conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, les Etats-Unis d'Amérique, la Ré-

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

(Nr. 2522.) Weltpostvertrag, abgeschlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, der Grösseren Republik von Central-Amerika, den Vereinigten Staaten von Amerika,

*) La ratification a eu lieu à Washington.

publique Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzégovine), la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France, les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, les Colonies Britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies Britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'Etat Libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla. Du 15 juin 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891,*) ont d'un commun accord et sous ré-

der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn (mit Bosnien-Herzegowina), Belgien, Bolivien, Brasilien, Bulgarien, Chile, dem Chinesischen Kaiserreiche, der Republik Columbien, dem Unabhängigen Kongostaate, dem Königreiche Korea, der Republik Costa-Rica, Dänemark und den Dänischen Kolonien, der Republik San Domingo, Egypten, Ecuador, Spanien und den Spanischen Kolonien, Frankreich, den Französischen Kolonien, Grossbritannien und verschiedenen Britischen Kolonien, Britisch-Indien, den Britischen Kolonien von Australasien, Canada, den Britischen Kolonien Südafrikas, Griechenland, Guatemala, der Republik Haiti, der Republik Hawai, Italien, Japan, der Republik Liberia, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norwegen, dem Oranje-Freistaate, Paraguay, den Niederlanden, den Niederländischen Kolonien, Peru, Persien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Russland, Serbien, dem Königreiche Siam, der Südafrikanischen Republik, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis, der Türkei, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Venezuela. Vom 15. Juni 1897.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder, haben, nachdem sie auf Grund des Artikels 25 des am 4. Juli 1891 in Wien abgeschlossenen Weltpostvertrags zu einem Kongress in Washington zusammen-

*) V. **N. R. G.** 2e s. XVII. 628.

serve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Article premier.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Article 3.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services

getreten sind, in gemeinschaftlichem Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation den gedachten Vertrag im Wege der Revision folgendermassen abgeändert:

Artikel 1.

Die am gegenwärtigen Vertrage Theil nehmenden sowie die demselben später beitretenden Länder bilden, für den gegenseitigen Austausch der Korrespondenzen zwischen ihren Postanstalten, ein einziges Postgebiet, welches den Namen „Weltpostverein" führt.

Artikel 2.

Die Bestimmungen dieses Vertrags erstrecken sich auf Briefe, einfache Postkarten und Postkarten mit bezahlter Antwort, Drucksachen jeder Art, Geschäftspapiere und Waarenproben, welche aus einem der Vereinsländer herrühren und nach einem anderen gerichtet sind. Auch finden diese Bestimmungen in gleicher Weise Anwendung auf den Postaustausch der vorbezeichneten Gegenstände zwischen Vereinsländer und fremden, dem Vereine nicht angehörigen Ländern, sofern bei diesem Austausche das Gebiet von mindestens zweien der vertragschliessenden Theile berührt wird.

Artikel 3.

1. Die Postverwaltungen angrenzender oder solcher Länder, welche, ohne sich der Vermittelung einer dritten Verwaltung zu bedienen, in unmittelbare Verbindung treten können, ordnen im gemeinsamen Einverständnisse die Bedingungen der Beförderung der beiderseitigen Briefposten über die Grenze oder von einer Grenze zur andern.

2. Wofern keine gegentheilige Abmachung besteht, werden als Leistun-

tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un deux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

gen dritter Verwaltungen diejenigen Seebeförderungen angesehen, welche unmittelbar zwischen zwei Ländern mittelst der von einem derselben abhängigen Postdampfer oder anderen Schiffe ausgeführt werden. Diese Beförderungen sowie diejenigen, welche zwischen zwei Postanstalten eines und desselben Landes durch Vermittelung der von einem anderen Lande abhängigen See- oder Landpostverbindungen ausgeführt werden, unterliegen den Bestimmungen des folgenden Artikels.

Artikel 4.

1. Die Freiheit des Transits ist im gesammten Gebiete des Vereins gewährleistet.

2. In Folge dessen können sich die verschiedenen Vereins-Postverwaltungen durch Vermittelung einer oder mehrerer anderer derselben sowohl geschlossene Briefposten als lose Korrespondenzen, je nach dem Verkehrsbedürfniss und den Erfordernissen des Postdienstes, gegenseitig zufertigen.

3. Die Korrespondenzen, welche zwischen zwei Vereinsverwaltungen entweder im offenen Transit oder in geschlossenen Briefposten mittelst der Postverbindungen einer oder mehrerer anderer Vereinsverwaltungen ausgetauscht werden, unterliegen zu Gunsten jedes der Transitländer oder derjenigen Länder, deren Postverbindungen bei der Beförderung betheiligt sind, den nachstehenden Transitgebühren:

1. für die Landbeförderung 2 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 25 Centimen für das Kilogramm anderer Gegenstände;

2° pour les parcours maritimes:

a) aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b) à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1 500 milles marins;

c) à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les

2. für die Seebeförderung:

a) den Sätzen des Landtransits, wenn die Beförderungsstrecke 300 Seemeilen nicht übersteigt. Die Seebeförderung für eine Strecke von nicht mehr als 300 Seemeilen findet jedoch unentgeltlich statt, wenn die Betheiligte Verwaltung für die beförderten Briefposten oder Korrespondenzen schon die Vergütung für Landtransit empfängt;

b) 5 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 50 Centimen für das Kilogramm anderer Gegenstände bei Beförderungen von mehr als 300 Seemeilen zwischen europäischen Ländern, zwischen Europa und den afrikanischen und asiatischen Hafenplätzen am Mittelländischen Meere und am Schwarzen Meere oder zwischen diesen Hafenplätzen unter einander, und zwischen Europa und Nordamerika. Die nämlichen Sätze finden im gesammten Bereiche des Vereins Anwendung auf die Beförderungen zwischen zwei Hafenplätzen eines und desselben Staates, wie auch zwischen den durch eine und dieselbe Dampferlinie mit einander verbundenen Hafenplätzen von zwei Staaten, sofern die Seebeförderung nicht mehr als 1 500 Seemeilen beträgt;

c) 15 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 1 Frank für das Kiligramm anderer Gegen-

transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas a et b ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

stände für alle Beförderungen, die nicht zu den in den vorstehenden Absätzen a und b aufgeführten Fällen gehören. In dem Falle der Betheiligung zweier oder mehrerer Verwaltungen an der Seebeförderung dürfen die Seetransitgebühren für die gesammte Beförderung 15 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 1 Frank für das Kilogramm anderer Gegenstände nicht übersteigen; diese Gebühren werden eintretenden Falles zwischen den betheiligten Verwaltungen nach Verhältniss der zurückgelegten Strecken getheilt, unbeschadet anderweiter etwa zwischen den betreffenden Verwaltungen getroffenen Vereinbarungen.

4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressés.

4. Die im gegenwärtigen Artikel angegebenen Transitvergütungssätze gelten weder für Posttransporte der nicht zum Vereine gehörigen Verwaltungen, noch für Posttransporte innerhalb des Vereins mittelst solcher aussergewöhnlichen Verbindungen, die von einer Verwaltung im Interesse oder auf Verlangen einer oder mehrerer anderer Verwaltungen besonders hergestellt oder unterhalten werden. Die Bedingungen für diese letztere Art von Postbeförderungen werden zwischen den betheiligten Verwaltungen in freier Vereinbarung geregelt.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Ausserdem wird überall, wo der Transit schon gegenwärtig unentgeltlich oder unter vortheilhafteren Bedindungen stattfindet, dieses Verhältniss beibehalten.

5. Il est toutefois entendu:

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir:

de 5 pour cent, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention;
de 10 pour cent, pendant les deux années suivantes;
de 15 pour cent, au delà de quatre ans;

2° que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout payement de ce chef;

3° que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre c du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir:

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention;
à 12 francs, pendant les deux années suivantes;
à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la

5. Man ist jedoch darüber einverstanden:

1. dass die Landtransitgebühren in folgender Weise ermässigt werden:

um 5 Prozent während der beiden ersten Jahre des Inkraftseins des gegenwärtigen Vertrags;
um 10 Prozent während der beiden folgenden Jahre;
um 15 Prozent über 4 Jahre hinaus;

2. dass diejenigen Länder, deren Einnahmen und Ausgaben für Landtransit zusammen über die Summe von 5000 Franken jährlich nicht hinausgehen und deren Ausgaben die Einnahmen für diesen Transit übersteigen, von jeder Zahlung dafür befreit sind;

3. dass der im vorstehenden § 3 Buchstabe c vorgesehene Seetransitsatz von 15 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten ermässigt wird:

auf 14 Franken während der beiden ersten Jahre des Inkraftseins des gegenwärtigen Vertrags;
auf 12 Franken während der beiden folgenden Jahre;
auf 10 Franken über 4 Jahre hinaus.

6. Die Transitgebühren sind von der Verwaltung des Aufgabegebiets zu tragen.

7. Die Abrechnung über diese Gebühren erfolgt nach den Vorschriften, welche durch die im nachfolgenden Artikel 20 vorgesehene Ausführungs-Uebereinkunft zu treffen sind.

8. Von Land- und Seetransitgebühren gänzlich befreit sind der im

correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Article 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes:

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

§ 2 des nachfolgenden Artikels 11 erwähnte amtliche Schriftwechsel, die nach dem Ursprungslande zurückgesandten Antwort-Postkarten, nachgesandte oder unrichtig geleitete Gegenstände, unanbringliche Sendungen, Rückscheine, Postanweisungen und alle anderen postdienstlichen Papiere.

Artikel 5.

1. Das Porto für die Beförderung der Postsendungen im gesammten Vereinsgebiet, einschliesslich der Bestellung derselben in denjenigen Vereinsländern, in welchen ein Bestellungsdienst besteht oder später eingerichtet wird, beträgt:

1. bei Briefen 25 Centimen im Frankirungsfall, anderenfalls das Doppelte, für jeden Brief und für je 15 Gramm oder einen Theil von 15 Gramm;

2. bei Postkarten im Frankirungsfalle 10 Centimen für die einfache Karte oder für jeden der beiden Theile der Karte mit bezahlter Antwort, anderenfalls das Doppelte;

3. bei Drucksachen jeder Art, Geschäftspapieren und Waarenproben 5 Centimen für jeden mit einer besonderen Aufschrift versehenen Gegenstand oder jedes derartige Packet und für je 50 Gramm oder einen Theil von 50 Gramm, vorausgesetzt, dass dieser Gegenstand oder dieses Packet weder einen Brief, noch einen geschriebenen Vermerk enthält, welcher die Eigenschaft einer eigentlichen und persönlichen Korrespondenz hat, und dass die Sendung derart beschaffen ist, dass der Inhalt leicht geprüft werden kann.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent:

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuf-

Die Taxe der Geshäftspapiere darf nicht weniger als 25 Centimen für jede Sendung, und die Taxe der Waarenproben nicht weniger als 10 Centimen für jede Sendung betragen.

2. Ausser den in dem vorstehenden Paragraphen festgesetzten Taxen können zur Erhebung kommen:

1. für jede Sendung, welche den Seetransitgebühren von 15 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und 1 Frank für das Kilogramm anderer Gegenstände unterliegt, und zwar in allen Verkehrsbeziehungen, auf welche diese Transitsätze anwendbar sind, eine einheitliche Zuschlagtaxe, welche 25 Centimen für das einfache Briefporto, 5 Centimen für jede Karte und 5 Centimen für je 50 Gramm oder einen Theil von 50 Gramm bei den anderen Gegenständen nicht übersteigen darf;
2. für jeden Gegenstand, der mit Postverbindungen von nicht zum Vereine gehörigen Verwaltungen, oder mit aussergewöhnlichen Verbindungen innerhalb des Vereins gegen besondere Gebühren befördert wird, eine zu diesen Gebühren im Verhältnisse stehende Zuschlagtaxe.

Wenn für die einfache frankirte Postkarte die eine oder die andere der nach den beiden vorhergehenden Absätzen zulässigen Zuschlagtaxen erhoben wird, so gilt dieselbe Taxe für jeden der Theile der Postkarte mit bezahlter Antwort.

3. Bei ungenügender Frankirung werden Korrespondenzgegenstände jeder Art zu Lasten der Empfänger mit dem Doppelten des Fehlbetrages taxirt, doch darf diese Taxe niemals

fisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. Les objects autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Article 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

dasjenige Porto übersteigen, welches im Bestimmungslande für unfrankirte Korrespondenzen von gleicher Gattung, gleichem Gewicht und gleicher Herkunft erhoben wird.

4. Andere Gegenstände als Briefe und Postkarten müssen wenigstens theilweise frankirt sein.

5. Waarenprobensendungen dürfen keinen Gegenstand von Handelswerth enthalten; sie sollen nicht über 350 Gramm schwer sein und in ihren Ausdehnungen 30 Centimeter in der Länge, 20 Centimeter in der Breite und 10 Centimeter in der Höhe, oder, wenn sie Rollenform haben, 30 Centimeter in der Länge und 15 Centimeter im Durchmesser nicht überschreiten.

6. Sendungen mit Geschäftspapieren und Drucksachen sollen das Gewicht von 2 Kilogramm nicht überschreiten und an keiner Seite eine Ausdehnung von mehr als 45 Centimeter haben. Jedoch können Packete in Rollenform, deren Durchmesser 10 Centimeter und deren Länge 75 Centimeter nicht übersteigt, zur Postbeförderung zugelassen werden.

Artikel 6.

1. Die im Artikel 5 bezeichneten Gegenstände können unter Einschreibung versandt werden.

2. Für jede Einschreibsendung hat der Absender zu entrichten:

1. das gewöhnliche Porto einer frankirten Sendung gleicher Gattung;

2. eine Einschreibgebühr von höchstens 25 Centimen, einschliesslich der Ausfertigung eines Einlieferungsscheins für den Absender.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes de envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du

3. Der Absender einer Einschreibsendung kann gegen eine bei der Einlieferung zu entrichtende Gebühr von höchstens 25 Centimen einen Rückschein erhalten. Die gleiche Gebühr kann für die nach erfolgter Einlieferung gehaltenen Nachfragen nach dem Verbleibe von Einschreibsendungen erhoben werden, sofern der Absender nicht schon die besondere Gebühr für Erlangung eines Rückscheins entrichtet hat.

Artikel 7.

1. Die eingeschriebenen Korrespondenzen können im Verkehre derjenigen Länder, deren Verwaltungen über die Ausführung eines solchen Dienstes sich verständigen, mit Nachnahme belastet versandt werden.

Die Gegenstände mit Nachnahme unterliegen derselben Behandlung und Taxirung wie Einschreibsendungen.

Der Höchstbetrag der Nachnahme wird für die einzelne Sendung auf 1000 Franken oder den Gegenwerth dieser Summe in der Münze des Bestimmungslandes festgesetzt. Jede Verwaltung hat jedoch das Recht, diesen Höchstbetrag auf 500 Franken für die einzelne Sendung oder auf den Gegenwerth dieser Summe nach ihrem Münzsysteme herunterzusetzen.

2. Sofern keine gegentheilige Abmachung zwischen den Verwaltungen der betheiligten Länder besteht, ist der vom Empfänger eingezogene Betrag nach Abzug der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr und einer Einziehungsgebühr von 10 Centimen dem Absender mittelst Postanweisung zuzusenden.

Der Betrag einer unbestellbaren Nachnahme-Postanweisung verbleibt zur Verfügung der Verwaltung des

pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf pélèvement des taxe et droit prévus au § 2.

Article 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays

Ursprungslandes der Nachnahmesendung.

3. Im Falle des Verlustes einer eingeschriebenen, mit Nachnahme belasteten Sendung ist die Post zur Ersatzleistung nach Massgabe der Vorschriften verpflichtet, welche durch den nachfolgenden Artikel 8 für die eingeschriebenen, mit Nachnahme nicht versehenen Sendungen getroffen sind. Nach Aushändigung des Gegenstandes ist die Verwaltung des Bestimmungslandes für den Nachnahmebetrag haftbar, und sie muss im Falle der Nachfrage die Uebersendung der eingezogenen Summe, abzüglich der im § 2 vorgesehenen Taxe und Gebühr, an den Absender nachweisen.

Artikel 8.

1. Geht eine Einschreibsendung verloren, so hat der Absender, oder auf dessen Verlangen der Empfänger, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, Anspruch auf eine Entschädigung von 50 Franken.

2. Die Länder, welche für den durch höhere Gewalt entstehenden Schaden einzustehen sich bereit erklären, sind befugt, hierfür vom Absender eine Zuschlagstaxe von höchstens 25 Centimen für jede eingeschriebene Sendung zu erheben.

3. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrags liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Postanstalt angehört. Dieser Verwaltung wird vorbehalten, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, das heisst gegen diejenige, auf deren Gebiet oder in deren Betrieb der Verlust stattgefunden hat, geltend zu machen.

Wenn durch höhere Gewalt auf dem Gebiet oder im Betrieb eines Landes, welches für den im vorher-

se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur, pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la

gehenden Paragraphen erwähnten Schaden eintritt, eine aus einem anderen Lande herrührende Einschreibsendung verloren geht, so ist das Land, wo der Verlust stattgefunden hat, der Aufgabe-Verwaltung gegenüber für die Sendung verantwortlich, sofern die letztere Verwaltung ihrerseits ihren Absendern gegenüber die Ersatzverbindlichkeit im Falle der höheren Gewalt übernimmt.

4. Bis zum Nachweise des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche den Gegenstand unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch, eintretenden Falles, die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann. Die Verantwortlichkeit für die postlagernden Sendungen hört auf, sobald dieselben einer Person behändigt sind, welche nach Massgabe der im Bestimmungslande bestehenden Vorschriften die Uebereinstimmung ihres Namens und ihrer Eigenschaft mit den Angaben der Adresse nachgewiesen hat.

5. Die Zahlung des Ersatzbetrags durch die Verwaltung des Aufgabegebiets soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebiets den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug zu erstatten.

Die Aufgabe-Verwaltung ist berechtigt, den Absender für Rechnung der Vermittelungs- oder der Bestimmungs-Verwaltung zu entschädigen, wenn diese, nachdem die Sache ordnungsmässig anhängig gemacht worden ist, ein Jahr hat verstreichen lassen, ohne

responsablité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour touce demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

ihr Folge zu geben. Wenn ferner eine Verwaltung, deren Verantwortlichkeit gehörig festgestellt ist, anfangs die Zahlung der Entschädigung abgelehnt hat, so muss sie ausser dem Ersatzbetrage die Nebenkosten tragen, welche aus der bei der Zahlung verursachten, ungerechtfertigten Verzögerung entstehen.

6. Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Aufgabe der Einschreibsendung an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraums steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

7. Wenn der Verlust während der Beförderung stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf dem Gebiet oder im Betriebe welchen Landes dies geschehen ist, so wird der Schaden von den betheiligten Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

8. Die Ersatzverbindlichkeit der Postverwaltungen für Einschreibsendungen hört auf, sobald der Empfangsberechtigte Quittung ertheilt und die Sendung in Empfang genommen hat.

Artikel 9.

1. Der Absender einer Briefsendung kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Aufschrift abändern lassen, so lange die Sendung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist.

2. Das hierauf bezügliche Verlangen wird entweder brieflich oder telegraphisch auf Kosten des Absenders übermittelt. Letzterer hat dafür zu entrichten:

1. wenn die Uebermittelung brieflich erfolgt, die Taxe für einen einfachen Einschreibebrief;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Article 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Article 11.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-

2. wenn die Uebermittelung auf telegraphischem Wege geschieht, die Taxe des Telegramms nach dem gewöhnlichen Tarife.

3. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels sind für diejenigen Länder nicht verbindlich, deren Gesetzgebung dem Absender nicht gestattet, über eine Sendung während der Beförderung derselben zu verfügen.

Artikel 10.

Diejenigen Vereinsländer, welche nicht den Frank zur Münzeinheit haben, setzen die Taxen in ihrer eigenen Währung fest, zum entsprechenden Werthe der in den verschiedenen Artikeln des gegenwärtigen Vertrags bestimmten Beträge. Diese Länder sind befugt, die Bruchtheile nach Massgabe der Uebersicht abzurunden, welche in der im Artikel 20 des gegenwärtigen Vertrags erwähnten Ausführungs-Uebereinkunft enthalten ist.

Artikel 11.

1. Die Frankirung der Sendungen kann nur mittelst der im Aufgabelande für die Privatkorrespondenz gültigen Postwerthzeichen bewirkt werden. Es ist jedoch nicht gestattet, im internationalen Verkehre von Postwerthzeichen Gebrauch zu machen, die zu einem besonderen und das Ausgabeland allein berührenden Zwecke hergestellt sind, wie die sogenannten Erinnerungsmarken mit vorübergehender Gültigkeit.

Als gültig frankirt werden die Antwort-Postkarten angesehen, auf welchen sich Postwerthzeichen des Ursprungslandes dieser Karten befinden, sowie die Zeitungen oder Zeitungspackete, die nicht mit Postwerthzeichen versehen sind, in der Aufschrift aber

poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 12.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union,

die Angabe „Abonnements-poste“ tragen und auf Grund des im Artikel 19 des gegenwärtigen Vertrages vorgesehenen besonderen Abkommens über den Postbezug von Zeitungen versandt werden.

2. Die auf den Postdienst bezüglichen, zwischen den Postverwaltungen, zwischen diesen Verwaltungen und dem Internationalen Büreau des Weltpostvereins und zwischen den Postanstalten der Vereinsländer ausgetauschten amtlichen Korrespondenzen sind von der Frankirung durch gewöhnliche Postwerthzeichen ausgenommen, und sie allein werden portofrei befördert.

3. Die auf offenem Meere mittelst Schiffsbriefkastens oder bei den Schiffsführern ausgelieferten Korrespondenzgegenstände können nach dem Tarif und mit Postwerthzeichen desjenigen Landes frankirt werden, welchem das Schiff angehört oder dessen Flagge es führt. Wenn die Auflieferung an Bord während des Aufenthalts am Anfangs- oder Endpunkte der Fahrt oder in einem der Zwischenhäfen statt hat, kann die Frankirung nur nach dem Tarif und mit Werthzeichen desjenigen Landes bewirkt werden, in dessen Gewässern sich das Schiff befindet.

Artikel 12.

1. Jede Verwaltung behält unverkürzt die von ihr auf Grund der vorhergehenden Artikel 5, 6, 7, 10 und 11 erhobenen Summen, abgesehen von der Vergütung, welche für die im §. 2 des Artikels 7 bezeichneten Postanweisungen zu zahlen ist.

2. Es findet daher eine Abrechnung hierüber, vorbehaltlich der im §. 1 des gegenwärtigen Artikels vorge-

sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

sehenen Vergütung, zwischen den verschiedenen Vereinsverwaltungen nicht statt.

3. Briefe und andere Postsendungen dürfen weder im Ursprungslande, noch im Bestimmungslande, sei es zu Lasten der Absender oder der Empfänger, einem anderen Porto oder einer anderen Postgebühr unterworfen werden, als in den vorbezeichneten Artikeln festgesetzt sind.

Artikel 13.

1. In denjenigen Vereinsländern, welche einwilligen, sich in ihrem gegenseitigen Verkehre mit diesem Dienstzweige zu befassen, werden Briefsendungen jeder Art auf Verlangen des Absenders dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besonderen Boten zugestellt.

2. Diese Sendungen, welche „Eilsendungen" genannt werden, unterliegen einer besonderen Bestellgebühr, welche auf 30 Centimen festgesetzt ist und vom Absender, neben dem gewöhnlichen Porto, zum vollen Betrage im voraus entrichtet werden muss. Diese Gebühr verbleibt der Verwaltung des Aufgabegebiets.

3. Ist der Gegenstand nach einem Orte ohne Postanstalt gerichtet, so kann die Postverwaltung des Bestimmungsgebiets eine Ergänzungsgebühr bis zur Höhe desjenigen Betrags erheben, den sie in ihrem inneren Verkehre für die Eilbestellung festgesetzt hat, unter Anrechnung der vom Absender entrichteten Gebühr oder des entsprechenden Betrags in der Währung des die Ergänzungsgebühr erhebenden Landes.

4. Eilsendungen, welche nicht zum vollen Betrage der im voraus zu entrichtenden Taxen frankirt sind, werden auf dem gewöhnlichen Wege bestellt.

Article 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Article 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquels appartiennent les bâtiments.

Artikel 14.

1. Für die Nachsendung von Postsendungen innerhalb des Vereinsgebiets wird ein Nachschussporto nicht erhoben.

2. Bei unbestellbar gebliebenen Sendungen tritt eine Erstattung der den betheiligten Verwaltungen für die erstmalige Beförderung dieser Sendungen zukommenden Transitgebühren nicht ein.

3. Unfrankirte Briefe und Postkarten sowie unzureichend frankirte Briefsendungen jeder Art, welche wegen Unbestellbarkeit oder in Folge von Nachsendung nach dem Aufgabelande zurückgelangen, unterliegen zu Lasten der Empfänger oder der Absender denselben Taxen, wie gleichartige Gegenstände, welche unmittelbar aus dem ersten Bestimmungslande nach dem Ursprungslande versandt werden.

Artikel 15.

1. Zwischen den Postanstalten eines der vertragschliessenden Länder und den Befehlshabern der in fremden Gewässern weilenden Geschwader oder Kriegsschiffe desselben Landes können mittelst der Land- und Seepostverbindungen anderer Länder geschlossene Briefposten ausgetauscht werden.

2. In diesen Briefposten dürfen nur solche Korrespondenzen enthalten sein, welche an die Stäbe und Mannschaften der die Briefposten empfangenen oder absendenden Schiffe gerichtet sind oder von denselben herrühren. Die in Anwendung zu bringenden Tarife und Versendungsbedingungen werden von der Postverwaltung desjenigen Landes, welchem die Schiffe angehören, nach Massgabe ihrer inländischen Verordnungen bestimmt.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a) des pièces de monnaie ayant cours;

3. Vorbehaltlich anderer Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen hat diejenige Postverwaltung, welche solche Briefposten absendet oder empfängt, den transitleistenden Verwaltungen Transitgebühren nach Massgabe der Bestimmungen im Artikel 4 zu zahlen.

Artikel 16.

1. Es werden nicht befördert solche Geschäftspapiere, Mustersendungen und Drucksachen, welche nicht den für diese Gattungen von Sendungen gemäss Artikel 5 des gegenwärtigen Vertrags und gemäss der im Artikel 20 vorgesehenen Ausführungs-Uebereinkunft erforderlichen Bedingungen entsprechen.

2. Vorkommenden Falles werden solche Gegenstände nach dem Aufgabeorte zurückgeleitet und daselbst dem Absender, wenn möglich, wieder zugestellt.

3. Es ist verboten:

1. mit der Post zu versenden:

a) Mustersendungen und andere Gegenstände, welche ihrer Natur nach für die Postbeamten Gefahren mit sich bringen oder die Korrespondenzgegenstände beschmutzen oder verderben können;

b) explodirbare, leicht entzündliche oder gefährliche Stoffe; lebende oder todte Thiere und Insekten, soweit hierfür nicht Ausnahmen in den Ausführungs-Bestimmungen vorgesehen sind;

2. in die gewöhnlichen oder eingeschriebenen Briefpostsendungen einzulegen:

a) im Umlaufe befindliche Münzen;

b) des objets passibles de droits de douane;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

b) zollpflichtige Gegenstände;

c) Gold- oder Silbersachen, Edelsteine, Schmucksachen und andere kostbare Gegenstände, aber nur in dem Falle, dass das Einlegen oder die Beförderung derselben durch die Gesetzgebung der betreffenden Länder verboten ist.

4. Die Sendungen, welche unter die Verbote des vorhergehenden Paragraphen 3 fallen und etwa unrichtig zur Beförderung zugelassen worden sind, müssen nach dem Aufgabeorte zurückgesandt werden, es sei denn, dass die Verwaltung des Bestimmungslandes durch ihre Gesetzgebung oder inländischen Verordnungen ermächtigt ist, anderweitig darüber zu verfügen.

Explodirbare, leicht entzündliche oder gefährliche Stoffe werden jedoch nicht nach dem Aufgabeorte zurückgesandt, sondern von derjenigen Verwaltung, welche deren Vorhandensein feststellt, auf der Stelle vernichtet.

5. Der Regierung jedes Vereinslandes ist übrigens das Recht vorbehalten, sowohl die der ermässigten Taxe unterworfenen Gegenstände, in Betreff deren den bestehenden Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften über die Bedingungen ihrer Veröffentlichung oder Verbreitung in diesem Lande nicht genügt sein sollte, als auch Korrespondenzgegenstände jeder Art, welche augenscheinlich Bemerkungen, Zeichnungen u. s. w. tragen, die nach den gesetzlichen oder reglementarischen Vorschriften dieses Landes unstatthaft sind, von der Beförderung und Bestellung auf ihrem Gebiet auszuschliessen.

Article 17.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées:

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux

Artikel 17.

1. Diejenigen Vereinsverwaltungen, welche mit ausserhalb des Vereinsgebiets belegenen Ländern Verbindungen unterhalten, müssen allen anderen Vereinsverwaltungen ihre Beihülfe und Vermittelung zur Beförderung von losen Korrespondenzen nach oder aus den gedachten Ländern gewähren.

2. Hinsichtlich der Transitgebühren für Gegenstände jeder Art und der Gewährleistung bei Einschreibsendungen werden die betreffenden Korrespondenzen wie folgt behandelt:

in Ansehung der Beförderung im Vereinsgebiete nach den Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrags;

in Ansehung der Beförderung ausserhalb der Grenzen des Vereins nach den von derjenigen Vereinsverwaltung, welche zur Vermittelung dient, bekannt gegebenen Bedingungen.

Jedoch dürfen die Gebühren für die gesammte Seebeförderung, im Verein und ausserhalb des Vereins, 20 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 1 Frank für das Kilogramm anderer Gegenstände nicht übersteigen; eintretenden Falles werden diese Gebühren nach dem Verhältnisse der Entfernungen zwischen den an der Seebeförderung Theil nehmenden Verwaltungen getheilt.

Die Land- und Seetransitgebühren, ausserhalb der Grenzen des Vereins wie innerhalb des Vereinsgebiets, für diejenigen Korrespondenzen, auf welche der gegenwärtige Artikel Anwendung findet, werden in derselben Weise ermittelt, wie die Transitgebühren für

correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.

die zwischen Vereinsländern ausgetauschten Korrespondenzen.

3. Die Transitgebühren für Korrespondenzen nach Ländern ausserhalb des Weltpostvereins sind von der Verwaltung des Aufgabelandes zu tragen, welche die in ihrem Betriebe für die gedachten Korrespondenzen zu erhebenden Taxen selbständig festsetzt; doch dürfen diese Taxen nicht niedriger sein als die Normalsätze des Vereins.

4. Die Transitgebühren für Korrespondenzen aus Nichtvereinsländern sind nicht von der Verwaltung des Bestimmungslandes zu tragen. Diese Verwaltung händigt diejenigen Korrespondenzen, welche ihr als vollständig frankirt überliefert werden, ohne Erhebung von Porto aus; sie belegt die unfrankirten Korrespondenzen mit dem Doppelten des Frankobetrags, welcher in ihrem eigenen Betriebe für gleichartige Sendungen nach dem Lande, aus welchem die gedachten Korrespondenzen herrühren, zur Erhebung gelangt, und die unzureichend frankirten Korrespondenzen mit dem Doppelten des fehlenden Frankos; doch darf der zu erhebende Betrag denjenigen Satz nicht übersteigen, welcher für unfrankirte Korrespondenzen von gleicher Gattung, gleichem Gewicht und gleicher Herkunft berechnet wird.

5. Die von einem Vereinslande nach einem Lande ausserhalb des Vereins und umgekehrt durch Vermittelung einer Vereinsverwaltung abgesandten Korrespondenzen können in der einen wie in der anderen Richtung in geschlossenen Briefposten überliefert werden, wenn diese Art der Ueberlieferung zwischen der Ursprungs- und der Bestimmungs-Verwaltung der Briefposten vereinbart ist und die Ver-

mittelungs-Verwaltung ihre Zustimmung dazu ertheilt hat.

Article 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Artikel 18.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, die nothwendigen Massregeln zu ergreifen oder bei ihrer Gesetzgebung vorzuschlagen, um die betrügerische Verwendung von gefälschten oder schon gebrauchten Postwerthzeichen zur Frankirung von Postsendungen unter Strafe zu stellen. Sie verpflichten sich gleicherweise, die nothwendigen Massregeln zu treffen oder bei ihrer Gesetzgebung vorzuschlagen, um alle betrügerischen Handlungen zur Herstellung, zum Verkaufe, Vertrieb oder zur Verbreitung postdienstlicher Vignetten und Werthzeichen, welche gefälscht oder derart nachgemacht sind, dass sie mit den von der Verwaltung eines der vertragschliessenden Länder ausgegebenen Vignetten und Werthzeichen verwechselt werden können, zu verbieten und zu verhindern.

Article 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'Identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Artikel 19.

Der Dienst der Briefe und Kästchen mit Werthangabe, der Postanweisungen, der Postpackete, der Postaufträge, der Ausweisbücher und des Zeitungsbezugs bilden den Gegenstand besonderer Abkommen zwischen den verschiedenen Ländern oder Ländergruppen des Vereins.

Article 20.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles

Artikel 20.

1. Die Postverwaltungen der verschiedenen Länder, welche den Verein bilden, sind befugt, im gemeinsamen Einverständnisse mittelst einer Ausführungs-Uebereinkunft alle für nothwendig erachteten Dienstvorschriften festzusetzen.

2. Die verschiedenen Verwaltungen können ausserdem unter sich die er-

les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Article 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modifi-

forderlichen Abkommen über solche Angelegenheiten treffen, welche nicht die Gesammtheit des Vereins angehen, vorausgesetzt, dass diese Abkommen den Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrags nicht widersprechen.

3. Den betheiligten Verwaltungen ist jedoch gestattet, sich unter einander über die Annahme ermässigter Taxen in einem Umkreise von 30 Kilometern zu verständigen.

Artikel 21.

1. Der gegenwärtige Vertrag berührt in keiner Weise die innere Gesetzgebung der Länder in Allem, was durch die in diesem Vertrag enthaltenen Bestimmungen nicht vorgesehen ist.

2. Auch beschränkt der Vertrag nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, behufs Herabsetzung der Taxen oder jeder anderen Verbesserung des Postverkehrs Verträge unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen.

Artikel 22.

1. Unter dem Namen Internationales Büreau des Weltpostvereins soll die Zentralstelle, welche unter der oberen Leitung der schweizerischen Postverwaltung wirkt, und deren Kosten von sämmtlichen Postverwaltungen des Vereins bestritten werden, aufrecht erhalten bleiben.

2. Dieses Büreau wird auch ferner die den internationalen Postverkehr betreffenden dienstlichen Mittheilungen sammeln, zusammenstellen, veröffentlichen und vertheilen, in srteitigen Fragen auf Verlangen der Betheiligten sich gutachtlich äussern, Anträgen auf Abänderung der Kongress-Urkunden

cation des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Article 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatiqe, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

die geschäftliche Folge geben, angenommene Aenderungen bekannt geben und überhaupt sich mit denjenigen Gegenständen und Aufgaben befassen, welche ihm im Interesse des Postvereins übertragen werden.

Artikel 23.

1. Meinungsverschiedenheiten zwischen zwei oder mehreren Mitgliedern des Vereins über die Auslegung des gegenwärtigen Vertrags oder hinsichtlich der Verantwortlichkeit einer Verwaltung im Falle des Verlustes einer Einschreibsendung sollen durch ein Schiedsgericht ausgetragen werden, zu welchem jede der betheiligten Verwaltungen ein anderes, bei der Angelegenheit nicht unmittelbar betheiligtes Vereinsmitglied wählt.

2. Das Schiedsgericht entscheidet nach einfacher Stimmenmehrheit.

3. Bei Stimmengleichheit wählen die Theilnehmer des Schiedsgerichts zur Entscheidung der streitigen Frage eine andere, bei der Angelegenheit gleichfalls unbetheiligte Verwaltung.

4. Die Bestimmungen dieses Artikels finden auch Anwendung auf alle Uebereinkommen, welche in Gemässheit des vorstehenden Artikels 19 abgeschlossen sind.

Artikel 24.

1. Diejenigen Länder, welche an dem gegenwärtigen Vertrage nicht Theil genommen haben, können demselben auf ihren Antrag beitreten.

2. Dieser Beitritt wird auf diplomatischem Wege der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft angezeigt, welche allen Vereinsländern davon Nachricht giebt.

3. Der Beitritt hat mit voller Rechtskraft die Zustimmung zu allen im gegenwärtigen Vertrage festgesetzten Bestimmungen sowie die Zulassung

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

zu allen durch denselben gewährten Vortheilen zur Folge.

4. Es ist Sache der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, im gemeinsamen Einverständnisse mit der Regierung des betheiligten Landes die Höhe des Beitrags, welchen die Verwaltung dieses Landes zu den Kosten für das Internationale Büreau zu zahlen hat, sowie eintretenden Falles die Taxen zu bestimmen, welche von dieser Verwaltung in Gemässheit des vorhergehenden Artikels 10 zu erheben sind.

Artikel 25.

1. Auf Verlangen oder nach Zustimmnng von mindestens zwei Dritteln der Regierungen oder Verwaltungen werden, je nach der Wichtigkeit der zu erledigenden Fragen, entweder Kongresse von Bevollmächtigten der vertragschliessenden Länder oder einfache Konferenzen der Verwaltungen zusammentreten.

2. Mindestens alle fünf Jahre soll jedoch ein Kongress abgehalten werden.

3. Jedes Land kann sich entweder durch einen oder mehrere Bevollmächtigte, oder durch die Bevollmächtigten eines anderen Landes vertreten lassen; indess dürfen der oder die Bevollmächtigten eines Landes nur mit der Vertretung von zwei Ländern, das eigene Land einbegriffen, beauftragt werden.

4. Bei den Berathungen hat jedes Land nur eine Stimme.

5. Von jedem Kongresse wird bestimmt, wo der nächste Kongress stattfinden soll.

6. Für die Konferenzen setzen die Verwaltungen, auf Vorschlag des Internationalen Büreaus, den Ort der Zusammenkunft fest.

Article 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes par l'intermédiaire du Bureau international, des proprositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération; chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir;

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles

Artikel 26.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines Vereinslandes berechtigt, den anderen Vereinsverwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Vereinsverkehrs zu unterbreiten.

Um zur Berathung gestellt zu werden, muss jeder Vorschlag von mindestens zwei Verwaltungen unterstützt sein, diejenige nicht eingerechnet, von welcher der Vorschlag ausgeht. Wenn dem Internationalen Büreau nicht zu gleicher Zeit mit dem Vorschlage die erforderliche Zahl von Unterstützungs-Erklärungen zugeht, so bleibt der Vorschlag ohne jede Folge.

2. Jeder Vorschlag unterliegt folgendem Verfahren:

Den Vereinsverwaltungen wird eine Frist von sechs Monaten gelassen, um die Vorschläge zu prüfen und um dem Internationalen Büreau eintretenden Falles ihre Bemerkungen zukommen zu lassen. Abänderungsvorschläge sind nicht zulässig. Die Antworten werden von dem Internationalen Büreau zusammengestellt und den Verwaltungen mit der Aufforderung mitgetheilt, sich für oder gegen den Vorschlag auszusprechen. Diejenigen Verwaltungen, welche nicht innerhalb sechs Monate, vom Datum des zweiten Rundschreibens ab gerechnet, mit dem das Internationale Büreau die gemachten Bemerkungen zu ihrer Kenntniss gebracht hat, ihre Stimme abgegeben haben, werden als sich enthaltend angesehen.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge enthalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Be-

dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28, et 29;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° L'ensemble des colonies allemandes;

2° L'Empire de l'Inde britannique;

3° Le Dominion du Canada;

stimmungen oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 und 29 handelt;

2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Vertragsbestimmungen handelt, als derjenigen der Artikel 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 und 29;

3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Vertragsbestimmungen handelt, abgesehen von dem im vorhergehenden Artikel 23 vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, welche die Regierung der Schweizerichen Eidgenossenschaft auszufertigen und den Regierungen aller vertragschiessenden Länder zu übersenden hat, im dritten Falle durch eine einfache Bekanntgabe des Internationalen Büreaus an alle Vereinsverwaltungen.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens drei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 27.

Hinsichtlich der Anwendung der vorhergehenden Artikel 22, 25 und 26 werden je nach Umständen als ein einziges Land oder als eine einzige Verwaltung angesehen:

1. die Gesammtheit der Deutschen Kolonien;

2. das Britisch-Indische Kaiserreich;

3. Das Dominium Canada;

4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;
5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;
6° L'ensemble des colonies danoises;
7° L'ensemble des colonies espagnoles;
8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;
9° L'ensemble des autres colonies françaises;
10° L'ensemble des colonies néerlandaises;
11° L'ensemble des colonies portugaises.

Article 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899 et demeurera en vigneur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 29.

1. Sont abrogrées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas concilables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

4. die Gesammtheit der Britischen Kolonien Australasiens;
5. die Gesammtheit aller anderen Britischen Kolonien;
6. die Gesammtheit der Dänischen Kolonien;
7. die Gesammtheit der Spanischen Kolonien;
8. die Französischen Kolonien und Schutzgebiete von Indo-China;
9. Die Gesammtheit der anderen Französchen Kolonien;
10. die Gesammtheit der Niederländischen Kolonien;
11. Die Gesammtheit der Portugisischen Kolonien;

Artikel 28.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1889 zur Ausführung gebracht werden und auf unbestimmte Zeit in Kraft bleiben; jeder der vertragschliessenden Theile hat indess das Recht, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im voraus gemachten Ankündigung aus dem Verein auszutreten.

Artikel 29.

1. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Vertrags treten alle Bestimmungen der früher zwischen den verschiedenen Ländern oder Verwaltungen abgeschlossenen Verträge, Uebereinkommen oder sonstigen Akte insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrages nicht im Einklange stehen, unbeschadet der im vorhergehenden Artikel 21 vorbeheltenen Rechte.

2. Der gegenwärtige Vertrag soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Washington stattfinden.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

3. Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend tcht-hundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour les États-Unis d'Amérique:
George S. Batcheller.
Edward Rosewater.
Jas. N. Tyner.
N. M. Brooks.
A. D. Hazen.

Pour la République Argentine:
M. Garcia Mérou.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichterverde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bolivie:
T. Alejandro Santos.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. Kamler.

Pour le Brésil:
A. Fontoura Xavier.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour l'Empire de Chine:

Pour la République de Colombie:
Climaco Calderon.

Pour l'État independant du Congo:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour le Royaume de Corée:
Chin Pom Ye.
Pour le Colonel Ho Sang Min.
John W. Hoyt.
John W. Hoyt.

Pour la République de Costa-Rica:
J. B. Calvo.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Équateur:
L. F. Carbo.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France:
Ansault.

Pour les colonies françaises:
Ed. Dalmas.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
S. Walpole.
H. Buxton Forman.
C. A. King.

Pour l'Inde britannique:
H. M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie:
John Gavan Duffy.

Pour le Canada:
Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud:
S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce:
Ed. Höhn.

Pour le Guatemala:
J. Novella.

Pour la République d'Haïti:
J. N. Léger.

Pour la République d'Hawaï:

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawa.

Pour la République de Libéria:
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour le Mexique:
A. M. Chavez.
I. Garfias.
M. Zapata-Vera.

Pour le Monténégro:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour l'État libre d'Orange:

Pour le Paraguay:
John Stewart.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Pérou:
Alberto Falcon.

Pour la Perse:
Mirza Alinaghi Khan.
Mustecharul-Vezareh.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sévastianof.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam:
Isaac Townsend Smith.

Pour la République Sud-Africaine:
Isaac van Alphen.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo.

Pour les États-Unis de Vénézuéla:
José Andrade.
Alejandro Ybarra.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung der durch den Washingtoner Weltpostkongress vereinbarten Abkommen zu schreiten, sind die unterzeichneten

soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27,$_5$°, de la Convention attribue à „l'emsemble de toutes les autres colonies britanniques".

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

Bevollmächtigten über Folgendes übereingekommen:

I.

Es wird Akt genommen von der seitens der britischen Delegation im Namen ihrer Regierung abgegebenen Erklärung, wonach die letztere die nach Artikel 27,$_5$ des Vertrags „der Gesammtheit aller anderen Britischen Kolonien" zugetheilte Stimme den Britischen Kolonien und Schutzgebieten von Südafrika zugewiesen hat.

II.

In Abweichung von der Bestimmung im Artikel 6 des Vertrags, welcher die Einschreibgebühr auf höchstens 25 Centimen festsetzt, ist vereinbart worden, dass die aussereuropäischen Staaten befugt sein sollen, eine Meistgebühr von 50 Centimen beizubehalten einschliesslich der Ausfertigung eines Einlieferungsscheins für den Absender.

III.

In Abweichung von den Bestimmungen des Artikels 8 des Vertrags ist vereinbart worden, dass als Uebergangsmassregel denjenigen Verwaltungen der aussereuropäischen Länder, deren Gesetzgebung gegenwärtig dem Grundsatze der Gewährleistung entgegensteht, auch ferner gestattet sein soll, die Anwendung dieses Grundsatzes so lange auszusetzen, bis sie von ihrer gesetzgebenden Gewalt die Ermächtigung zu seiner Einführung erhalten haben. Bis zu diesem Zeitpunkte sind die anderen Vereinsverwaltungen zur Zahlung einer Entschädigung für die in ihrem Betriebe verloren gehenden Einschreibsendungen nach oder aus den gedachten Ländern nicht verbunden.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui

IV.

Der Republik San Domingo, welche dem Verein angehört, sich aber auf dem Kongresse nicht hat vertreten lassen, bleibt das Protokoll offen, um den daselbst abgeschlossenen Abkommen oder nur dem einen oder dem anderen derselben beizutreten.

Das Protokoll bleibt ebenfalls offen zu Gunsten des Chinesischen Kaiserreichs, dessen Bevollmächtigte zum Kongresse die Absicht dieses Landes erklärt haben, in den Westpostverein von einem später festzusetzenden Zeitpunkt ab einzutreten.

Dasselbe bleibt ferner offen für den Oranje-Freistaat, dessen Vertreter die Absicht dieses Landes kundgegeben hat, dem Weltpostvereine beizutreten.

V.

Das Protokoll wird zu Gunsten der Länder, deren Vertreter heute nur den Hauptvertrag oder nur eine gewisse Zahl der durch den Kongress vereinbarten Abkommen unterzeichnet haben, offen gehalten, damit sie auch den übrigen heute unterzeichneten Abkommen oder einem oder dem anderen derselben beitreten können.

VI.

Die in dem vorstehenden Artikel VI vorgesehenen Beitrittserklärungen müssen durch die betreffenden Regierungen in diplomatischer Form bei der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika angemeldet werden. Die Frist, welche ihnen für diese Anmeldung bewilligt wird, läuft mit dem 1. Oktober 1898 ab.

VII.

Für den Fall, dass eines oder mehrere der an den heute zu Washington unterzeichneten Abkommen be-

à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

theiligten vertragschliessenden Länder das eine oder andere dieser Abkommen nicht ratifiziren sollten, bleiben diese letzteren nichtsdestoweniger für die Staaten, welche dieselben ratifizirt haben, verbindlich.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Schlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn seine Bestimmungen in den Text der betreffenden Abkommen selbst aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archive der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika niedergelegt, und wovon jedem Theile eine Abschrift zugestellt werden wird.

Geschehen zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour les États-Unis d'Amérique:
George S. Batcheller.
Edward Rosewater.
Jas N. Tyner.
N. M. Brooks.
A. D. Hazen.

Pour la République Argentine:
M. Garcia Mérou.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bolivie:
T. Alejandro Santos.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. Kamler.

Pour le Brésil:
A. Fontoura Xavier.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour l'Empire de Chine:

Pour la République de Colombie:
Climaco Calderon.

Pour l'État indépendant du Congo:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour le Royaume de Corée:
Chin Pom Ye.
Pour le Colonel Ho Sang Min:
John W. Hoyt.
John W. Hoyt.

Pour la République de Costa-Rica:
J. B. Calvo.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Équateur:
L. F. Carbo.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France:
Ansault.

Pour les colonies françaises:
Ed. Dalmas.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
S. Walpole.
H. Buxton Forman.
C. A. King.

Pour l'Inde Britannique:
H. M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie:
John Gavan Duffy.

Pour le Canada:
Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud:
S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce:
Ed. Höhn.

Pour le Guatemala:
J. Novella.

Pour la République d'Haïti:
J. N. Léger.

Pour la République d'Hawaï:

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawîa.

Pour la République de Libéria:
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour le Mexique:
A. M. Chavez.
I. Garfias.
M. Zapata-Vera.

Pour le Monténégro:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour l'État libre d'Orange:

Pour le Paraguay:
John Stewart.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Pérou:
Alberto Falcon.

Pour la Perse:
Mirza Alinaghi Khan.
Mustecharul-Vezareh.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sévastianof.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam:
Isaac Townsend Smith.

Pour la République Sud-Africaine:
Isaac van Alphen.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo.

Pour les États-Unis de Vénézuéla:
José Andrade.
Alejandro Ybarra.

Union postale universelle.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzégovine), la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les Colonies Françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie. Du 15 juin 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe, abgeschlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, der Grösseren Republik von Central-Amerika, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn (mit Bosnien-Herzegowina), Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, Dänemark und den Dänischen Kolonien, der Republik San Domingo, Egypten, Spanien, Frankreich, den Französischen Kolonien, Italien, Luxemburg, Norwegen, den Niederlanden, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Russland, Serbien, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis und der Türkei. Vom 15. Juni 1897.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder, haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrags im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen.

Article premier.

1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les §§ 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'ar-

Artikel 1.

1. Zwischen den oben bezeichneten Ländern können Werthpapiere enthaltende Briefe sowie Schmucksachen und kostbare Gegenstände enthaltende Kästchen mit Werthangabe unter Versicherung des angegebenen Betrags versandt werden.

Nur diejenigen der beigetretenen Länder nehmen an dem Werthkästchendienste Theil, deren Verwaltungen verabredet haben, diesen Dienst in ihren gegenseitigen Beziehungen einzuführen.

2. Das Meistgewicht der Kästchen ist auf ein Kilogramm festgesetzt.

3. Die verschiedenen Verwaltungen sind berechtigt, für ihren Verkehr einen Meistbetrag der Werthangabe zu bestimmen, welcher jedoch in keinem Falle geringer als 10000 Franken für die einzelne Sendung sein darf; man ist darüber einverstanden, dass die verschiedenen, bei der Beförderung betheiligten Verwaltungen nur bis zur Höhe des von ihnen angenommenen Meistbetrags verantwortlich sind.

Artikel 2.

1. Die Briefe und Kästchen mit Werthangabe können unter den in den §§ 1 und 2 des Artikels 7 des Hauptvertrags angegebenen Bedingungen mit Nachnahme belastet werden. Diese Gegenstände unterliegen derselben Behandlung und Taxirung wie Sendungen mit Werthangabe derjenigen Gattung, zu welcher sie gehören.

2. Im Falle des Verlustes, der Beschädigung oder Beraubung einer mit Nachnahme belasteten Werthsendung ist die Post zur Ersatzleistung nach den im Artikel 12 des

ticle 12 du présent Arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et droit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

Article 3.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures

gegenwärtigen Uebereinkommens gegebenen Bestimmungen verpflichtet. Nach Aushändigung des Gegenstandes ist die Verwaltung des Bestimmungslandes für den Nachnahmebetrag haftbar, und sie muss die Uebersendung der eingezogenen Summe, abzüglich der festgesetzten Gebühr und Taxe, an den Absender nachweisen.

Artikel 3.

1. Die Freiheit des Transits über das Gebiet jedes der beigetretenen Länder ist gewährleistet; die bei der Beförderung betheiligten Verwaltungen übernehmen die Verantwortlichkeit innerhalb der im nachfolgenden Artikel 12 bestimmten Grenzen.

Ein Gleiches gilt bezüglich der durch die Verwaltungen der beigetretenen Länder bewirkten oder vermittelten Beförderung zur See, vorausgesetzt jedoch, dass diese Verwaltungen in der Lage sind, die Verantwortlichkeit für die Werthsendungen anf den Postdampfern oder Schiffen, welche sie benutzen, zu übernehmen.

2. Wofern keine gegentheilige Abmachung zwischen den Verwaltungen des Aufgabe- nnd des Bestimmungsgebiets getroffen ist, erfolgt die Ueberweisung der Werthsendungen, welche zwischen nicht angrenzenden Ländern ausgetauscht werden, in offenem Transit auf den für die gewöhnlichen Korrespondenzen benutzten Beförderungswegen.

3. Der Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe zwischen zwei Ländern, welche für ihre gewöhnlichen Beziehungen auf die Vermittelung eines oder mehrerer, am gegenwärtigen Uebereinkommen nicht betheiligten Länder oder auf von der Verantwortlichkeit befreite Seepostverbindungen angewiesen sind, unter-

spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Article 4.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'ascurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant

liegt der Ergreifung besonderer Massregeln, welche die Verwaltungen des Aufgabe- und des Bestimmungslandes unter sich zu verabreden haben, wie die Benutzung eines Umwegs, die Beförderung in geschlossenen Beuteln u. s. w.

Artikel 4.

1. Die im Artikel 4 des Hauptvertrags vorgesehenen Transitgebühren sind von der Verwaltung des Aufgabegebiets denjenigen Verwaltungen zu vergüten, welche bei der Beförderung der Briefe mit Werthangabe in offenem oder geschlossenem Transit betheiligt sind.

2. Ein Porto von 50 Centimen ist für jedes Werthkästchen von der Verwaltung des Aufgabegebiets an die Verwaltung des Bestimmungsgebiets und, eintretenden Falles, an jede der bei der Landtransitbeförderung betheiligten Verwaltungen zu entrichten. Die Verwaltung des Aufgabegebiets hat ausserdem vorkommenden Falles ein Porto von einem Frank an jede der an der Seetransitbeförderung Theil nehmenden Verwaltungen zu zahlen.

3. Unabhängig von diesen Gebühren und Portobeträgen hat die Verwaltung des Aufgabegebiets an die Verwaltung des Bestimmungsgebiets und, eintretenden Falles, an jede derjenigen Verwaltungen, welche bei der Landtransitbeförderung verantwortlich betheiligt sind, eine Versicherungsgebühr von 5 Centimen für je 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken des angegebenen Werthes zu entrichten.

4. Ausserdem hat die Verwaltung des Ursprungslandes, wenn es sich um eine Seebeförderung mit Verantwortlichkeit handelt, an jede der

à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Article 5.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chaan der Seebeförderung Theil nehmenden Verwaltungen eine Seeversicherungsgebühr von 10 Centimen für je 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken des angegebenen Werthes zu vergüten.

Artikel 5.

1. Die Taxe für Briefe und Kästchen mit Werthangabe ist im voraus zu entrichten und setzt sich zusammen:

1. für die Briefe aus dem Porto und der festen Gebühr für einen Einschreibbrief von gleichem Gewicht und gleichem Bestimmungsorte — Porto und Gebühr ungetheilt der absendenden Verwaltung zukommend; — für die Kästchen, aus einem Porto von 50 Centimen für jedes an der Landbeförderung Theil nehmende Land und, eintretenden Falles, aus einem Porto von einem Frank für jedes an der Seebeförderung Theil nehmende Land;

2. für die Briefe und die Kästchen aus einer Versicherungsgebühr für je 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken des angegebenen Werthes, und zwar von 10 Centimen im Verkehre zwischen angrenzenden oder mittelst direkten Seepostdienstes verbundenen Ländern und von 25 Centimen im Verkehre zwischen den anderen Ländern; in beiden Fällen unter etwaiger Hinzurechnung der im letzten Absatze des vorhergehenden Artikels 4 vorgesehenen Seeversicherungsgebühr.

Als Uebergangsmassregel ist jedoch jedem der vertrag-

cune des parties contractantes, pour tenir compte des ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $^1/_2$ pour cent de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Article 6.

Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

schliessenden Theile vorbehalten, mit Rücksicht auf seine Münz- oder sonstigen Verhältnisse, eine andere als die oben bezeichnete Versicherungsgebühr zu erheben, vorausgesetzt, dass dieselbe $^1/_2$ Prozent des angegebenen Werthbetrags nicht übersteigt.

2. Dem Absender einer Sendung mit Werthangabe wird bei Aufgabe der Sendung ein Einlieferungsschein unentgeltlich ausgehändigt.

3. Es wird ausdrücklich vereinbart, dass, abgesehen von dem im Paragraphen 2 des nachfolgenden Artikels 10 bezeichneten Falle der Nachsendung, Briefe und Kästchen mit Werthangabe keiner anderen Postgebühr, als eintretenden Falles dem Bestellgelde zu Lasten der Empfänger unterworfen werden dürfen.

4. Diejenigen der an dem Uebereinkommen Theil nehmenden Länder, welche nicht den Frank zur Münzeinheit haben, setzen ihre Taxen in ihrer eigenen Währung fest, zum entsprechenden Werthe der in dem vorhergehenden § 1 bestimmten Beträge. Diese Länder sind befugt, die Bruchtheile nach Massgabe der in der Ausführungs-Uebereinkunft zum Hauptvertrag enthaltenen Uebersicht abzurunden.

Artikel 6.

Die Briefe mit Werthangabe, welche die Postverwaltungen unter sich oder mit dem Internationalen Büreau austauschen, geniessen unter den im § 2 des Artikels 11 des Hauptvertrags festgesetzten Voraussetzungen die Freiheit von Porto und Versicherungsgebühren.

Article 7.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le § 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Article 8.

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10 000 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-

Artikel 7.

1. Der Absender einer Sendung mit Werthangabe kann unter den im § 3 des Artikels 6 des Hauptvertrags hinsichtlich der Einschreibsendungen festgesetzten Bedingungen eine Bescheinigung über die Zustellung des Gegenstandes an den Empfänger (Rückschein) erhalten oder später nach der Einlieferung Auskunft über den Verbleib seiner Sendung verlangen.

2. Die Gebühr für solche Rückscheine verbleibt ungetheilt der Verwaltung des Aufgabegebiets.

Artikel 8.

1. Der Absender einer Sendung mit Werthangabe kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Adresse abändern lassen behufs Nachsendung, sei es im Innern des ursprünglichen Bestimmungslandes, sei es nach einem anderen der vertragschliessenden Länder, so lange die Sendung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist, und zwar unter den im Artikel 9 des Hauptvertrags hinsichtlich der gewöhnlichen und eingeschriebenen Briefsendungen vorgesehenen Bedingungen und Vorbehalten. Diese Befugniss ist, was die Abänderung der Adresse anbetrifft, auf Sendungen mit Werthangabe bis einschliesslich 10 000 Franken beschränkt.

2. Desgleichen kann derselbe verlangen, dass die Sendung dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besonderen Boten zugestellt werde, und zwar unter den im Artikel 13 des Hauptvertrags angegebenen Bedingungen und Vorbehalten.

Der Verwaltung des Bestimmungsgebiets ist indess das Recht vorbehalten, an Stelle der Sendung selbst dem Empfänger nur eine Meldung

même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:

a) des espèces monnayées;
b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;
c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Article 10.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

vom Eingange derselben durch Eilboten zustellen zu lassen, sofern ihre inländischen Verordnungen dies bedingen.

Artikel 9.

1. Jede betrügerische Angabe eines höheren als des wirklichen Werthes des Inhalts eines Briefes oder Kästchens ist verboten.

Im Falle einer derartigen betrügerischen Angabe verliert der Absender jedes Recht auf Schadenersatz, unbeschadet der etwa durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes vorgesehenen gerichtlichen Verfolgung.

2. Es ist verboten, in die Werthbriefe einzulegen:

a) Geldstücke;
b) zollpflichtige Gegenstände mit Ausnahme von Werthpapieren;
c) Gold- und Silbersachen, Edelsteine, Schmucksachen und andere kostbare Gegenstände.

Es ist ebenso verboten, in die Kästchen mit Werthangabe Briefe oder die Eigenschaft einer Korrespondenz besitzende Angaben, im Umlaufe befindliche Münzen, Banknoten oder auf den Inhaber lautende Werthpapiere, Dokumente und Gegenstände aus der Gattung der Geschäftspapiere aufzunehmen.

Die unter dieses Verbot fallenden Gegenstände erhalten keine Beförderung.

Artikel 10.

1. Für die aus Anlass der Veränderung des Wohnorts des Empfängers im Innern des Bestimmungslandes erfolgte Nachsendung eines Briefes oder Kästchens mit Werthangabe soll keinerlei Nachschusstaxe in Ansatz gebracht werden.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au § 2 l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 11.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

2. Im Falle der Nachsendung nach einem anderen der vertragschliessenden Länder, als dem Bestimmungslande, werden für die Nachsendung die in den Paragraphen 3 und 4 des Artikels 4 des gegenwärtigen Uebereinkommens festgesetzten Versicherungsgebühren zu Gunsten jeder der bei der neuen Beförderung betheiligten Verwaltungen vom Empfänger eingezogen. Handelt es sich um ein Kästchen mit Werthangabe, so kommt ausserdem das im § 2 des vorerwähnten Artikels 4 festgesetzte Porto zur Erhebung.

3. Für die durch unrichtige Leitung verursachte Nachsendung oder für die Rücksendung im Falle der Unbestellbarkeit wird eine Postgebühr zu Lasten des Publikums nicht berechnet.

Artikel 11.

1. Die Werthkästchen sind in Bezug auf die Erstattung der Abstempelungsgebühren bei der Ausfuhr sowie in Bezug auf die Ausübung der Stempel- und Zollkontrole bei der Einfuhr, der Gesetzgebung des Ursprungs- oder des Bestimmungslandes unterworfen.

2. Die bei der Einfuhr zur Erhebung kommenden Stempelgebühren und Prüfungskosten werden von den Empfängern bei der Bestellung eingezogen. Wird aus Anlass der Veränderung des Wohnorts des Empfängers, der Annahmeverweigerung oder aus einem anderen Grunde ein Kästchen mit Werthangabe nach einem anderen am Austausche Theil nehmenden Lande nachgesandt oder nach dem Aufgabelande zurückgesandt, so werden diejenigen Gebühren, welche bei der Weitersendung nicht niedergeschlagen werden können, von Postverwaltung zu Postverwaltung weiter-

Article 12.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou

gerechnet behufs Einziehung vom Empfänger oder Absender.

Artikel 12.

1. Wenn ein Brief oder ein Kästchen mit Werthangabe verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so hat, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, der Absender oder auf Verlangen desselben der Empfänger Anspruch auf einen dem wirklichen Betrage des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung entsprechenden Ersatz, es sei denn, dass der Schaden durch die Schuld oder Fahrlässigkeit des Absenders oder durch die natürliche Beschaffenheit des Gutes herbeigeführt worden sei; die Entschädigung darf in keinem Falle den angegebenen Werthbetrag übersteigen.

Im Falle des Verlustes hat der Absender ausserdem Anspruch auf Erstattung der Beförderungsgebühren. Jedoch verbleibt die Versicherungsgebühr den Postverwaltungen.

2. Die Länder, welche für den durch höhere Gewalt entstehenden Schaden einzustehen sich bereit erklären, sind befugt, hierfür eine Zuschlaggebühr innerhalb der im letzten Absatze des § 1 Artikel 5 des gegenwärtigen Uebereinkommens gezogenen Grenzen zu erheben.

3. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrags liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Postanstalt angehört. Dieser Verwaltung ist vorbehalten, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, das heisst gegen diejenige, auf deren Gebiet oder in deren Betrieb der Verlust oder die Beraubung stattgefunden hat, geltend zu machen.

Wenn durch höhere Gewalt auf dem Gebiet oder im Betrieb eines Landes, welches für den im vor-

dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu de plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

stehenden § 2 erwähnten Schaden eintritt, ein Werthbrief oder ein Werthkästchen verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so ist das Land, wo der Verlust oder die Beschädigung stattgefunden hat, der Aufgabe-Verwaltung gegenüber für die Sendung verantwortlich, wenn die letztere Verwaltung ihrerseits für Werthsendungen ihren Absendern gegenüber die Ersatzverbindlichkeit im Falle der höheren Gewalt übernimmt.

4. Bis zum Nachweise des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche den Gegenstand unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch, eintretenden Falles, die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann.

5. Die Zahlung des Ersatzbetrags durch die Verwaltung des Aufgabegebiets soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebiets den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug mittelst Wechsels oder Postanweisung zu erstatten.

Die Aufgabe-Verwaltung ist berechtigt, den Absender für Rechnung der Vermittelungs- oder der Bestimmungs-Verwaltung zu entschädigen, wenn diese, nachdem die Sache ordnungsmässig anhängig gemacht worden ist, ein Jahr hat verstreichen lassen, ohne ihr Folge zu geben. Wenn ferner eine Verwaltung, deren Verantwortlichkeit gehörig festgestellt ist, anfangs die Zahlung der Entschädigung abgelehnt hat, so muss sie, ausser dem Ersatzbetrage, die Nebenkosten tragen, welche aus

der bei der Zahlung verursachten, ungerechtfertigten Verzögerung entstehen.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Aufgabe des Briefes mit Werthangabe an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraums steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

7. Die Verwaltung, für deren Rechnung die Ersatzleistung für abhanden gekommene Werthbeträge erfolgt, tritt in alle Rechte des Eigenthümers ein.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

8. Wenn der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung während der Beförderung zwischen den Auswechselungs-Postanstalten zweier angrenzenden Länder stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf welchem der beiden Gebiete dies geschehen ist, so wird der Schaden von beiden Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

Ein Gleiches geschieht, wenn bei dem Austausch in geschlossenen Beuteln der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung sich auf dem Gebiet oder in dem Betrieb einer nicht verantwortlichen Transit-Verwaltung ereignet hat.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

9. Die Ersatzverbindlichkeit der Postverwaltungen für den Inhalt der Sendungen mit Werthangabe hört auf, sobald die Empfangsberechtigten Quittung ertheilt und die Sendung in Empfang genommen haben.

Article 13.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou

Artikel 13.

1. Jedem Lande ist das Recht vorbehalten, auf Sendungen mit Werthangabe nach oder aus anderen Län-

provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Article 14.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 15.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande

dern seine inneren Gesetze oder Verordnungen anzuwenden, insoweit nicht durch gegenwärtiges Uebereinkommen etwas Anderes bestimmt ist.

2. Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des Werthbrief- und Werthkästchendienstes.

3. Im Verkehre zwischen denjenigen Verwaltungen, welche sich hierüber verständigt haben, können die Absender von Werthkästchen die Tragung der nicht postalischen Gebühren, welche etwa im Bestimmungslande zur Erhebung gelangen, auf Grund vorgängiger Erklärung bei der Einlieferungs-Postanstalt übernehmen, wobei sie sich zu verpflichten haben, die von der Bestimmungs-Postanstalt angegebenen Beträge auf bezügliche Aufforderung zu zahlen.

Artikel 14.

Jede der Verwaltungen der vertragschliessenden Länder kann unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von Werthsendungen zeitweise, abgehend wie eingehend, ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Artikel 15.

Denjenigen Vereinsländern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht Theil genommen haben, ist der

et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 16.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrags für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

Artikel 16.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder werden die Form und die Versendungsweise der Briefe und Kästchen mit Werthangabe regeln sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Artikel 17.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 25 des Hauptvertrags vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Werthbrief- und Werthkästchendienstes zu unterbreiten.

Um zur Berathung gestellt zu werden, muss jeder Vorschlag von mindestens zwei Verwaltungen unterstützt sein, diejenige nicht eingerechnet, von welcher der Vorschlag ausgeht. Wenn dem Internationalen Büreau nicht zu gleicher Zeit mit dem Vorschlage die erforderliche Zahl von Unterstützungs-Erklärungen zugeht, so bleibt der Vorschlag ohne jede Folge.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im § 2 des Artikels 26 des Hauptvertrags festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge enthalten:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Bestimmungen oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 und 18 handelt;

2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens, als derjenigen der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 und 18 handelt;

3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrags vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 20 des Hauptvertrags bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens drei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 18.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. Januar 1899 in Kraft treten und gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechtes, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im voraus gemachten Ankündigung von dem Uebereinkommen zurückzutreten.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-ving-dix-sept.

2. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen vertragschliessenden Ländern oder ihren Verwaltungen vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklange stehen, unbeschadet der Bestimmungen in dem vorhergehenden Artikel 13.

3. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll zu Washington stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour la République Argentine:
M. Garcia Mérou.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. Kamler.

Pour le Brésil:
A. Fontoura Xavier.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France:
Ansault.

Pour les colonies françaises:
Ed. Dalmas.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sévastianof.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement, qui fixe à 10000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe, zu schreiten, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Folgendes übereingekommen:

Einziger Artikel.

In Abweichung von der Bestimmung im § 3 des ersten Artikels des Uebereinkommens, welche den Meistbetrag der Werthangabe, unter den in keinem Falle heruntergegangen werden darf, auf 10000 Franken festsetzt, wird vereinbart, dass, wenn ein Land im inneren Verkehr einen geringeren Meistbetrag als 10000 Franken angenommen hat, es berechtigt sein soll, dieselbe Summe auch für seinen internationalen Austausch von Werthbriefen und Werthkästchen festzusetzen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtigeSchlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn seine Bestimmungen in den Text des Uebereinkommens, worauf es sich bezieht, selbst aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll

Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archive der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika niedergelegt und wovon jedem Theile eine Abschrift zugestellt werden wird.

Geschehen zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour la République Argentine:
M. Garcia Mérou.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. Kamler.

Pour le Brésil:
A. Fontoura Xavier.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France:
Ansault.

Pour les colonies françaises:
Ed. Dalmas.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sévastianof.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Union postale universelle.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzégovine), la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay. Du 15 juin 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. En principe, le montant des

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst, abgeschlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, der Grösseren Republik von Central - Amerika, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn (mit Bosnien-Herzegowina), Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, Dänemark und den Dänischen Kolonien, der Republik San Domingo, Egypten, Frankreich, Griechenland, Guatemala, Italien, Japan, der Republik Liberia, Luxemburg, Norwegen, den Niederlanden, den Niederländischen Kolonien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Serbien, dem Königreiche Siam, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis, der Türkei und Uruguay. Vom 15. Juni 1897.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder, haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrags im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen.

Artikel 1.

Der Austausch von Geldbeträgen im Wege der Postanweisung zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, deren Verwaltungen über die Einführung dieses Dienstes sich verständigen, unterliegt den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Artikel 2.

1. Grundsätzlich sollen die Post-

mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

anweisungsbeträge in klingender Münze sowohl von den Absendern eingezahlt als auch den Empfängern ausgezahlt werden; jedoch ist jede Verwaltung befugt, zu dem Zwecke jedes in ihrem Lande in gesetzlichem Umlaufe befindliche Papiergeld anzunehmen und zu verwenden, unter dem Vorbehalte, dass dabei der etwaigen Kursdifferenz Rechnung getragen wird.

2. Der Betrag einer Postanweisung darf 1000 Franken Metallgeld oder eine annähernd gleiche Summe in der betreffenden Währung jedes Landes nicht überschreiten.

Diejenigen Verwaltungen, welche gegenwärtig 1000 Franken als Meistbetrag nicht zulassen können, sind jedoch berechtigt, ihn auf 500 Franken oder eine annähernd gleiche Summe in der Währung jedes Landes festzusetzen.

3. Der Betrag einer jeden Postanweisung wird, vorbehaltlich anderweiter Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen, in der Metallwährung des Landes ausgedrückt, in welchem die Auszahlung stattfinden soll. Zu diesem Zwecke setzt die Verwaltung des Aufgabegebiets erforderlichen Falles selbständig das Verhältniss fest, nach welchem ihre Währung in die Metallwährung des Bestimmungslandes umzuwandeln ist.

Erforderlichen Falles setzt die Verwaltung des Aufgabegebiets den Einzahlungskurs auch dann fest, wenn dieses Gebiet und das Bestimmungsgebiet dasselbe Münzsystem besitzen.

4. Jedem der vertragschliessenden Länder bleibt das Recht vorbehalten, das Eigenthum an den aus einem anderen dieser Länder eingehenden Postanweisungen innerhalb seines eigenen Gebiets für übertragbar durch Indossament zu erklären.

Article 3.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont excempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $^1/_2$ pour cent sur les premiers cent francs et de $^1/_4$ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de

Artikel 3.

1. Die vom Absender zu entrichtende allgemeine Taxe für jede auf Grund des vorhergehenden Artikels stattfindende Geldübermittelung wird in Metallgeld festgesetzt für die ersten hundert Franken auf 25 Centimen für je 25 Franken oder einen Theil von 25 Franken und für die Beträge über 100 Franken auf 25 Centimen für je 50 Franken oder einen Theil von 50 Franken, oder den gleichen Werth in der betreffenden Währung der vertragschliessenden Länder, wobei etwaige Bruchtheile abgerundet werden können.

Die auf den Postdienst bezüglichen, zwischen den Postverwaltungen oder zwischen den diesen Verwaltungen unterstellten Postanstalten ausgetauschten amtlichen Postanweisungen sind von jeder Gebühr befreit.

2. Die Verwaltung, welche die Postanweisungen abgesandt hat, vergütet der Verwaltung, welche dieselben ausgezahlt hat, eine Gebühr von $^1/_2$ Prozent für die ersten hundert Franken und von $^1/_4$ Prozent für die darüber hinausgehenden Summen, abzüglich der dienstlichen Postanweisungen.

3. Die durch Vermittelung eines der an dem Uebereinkommen Theil nehmenden Länder zwischen einem anderen dieser Länder und einem nicht Theil nehmenden Lande ausgetauschten Postanweisungen können zu Gunsten der Vermittelungs-Verwaltung einer Zuschlaggebühr unterworfen werden, welche von dem Betrage der Anweisung in Abzug gebracht wird und den Antheil des am Uebereinkommen nicht Theil nehmenden Landes darstellt.

4. Die Postanweisungen und die auf denselben ertheilten Quittungen,

même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat

imgleichen die den Absendern ausgehändigten Einlieferungsscheine dürfen, ausser der auf Grund des ersten Paragraphen des gegenwärtigen Artikels erhobenen Taxe, einer weiteren Gebühr oder Taxe zu Lasten der Absender oder der Empfänger nicht unterworfen werden, unbeschadet indess der etwaigen Bestellgebühr für die Auszahlung in der Behausung der Empfänger und der im vorstehenden § 3 vorgesehenen Zuschlaggebühr.

5. Der Absender einer Postanweisung kann über die erfolgte Auszahlung derselben einen Schein (Auszahlungsschein) erhalten gegen eine im voraus zu entrichtende, der Verwaltung des Ursprungslandes ungetheilt zufliessende Gebühr in Höhe der in diesem Lande für Rückscheine zu Einschreibsendungen erhobenen Gebühr.

6. Der Absender einer Postanweisung kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Adresse abändern lassen, so lange der Empfänger nicht entweder die Postanweisung selbst oder den Betrag derselben in Empfang genommen hat, und zwar unter den im Artikel 9 des Hauptvertrags hinsichtlich der gewöhnlichen Briefsendungen festgesetzten Bedingungen und Vorbehalten.

7. Der Absender kann desgleichen verlangen, dass der Postanweisungsbetrag dem Empfänger sogleich nach Ankunft der Anweisung durch besonderen Boten zugestellt werde, unter den im Artikel 13 des Hauptvertrags angegebenen Bedingungen.

8. Der Verwaltung des Bestimmungsgebiets ist indess vorbehalten, an Stelle des Geldes nur eine Meldung vom Eingange der Anweisung oder

ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 4.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paye-

die Postanweisung selbst durch Eilboten zustellen zu lassen, sofern ihre inländischen Verordnungen dies bedingen.

Artikel 4.

1. Die Postanweisungen können telegraphisch überwiesen werden im Verkehre zwischen denjenigen Postverwaltungen, deren Länder durch einen Staatstelegraphen verbunden sind, oder welche die Privattelegraphen zu diesem Zwecke zu benutzen bereit sind; solche Anweisungen werden als telegraphische Postanweisungen angesehen.

2. Die telegraphischen Postanweisungen können, wie die gewöhnlichen Telegramme und unter denselben Bedingungen, wie diese letzteren, dem Verfahren der Dringlichkeit, der bezahlten Antwort, der Vergleichung und der Empfangsanzeige, wie auch dem Verfahren der Weiterbeförderung durch die Post oder der Eilbestellung unterworfen werden, wenn sie nach einem an den internationalen Telegraphenverkehr nicht angeschlossenen Orte bestimmt sind. Auch das Verlangen eines von der Post auszustellenden und zu übersendenden Auszahlungsscheins ist zugelassen.

Die Absender telegraphischer Postanweisungen können dem vorgeschriebenen Texte der Anweisung Mittheilungen für den Empfänger hinzufügen, vorausgesetzt dass sie die tarifmässige Gebühr dafür entrichten.

3: Der Aufgeber einer telegraphischen Postanweisung hat zu entrichten:

a) die gewöhnliche Postanweisungsgebühr und, wenn ein Aus-

ment est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Article 5.

1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que

zahlungsschein verlangt ist, die feste Gebühr für diesen Schein;

b) die Gebühr für das Telegramm.

4. Die telegraphischen Postanweisungen werden mit keinen anderen Gebühren belastet als denjenigen, welche im gegenwärtigen Artikel vorgesehen sind, oder deren Erhebung nach den internationalen Telegraphenordnungen zulässig ist.

Artikel 5.

1. Bei der Veränderung des Wohnorts des Empfängers können die gewöhnlichen Postanweisungen aus einem der am gegenwärtigen Uebereinkommen Theil nehmenden Länder nach einem anderen dieser Länder nachgesandt werden. Hat das neue Bestimmungsland eine andere Währung als das erste Bestimmungsland, so wird der Betrag der Postanweisung von der nachsendenden Postanstalt in die Währung des neuen Bestimmungslandes nach demjenigen Verhältniss umgerechnet, welches für die Umwandlung von Postanweisungen aus dem ersten nach dem neuen Bestimmungslande gilt. Für die Nachsendung wird eine Zuschlagtaxe nicht erhoben; das neue Bestimmungsland bezieht indess in jedem Falle für sich den Taxantheil, der ihm zustehen würde, wenn die Anweisung von Anfang an dorthin gerichtet gewesen wäre, selbst in dem Falle, wenn in Folge eines zwischen dem Ursprungs- und dem ersten Bestimmungslande bestehenden besonderen Abkommens die wirklich erhobene Taxe niedriger als die im Artikel 3 des gegenwärtigen Uebereinkommens vorgesehene Taxe sein sollte.

2. Die telegraphischen Postanweisungen können unter denselben Bedingungen wie die gewöhnlichen

les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Abministrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

Postanweisungen nach einem neuen Bestimmungsorte nachgesandt werden. Vorbehaltlich anderweiter Verabredung zwischen den betheiligten Verwaltungen geschieht die Nachsendung telegraphischer Postanweisungen immer auf dem Postwege.

Article 6.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

Artikel 6.

1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder stellen zu den in den Ausführungs-Bestimmungen festgesetzten Zeitpunkten Abrechnungen auf, welche alle bei ihren Postanstalten ausgezahlten Postanweisungsbeträge enthalten; nach gegenseitiger Prüfung und Feststellung der Abrechnungen soll das Guthaben, unbeschadet anderweiter Verabredung, in Goldgeld des Landes, für welches dasselbe entfällt, von der als Schuldnerin anerkannten Verwaltung innerhalb der durch die Ausführungs-Bestimmungen festgesetzten Frist gezahlt werden.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

2. Zu dem Zwecke und vorbehaltlich anderweiter Vereinbarung wird, wenn die Postanweisungen in verschiedenen Währungen ausgezahlt worden sind, die geringere Forderung in die Währung umgewandelt, auf welche die grössere Forderung lautet, und zwar zum Pariwerthe der Goldmünzen der beiden Länder.

3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 pour cent l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

3. Erfolgt die Zahlung des aus einer Abrechnung sich ergebenden Guthabens nicht in den festgesetzten Fristen, so ist der Betrag desselben vom Tage des Ablaufs der gedachten Fristen ab bis zum Tage der Zahlung verzinslich. Diese mit jährlich fünf vom Hundert zu berechnenden Zinsen werden der säumigen Verwaltung bei der nächsten Abrechnung in Schuld gestellt.

Article 7.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

Article 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Article 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service

Artikel 7.

1. Die auf Postanweisungen eingezahlten Beträge werden den Absendern bis zum Augenblicke der richtig erfolgten Auszahlung an die Empfänger oder an die Bevollmächtigten der letzteren gewährleistet.

2. Die von jeder Verwaltung vereinnahmten Summen für solche Postanweisungen, deren Betrag nicht innerhalb der durch die Gesetze oder Verordnungen des Ursprungslandes festgesetzten Fristen von den Berechtigten zurückgefordert worden ist, verfallen endgültig der Verwaltung, welche diese Postanweisungen ausgefertigt hat.

3. Man ist jedoch darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung wegen Auszahlung eines Postanweisungsbetrags an eine unberechtigte Person nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage des Ablaufs der normalen Gültigkeitsfrist der Postanweisung an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraums hört die Haftpflicht der Postverwaltungen für Auszahlungen auf Grund gefälschter Quittungen auf.

Artikel 8.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des internationalen Postanweisungsdienstes.

Artikel 9.

Jede Verwaltung kann unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von

des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 12.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

internationalen Postanweisungen vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Artikel 10.

Denjenigen Vereinsländern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht Theil genommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrags für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

Artikel 11.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder bezeichnen, jede für ihren Bereich, diejenigen Postanstalten, welche Postanweisungen nach Massgabe der vorstehenden Artikel annehmen und auszahlen sollen. Ferner werden dieselben die Form und die Versendungsweise der Postanweisungen, die Form der im Artikel 6 bezeichneten Abrechnungen sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Artikel 12.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 25 des Hauptvertrags vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Postanweisungsdienstes zu unterbreiten.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir:

1° l'unanimité des suffragres s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'articie 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Um zur Berathung gestellt zu werden, muss jeder Vorschlag von mindestens zwei Verwaltungen unterstützt sein, diejenige nicht eingerechnet, von welcher der Vorschlag ausgeht. Wenn dem Internationalen Büreau nicht zu gleicher Zeit mit dem Vorschlage die erforderliche Zahl von Unterstützungs-Erklärungen zugeht, so bleibt der Vorschlag ohne jede Folge.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im § 2 des Artikels 26 des Hauptvertrags festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Bestimmungen oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 6 und 13 handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer als der vorstehend bezeichneten Artikel handelt;
3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrags vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 26 des Hauptvertrags bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens drei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Article 13.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernemeut au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix sept.

Artikel 13.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. Januar 1899 in Kraft treten.

2. Dasselbe soll die gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechtes, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im voraus gemachten Ankündigung von diesem Uebereinkommen zurückzutreten.

3. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklange stehen, unbeschadet der durch Artikel 8 vorbehaltenen Rechte.

4. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratificirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Washington stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour la République Argentine:
M. Garcia Mérou.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. Kamler.

Pour le Brésil:
A. Fontoura Xavier.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour la France:
Ansault.

Pour la Grèce:
Ed Höhn.

Pour le Guatemala:
J. Novella.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawa.

Pour la République de Libéria:
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam:
Isaac Townsend Smith.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo.

Union postale universelle.

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie (avec la Bosnie-Herzégovine), la Bel-

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkunft, betreffend den Austausch von Postpacketen, abgeschlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, der Grösseren Republik von Central-Amerika, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn (mit Bosnien-Herzego-

gique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les Colonies Françaises, la Grèce, le Guatemala, l'Inde Britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla. Du 15 juin 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger

wina), Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, der Republik Columbien, Dänemark und den Dänischen Kolonien, der Republik San Domingo, Egypten, Spanien, Frankreich, den Französischen Kolonien, Griechenland, Guatemala, Britisch-Indien, Italien, der Republik Liberia, Luxemburg, Montenegro, Norwegen, den Niederlanden, den Niederländischen Kolonien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Russland, Serbien, dem Königreiche Siam, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis, der Türkei, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Venezuela. Vom 15. Juni 1897.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder, haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrags im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation die folgende Uebereinkunft abgeschlossen.

Artikel 1.

1. Es können Packete mit oder ohne Werthangabe bis zum Gewichte von 5 Kilogramm unter der Bezeichnung „Postpackete“ aus einem der vorbezeichneten Länder nach einem anderen dieser Länder abgesandt werden. Diese Packete können im Verkehre derjenigen Länder, deren Verwaltungen über die Einführung eines solchen Dienstes sich verständigen, mit Nachnahme belastet werden.

Als Ausnahme steht jedem Lande frei, sich mit der Beförderung von

des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Packeten mit Werthangabe sowie von sperrigen Packeten nicht zu befassen.

Jedes Land setzt für sein Gebiet den Meistbetrag der Werthangabe und der Nachnahme fest, welcher indess in keinem Falle unter 500 Franken hinabgehen darf.

Im Verkehre zwischen zwei oder mehreren Ländern, welche Meistbeträge von verschiedener Höhe angenommen haben, muss die niedrigste Grenze gegenseitig eingehalten werden. Hinsichtlich der Nachnahmen bezieht sich diese Vorschrift indess nur auf das Abgangs- und das Bestimmungsland.

2. Die Postverwaltungen der betheiligten Länder können vereinbaren, Packete im Gewichte von mehr als 5 Kilogramm auf der Grundlage der Bestimmungen der Uebereinkunft zuzulassen, vorbehaltlich der Erhöhung der Taxe und der Haftpflicht für den Fall des Verlustes, der Beraubung oder Beschädigung.

3. Die Ausführungs-Bestimmungen enthalten die sonstigen Bedingungen, unter welchen die Packete zur Beförderung zugelassen werden.

Article 2.

1. Die Freiheit des Transits über das Gebiet jedes der beigetretenen Länder ist gewährleistet; die bei der Beförderung betheiligten Verwaltungen übernehmen die Verantwortlichkeit innerhalb der im nachfolgenden Artikel 13 bestimmten Grenzen.

2. Sofern keine gegentheilige Abmachung zwischen den betheiligten Verwaltungen getroffen ist, erfolgt die Ueberweisung der Postpackete, welche zwischen nicht angrenzenden Ländern ausgetauscht werden, blosgehend.

Article 3.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir:

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;
à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;
à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;
à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;
à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec

Artikel 3.

1. Die Verwaltung des Ursprungslandes hat an jede der am Landtransit Theil nehmenden Verwaltungen eine Gebühr von 50 Centimen für jedes Packet zu entrichten.

2. Ausserdem hat die Verwaltung des Ursprungslandes, wenn eine ein- oder mehrfache Seebeförderung stattfindet, an jede der Verwaltungen, welche mit ihrem Dienste an der Seebeförderung Theil nehmen, für jedes Packet eine Gebühr zu entrichten, welche beträgt:

25 Centimen für jede Strecke, welche 500 Seemeilen nicht übersteigt;
50 Centimen für jede Strecke, welche über 500 Seemeilen beträgt, aber 1000 Seemeilen nicht übersteigt;
1 Frank für jede Strecke, welche über 1000 Seemeilen beträgt, aber 3000 Seemeilen nicht übersteigt;
2 Franken für jede Strecke, welche über 3000 Seemeilen beträgt, aber 6000 Seemeilen nicht übersteigt;
3 Franken für jede Strecke über 6000 Seemeilen.

Die Berechnung der Beförderungsstrecken erfolgt eintretenden Falles nach der mittleren Entfernung zwischen den betreffenden Häfen der beiden in Verbindung stehenden Länder.

3. Für sperrige Packete werden die durch die vorstehenden Paragraphen 1 und 2 festgesetzten Vergütungssätze um 50 Prozent erhöht.

4. Unabhängig von diesen Transitgebühren hat die Verwaltung des Aufgabegebiets für Packete mit angegebenem Werthe an jede derjenigen

valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

Verwaltungen, welche bei der Beförderung betheiligt sind, einen Antheil an der Versicherungsgebühr in Höhe von 5 Centimen bei der Landtransitbeförderung und von 10 Centimen bei der Seetransitbeförderung für je 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken zu entrichten.

Article 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Artikel 4.

Die Postpackete müssen frankirt werden.

Article 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'l y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Artikel 5.

1. Die Taxe der Postpackete setzt sich aus einer Gebühr zusammen, welche für jedes Packet sovielmal 50 Centimen oder den Gegenwerth in der betreffenden Währung jedes Landes beträgt, als Verwaltungen an der Landbeförderung Theil nehmen, eintretenden Falles unter Hinzurechnung der im § 2 des vorhergehenden Artikels 3 vorgesehenen Gebühr für die Seebeförderung sowie der in den nachfolgenden Paragraphen erwähnten Taxen und Gebühren. Die Gegenwerthe werden durch die Ausführungs - Bestimmungen festgesetzt.

2. Die sperrigen Packete unterliegen einem Taxzuschlage von 50 Prozent, welcher nöthigenfalls auf eine durch 5 Centimen theilbare Summe abgerundet wird.

3. Bei Packeten mit Werthangabe tritt eine Versicherungsgebühr in Höhe der für Briefe mit Werthangabe erhobenen Versicherungsgebühr hinzu.

4. Vom Absender eines mit Nachnahme belasteten Packets wird eine besondere Gebühr erhoben, welche 20 Centimen für den untheilbaren Satz von je 20 Franken des Nachnahmebetrags nicht übersteigen darf.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. A cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un $^1/_2$ pour cent du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les colonies néerlandaises, la Russie, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Venezuela.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

Diese Gebühr wird zwischen der Verwaltung des Aufgabelandes und derjenigen des Bestimmungslandes getheilt. Zu dem Zwecke stellt die Verwaltung des letzteren Landes in der monatlichen Rechnungs - Aufstellung $^1/_2$ Prozent der Gesammtsumme der Nachnahmen als ihr Guthaben ein.

Jedoch können zwei Verwaltungen bei ihrem gegenseitigen Verkehr im gemeinsamen Einverständniss eine andere Art und Weise der Erhebung und Theilung der besonderen Gebühren für Nachnahmen in Anwendung bringen.

5. Als Uebergangsmassregel steht jedem der vertragschliessenden Länder die Befugniss zu, auf die bei seinen Anstalten eingelieferten oder dahin bestimmten Postpackete eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen für jedes Packet zur Anwendung zu bringen.

Ausnahmsweise kann diese Zuschlagtaxe für die Grössere Republik von Central-Amerika, die Argentinische Republik, Brasilien, Chile Columbien, die Niederländischen Kolonien, Russland, Siam, Schweden, die Asiatische Türkei, Uruguay und Venezuela auf 75 Centimen im Meistbetrage erhöht werden.

6. Die Beförderung zwischen dem Festlande von Frankreich einerseits und Algerien und Korsika andererseits bedingt eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen für jedes Packet.

Der spanischen Verwaltung steht frei, für die Beförderung zwischen dem Festlande von Spanien und den Balearen eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen und für die Beförderung zwischen dem Festlande von Spanien und den Canarischen Inseln eine solche von 50 Centimen zu erheben.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Article 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

7. Der Absender eines Postpackets kann über diese Sendung gegen eine im voraus zu entrichtende Gebühr von höchstens 25 Centimen einen Rückschein erhalten. Die gleiche Gebühr kann für die später nach erfolgter Einlieferung gehaltenen Nachfragen nach dem Verbleibe von Packeten erhoben werden, sofern der Absender nicht schon die besondere Gebühr für Erlangung eines Rückscheins entrichtet hat. Diese Gebühr kommt ungetheilt der Verwaltung des Ursprungslandes zu.

Artikel 6.

Die absendende Verwaltung vergütet für jedes Packet:

a) an die Verwaltung des Bestimmungsgebiets 50 Centimen, eintretenden Falles unter Hinzurechnung der in den Paragraphen 2, 5 und 6 des vorhergehenden Artikels 5 vorgesehenen Zuschlagtaxen, einer Gebühr von 5 Centimen für jede 300 Franken oder einen Teil von 300 Franken des angegebenen Werthbetrags und der im Artikel 8 vorgesehenen Eilbestellgebühr;

b) an jede etwaige Transitverwaltung die im Artikel 3 festgesetzten Gebühren.

Artikel 7.

Im Bestimmungslande kann für die Bestellung und die Erfüllung der Zollförmlichkeiten eine Gebühr eingezogen werden, deren Gesammtbetrag 25 Centimen für jedes Packet nicht übersteigen darf. Vorbehaltlich anderer Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen wird diese Gebühr vom Empfänger bei der Aushändigung des Packets erhoben.

Article 8.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Artikel 8.

1. Die Packete werden auf Verlangen des Absenders dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besonderen Boten zugestellt in denjenigen Vereinsländern, deren Verwaltungen übereinkommen, sich in ihrem gegenseitigen Verkehre mit diesem Dienste zu befassen.

Diese Sendungen, welche als Eilsendungen angesehen werden, unterliegen einer besonderen Gebühr; dieselbe ist auf 50 Centimen festgesetzt und muss vom Absender, neben dem gewöhnlichen Porto, zum vollen Betrage im voraus entrichtet werden, einerlei ob im Bestimmungslande das Packet selbst oder nur eine Meldung vom Eingange desselben dem Empfänger durch Eilboten zugestellt wird. Die Gebühr gehört zu den dem Bestimmungslande zukommenden Vergütungen.

2. Ist das Packet nach einem Orte ohne Postanstalt gerichtet, so kann die Postverwaltung des Bestimmungslandes für die Bestellung des Packets oder der Aufforderung an den Empfänger zur Abholung des Packets eine Ergänzungsgebühr bis zur Höhe des in ihrem inländischen Verkehre für die Eilbestellung festgesetzten Botenlohns erheben, nach Abzug der vom Absender entrichteten Gebühr oder ihres Gegenwerths in der Währung des diese Ergänzungsgebühr erhebenden Landes.

3. Die Bestellung oder die Uebersendung der Aufforderung zur Abholung an den Empfänger wird nur einmal versucht. Bleibt dieser Versuch fruchtlos, so wird das Packet nicht mehr als Eilsendung angesehen; die Zustellung erfolgt alsdann unter den für gewöhnliche Packete massgebenden Bedingungen.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 9.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Article 10.

1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le

4. Wenn ein Eilpacket wegen Veränderung des Wohnorts des Empfängers, ohne dass ein Bestellungsversuch stattgefunden hat, nach einem anderen Lande nachgesandt wird, so wird die vom Absender entrichtete feste Gebühr dem neuen Bestimmungslande vergütet, sofern dasselbe mit der Eilbestellung sich befasst; im entgegengesetzten Falle verbleibt diese Gebühr der Verwaltung des ersten Bestimmungslandes in gleicher Weise wie bei unbestellbaren Packeten.

Artikel 9.

1. Die Packete, auf welche die gegenwärtige Uebereinkunft Anwendung findet, dürfen mit keiner anderen Postgebühr als den in den verschiedenen Artikeln der Uebereinkunft vorgesehenen Gebühren belastet werden.

2. Die Zollgebühren oder anderen nicht postalischen Gebühren sind von den Empfängern der Packete zu zahlen; doch können im Verkehre zwischen denjenigen Verwaltungen, welche sich hierüber verständigen, auch die Absender die Tragung der fraglichen Gebühren übernehmen auf Grund vorgängiger Erklärung bei der Einlieferungs-Postanstalt. In diesem Falle sind sie zur Zahlung der von der Bestimmungs-Postanstalt angegebenen Beträge auf bezügliche Aufforderung verpflichtet.

Artikel 10.

1. Der Absender eines Postpackets kann unter den im Artikel 9 des Hauptvertrags hinsichtlich der Briefsendungen festgesetzten Bedingungen und Vorbehalten dasselbe zurücknehmen oder dessen Adresse abändern lassen, mit der Massgabe indess, dass beim Verlangen der Rücksendung oder Nachsendung eines

payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Article 11.

1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement l'Office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au § 4 de l'article 5.

Article 12.

1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'en-

Packets der Absender gehalten ist, die Zahlung des Portos für die neue Beförderung vorher zu verbürgen.

2. Jede Verwaltung ist befugt, das Recht der Adressänderung auf Packete zu beschränken, deren Werthangabe 500 Franken nicht übersteigt.

Artikel 11.

1. Für die Nachsendung von Postpacketen aus einem Lande nach einem anderen, aus Anlass der Veränderung des Wohnorts der Empfänger, imgleichen für die Rücksendung unbestellbarer oder von der Zollbehörde zurückgewiesener Postpackete, wird ein Nachschussporto auf Grund der in den §§ 1, 2, 3, 5 und 6 des Artikels 5 festgesetzten Taxen von den Empfängern oder eintretenden Falles von den Absendern eingezogen, unbeschadet der Erstattung von Zoll- und sonstigen besonderen Gebühren (Lagergebühren, Verzollungsgebühren u. s. w.).

2. Bei Nachsendung eines Packets mit Nachnahme stellt sich die schliessliche Bestimmungs-Verwaltung den Antheil an der Nachnahmegebühr gemäss § 4 des Artikels 5 in Forderung.

Artikel 12.

1. Es ist verboten, durch die Post Packete zu versenden, in welchen Briefe oder die Eigenschaft einer Korrespondenz besitzende Angaben oder aber solche Gegenstände enthalten sind, deren Zulassung durch die Zoll- oder sonstigen Gesetze und Verordnungen nicht gestattet ist. Ebenso ist es verboten, in Postpacketen ohne Werthangabe gemünztes Geld, Gold- oder Silbersachen und andere kostbare Gegenstände nach solchen Ländern zu versenden, welche eine Werthangabe zulassen. Es ist indess ge-

voi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 13.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

stattet, in die Sendung eine offene Rechnung einzuschliessen, welche keine anderen Angaben enthält als solche, die das Wesen der Rechnung ausmachen, ebenso eine einfache Abschrift der Aufschrift des Packets mit Angabe der Adresse des Absenders.

2. Falls eine Sendung, welche unter eines dieser Verbote fällt, von einer Vereinsverwaltung einer anderen Vereinsverwaltung überliefert wird, verfährt die letztere in der Weise und unter Beobachtung der Formen, welche durch ihre Gesetzgebung und ihre inländischen Verordnungen vorgesehen sind.

Artikel 13.

1. Wenn ein Postpacket verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so hat, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, der Absender und in Ermangelung oder auf Verlangen desselben der Empfänger Anspruch auf einen dem wirklichen Betrage des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung entsprechenden Ersatz, sofern nicht der Schaden durch die Schuld oder Fahrlässigkeit des Absenders oder durch die natürliche Beschaffenheit des Gutes herbeigeführt worden ist, und ohne dass diese Entschädigung bei gewöhnlichen Packeten 25 Franken und bei Werthpacketen den Betrag der Werthangabe übersteigen darf.

Die Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes finden auf Nachnahme-Packete insoweit Anwendung, als sie nicht an die Empfänger ausgehändigt worden sind; nach erfolgter Aushändigung aber sind die Verwaltungen nur für den vollen Betrag der dem Absender zustehenden Summen verantwortlich.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

Der Absender eines in Verlust gerathenen Packets hat ansserdem Anspruch auf Erstattung der Beförderungsgebühren wie auch der postseitig erhobenen Laufzettelgebühren, wenn die Nachfrage durch ein Versehen der Post veranlasst worden ist.

Die Versicherungsgebühr verbleibt jedoch den Postverwaltungen.

2. Die Länder, welche für den durch höhere Gewalt entstandenen Schaden einzustehen sich bereit erklären, sind befugt, für die Packete mit Werthangabe eine Zuschlagtaxe zu erheben nach Massgabe der Festsetzungen im Artikel 12 § 2 des Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe.

3. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrags liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Anstalt angehört. Dieser Verwaltung wird vorbehalten, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, dass heisst gegen diejenige, auf deren Gebiet oder in deren Betriebe der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung stattgefunden hat, geltend zu machen.

Wenn durch höhere Gewalt auf dem Gebiet oder im Betrieb eines Landes, welches für den im vorstehenden § 2 erwähnten Schaden eintritt, ein Packet mit Werthangabe verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so ist das Land, wo der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung stattgefunden hat, der Aufgabe-Verwaltung gegenüber für die Sendung verantwortlich, wenn die letztere Verwaltung ihrerseits für die Werthsendungen ihren Absendern gegenüber die Ersatzverbindlichkeit im Falle der höheren Gewalt übernimmt.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Sie la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les

4. Bis zum Nachweise des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche das Packet unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch eintretenden Falles die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann.

5. Die Zahlung des Ersatzbetrags durch die Verwaltung des Aufgabegebiets soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebiets den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug zu erstatten.

Die Aufgabe-Verwaltung ist berechtigt, den Absender für Rechnung der Vermittelungs- oder der Bestimmungs-Verwaltung zu entschädigen, wenn diese, nachdem die Sache ordnungsmässig anhängig gemacht worden ist, ein Jahr hat verstreichen lassen, ohne ihr Folge zu geben. Wenn ferner eine Verwaltung, deren Verantwortlichkeit gehörig festgestellt ist, anfangs die Zahlung der Entschädigung abgelehnt hat, so muss sie, ausser dem Ersatzbetrage, die Nebenkosten tragen, welche aus der bei der Zahlung verursachten, ungerechtfertigten Verzögerung entstehen.

6. Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Einlieferung eines Postpackets an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraums steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

7. Wenn der Verlust oder die Beschädigung während der Beförderung

bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

zwischen den Auswechselungs-Anstalten zweier angrenzenden Länder stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf welchem der beiden Gebiete dies geschehen ist, so wird der Schaden von den beiden Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

8. Die Ersatzverbindlichkeit der Verwaltungen für die Postpackete hört auf, sobald die Empfangsberechtigten die Sendungen in Empfang genommen haben.

Artikel 14.

Jede betrügerische Angabe eines höheren als des wirklichen Werthes des Packetinhalts ist verboten. Im Falle einer derartigen betrügerischen Angabe verliert der Absender jedes Recht auf Schadenersatz, unbeschadet der etwa durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes vorgesehenen gerichtlichen Verfolgung.

Artikel 15.

Jede Verwaltung kann unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von Postpacketen vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Artikel 16.

Die innere Gesetzgebung jedes der vertragschliessenden Länder bleibt in Allem anwendbar, was durch die in der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Bestimmungen nicht vorgesehen ist.

Article 17.

1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Article 18.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux

Artikel 17.

1. Die Festsetzungen der gegenwärtigen Uebereinkunft beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Uebereinkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des Postpacketdienstes.

2. jedoch gestatten die Postverwaltungen der an der gegenwärtigen Uebereinkunft Theil nehmenden Länder, welche mit nicht beigetretenen Ländern einen Austausch von Postpacketen unterhalten, allen anderen Theil nehmenden Verwaltungen, diese Verbindungen zum Austausche von Postpacketen mit den letzteren Ländern zu benutzen.

Artikel 18.

1. Denjenigen Ländern des Weltpostvereins, welche an der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht Theil genommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrags für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

2. Wenn indess das Land, welches der gegenwärtigen Uebereinkunft beizutreten wünscht, die Befugniss in Anspruch nimmt, eine höhere Zuschlagtaxe als 25 Centimen für jedes Packet zu erheben, so theilt die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft das Beitrittsgesuch sämmtlichen vertragschliessenden Ländern mit. Das Beitrittsgesuch gilt als genehmigt, wenn innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten keine Einsprache erhoben worden ist.

Artikel 19.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder bezeichnen die

ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Article 21.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifica-

Anstalten oder Ortschaften, welche sie zu dem internationalen Austausche von Postpacketen zulassen; sie regeln die Versendungsweise dieser Packete und setzen alle weiteren Dienstvorschriften fest, welche erforderlich sind, um die Ausführung der gegenwärtigen Uebereinkunft zu sichern.

Artikel 20.

Die gegenwärtige Uebereinkunft unterliegt hinsichtlich der Revision denjenigen Bestimmungen, welche durch Artikel 25 des Hauptvertrags festgesetzt worden sind.

Artikel 21.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 25 des Hauptvertrages vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Postpacketdienstes zu unterbreiten.

Um zur Berathung gestellt zu werden, muss jeder Vorschlag von mindestens zwei Verwaltungen unterstützt sein, diejenige nicht eingerechnet, von welcher der Vorschlag ausgeht. Wenn dem Internationalen Büreau nicht zu gleicher Zeit mit dem Vorschlage die erforderliche Zahl von Unterstützungs-Erklärungen zugeht, so bleibt der Vorschlag ohne jede Folge.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im § 2 des Artikels 26 des Hauptvertrags festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen diese Vorschläge enthalten:

a) Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Bestimmungen oder um die Ab-

tion des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 22.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente

änderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 und 22 der gegenwärtigen Uebereinkunft handelt;

b) zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft als derjenigen der vorbezeichneten Artikel handelt;

c) einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrags vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 26 des Hauptvertrags bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens drei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 22.

1. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll am 1. Januar 1899 zur Ausführung gebracht werden.

2. Dieselbe soll gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechtes, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im voraus gemachten Ankündigung von der Uebereinkunft zurückzutreten.

3. Mit dem Tage der Ausführung der gegenwärtigen Uebereinkunft treten

Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

alle früher zwischen den verschiedenen vertragschliessenden Ländern oder ihren Verwaltungen vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht im Einklange stehen, unbeschadet der in den vorhergehenden Artikeln 16 und 17 vorbehaltenen Rechte.

4. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Washington stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour la République Argentine:
M. Garcia Mérou.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Dr. Kamler.

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour la République de Colombie:

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France:
Ansault.

Pour les colonies françaises:
Ed. Dalmas.

Pour la Grèce:
Ed. Höhn.

Pour le Guatemala:
J. Novella.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Inde Britannique:
H. M. Kisch.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour la République de Libéria:
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour le Monténégro:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sévastianof.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam:
Isaac Townsend Smith.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo.

Pour les États-Unis de Vénézuéla:
José Andrade.
Alejandro Ybarra.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung der am heutigen Tage abgeschlossenen Uebereinkunft in Betreff des Austausches von Postpacketen zu schreiten, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Folgendes übereingekommen:

I.

Jedes Land, in welchem die Post sich zur Zeit nicht mit der Beförderung von Postpacketen befasst, und welches der obenerwähnten Uebereinkunft beitritt, soll befugt sein, die Festsetzungen derselben durch die Eisenbahn- und Schifffahrts-Unternehmungen ausführen zu lassen. Das-

ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuéla ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la Convention, l'Inde britannique a la faculté:

a) de porter à 1 franc le droit du transit territorial;

selbe kann zugleich den Dienst auf Packete von und nach solchen Orten beschränken, für welche jene Unternehmungen den Betrieb versehen.

Die Postverwaltung eines solchen Landes hat sich mit den Eisenbahn- und Schifffahrts-Unternehmungen zu verständigen, um die vollständige Ausführung aller Festsetzungen der Uebereinkunft durch dieselben sicher zu stellen und insbesondere den Auswechselungsdienst an der Grenze einzurichten.

Sie wird ihnen für alle Beziehungen mit den Postverwaltungen der übrigen vertragschliessenden Länder sowie mit dem Internationalen Büreau zur Vermittelung dienen.

II.

Als Ausnahme von den Bestimmungen des § 1 des ersten Artikels und beziehungsweise des § 1 von Artikel 13 der Uebereinkunft wird Bulgarien, Spanien, Griechenland, der Türkei und den Vereinigten Staaten von Venezuela das Recht eingeräumt, vorläufig das Gewicht der in ihrem Betriebe zuzulassenden Packete auf 3 Kilogramm und den Meistbetrag der Entschädigung, welcher im Falle des Verlustes, der Beraubung oder Beschädigung eines dieses Gewicht nicht überschreitenden Postpackets ohne Werthangabe zu zahlen ist, auf 15 Franken festzusetzen.

III.

Als Ausnahme von den Bestimmungen des § 1 des Artikels 3 und beziehungsweise der §§ 1 und 5 von Artikel 5 der Uebereinkunft wird Britisch-Indien das Recht eingeräumt:

a) die Landtransitgebühr auf 1 Frank zu erhöhen;

b) d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis;

c) d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

b) die bei seinen Postanstalten eingelieferten oder die dahin gerichteten Postpackete mit einer Zuschlagtaxe zu belegen, die 1 Frank 25 Centimen für jedes Packet nicht übersteigt;

c) bei den aus Britisch-Indien herrührenden, nach anderen an der Uebereinkunft Theil nehmenden Ländern bestimmten Postpacketen einen nach verschiedenen Gewichtssätzen abgestuften Tarif in Anwendung zu bringen, mit dem Vorbehalte, dass der Durchschnitt der auf Britisch-Indien entfallenden Taxantheile nicht die normale Taxe von 1 Frank 75 Centimen übersteigt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Schlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn die darin enthaltenen Bestimmungen in die Uebereinkunft aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archive der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika niedergelegt und wovon jedem Theile eine Abschrift zugestellt werden wird.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

Fritsch.
Neumann.

Pour la République Argentine:

M. Garcia Mérou.

Pour la Belgique:

Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:

N. Bolet Peraza.

Pour l'Autriche:

Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Dr. Kamler.

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour la
République de Colombie:

Pour le Danemark
et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République
Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France:
Ansault.

Pour les
colonies françaises:
Ed. Dalmas.

Pour la Grèce:
Ed. Höhn.

Pour le Guatemala:
J. Novella.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Inde britannique:
H. M. Kisch.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour la République
de Libéria:
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour le Monténégro:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les
colonies néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sévastianof.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam:
Isaac Townsend Smith.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo.

Pour les États-Unis
de Vénézuéla:
José Andrade.
Alejandro Ybarra.

Union postale universelle.

Arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie. Du 15 juin 1897.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst, abgeschlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, der Grösseren Republik von Central-Amerika, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Chile, der Republik San Domingo, Egypten, Frankreich, Italien, Luxemburg, Norwegen, den Niederlanden, Niederländisch-Indien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis und der Türkei. Vom 15. Juni 1897.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder, haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrags im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen.

Artikel 1.

Der Austausch der im Wege des Postauftrags einzuziehenden Werthpapiere zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, deren Postverwaltungen verabreden, in den gegenseitigen Beziehungen sich mit diesem Dienste zu befassen, unterliegt den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Artikel 2.

1. Zur Einziehung sind zugelassen Quittungen, Rechnungen, Anweisungen, Wechsel, Zins- und Dividendenscheine, abgelaufene Werthpapiere und überhaupt alle Handels- und sonstigen Werthpapiere, welche ohne Kosten

le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Article 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recou-

zahlbar sind und deren Betrag für die einzelne Sendung 1000 Franken Metallgeld oder eine entsprechende Summe in der Währung eines jeden Landes nicht übersteigt. Die Postverwaltungen von zwei mit einander im Verkehre stehenden Ländern können im gemeinsamen Einverständniss einen höheren Meistbetrag zulassen.

Diejenigen Verwaltungen, welche jedoch mit der Einziehung von Zins- und Dividendenscheinen und von abgelaufenen Werthpapieren sich nicht sollten befassen können, werden dieses den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus mittheilen.

2. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder können es auch übernehmen, Handelspapiere protestiren zu lassen, in Betreff von Schuldforderungen die Einleitung des gerichtlichen Verfahrens herbeizuführen und im gemeinsamen Einverständnisse die erforderlichen Bestimmungen über diesen Dienst zu treffen.

Artikel 3.

Der Betrag der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere muss in der Währung des mit der Einziehung beauftragten Landes angegeben sein.

Artikel 4.

1. Die Uebersendung der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere erfolgt mittelst Einschreibbriefs, den der Absender unmittelbar an die Postanstalt zu richten hat, welche die Einziehung bewirken soll.

2. Eine und dieselbe Sendung darf mehrere Werthpapiere enthalten, welche von einer und derselben Postanstalt bei mehreren Zahlungspflichtigen zu Gunsten eines und desselben Absenders einzuziehen sind. Eine und dieselbe

vrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Article 5.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Article 6.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Article 7.

1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressés.

Article 8.

1. La somme recouvrée, après déduction:

a) de la rétribution fixée à l'article 7,
b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et,
c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqueés aux valeurs,

est convertie, par le bureau qu a fait le recouvrement, en un mandat de

Sendung darf indess einzuziehende Werthpapiere für höchstens 5 verschiedene Zahlungspflichtige enthalten.

Artikel 5.

1. Die Taxe für eine dem vorhergehenden Artikel 4 entsprechende Sendung darf nicht über diejenige für einen Einschreibbrief von dem Gewichte dieser Sendung hinausgehen. Die Taxe verbleibt ungetheilt der Postverwaltung des Aufgabelandes.

2. Ein Einlieferungsschein wird dem Betheiligten bei Aufgabe der Sendung unentgeltlich ausgehändigt.

Artikel 6.

Theilzahlungen sind nicht gestattet. Jedes Werthpapier muss zum vollen Betrage und auf einmal eingelöst werden, anderenfalls gilt dasselbe als verweigert.

Artikel 7.

1. Die mit der Einziehung beauftragte Verwaltung erhebt von dem Betrage eines jeden eingelösten Werthpapiers eine Gebühr von 10 Centimen oder den entsprechenden Betrag in der Währung des Bestimmungslandes.

2. Der Ertrag dieser Einziehungsgebühr bildet keinen Gegenstand der Abrechnung zwischen den betheiligten Verwaltungen.

Artikel 8.

1. Ueber den eingezogenen Betrag wird, nach Abzug:

a) der im Artikel 7 festgesetzten Einziehungsgebühr,
b) der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr, und
c) eintretenden Falles der für die Werthpapiere aufgewendeten Stempelgebühren,

von der Postanstalt, welche die Einziehung bewirkt hat, zu Gunsten des

poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Article 9.

1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 10.

1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve con-

Auftraggebers eine Postanweisung ausgefertigt. Diese Postanweisung wird demselben kostenfrei übersandt.

2. Die Werthpapiere, deren Betrag nicht eingezogen werden konnte, werden portofrei und ohne Anrechnung irgend welcher Gebühren an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt. Die mit der Einziehung beauftragte Verwaltung ist zu keiner Massregel der Rechtswahrung oder irgendwie gearteten Feststellung der Nichtzahlung verpflichtet.

Artikel 9.

1. Die Festsetzungen des Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Postanweisungen, sind in Allem, was dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht widerspricht, auch auf die Postanweisungen anwendbar, welche nach Massgabe des vorstehenden Artikels 8 zur Abführung der durch die Post eingezogenen Werthe ausgestellt werden.

Diejenigen Auftrags-Postanweisungen, welche aus irgend einem Grunde an die Empfangsberechtigten nicht haben ausgezahlt werden können, werden jedoch nicht zurückgezahlt, der Betrag derselben verbleibt vielmehr nach Ablauf der gesetzlichen Aufbewahrungsfrist der Verwaltung des Aufgabegebiets der Postaufträge.

2. Jene Postanweisungen sind bis zu dem im ersten Paragraphen des Artikels 2 festgesetzten Meistbetrage zulässig.

Artikel 10.

1. Im Falle des Verlustes eines Einschreibbriefs, welcher zur Einziehung zu bringende Werthpapiere enthält, wird dem Auftraggeber, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, eine Entschädigung von 50 Franken unter den im Hauptvertrage festge-

tenue dans le Protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

3. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 11.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Article 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrement internationaux.

Article 13.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

setzten Bedingungen gezahlt, ohne dass der im Schlussprotokolle dieses Vertrags gemachte Vorbehalt auf Postauftragssendungen anwendbar wäre.

2. Diejenigen Fälle, in welchen eine nicht eingezogene Werthpapiere enthaltende Sendung auf dem Rückweg in Verlust gerathen ist, fallen unter die Bestimmungen des vorstehenden § 1.

3. Im Falle des Verlustes eingezogener Geldbeträge ist diejenige Verwaltung, auf deren Betrieb der Verlust zurückzuführen ist, zur vollen Erstattung der verloren gegangenen Summen verpflichtet.

Artikel 11.

Die Verwaltungen übernehmen keinerlei Verantwortlichkeit für Verzögerungen in der Beförderung, sei es der Einschreibbriefe, welche die zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere enthalten, sei es dieser Werthpapiere selbst oder der Postauftragsanweisungen.

Artikel 12.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des internationalen Postauftragsdienstes.

Artikel 13.

Auch berührt das gegenwärtige Uebereinkommen nicht die innere Gesetzgebung der vertragschliessenden Länder in Allem, was durch dieses Uebereinkommen nicht vorgesehen ist.

Article 14.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Artikel 14.

1. Man ist darüber einverstanden, dass jede Verwaltung befugt sein soll, da, wo das gegenwärtige Uebereinkommen ausdrückliche Bestimmung nicht vorgesehen hat, die bezüglichen Bestimmungen ihres inneren Verkehrs in Anwendung zu bringen.

2. Es wird jedoch ausdrücklich untersagt, sei es im Aufgabeland oder im Bestimmungsland, irgend welche anderen Taxen oder Gebühren zu erheben, als diejenigen, welche durch das gegenwärtige Uebereinkommen vorgesehen sind.

Artikel 15.

Jede Verwaltung kann unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Postauftragsdienst vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Artikel 16.

1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder lassen an dem Auftragsdienst alle mit dem internationalen Postanweisungsdienste befassten Postanstalten Theil nehmen.

2. Sie werden im gemeinsamen Einverständnisse die Art der Einlieferung und der Uebersendung der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Article 17.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des proprositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent Arrangement;

Artikel 17.

Denjenigen Vereinsstaaten, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht Theil genommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch den Hauptvertrag für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

Artikel 18.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Hauptvertrage vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Postauftragsdienstes zu unterbreiten.

Um zur Berathung gestellt zu werden, muss jeder Vorschlag von mindestens zwei Verwaltungen unterstützt sein, diejenige nicht eingerechnet, von welcher der Vorschlag ausgeht. Wenn dem Internationalen Büreau nicht zu gleicher Zeit mit dem Vorschlage die erforderliche Zahl von Unterstützungs-Erklärungen zugeht, so bleibt der Vorschlag ohne jede Folge.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im § 2 des Artikels 26 des Hauptvertrags festgesetzten Verfahren:

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen diese Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Bestimmungen oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 und 19 des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 19.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas con-

2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung der Bestimmungen des Artikels 16 handelt;

3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrags vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Hauptvertrage bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens drei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 19.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. Januar 1899 in Kraft treten.

2. Es soll gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechtes, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im voraus gemachten Ankündigung von dem Uebereinkommen zurückzutreten. Während dieses letzten Jahres bleibt das Uebereinkommen voll und ganz in Kraft, unbeschadet der Abwickelung und Saldirung der Abrechnungen nach Ablauf des gedachten Zeitraums.

3. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit

ciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklange stehen, unbeschadet indess der im Artikel 12 vorbehaltenen Rechte.

4. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Washington stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Fritsch.
Neumann.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:
N. Bolet Peraza.

Pour l'Autriche:
Dr. Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour le Brésil:

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour la France:
Ansault.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les Indes néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Régence de Tunis:
Thiébaut.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Union postale universelle.

Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Postbezug von Zeitungen und Zeitschriften, abge-

et publications périodiques conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. Du 15 juin 1897.

Les soussignés, plénipontentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

schlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, der Grösseren Republik von Central-Amerika, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, der Republik Columbien, Dänemark, der Republik San Domingo, Egypten, Griechenland, Italien, Luxemburg, Norwegen, den Niederlanden, Persien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Serbien, Schweden, der Schweiz, der Türkei und Uruguay. Vom 15. Juni 1897.

Die Unterzeichneten, Bevollmächtigte der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder, haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrags im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen.

Artikel 1.

Der Bezug von Zeitungen und Zeitschriften durch die Post zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, deren Postverwaltungen sich über die gegenseitige Einführung dieses Dienstes verständigen, unterliegt den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Artikel 2.

Die Postanstalten jedes Landes nehmen Bestellungen des Publikums auf die in den verschiedenen vertragschliessenden Ländern erscheinenden Zeitungen und Zeitschriften an.

Dieser Dienst erstreckt sich, vorbehaltlich der Anwendung der Bestimmungen des Artikels 16 des Hauptvertrags, auch auf solche Zeitungen und Zeitschriften aller anderen Länder, welche einzelne Verwaltungen zu liefern in der Lage sind.

Article 3.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Article 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Article 6.

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

Artikel 3.

1. Der Bezugspreis ist gleich bei der Bestellung für die ganze Bezugszeit zu entrichten.

Aenderungen in den Preisen finden nur auf einen neuen Bezug Anwendung. Sie haben keine rückwirkende Kraft.

2. Der Bezug kann nur für die in den amtlichen Verzeichnissen angegebenen Zeiträumen verlangt werden.

Artikel 4.

Die Postverwaltungen übernehmen bei der Vermittelung des Zeitungsbezugs keinerlei Verantwortlichkeit in Betreff der den Herausgebern zufallenden Obliegenheiten und Verbindlichkeiten.

Sie sind im Falle der Einstellung oder der Unterbrechung der Herausgabe einer Zeitung oder Zeitschrift im Laufe der Bezugszeit zu keiner Erstattung verpflichtet.

Artikel 5.

Der internationale Zeitungsbezugsdienst vollzieht sich durch Vermittelung von Auswechselungs-Postanstalten, welche von jeder Verwaltung zu bezeichnen sind.

Artikel 6.

1. Jede Verwaltung setzt die Preise fest, zu welchen sie den anderen Verwaltungen die Zeitungen und Zeitschriften des eigenen Landes und eintretenden Falles jedes anderen Ursprungs liefert.

Jedoch dürfen diese Preise in keinem Falle höher sein, als diejenigen, welche die Bezieher im Inlande zu zahlen haben, unbeschadet der Hinzurechnung der im Verkehre zwischen nicht angrenzenden Ländern den transitleistenden Verwaltungen zu zahlenden Transitgebühren (Artikel 4 des Hauptvertrags).

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les manpats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation

2. Die Transitgebühren werden im voraus auf Grund der Häufigkeit des Erscheinens und des Durchschnittsgewichts der Zeitungen überschlagsweise berechnet.

Artikel 7.

1. Die Postverwaltung des Bestimmungslandes setzt den von dem Bezieher zu zahlenden Preis fest, indem sie dem in Gemässheit des vorstehenden Artikels 6 berechneten Einkaufspreise diejenige Taxe, Vermittelungs- oder Abtragegebühr hinzurechnet, welche anzunehmen sie für gut findet, ohne dass jedoch diese Aufschläge diejenigen Sätze überschreiten dürfen, welche für den Zeitungsbezug im eigenen Lande erhoben werden. Zustreffenden Falles tritt noch die durch die Gesetzgebung des eigenen Landes festgesetzte Stempelgebühr hinzu.

2. Haben zwei mit einander in Verkehr stehende Länder nicht dieselbe Münzwährung, so wird der Einkaufspreis durch die Verwaltung des Bestimmungslandes in die Währung dieses Landes umgerechnet. Nehmen die Verwaltungen am Postanweisungs-Uebereinkommen Theil, so geschieht die Umwandlung nach dem für Postanweisungen anwendbaren Verhältnisse, wofern nicht die Verwaltungen ein mittleres Umrechnungsverhältniss verabreden.

Artikel 8.

Ueber die auf Grund der vorhergehenden Artikel 6 und 7 festgesetzten Taxen oder Gebühren findet keinerlei Abrechnung zwischen den betheiligten Postverwaltungen statt.

Artikel 9.

Die Postverwaltungen haben jeder begründeten Beschwerde über Verspätungen oder Unregelmässigkeiten

fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 10.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 pour cent l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Article 11.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

im Zeitungsbezugsdienst ohne Kosten für die Bezieher Folge zu geben.

Artikel 10.

1. Die Rechnungen über gelieferte und bestellte Zeitungen werden vierteljährlich aufgestellt. Nach gegenseitiger Prüfung und Feststellung derselben wird das Guthaben in der Metallwährung des Landes, für welches dasselbe entfällt, gezahlt.

2. Zu diesem Zwecke und vorbehaltlich anderweiter Verständigung zwischen den betheiligten Verwaltungen wird der Unterschied sobald als möglich durch Postanweisung berichtigt.

Wenn zwei mit einander im Verkehr stehende Länder nicht dieselbe Münzwährung haben, so wird, vorbehaltlich anderweiter Vereinbarung, nach Massgabe des Artikels 6 des Postanweisungs-Uebereinkommens die geringere Forderung in die Währung umgewandelt, auf welche die grössere Forderung lautet.

3. Die zu diesem Behuf ausgestellten Postanweisungen unterliegen keinerlei Gebühr und können über den durch jenes Uebereinkommen festgesetzten Meistbetrag hinausgehen.

4. Rückständige Zahlungen sind mit jährlich 5 Prozent verzinslich zu Gunsten der Verwaltung, welche dieselben zu fordern hat.

Artikel 11.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, zur Verbesserung, Erleichterung oder Vereinfachung des internationalen Zeitungsdienstes besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen.

Article 12.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 13.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 14.

Il est entendu qu'a défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Article 15.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau

Artikel 12.

Denjenigen Vereinsländern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht Theil genommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrags für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

Artikel 13.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder stellen die Form der im vorstehenden Artikel 10 bezeichneten Rechnungen fest, bestimmen die Zeiten, zu welchen dieselben aufgestellt werden sollen und setzen alle weiteren Dienstvorschriften fest, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Artikel 14.

Man ist darüber einverstanden, dass jede Verwaltung befugt sein soll in Ermangelung ausdrücklicher Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens, die in ihrem inneren Dienste geltenden bezüglichen Bestimmungen in Anwendung zu bringen.

Artikel 15.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Hauptvertrage vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Zeitungsbezugdienstes zu unterbreiten.

Um zur Berathung gestellt zu werden, muss jeder Vorschlag von mindestens zwei Verwaltungen unterstützt sein, diejenige nicht eingerechnet, von welcher der Vorschlag

international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 16.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

ausgeht. Wenn dem Internationalen Büreau nicht zu gleicher Zeit mit dem Vorschlage die erforderliche Zahl von Unterstützungs-Erklärungen zugeht, so bleibt der Vorschlag ohne jede Folge.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im § 2 des Artikels 26 des Hauptvertrags vorgeschriebenen Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Bestimmungen oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 und 17 des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung des Artikels 13 handelt;
3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrags vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 26 des Hauptvertrags bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens drei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 16.

1. Das gegenwärtige Abkommen wird am 1. Januar 1899 in Kraft treten.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 17.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-ving-dix-sept.

2. Dasselbe soll die gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechtes, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im voraus gemachten Ankündigung von dem Uebereinkommen zurückzutreten.

3. Eintretenden Falles sollen die laufenden Abonnements bis zum Ablaufe der Bezugszeit nach den durch das gegenwärtige Uebereinkommen vorgesehenen Bestimmungen besorgt werden.

Artikel 17.

1. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen über den vorliegenden Gegenstand insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklange stehen, unbeschadet der durch Artikel 11 vorbehaltenen Rechte.

2. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll zu Washington stattfinden.

3. Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Washington, den fünfzehnten Juni Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:	Pour la République Majeure de l'Amérique centrale:	Pour l'Autriche:
Fritsch. Neumann.	N. Bolet Peraza.	Dr. Neubauer. Habberger. Stibral.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Sterpin.
A. Lambin.

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
R. L. Irarrázaval.

Pour la République de Colombie:

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour la Grèce:
Ed. Höhn.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie:
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour Mr. Havelaar:
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour la Perse:

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie:
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Serbie:
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour la Suède:
F. H. Schlytern.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Turquie:
Moustapha.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Prudencio de Murguiondo.

Der vorstehende Weltpostvertrag nebst Schlussprotokoll, das Uebereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe, nebst Schlussprotokoll, das Uebereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst, die Uebereinkunft, betreffend den Austausch von Postpacketen, nebst Schlussprotokoll, das Uebereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst, das Uebereinkommen, betreffend den Postbezug von Zeitungen und Zeitschriften, sind ratifizirt worden. Die Uebergabe der Ratifikations-Urkunden hat in Washington stattgefunden.

27.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance concernant la dénonciation des traités de commerce et de navigation du 28 juillet au 2 août 1897.

Parliamentary papers, Commercial No. 7, 1897.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Plunkett.

Foreign Office, July 28, 1897.

Sir,

I have to request that you will at once give notice of the intention of Her Majesty's Government to terminate the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Belgium, signed on the 23rd July 1862.

In virtue of the stipulations contained in Article XXV, the Treaty will accordingly terminate upon the expiration of a year, dating from the day upon which you give the notice.

I am &c.

(Signed) *Salisbury.*

The Marquess of Salisbury to Sir F. Plunkett.

Foreign Office, July 28, 1897.

Sir,

With reference to my preceding despatch, I have to request you to address a note to the Belgian Government informing them, in the sense of the present despatch, of the reasons which have decided Her Majesty's Government to give notice of termination of the Treaty of Commerce and Navigation of the 22nd July 1862.

The general stipulations of the Treaty in question, being based on the principle of most-favoured-nation treatment, are in accordance with the present views of Her Majesty's Government, but Article XV is in the following terms:

„Article XV. Articles, the produce or manufacture of Belgium, shall not be subject in the British Colonies to other or higher duties than those which are or may be imposed upon similar articles of British origin."

A stipulation to such effect is entirely unusual in Commercial Treaties. No record exists in the archives of this Department of the circumstances under which this Article was adopted, or of the reasons which induced Her Majesty's Government at the time to enter into an engagement of such a nature, and it would appear probable that the insertion of these words must have been due to oversight or to a want of adequate consideration of the exact consequences which would flow from them.

The Belgian Government are aware that for many years past the British self-governing Colonies have enjoyed complete Tariff autonomy, and

that in all recent Commercial Treaties concluded by Great Britain it has been customary to insert an Article empowering the self-governing Colonies to adhere, or not, at will. No such Article is contained in the Anglo-Belgian Treaty of 1862, and the consequence is that certain of the British Colonies, which are all comprised within its operation, find themselves committed by Treaty to a commercial policy, which is not in accordance with the views of the responsible Colonial Ministers, nor adequate to the requirements of the people.

Beyond this, the provisions of Article XV of the Treaty of 1862, quoted above, constitute a barrier against the internal fiscal arrangements of the British Empire, which is inconsistent with the close ties of commercial intercourse which subsist, and should be consolidated, between the mother country and the Colonies.

Under these circumstances, Her Majesty's Government find themselves compelled to terminate a Treaty which is no longer compatible with the general interests of the British Empire. They are, however, anxious at once to commence negotiations for the conclusion of a new Treaty, from which the stipulations of Article XV shall be excluded, and which, whilst containing a clause providing for the facultative adhesion of the British self-governing Colonies, shall in other respects be similar to the Treaty now denounced.

Her Majesty's Government feel confident that the Belgian Government will share their wish for the speedy conclusion of a new and mutually satisfactory Treaty, in the negotiations of which Her Majesty's Government will be happy to consider any suggestions for improved stipulations which may be suggested by the experience gained during the thirty-five years' continuance of the Treaty of 1862.

I am &c.
(Signed) *Salisbury.*

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, July 28, 1897.

Sir,

I have to request that your Excellency will at once give notice of the intention of Her Majesty's Government to terminate the Treaty of Commerce between Great Britain and the Zollverein, signed on the 30th May 1865.*)

In virtue of the stipulations contained in Article VIII, the Treaty will accordingly terminate upon the expiration of a year dating from the day upon which you give the notice.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, July 28, 1897.

Sir,

With reference to my preceding despatch, I have to request you to address a note to the German Government informing them, in the sense

*) V. **N. R. G.** XIX, 323.

of the present despatch, of the reasons which have decided Her Majesty's Government to give notice of termination of the Treaty of Commerce of the 30th May 1865.

The general stipulations of the Treaty in question, being based on the principle of most-favoured-nation treatment, are in accordance with the present views of Her Majesty's Government, but Article VII is in the following terms:

„Article VII. The stipulations of the preceding Articles shall also be applied to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

In those Colonies and possessions the produce of the States of the Zollverein shall not be suject to any higher or other import duties than the produce of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of any other country, of the like kind; nor shall the exportation from those Colonies or possessions to the Zollverein be subject to any other or higher duties than the exportation to the United Kingdom of Great Britain and Ireland."

Stipulations to this effect are entirely unusual in Commercial Treaties. No record exists in the archives of this Department of the circumstances under which this Article was adopted, or of the reasons which induced Her Majesty's Government at the time to enter into an engagement of such a nature; and it would appear probable that the insertion of these words must have been due to oversight, or to a want of adequate consideration of the exact consequences which would flow from them.

The German Government are aware that for many years past the British self-governing Colonies have enjoyed complete Tariff autonomy, and that in all recent Commercial Treaties concluded by Great Britain it has been customary to insert an Article empowering the self-governing Colonies to adhere, or not, at will. No such Article is contained in the Treaty of 1865 between Great Britain and the Zollverein, and the consequence is that certain of the British Colonies, which are all comprised within its operation, find themselves committed by Treaty to a commercial policy which is not in accordance with the views of the responsible Colonial Ministers, nor adequate to the requirements of the people.

Beyond this, the provisions of Article VII of the Treaty of 1865, quoted above, constitute a barrier against the internal fiscal arrangements of the British Empire, which is inconsistent with the close ties of commercial intercourse which subsist and should be consolidated between the mother country and the Colonies.

Under these circumstances, Her Majesty's Government find themselves compelled to terminate a Treaty which is no longer compatible with the general interests of the British Empire. They are, however, anxious at once to commence negotiations for the conclusion of a new Treaty, from which the stipulations of Article VII shall be omitted, and which, whilst containing a clause providing for the facultative adhesion of the British self-governing Colonies, shall in other respects be similar to the Treaty now denounced.

Her Majesty's Government feel confident that the Imperial German Government will share their wish for the conclusion of a new and mutually satisfactory Treaty, in the negotiation of which Her Majesty's Government will be happy to consider any suggestions for improved stipulations which may be suggested by the experience gained during the period of over thirty years for which the Treaty of 1865 has subsisted.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received August 2.)

Berlin, July 31, 1897.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy and translation of a note which I have received from Baron von Rotenhan, in which his Excellency acknowledges receipt of the notification of the intention of Her Majesty's Government to terminate the Treaty of Commerce between Great Britain and Germany.

I have, &c.
(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Inclosure.

Baron Rotenhan to Sir F. Lascelles.

(Traduction.) Berlin, July 30, 1897.

The Undersigned has the honour to acknowledge the receipt of Sir Frank Cavendish Lascelles' note of to-day's date, by which the Treaty of Commerce between the German Zollverein and the United Kingdom of Great Britain and Ireland of the 30th May, 1865, is denounced.

As a consequence of this denunciation, the Treaty in question, and the supplementary Agreements relating to its extension to various German States which subsequently joined the German Zollverein, and to Alsace Lorraine, will cease to be in force after the 30th July, 1898.

The Undersigned avails, &c.

(Signed) *Rotenhan.*

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received August 5.)

Berlin, August 3, 1897.

My Lord,

With reference to your Lordship's despatch, marked (B), of the 28th ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy and translation of a note which I have received from the German Government respecting negotiations for a new Treaty of Commerce.

I have, &c.
(For Her Majesty's Ambassador),
(Signed) *Gough.*

Inclosure.

Baron Rotenhan to Sir F. Lascelles.

(Traduction.) Foreign Office, Berlin, July 31, 1897.

The Undersigned has the honour to express his thanks to his Excellency Sir Frank Cavendish Lascelles, Her Britannic Majesty's Am-

bassador Extraordinary and Plenipotentiary, for his further note of yesterday, and to observe that he will submit the proposal made therein respecting the preparation of negotiations for a new Treaty of Commerce between Germany and Great Britain to the Imperial Government for their consideration.

At the same time the Undersigned avails, &c.

(Signed) *Rotenhan.*

Sir F. Plunkett to the Marquess of Salisbury. — (Received August 5.)

Brussels, August 3, 1897.

My Lord,

I received late yesterday evening the note, copy of which is inclosed, from M. de Favereau, announcing receipt of the communication which I had made to him on the 29th ultimo, denouncing the Treaty of Commerce and Navigation signed on the 23rd July, 1862, between Great Britain and Belgium.

His Excellency takes friendly note of my declaration that Her Majesty's Government is willing to open negotiations for the conclusion of a new Treaty, and expresses the hope that a Treaty, based on mutually advantageous conditions, may be concluded in time to take effect from the expiration of the present Arrangement.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure.

M. de Favereau to Sir F. Plunkett.

Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles, le 2 août, 1897.

M. le Ministre,

Votre Excellence par sa lettre du 29 juillet dernier a dénoncé, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Traité de Commerce et de Navigation clonclu le 23 juillet 1862, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

J'ai l'honneur de lui donner acte de cette dénonciation.

En portant à ma connaissance les raisons qui engagent le Gouvernement Britannique à mettre fin à l'Acte International du 23 juillet 1862, votre Excellence a bien voulu me faire part du désir du Cabinet de Londres de voir s'ouvrir des négociations en vue de la signature d'un nouveau Traité.

Ce désir est aussi celui du Gouvernement du Roi, et celui-ci forme des vœux pour qu'un Traité conclu sur des bases avantageuses pour les deux parties puisse être mis en vigueur lorsque prendra fin l'acte qui régit depuis trente-cinq ans les relations commerciales entre la Belgique et la Grande-Bretagne, et sous l'empire duquel ces relations ont atteint un si heureux développement.

Je saisis, &c.

(Signé) *de Favereau.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXVIII.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1902.

28.

GRANDE-BRETAGNE et ses colonies.

Procès-verbaux d'une conférence entre le Secrétaire d'État pour les Colonies et les Ministres des Colonies anglaises; réunie au Colonial Office à Londres du 24 juin au 31 juillet 1897.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. 1897.

Mr. Chamberlain to Governor-General the Earl of Aberdeen (Canada).

Downing Street, August 13, 1897.

My Lord,

In my Despatch of the 28th of January last, conveying to the Premiers of the self-governing Colonies the invitation to be present at, and take part in the celebration of the Sixtieth Anniversary of Her Majesty's Accession, I intimated to you the hope of Her Majesty's Government that their presence here might afford a valuable opportunity for the informal discussion of many subjects of great interest to the Empire. I have now the honour to enclose for your information a memorandum showing how that hope was fully realised and giving an account of the business transacted.

Her Majesty's Government desire to put on record their strong sense of the loyal and patriotic spirit which was shown by all the representatives of the Colonies in the course of their discussions.

They are well aware that many of them came here at considerable sacrifice of personal convenience, but they hope that their Colonial colleagues are satisfied that their visit hat been productive of great advantage to the Empire, and that the Conferences which have been held have resulted in such a free interchange of views as will have a lasting and beneficial effect in securing a complete mutual understanding between the Colonies and the Mother Country.

I have &c.

J. Chamberlain.

Memorandum.

On Thursday, the 24th of June, the Prime Ministers of Canada, New South Wales, Victoria, New Zealand, Queensland, Cape Colony, South Australia, Newfoundland, Tasmania, Western Australia, and Natal, assembled at the Colonial Office Downing Street, for the discussion of certain Imperial questions with the Secretary of State for the Colonies. It was decided that the proceedings should be informal and that the general results only should be published. With the view of giving a definite direction to the discussion, the Secretary of State, in opening the proceedings, set forth the subjects which he considered might usefully be discussed, so as to secure an interchange of views upon them, and where they were ripe for a statement of opinion, a definite resolution in regard to them, in the following speech:

„I have made arrangements for a full shorthand report of all our proceedings, which will be confidential, unless we otherwise desire, but copies, of course, will be furnished to every gentleman for reference, and possibly later on, if we come to any conclusions, we may consider further whether it is desirable or not that any public statement should be made. In the meantime, until we come to a united conclusion upon the subject, the proceedings will be treated as absolutely confidential.

I desire at the outset of these proceedings to offer to you, on behalf of Her Majesty's Government, a hearty and cordial welcome. You will have seen in your short visit to this country that all parties, and all classes, are animated by the most affectionate feelings of regard towards our Colonial fellow subjects. I think that you may also feel that the main object of your visit has already been to a great extent accomplished. The great pageant to which you contributed so interesting a feature has shown to this country, to the Colonies, and to all the world, the strength, the power, the resources, and the loyalty of the British Empire. It was, I think we shall all agree, a most remarkable and absolutely unparalleled demonstration of personal loyalty to a Sovereign and of the essential unity of the Empire.

Her Majesty's Government, while very anxious to take this opportunity of an interchange of views with you on many matters of common interest, have carefully avoided suggesting anything in the nature of a formal Conference. We do so, in the first place because we do not wish to detract in any way from the personal character of this visit, and also because we do not desire to take advantage of your presence to force upon you discussions on which you might be unwilling at this moment to enter. On the other hand we are open to consider in the most friendly and the most favourable way any representations which may be made to us by the representatives of the self-governing Colonies, having regard to the present or the

future relations between the different parts of the Empire, and in this respect we are in the position of those who desire rather to learn your views than to press ours upon you. I might, I think, upon this sit down and invite your opinions, but it has been suggested to me, and it seems reasonable to suppose, that it might be convenient to you at this, our preliminary meeting, if I were to state as briefly as I can the subjects which appear to us to be most worthy of our joint consideration, and then it will be for you to say whether these subjects, or any of them, are such as you would like to consider more formally and in detail, in which case I hope we may arrange for subsequent interviews with that object; but to-day I will state for your consideration a list of subjects, and I will ask you to give me your views as to the way in which they should subsequently be dealt with.

Political Relations.

Now, gentlemen, undoubtedly the greatest, the most important, and at the same time the most difficult of all the subjects which we could consider is the question of the future relations, political and commercial, between the self-governing Colonies and the United Kingdom. I do not think that it is necessary for me to argue at all upon the advantages of such closer union. Strong as is the bond of sentiment, and impossible as it would be to establish any kind of relations unless that bond of sentiment existed, I believe we all feel that it would be desirable to take advantage of it, and to still further tighten the ties which bind us together. In this country, at all events, I may truly say that the idea of federation is in the air. Whether with you it has gone as far, it is for you to say, and it is also for you to consider whether we can give any practical application to the principle. It may well be that the time is hardly ripe for anything definite in this regard. It is quite true that our own constitution and your constitutions have all been the subject of very slow growth and that they are all the stronger because they have been gradually consolidated, and so perhaps with Imperial Federation: if it is ever to be accomplished it will be only after the lapse of a considerable time and only by gradual steps.

And undoubtedly one of those steps to which we must all attach very great importance is the grouping of the Colonies. We rejoice in this country that Canada has already shown the way, with results which everyone has seen have conduced greatly to her strength and to her prosperity. We observe, with the most lively interest, the proceedings which are taking place in Australia with the same view. We know that in South African politics the same idea has bulked very largely in the past, and probably will come to the front again. In regard to all these matters it is not for us to offer advice; it

is not for us to press upon you in any shape our interference or our assistance. If it be possible for us in any way to help you to give effect to your own desires, I need not say that we are entirely at your service; but in the meanwhile, I can assure you, on behalf, I am sure, of the people of this country that we most heartily wish success to your efforts, believing, as I have said, that it will in your case, as it has already done in the case of Canada, conduce to your prosperity and to your power. But as regards the larger question, and anything in the nature of a federation of the Empire, the subject seems to me to depend entirely upon the feeling which exists in the Colonies themselves. Here you will be met half way. The question is whether up to the present time there is such a genuine popular demand for closer union as would justify us in considering practical proposals to give it shape.

I feel that there is a real necessity for some better machinery of consultation between the self-governing Colonies and the mother country, and it has sometimes struck me — I offer it now merely as a personal suggestion — that it might be feasible to create a great council of the Empire to which the Colonies would send representative plenipotentiaries, — not mere delegates who were unable to speak in their name, without further reference to their respective Governments, but persons who by their position in the Colonies, by their representative character, and by their close touch with Colonial feeling, would be able, upon all subjects submitted to them, to give really effective and valuable advice. If such a council were to be created it would at once assume an immense importance, and it is perfectly evident that it might develop into something still greater. It might slowly grow to that Federal Council to which we must always look forward as our ultimate ideal.

And to a council of this kind would be committed, in the first instance, the discussion of all minor subjects of common interest, and their opinion would be taken and would weigh most materially in the balance before any decision were come to either by this country or by the legislatures of the several Colonies in regard to such matters.

There is only one point in reference to this which it is absolutely necessary that we all should bear in mind. It may be that the time has come, and if not I believe it will come, when the Colonies will desire to substitute for the slight relationship which at present exists a true partnership, and in that case they will want their share in the management of the Empire which we like to think is as much theirs as it is ours. But, of course, with the privilege of management and of control will also come the obligation and the responsibility. There will come some form of contribution towards the expense for objects which we shall have in common. That, I

say, is self-evident, but it is to be borne in mind, even in these early stages of the consideration of the subject.

Now, gentlemen, in connection with this subject we have already made a small advance, upon which I congratulate myself, since it was accomplished during my term of office, though it was prepared by my predecessors; and it may have in the future important results. The Judicial Committee of the Privy Council is the great Judicial Court of Appeal of the Empire. It is the nearest approach, the closest analogy, to the Supreme Court of the United States. It is a body of almost universal and world wide reputation and authority, and it is our desire naturally, in pursuit of the ideas which I am venturing to put before you, to increase its authority, if that be possible, and to give it a more representative character, and with that view we have most gladly secured the appointment as Privy Councillors of distinguished Judges from the courts of Canada, of Australia, and of South Africa, and they now will take their seats on equal terms with the other members of the Judicial Committee. Well, gentlemen, that is a good beginning, but I do not think that you can feel that at present the arrangement is on a permanent footing. There are objections to the present system which will present themselves to every mind. The Judges who have been chosen have hitherto been Judges who are still in active practice. That at the outset raises a considerable difficulty. It will be difficult for these Judges, even if it were consistent with our general idea of what is right, to take part in appeals in regard to cases upon which they have already decided. And another difficulty is that by the necessity of their position the greater part of their time will be spent in the colonies from which they come. They will only be here for indefinite periods, and, as it were on casual occasions. It is impossible to arrange the business of the Privy Council or to delay the suitors to meet their convenience, and the result of that is that though they would sit as Judges of the Privy Council, it may very often happen that they would not be present or be able to serve precisely on the occasions on which they might be most useful. Now all that could be altered by the Colonies themselves, and this is one of the subjects which I recommend to your attention. If these gentlemen were appointed solely and entirely for the purpose of representing the groups of Colonies on the Privy Council, they could reside permanently in this country, and not being themselves actively engaged in judicial work at home, they could sit and assist the Privy Council in all cases in which their respective Colonies were engaged: aud I think this would go very far to strengthen the position of the Privy Council, and at the same time to give to all the Colonies a security that justice would be done when they appeal to this great institution. May I note in passing a matter of some importance in regard to the proposed Australian Federation Bill; it

appears in that Bill to be suggested that if it is passed appeals should only go to the Privy Council upon constitutional questions. I venture most respectfully to urge the reconsideration of that suggestion. Nothing is more desirable in the interests of the Colonies, in the interests of the United Kingdom and of the British Empire, than an uniformity of law, and that uniformity can only be obtained by occasional appeals to the highest tribunal, settling once for all the law for all parts of the Empire; and I confess I think it would be a great loss to the Colonists if they surrendered the opportunity of getting this judicial decision upon difficult and complicated points of law which from time to time may arise in the local courts.

Defence.

I have said that the question to which I first directed your attention — that of closer relations — is greater than all the rest. I may say that it covers all the rest, because, of course, if Federation were established, or anything approaching to it, all these other questions to which I am now about to call your attention would be settled by whatever was the representative body of the Federation, and among them, and in the very first rank, must of necessity come the question of Imperial defence. Gentlemen, you have seen something of the military strength of the Empire; you will see on Saturday an astounding representation of its naval strength, by which alone a Colonial Empire can be bound together. You are aware that that representation — great, magnificent, unparalleled as it will be — is nevertheless only a part of the naval forces of the Empire spread in every part of the globe. The great Mediterranean fleet is still at its full force; the fleets on the various stations are all up to their normal strength, and the fleet which you will see on Saturday next is merely the Reserve and the Home fleet, ready to go anywhere, at any ttme, in the interests of the Colonies and of the United Kingdom.

This gigantic navy, and the military forces of the United Kingdom, are maintained, as you know, at heavy cost. I think the charge upon the Exchequer is at the present time something like 35 millions sterling per annum, and it constitutes more than one-third of the total income of the country. Now, these fleets, and this military armament, are not maintained exclusively, or even mainly, for the benefit of the United Kingdom, or for the defence of home interests. They are still more maintained as a necessity of empire, for the maintenance and protection of Imperial trade and of Imperial interests all over the world, and if you will for a moment consider the history of this country during, say, the present century, or, I would say, during the present reign, you will find that every war, great or small, in which we have been engaged, has had at the bottom a colonial interest, the interest, that is to

say, either of a colony, or of a great dependency like India. That is absolutely true, and is likely to be true to the end of the chapter. If we had no Empire, there is no doubt whatever that our military and our naval resources would not require to be maintained at anything like their present level.

Now I venture to say that that must necessarily be the case in the future. Look at the condition of the Colonies. Assume, — although I am almost ashamed to assume it, even for the purpose of argument, — assume that these Colonies were separated from the mother country. What would be the position of the great Dominion of Canada? The Dominion of Canada is bordered for 3,000 miles by a most powerful neighbour, whose potentialities are infinitely greater than her actual resources. She comes into conflict in regard to the most important interests with the rising power of Japan, and even in regard to some of her interests with the great empire of Russia. Now, let it not be supposed for a moment that I suggest as probable — I hardly like to think that it is even possible — that there should be a war between Canada, or on behalf of Canada, either with the United States of America, or with any of the other Powers with which she may come into contact, but what I do say is this, that if Canada had not behind her to-day, and does not continue to have behind her this great military and naval power of Great Britain, she would have to make concessions to her neighbours, and to accept views which might be extremely distasteful to her in order to remain permanently on good terms with them. She would not be able to, it would be impossible that she should, herself control all the details of her own destiny; she would be, to a greater or less extent, in spite of the bravery of her population and the patriotism of her people, she would still be, to a great extent, a dependent country.

Look at Australia again. I need not dwell on the point at any length, but we find the same thing. The interests of Australia have already, on more than one occasion, threatened to come into conflict with those of two of the greatest military nations of the Continent, and military nations, let me add, who also possess each of them a very large, one of them an enormous, fleet. There may be also questions of difficulty arising with Eastern nations, with Japan or even with China, and under those circumstances the Australasian Colonies are in precisely the same position as the Dominion of Canada. In South Africa, in addition to the ambitions of foreign countries, to which I need not further allude, our Colonies there have domestic rivals who are heavily armed, prepared both for offence and for defence; and again I say, nothing could be more suicidal or more fatal than for any of those great groups of Colonies either to separate themselves in the present stage from the protecting forces of the mother country, or to neglect themselves to take their fair share in those protective resources.

What, then, I want to urge upon you is, and in doing so, I think I am speaking to those who are already converted, that we have a common interest in this matter, and certainly it has been a great pleasure to us, a great pride to us, that Australia, in the first instance, offered voluntarily a contribution in aid of the British Navy besides taking her full share of her own military defences. Now we have to recognise that the Cape Colony has followed in that patriotic course. I do not know upon what conditions these gifts may be offered or continued, but, at all events, the spirit in which they have been made is most heartily reciprocated in this country. The amount, of course, is at the present time absolutely trifling, but that is not the point. We are looking to the Colonies as still children, but rapidly approaching manhood. In the lifetime, perhaps, of some of us, we shall see the population doubled, and certainly in the lifetime of our descendants there will be great nations where now there are comparatively sparse populations; and to establish in the early days this principle of mutual support and of a truly Imperial patriotism, is a great thing of which our Colonial statesmen may well be proud.

I shall be very glad to hear the views of the Premiers in regard to this question of any cotribution which they think the Colonies would be willig to make in order to establish this principle in regard to the naval defence of the Empire. As regards the military defence of the Empire, I am bound to say that we are still behindhand, although a great deal has been done in recent years. As you know, the Colonial Defence Committee of experts has been sitting, and has accomplished already, with the assistance of the Colonies, a very great improvement in the state of things which existed before; but I cannot say from the information at my disposal that with all the magnificent resources of the Colonies their organisation at present is satisfactory. This is more a matter of detail, and I do not propose to dwell upon it now, but I would remind the Premiers assembled that if war breaks out war will be sudden, and there will be no time for preparation then. Therefore it is of the first importance that we, all having a common interest, should have beforehand a scheme of common defence against any possible or at all events any probable enemy, and we ought to have these schemes of defence before us. In the case of some of the Colonies schemes have already been prepared; in others no scheme has been prepared or concerted up to the present time, and I believe it is most desirable that that omission should be repaired. It is also most desirable, in Australia especially, and to a lesser extent, although still to an important extent in South Africa, that there should be an uniformity in regard to the military preparations. An uniformity of arms is, I need scarcely say, of immense importance, as it gives us interchangeability of weapon, and there are also uniformity of

equipment, some central provision for stores, and for the military instruction of the local forces, all of which can be arranged with the assistance of the Colonies, and, I believe, very much to their advantage.

Exchange of Military Forces.

But I am looking forward to something more than that. The interchangeability in the several groups is a matter of great importance, but how much greater it would be if there were interchangeability between the whole forces of the Empire, between the forces which you have in the several Colonies and the forces of which you have seen some examples at home since you came to these shores. That is a matter which also can be arranged, and to which we shall bring at all events the utmost good will. If you have, as Canada has at Kingston, an important military college, it may be possible for us to offer occasionally to the cadets of that college commissions in the British Army. But a still more important matter which has suggested itself to my mind, and which now I desire to commend to your earnest attention, is a proposal which may be described as the interchangeability of military duties. To put it into plain English it means this: that, for instance, a Canadian regiment should come to this country, take up its quarters for a period of time, at least 12 months, with the British army, and form, during the whole time that it is in this country, a part of the British army, and that in return a similar regiment of British troops, or a brigade of artillery or cavalry, should go to Canada and should reside and exercise with the Canadian army, and form a part of that army. The idea is that this should be chiefly for the purpose of drill and instruction, and I cannot doubt that it will be of enormous advantage to te Canadian troops, and to the troops of the Colonies, to measure themselves against the regular army, and to learn the discipline and the manœuvres which are practised on a large scale in this country.

But my imagination goes even further. It seems to me possible that although in the first instance the idea is that such a regiment coming to this country would come solely for that purpose and would not be engaged in military operations, yet if it were their wish to share in the dangers and the glories of the British army and take their part in expeditions in which the British army may be engaged, I see no reason why these colonial troops should not, from time to time, fight side by side with their British colleagues. That, however, is a matter which, like everything else which I am putting before you, is not a recommendation which has any pressure behind it; it is merely a suggestion to be taken up by you voluntarily if it commends itself to your minds. What I have suggested might take place with regard to Canada, I believe might equally take place with regard to such fine forces as those of which we

have seen representatives from some of the Colonies of Australia, and might take place also with regard to the Sud African Colonies.

Commercial Relations.

I pass on, then, to another question, and that is as to the future commercial relations between this country and her Colonies. How far is it possible to make those relations closer and more intimate? I have said that I believe in sentiment as the greatest of all the forces in the general government of the world, but at the same time, I should like to bring to the reinforcement of sentiment the motives which are derived from material and personal interest. But undoubtedly the fiscal arrangements of the different Colonies differ so much among themselves, and all differ so much from those of the mother country, that it would be a matter of the greatest complication and difficulty to arrive at any conclusion which would unite us commercially in the same sense in which the Zollverein united the empire of Germany. It may be borne in mind that the history of that Zollverein is most interesting and most instructive. It commenced entirely as a commercial convention, dealing in the first instance only partially with the trade of the empire, it was rapidly extended to include the whole trade of the empire, and it finally made possible and encouraged the ultimate union of the empire. But this is a matter upon which at the present time, rather than suggest any proposals of my own, I desire to hear the views of the gentlemen present.

In the meanwhile, however, I may say that I note a resolution which appears to have been passed unanimously at the meeting of the Premiers in Hobart, in which the desire was expressed for closer commercial arrangements with the Empire, and I think it was suggested that a Commission of Inquiry should be created in order to see in what way practical effect might be given to the aspiration. If that be the case, and if it were thought that at the present time you were not prepared to go beyond inquiry, if it were the wish of the other Colonies, of Canada and of the South African Colonies, to join in such an inquiry. Her Majesty's Government would be delighted to make arrangements for the purpose, and to accept any suggestions as to the form of the reference and the character and constitution of the Commission, and would very gladly take part in it.

But that brings me to another question connected with commercial relations, and of great importance. I refer to the treaties at present existing between the mother country, acting on behalf of the Colonies as well as of herself, and foreign countries. The question has been raised at various times in the shape of resolutions or suggestions from the Colonies that certain treaties, notably a treaty with Germany and a treaty with Belgium, should be denounced.

It should be borne in mind that that is for us a most important question. Our trade with Germany and Belgium is larger than our trade with all the Colonies combined. It is possible that if we denounced those treaties Germany and Belgium would endeavour, I do not say whether they would succeed, but they might endeavour to retaliate, and for some time, at any rate, our commercial relations with these two countries might be disturbed. Therefore a step of that kind is one which can only be taken after the fullest consideration, and in deferencc to very strong opinion both in this country and in the Colonies. Now the question is brought to a practical issue, or may be brought to a practical issue, by the recent action of Canada. As all are aware, Canada has offered preferential terms to the mother country, and Germany and Belgium have immediately protested and claimed similar terms under these treaties. Her Majesty's Government desire to know from the Colonies whether, so far as they are concerned, if it be found that the arrangements proposed by Canada are inconsistent with the conditions of those treaties, they desire that those treaties shall be denounced. If that be the unanimous wish of the Colonies, after considering the effect of that denunciation upon them as well as upon us, because they also are concerned in the arrangements which are made by these treaties, then all I can say at the present time is that Her Majesty's Government will most earnestly consider such a recommendation from the Colonies, and will give to it the favourable regard which such a memorial deserves.

But I should add that there is another question which is still more difficult, but about which I only wish to offer a word of warning to the representatives present. Besides those two treaties which are very special in their terms, and which prevent the preferential arrangement or which appear to prevent the preferential arrangement contemplated by Canada, we have a most favoured nation clause in all our treaties to which most of the Colonies are parties. I may explain that, under the terms of the Canadian resolution, if any foreign nation were to offer to Canada beneficial terms as defined in the resolution, Canada would then be bound to give to that country the same preference as is offered to Great Britain. Let me suppose, for instance, that it was a minor country like Holland, and assume for the sake of argument that Holland offered these advantages, thereupon Canada would be compelled to give the same terms to Holland that she now offers to the mother country. She would then be bound by most favoured nation treaties to give the same terms to practically every important commercial country in the world. It would be, I think a matter of impossibility to denounce those treaties, because that involves the whole trade of the empire, and in some cases there is no term of denunciation in the treaties.

But of course the whole difficulty can be avoided — I only point it out in passing — the whole difficulty can be avoided by any colony which desires to make the preferential arrangement with the mother country, if that colony will confine its offer nomination to the mother country and not make it to a foreign country, but if it is offered to a foreign country then, as I say, it will be controlled by the most favoured nation treaties throughout the world.

Pacific Cable.

The next point to which I will allude very briefly in connection with our commercial relations is the question of improved communications. That was the subject of very important resolutions at the time of the conference at Ottawa, and already I am happy to think that considerable effect has been given to those resolutions in regard to the fast mail service, which was the first, and, probably, the most important of those resolutions. Arrangements are now in progress by which it will be accomplished, and I hope that in connection with that the service between Canada and Australia will also be improved, and there will be nothing further to be desired.

There is, however, still pending the question of a Pacific table passing entirely through British territory. Upon that we desire to have the opinions of the gentlemen present as to how far they are prepared to go. I would say in regard to this, and also in regard to the fast steam service, in dealing with the matter at all, we are giving the most striking proof we can of our good will, and of our desire to meet your wishes. Neither of these proposals would have been made by us. I must frankly say that we are not dissatisfied with the present arrangements; we do not feel, although we think that they are valuable proposals, yet we do not feel that they are urgent, and therefore we should not ourselves, or by ourselves, have been disposed to offer subsidies either to the steamboat service, or to the Pacific Cable, and we are only induced to do it by our desire to show that in any matter in which our Colonies are themselves deeply interested, they may count upon the support and assistance of the mother country. Well, in regard to the Pacific Cable, the matter stands thus. A representative committee was appointed, which has discussed the whole subject; it has come to the conclusion that such a cable is practicable, has roughly estimated the cost (which is probably less than was originally anticipated), and has also estimated the probable returns. What remains, however, to be inquired into is as to the subsidies which the several Colonies are prepared to give towards this undertaking. Without in this venturing to pledge my colleagues, I say that to any proposal which may be made by the Colonies, the Government will give their most favourable consideration.

Imperial Penny Postage.

I also should mention the desire which is widely felt and which I share for an improved postal communication with the Colonies. I believe that that matter rests entirely with the Colonies themselves, and that they have revenue difficulties in the matter which have hitherto prevented us coming to any conclusion. But I confess that I think that one of the very first things to bind together the sister nations is to have the readiest and the easiest possible communication between their several units, and as far as this country is concerned, I believe we should be quite ready to make any sacrifice of revenue that may be required in order to secure an universal penny post throughout the Empire.

Commercial Code.

A very desirable but minor point would be, if it were possible, and I do not think that there is any serious practical difficulty, an agreement as to a commercial code for the Empire. We all know that trade relations are guided very much by the simplicity with which they can be conducted, and if we had throughout the British Empire the same law in regard to all commercial matters, I have no doubt whatever that that in itself would be a strong inducement that the course of trade should take the direction that we desire. This, however, is a matter of detail; I should only desire an expression of opinion as to the desirability of it, but if it were thought really a desirable thing to accomplish, it might be secured by an expert Commission, which would settle the details, and I think I have already circulated to the Premiers a memorandum on the subject which has been prepared by the Parliamentary draughtsmen of this country, and which would be the basis for discussion by any Commission which might be appointed.

Load Lines.

A difficulty has arisen, which is local I think to Australia, with regard to the settlement of load lines. The settlement of load lines has been undertaken in this country with a view to securing the safety of ships at sea, and of the men who go down to the sea in them, and a load line has been established for the United Kingdom. It would be absolutely impossible for the United Kingdom, as long as that is in force, to recognise any other load line less safe than their own, because otherwise it would lead to a transfer of trade. It would be perfectly natural, if a shipowner wished to escape the obligations of the law to transfer himself to a Colonial registry, and to come into competition with our shipowners with arrangements which, although more profitable, are certainly less safe. But some difficulty has arisen in regard to this in some of the Australian Colo-

nies, and I should be very glad to see that removed. I hope that a proposal which I have to make to you will entirely remove any further difficulty, and it is that the British Board of Trade should add to the expert authority which has from time to time to decide the load line representatives of the Colonies concerned. In that way the voice of the Colonies and the interests of the Colonies in any local question would be fully heard before a joint line was agreed upon.

Paris Exhibition of 1900.

I have also a small matter to ask your instructions upon in regard to the Paris Exhibition for the year 1900. We were very anxious, if possible, to secure an united representation of the Empire in one building. That has proved to be impossible owing to the French arrangements, and the way in which they have divided the exhibition; but what we hope we have secured is this: that a special colonial building for the whole of the colonial exhibition, in a first-rate situation, and exactly opposite the French colonial exhibition, shall be reserved, and all the Colonies will then exhibit together in a single building. In the other one would be the French colonial exhibits, but the exhibits of the mother country of France and of the mother country of the United Kingdom will be, in each case, in a separate building. In regard to this matter it has been proposed to put representatives of all the Colonies upon the Royal Commission. It will be a position of honour and of importance. But we are in this difficulty, that the Agents-General, who would naturally suggest themselves are, I believe, rather a varying body, that some of them are likely no longer to be holding office in 1900, and that therefore it will be necessary to make a special appointment ad hoc for this purpose, and what we wish to know is whether that would be agreeable to the Colonies, and if so, if they would each of them nominate some one as their representative upon the Commission, that some one being either the Agent General or any one else whom they thought better to nominate for the purpose.

Alien Immigration.

One other question I have to mention, and only one; that is, I wish to direct your attention to certain legislation which is in process of consideration, or which has been passed by some of the Colonies, in regard to the immigration of aliens, and particularly of Asiatics.

I have seen these Bills, and they differ in some respects one from the other, but there is no one of them, except perhaps the Bill which comes to us from Natal, to which we can look with satisfaction. I wish to say that Her Majesty's Government thoroughly appreciate the object and the needs of the Colonies in dealing with

this matter. We quite sympathise with the determination of the white inhabitants of these Colonies which are in comparatively close proximity to millions and hundreds of millions of Asiatics that there shall not be an influx of people alien in civilization, alien in religion, alien in customs, whose influx, moreover, would most seriously interfere with the legitimate rights of the existing labour population. An immigration of that kind must, I quite understand, in the interest of the Colonies, be prevented at all hazards, and we shall not offer any opposition to the proposals intended with that object, but we ask you also to bear in mind the traditions of the Empire, which makes no distinction in favour of, or against race or colour; and to exclude, by reason of their colour, or by reason of their race, all Her Majesty's Indian subjects, or even all Asiatics, would be an act so offensive to those peoples that it would be most painful, I am quite certain, to Her Majesty to have to sanction it. Consider what has been brought to your notice during your visit to this country. The United Kingdom owns as its brightest and greatest dependency that enormous Empire of India, with 300,000,000 of subjects, who are as loyal to the Crown as you are yourselves, and among them there are hundreds and thousands of men who are every whit as civilized as we are ourselves, who are, if that is anything, better born in the sense that they have older traditions and older families, who are men of wealth, men of cultivation, men of distinguished valour, men who have brought whole armies and placed them at the service of the Queen, and have in times of great difficulty and trouble, such for instance as on the occasion of the Indian Mutiny, saved the empire by their loyalty. I say, you, who have seen all this, cannot be willing to put upon those men a slight which I think is absolutely unnecessary for your purpose, and which would be calculated to provoke ill-feeling, discontent, irritation, and would be most unpalatable to the feelings not only of Her Majesty the Queen, but of all her people.

What I venture to think you have to deal with is the character of the immigration. It is not because a man is of a different colour from ourselves that he is necessarily an undesirable immigrant, but it is because he is dirty, or he is immoral, or he is a pauper, or he has some other objection which can be defined in an Act of Parliament, and by which the exclusion can be managed with regard to all those whom you really desire to exclude. Well, gentlemen, this is a matter I am sure for friendly consultation between us. As I have said, the Colony of Natal has arrived at an arrangement which is absolutely satisfactory to them, I believe, and remember they have, if possible, an even greater interest that you, because they are closer to the immigration which has already begun there on a very large scale, and they have adopted legislation which they believe will give them all that they want, and to which the ob-

jection I have taken does not apply, which does not come in conflict with this sentiment which I am sure you share with us; and I hope, therefore, that during your visit it may be possible for us to arrange a form of words which will avoid hurting the feelings of any of Her Majesty's subjects, while at the same time it would amply protect the Australian Colonies against any invasion of the class to which they would justly object. Now, gentlemen, I really owe you a humble apology for having detained you so long, but I thought that it might be to your convenience that this recapitulation should be made of some things which might be treated in our discussions, and I have only now to thank you very much for your kindness in listening to me so patiently, and to express a hope that you will be good enough to give me generally and at this stage in our proceedings your ideas as to the course which we should take in regard to our future meetings."

The commercial relations of the United Kingdom and the self-governing Colonies were first considered, and the following resolutions were unanimously adopted:

1. That the Premiers of the self-governing Colonies unanimously and earnestly recommend the denunciation, at the earliest convenient time, of any treatis which now hamper the commercial relations between Great Britain and her Colonies.
2. That in the hope of improving the trade relations between the mother country and the Colonies, the Premiers present undertake to confer with their colleagues with the view to seeing whether such a result can be properly secured by a preference given by the Colonies to the products of the United Kingdom.

Her Majesty's Government have already given effect to the first of these resolutions by formally notifying to the Governments concerned their wish to terminate the commercial treaties with Germany and Belgium, which alone of the existing commercial treaties of the United Kingdom are a bar to the establishment of preferential tariff relations between the mother country and the Colonies. From and after the 30th July 1898, therefore, there will be nothing in any of Her Majesty's treaty obligations to preclude any action which any of the Colonies may see fit to take in pursuance of the second resolution.

It is, however, right to point out that if any Colony were to go farther and to grant preferential terms to any Foreign Country, the provisions of the most favoured nation clauses in many treaties between Her Majesty and other powers, in which the Colonies are included, would necessitate the concession of similar terms to those countries.

On the question of the political relations between the mother country and the self-governing Colonies, the resolutions adopted were as follows:

1. The Prime Ministers here assembled are of opinion that the present political relations between the United Kingdom and the self-governing Colonies are generally satisfactory under the existing condition of things.

   Mr. Seddon and Sir E. N. C. Braddon dissented.

2. They are also of opinion that it is desirable, whenever and wherever practicable, to group together under a federal union those colonies which are geographically united.

   Carried unanimously.

3. Meanwhile, the Premiers are of opinion that it would be desirable to hold periodical conferences of representatives of the Colonies and Great Britain for the discussion of matters of common interest.

   Carried unanimously.

Mr. Seddon and Sir E. N. C. Braddon dissented from the first resolution because they were of opinion that the time had already come when an effort should be made to render more formal the political ties between the United Kingdom and the Colonies. The majority of the Premiers were not yet prepared to adopt this position, but there was a strong feeling amongst some of them that with the rapid growth of population in the Colonies, the present relations could not continue indefinitely, and that some means would have to be devised for giving the Colonies a voice in the control and direction of those questions of Imperial interest in which they are concerned equally with the mother country.

It was recognised at the same time that such a share in the direction of Imperial policy would involve a proportionate contribution in aid of Imperial expenditure, for which at present, at any rate, the Colonies generally are not prepared.

On the question of Imperial defence, the various points raised in the speech of the Secretary of State were fully discussed. On the most important of them, that of Naval Defence, some misapprehension had arisen as to the views of Her Majesty's Government in regard to the agreement with the Australasian Colonies, and the First Lord of the Admiralty, accompanied by the Senior Naval Lord, attended the conference on its fifth and last meeting, and made the following statement of the attitude of Her Majesty's Government.

> „I have been asked to make some statement with reference to the attitude of the Admiralty as to Colonial contributions towards Naval Defence, and in particular as to the agreement with the Australasian Colonies.
>
> I may say generally that we are content to abide by the existing agreement. The declarations which have been made on one of the earlier days of the Conference by some of the Colonial Premiers have convinced me as to the difficulties which would beset other methods of Colonial contribution, and so, I repeat, we are content

to abide by the existing agreement. We would be perfectly prepared to hear any argument against it, or for modifying it; but as matters now stand, and in view of what I have learnt of what has passed in this room, we should certainly not propose to give notice for the termination of that agreement, and we should leave it as it is, and administer it as it has been administered hitherto.

The question may be looked at from three points of view-from the political point of view, from the strategical point of view, and from the purely Admiralty and Naval point of view. From the purely Admiralty and Naval point of view we can work the agreement, and we should wish to work it on the same lines as those on which we work it at present. From the political point of view, I can of course only speak as an individual member of the Government; but as First Lord of the Admiralty and a Member of the Government, I value the principle which is involved in the contribution of the Colonies to the Navy which was settled some years ago; and I think it would be a great pity and a retrograde step if such ties as have been established were to be cut. Sir Gordon Sprigg has sent us a very gracious proposal from the Cape, which shows the development of that system. We should be very glad to open up negotiations with Canada, if not precisely on the same lines, because its situation is somewhat different, yet on other lines.

I come back to the point that we value generally the contributions to the Navy, not only for their amount, because, I frankly admit that, with our present vast estimates, a contribution of Lstl. 126,000 is not an item to which we should attach, at the Admiralty, any great importance. Of course I cannot speak for the Chancellor of the Exchequer. Well, that being so, from the political point of view, I myself am in favour of the maintenance of the agreement. I have said that from the Naval point of view I am also in favour of the maintenance of the agreement. Though I do not mean to say that it assists us to any great extent, it does produce between the Admiralty and the Colonies certain ties which we value, and which I should be very sorry to do anything to loosen.

From the strategical point of view, we should be glad that the Admiralty should have a free hand. I was glad to see that it has been acknowledged by the Premiers that the operations of the Australian squadron in the Solomon Islands, and generally in the Pacific groups, have a distinct Colonial as well as an Imperial interest, and that no complaint could be raised against the employment of ships on the Australasian station for purposes so distinctly Colonial as many of these purposes are, though such employment might carry the ships to a considerable distance from the Continent of Australia. But, apart from this, the object for which we want a free hand is to be able to conduct the defence of Australia on the same principles as those which we should follow in the defence of our English,

Scotch and Irish ports, principles which exclude our undertaking to detach ships to particular ports. For instance, we could not undertake to post one ship at Sydney, another at Adelaide, and another at Melbourne. We must rely upon the localities themselves for the defence of these ports, while, on our part, we undertake that no organised expedition should be directed against any part of Australia. No organised expedition could be sent either from Japan, or from the United States, or from France without the full knowledge of the Admiralty. That I assume. We are too ubiquitous for any such expedition to be secretly organised. If it were organised, our whole strength would be directed to defeating such a movement. I see it has been suggested in a previous discussion that possibly we might, under stress, take away the ships which may be on the Australian Station, and for which you have partly paid and on which you rely, in order to send them to some distant quarter. But I cannot conceive any case, unless we lost actually our sea power, when we should think it our duty not to defend so valuable a portion of our Empire as Australia, New Zealand, and Tasmania, for the safety of which we hold ourselves responsible in the same way as we hold ourselves responsible for the safety of the British Islands. I put this very strongly so that there may be no apprehension. In all our strategical combinations we have never conceived the possibility that we should expose such possessions as the Australian Colonies.

Let me say another word on the suggestion of which mention has been made that it was the desire of the Admiralty to have full control of Australian Squadron in time of war, even so far as to send the ships paid for by the Australian Colonies thousands of miles away to attack the commerce of an enemy. This rumour has, probably, originated from our claiming freedom in the sense in which I have claimed it.

If it has been said that we want to have the full and free disposal of our ships, this certainly, as far as my own policy and that of the present Board is concerned, does not mean that we claim to withdraw the ships built under our agreement with the Australian Colonies and to send them to the Cape or to China, but that we desire freedom so to manage the ships as best to protect that zone and that sphere to which they belong, if we heard that an enemy were planning an expedition towards the coasts of Australia. In such a case we might possibly gather the whole of our ships together, and taking such other precautions as might be necessary, use them regardless — regardless is, perhaps, too strong a word — but use them as we should see best for the protection of the general interests of that part of the Queen's dominions.

I know that an erroneous impression has existed that, not only in the Colonies, but at home, we should station ships to defend

particular ports. Take Liverpool for instance. We, the Navy, are under no guarantee to defend Liverpool. The defences of Liverpool are in the hands of the Army who practically manage the torpedoes and the mines, the shore defences in fact. It is the army ashore which is responsible, with such co-operation as might be necessary, if a comparatively large expedition were to threaten the place. This is the freedom which we claim.

The misunderstanding has arisen, I have been told, from the interpretation of a speech of the Duke of Devonshire. I know that speech well. I did not for one moment, to my mind, justify the fear that we should, in breach of our agreement with Australia, claim to withdraw the ships from thence which had been paid for by Colonial contributions. The principal point in that speech was a protest against the idea of what I call hugging the shore, against the idea that protection by the Navy superseded the necessity for shore defences. It laid down the principle that our policy must be aggressive, seeking out the enemy, a policy which, as regards Australia, might aim at attacking the possessions of other powers at war with us in the Australian zone, or at seeking out their ships within the Australian station wherever they might be. Hence our claim for freedom for the Navy. Hence the duty of the Colonies as well as the mother country to look after their shore defences. I do not say that we should not prefer contributions without any tie whatever, but I do not make such a demand, and so far as the policy of the present Board of Admiralty is concerned, I am prepared to stand by the existing agreement."

After hearing Mr. Goschen, the Conference passed the following resolution:

> That the statement of the First Lord of the Admiralty with reference to the Australian squadron is most satisfactory, and the Premiers of Australasia favour the continuance of the Australasia squadron under the terms of the existing agreement.

This resolution was supported by all the Australasian Premiers, except Mr. Kingston, who declined to vote pending further consideration of a scheme, which he put before the Conference, for the establishment of a branch of the Royal Naval Reserve in Australia.

The Prime Minister of the Cape also announced to the Conference that, in pursuance of the resolution passed by the Legislature of that Colony, in favour of a contribution towards the Navy, he was prepared to offer on behalf of the Colony an unconditional contribution of the cost of a first class battleship. This spontaneous offer was received with grateful appreciation by Her Majesty's Government and the members of the Conference.

In discussing the other questions of Imperial Defence, the Conference had the advantage of the presence of Capt. Nathan, Secretary of the Colonial Defence Committee, who was able to furnish explanations to the members on various points, and to point out the steps which, in the opinion of the Committee, were most needed in each colony to complete its preparedness for any emergency. The Premiers all agreed to give the views expressed their careful consideration when, on their return to their respective Colonies, they were in a position to consult their colleagues and Parliaments.

The suggestion made for an occasional interchange of military units between the mother country and the Colonies was generally recognised as one likely to prove useful in increasing the efficiency of the Colonial forces, and the Premiers of those Colonies which possess permanent forces of a purely military character expressed their intention of examining on their return what legislative or other measures might be necessary in order to give effect to it as opportunity offered.

On behalf of the War Office the Conference was informed that, with a view to securing uniformity in the arms and ammunition used by the military forces throughout the Empire, the Secretary of State for War was prepared to make an offer for the exchange (or conversion) of the Martini Henry rifles at present in use for rifles of the smaller calibre now exclusively adopted by the Navy and Army.

The question of the Treaty with Japan was brought before the Conference, but, with the exception of Queensland, Newfoundland, and Natal, the Premiers declared that they were not prepared to abandon their former attitude with regard to the Treaty, to which they did not desire to adhere.

They also, with the exception of the Premier of Newfoundland, stated that they did not wish the Colonies they represented to become parties to the Convention in regard to Trade with Tunis now being negotiated with France.

On the question of the legislative measures which have been passed by various Colonies for the exclusion of coloured immigrants a full exchange of views took place, and though no definite agreement was reached at the meeting, as the Premiers desired to consult their colleagues and Parliaments on the subject, Her Majesty's Government have every expectation that the natural desire of the Colonies to protect themselves against an overwhelming influx of Asiatics can be attained without placing a stigma upon any of Her Majesty's subjects on the sole ground of race or colour.

With regard to postal communications within the Empire, it appeared that in the present financial circumstances of the Colonies an Imperial penny post was impracticable, although the Prime Ministers of the Cape

Colony and Natal declared themselves in favour of such a step, and expressed their belief that the legislatures of their Colonies would be prepared to give effect to it.

The question of the proposed Pacific Cable was brought up, but the majority of the Premiers desired that the subject should be deferred until they had had time to consider the report of the Committee appointed to consider the question last year. It was, however, pointed out to the members of the Conference that the matter was not one in which the United Kingdom was taking the initiative, although Her Majesty's Government were ready to consider any proposal for working with and assisting the Colonies if they attached great importance to the project; and that they would now await definite proposals from the Colonies interested before proceeding further in the matter.

At the last meeting of the Conference a resolution was passed unanimously by those of the Premiers who were still present, to the following effect:

> Those assembled are of the opinion that the time has arrived when all restriction which prevents investments of trust funds in Colonial stock should be removed.

This resolution will be communicated to and commended to the consideration of the proper authorities.

Amongst minor questions discussed, was that of the representation of the Colonies at the Paris Exhibition of 1900. Her Majesty's Government had originally desired that the Empire as a whole should exhibit in one building, but this was found to be impracticable, the French Government not being able to put the requisite amount of space at the disposal of Her Majesty's Government.

Under the changed conditions, only the Premiers of Canada, New South Wales, Queensland, and Cape Colony, declared their intention of being represented; while the Premiers of the other Colonies reserved their decision, with the exception of the Premier of South Australia who stated that his Colony was not prepared to take part in the exhibition under any circumstances.

A discussion arose upon the alteration of the date of departure from Adelaide of the mail steamers under the new contracts with the Peninsular and Oriental and Orient Companies. There was considerable difference of opinion, but it was decided to accept Thursday as the most suitable date under all the circumstances.

The question of Load Lines was discussed privately with the Premiers of the Colonies in connexion with recent legislation on the subject as to which difficulties have arisen.

The subject of the future Administration of British New Guinea, the Solomon Islands and the New Hebrides was introduced, but no decision was arrived at upon it.

At the concluding meeting the Premiers unanimously passed the following resolution:

The Premiers, before they separate, beg to put on record their appreciation of the many courtesies which they have received at the hands of Mr. Chamberlain personally, and of the kind treatment which has been extended to them by the Government and People of the United Kingdom.

July 31, 1897.

29.

SUISSE, CHILI.

Traité de commerce, signé à Buenos-Aires le 31 octobre 1897.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XVII.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement du Chili,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité de commerce et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Emile Rodé, ministre-résident et consul général de Suisse auprès de la République Argentine:

S. Ex. Monsieur le président de la république du Chili:

Monsieur Joachim Walker-Martinez, envoyé extraordinaire et

Uebersetzung.

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft

und

die Regierung von Chile,

von dem Wunsche geleitet, die zwischen den beiden Ländern bestehenden freundschaftlichen Beziehungen enger zu gestalten, sind übereingekommen, einen Handelsvertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Emil Rodé, schweizerischen Ministerresidenten und Generalkonsul bei der argentinischen Republik,

Seine Excellenz der Präsident der Republik Chile:

Herrn Joachim Walker-Martinez, ausserordentlichen Gesandten und

---

*) Les ratifications ont été échangées le 31 janvier 1899.

ministre plénipotentiaire du Chili auprès de la République Argentine,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les citoyens et les produits suisses au Chili et les citoyens et les produits chiliens en Suisse seront admis dorénavant, et sans restriction aucune au traitement de la nation la plus favorisée et jouiront, par conséquent, de toute faveur, privilège ou immunité qui sera accordé au Chili ou en Suisse aux citoyens et aux produits d'une autre nation quelconque.

Art. 2.

Les stipulations consignées à l'article qui précède ne sont pas applicables dans les cas où le Chili accorderait des faveurs spéciales, des exemptions ou des privilèges aux produits d'autres Etats latins du continent américain.

Il est entendu que ces concessions ne pourront être réclamées de la part de la Suisse, en sa qualité de nation la plus favorisée, que si elles sont accordées à un Etat ne formant pas partie de l'Amérique latine.

Art. 3.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

bevollmächtigten Minister Chiles bei der argentinischen Republik,

die nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Bürger und die Erzeugnisse der Schweiz sollen in Chile und die Bürger und Erzeugnisse Chiles sollen in der Schweiz künftig ohne irgend welche Beschränkung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandelt werden und folglich alle Begünstigungen, Vorrechte und Freiheiten geniessen, die in Chile oder in der Schweiz den Bürgern und Erzeugnissen irgend einer andern Nation zugestanden werden.

Art. 2.

Die Bestimmungen des vorhergehenden Artikels sind nicht anwendbar auf die Fälle, in denen Chile den Erzeugnissen anderer lateinischer Staaten des amerikanischen Kontinents besondere Begünstigungen, Befreiungen oder Vorrechte einräumen sollte.

Man ist darüber einverstanden, dass diese Zugeständnisse von Seiten der Schweiz als meistbegünstigte Nation nur beansprucht werden können, wenn sie einem Staate, der nicht zum lateinischen Amerika gehört, gewährt werden.

Art. 3.

Der gegenwärtige Vertrag soll am Tage des Ratifikationsaustausches in Kraft treten und bis zum Ablauf eines Jahres, von dem Tage an, an welchem die eine oder andere der hohen Vertragsparteien ihn gekündet haben wird, vollziehbar sein.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Santiago de Chili le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires de Suisse et du Chili ont signé les stipulations qui précèdent, écrites en français et en espagnol, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux doubles à Buenos-Aires, le trente et un octobre 1897.

(L. S.) sig. *E. Rodé.*
(L. S.) sig. *Joaq. Walker.*

Er soll ratifizirt und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Santiago (Chile) ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Schweiz und Chiles die vorstehenden, in französischer und spanischer Sprache niedergeschriebenen Vereinbarungen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Buenos Aires, in doppelter Ausfertigung, am 31. Oktober 1897.

(L. S.) sig. *E. Rodé.*
(L. S.) sig. *Joaq. Walker.*

30.

TASMANIE.

Acte du gouvernement pour règlementer et restreindre l'immigration chinoise, du 7 novembre 1897.

Act of the Government of Tasmania, to regulate and restrict Chinese Immigration.

November 7, 1887.

Whereas it is expedient to regulate and restrict the immigration and introduction of Chinese into Tasmania:

Be it therefore enacted by his Excellency the Governor of Tasmania, by and with the advice and consent of the Legislative Council and House of Assembly, in Parliament assembled, as follows:

1. In this Act, unless the context otherwise determines

„Chinese“ means any male person of whatever age of the Chinese race.

„Vessel“ means any ship or vessel of whatsoever kind or description.

„Master“ means the person (other than a pilot) for the time being in actual command or charge of any vessel.

„Collector of Customs“ includes the principal officer of Customs at every port and place in Tasmania.

2. The master of every vessel having Chinese on board shall immediately upon his arrival from beyond Tasmania in any port or place in Tasmania, and before making any entry at the Customs, deliver to the Collector of Customs a list of such Chinese, specifying the name, the

place of birth, the apparent age, the ordinary place of residence, the place and date of shipment, and the calling or occupation of each such Chinese, under a penalty for every default not exceeding 200l.

3. If any vessel having on board a greater number of Chinese than in the proportion of one Chinese to every 100 tons of the tonnage of such vessel, shall arrive at any time in any port in this Colony, the owner, master, or charterer of such vessel shall be liable, on conviction, to a penalty not exceeding 10l. for each Chinese so carried in excess of the foregoing limitation.

For the purposes of this Act the tonnage of a vessel shall be ascertained (if she be a British ship) by her certificate of registry, and, if not, or if the said certificate shall not be produced, then according to the rules of measurement prescribed by „The Merchant Shipping Act, 1854“, or any amendment thereof.

4. Before any Chinese arriving from parts beyond Tasmania shall be permitted to land from any vessel at any port or place in Tasmania, and before making any entry at the Customs, the master of the vessel by which such Chinese shall so arrive shall pay to the said Collector the sum of 10l. for every such Chinese. And if any master shall neglect to pay any such sum, or shall land or permit to land, or suffer to land, from such vessel at any port or place in Tasmania any Chinese before such sum shall have been paid for or by him, or before such list shall have been delivered, such master shall be liable for every such offence to a penalty not exceeding 20l. for each Chinese so landed or permitted or suffered to land, and, in addition to such penalty, shall also pay the sum hereby required to be paid for each such Chinese. And in every such case, in addition to any such penalty, the vessel shall be forfeited, and may be seized, condemned, and disposed of in like manner as ships forfeited for a breach of any law relating to the Customs.

5. Before any Chinese shall be allowed to land from any vessel every such Chinese shall be vaccinated by a Health Officer of the port at which such Chinese shall be landed, or other Medical Officer appointed by the Governor in Council for that purpose: Provided that no such vaccination shall be performed where such Chinese shall be exempt under the provisions of „The Vaccination Act, 1882.“

6. The Collector of Customs, upon receiving such sum of 10l. from or for any Chinese, shall without demand forthwith give a certificate in writing under his hand to such Chinese of the payment of such sum, and such certificate, whensoever and wheresoever produced by such Chinese, shall be conclusive evidence on behalf of himself and of any other person who may have paid such sum for him, that such sum has been duly paid.

7. If any Chinese shall land or attempt to land in Tasmania who shall not have paid or had paid for him the sum of 10l., he shall, besides such sum, be liable to a penalty of 10l., and may be apprehended and taken before any Justice of the Peace to be dealt with according to law.

8. All sums paid by or on behalf of any Chinese, and the amount of all penalties and all moneys ordered to be paid or being the proceeds of any sale made under the authority of this Act, shall be paid into the Treasury and form part of the Consolidated Revenue Fund.

9. For the purposes of all proceedings under this Act, the Justices may decide upon their own view and judgment whether any person charged or produced before them is a Chinese within the meaning of this Act.

10. It shall be lawful for the Treasurer of Tasmania, or any person authorized by him, upon the application of any Chinese, and upon being satisfied that such Chinese was at the time of the passing of this Act a bonâ fide resident of Tasmania, and that he desires to be absent therefrom for a temporary purpose only, to grant to such Chinese a certificate that such Chinese is exempt from the provisions of this Act for a time to be specified in such certificate; and during the time so specified the holder of such certificate shall be exempt from all payments under this Act.

11. The said sum of 10l. shall not be payable by or for, nor shall the penalties or restrictions imposed by this Act nor any of them be held applicable in respect of, any Chinese, being one of the crew of any vessel arriving in any port or place in Tasmania, and who shall not be discharged therefrom or land except in the performance of his duties in connection with such vessel.

31.

EQUATEUR, CHILI.

Convention d'extradition signée à Quito le 10 novembre 1897.*)

Registro Oficial de la República Del Ecuador. No. 886/Año V.

Los Gobiernos des Ecuador y de Chile, amimados del propósito de asegurar la acción eficaz de la justicia penal en los pueblos, mediante la represión de los delitos perpetrados en el territorio de cualquiera de éllos por individuos que buscaran refugio en el otro, han resuelto celebrar un Tratado que establezca reglas fijas y basadas en principios de reciprocidad, según las cuales haya de procederse por cada una de las Partes Contratantes á la entrega de los criminales que por la otra fueren reclamados, y, á este fin, los mismos Gobiernos han nombrado Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de la República del Ecuador, al Sr. D. Rafael Gómez de la Torre, Ministro de Relaciones Exteriores; y

---

*) Les ratifications ont été échangées à Quito le 14 juin 1899.

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, al Sr. D. Beltrán Mathieu, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la misma Nación.

Los cuales Plenipotenciarios, después de comunicarse sus respectivos poderes, que encontraron bastantes y en debida forma, han acordado las estipulaciones contenidas en los siguientes artículos:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes se comprometen á entregarse recíprocamente á los iudividuos que, acusados ó condenados en uno de los países como autores ó cómplices de algunos de los delitos comprendidos en el artículo siguiente, se hubiesen refugiado en el otro.

Artículo II.

Sólo se acordará la extradición cuando se invoque la perpetración, de un delito de carácter común que según las leyes des país requirente, fuese castigado con una pena superior á las de presidio ó de prisión por tres años.

Artículo III.

La demanda de extradición será presentada por la vía diplomática: á falta de agentes de esta categoría, la misma demanda podrá promoverse por el Cónsul más caracterizado de la Nación que solicita la extradición, autorizado al efecto.

Acompañarán á la demanda la sentencia condenatoria notificada en forma legal, si el reo reclamado hubiere sido juzgado y condenado, ó el mandato de prisión expedido por el Tribunal competente y con la designación exacta del delito que la motivare y de la fecha de su perpetración, si el presunto delincuente estuviese sólo procesado.

Estos documentos se presentarán originales ó en copia debidamente autenticada.

Deberán también acompañarse á la demanda todos los datos y antecedentes necesarios para establecer la identidad de la persona cuya entrega se reclamare, como igualmente la copia de las disposiciones legales aplicables al hecho que diese lugar al juicio, según la legislación del país que requiera la extradición.

Artículo IV.

Cada uno de los Gobiernos podrá, no obstante, en casos urgentes y siempre que hubiere auto de prisión ó sentencia condenatoria, pedir al otro la aprehensión del prófugo, por la vía telegráfica, con la condición de formalizar la demanda, de acuerdo con las reglas antes establecidas, dentro del termino de sesenta días.

Sie efectuada la aprehensión transcurriese et plazo señalado sin que aquella condición fuese cumplida, el detenido será puesto en libertad.

Artículo V.

La demanda de extradición, en cuanto á su tramitación, á la apreciación de su procedencia y á la admisión y calificación de las excepciones con que pudiese ser impugnada por parte del reo ó prófugo reclamado quedará sujeta á la decisión de las autoridades competentes del país de refugio, las cuales arreglarán sus procedimientos á las disposiciones y prácticas legales en el mismo país establecidas para el caso.

Artículo VI.

No será procedente la extradición:

1° Cuando el delito cuya represión dertermina la demanda tuviese carácter político ó fuese anexo con delitos políticos;

2° Cuando los delitos perseguidos hubiesen sido cometidos en el país de refugio;

3° Cuando los delitos, aunque cometidos fuera del país de refugio, hubiesen sido perseguidos y juzgados difinitivamente en él;

4° Cuando según las leyes del país que requiere la extradicion, la pena ó la acción para perseguir el delito se encontrasen prescritas.

Artículo VII.

Las Altas Partes Contratantes no estarán obligadas á entregarse sus respectivos ciudadanos, naturales ó naturalizados; respecto de estos últimos, la excepción establecida sólo tendrá efecto cuando el acto de naturalización fuese anterior á la perpetración del delito que motivase la demanda de extradición.

En este caso, así como el comprendido en el inciso segundo del artículo anterior, el Gobierno de quien se hubiese requerido la extradición deberá proveer al enjuiciamiento del criminal reclamado, al cual le serán aplicadas las leyes penales del país de refugio, como si el hecho perseguido hubiese sido perpetrado en su propio territorio. La sentencia ó resolución definitiva que en la causa se pronunciase, deberá comunicarse al Gobierno que requirió la extradición.

Incumbirá al país reclamante la producción de la prueba que deba rendirse en el lugar en que se cometió el delito, la cual, previa la certificación acerca de su autenticidad y correcta sustanciación, tendrá el mismo valor que si se hubiese rendido en el lugar del juicio. Con excepción de lo concerniente á esta prueba, el juicio se reglará en todas sus partes por las leyes del país en que se abriese.

Artículo VIII.

La extradición acordada por uno de los Gebiernos al otro, no autoriza el enjuiciamiento y castigo del individuo extraído por delito distinto del que hubiese servido de fundamento á la demanda respectiva. Para acumular á la causa del mismo individuo, crimen ó delito anterior y diferente que se hallasen comprendidos entre los que dan lugar á extradición, será necessario el consentimiento especial del Gobierno que hizo la entrega del delincuente requerido, en la forma establecida en el artículo tercero.

Las precedentes restricciones quedarán sin efecto siempre que el delincuente entregado no hubiese regresado al país, de donde fue extraído, dentro de los tres meses siguientes al día en que obtuvo su libertad, sea que permaneciere en el país que lo reclama ó en cualquier otro.

Artículo IX.

Si el individuo reclamado se encontrase procesado por delito cometido en el país de refugio, su extradición será diferida hasta que termine la causa, y si fuere ó estuviere condenado, hasta que cumpla la pena.

No serán obstáculos para la entrega las obligaciones civiles que el reclamado tenga contraídas en el país de refugio.

Artículo X.

Cuando un mismo individuo fuere reclamado por alguno de los Gobiernos contratantes y por otro ú otros, el del país de asilo deberá preferir la solicitud de aquel en cuyo territorio se hubiese cometido el delito mayor, y en caso de igualdad de delitos, al anterior en la presentación de la demanda.

Artículo XI.

Si el individuo reclamado no fuere ciudadano de la nación que solicita su entrega y ésta se requiriese igualmente, á causa del mismo delito, por la nación á que aquél pertenece, el Gobierno á quien se pidiera la extradición podrá concederla á aquella de las dos que considerase más conveniente, atendidos los antecedentes y circunstancias del caso.

Artículo XII.

Todos los objetos que constituyen el cuerpo del delito ó que hayan servido para cometerlo, así como los papeles ó cualquiera otra pieza de convicción que se hallaren ocultos ó fueren tomados en poder del reclamado ó de terceros, serán entregados á la parte reclamante, aun cuando la extradición no pudiere efectuarse por muerte ó fuga del individuo.

Quedan, sin embargo, reservados los derechos de terceros sobre los mencionados objetos, que serán devueltos sin gastos después de la terminación del proceso.

Artículo XIII.

Los dos Gobiernos renuncian la restitución de los gastos que ocasionare la aprehensión, conservación y transporte del acusado, hasta que éste fuese entregado á los agentes del país que lo reclama.

Artículo XIV.

El presente tratado regirá por el término de diez años, contados desde la fecha del canje de las ratificaciones, y, pasado este término, se entenderá prorrogado hasta que alguna de las Partes Contratantes notifique á la otra su intención de ponerle fin, un año después de hecha la notificación.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones canjeadas en Quito ó en Santiago, dentro del más breve término posible.

En fe de lo cual, los Plenipotendel Ecuador y de Chile firman el presente tratado ad referendum, en doble ejemplar, y lo sellan con sus sellos respectivos, en Quito, á los diez días del mes de Noviembre de mil ochocientos noventa y siete.

(L. S.) (firmado). *Rafael Gómez de la Torre.*
(L. S.) („). *B. Mathieu.*

32.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE.

Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses, du 22 février 1895 au 27 novembre 1897.

Parliamentary Papers. Commercial No. 2 1895 et Commercial No. 5 1898.

Reports from Her Majesty's Representatives in Germany, Belgium, and the United States on Legislative Measures for suppressing Gambling in Fictitious Wheat Contracts.

Sir E. Malet to the Earl of Kimberley.—(Received February 25.)

Berlin, February 22, 1895.

My Lord,

In reply to your Lordship's despatch of the 16th instant, I have the honour to report that no Bill has as yet been introduced for the prevention of gambling in fictitious wheat contracts.

In a speech made in the Prussian House of Deputies on the 29th ultimo by Baron von Hammerstein, Minister of Agriculture, the following reference was made to the intention of the Imperial Government to legislate on the subject:

„The State Government has given serious attention to the question of a reform of the (corn) Exchanges, and, as is well known, an exhaustive inquiry has taken place. The draft Bill for a reform of the Exchanges has not attained a concrete form, because it has not yet passed all its stages among the Imperial authorities and the various Ministries; but there is every prospect that a Bill will be introduced in the Reichstag, which

will, in all important points, coincide with the proposals of the German Agricultural Council (‚Landwirthschaftsrath').

It must not be expected that legislation of this kind will lead to a rise in prices, but, if by it the abuses of the Exchanges (Börse) are removed, we shall arrive at a greater stability in the price of grain, and this I consider a very important object to keep in view."

I have, &c.
(Signed) *Edward B. Malet.*

Sir F. Plunkett to the Earl of Kimberley.—(Received March 4.)

Brussels, March 3, 1895.

My Lord,

In compliance with the instruction contained in your Lordship's despatch of the 16th ultimo to send home copy of any Bill brought before the Belgian Legislature for preventing gambling in fictitious wheat contracts, I have the honour to transmit herewith the information which Mr. Adam has obtained on the subject from the Belgian Government.

I have, &c.
(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure 1.

Mr. Adam to Sir F. Plunkett.

Brussels, March 2, 1895.

Sir,

In compliance with your instructions to obtain copies of any Bill brought before the Belgian Legislature for preventing gambling in fictitious wheat contracts, I applied to the Department of Agriculture, by which I was referred to the Customs and Excise division of the Ministry of Finance, where the following information was supplied me on the subject.

For some years past the action of French millers along the Belgian frontier in importing grain free of duty, with a view to its re-exportation as flour under the system of „acquits sous caution", has given rise to loud complaints on the part of Belgian owners of flour mills.

The provisions of Article 2 of the Law of the 30th January 1892 by which the Belgian Government was authorized to levy upon goods specially favoured in their country of origin by a bounty, whether direct or indirect, an equivalent duty, were, I am informed, intended partly to meet these complaints, but no steps have ever yet been taken to carry this Law into effect.

Among the customs duties proposed to be created by the Bill abolishing lighthouse and beacon dues, which was introduced last spring, were one of 3 fr. per 100 kilog. upon oatmeal, and another of 1 fr. 50 c. per 100 kilog. upon all other kinds of flour or meal, and the reasons for this step are given at p. 11 of the „Exposé des Motifs" prefixed to the Bill. (Extract given, Inclosure 3 in No. 2.)

As reported to the Foreign Office in your despatch of the same date, the Bill above referred to was withdrawn by the Government on the 12th June last.

Copies of the Law of the 30th January 1892 and of the abortive Bill of last year, are inclosed herewith.

I have, &c.
(Signed) *C. F. Frederick Adam.*

Inclosure 2.

Extract from the „Moniteur Belge" of January 31, 1892.

Ministère des Finances.

Loi portant autorisation donnée au Gouvernement relativement aux Tarifs douaniers.

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1er. Le Gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans Traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation, et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports, dans les dits pays, au régime de la nation la plus favorisée.

Art. 2. L'Article 2, § 1er, de la Loi du 19 juin 1856 est complété comme il suit:

Le Gouvernement est autorisé à établir à l'importation des marchandises qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.

Art. 3. La présente Loi est obligatoire à partir du 1er février 1892.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du „Moniteur".

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1892.

(Signé) *Léopold.*

Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
(Signé) *A. Beernaert.*

Vu et scellé du sceau de l'Etat:
Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Jules le Jeune.*

Inclosure 3.

Extract from „Exposé des Motifs."

Farines. — Le régime de l'admission temporaire en France des grains destinés à être moulus pour l'exportation a fait depuis longtemps l'objet de réclamations de la part des meuniers Belges, à raison des primes de sortie que ce régime procurerait à leurs concurrents Français.

La meunerie n'est pas seule intéressée à ce que cette situation désavantageuse, dont elle se plaint depuis si longtemps, vienne enfin à cesser: l'agriculture joint, sous ce rapport, ses réclamations à celles des meuniers. Il est clair, en effet, que si les moulins Belges viennent à succomber dans leur lutte inégale contre une concurrence qui, non contente de Tarifs prohibitifs élevés, vient les écraser à la faveur de primes injustes, ce n'est pas cette circonstance qui accroîtra les débouchés de nos producteurs de froment, déjà si éprouvés. Et, par un phénomène analogue à celui qui se produit actuellement dans le nord de la Hollande, on verra nos agriculteurs Belges forcés, par la fermeture des meuneries Belges, d'aller faire moudre au loin, en dehors du pays, le blé de leurs terres. D'autre part, tout le monde sait que le bétail, cette ressource précieuse des cultivateurs, presque la seule de leurs exploitations qui leur donne encore du profit, trouve dans les produits inférieurs de la mouture: son, déchets, &c., une nourriture abondante et nécessaire. Quelle ne serait pas l'aggravation de la situation de nos campagnards, s'ils se voyaient obligés d'aller chercher au dehors, avec l'augmentation des prix résultant d'un transport considérable, ces produits qui leur sont indispensables et qu'ils trouvent aujourd'hui aux portes mêmes de leurs fermes?

Et que l'on ne vienne pas dire que l'établissement d'un droit équivalent à la prime dont se plaignent les meuniers, aurait pour effet de faire surenchérir le prix du pain. Pareil résultat ne serait à craindre que si des entraves étaient mises à l'entrée des matières premières, ou si nos usines étaient impuissantes à satisfaire par elles seules aux besoins de la consommation nationale. Or, d'une part, les froments continueront, comme par le passé, à entrer chez nous libres de tout droit, et, d'autre part, s'il est une industrie outillée pour satisfaire, et bien au delà, aux demandes de la consommation la plus exigeante, c'est bien la meunerie, qui, en ces dix dernières années, a renouvelé, perfectionné et augmenté dans des proportions énormes ses installations et son outillage. Dans ces conditions, la concurrence intérieure, réellement effrénée aujourd'hui entre ces industriels, suffira amplement, à elle seule, à maintenir les prix au taux que doit leur assurer le libre jeu des lois économiques. Le seul résultat qui pourra amener l'établissement de la taxe proposée, sera de faire fabriquer dorénavant aux meuniers Belges, et au même prix que leurs concurrents Français, puisque leur outillage le leur permet, les nombreux sacs de farine qui nous arrivent actuellement de l'étranger, sans avantage pour personne en Belgique. Il sera ainsi fait œuvre de justice et de réparation à l'égard d'une importante industrie dont les griefs sont légitimes, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour la masse des consommateurs.

Sir J. Pauncefote to the Earl of Kimberley.—(Received March 11.)

Washington, February 28, 1895.

My Lord,

In pursuance of the instructions contained in your Lordship's despatch dated the 16th instant, I have the honour to forward herewith copies of

a Bill regulating the sale of certain agricultural products, defining options and futures, and imposing taxes thereon and upon dealers therein.

This Bill did not become law last year, nor has it, I understand, been referred to in this year's Session of Congress, which is now about to close.

The Report of the Committee on Agriculture and Forestry, alluded to in Mr. Jasper More's recent question in the House of Commons, has not so far been published.

I have, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

Reports from Her Majesty's Representatives on Legislative Measures respecting Gambling in „Option" and „Future" Contracts.

Circular addressed to Her Majesty's Representatives at Vienna, St. Petersburgh, Washington, Brussels, Athens, Stockholm, Berne, Buenos Ayres, and Buda-Pesth.

Foreign Office, March 30, 1897.

Sir,

I have to request you to obtain and send home translations of any legislative measures, either proposed or in force, in the country in which you reside for prohibiting or restricting gambling in „option" and „future" contracts representing fictitious agricultural produce or metals.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Argentine Republic.

Mr. Barrington to the Marquess of Salisbury.—(Received October 11.)

Buenos Ayres, September 16, 1897.

My Lord,

In reply to your Lordship's Circular despatch, Commercial, of the 30th March, I beg to forward, in copy and translation, the Articles (Nos. 77—86 inclusive) of the Argentine Commercial Code which bear upon the subject of gambling in „option" and „future" contracts, tending to show that losses on operations of this nature are not recoverable at law.

I will not fail to acquaint your Lordship with the result of my inquiries as to any further dispositions which may exist in connection with the matter.

I have, &c.
(Signed) *William A. C. Barrington.*

Inclosure.

Extract from the Argentine Commercial Code.

(Traduction.)

Article 77. Every kind of commercial act can be performed on the Stock Exchange or in markets.

Article 78. All operations are forbidden, which, however legitimate in form, depend on illegal speculative engagements.

No action at law can be based on such operations, and those who promote or engage in them will be liable to the fines set forth in Article 86.

Article 79. When an operation is legitimate for one of the parties thereto and a pure venture for the other, the former only can base an action on it.

Article 80. Speculations called „gambling in stocks", which consist in sales and purchases which do not entail delivery on either of the parties, but are settled only by the payment of the differences between the day of purchase and that of delivery, are illicit transactions of no legal effect.

Article 81. Every Exchange or market transaction binds the parties thereto strictly to fulfil the engagements therein stipulated, except in the case of a prohibited transaction.

Article 82. Exchange brokers are subject to the requirements and dispositions of this Code concerning brokers, and in case of infraction thereof, have no power to collect any commission or emolument, and they are personally responsible for all operations or transactions undertaken by them.

Article 83. The result of the genuine and legitimate operations and transactions which are habitually conducted on Exchanges or in markets shall determine the rate of exchange, current price of merchandize, freights, insurances, national public funds, or any other securities admitted to quotation.

Articie 84. The internal regulation of each establishment must afford sufficient guarantees for truth in the formation, registration, and publication of quotations and current prices; in order that prohibited operations shall not be made and any member concerned in them be expelled.

Article 85. No persons unqualified for doing business shall be admitted to Exchanges or markets or be allowed to operate in any way.

The quotation of stocks which are not issued in conformity with the Laws, and by Companies legally constituted, shall also not be permitted.

Article 86. Establishments and persons contravening the dispositions of the foregoing Articles shall be liable to be punished with fines of from 1,000 to 5,000 dollars for each infraction by the Commercial Judges.

Austria-Hungary.

Sir H. Rumbold to the Marquess of Salisbury. — (Received April 19.)

Vienna, April 10, 1897.

My Lord,

In reply to your Lordship's Circular despatch, Commercial, of the 30th ultimo, I have the honour to transmit herewith a letter which has been received from Dr. Korper, the Legal Adviser of the Embassy, on the

subject of the legislative measures in force in Austria for prohibiting or restricting gambling in „option“ and „future“ contracts representing fictitious agricultural produce or metals.

I have, &c.
(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure.

Dr. von Korper to Sir H. Rumbold.

Vienna, April 7, 1897.

Dear Sir,

Referring to the question in your letter of the 5th instant, as to „whether there are any legislative measures either proposed or in force in Austria for prohibiting or restricting gambling in option and future contracts representing fictitious agricultural produce or metals“, I beg to state that Statute 1271 of the Austrian Civil Code runs as follows:

„Gambling transactions of a kind not prohibited by law are only binding when the stipulated amount to be paid has not only been agreed upon but has actually been paid or deposited. If neither paid nor deposited it cannot be legally exacted.“

A sum once paid or deposited cannot be recovered.

The law makes no difference between speculating or gambling in funds, shares, agricultural produce, metals, or in any other article.

The rule that the „stipulated amount to be paid“ cannot be legally exacted admits of an exception in the case of gambling in differences of prices (even though fictitious) by merchants, members of an Exchange, and in articles dealt in exclusively at the Exchange in question. In all such transactions payment can be legally exacted before the Exchange Court in accordance with the Law of Exchange of the 1st April 1875 paragraphs 12 and 13.

I am, &c.
(Signed) *C. von Korper.*

Consul Brüll to the Marquess of Salisbury.—(Received May 17.)

Buda-Pesth, May 12, 1897.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 30th March last, I have the honour to report that there are no legislative measures proposed or in force in Hungary for prohibiting or restricting gambling in „option“ and „future“ contracts representing fictitious agricultural produce or metals.

I have, &c.
(Signed) *I. Brüll.*

Belgium.

Sir F. Plunkett to the Marquess of Salisbury.—(Received April 13.)

Brussels, April 12, 1897.

My Lord,

In reply to your Lordship's Circular despatch, Commercial, of the 30th ultimo, I have the honour to forward herewith an interesting Memo-

randum which has been drawn up by Mr. Fraser on the present state of the Belgian Law relating to gambling in „option“ and „future“ contracts, representing fictitious transactions in metals or agricultural produce.

Mr. Fraser has added a brief review of the changes proposed by the Bill to check this kind of gambling, which has lately been passed by the Senate, and sent down to the Chamber of Deputies.

Even the most hopeful foresee considerable delay before that Bill will become law, as it is mixed up with the larger question of other forms of gambling so prevalent in Belgium.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure.

Memorandum on Belgian Law relating to fictitious Contracts in Produce or Metals.

The only Articles of the Belgian Civil Code (Code Napoleon revised), which it has hitherto been possible to apply directly to such dealings on Exchange as „options“ and „futures“, have been the following:

Civil Code, Article 1965. „A lawsuit in respect of a gambling-debt, or of the payment of a bet, is not recognized in law;“ and

Civil Code, Article 1967. „In any case, the loser cannot recover what he has voluntarily paid, unless there has been fraud, swindling, or deception on the part of the winner.“

Chapter V of the Belgian Commercial Code contains various rules for the control of the Stock Exchange, of jobbers and of brokers; but there is no allusion to speculative operations. Consequently, judicial decisions in such cases have been based chiefly upon Article 1965, above quoted, as — for instance —“ that a lawsuit for the payment of a bet is not recognized in law; that all gambling or betting, on the rise or fall in the value of merchandize, of which the price is quoted on Exchange, is included in this prohibition; and that the object of the latter is to draw a line between real commercial speculation, with the fair negotiation of the produce of industry and labour, and fictitious bargains [Court of Appeal, 26th February 1845].“ And again, „That ‚future‘ contracts are not recognized in law which serve to disguise operations such as necessarily result in a mere ‚difference‘ by the original intention of the contracting parties, and which therefore constitute gambling operations [Court of Appeal, 1st April 1856];“ but that „future contracts, in view of profits to be realized from the variation in the price of securities or of merchandize, may be real and therefore legitimate, and that they do not necessarily imply the legal presumption or proof of gambling [Court of Appeal, 26th August 1868].“ And it has been decided [Brussels Court of Appeal, 2nd December 1892 &c.,] „that ‚Article 1965‘ applies to all transactions which, by the intention of the parties, result from gambling or a gambling debt, always excepting cases of actual delivery; and that recourse shall not be had to ‚Article 1965‘ as against a third party who

has acted in good faith; and the fact of the transaction being a gambling one shall not be presumed, but must be proved to the satisfaction of the Judge in each separate case, in the light of actual circumstances."

As a result of a series of measures recently proposed in Belgium against gambling and betting in general, whether on race-courses, in casinos, on Exchange, &c., the following Bill, dealing separately with the latter kind, was adopted by the Belgian Senate on the 15th December 1896 after a short discussion, but has not yet come before the Lower House:

„A Bill concerning Gambling on the Bourse.

Clause 1. ‚Future' contracts are recognized by law, and shall be carried out like any other lawful transaction.

Clause 2. Betting or gambling on Exchange shall be considered as null and void, as being contrary to public morality.

Clause 3. Every transaction, by which the mutual intention of the parties thereto is to avoid the delivery and acceptance of produce, merchandize, or securities of any kind, as to which the dealings are fictitious, and the object of the contract limited to a simple difference caused by the rise or fall in Exchange quotations, shall be regarded as betting or gambling on Exchange.

Clause 4. Betting or gambling on Exchange shall not be presumed from the transaction itself, but must be proved by whoever alleges its existence.

Clause 5. Any engagement, pledge, mortgage, caution, cover, margin, advance, or loan by way of fee or commission, and, in general — excepting always actual payments — all transactions of any kind whatsoever, of which the principal factor is either betting or gambling on Exchange, or debts resulting therefrom, shall be void, in the same way as betting or gambling on Exchange itself.

But this provision shall not be available as against third parties who have acted in good faith.

Clause 6. Whosoever shall have wittingly and habitually acted as an intermediary, for betting or gambling on Exchange, shall be punished by imprisonment for from a week to six months, and by a fine of from 4*l.* to 200*l.*, or by one of these penalties only.

The penalty shall be doubled, if habitual abuse of the needs, weaknesses, or passions of gamblers is proved."

In the original draft of this Bill, drawn by M. Lejeune, a former Minister of Justice, Clause 5 rendered actual „payments" of money void, as well as mere „engagements", &c.; but the Belgian Government amended this Clause by inserting the exception for „payments already made", in order to avoid benefit to the losing gambler at the expense of the winner; and Government further suppressed the following addition to this Clause as originally drafted, for a similar reason and to avoid the numerous lawsuits which might arise under such a provision:

„A lawsuit to recover what has already been paid shall be inadmissible after a lapse of two years from the date of such payment."

(Signed) *Edmund Fraser.*

Brussels, April 12, 1897,

France.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, August 5, 1897.

Sir,

I have to request you to obtain and send home translations of any legislative measures, either proposed or in force, in France for prohibiting or restricting gambling in „option and future" contracts representing fictitious agricultural produce or metals.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received August 28.)

Paris, August 27, 1897.

My Lord,

In accordance with the instructions contained in your Lordship's Circular of the 5th instant, I have the honour to transmit to you herewith a Report by Mr. Austin Lee, with regard to the legislative measures either in force or proposed in France for prohibiting gambling in agricultural products or metals.

I am informed that there is very little prohability that the Chambers will legislate in the sense proposed in the Bill referred to in Mr. Austin Lee's Memorandum, for putting a stop to this form of speculation.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure 1.

Report.

The only legislation in France with regard to „time bargains" is contained in Article 1 of the Law of the 28th March 1885 which runs as follows:

„All time bargains in public or other securities or bargains for the delivery of produce and goods are considered legal. No one can take advantage of Article 1965 of the Civil Code in order to avoid the obligations of this Law, even when bargains are concluded by the payment of a simple difference."

This Article practically sanctions the gambling in „options" and „futures" representing fictitious agricultural produce or metals to which reference is made in Lord Salisbury's Circular.

On the 16th June 1896 M. Rose, a Deputy, with a view of putting a stop to this gambling, introduced the following Bill:

„Article 1. All time bargains in public and other securities are considered legal. No one can take advantage of Article 1965 of the Civil Code to avoid the obligations of this Law, even when the bargains are concluded by the payment of a simple difference.

„Bargains for the delivery of provisions and agricultural produce (‚denrées et produits agricoles') are only considered lawful when their aim and object is the actual delivery of this produce at the term fixed by the contract. All other bargains of this nature are assimilated in civil law to gambling debts and wagers.

Article 2. Article 419 of the Penal Code is modified as follows:

‚All those who by wilful circulation among the public of false or calumnious statements by the offer of higher prices than those demanded by the sellers, by agreement or collusion between the chief holders of any particular merchandize or produce with the object of not selling or only selling at a certain price, and those who by any fraudulent ways or means whatever, or by fictitious speculations in agricultural produce forbidden by law, shall have brought about the rise or fall of the price of produce or merchandize or of public securities, shall be punished with an imprisonment of not less than one month and not exceeding one year, and a fine of 500 fr. to 10,000 fr.'"

The Committee of the Chamber to which the Bill was referred, reported on the 18th February last in favour of its consideration, but no further action has been taken with regard to it.

It is stated, however, that nearly all the Chambers of Commerce have protested energetically against the adoption of the Bill.

Paris, August 27, 1897.

Inclosure 2

Options and Futures.

Notes to Inclosure in Sir E. Monson's despatch of August 27, 1897.

Article 1965. Code Civil. The law allows no action for a gambling debt or for payment of a wager.

Article 419. Code Pénal. All who, by false or calumnious statements disseminated purposely amongst the public, by offers higher than the prices demanded by the sellers themselves, by union or coalition between the principal holders of the same goods or commodity, with the object of their not being sold, or only being sold at a certain price, or who, by any fraudulent ways or means, shall have operated a rise or fall in commodities or goods, or public paper and securities, above or below the prices which would have been determined by natural and free trade competition, shall be punished by at least one month, and at most one year's imprisonment, and by a fine of from 500 fr. to 10,000 fr. The

guilty parties may, moreover, be placed by the decree or judgment under the surveillance of the „haute police“ for from two to five years.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received October 29.)

Paris, October 26, 1897.

My Lord,

I have the honour to inform your Lordship that M. Rose's Bill for putting an end to time bargains in commodities, referred to in Mr. Lee's Report, inclosed in my despatch, Commercial, of the 27th August last, came on for discussion in the Chamber of Deputies yesterday.

The consideration of the Bill was oppossed by M. Charles Roux on the ground that it would entirely upset the commercial and industrial customs prevailing in France.

M. Méline stated, however, that the Government would not object to the Bill being referred to a Commission, but said that the principle involved was still open to discussion („la question reste entière“).

I have, &c.
(Signed) *Edmund Monson.*

Germany.

The Marquess of Salisbury to Viscount Gough.

Foreign Office, May 6, 1897.

My Lord,

I transmit to you herewith an extract from the „Parliamentary Debates“ for the 12th ultimo, containing the report of the question addressed to the President of the Board of Trade by Mr. W. Field with regard to the administration and effect of the German Law prohibiting gambling in „futures“, together with the report of Mr. Hanbury's reply promising to obtain the desired information.

I have to request you to instruct the Commercial Attaché to Her Majesty's Embassy to furnish a Report on the subject.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Inclosure.

Extract from the „Parliamentary Debates“ of April 12, 1897.

Mr. Field. To ask the President of the Board of Trade whether he will obtain information from the British Consul in Berlin respecting the terms of the German Law prohibiting gambling in „futures“;

And, whether be can obtain details as to the administration and effect of the Law since its introduction in January 1897.

Mr. Hanbury (on behalf of Mr. Ritchie). Some information giving the more prominent provisions of the new German Law was published in

the Board of Trade Journal in September last, and the Board will endeavour to obtain through the Foreign Office a Report by the lately appointed Commercial Attaché at Berlin respecting the administration of the Law and its effect during the short time it has been in operation.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received May 24.)

Berlin, May 19, 1897.

My Lord,

I have the honour to forward to your Lordship herewith a Memorandum which I have received from Mr. Harriss-Gastrell, Commercial Attaché to this Embassy, relating to the German Law of the 22nd June 1896 prohibiting gambling in „futures" and its effects during its administration, which was asked for in your Lordship's despatch of the 6th instant.

I have. &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Inclosure.

Memorandum on the German Law of June 22 1896 prohibiting Gambling in „Futures" and its Effects.

With reference to the request of Mr. W. Field, addressed to the President of the Board of Trade on the 12th ultimo in the House of Commons, for information as to the administration and effect of the German Law prohibiting gambling in „futures", the following is a summary of such data as I have up to the present been able to obtain on the subject:

The Law of the 22nd June 1896 prohibiting gambling in „futures" met with great opposition from the very beginning. Even before the 1st January 1897 the date on which it came into force, the Produce Exchanges of Berlin, Cologne, Halle, Stettin, and others preferred to close their doors rather than submit to the restraint of the new Law.

The business formerly done in these Produce Exchanges was then transferred to voluntary Associations („Freie Vereinigungen der Productenhändler") outside the Law, and, therefore, free from Government control. The immediate result of this movement was to raise the question, What is a Produce Exchange? What is its definition within the meaning of the new Law? From the moment that the Produce Exchanges in Germany dissolved, and formed these free Associations, it became of the utmost importance to the Government to bring them also within the meaning of the Law of the 22nd June 1896. But for many months, and, indeed, until a few days ago, the Government was unable to decide what course to pursue in this matter, and it was strongly represented that these free Associations could not possibly be brought within the meshes of the new Law, and that they could only be closed by means of further legislation.

The conflict with the Produce Exchange arose, not because that Body would not submit to State supervision, but because of its refusal to have on its Committee land-owners, as provided for in the 1896 Law. For

the Government had made this obligatory in order that the producers and dealers in grain should be duly represented in the Produce Exchanges.

Generally speaking, the effect of the Law was to place State Commissioners over the Produce Exchanges from the 1st January 1897 whose business it was to watch over them, to control them, and to attend meetings, &c., and report any breaches of the Law. There were to be no more secret transactions of any kind. As regards Berlin, the dealers in grain left the original „Börse“ in a body, and set up their Free Association in the „Feenpalast“, where the State Commissioner had no jurisdiction whatever, it not being a Börse at all in name, though evidently one in fact. At the end of April the Berlin Commissioner, however, reported to the President of the Province of Brandenburg and Berlin that he considered the Free Association of Produce Dealers in Berlin to be illegal. He further declared that he was of opinion that the „Frühmarkt“ also was illegal. This latter term applied to early meetings of the produce dealers (before the ordinary and legal hours of business) prior to the opening of the regular sittings in the „Feenpalast“. Moreover, the „Bund der Landwirthe“ (or Society of Land-owners) had also energetically and officially demanded the closing of the meetings of Berlin produce dealers outside the proper Produce Exchange building.

On the other hand, the Society of Berlin Produce Dealers strongly opposes this demand on the ground that the Law of the 22nd June 1896 did not apply to every kind of time bargain in grain and mill products, but only to dealings in „futures“ in the Exchanges themselves.

On the 12th instant, however, the Prussian Minister of Commerce took a decided course, and officially notified the fact that these Free Associations of dealers in agricultural produce, which were created after the secession from the original Corn Exchanges, must be considered as Exchanges within the terms of the Law of the 22nd June 1896. He, therefore, demanded of the Managing Committees of those Associations that, in accordance with that Law, they must send in to him within three weeks' time their Statutes for sanction. The President of the Province of Brandenburg sent this order to the Berlin Committee of the local Association, and also communicated with the seniors of the Berlin merchants to try and arrange a Conference of representatives from them, from the Free Association, and from the agriculturists, so as to effect some agreement.

On the 15th instant, however, the Association of Berlin Produce Dealers decided that they would not accept the order, and that they would appeal to the Supreme Court of Administration.

Such, therefore, is the acute stage of things at the present time, and it is impossible to say how these steps may end, whether it be the abolition of the „Free Associations“ or their triumph. The Government have always hoped to get the dealers to return to the legal Produce Exchange.

The inconvenience to commercial circles has been great from the want of officially quoted prices on the Exchange for agricultural produce.

Prices are given every day, but they are merely those quotations given by the Press, and are entirely founded on the private information of newspaper correspondents. The Berlin „Free Association of Produce Dealers“ dispute the fact that they themselves have allowed any prices to be openly quoted. If the Free Associations are quashed by the Law, and if the dealers do not then return to the legal Produce Exchanges, there will be no quotations of prices at all by any recognized bodies.

With regard to the direct and indirect effects of the Law of the 22nd June, forbidding time-bargains in wheat, &c., it is, in the opinion of experts on this question, still too early to give a decided opinion on these points, as five months have not yet elapsed since it came into force. M oreover, it only took effect in the middle of the winter, when corn transactions are at their lowest, and a fairly successful attempt was made to evade the Law by a substitution of a system of fixed prices on delivery („Abschlüsse auf Lieferung“) for actual dealings in futures. In order to be able to judge adequately of the full extent of the working of the prohibition, one must let the next harvest go by. Nevertheless, some results of the Law can, even now, be observed, such as the following.

The Berlin market, under the domination of wheat „futures“, had a most important place in the world's markets. A large business was done in „arbitrage“ differences, as large quantities of wheat from over the seas was obtained and sold on time-bargains. Likewise, it was possible to sell to other countries, especially England, before actual delivery large supplies from abroad. This market was, therefore, able to show great activity, for, on the one hand, it was in close touch with the world's markets, and, on the other, it could obtain a large market for selling at home. Many branches of trade, depending on these large sales, such as transport, freightage by sea and land, warehousing of grain, &c., were much injured by this reduction, a natural consequence of the prohibition. The former activity of local wheat dealings has vanished. The business of settling accounts for over-sea shipments against local time-bargains is reduced to a minimum. The reduction of the business of delivery reduces the amount of importation, and diminishes the capacity of our market to regulate the supply to the country's demand. Amongst other things, it appears that the price of wheat in the country is distinctly under that quoted in Berlin. That city has lost touch with the producing markets of Germany by the abolition of dealings in „futures“. The astonishingly low price of wheat in the country is, however, a great drawback, especially for those circles who originally started the Law of Prohibition, i.e., the wheat-growers (agrarians). But those interested in agriculture suffer still further harm by the withdrawal of so much capital from the wheat trade. Whereas, formerly, large „report“ warehouses existed for the wheat trade, and important transactions and exchanges of ship's bills of lading, wheat warrants, &c., took place, bringing in their train money advances, &c., in connection with large sales effected, there is now little business of that kind done. The former large capital invested in the wheat trade has shrunk to a very

small one. The granaries of Berlin are almost empty. The transport, shipping, and insurance businesses have all suffered reductions. The position as regards the coming harvest is a false one, and, when it comes, the question arises: How will the landed proprietor sell his wheat? As long as dealings in „futures“ existed the provincial sellers were able to sell to produce dealers on the basis of the Berlin price. What, then, will the dealer pay the wheat grower for his corn when two things fail him: (1) the barometer of the Berlin market, and (2) the possibility of protecting himself from possible eventual loss by a time sale? It is here that the land-owners will, inevitably, feel most keenly the effect of the prohibition to deal in „futures“. The dealer can only pay a relatively small price for the wheat to be taken over, as he must have an equivalent for the risk of a possible fall in price. If large quantities of inland corn come together at the harvest to be sold, they must greatly influence the price, particularly because of the reduced capacity of the Berlin market to buy. This effect of the Law has not yet been experienced since it began, but it is to be expected. It will never be possible to show its working by figures. Nevertheless, there is no doubt that time-bargains fulfilled a mission, valuable in itself, of equalizing and levelling differences of demand and supply. The capital employed in that business, in times of abundance and superfluity, took up the surplus aud stored it in „report“ warehouses or kept it for speculation to let it out again, in times of shortage, to supply the demand. With the suspension of dealings in „futures“ this function disappears, and, consequently, the period of superfluity necessitates an extremely low quotation in price, and the period of scarcity causes an unnecessarily high price.

It is considered by some people to be most probable that the abolition of this new Law will, eventually, be sought for by the very persons who urged its adoption.

(Signed) *William S. Harriss-Gastrell.*

Berlin, May 18, 1897.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received July 26.)

Berlin, July 23, 1897.

My Lord,

I have the honour to forward to your Lordship herewith a Memorandum which I have received from Mr. Harriss-Gastrell, Commercial Attaché to this Embassy, relating to the effects of the Law of the 22nd June 1896 against gambling in „futures“, and the demand just made by the Agrarian party in Germany for a prohibition on the importation of foreign wheat for at least six months.

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Inclosure.

Memorandum on Gambling in „Futures“ and effects of Law of June 22, 1896, regulating the Produce Exchanges.

As mentioned in my Memorandum of the 18th May on the Law of the 22nd June 1896 prohibiting gambling in „futures“ and its effects, matters came to a crisis in the middle of last May on the Government deciding to consider the Free Association of Produce Dealers assembled in the „Feen Palast“ as a Produce Exchange within the meaning of the above-mentioned 1896 Act. Due notification was given to the Free Association, and efforts were vainly made to come to some compromise. The produce dealers stoutly maintained that they did not come within the scope of the Act, and defied the order of the President of the Province of Brandenburg, who required them, in the name of the Minister of Commerce, to conform to the Government Regulations for „Exchanges“ within three weeks. This they did not do, and in the middle of June the police authorities closed the Free Exchange in the „Feen Palast“.

Thus the break between the produce dealers and agriculturists became complete, and the question arises, what effect on the country generally will this serious state of things have in the near future?

Though the prices quoted in the Free Exchange were only a substitute for those of the former legalized Produce Exchange, yet they were commercially of great importance to the agriculturist and to the grain trade of Germany. Though not official prices, they were those ruling in the trade. Moreover, it is generally thought that the wheat growers are not prepared, nor are they in a position, to store and sell their own grain without the aid of the middleman, and that they will be sure to suffer heavily, especially as the present awkward predicament has unfortunately been brought about just before the new harvest. The probable result will be that unduly large quantities of grain will be thrown on the market, and that there will be a panic in prices.

Since the closing of the Free Association still further attemps to re-establish the Corn Exchanges by mutual concessions between the different parties concerned have utterly failed. In order to obtain some standard price for grain, it is said that the Minister of Commerce has appealed to the Elders of Berlin to name experts to fix quotations for wheat. The „National Zeitung“ points out that it is incomprehensible that quotations could thus be fixed without the existence of a Grain Exchange.

The leaders of the Agrarian League, alarmed at the dangerous course events were taking, have now decided on demanding nothing less than the immediate prohibition of the importation of wheat from abroad. This demand has been embodied in a Memorial to the Imperial Chancellor.

In the first instance, the prohibition is to be for six months, with a proviso that it should cease as soon as the price of inland corn should reach a reasonable height to be hereafter agreed upon.

In the introduction to this Memorial it is represented that Germany can and does herself produce a sufficient supply of corn for home consumption, and that an unnecessary surplus of 54,000,000 hundredweights are yearly imported. They urge that by the removal of this surplus the value of corn will increase. They maintain that such prohibitions are allowable on the ground of health, public safety, &c., and on other weighty grounds.

This bold project is but a variation of the projects which Count Kanitz, the leader of the Agrarian party, has so often unavailingly tried to carry out. It is considered, in some quarters, to be tantamount to an acknowledgment of the failure of the measures taken against gambling in „futures", and resulting in destruction of the Produce Exchanges, the immediate object of which was to raise the price of wheat.

Most of the local newspapers strongly condemn this proceeding, and with one accord they all declare that the project can never be carried out. The following are the comments of the press on this remarkable demand, and its bearing on the German Commercial Treaties.

The „National Zeitung" says that there are only two ways to account for the production of this demand: either the Agrarian leaders have through fanaticism lost all power of judgment that they really think it possible to demolish a great part of German industry by a breach of the Treaties, or they are so unscrupulous as to set up this demand — well knowing it to be almost hopeless — merely with a view to arouse further exasperation among the peasant classes.

The „Kölnische Zeitung" remarks that the Agrarian leaders cannot themselves expect their proposal to be taken up in any official quarter. The wildest Agrarian cannot think any Government would carry out the proposed breach of existing Treaties. Count Kanitz himself would not try it if at the head of affairs, knowing that it would plunge Germany into a serious economic crisis. It is rank folly even to imagine that the other Governments concerned would be willing to thus impair their commercial relations with Germany.

The „Kölnische Volks Zeitung" says that such a step would lead to a complete confusion of the commercial-political relations of the German Empire resulting nevitably in Tariff wars of unknown extent.

The „Frankfurter" points out that the demand of the Agrarians is impossible, as it means a contravention of the Commercial Treaties not only with the Treaty States, but also with Germany's own inhabitants. It would be „bread-usury" in the very worst form. No Government would dare to carry out such a prohibition on importation. The Agrarians now see that their destruction of the organized system of trading in grain has not, as promised, raised prices, but has even lowered them. It has also increased the difficulties of disposing of the present harvest.

The „Germania" states that the Government must refuse the demand, and adds that, from a political point of view and in the present circumstances, it is an undertaking that borders on madness.

The „Börsen Courier“ points out, with reference to the curious contention of the Agrarians, that such a prohibition is admissible on the grounds of health, public safety, &c., that the Treaties with Russia and Austria distinctly contracts against any such restrictions or prohibition, either of imports or exports, except in certain exceptional cases, which would in no case cover wheat in the present instance.

The „National Zeitung“ of the 21st instant asserts that the only way out of the present difficulties is the restoration of the destroyed Corn Exchanges and a revision of the Law of 1896 dealing with them.

Finally, it is of interest to note here that the latest published official prices of grain show now clearly that the prohibition to gamble in „futures“ has not raised prices. Comparing the price of wheat in June this year and last it is found to be unchanged, while that of rye (the staple food of the peasantry rather than wheat) has fallen by 4 marks. On comparing June with May this year for average prices, there was a fall of 8 marks in wheat, of 1 mark in rye, and of 2 marks in barley, according to the „Frankfurter“. Since the 1st January the price of wheat in Berlin has fallen by 21 marks, while at Pesth and Paris it had risen by 13 marks and 9 marks, thus completely disproving the theories of the Agrarian party.

(Signed) *William S. Harriss-Gastrell.*

Berlin, July 21, 1897.

Viscount Gough to the Marquess of Salisbury.—(Received November .)

Berlin, November 27, 1897.

My Lord,

I have the honour to forward to your Lordship herewith a Memorandum which I have received from Mr. Harriss-Gastrell, Commercial Attaché to this Embassy, relating to the 1896 Exchange Law and gambling in „futures“, bringing this matter up to date with the Judgment just given in favour of the produce-dealers' action in the Courts against the closing of their meeting in the „Feen Palast“ by the police.

I have, &c.
(Signed) *Gough.*

Inclosure.

Memorandum on 1896 Exchange Law and Gambling in Futures.

It will be remembered that on the 11th June last the police authorities closed the Free Exchange in the „Feen Palast“, and that the produce dealers denied the legality of this proceeding under the Exchange Law of 1896, and determined to try the matter before the Courts. On the 20th November the Berlin Court gave a verdict in their favour, rescinding the order of the Police President in that matter, and directing the State to bear the costs of the action. This is, however, merely a

decision in the „First Instance“, and an appeal lies to the Upper Court, which will no doubt be made use of shortly. It is stated, that in spite of this Judgment in their favour, the produce dealers will not reassemble in the „Feen Palast“.

This unexpected result is looked upon as a decided check to the action of the Prussian authorities, though some of the leading newspapers say that it cannot be considered so until the Judgment is confirmed on appeal. It is also pointed out that it deals a heavy blow at the Agrarian party.

The net result of the trial, unless revoked, is that the right of the produce dealers to carry on their business in any private place they may choose without being molested or subjected to the Regulations of the famous 1896 Exchange Law is now established by a legal decision. The opposition papers are naturally making as much capital as possible out of this „blow to the Government“, as it is termed; but it must be remembered that in June last, Herr Brefeld, Minister of Commerce, declared that the interpretation of the word „Exchange“ was doubtful under the 1896 Act, and needed a legal interpretation by the Courts. And it is forcibly represented in the Press favourable to the Government that the only means of bringing the matter under the jurisdiction of the Upper Court („Ober-Verwaltungsgericht“) for such a decision was through the action taken by the police authorities now tried in the local Court.

(Signed) *William S. Harriss-Gastrell.*

Berlin, November 24, 1897.

Greece.

Mr. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received April 21.)

Athens, April 13, 1897.

My Lord,

I have the honour to inclose a Memorandum by Mr. Corbett in reply to your Lordship's Circular of the 30th March respecting gambling in „option“ and „future“ contracts.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

Memorandum.

From inquiries I have made I learn that the Municipal Law of Greece contains no provisions on the subject of gambling in „options“ and „futures“.

The provisions of Roman Law, however (Basilica, Book lx viii b and c) against gambling are still in force, and the Athens Court of Appeal in 1891 held that contracts for purchase or sale at a future date, of which the only object was payment of a difference, were „gambling“ within the meaning of the law, and consequently null and void.

To prove gambling it is sufficient to prove the purchase or sale is fictitious, i.e., that the article dealt in is never actually possessed by seller or buyer.

This ruling applies, not only to Bourse speculations, but to dealings in cereals currants, and other agricultural produce.

There appears to be no gambling in metals in this country.

(Signed) *Vincent E. H. Corbett.*

April 13, 1897.

Russia.

Sir N. O'Conor to the Marquess of Salisbury. — (Received August 30.)

St. Petersburgh, August 24, 1897.

My Lord,

With reference to your Lordship's despatch, Commercial, of the 30th March, I have the honour to transmit herewith a copy of the reply returned by Count Lamsdorff to the note dated the 6th April, in which I requested that I might be furnished with any legislative measures relative to gambling in „option" and „future" contracts in Russia.

His Excellency informs me that such transactions are not recognized either by the practice or the Regulations of the Russian Exchanges, and that the Imperial Government has consequently not had the occasion of exercising measures of restriction with regard to such dealings.

I have, &c.

(Signed) *N. R. O'Conor.*

Inclosure.

Count Lamsdorff to Sir N. O'Conor.

Ministère des Affaires Etrangères, Saint-Pétersbourg, le 11 août 1897.

M. l'Ambassadeur,

En me référant à la note de votre Excellence du 25 mars (6 avril) année courante, relative à la question de transactions fictives sur les productions agricoles et sur les métaux, j'ai l'honneur de vous informer, d'après une communication du Ministre des Finances, que dans les transactions à terme en Russie, entre marchands, il est toujours sous-entendu que la livraison des marchandises, qui y sont stipulées, doit être effective.

Quant aux transactions fictives à terme, pratiquées par certaines Bourses à l'étranger et admises par les Règlements de ces Bourses, elles ne sont pas reconnues ni par les Règlements ni par l'usage des Bourses en Russie, et que par conséquent le Gouvernement Impérial n'a pas eu l'occasion d'exercer des mesures restrictives contre ce genre de transactions qui, d'ailleurs, ne sauraient compter sur un accueil favorable de la part des autorités Impériales.

Veuillez, &c.

(Signed) Comte *Lamsdorff.*

Traduction.

Ministry of Foreign Affairs, St. Petersburgh,
August 11, 1897.

M. l'Ambassadeur,

With reference to your Excellency's note of the 25th March (6th April) of the present year on the subject of fictitious operations in agricultural products and metals, I have the honour to state I am informed by the Minister of Finance that in the case of time bargains between merchants it is always understood, in Russia, that the goods specified shall actually be delivered.

With regard to fictitious transactions of this nature which are practised on certain foreign Exchanges, and are allowed by the Regulations of those Exchanges, they are not recognized either by the Regulations or by the practice of Russian Exchanges, and consequently the Imperial Government has not been called upon to resort to measures of restraint against this class of operation, which, I may add, could not hope to be favourably regarded by the Imperial Government.

I have, &c.
(Signed) Comte *Lamsdorff.*

Sweden and Norway.

Mr. Pakenham to the Marquess of Salisbury.—(Received May 14.)

Stockholm, May 11, 1897.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular, Commercial, of the 30th March last respecting gambling in „options" and „future" contracts, I have the honour to transmit herewith copy of a letter which I have received from M. Setterwall, the Legal Adviser to Her Majesty's Legation here, conveying the information asked for.

I have, &c.
(Signed) *F. Pakenham.*

Inclosure.

Mr. Setterwall to Mr. Pakenham.

Stockholm, May 10, 1897.

Sir,

Having been requested by you to furnish translations of any legislative measures either proposed or in force in Sweden and Norway for prohibiting or restricting gambling in „options" and „future" contracts representing agricultural produce or metals, I beg herewith to say, after having made the necessary inquiries, that there are no such laws in force in either of the said countries, nor are there, so far as I have been able to ascertain, any legislative measures of such a nature in contemplation by either of the respective Governments.

There are, it is true, certain provisions in the Statutes of Criminal Law in force in both of these countries which might apply in a criminal action against a fraudulent bankrupt in deciding whether any such kind of business transactions carried on by him, as is now under consideration, were punishable or not under those law provisions, but up to this date there are no precedents existent in favour of the former alternative, it being held, on the contrary, by the Supreme Court of Sweden in a recent case (although the resolution was only carried by a majority of one Judge) that such business transactions were not punishable under the said Statutes.

I have &c.
(Signed) *Nils Setterwall.*

Switzerland.

Mr. F. R. St. John to the Marquess of Salisbury. — (Received August 20.)

Berne, August 18, 1897.

My Lord,

In reply to your Lordship's Circular despatch of the 30th March last, I have the honour to forward copy of a reply from the Swiss Government, dated the 16th instant, and received by me to-day, to my note addressed to them on the 4th April last, asking for copies of the legislative measures relative to gambling in „option" and „future" contracts.

I have, &c.
(Signed) *F. R. St. John.*

Inclosure.

The Swiss Government to Mr. F. R. St. John.

Berne, le 16 août 1897.

M. le Ministre,

En réponse à la note de votre Excellence du 4 avril écoulé, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Code Fédéral des Obligations contient sur le jeu et le pari les dispositions suivantes, valables pour toute la Suisse:

„Titre XXI.

Art. 512. Le jeu et le pari ne donnent lieu à aucune action en justice. Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari et de ceux des marchés à terme sur des marchandises ou valeurs de Bourse qui présentent les caractères du jeu ou du pari.

Art. 513. Le paiement d'une reconnaissance de dette ou d'une obligation de change souscrite à titre de couverture par l'auteur du jeu ou du pari ne peut être poursuivi en justice, lors même que ce dernier se serait dessaisi du dit acte.

Toutefois le présent Article ne déroge pas aux règles spéciales en matière de lettre de change.

Art. 514. On ne peut répéter ce qu'on a payé volontairement que si l'exécution régulière du contrat a été empêchée par un cas fortuit ou

par le fait même de l'autre partie, ou si cette dernière s'est rendue coupable de dol.

Art. 515. Les loteries et tirages au sort ne donnent lieu à une action en justice qu'à la condition d'avoir été régulièrement autorisés.

A défaut d'autorisation, on applique par analogie l'Article 514.

Art. 516. Quant aux loteries ou tirages au sort autorisés à l'étranger, la loi ne leur accorde en Suisse aucune protection, à moins que l'autorité compétente suisse n'ait permis la vente des billets."

Ce sont ces dispositions qui font règle dans les contestations sur la validité des opérations de Bourse. Le Tribunal Fédéral, dans un Arrêt du 1er mai 1886 (Recueil des Arrêts, vol xii, p. 376), a interprété les principes posés par le Code des Obligations de la manière suivante: la Loi ne prohibe pas d'une manière générale les marchés à terme, mais seulement les opérations qui, déguisées sous les apparences d'un marché à terme, cachent toutefois un jeu; c'est le cas lorsque les parties contractantes ont, lors de la conclusion du contract, manifesté d'une manière indubitable, soit expressément, soit par des actes concluants, qu'elles n'avaient point l'intention d'acheter ni de vendre, mais bien d'exclure la livraison de la marchandise, et de résoudre le contrat uniquement par le paiement des différences résultant de la variation des cours au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Cette interprétation a été suivie dans les Arrêts postérieurs du 16 décembre 1887 (vol. xiii, p. 498), du 20 février 1891 (vol. xvii, p. 142), du 23 janvier 1892 (vol. xviii, p. 280).

Quant à l'organisation et à la surveillance de la Bourse, et quant aux marchés conclus à la Bourse, toutes choses qui sont dans la compétence cantonale, les seuls cantons qui aient édicté des dispositions légales sur la matière sont ceux de Zurich, de Bâle, et de Genève, dont les Lois spéciales sont jointes à ce Rapport.

Enfin, la Constitution Fédérale stipule à l'Article 35: „Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877.

„Les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis le commencement de l'année 1871 sont déclarées nulles.

La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries."

Une Loi fédérale sur les loteries n'existe pas. Quelques cantons ont édicté des défenses sévères à cet égard. Toutefois, exceptionnellement, dans certains cas spéciaux, il est permis d'organiser une loterie avec surveillance spéciale dans la plupart des cantons. Les loteries interdites sont réprimées, les organisateurs punis. Quant à l'interprétation de la défense statuée par la Constitution Fédérale contre le jeu, nous renvoyons à la pratique exposée dans Salis, „Droit Fédéral Suisse", vol. iv, Nos. 1404 et suivants.

Veuillez, &c.
Le Vice-Président,
(Signé) *Ruffy.*

United States.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury. — (Received May 24.)

Washington, May 7, 1897.

My Lord,

With reference to your Lordship's despatch, Circular, Commercial, of the 30th March last, instructing me to obtain and send home copies of any legislative measures, either proposed or in force in the United States, for prohibiting or restricting gambling in „option" and „future" contracts representing fictitious agricultural produce or metals, I have the honour to transmit herewith copy of a note which I have received from the United States' Secretary of State inclosing:

1. Senate Bill No. 244, 54th Congress.
2. House of Representatives Bill No. 1993, 54th Congress.

Mr. Sherman states that these are the only measures relating to the subject in question which the Department of State has been able to obtain.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure 1.

Mr. Sherman to Sir J. Pauncefote.

Department of State, Washington, May 5, 1897.

Excellency,

Referring to your note of the 12th ultimo asking, at the instance of the Marquess of Salisbury, for copies of any legislative measures either proposed or inforced in the United States „for prohibiting or restricting gambling in ‚option' and ‚future' contracts representing fictitious agricultural produce or metals", I have the honour to transmit to you copies of the documents indicated below, which are the only ones relating to the subject in question which the Department has been able to obtain.

I have, &c.

(Signed) *John Sherman.*

Inclosure 2.

54th Congress, 1st Session. — H. R. 1993.

In the House of Representatives.

December 17, 1895. — Read twice, referred to the Committee on Agriculture, and ordered to be printed.

Mr. Bankhead introduced the following Bill:

A Bill regulating the Sale of certain Agricultaral Products, defining „Options" and „Futures", and imposing Taxes thereon and upon Dealers therein.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that for the purposes of

this Act the word „options“ shall be understood to mean any contract whereby a party thereto, or any person for whom or in whose behalf such contract is made, acquires the right or privilege, but is not thereby obligated, to sell and deliver to another, at a stipulated price, at a future time or within a designated month or other period, or any contract whereby a party thereto, or any party for whom or in whose behalf such contract is made, acquires the right or privilege of buying, demanding, and receiving from another, at a stipulated price, at a future time or within a designated month or other period, but is not thereby obligated to receive and pay for, any raw or unmanufactured cotton, hops, flour, wheat, corn, oats, rye, barley, grass seed, flax seed, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, or pickled meat.

Sec. 2. That for the purposes of this Act the word „futures“ shall be understood to mean any contract whereby a party thereto, or any person for whom or in whose behalf such contract is made, contracts to sell and deliver to another, at a stipulated price, at a future time or within a designated month or other period, any raw or unmanufactured cotton, hops, wheat, corn, oats, rye, barley, grass seed, flax seed, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, or pickled meat.

Sec. 3. That all „options“ and „futures“ contracts, and all transfers and assignments thereof, shall be in writing and be signed in duplicate by the parties thereto; and every „options“ contract shall state in explicit terms the quantity or quantities of the article or articles therein named and the time when the right or privilege or selling and delivering, or the right or privilege of buying, demanding, and receiving, as the case may be, such article or articles shall expire; and every „futures“ contract shall state in explicit terms the quantity or quantities of the article or articles therein contracted to be sold and delivered, and the day upon which, or the last day of the period within which, such article or articles shall be delivered; and in each such contract the party so contracting to sell and deliver, or the party for whom he acts as agent, broker, or employee in making such contract to sell and deliver, shall state explicitly whether he is or is not, as the case may be, the owner of the article or articles so contracted to be sold and delivered, or has or has not, as the case may be, theretofore acquired it or them by purchase, or is or is not, as the case may be, then entitled to the right of, or to, the future possession of such article or articles under and by virtue of a contract for the sale and future delivery thereof previously made by the owner thereof; and any such contract not including such statements and not so made and signed shall be unlawful, but nothing contained in this Section shall be construed to relieve any person or dealer in „options“ or dealer in „futures“ from the penalties or taxes provided for by this Act.

Sec. 4. That whenever any „options“ or „futures“ contract shall be terminated by an absolute sale and an actual delivery of the raw or unmanufactured cotton, hops, wheat, corn, oats, rye, barley, grass seed, flax seed, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, or pickled meat embraced

in or covered by such contract, the person contracting to sell and deliver shall execute a bill of sale in which shall be specified the number of pounds of raw or unmanufactured cotton, hops, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, and pickled meat, the number of bushels of wheat, grass seed, flax seed, corn, oats, rye, and barley delivered, where and when delivered, and to whom, and in case manual delivery be not made, the name, title, or designation and place of business of the party or parties in whose custody such article or articles shall then be, together with the serial numbers and dates of the acceptances, certificates, receipts, freight, or waybills, or other vouchers representing the quantity of each article sold and delivered.

Sec. 5. That whenever any „options“ contract shall be terminated otherwise than by an absolute sale and an actual delivery on or before the day upon which, or on or before the last day of the period within which, by the express terms of such contract, the right or privilege of selling and delivering, or the right or privilege of buying and demanding the delivery, as the case may be, of the article or articles named therein shall expire, or whenever any „futures“ contract shall be terminated otherwise than by an absolute sale and an actual delivery on or before the day upon which, or the last day of the period within which, according to the express terms of such contract, delivery of the article or articles named in such contract was to be made, the cancellation, clearance, settlement, acquittance, contango, backwardation, waiver, privilege, ringing out, or other agreement or arrangement whereby such contract shall be terminated or obviated other than by an absolute sale and an actual delivery of the article or articles embraced in or covered by such contract shall be executed in writing and be signed in duplicate by the parties thereto.

Sec. 6. That special taxes are imposed as follows:

Dealers in „options“ or „futures“, or dealers in both „options“ and „futures“, shall, before proceeding to transact such business, and on the first secular day of each succeeding July, pay 12 dollars. Every person who shall, in his own behalf or as an agent, broker, or employee of another, as vendor, deal in „options“, or make, enter into, transfer, or assign any „options“ contract, or shall by letter, telegram, or other communication sent from the United States to any foreign country, or by an agent, broker, employee, or partner resident in any foreign country, make, enter into, transfer, or assign, or cause or procure to be made, entered into, transferred, or assigned any „options“ contract entered into or terminated within the United States, shall be deemed a dealer in „options“; and every person who shall, in his own behalf or as agent, broker, or employee of another, as vendor, deal in „futures“, or make, enter into, transfer, or assign any „futures“ contract, or shall by letter, telegram, or other communication sent from the United States to any foreign country, or by an agent, broker, employee, or partner resident in any foreign country, make, enter into, transfer, or assign, or cause or procure to be made, entered into, transferred, or assigned, any „futures“ contract entered

into or terminated within the United States, shall be deemed a dealer in „futures“.

Sec. 7. That the original and duplicate of every „options“ contract and of every „futures“ contract shall, at the time of its execution, have affixed thereto by the dealer who, in his own behalf or in behalf of another or others as vendor, becomes a party thereto, adhesive internal-revenue stamps representing taxes as follows:

For every 10,000 lbs or fractional part thereof of raw or unmanufactured cotton, hops, pork, lard, bacon, hams, dry-salted, meat, and pickled meat, and for every 1,000 bushels, or fractional part thereof of wheat, grass seed, flax seed, corn, oats, rye, and barley embraced in or covered by such contract, 1 cent. To each and every instrument and to the duplicate thereof evidencing and transfer or assignment of any „options“ or „futures“ contract, whether such transfer or assignment be by indorsement upon such contract and the duplicate thereof, or by a separate written instrument, there shall, at the time such transfer or assignment is made, be affixed adhesive internal-revenue stamps representing taxes as follows: For every 10,000 lbs. or fractional part thereof of raw or unmanufactured cotton, hops, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, and pickled meat, and for every 1,000 bushels or fractional part thereof of wheat, grass seed, flax seed, corn, oats, rye, and barley embraced in or covered by the contract transferred or assigned, 1 cent. Every bill of sale executed at the termination of any „options“ contract or any „futures“ contract shall, as representing taxes, have affixed thereto an adhesive internal-revenue stamp of the denomination of 2 cents. To the original and duplicate of every cancellation, clearance, settlement, acquittance, contango, backwardation, waiver, privilege, ringing-out, or other agreement or arrangement whereby any „options“ contract or whereby any „futures“ contract shall be terminated otherwise than by an absolute sale and an actual delivery, at or before the expiration of the time of delivery designated in such contract, to the vendee named therein or to his assignee, at some place within the United States, of the article or articles therein named and included and in the quantities designated there shall, as representing taxes, be affixed adhesive internal-revenue stamps as follows: For every pound of raw or unmanufactured cotton, hops, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, and pickled meat embraced in or covered by such contract, 1 cent; for every bushel of wheat, grass seed, and flax seed, named or included in such contract, 3 cents; and for every bushel of corn, oats, rye, and barley embraced in or covered by such contract, 2 cents. To the original and duplicate of every „options“ contract that shall, without an absolute sale and an actual delivery of the article or articles named therein, terminate by the expiration of the time designated in such contract for the limitation of the right or privilege of selling and delivering to another, or the right or privilege of buying, demanding, and receiving from another, as the case may be, the article or articles named and included in such contract, there shall, at the time designated in such

contract for such expiration, be affixed, as representing taxes, adhesive internal-revenue stamps as follows: For every pound of raw or unmanufactured cotton, hops, pork, hams, lard, bacon, dry-salted meat, and pickled meat embraced in or covered by such contract, 1 cent; for every bushel of wheat, grass seed, and flax seed named therein, 3 cents; and for every bushel of corn, oats, rye, and barley embraced therein or covered thereby, 2 cents.

Sec. 8. That every person engaged in, or intending to be engaged in, the business of a dealer in „options", or of a dealer in „futures", shall, before commencing or continuing such business, give notice in writing, subscribed by him, to the Collector of Internal Revenue for the district wherein such business is to be carried on, stating his name, residence, and if a Company or firm, the name and residence of every person interested or to be interested in such business, the principal place where such business is to be carried on, and whether dealing in „options" or „futures", or both, and if such business is to be carried on in a city, the residence and place of business shall be designated by the name of the street and the number of the building; and if the whole building is not occupied, the number or other designation of each story and the number or other designation of each room so occupied. Every person intending to begin or continue the business of a dealer in „options" or of a dealer in „futures" shall, on filing with the collector of internal revenue his notice of such intention, and before proceeding with such business, and on the first secular day of July of each succeeding year, execute a bond, in the form prescribed by the Commissioner of Internal Revenue, and approved by the Secretary of the Treasury, conditioned that he shall faithfully comply with all the provisions of law relating to the duties and business of a dealer in „options" or a dealer in „futures", as the case may be, and shall pay all taxes due, and all penalties incurred or fines imposed on him for a violation of said provisions. Said bond shall be, with at least two sureties, approved by the Collector of Internal Revenue for the district wherein such business is to be conducted, and for a penal sum of 5,000 dollars. Nothing in this Act shall be construed to require more than one permit to or bond from any person dealing in „futures" contracts, nor to prevent a change of the principal place of business of such dealer in „futures", provided notice thereof be first given to said Collector.

Sec. 9. That it shall be the duty of every dealer in „options" and every dealer in „futures" to keep at his principal place of business a book in which shall be recorded, on the day of its execution, the date of each and every „options" or „futures" contract made, entered into, transferred, or assigned by such dealer, either in his own behalf or in behalf of another or others, also the name and residence and place of business of each of the original parties to the contract, and, in case of its transfer or assignment, the names and residences and places of business of the assignee and assignor, the kind and quantity of the article or articles embraced in or covered by each such contract, the day when, or the last day

of the period within which, the right or privilege of selling and delivering, or the right or privilege of buying and demanding the delivery, as the case may be, of the article or articles embraced in or covered by any „options“ contract shall expire, and the day when, or the designated period within which, delivery shall be made of the article or articles embraced in or covered by any „futures“ contract made, entered into, transferred or assigned by such dealer, either in his own behalf or in behalf of another or others; and said dealer shall enter in said book such other particulars as the Commissioner of Internal Revenue shall, with the approval of the Secretary of the Treasury, prescribe. All contracts executed by each dealer in „options“, or dealer in „futures“, in any given fiscal year shall be numbered consecutively, commencing with number one for the first contract executed on or after the first day of July; and no two or more contracts made during the same fiscal year by the same dealer shall have the same number. Whenever any „options“ or „futures“ contract shall be terminated by the sale and delivery of the article or articles embraced in or covered by such contract, the bill of sale shall be numbered, and shall also show the number and date of the contract thereby terminated, and the names of all the parties thereto, whether appearing as makers, assignors, or as assignees, the quantity of each article delivered, the place and date of delivery and to whom delivered; and all such particulars shall be recorded in the book required to be kept by dealers in „options“ and by dealers in „futures“ as shall, in case the delivery is not manual, be the name, title, or designation and place of business of the custodian of such article or articles and the serial number and date of, as well as the name of consignee or original deliveree appearing in each acceptance, certificate, receipt, freight, or waybill, or other voucher representing the whole or any part of the quantity of each or any article so sold and delivered. Whenever any „options“ contract or „futures“ contract shall be terminated otherwise than by an absolute sale and an actual delivery at or before the time for such delivery designated in such contract of the article or articles therein named or embraced, the cancellation, clearance, settlement, acquittance, contango, backwardation, waiver, privilege, ringing-out, or other agreement or arrangement whereby such contract is so terminated or obviated, shall be numbered in consecutive order with such others as may have been executed by the maker thereof, and shall show the number and date of the contract terminated or obviated the names of the parties to such contract, whether appearing as makers, assignors, or assignees, and the amount of taxes represented by the adhesive internal-revenue stamps affixed to the original and duplicate of such cancellation, clearance, settlement, acquittance, cantango, backwardation, waiver, privilege, ringing-out, or other agreement or arrangement whereby such contract shall be terminated or obviated, or that shall be affixed to the original and duplicate of any „options“ contract, as provided for in the last paragraph of Section 7 of this Act, which may expire by limitation without an absolute sale and an actual delivery of

the article or articles embraced therein or covered thereby, all of which particulars shall be recorded in said book. And such other and further particulars shall be recorded in said book as shall be prescribed by the Commissioner of Internal Revenue, with the approval of the Secretary of the Treasury. It shall be the duty of every person required to keep the book provided for in this Section to make a Return monthly to the Collector of Internal Revenue for the district in which any „options“ or „futures“ contract required to be entered in such book shall be made, entered into, transferred, or assigned. The first return shall be made on the first secular day of the month next succeeding the date of commencing business, or within five days thereafter, and Returns shall be made on the first secular day of every subsequent month or within five days thereafter. Each Return shall be under oath and in such form as the Commissioner of Internal Revenue, with the approval of the Secretary of the Treasury, shall prescribe, and shall show each „options“ and „futures“ contract made or entered into or transferred or assigned by such person in his own behalf or in behalf of another or others during the preceding month, together with all the particulars relative to such contract as are shown by the entries made in the book required to be kept by such person or dealer, or which may be required by the Commissioner of Internal Revenue, with the approval of the Secretary of the Treasury. Such book shall at all times be kept at the dealer's principal office, and shall be subject to inspection by the Collector or Deputy Collector of Internal Revenue, or by any duly authorized internal revenue official, who may make transcripts or memoranda therefrom.

Sec. 10. That each Collector of Internal Revenue shall, upon the receipt of each monthly report of a dealer in „options“ or „futures“, enter into a book to be kept for that purpose the date of each „options“ or „futures“ contract, or transfer or assignment thereof, included in such Return or report, the name, residence, and place of business of each party thereto, and whether they appear as vendor or vendee, or assignor or assignee, the kind and amount of each article embraced in or covered by such contract, the amount of tax paid thereon, and the date upon which such „options“ or „futures“ contract shall, by its express terms, expire, together with the particulars in regard to the termination of such contract, which book shall be subject to the inspection of any Internal Revenue officer or agent.

Sec. 11. That it shall be the duty of the Collector of Internal Revenues, on the tenth day of each calendar month, or within five days thereafter, to make a report to the Commissioner of Internal Revenue, setting forth the „options“ and „futures“ contracts, the names of the makers, vendors, vendees, assignors, and assignees, as shown by such book, which has not expired on the first day of the preceding month, the kind and quantity of the articles embraced in or covered by such contracts, the contracts made, and the amount of taxes paid thereon during the month and the contracts unexpired, and the taxes unpaid at the close

of the month, and such report shall contain such other information as the Commissioner of Internal Revenue shall, with the approval of the Secretary of the Treasury, by regulation, require, and a copy of such report shall be kept in the office of the Collector of Internal Revenue and be subject to the inspection of any and all persons.

Sec. 12. That the Commissioner of Internal Revenue shall cause to be prepared suitable stamps denoting the taxes required by this Act to be paid by stamps. Such stamps shall be furnished to Collectors of Internal Revenue requiring them, and each of such Collectors shall keep on hand at all times a supply of adhesive stamps, equal in amount to two months' sales thereof, and shall sell such stamps only to those persons who have filed him with the notice and bond required by this Act. And it shall be unlawful for any person to purchase such stamps except from such Collector. Every such Collector shall keep an account of the number and denominate values of the stamps sold hy him to each of such persons. In all cases where an adhesive stamp is used to denote the tax imposed by this Act the Commissioner of Internal Revenue shall prescribe such method of cancellation thereof as he may deem expedient and effectual. And any person who fraudulently makes use of an adhesive stamp to denote any tax imposed by this Act without effectually cancelling and obliterating such stamp shall forfeit the sum of 50 dollars.

Sec. 13. That if any person shall forge or counterfeit, or cause or procure to be forged or counterfeited, any stamp, die, plate, or other instrument which shall have been provided, or may hereafter be provided, made, or used in pursuance of the provisions of this Act, or shall forge, counterfeit, or resemble, or cause or procure to be forged, counterfeited, or resembled, the impression, or any part of the impression, of any such stamp, die, plate, or other instrument, as aforesaid, upon any paper, or shall stamp or mark, or cause or procure to be stamped or marked, any paper with any forged or counterfeited stamp, die, plate, or other instrument, or part of any stamp, die, plate, or other instrument as aforesaid, with intent to defraud the United States of any of the taxes hereby imposed, or any part thereof; or if any person shall knowingly use or permit the use of any stamp, die, plate, or other instrument which shall have been so provided, made, or used, as aforesaid, with intent to defraud the United States; or if any person shall fraudulently cut, tear, or remove, or cause or procure to be cut, torn, or removed, any stamp, the impression of any stamp, die, plate, or other instrument which shall have been provided, made, or used in pursuance of this Act, or of any previous provisions of law on the same subjects, from any paper, or any instrument of writing charged or chargeable with any of the taxes imposed by this Act; or if any person shall fraudulently use, join, fix, or place, or cause or procure to be used, joined, fixed, or placed to, with, or upon any paper, or any instrument of writing charged or chargeable with any of the taxes by this Act, any adhesive stamp, or any impression of any stamp, die, plate, or other instrument which shall have been provided,

made, or used, in pursuance of law, and which shall have been cut, torn, or removed from, any other paper or any other instrument of writing charged or chargeable with any of the taxes imposed by law; or if any person shall wilfully remove or cause or procure to be removed, alter, or cause or procure to be altered, auy cancelling or defacing mark on any adhesive stamp with the intent to use such stamp, or to cause or procure the use thereof, after it shall have been once used, or shall knowingly or wilfully sell or buy any washed or restored stamp, or offer the same for sale, or give or expose the same to any person for use, or knowingly use the same, or procure such washed or restored stamp with the intent of the further use thereof; or if any person shall knowingly and without lawful purpose (the proof whereof shall lie on the person accused) have in his possession any washed, restored, or altered stamp or stamps which have been removed from any article, paper, instrument, or writing, then, and in every such case, every person so offending and every person knowingly or wilfully aiding or abetting or assisting in committing any such offence as aforesaid shall, on conviction thereof, forfeit the said counterfeit, washed, restored, or altered stamp or stamps, and be punished by fine not exceeding 1,000 dollars, or by imprisonment and confinement at hard labour not exceeding five years, or both, at the discretion of the Court. And the fact that any adhesive stamp so bought, sold, offered for sale, used, or had in possession as aforesaid has been washed or restored by removing or altering the cancelling or defacing marks thereon, shall be primâ facie proof that such stamp has been once used and removed by the possessor thereof from some paper, instrument, or writing charged with taxes imposed by law, in violation of the provisions of this Section.

Sec. 14. That in case any dealer in „futures“ who is the owner of the article or articles which he agrees in or under any „futures“ contract to sell and deliver at a specified time or within a designated period, fails to terminate such contract by an actual delivery, to the vendee or to his assignee, of the article or articles embraced in or covered by such contract by reason of the destruction of such article or articles by accidental fire or other casualty, and without fraud, collusion, or neglect on his part, or on the part of his agent or employee, or on the part of the custodian of such article or articles, he shall not be required to pay the taxes levied in case of a termination of a „futures“ contract other than by an absolute sale and an actual delivery of the article or articles embraced therein or covered thereby: Provided that satisfactory proof of ownership and loss is furnished to the Commissioner of Internal Revenue. And in case of failure upon the part of any dealer in „futures“ to deliver, at the time or within the period designated in any „futures“ contract to which he is a party, the article or articles embraced in or covered by such contract by reason of an unavoidable accident or casualty, and where an extension of the time of delivery shall have been agreed upon between parties thereto, the Commissioner of Internal Revenue may, upon satisfactory proof that such dealer was the actual owner of such article or articles, that the delivery

thereof at the time designated in the contract had been prevented by unavoidable accident or casualty, and that the parties to such contract had agreed to an extension of the time of delivery, and upon application made by him fix the last day of the time agreed upon for the purpose of taxation as the termination of such „futures“ contract. Neither provision nor requirement of this Act shall apply to any contract or agreement for the future delivery of any of the articles hereinbefore named made for and on behalf of the United States, or of any State, Territory, county, or municipality, with the duly authorized officers or agents thereof; nor to any contract or agreement made by any farmer or planter for the sale and delivery at a future time or within a designated period of any of said articles belonging to such farmer or planter at the time of making such contract, and which has been grown or produced, or, at the time of making such contract, are in course of actual growth or production on land owned or occupied by such farmer or planter; nor to any contract or agreement to pay or deliver a part of the product of land as compensation for its use or as compensation for work or labour done or to be done thereon; nor to any contract or agreement made by the owner of any of said articles with any person to furnish and deliver to such person at any time or within a designated period a quantity or quantities thereof for the use of such person in any manufacturing business in which such person is regularly engaged; nor to any contract or agreement made by the owner of any of said articles with any person to furnish and deliver to such person at any time or within a designated period a quantity or quantities thereof for the sustenance of such person or that of his family, guests, servants, tenants, employees, operatives, dependents, or domestic animals, or for his or their use as seed; nor to any contract or agreement made by the owner of any of said articles to furnish and deliver at any time or within a designated period a quantity or quantities thereof to any person regularly engaged in the business of selling such article or articles directly to persons consuming them or who procure them for comsumption by or for the sustenance of their families, guests, servants, tenants, employees, operatives, dependents, or domestic animals.

Sec. 15. That every person who shall, in his own behalf or in behalf of another or others, make or enter into, as vendor, any „options“ or „futures“ contract, or make any transfer or assignment of any such contract without having paid the special tax hereinbefore provided and covering the time at which such contract or such transfer or assignment shall be made, and every person who shall fail to keep any book or make any record, return, or report, hereinbefore required, or in lieu of any record, return, or report hereinbefore required shall make a false, fraudulent, incomplete, incorrect, or partial record, return, or report, or shall make or enter into any „options“ or „futures“ contract, or make any transfer or assignment of such contract in form or manner other than as prescribed in this Act, or who shall make, enter into offer, tender, give, deliver, receive, or accept, or agree to make, offer, tender, give, deliver,

receive, or accept, or that shall become a party to the making, offering, tendering, giving, delivering, receiving, or accepting any cancellation, clearance, settlement, acquittance, contango, backwardation, waiver, privilege, ringing out, or other agreement or arrangement terminating any „options“ or „futures“ contract other than as prescribed in this Act, or who shall become a party to any fraudulent, deceptive, collusive, simulated, illusive, or pretended delivery of any article embraced in or covered by any „options“ or „futures“ contract, whether by the use of forged, counterfeit, fraudulent, borrowed, simulated, or hired acceptances, receipts, certificates, freight or way bills, or other vouchers representing a quantity or quantities of such article, or in any other manner for the purpose, or that shall have the effect of evading or avoiding the payment of any tax required by this Act to be paid, or shall fail or refuse to pay any tax required by this Act to be paid, or shall permit any „options“ contract or any „futures“ contract to which he shall be a party, as vendor, to terminate by the expiration of the time of delivery designated therein without either the delivery to the other party to such contract of the article or articles embraced therein or covered thereby, or the payment of the taxes prescribed in Section 7 of this Act; or shall become a party to any agreement or arrangement, express or implied, to receive back or to deliver back, or shall receive back or shall deliver back, to the party from whom received, or deliver to another or others for the use or benefit of the person or party from whom received, any article or any acceptance, receipt, certificate, freight or way bill, or other voucher representing a quantity of an article delivered in compliance with the terms of any „options“ or „futures“ contract for the purpose, or that shall have the effect of evading or avoiding the payment of any tax required by this Act to be paid, or shall in any other respect violate any of the provisions of this Act, shall, besides being liable for the amount of the tax prescribed by this Act for each and every such offence, pay a fine of not less than 500 dollars nor more than 5,000 dollars, or be imprisoned not less than one year nor more than five years, or be subject to both such fine and imprisonment.

Sec. 16. That the payment of the taxes hereinbefore provided shall not be held to exempt any person from any penalty or punishment now or hereafter provided by the laws of any State or Territory for making, transferring, or assigning contracts or agreements such as are herein defined as „options“ and „futures“, or in any manner authorize the making, transferring, or assigning such contracts or agreements within any State, Territory, or locality, contrary to the Laws or Ordinances of such State, Territory, or locality, nor shall the payment of the taxes imposed by this Act be held to prohibit or hinder any State, Territory, or municipality, from placing a tax or duty on the same trade, transaction, or business for State, Territorial, municipal, or other purposes.

Sec. 17. That the Commissioner of Internal Revenue shall prescribe such Rules and Regulations as may be necessary to carry into effect the

provisions of this Act; and when such Rules and Regulations shall have been approved by the Secretary of the Treasury they shall have the force and effect of law.

Sec. 18. That this Act shall take effect and be in force from and after the 1st September, A. D. 1896.

Inclosure 3.

54th Congress, 1st Session. — S. 244.

In the Senate of the United States.

December 3, 1895. — Mr. Peffer introduced the following Bill, which was read twice and referred to the Committee on Agriculture and Forestry.

A Bill to protect Inter-State Commerce, to prevent dealing in „Options" and „Futures", to prohibit the formation of „Trusts", „Combines", „Corners", and other combinations which affect prices, and to punish Conspiracies against freedom of trade among the people of the several States.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that corn, wheat, cotton, tobacco, cattle, horses, swine, sheep, beef, pork, mutton, wool, rice, cloth, iron, copper, lead, wood, glass, coffee, tea, sugar, oil, paper, and every other article in common and general use among the people of the several States, whether in crude, natural, or manufactured form, are hereby declared to be articles of inter-State commerce, and they may be carried from place to place within the jurisdiction of the United States, and be sold or dealt in without interference, obstruction, or impediment by or on the part of any person, Company, Corporation, trust, combine, Syndicate, corner, business, proceeding, or device whatsoever: Provided that in any State where, by the laws thereof, the manufacture or sale of any article or articles is prohibited, such article or articles shall not be carried into such State for sale, nor shall they be sold or otherwise disposed of there in violation of the laws of such State.

Sec. 2. That every wilful act, proceeding, agreement, custom, shift, or device, by whatsoever name or title it may be known, which shall have the effect to in any way interfere with the freedom of transit of articles of inter-State commerce, or with the freedom of traffic therein, or which shall have the effect to influence prices or values of commodities by raising or lowering them, or which shall in any manner interrupt the lawful and usual course of trade in such commodities, is hereby declared to be a felony, punishable by imprisonment and hard labour for a period not less than two years, nor more than ten years, in the discretion of the Court.

Sec. 3. That every combination of persons, partnerships, Companies, or Corporations engaged in the same or similar lines of business, entered into for the purpose of controlling or regulating prices of articles of inter-

State commerce, or which shall have that effect; every agreement, contract, or arrangement by, between, or among such persons, partnerships, Companies, or Corporations, whereby one or more of the parties thereto shall agree, promise, or stipulate, expressly or impliedly, directly or indirectly, to temporarily close his, her, or their business, or shall in such manner agree or promise to go out of business, the object or purpose of such agreement, promise, or stipulation being to prevent competition in the particular business, and thus enable the other party or parties to such agreement or stipulation to regulate, control, or influence market prices of the article or articles raised, produced, manufactured, or dealt in by the parties interested in such arrangement, is hereby declared to be a felony, punishable by imprisonment and hard labour for a period not less than two years, nor more than ten years, in the discretion of the Court.

Sec. 4. That all dealings, trades, contracts, agreements, stipulations, promises, proceedings, and devices voluntarily entered into, practised, used, applied, or adopted for the purpose of collecting and storing any article or articles of inter-State commerce with intent to raise or lower market prices or values of such articles, or which shall have that effect, and all proceedings and acts commonly designated „corners“, and all dealings in „options“ and „futures“, and all trading, dealing, or proceeding of that nature, and having like effect, are hereby declared to be felonies, punishable by imprisonment and hard labour for a period not less than two years nor more than ten years, in the discretion of the Court.

Sec. 5. That for the purposes of this Act the word „options“ shall be understood to mean any contract or agreement whereby a party thereto, or for any party for whom or in whose behalf such contract or agreement is made, acquires the right or privilege, but is not thereby obligated, to deliver to another at a future time or period any of the articles mentioned in Section 1 of this Act.

Sec. 6. That for the purposes of this Act the word „futures“ shall be understood to mean any contract or agreement whereby a party agrees to sell and deliver at a future time to another any of the articles mentioned in Section 1 of this Act, when at the time of making such contract or agreement the party so agreeing to make such delivery, or the party for whom he acts as agent, broker, or employé in making such contract or agreement, is not at the time of making the same the owner of the article so contracted and agreed to be delivered.

Sec. 7. That District Courts of the United States shall have jurisdiction in all cases provided for by this Act; the provisions hereof shall be specially given in charge to the grand jury at every term, and, under proper instructions by the Conrt, touching the scope and object of the law, the jury shall determine, as matter of fact, in every case brought under the provisions hereof, whether the testimony adduced on the trial brings the case within the intent of the law, and whether it proves the person or persons charged in the indictment to be guilty of a violation of the law. The indictment may be amended at any stage of the trial

or proceedings to conform to the facts proved, but the defendant shall be allowed time and opportunity to answer anything substantially new or different which the amendment charges.

Sec. 8. That in all cases of violations of the provisions of this Act by partnerships, Companies, Corporations, Syndicates, or other combinations of persons under particular names, titles, or designations, the person or persons managing or conducting the business, proceeding, or device of such partnerships, Companies, Corporations, Syndicates, or other combinations so violating the law, and all agents, attorneys, and employees thereof knowingly assisting in the management or conduct of such business or device, shall be held amenable to the provisions hereof, and tried and punished accordingly.

Sec. 9. That this Act shall take effect and be in force on and after the first day of the second calendar month next after its passage.

33.

TURQUIE, GRÈCE.

Traité de Paix conclu à Constantinople, le 22 novembre (4 décembre) 1897.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Turkey. No. 2. 1898.

Treaty of Peace between Greece and Turkey concluded at Constantinople November 22 (December 4), 1897.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, s'étant mis d'accord pour compléter et convertir en Traité de Paix définitif les Préliminaires de Paix du 6 (18) septembre 1897 signés par leurs Excellences les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Russie, agissant au nom de la Grèce, d'une part, et par son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, d'autre part, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes, son Excellence M. Nicolas Mavrocordato, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand Officier de l'Ordre Royal du Sauveur, &c.; et son Excellence M. Denis M. Stéphanos, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, &c.; et

Sa Majesté Impériale le Sultan, son Excellence Tevfik Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Médjidié en brillants et des médailles d'or et d'argent de l'Imtiaz, &c.; et son Excellence Hassan Fehmy Pacha, Président de la Cour des

Comptes, décoré des Ordres Impériaux de l'Iftihar, de l'Osmanié et du Médjidié en brillants ainsi que des médailles d'or et d'argent de l'Imtiaz, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

Article I.

La frontière Turco-Hellénique est rectifiée, conformément au tracé indiqué sur la carte, accompagnée d'une description détaillée, annexée aux Préliminaires de Paix, ainsi qu'il suit:

La nouvelle frontière part du Golfe de Salonique à l'embouchure du fleuve Potamoul; elle suit ce fleuve jusqu'à Pappapouli, ensuite elle se dirige vers le nord-ouest sur l'ancienne frontière qu'elle rejoint au sommet de Karagatsia (cote 1,063 p.) en laissant Kalyvia et Aiganiotika à la Grèce. Elle se dirige ensuite vers Krania et Rapsani en laissant ces deux villages à la Grèce. Elle contourne par le sud les somments d'Analipsis-Rapsaniotikos (3,263 p.) et de Sopoto (4,072 p.). A partir du sommet de Sopoto, elle se dirige sur Nezéros, en suivant à peu près le bas des pentes à l'est du Lac de Nezéros et rejoint l'ancien tracé au couvent d'Athanasios, au nord du village de Nezéros.

Du couvent d'Athanasios elle redescend dans la direction du sud en suivant le bas des pentes à l'ouest du Lac de Nezéros jusqu'à ce qu'elle rencontre le cours d'eau Kodrisiotiko; à partir de là, elle se dirige sur la hauteur de Kokkinopétra, au sud-est de Godaman. De Kokkinopétra elle prend la direction de l'ouest, traverse la vallée d'Argyropoli et atteint le contrefort à l'est de Veletziko (3,671 p.), à une distance d'environ 2 kilom. de ce sommet. De ce point elle suit une ligne à peu près parallèle à l'ancienne frontière et distante d'environ 2 kilom., en longeant le sommet de Ménexé et le col de Mélouna jusqu'au nord du village de Ligaria.

A 1 kilom. environ à l'ouest de Ligaria elle se dirige vers le sud sur une longueur d'environ 3 kilom., puis reprend la direction de l'ouest et rejoint l'ancienne frontière au nord de Kourtsiovali (1,900 p.). De là elle contourne le village de Kourtsiovali à l'ouest, et reprend au sud de ce village la direction de l'est, en passant au nord du sommet d'Agios-Georgios (2,066 p.); elle contourne ensuite le massif de Losfaki en suivant le bas des pentes de ce massif à l'est, et laissant à la Grèce la route de Tyrnavo à Mélouna, elle rejoint l'ancienne frontière au sommet (1,200 p.) à 3 kilom. environ au nord-ouest du Tyrnavo.

Elle se sépare de nouveau de l'ancienne frontière à Beydeïrméni, au bord de la Rivière Xérias, contourne à l'est le massif de Sideropalouki (1,694 p.) et atteint le fleuve Salamvrias à 1 kilom. à l'ouest de Gounitza; de là elle se dirige vers le sud et change de direction vers l'ouest au nord-est de Koutzokhéro en passant à 1 kilom. environ au nord de ce village. Elle traverse de nouveau le Salamvrias et suit le bas des pentes de la rive gauche du fleuve, en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au sommet de Babou (2,147 p.) qu'elle contourne par le sud; elle remonte ensuite vers le nord en suivant la ligne des hauteurs à pic, laisse à l'est le sommet

de Babou et continue dans la direction du nord jusqu'à 1 kilom. au sud-ouest du sommet (1,600 p.), elle prend ensuite la direction de l'ouest en suivant une ligne distante d'environ 2 kilom. de l'ancienne frontière qu'elle rejoint à l'angle formé par celle-ci au nord de Gritzanou.

La nouvelle ligne coupe à l'ouest d'Elevthérokhorion l'angle dont le sommet est sur la hauteur (1,742 p.).

La frontière suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Gorza (3,196 p.); de là elle se dirige vers le nord sur le point trigonométrique de Barbéri, où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle la suit jusqu'à Piknada; elle se dirige ensuite sur le sommet de Mitriza (4,418 p.).

De Mitriza elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Nasadico, situé au nord-ouest du village de Kérassia-Sinou; de Nasadico elle se dirige vers l'ouest sur le sommet de Kutzuru (1,916 p.), où elle rejoint l'ancien tracé en passant à égale distance du village de Kritsotades et du sommet (2,555 p.) qu'elle laisse à la Turquie. Du sommet de Kutzuru elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet d'Aghios Elias; à partir de ce point, elle se dirige directement sur le sommet de Djuma-Psiti, en passant au nord du village de Kérassia.

De Djuma-Psiti elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Bulgarie, de là elle se dirige à peu près en ligne droite sur le sommet de Djumanalta (3,091 p.) au nord-ouest de Nostrovo, où elle rejoint l'ancien tracé qu'elle suit jusqu'à l'angle qu'il forme à 1 kilom. au sud-ouest du village de Saghiada.

A partir de cet angle, la nouvelle frontière se dirige vers le sud-ouest sur le sommet de Gribovo (4,786 p.) qu'elle contourne par le sud; elle prend ensuite la direction de l'ouest, passe à 500 mètres au nord du village de Généralis, à 1 kilom. au nord du sommet (4,000 p.), longe le plateau à l'extrémité duquel se trouve ce sommet, passe à 1 kilom. au sud du sommet (4,200 p.), descend ensuite directement vers le sud en passant à 500 mètres à l'ouest du village de Malakassi, traverse le Salamvrias à 1 kilom. à l'ouest du point voisin de la côte (2,180 p.), passe à 1 kilom. à l'est du sommet (3,700 p.), et vient rejoindre la rivière descendant du sommet de Dokimi, à l'ouest du sommet de Kizil-Tépé. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'au sommet de Dokimi (6,244 p.), où elle rejoint l'ancien tracé et où s'arrête la rectification de la frontière.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée de délégués des deux Parties intéressées et de délégués militaires des Ambassades des Puissances Médiatrices.

La Commission de Délimitation devra se réunir incessamment, se rendre sur le terrain et commencer ses travaux sans retard et elle prendra ses résolutions à la majorité des voix des trois parties intervenantes.

Lors de l'application du tracé sur les lieux, de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman, par un accord entre les Délégués de la Sublime Porte et des Puissances.

L'Acte Définitif de Délimitation avec la carte y annexée, qui seront dressés et signés par la Commission de Délimitation, feront partie intégrante du présent Traité.

Article II.

La Grèce payera à la Turquie une indemnité de guerre de Lstl. T. 4,000,000, conformément aux conditions prévues à l'Article II des Préliminaires de Paix.

Article III.

L'évacuation de la Thessalie s'effectuera suivant les conditions posées dans l'Article VI des Préliminaires de Paix; elle aura lieu dans le délai d'un mois à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies, les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'Article II des Préliminaires de Paix et où l'époque de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission Internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans cet Article.

Le mode d'évacuation et de remise aux autorités Helléniques des localités évacuées sera déterminé par les Délégués des deux Parties intéressées avec le concours de Délégués des Grandes Puissances.

Article IV.

Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre immédiatement après la ratification du présent Traité.

Article V.

Une amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre à toutes les personnes qui ont été compromises dans les événements qui ont précédé ou suivi la déclaration de guerre.

Article VI.

Les sujets de chacun des deux Etats, dont la situation est régulière devant la loi, pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre, chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réservant la faculté de refuser l'accès de son territoire à ceux des sujets de l'autre partie, qui auraient subi des condamnations judiciaires d'ordre pénal ou qui auraient été l'objet d'un arrêt d'expulsion à raison de leurs antécédents et méfaits de droit commun.

Avis préalable en sera donné aux Légations respectives.

Article VII.

Les Musulmans habitants ou originaires de Thessalie, qui, en vertu de l'Article XIII de la Convention du 24 mai 1881, avaient acquis ou non la nationalité Hellénique seront libres d'émigrer ou de fixer leur domicile en Turquie. Ceux qui ont acquis la nationalité Hellénique auront, en vertu d'une déclaration préalable à faire à l'autorité compétente, dans

un délai de trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent Acte, la faculté d'opter pour la nationalité ottomane.

Tous ces émigrés continueront à jouir pleinement et sans aucune entrave, conformément à la dite Convention, de leurs propriétés immobilières sises en Grèce et à les administrer.

Les mêmes avantages sont accordés par réciprocité aux habitants ainsi qu'aux individus originaires des territoires rétrocédés à la Turquie par suite de la nouvelle rectification de la frontière, ou bien actuellement domiciliés dans ces localités.

Ces mêmes habitants ou bien originaires des territoires rétrocédés à la Turquie, ainsi que les représentants des institutions ou communes sises dans ces localités qui auraient des propriétés immobilières en Thessalie, seront libres de passer la frontière pour les cultiver, les administrer et les affermer, comme par le passé, sans qu'aucune entrave puisse leur être suscitée de ce chef.

Des avantages identiques sont accordés tant aux habitants ou originaires de Thessalie qu'aux représentants des institutions ou communes s'y trouvant qui posséderaient des propriétés immobilières dans les territoires rétrocédés à l'Empire Ottoman.

Article VIII.

En exécution de l'Article IV des Préliminaires de Paix, la Grèce payera à la Turquie pour l'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces grecques la somme de Lstl. T. 100,000.

Le payement de cette somme sera effectué en même temps que l'indemnité de guerre.

Article IX.

Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus entre la Grèce et la Turquie en vue de prévenir l'abus des immunités Consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris les cas de faillite.

Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la Convention prévue par l'Article V (§ b) des Préliminaires de Paix, les Consuls Hellènes en Turquie et les Consuls Ottomans en Grèce, exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre.

Quant aux affaires judiciaires entre sujets Hellènes et sujets Ottomans, celles qui ont été portées par-devant le Tribunal à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées en Turquie corformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées, conformément aux principes du droit Européen, sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 février, (9 mars) 1896.

Article X.

Les stipulations de la Convention du 24 mai 1881, pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte.

La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement des questions découlant de la dite Convention les Puissances qui en sont Signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Article XI.

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure, dans un délai de trois mois à partir de la ratification du présent Traité, les arrangements suivants:

(a.) Une Convention réglant les questions de nationalité contestées sur les bases du projet négocié en 1876, entre la Grèce et la Turquie;

(b.) Une Convention Consulaire dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'Article IX (Article III des Préliminaires de Paix);

(c.) Un Traité d'Extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun; et

(d.) Une Convention ponr la répression du brigandage sur les frontières communes.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de Commerce et de Navigation.

En attendant la conclusion de ce dernier Traité, la liberté de commerce et de navigation est rétablie d'une manière réciproque.

Article XII.

Les relations postales entre l'Empire Ottoman et la Grèce, qui avaient été interrompues depuis quelques années, seront rétablies conformément aux accords généraux qui règlent la matière, aussitôt que les Administrations Postales des deux pays auront conclu une Convention spéciale à ce sujet.

En attendant, les deux Administrations Postales pourront échanger directement, dans les localités qu'elles désigneront comme sièges d'échange, leurs valises et colis dûment scellés et expédiés par voie de terre ou de mer à destination des deux pays ou pour le transit.

Article XIII.

Les Administrations des Télégraphes des deux pays devront prendre les mesures nécessaires pour rétablir les communications entre leurs réseaux respectifs et pour entretenir convenablement leurs lignes télégraphiques de manière à imprimer un cours ininterrompu et rapide aux échanges des dépêches.

Article XIV.

En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie s'engagent

à ne pas tolérer sur leurs territoires des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin.

Article XV.

En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Grèce et la Turquie, les points contestés pourront être soumis, par l'une ou l'autre des Parties intéressées, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements.

Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés et soit directement, soit par l'entremise de Délégués spéciaux.

En cas de partage égal des voix, les Arbitres choisiront un Surarbitre.

Article XVI.

Les ratifications du présent Traité Définitif de Paix par Sa Majesté le Roi des Hellènes et par Sa Majesté Impériale le Sultan seront échangées à Constantinople dans le délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Constantinople le 22 Novembre (4 décembre), 1897.

(L. S.) *Mavrocordato.*
(L. S.) *Stéphanos.*
(L. S.) *Tevfik.*
(L. S.) *Hassan Fehmy.*

Protocole (A).

Sur la demande de leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes de connaître les bases principales qui formeront les propositions du Gouvernement Impérial en ce qui concerne les arrangements prévus par l'Article III des Préliminaires de Paix, leurs Excellences les Plénipotentiaires Ottomans acceptent de leur communiquer dès à présent à titre de renseignement et sans qu'aucune discussion puisse être entamée à ce sujet avant la ratification du Traité de Paix définitif, les bases principales des dits arrangements, telles qu'elles ont été arrêtées dans la pensée du Gouvernement Impérial et qui consisteront dans les points suivants;

Fixer les limites de la franchise douanière des Consuls; assurer l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux Ottomans envers les Consuls Hellènes en matière civile et commerciale; définir le domicile du sujet Hellène et préciser les conditions à observer lors des perquisitions domiciliaires, surtout pour les cas où le Drogman ne se rendrait pas à l'invitation des autorités Ottomanes; préciser également les conditions à observer pour les cas où les Délégués Consulaires ne se rendraient pas aux Tribunaux compétents en matière mixte; reconnaître la compétence de la Cour de Cassation Ottomane d'après les lois en vigueur; déclarer

également la compétence des Tribunaux Ottomans pour les cas de faillite des sujets Hellènes ainsi qu'en matière pénale soit entre eux, soit avec les sujets des autres Puissances; régulariser la signification des pièces judiciaires destinées aux sujets Hellènes et assurer l'exécution par les autorités Ottomanes des jugements rendus par les Tribunaux Ottomans dans les procès mixtes.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes, prenant acte de cette communication, déclarent faire leurs réserves les plus formelles soit sur son contenu au sujet duquel des discussions et négociations ultérieures devront avoir lieu immédiatement après la ratification du Traité de Paix Définitif, soit sur le recours, en cas de divergence, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances, à Constantinople, prévu par l'Article IX des Préliminaires de Paix.

(Signé) *Mavrocordato.*
Stéphanos.
Tevfik.
Hassan Fehmy.

Constantinople, le 7 (19) novembre, 1897.

Protocole (B).

Le Traité de Commerce et de Navigation prévu par l'Article XI du Traité définitif de Paix (Article VII des Préliminaires) devra être conclu dans le délai de deux ans à partir de l'échange des ratifications du dit Traité de Paix.

Pendant ce délai, le régime en vigueur avant la guerre, relatif aux Tarifs Douaniers, au cabotage, et à la pêche des éponges est maintenu sur la base de la réciprocité.

Si toutefois, jusqu'à l'expiration du délai susvisé de deux ans, le Traité de Commerce et de Navigation n'est pas conclu et ratifié, les deux Parties reviendront au régime établi par l'Article XI du Traité de Paix (Article VII des Préliminaires).

Il est entendu que dans le cas où le nouveau Traité de Commerce et de Navigation étant conclu et ratifié dans le dit délai, ne pourrait pas, par suite de motifs indépendants de la volonté des deux Hautes Parties Contractantes, être mis en application, le régime susindiqué en vigueur avant la guerre sera maintenu toujours sur la base de la réciprocité jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Traité.

(Signé) *Mavrocordato.*
Stéphanos.
Tevfik.
Hassan Fehmy.

34.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE, GRÈCE.

Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix; du 1er mars au 4 décembre 1897.

Extraits des Parliamentary Papers. Turkey 1897, No. 11; 1898, No. 2, 4, 5, 6.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha.—(Communicated March 2.)

(Télégraphique), Constantinople, le 1er mars 1897.

Votre Excellence sait que lors de l'éclosion, l'été dernier, de l'agitation en Crète, le Gouvernement Impérial, qui y avait expédié des troupes et pris toutes les dispositions nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, avait consenti, sur la demande des Ambassadeurs des Grandes Puissances, à ne point sévir, et à accepter leurs bons offices pour un règlement pacifique de la question; c'est sur leurs recommandations, et à la suite de l'arrangement intervenu au sujet des réformes octroyées si généreusement à l'île par Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Maître, que nous avions rappelé nos troupes, et que nous nous consacrions à en assurer l'application lorsque le dernier mouvement provoqué par les agitateurs et émissaires Hellènes se produisit.

Avant même que le Gouvernement Impérial eut le temps d'aviser aux mesures que comporte le cas, les Ambassadeurs des Puissances à Constantinople, voyant combien cette agitation était injustifiée et mus par leurs sentiments de conciliation, s'interposèrent de nouveau pour aplanir les difficultés sans laisser aux agitateurs le temps de réaliser leurs visées subversives.

Confiant dans les sentiments élevés des Puissances, nous nous en remîmes avec empressement à elles du soin de mettre un terme à cet état de choses regrettable; mais tous les efforts déployés dans ce but semblent être paralysés par l'attitude de la Grèce, qui, non contente d'avoir suscité le mouvement, a envoyé aussi des bâtiments et des troupes, dont la présence en Crète complique encore davantage la situation, et entrave l'œuvre de pacification entreprise; l'effusion de sang, qu'on voulait prévenir, n'a pu être empêchée nulle part, et un grand nombre de Musulmans, parmi lesquels des femmes et des enfants même, sont tombés et tombent encore victimes de la haine des Chrétiens.

Tout le monde désire, comme nous, la cessation de cet état de choses déplorable, mais il est évident qu'il ne saurait y être mis fin tant que les

causes qu'i l'ont engendré, c'est-à-dire, les provocations et encouragements venus de la Grèce, n'auront pas été écartées. Aussi, la première chose qui s'impose consiste-t-elle à obliger le Gouvernement Hellénique à rappeler ses bâtiments et ses troupes, et à cesser tout envoi de secours et d'armes aux insurgés.

C'est dans ce sens que vous devez déployer tous vos efforts auprès du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité en insistant de la manière la plus pressante sur l'urgence de l'adoption des mesures énergiques propres à mettre le Cabinet d'Athènes en demeure de se conformer aux injonctions des Puissances; c'est là, croyons-nous, l'unique moyen d'assurer la sauvegarde de la paix, au maintien de laquelle l'Europe attache, comme nous, un si grand prix.

Je vous prie de vouloir bien donner lecture du présent télégramme à M. le Ministre des Affaires Etrangères, et lui eu laisser copie si son Excellence vous en exprime le désir.

Collective Note presented to the Porte by the Representatives of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia.

Constantinople, le 2 mars 1897.

Les Grandes Puissances, animées du désir d'assurer le maintien de la paix et de voir respecter l'intégrité de l'Empire Ottoman, ont recherché les moyens de mettre un terme aux désordres qui ont amené leur intervention armée en Crète, ainsi qu'à la présence dans l'île des forces Helléniques. Elles ont reconnu que par suite du retard apporté à leur application, les réformes prévues dans l'Arrangement du 25 août 1896, ne répondaient plus aux nécessités de la situation actuelle, et elles sont tombées d'accord sur les points suivants:

1. La Crète ne pourra en aucun cas être annexée à la Grèce dans les conjonctions présentes.

2. Elle sera dotée par les Puissances d'un régime autonome.

En notifiant, d'ordre de leurs Gouvernements, ces décisions à la Sublime Porte les Rreprésentants des Grandes Puissances à Constantinople croient devoir lui faire part de la résolution qu'ont adoptée leurs Gouvernements d'adresser à la Grèce la sommation de retirer de Crète ses troupes et ses forces navales.

Further Collective Note presented to the Porte by the Representatives of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia.

Constantinople, le 5 mars, 1897.

Se référant à leur communication de 2 mars, les Ambassadeurs croient devoir y ajouter que, l'autonomie prévue pour la Crète impliquant la réduction progressive des forces Ottomanes, il conviendra, dès l'éva-

cuation de l'île par les troupes Helléniques, de prendre les mesures nécessaires pour la concentration des troupes Impériales dans les places fortes qui sont actuellement occupées par des détachements Européens.

Identic note presented to the Greek Government by the Representatives of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia.

Athènes, le 2 mars 1897.

M. le Ministre,

J'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre de porter à la connaissance de votre Excellence que les Grandes Puissances se sont entendues pour arrêter une ligne de conduite commune destinée à mettre fin à une situation qu'il n'a pas dépendu d'elles de prévenir mais dont la prolongation serait de nature à compromettre gravement la paix de l'Europe.

A cet effet les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie sont tombés d'accord sur les deux points suivants:

1. La Crète ne pourra en aucun cas, dans les conjonctions actuelles, être annexée à la Grèce.

2. Vu les retards apportés par la Turquie dans l'application des réformes arrêtées de concert avec elles et qui n'en permettent plus l'adaptation à un état de choses transformé, les Puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'Empire Ottoman, à doter la Crète d'un régime autonome absolument effectif et destiné à lui assurer un gouvernement séparé sous la haute suzeraineté du Sultan.

La réalisation de ces vues ne saurait, dans la conviction des Cabinets, s'obtenir que par le retrait des navires et des troupes Helléniques qui sont actuellement dans les eaux ou sur le territoire de l'île occupée par les Puissances. Aussi attendons nous avec confiance cette détermination de la sagesse du Gouvernement de Sa Majesté, qui ne voudra pas persister dans une voie contraire à la résolution des Puissances, décidées à poursuivre un prompt apaisement aussi indispensable à la Crète qu'au maintien de la paix générale.

Je ne dissimulerai pas toutefois à votre Excellence que mes instructions me prescrivent de vous prévenir qu'en cas de refus du Gouvernement Royal, les Grandes Puissances sont irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte si, à l'expiration d'un délai de six jours, le rappel des navires et des troupes Helléniques de Crète n'était pas effectué.

Reply of the Sublime Porte to the Collective Note presented on March 2, 1897, by the Representatives at Constantinople of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, und Russia.

Sublime Porte, le 6 mars 1897.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir la note que les Ambassadeurs des Grandes Puissances ont bien voulu lui adresser en date du

2 mars relativement à la Crète. Le Gouvernement Impérial prend acte avec satisfaction des assurances que les Grandes Puissances veulent bien lui donner quant à leur désir de respecter l'intégrité de l'Empire et de la décision qu'elles ont prise de faire retirer les bâtiments de guerre et les troupes Helléniques de la Crète. Confiante dans leurs sentiments bienveillants et dans leur ferme volonté de ne point porter atteinte aux droits de souveraineté du Sultan,. la Sublime Porte, désireuse elle-même d'assurer le maintien de la paix, accepte le principe d'une autonomie à accorder à la Crète, en se réservant la faculté de s'entendre avec les Ambassadeurs sur la forme et les détails du régime dont l'île sera dotée.

(Signé) *Tewfik.*

Reply of the Greek Government to the Identic Note presented on March 2, 1897, by the Representatives at Athens of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, und Russia.

Athènes, le 8 mars 1897.

M. le Ministre,

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser d'ordre du Gouvernement Britannique en date du 2 mars. Le Gouvernement Royal a examiné avec toute l'attention qu'ils méritent les points sur lesquels les Grandes Puissances sont tombées d'accord. Vu leur gravité extraordinaire pour les résultats qui en seront la conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi croit de son devoir, M. le Ministre, de soumettre aux Grandes Puissances son opinion sur les mesures édictées — opinion qui est le résultat d'une longue expérience et d'une connaissance approfondie da la situation de la Crète. Pénétré des sentiments qui animent les Grandes Puissances et de leur sollicitude pour la paix générale, le Gouvernement Hellénique ne manquera pas à ce devoir, parce que la Grèce aussi désire ardemment contribuer au maintien de la paix et préserver de la ruine complète la population de l'île si durement éprouvée et tant de fois décimée.

Nous croyons que le nouveau régime autonome que les Grandes Puissances viennent d'adopter ne pourra répondre, malheureusement, aux nobles intentions qui l'inspirent, et subira le sort des différentes systèmes administratifs qui ont été à différentes reprises et sans succès expérimentés en Crète. Ce n'est pas pour la première fois que la Crète se trouve dans cet état de soulèvement. Dans ces derniers temps plus de six fois les horreurs de l'anarchie ont ébranlé et mis en péril son existence. Si, donc, le nouveau régime dont il s'agit de la doter n'est pas de nature à y rétablir l'ordre d'une manière définitive, le Gouvernement Hellénique n'a aucun doute sur l'impossibilité de mettre un terme à l'état révolutionnaire actuel — l'anarchie continuera à ravager le pays; le feu et le fer, dans les mains d'un fanatisme aveugle, continueront leur œuvre de destruction et d'extermination d'un peuple qui assurément ne mérite pas un tel sort.

Devant une telle perspective notre responsabilité serait énorme si nous ne venions pas prier instamment les Grandes Puissances de ne pas insister

sur le système d'autonomie édicté, mais de rendre à la Crète ce qu'elle avait déjà eu lors de l'affranchissement des autres provinces qui forment le Royaume Hellénique et de la ramener à la Grèce, à laquelle elle appartenait déjà du temps de la présidence de Capodistria. En présence des récentes scènes de massacres, de pillages, et d'incendies dans la ville de la Canée, en présence des épouvantables angoisses auxquelles se trouvaient exposés les habitants de Candie, menacés par la fureur sans frein de la populace Musulmane, qui s'opposait au départ des familles Chrétiennes pour la Grèce, devenue de tout temps le refuge providentiel de toutes ces malheureuses existences, le remords tourmentait notre pays tout entier pour la responsabilité qu'il avait prise l'an dernier de décider par ses conseils les Crétois à déposer les armes. Les malheurs qui s'en sont suivis ne nous permettent plus d'entreprendre encore une fois une telle tâche, et, l'eussions-nous entreprise, notre voix serait certainement très faible et son écho n'arriverait pas jusqu'au peuple Crétois. Etant donné que le nouveau régime d'autonomie ne pourrait, à notre avis, répondre au noble but des Puissances, il est évident quelle serait la situation de la malheureuse île dès ce jour jusqu'à l'établissement de ce régime si les Grandes Puissances croyaient devoir persévérer dans leurs résolutions.

Dans cet ordre d'idées et au nom de l'humanité, comme aussi dans l'intérêt de la pacification de l'île — pacification qui fait l'unique objet de la sollicitude des Grandes Puissances — nous n'hésitons pas à faire appel auprès d'elles au sujet de l'autre mesure relative au rappel de nos forces militaires. En effet, si par la présence des escadres réunies des Grandes Puissances dans les eaux Crétoises et sur la conviction que ces flottes ne permettront pas le débarquement sur l'île de troupes ottomanes, la présence aussi de tous les navires de la flotte Hellénique se trouvant en Crète n'y était pas jugée nécessaire, le séjour cependant de l'armée Hellénique dans l'île est, par contre, indiqué par le sentiment d'humanité aussi bien que par l'intérêt même du rétablissement définitif de l'ordre. Notre devoir notamment nous impose de ne pas abandonner le peuple Crétois à la merci du fanatisme Musulman et l'armée Turque, qui de tout temps sciemment et de connivence a participé aux actes agressifs de la populace contre les Chrétiens.

Surtout, si nos troupes sur l'île, dignes de toute la confiance des Grandes Puissances, recevaient le mandat de pacifier ce pays, leurs désirs et leurs intentions auraient reçu promptement la plus parfaite satisfaction. C'est alors après le rétablissement de l'ordre qu'il serait possible de connaître les vœux libres du peuple Crétois pour décider de son sort.

Les horreurs qui se répètent en Crète périodiquement depuis plusieurs dizaines d'années ne se commettent pas seulement sans émouvoir profondément le peuple Hellénique, mais elles interrompent aussi l'activité sociale et troublent gravement l'économie et les finances de l'Etat.

En admettant même qu'il nous serait possible d'oublier pour un instant que nous sommes coreligionnaires avec le peuple Crétois, que nous sommes de la même race et liés par le sang, nous ne pouvons passer

sous silence devant les Grandes Puissances que l'Etat Hellénique ne saurait résister plus longtemps à de semblables secousses.

C'est pourquoi nous faisons appel aux sentiments généreux qui animent les Grandes Puissances en les priant de permettre au peuple Crétois de se prononcer comment il désire être gouverné.

Veuillez, &c.

(Signé) *Skousés.*

Reply of the Sublime Porte to the Collective Note presented on the 5th march 1897, by the Representatives at Constantinople of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy, and Russia.

Sublime Porte, le 14 mars 1897.

Par leur pro-memoriâ en date du 4 mars, leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances ont recommandé l'adoption de mesures pour la concentration, dès l'évacuation de la Crète par les troupes Helléniques, des troupes Impériales de l'île dans les places fortes où se trouvent actuellement les détachements européens.

Leurs Excellences les Ambassadeurs savent que, dès le début de cette question, le Gouvernement Impérial, partageant les sentiments des Grandes Puissances, en vue du maintien de la paix générale, a fait preuve de la plus grande conciliation.

Toutes les mesures conseillées par leurs Excellences, telles que le retour à l'Acte d'Halepa, et l'application de larges réformes en Crète, ont été acceptées; et, en dernier lieu, le principe même d'une autonomie à accorder à la Crète a été admis, le Gouvernement Impérial s'étant seulement réservé d'en discuter la forme et les détails avec MM. les Ambassadeurs; or, la concentration des troupes Impériales dans les places fortes constituant un de ces détails pourra être discutée lors de l'entente à intervenir à ce sujet après le retrait de Crète des bâtiments de guerre et des troupes Helléniques, auquel elle est subordonnée.

Note Verbale.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir la note verbale que leurs Excellences MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances ont bien voulu lui adresser le 6 de ce mois, pour l'informer qu'en présence du danger qui résulte de la concentration de forces considérables des deux côtés de la frontière Turco-Hellénique, les Gouvernements des Grandes Puissances, s'inspirant du désir de sauvegarder la paix générale, ont chargé leurs Ambassadeurs à Constantinople de lui déclarer qu'en cas de conflit entre la Turquie et la Grèce l'agresseur en porterait toute la responsabilité et que quelle que soit l'issue de la lutte, les Grandes Puissances n'admettraient en aucun cas que l'agresseur en retire le moindre avantage et qu'une déclaration analogue a été faite au Cabinet d'Athènes.

Le Gouvernement Impérial partage entièrement les intentions pacifiques dont sont animées les Grandes Puissances et il n'a pas cessé d'en donner des preuves, surtout depuis le début des affaires crétoises. S'il a dû former un corps d'armée spécial sur la frontière, ce n'est point dans le but de prendre l'initiative d'une attaque contre la Grèce mais bien en vue de protéger ses frontières contre toute agression du Gouvernement Hellénique, qui a fait acte d'hostilité en envoyant en Crète, contrairement à toutes les règles du droit des gens, des troupes régulières et en massant le premier des forces armées sur la frontière.

Le télégramme qu'il a adressé à ses Ambassadeurs auprès des Grandes Puissances donne la mesure exacte de l'attitude pacifique qu'il a observée depuis le commencement des événements actuels ainsi que des conséquences qu'a entraînées la nécessité de mobiliser ses armées sur la frontière. Il s'en est remis par le dit télégramme aux Cabinets des Grandes Puissances du soin de mettre sans retard un terme aux actes du Gouvernement Hellénique, qui portent atteinte à ses droits de souveraineté et compromettent la tranquillité publique.

Dans son désir d'édifier mieux encore leurs Excellences MM. les Ambassadeurs sur la sincérité des intentions du Gouvernement Impérial, le Ministre des Affaires Etrangères croit devoir leur transmettre ci-près copie du dit télégramme.

Le Gouvernement Hellénique en débarquant ses troupes en Crète ayant déjà commis une agression sur une partie de l'Empire, le Gouvernement Impérial prend acte de la déclaration expresse contenue dans la note verbale précitée comme quoi l'agresseur sera tenu responsable et que les Grandes Puissances n'admettront en aucum cas qu'il en retire le moindre avantage. Enfin, le Gouvernement Impérial, qui a dès le principe manifesté son désir sincère de voir la paix générale maintenue et a comme confirmation de ce désir transmis à ses Commandants Militaires des instructions catégoriques leur prescrivant de ne point donner lieu à des actes de nature à compromettre la paix, ne demande aujourd'hui des Grandes Puissances que l'adoption de mesures propres à empêcher les empiètements des Hellènes et les concentrations de forces Helléniques, qui l'ont obligé à mobiliser son armée et lui ont créé un état de choses dont la prolongation offre de graves inconvénients au point de vue de la situation générale et des intérêts économiques du pays.

Il est évident qu'aussitôt que les troupes Helléniques évacueront l'Ile de Crète et que l'armée Hellénique sur la frontière sera licenciée, les raisons qui ont motivé la mobilisation de l'armée Impériale auront disparu.

Le Ministre Impérial prie leurs Excellences MM. les Représentants des Grandes Puissances de vouloir bien informer leurs Gouvernements que la Sublime Porte est sincèrement désireuse de voir ce résultat réalisé et attend un effet salutaire des communications qui ont été faites à ce sujet au Cabinet d'Athènes.

Sublime Porte, le 8 avril 1897.

Extract from the „Messager d'Athènes" of April 7 (19), 1897.

Rupture des Relations Diplomatiques.

Note Turque.

Athènes, le 18 avril 1897.

Le Ministre de Turquie a l'honneur d'informer le Gouvernement Royal que par suite des hostilités ouvertes par la Grèce contre le Gouvernement Impérial Ottoman, les relations diplomatiques se trouvant rompues entre les deux pays, la Légation de Sa Majesté le Roi à Constantinople et les Consulats de Grèce dans l'Empire ont été invités à se retirer. De même, la Légation Impériale de Turquie à Athènes et les Consuls Ottomans en Grèce ont été autorisés à se retirer à Constantinople.

Conformément à la décision arrêtée les négociants et sujets Hellènes se trouvant en Turquie devant quitter le territoire Ottoman dans un délai de quinze jours, les sujets Ottomans se trouvant en Grèce ont été également autorisés à quitter le territoire du royaume dans le même délai.

Note Grecque.

Athènes, le 6 (18) avril 1897.

LeMinistre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes a eu l'honneur de recevoir la note que le Ministre de Turquie à Athènes lui a adressée à la date d'aujourd'hui pour l'informer que par suite des hostilités ouvertes par la Grèce contre la Turquie les relations diplomatiques entre les deux pays se trouvent rompues.

En voulant faire peser sur la Grèce la responsabilité de la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays, le Gouvernement Impérial semble perdre de vue que la Grèce, loin de procéder à des actes d'hostilité contre la Turquie, a eu, au contraire, à subir, ces jours derniers, sur plusieurs points de la ligne-frontière, les agressions répétées de l'armée Turque.

A la suite du conflit armé qui s'est produit dans la journée du 28 mars sur le point Profiti Elie, le Gouvernement Royal, par sa note verbale en date du 30 du même mois, a cru devoir attirer l'attention du Gouvernement Impérial sur l'attitude des troupes Ottomanes et avait en même temps exprimé l'espoir de voir la Sublime Porte adopter des mesures promptes et efficaces pour en prévenir le renouvellement. Mais loin de vouloir se rendre à l'esprit de modération qui a dicté cette démarche, le Gouvernement Impérial a paru, tout au contraire, disposé à précipiter la marche des événements. Ainsi, sans aucune provocation de la part des troupes Royales, il a cherché à s'emparer du point de la ligne-frontière Analipsis, qui, d'un commun accord, était considérée neutre; ce n'est qu'à la résistance qu'elle y a rencontrée que cette tentative de violation d'un territoire neutre a échouée.

Le Gouvernement Royal ne saurait passer encore sous silence, qu'aujourd'hui même, à partir de 5 heures du matin, avant qu'il ne fut officielle-

ment avisé par la Légation Impériale de la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays et tandis que le Ministre du Roi à Constantinople n'en avait reçu la notification que dans une heure avancée de la nuit, les forts de Prevesa ont ouvert le feu contre les positions Helléniques d'Actium et ont fait couler bas le bateau de la Compagnie Pan-Hellénique „La Macédoine“ à sa sortie du Golfe Ambracique.

En présence de ces faits, qui démontrent combien peu fondée est l'assertion de la Sublime Porte comme quoi la Grèce aurait commis des actes d'hostilité contre la Turquie, la responsabilité des conséquences qui pourrait résulter d'un état de choses aussi grave, ne saurait nullement peser sur le Gouvernement du Roi.

M. Skousès saisit cette occasion pour réitérer à Assim Bey les assurances, &c.

Collective Note addressed by the Ambassadors of Russia, France, and Great Britain to the Sublime Porte, dated April 22 (May 4, 1897.

En accusant réception de la note verbale en date du 3 mai courant, par laquelle la Sublime Porte les informe de son adhésion à la protection des sujets Hellènes assumée par la Russie, la France, et l'Angleterre, les Ambassadeurs des trois Puissances croient devoir présenter les observations suivantes.

Si la protection accordée aux sujets Hellènes n'implique pas la plénitude des privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'à l'ouverture des hostilités, elle leur confère cependant, conformément à tous les précédents, la jouissance de certains droits pour la défense de leurs intérêts et de leurs personnes.

Cette protection ne peut être limitée à un certain délai et elle doit s'exercer pendant toute la durée de la guerre.

Sans contester à la Sublime Porte le droit d'expulser les sujets Hellènes dont la présence sur le territoire Ottoman pourrait être une cause d'inquiétude ou de trouble, les Ambassadeurs des trois Puissances ne peuvent admettre des expulsions en masse. Une mesure aussi générale et dont il n'y a pas de précédents en Turquie est de nature à causer une agitation que le Gouvernement Impérial comme les Ambassadeurs ont à cœur d'éviter,

Les Ambassadeurs ne peuvent dissimuler à la Sublime Porte l'étonnement que leur a causé la publication d'un Avis officiel en date du 2 mai, relativement à la situation des sujets Hellènes pendant la durée des hostilités.

Les indications contenues dans cet Avis sont en contradiction formelle avec la note verbale de 3 mai et leur paraissent en conséquence devoir être rectifiées.

Les Ambassadeurs considèrent notamment comme indispensables les dispositions adoptées pour les sujets Hellènes employés dans les Missions

Etrangères, les Consulats, et les établissements en relevant directement ou jouissant de privilèges spéciaux.

La protection directe des Puissances intéressées s'étend à ces sujets Hellènes au même titre qu'aux sujets de toute nationalité placés dans les mêmes conditions.

Les Ambassadeurs des trois Puissances prient en conséquence la Sublime Porte de vouloir bien faire rectifier le plus tôt possible l'Avis officiel du 2 mai et d'envoyer aux autorités ottomanes à Constantinople et dans les provinces les instructions les plus précises pour éviter tout malentendu entre elles et les Consulats des trois Puissances.

Note Verbale from the Sublime Porte, May 3, 1897.

Hellenic Subjects in Turkey.

(Official Communication.)

In reply to the note of the 28th April of the British, French, and Russian Embassies concerning the protection of Hellenic subjects in Turkey, the Ministry for Foreign Affairs yesterday addressed to the three Ambassadors the following note:

The Sublime Porte consents to the protection of Hellenic interests on Ottoman territory being undertaken by the Embassies of France, Russia, and England, on condition that this protection shall not have the effect of insuring to Hellenic subjects the enjoyment of the rights and immunities which they possessed up to the commencement of hostilities, and that it will be limited to the term fixed for their departure from the Empire. It is needless to point out that all Treaties between Turkey and Greece are placed in abeyance by the state of war, and consequently that Greek subjects become subject to the laws and regulations of the Empire.

The Imperial Ministry therefore requests that the Embassies of France, Russia, and England will be good enough to give to their Consuls such instructions upon this matter as the case requires.

Official Notification of Sublime Porte.

The following official Notification is published to-day:

An Imperial Iradé having ordered that all Greek subjects are to leave Turkish territory in fifteen days, it has been found necessary that all cases pending before Ottoman Courts in which Greek subjects are concerned shall be suspended until the resumption of relations with Greece. Further, if amongst those about to leave Turkey there should be any persons indebted to the State or to individuals, these must give a valid guarantee for such debts, and in the case of such as have real property, a notice to this effect will be placed on the register, so as not to be able to sell the property. Should any Greek subjects desire to become Ottoman subjects in order to remain here, there is no objection to allowing them to do so if they comply with the law and accept certain conditions.

Their names, descriptions, professions, &c., will be registered, and they will be exempted from the measure of expulsion if they give a guarantee, undertake not to change their nationality without the permission of the Ottoman Government, or to raise any pretensions of this nature. If any assert that they are Ottoman subjects and produce papers in due form, these will be examined to see if the age, description, &c., coincides with theirs, and if found correct such persons will not be interfered with. As for Greek subjects employed in foreign Consulates in Turkey, in the Board of Health, or the Ottoman Bank, or the Railway Companies, the Decree of expulsion necessarily applies to them, and they are to be dealt with as above. Such as intend to leave their families and go to Greece will have the option of taking their families with them, or of becoming Ottoman subjects.

All steamers and sailing-vessels in foreign ports in the Black Sea and Mediterranean must remain in the harbour where they are, and if any Greek vessels should leave such foreign port before the expiration of the appointed, period, and arrive at the Straits after its expiration, she will be searched, and if no prohibited articles are found on board will be allowed to pass through. Ottoman ships of commerce are to leave Greek ports and waters and return to Turkey.

The foregoing has been decided by the Council of Ministers and sanctioned by Imperial Iradé.

A further Notification states that period for the departure of the Greeks has been extended seven days, such extension to apply to Greek ships of commerce. The Government, however, reserves its right of expelling vagabonds and suspicions persons at once, as heretofore.

Official Notification respecting the Protection of Greek Subjects.

The following official announcement appears to-day:

In accordance with custom, the subjects of a belligerent State in the territory of its adversary are protected by a neutral Government; hence the protection of Greek subjects in Turkey will be carried out by one of the French, Russian, or British Governments. But such protection cannot entail the maintenance of the rights and privileges of Greeks, and is moreover limited to the period allowed to Greeks for leaving the country; further, as all Treaties between Turkey and Greece have lapsed owing to the war, Greeks will during the aforementioned period be subject to the laws of Turkey.

Count Mouravieff to M. de Staal.—(Communicated by M. de Staal, May 10.)

Saint-Pétersbourg, le 27 avril (9 mai) 1897.

(Télégraphique.)

Le Gouvernement Grec a donné aux Représentants des Grandes Puissances une Déclaration officielle écrite annonçant la décision de rappeler

les troupes de Crète et de commencer l'évacuation en faisant partir immédiatement un contingent de 400 hommes. Nous trouvons cette Déclaration satisfaisante. La Grèce n'étant pas Signataire des Traités, les Grandes Puissances n'ont pas besoin de son assentiment pour appliquer l'autonomie en Crète. L'Empereur a daigné ordonner à MM. Nélidow et Onou de s'entendre avec leurs collègues pour procéder sans le moindre retard aux démarches de médiation en vue de hâter l'armistice et la paix définitive. Nous ne doutons pas que le Gouvernement Anglais donne des instructions analogues à ses Représentants à Athènes et à Constantinople en présence de la déclaration formelle du Gouvernement Grec.

Memorandum.

Les Ambassadeurs des Grandes Puissances ayant fait aujourd'hui par l'organe de leur doyen une communication officielle à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères à l'effet d'obtenir du Gouvernement Ottoman une suspension des hostilités en vue d'arriver à la conclusion d'un armistice et de la paix définitive, les Drogmans des six Ambassadeurs sont chargés de faire porter cette demande à la connaissance personnelle de Sa Majesté Impériale le Sultan. L'approche des fêtes de Courban Bairam rendant particulièrement désirable et urgente la cessation de la lutte, les Ambassadeurs, convaincus des intentions pacifiques de Sa Majesté Impériale, font appel à ses sentiments généreux pour la prier de donner sans retard l'ordre d'arrêter les opérations militaires afin de laisser aux Ambassadeurs le temps d'entamer avec le Gouvernement Ottoman les négociations relatives à la médiation dont ils sont chargés.

Le 12 mai 1897.

M. Scouloudis to M. Métaxas.—(Communicated by M. Métaxas, May 18.)

(Télégraphique.) Athènes, le 18 mai 1897.

Après avoir adhéré le 11 de ce mois à la proposition de médiation qui nous a été faite par les Grandes Puissances en vue d'obtenir la conclusion aussi prompte que possible d'un armistice qui serait un acheminement vers la paix définitive, le Gouvernement Royal n'a pas manqué de déclarer aux Puissances par leurs Représentants qu'il était prêt à accepter une suspension des hostilités, toute effusion de sang, désormais, étant considérée inutile. Les Représentants des Grandes Puissances prirent acte de cette déclaration du Gouvernement Royal et promirent d'agir promptement. Mais pendant que le temps s'écoulait sans aucun résultat pratique concernant le but visé par la médiation des Puissances, les Turcs mettant à profit cet intervalle, continuaient de renforcer leurs lignes et de fortifier leurs positions en Thessalie comme en Epire de manière à établir autour de nos troupes un cercle impénétrable et à les forcer d'accepter le combat dans un terrain clos entièrement à l'avantage de l'ennemi. Le Gouvernement Royal attira vivement et constamment l'attention des Représentants des Grandes Puissances sur ces manœuvres dangereuses de nos adversaires,

et lorsque le 2 (14) de ce mois le Commandant de la division d'Arta, d'une part pour sortir du cercle dans lequel ou tâchait de l'enfermer, et d'autre part pour aller sauver nombre de familles Chrétiennes chassées de leurs villages incendiés et exposées à l'effet du mauvais traitement de l'ennemi, essaya de marcher en avant d'Arta, on nous adressa le reproche d'avoir voulu attaquer les Turcs qui, nous laissait on entendre, avaient déjà reçu de Constantinople l'injonction de ne point attaquer nos positions et que leur inaction pendant ces jours derniers en Thessalie en était une preuve. A cela le Gouvernement Royal répondit qu'il était sûr que l'inaction des Turcs pendant ces quelques jours n'était qu'apparente et qu'ils se préparaient à une attaque rigoureuse, mais sur les instrances des Représentants des Grandes Puissances et dans la certitude que celles-ci ne toléreront pas que les Turcs en profitent, il consentit à donner à ses troupes l'ordre de ne pas prendre l'offensive jusqu'à nouvel avis. Les nouvelles cependant que nous venons de recevoir de Domoko prouvent combien le Gouvernement Royal était justifié à ne point vouloir se méprendre sur l'inaction simulée des Turcs et combien le désir manifesté par les Puissances de nous voir rester dans la défensive nous a été préjudiciable. Pour complaire à ces conseils notre armée depuis samedi passé n'a entrepris aucun mouvement offensif par lequel elle pouvait soit intercepter les communications des lignes ennemies, soit établir des retranchements gênant ses positions. Il en est résulté que l'attaque faite par les Turcs contre l'armée de Domoko trouve celle-ci dans une situation dont les responsabilités ne peuvent point nous être attribuées. Il est la conséquence de l'obligation dans laquelle nous avons été placés, ainsi qu'il a été expliqué ci-haut, par les conseils des Grandes Puissances, de ne point faire des mouvements offensifs ces jours derniers.

Veuillez attirer l'attention du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité sur cet état de choses, qui justifie une action efficace et prompte de la part des Grandes Puissances qui ont assumé le soin de nos intérêts.

(Signé) *Scouloudis.*

Memorandum.

A la suite de la démarche verbale que son Excellence le doyen des Ambassadeurs des Grandes Puissances a bien voulu faire en son nom et en celui de ces collègues auprès du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan pour accélérer la réponse au Mémorandum que leurs Excellences lui auraient adressé en date du 12 de ce mois concernant la suspension des hostilités en vue d'arrêter les bases d'un armistice pour la conclusion de la paix, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, par déférence pour le vœu unanime des Grandes Puissances, et afin de donner une nouvelle preuve de ses sentiments pacifiques, s'empresse de faire connaître ci-après à leurs Excellences les Ambassadeurs les conditions qui doivent servir de bases tant pour la suspension des hostilités en vue d'un armistice que pour la conclusion de la paix:

1. La suspension des hostilités sera subordonnée à la conclusion d'un armistice et à l'ouverture des ports de Prévesa et de Volo à toutes les expéditions arrivant par mer à destination de l'armée Impériale.

2. La nouvelle délimitation des frontières d'après l'ancien tracé. Tous les territoires situés en deçà de cette ligne reviendront à l'Empire.

A ce propos il y a lieu de relever que la cession de territoire faite à la Grèce comme conséquence du Traité de Berlin était basée sur les assurances données alors par les Puissances comme quoi ce sacrifice mettrait définitivement un terme aux difficultés résultant des incursions de brigands sur la frontière. Mais les événements ont prouvé tout le contraire; en effet, au lieu des simples incursions de brigands qui se produisaient autrefois du côté de la Grèce, cette extension de frontières a mis dans un danger permanent les droits de la Turquie en encourageant les convoitises du Gouvernement Hellénique contre l'intégrité de l'Empire, comme le prouvent les causes déterminantes de la guerre actuelle. Dès lors le retour à l'ancienne frontière est conforme aussi bien aux justes considérations ci-haut exposées qu'au résultat des victoires remportées au prix de tant de sacrifices en hommes et en argent.

3. Le paiement d'une imdemnité de Lstl. T. 10,000,000 en compensation des frais nécessités par la guerre et des dommages occasionnées de ce chef au Gouvernement Impérial.

4. Tous les Traités entre la Turquie et la Grèce se trouvant abolis par le fait de la guerre, leur renouvellement devra se faire suivant les principes généraux du droit international.

5. La conclusion entre les deux Etats d'un cartel d'extradition pour les criminels de droit commun.

En faisant part de ce qui précéde à leurs Excellences les Ambassadeurs des Grandes Puissances, le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de les informer que la ville de Pharsala a été choisie comme lieu de réunion des deux parties belligérantes pour négocier tout d'abord l'armistice et ensuite la conclusion de la paix.

Aussitôt que le Gouvernement Hellénique aura accepté les conditions susénoncées, des ordres seront donnés aux Commandants des armées Impériales pour la suspension immédiate des hostilités.

Sublime Porte, le 14 mai, 1897.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury. — (Received May 22.)

(Telegraphic.) Constantinople, May 22, 1897.

The following is the Momorandum respecting the proposed peace negotiations, to which I alluded im my telegram of to-day, and which will be sent to the Sublime Porte as soon as the German Government have expressed their approval of the text:

„Les Ambassadeurs des Grandes Puissances ont l'honneur d'accuser réception à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères du Mémo-

randum qu'il a bien voulu leur adresser le 14 de ce mois, et dans lequel se trouvaient énoncées les conditions auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan subordonnait la suspension des hostilités avec la Grèce.

Cette suspension ayant été, depuis lors, décidée, les Ambassadeurs des Grandes Puissances prient son Excellence Tewfik Pacha de vouloir bien remercier Sa Majesté le Sultan d'avoir, en déférant à leur demande, donné la preuve de ses intentions pacifiques.

Les Grandes Puissances ont invité leurs Ambassadeurs à exercer leur médiation, en vue d'arriver, le plus tôt possible, à la conclusion de la paix, et les ont autorisés à entrer en pourparlers avec le Gouvernement Ottoman.

En se mettant dans ce but à la disposition de la Sublime Porte les Ambassadeurs croient cependant devoir présenter dès maintenant au nom de leurs Gouvernements quelques observations suggérées par la lecture du Mémorandum du 14 mai.

Ils ne méconnaissent pas l'intérêt de la Turquie à garantir la sécurité de ses frontières contre les entreprises attentatoires à l'intégrité de l'Empire Ottoman et considèrent comme justifiée une certaine rectification de frontière basée sur des considérations stratégiques.

Ils ne contestent pas davantage le droit du vainqueur de réclamer une indemnité pour les dépenses et les pertes causées par la guerre, mais ils estiment que cette indemnité ne doit pas dépasser les limites des forces financières de la Grèce, qui ne paraissent pas susceptibles de supporter la charge dont le chiffre est indiqué dans le Mémorandum de la Sublime Porte.

En outre, en ce qui concerne les Traités entre la Turquie et la Grèce les Gouvernements des Grandes Puissances sont d'avis que, si les Traités existants entre eux belligérants sont, en principe, annulés par l'état de guerre et demandent à être renouvelés, certains privilèges et immunités ont été concédés aux sujets Hellènes en vertu d'arrangements conclus avec les Grandes Puissances et ne sauraient en conséquence être atteints par la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce.

Les Ambassadeurs recommandent ces considérations à l'attention de la Sublime Porte et se déclarent prêts à entrer dans la discussion de ces différents points et des bases de la paix définitive avec son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères ou avec les personnes que Sa Majesté Impériale le Sultan désignerait à cet effet au jour et à l'heure qui leur seront fixés.

Péra, le 23 mai, 1897."

Memorandum communicated by M. Métaxas, May 27, 1897.

Le Gouvernement Royal a été informé de diverses sources que les Puissances sont en train d'étudier les points suivants proposés par la Porte comme conditions de la paix.

Ces conditions sont:

1. Une rectification des frontières touchant quelques points stratégiques en faveur de la Turquie sans cession de territoires habités.

2. Une indemnité de guerre garantie payable par la Grèce.

3. Quant aux Capitulations statu quo ante, mais peut-être une correction des abus par Traité spécial; et

4. Un Traité d'Extradition.

Le Gouvernement Royal, tout en étant privé d'une communication officielle à ce sujet, croit pourtant de son devoir, dans le cas où ces informations seraient exactes, de soumettre à l'appréciation des Gouvernements des Grandes Puissances les considérations qui suivent.

Sur le premier point: Dans leur haute équité et dans leur désir d'assurer la tranquillité dans la Péninsule des Balkans d'une manière stable et durable, les Grandes Puissances avaient solennellement au Congrès de Berlin désigné à la Grèce une frontière nouvelle dont les grandes lignes furent posées dans le Protocole No. 13. La Grèce en prit acte et tout en appréciant dûment les droits qui lui en étaient nés dès la signature du Protocole, elle attendit avec patience l'exécution des décisions prises par les Grandes Puissances.

La ligne-frontière indiquée par le Congrès de Berlin, bien qu'elle ne répondit pas aux conditions d'une parfaite sécurité pour notre pays, fut acceptée par nous, et après deux années d'attente infructueuse de notre part, la Conférence de Berlin vint déterminer la susdite ligne d'une façon détaillée; mais la Porte trouva encore le moyen de se soustraire aux décisions des Puissances et ce n'est qu'en avril 1881 que celles-ci communiquèrent à la Grèce que les conclusions consignées dans l'Acte Final de la Conférence de Berlin n'ayant pas pu par la force des choses recevoir l'exécution que les Cabinets avaient en vue, ceux-ci prescrirent à leurs Représentants à Constantinople d'arrêter entre eux la ligne-frontière. Les conclusions des Ambassadeurs à Constantinople, substituées formellement à celles de l'Acte du 1er juillet 1880 modifièrent radicalement le tracé de la Conférence de Berlin; elles le remplacèrent par une ligne-frontière nouvelle, dont les points n'offraient, en grande partie, aucune sécurité et manquaient de toute défense naturelle. La Grèce s'empressa de signaler à l'attention des Puissances tous les défauts que présentait cette ligne; mais malgré nos objections la ligne nouvelle, qui est la ligne-frontière actuelle, fut adoptée et fixée tout au désavantage du pays au point de vue stratégique. La facilité avec laquelle l'armée ottomane a pénétré en Thessalie dans les récents événements en est la preuve. Céder à la Turquie de nouveaux points stratégiques sur cette ligne c'est placer la Grèce entièrement à la merci de ses voisins du Nord. La ligne actuelle est déjà essentiellement défectueuse au point de vue de sa sécurité; si on l'affaiblissait davantage, la Grèce se trouverait forcée par le sentiment et le devoir de sa propre conservation d'adopter, dès le lendemain d'une modification de sa ligne-frontière telle que l'on dit être en étude en ce

moment, des mesures propres à atténuer les dangers créés par cette modification.

Elle serait forcée de remédier à la perte des points stratégiques de sa frontière actuelle par de nombreux travaux de fortification, par une augmentation de la force ordinaire de son armée et de son matériel de guerre, et par l'adoption de diverses autres mesures dont les dépenses, bien qu'indispensables, ne sauraient être que funestes aux finances de l'Etat portant à l'avenir même du pays. Si les troupes Helléniques avaient pu pénétrer dans la Vallée d'Elassona aussi facilement que les troupes Turques en Thessalie c'est alors seulement que des prétentions d'une rectification des frontières en sa faveur auraient pu être avancées par la Turquie et mériter peut-être quelque considération de la part des Puissances. Mais c'est bien l'inverse qui s'est passé et de ce fait toute prétention de la Turquie dans ce but se trouve dépourvue de justification.

Sur le deuxième point: L'état des finances du pays avant la guerre est trop connu pour que je ne sois dispensé d'en reproduire ici le tableau dans tous ses détails. Il sera bien plus sombre après la guerre. La diminution très sensible de toutes les recettes par suite de l'arrêt du commerce et de l'industrie, l'échec porté à l'agriculture et à toutes les branches de la production par la mobilisation d'une grande partie de la population la plus robuste, la perte des revenus de la Thessalie durant son occupation par les troupes Turques, les dommages causés à cette province par la destruction de toute sa fortune mobilière et immobilière, et l'obligation enfin dans laquelle se trouve l'Etat de pourvoir, à ses frais, à l'entretien de presque toute la population de la Thessalie et d'une partie de l'Epire; toutes ces circonstances réunies ne feront que produire à partir de ce jour et pendant une série d'années à venir des déficits très sensibles dans le Budget de l'Etat. Or, si par l'imposition d'une indemnité de guerre quelle qu'elle soit, cet état de choses venait d'être aggravé, on ne tarderait pas à se trouver en face de difficultés qui mettraient en question la possibilité pour la Grèce d'exister comme Etat. Cependant, tout en faisant cet exposé sommaire mais loyal de l'état de nos finances, le Gouvernement Royal ne saurait se faire d'illusion qu'il pourrait ne pas se trouver peut-être forcé de subir, dans les conjonctures actuelles, une indemnité de guerre. Aux représentations d'un caractère tout à fait amical qui nous ont été faites touchant la jurisprudence internationale qui tend à se généraliser et qui règle par une indemnité pécuniaire la liquidation des guerres modernes, le Gouvernement Royal n'a pas manqué de répondre que ce n'est pas lui qui a provoqué ni déclaré la guerre actuelle, qu'il en subit seulement les résultats désastreux au point de vue économique, et que par conséquent on ne saurait en stricte justice le considérer comme responsable et lui imposer en plus une indemnité de guerre. L'état du crédit de la Grèce par suite des circonstances connues ne lui laissant pas le moyen de contracter promptement et facilement un emprunt, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, et considérant que dans les circonstances il n'est pas possible de songer à demander une augmentation de l'impôt actuel dont la charge, très lourde

déjà avant la guerre et pendant un état normal, ne sera que très péniblement supporté par la population du Royaume pour quelque temps à venir, le Gouvernement Royal n'aurait d'autre ressource à disposer qu'une somme annuelle d'un jusqu'à un million et demi de drachmes sur laquelle on comptait avant la guerre pour améliorer la situation de nos créanciers. Cette annuité capitalisée à un taux d'intérêt raisonnable serait la seule ressource qu'existât pour répondre sans écraser le présent et l'avenir du pays à la nécessité inéluctable d'une indemnité de guerre si le cas se présentait et dans la supposition bien entendu que le revenu de la Thessalie continuerait à l'avenir d'atteindre les mêmes chiffres que par le passé, ce qui pourtant est difficilement admissible au moins pendant les premières années après la conclusion de la paix.

Sur le troisième point: L'administration de la justice en Turquie crée aux Puissances des occasions tellement fréquentes pour fortifier leur conviction de la nécessité absolue des Capitulations dans ce pays que nous n'avons pas besoin d'en prendre la défense. Cette nécessité se fait tellement sentir que les Puissances ont dû suggérer à la Porte dans l'intérêt de ses propres sujets des réformes qui seraient une garantie contre l'arbitraire des Tribunaux Ottomans. Or, si les Gouvernements Européens en sont à demander ces garanties pour les sujets de la Porte, on ne saurait nier qu'elles sont indispensables pour tous les sujets Européens, surtout pour les Hellènes qui résident en Turquie. Le Gouvernement Royal croit pouvoir être sûr que les Puissances, dans l'intérêt même de leurs nationaux, ne toléreraient ni l'abrogation du droit de la Grèce aux privilèges des Capitulations, droit établi en vertu des actes internationaux, ni une modification, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce fût, d'autant plus que toute modification aurait créé un précédent dangereux et aurait débilité ces privilèges précieux à tout Européen habitant de l'Empire Ottoman. Les sujets Hellènes qui résident en Turquie sont nombreux — beaucoup plus nombreux que tous les sujets des Grandes Puissances qui s'y trouvent; si les privilèges des Capitulations ne restaient pas en vigueur dans leur intégrité, nos nationaux résidant en Turquie se verraient l'objet d'interminables persécutions et finalement voués à la ruine. Pour dissimuler son action dirigée contre les Capitulations, la Porte, si mes renseignements sont exacts, aurait proposé aux Puissances la correction de certains abus par un Traité spécial à conclure entre elle et le Gouvernement Royal. Mais s'il y a des abus dans l'administration de la justice en Turquie les Puissances n'ignorent pas de quel côté ils sont commis.

Sur le quatrième point: La Porte aurait également insisté à obtenir de la Grèce un Traité d'Extradition. Bien que la conscience nationale ait constamment manifesté sa répugnance à contracter des Traités d'Extradition, l'Etat en a conclu en nombre très restreint avec des nations civilisées et des pays où toutes les garanties de bonne justice existent. Mais en Turquie nulle garantie de bonne justice existe; au contraire personne n'ignore que ce n'est point la loi qui régit les Tribunaux Ottomans mais l'arbitraire, et on y compte par milliers les victimes innocentes

d'odieuses persécutions. Ces faits suffisent à expliquer pourquoi aucune des Grandes Puissances, aucune nation civilisée, n'ait jamais conclu avec la Porte un Traité d'Extradition. Ces mêmes faits nous interdisent de violer la conscience nationale en entrant dans une Convention d'Extradition avec un pays dont la justice tout récemment encore dans les procès des Arméniens a donné des preuves si déplorables.

Le troisième et quatrième point mentionnés dans ce télégramme seront plus amplement développés par un Mémoire que le Gouvernement Royal enverra incessamment aux Légations Helléniques.

Draft of Memorandum.

Les Ambassadeurs des Grandes Puissances ont l'honneur d'accuser réception à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères du Mémorandum qu'il a bien voulu leur adresser le 14 de ce mois, et dans lequel se trouvaient énoncées les conditions àuxquelles le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan subordonnait la suspension des hostilités avec la Grèce.

Cette suspension ayant été, depuis lors, décidée, les Ambassadeurs des Grandes Puissances prient son Excellence Tewfik Pacha de vouloir bien remercier Sa Majesté le Sultan d'avoir, en déférant à leur demande, donné la preuve de ses intentions pacifiques.

Les Grandes Puissances ont invité leurs Ambassadeurs à exercer leur médiation, en vue d'arriver, le plus tôt possible, à la conclusion de la paix, et les ont autorisés à entrer en pourparlers avec le Gouvernement Ottoman.

En se mettant dans ce but à la disposition de la Sublime Porte les Ambassadeurs croient cependant devoir présenter dès maintenant au nom de leurs Gouvernements quelques observations suggérées par la lecture du Mémorandum du 14 mai.

Ils ne méconnaissent pas l'intérêt de la Turquie à garantir la sécurité de ses frontières contre les entreprises attentatoires à l'intégrité de l'Empire Ottoman et considèrent comme justifiée une certaine rectification de frontière basée sur des considérations stratégiques.

Ils ne contestent pas davantage le droit du vainqueur de réclamer une indemnité pour les dépenses et les pertes causées par la guerre, mais ils estiment que cette indemnité ne doit pas dépasser les limites des forces financières de la Grèce, qui ne paraissent pas susceptibles de supporter la charge dont le chiffre est indiqué dans le Mémorandum de la Sublime Porte.

En outre, en ce qui concerne les Traités entre la Turquie et la Grèce les Gonvernements des Grandes Puissances sont d'avis que, si les Traités existants entre deux belligérants sont, en principe, annulés par l'état de guerre et demandent à être renouvelés, certains privilèges et immunités ont été concédés aux sujets Helènes en vertu d'arrangements conclus avec les Grandes Puissances et ne sauraient en conséquence être atteints par la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce.

Les Ambassadeurs recommandent ces considérations à l'attention de la Sublime Porte et se déclarent prêts à entrer dans la discussion de ces différents points et des bases de la paix définitive avec son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères ou avec les personnes que Sa Majesté Impériale le Sultan désignerait à cet effet au jour et à l'heure qui leur seront fixés.

Péra, le mai, 1897.

M. Scouloudis to M. Métaxas.—(Communicated by M. Métaxas, May 29.)

(Télégraphique.) Athènes, le 29 mai 1897.

Le jour où le Protocole armistice fut signé à Taratsa près Lamia et aussitôt après la signature les parlementaires Turcs, dans des conversations particulières, dirent aux parlementaires Hellènes que, suivant les instructions reçues de Constantinople, Edhem Pacha attend que le Prince Royal, en sa qualité de Commandant-en-chef des troupes Helléniques, lui envoie des délégués pour négocier avec lui à Pharsala les conditions de la paix. Mais le Gouvernement Royal, qui avait prévu que la Porte chercherait à entamer des négociations directes avec lui, soit pour se soustraire à l'action des Puissances, soit pour prolonger les négociations, en usant de ses procédés traditionnels, avait, en temps utile, prévenu les Commandants des forces nationales qu'ils devaient soigneusement éviter toute négociation de cette nature. Par conséquent les parlementaires Hellènes répondirent aux ouvertures des parlementaires Turcs que le Prince Royal n'avait point d'instructions à cet effet. Je n'ai pas manqué de porter cet incident par une communication verbale à la connaissance des Représentants des Grandes Puissances et ajouter qu'après son adhésion formelle à la proposition de médiation qui lui a été faite par les Puissances en vue de conclusion de la paix, le Gouvernement Royal considérait que c'était aux Grandes Puissances de conduire les négociations des conditions de la paix directement avec la Porte et n'avait aucune intention d'en entamer d'autres de son côté avec la même. Cependant, malgré les précautions prises contre les tendances de la Porte à prolonger l'état des choses actuel, le Gouvernement Royal ne peut que regretter le retard apporté à la conclusion de la paix et conséquemment au rappel des troupes Turques du territoire Hellénique. Ce regret est d'autant plus fondé que la moisson doit commencer en Thessalie dans quinze jours d'ici; mais les paysans ne consentent pas à y aller tant que les troupes Turques occupent cette province. Or, si après toutes les autres calamités attirées sur la Thessalie par la guerre ce qui reste de la récolte est perdu, les paysans seront irrévocablement ruinés. Avec cette récolte ils perdent non seulement le pain de cette année mais le pain de l'année suivante, puisqu'ils n'auront plus de quoi faire la semence pour l'année prochaine. Cette perte irait grossir très sensiblement les déficits de nos Budgets. Il serait donc à souhaiter que les Grandes Puissances voulussent bien donner une nouvelle preuve de leur sollicitude pour

les intérêts de ce pays en accélérant, autant que faire se peut, la conclusion de la paix et l'évacuation du territoire Hellénique par les troupes Turques.

Veuillez donner lecture de la présente à son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères et lui en laisser copie s'il le demande.

Agreement for Armistice between Turkey and Greece, signed May 8 (20), 1897.

Aujourd'hui, le 8 (20) mai 1897 à 3 heures de l'après-midi, sur les collines de Taratsa, près Lamia, les Soussignés, d'une part le Commandant d'Etat-Major, Izzet Bey, et le Capitaine d'Etat-Major, Riza Bey, envoyés de la part de son Excellence le Maréchal de l'armée Turque, Edhem Pacha; et d'autre part, le Capitaine du Génie, P. Condojanni, Délégué de Son Altesse Royale le Prince Constantin, Général-en-chef de l'armée de Thessalie, déclarent avoir reçu les ordres suivants de leurs Chefs respectifs, et avoir conclu leur exécution ainsi qn'il suit:

1. A partir de l'heure précitée un armistice est conclu entre les belligérents.

2. Les troupes Ottomanes et les troupes Grecques occuperont dès ce moment les lignes d'avant-postes qu'elles possèdent actuellement. Les mouvements latéraux sont absolument défendus dans les deux armées. La ligne de démarcation durant l'armistice sera déterminée par des officiers qui seront nommés dans ce but après-demain, 10 (22) mai 1897.

Le présent a été fait en double et remis aux deux Parties.

Pour la Turquie
Izzet Bey, Commandant d'Etat-Major.
Riza Bey, Capitaine d'Etat-Major.

Pour la Grèce
P. Condojanni, Capitaine du Génie d'Etat-Major.

M. Métaxas to the Marquess of Salisbury.—(Received May 31.)

Le Chargé d'Affaires de Grèce est prié par son Gouvernement de porter à la connaissance de son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères que les Actes signés tant à Arta qu'à Taratsa par les Délégués des Commandants-en-chef de l'armée étaient considérés par ces Délégués, au moment de leur signature, comme des Actes d'armistice ainsi que la mention répétée du mot fait foi. L'insistance que la Porte a manifestée ultérieurement à négocier et à signer directement avec la Grèce un nouvel Acte d'armistice ne saurait, à l'avis du Gouvernement Hellénique, avoir d'autre but pratique que de créer des sujets de négociations intermédiaires en vue d'entraver la prompte conclusion de la paix, ou de chercher à se préparer une excuse à l'intention qu'elle nourrirait de rompre inopinément l'armistice au bout de quelque temps. M. Métaxas est chargé d'attirer

tout particulièrement l'attention de son Excellence M. le Marquis de Salisbury sur cette dernière éventualité afin qu'il veuille bien aviser au moyen de la prévenir.

Le 30 mai 1897.

Telegram from Greek Government.

Le Chargé d'Affaires de Grèce est prié par son Gouvernement de communiquer à son Excellence M. le Marquis de Salisbury ce qui suit:

„Le 31 mai 1897.

En dehors de la considération que j'ai fait valoir dans mon télégramme d'hier concernant l'insistance de la Porte à négocier avec nous le nouvel Acte de l'armistice, il y en aurait une autre dont l'utilité pratique n'échappera pas la perspicacité de son Excellence. C'est que si par les négociations du nouvel Acte de l'armistice les troupes Turques obtenaient plus de facilités qu'ils n'en ont actuellement en vertu du Protocole existant, leur séjour dans le territoire Hellénique deviendrait plus commode et dès lors les Puissances se verraient privées d'un facteur qui autrement aurait aussi concouru à accélerer l'évacuation du sol Hellénique.

S'il s'agit d'ajouter au Protocole de l'armistice existant sous forme d'Article Additionnel seulement la clause ainsi conçue: ‚Armistice restera en vigueur pendant toute la durée des négociations entamées à Constantinople pour la conclusion de la paix, sans y ajouter autre chose que la signature des Délégués des deux armées, nous ne verrions pas de mal, bien que le Gouvernement Royal persiste à considérer qu'en vertu des Protocoles existants la durée de l'armistice ne doit pas prendre fin qu'avec la fin des négociations de la paix entamées à Constantinople entre les Puissances et la Sublime Porte.“

M. Scouloudis to Mr. Egerton.

Ministère des Affaires Etrangères, Athènes,
le 14 mai 1897.

M. le Ministre,

Je me trouve dans la fâcheuse nécessité d'avoir à dénoncer à votre Excellence de nouveaux faits, qui viennent à tout instant confirmer la justesse des assertions formulées dans mes communications précédentes, au sujet du manque manifeste de respect de la part des officiers de la Porte pour la chose convenue.

Les faits sont les suivants:

1. Par ma communication à la date de 8 mai, et les pièces y annexées, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance la tentative faite par les troupes Ottomanes de reconstruire les batteries de Skafidaki immédiatement après la signature de l'armistice, ainsi que la déclaration du Commandant-en-chef de l'armée Turque en Epire, „qu'il ignorait le fait, mais qu'il avait donné les ordres nécessaires pour en empêcher le renouvellement.“

L'effet de ces ordres n'a eu qu'une bien courte durée. Le Commandant-en-chef de l'armée Hellénique de l'Epire vient d'informer le Gouvernement Royal que les Turques ayant repris les travaux de fortification de Skafidaki, il dut expédier le 24 du mois courant au Commandant-en-chef des forces Ottomanes une nouvelle protestation contre cette infraction nouvelle aux règles qui régissent l'armistice.

A cette protestation le Commandant-en-chef Ottoman répondit par une dénégation des faits, alléguant que „depuis l'armistice ni réparation, ni construction nouvelle n'a jamais eu lieu, et, qu'au contraire, le Commandant de Preveza lui aurait rapporté qu'ayant observé la reconstruction du fort de Punta par des soldats Grecs, il a dressé et expédié une protestation au Commandant de Punta par l'entremise du Capitaine de Port de Preveza."

Ce que le Commandant-en-chef Ottoman allègue est fondamentalement contraire à la réalité; aucun travail de reconstruction n'a eu lieu à Punta, et aucune protestation du Commandant de Preveza n'a été reçue par le Commandant Hellène de la première.

2. Il résulte d'un rapport du Général Asakri, de Lamia, qu'en violation du Protocole de la zone neutre, par lequel il fut stipulé que le Commandant-en-chef de l'armée Ottomane fera remplacer aux avant-postes les Guègues par des soldats de l'armée régulière, des Guègues dans la matinée d'hier envahirent le village Divri, en deçà des lignes Grecques, et y commirent des actes de violence. Ils ne s'en retirèrent qu'à l'approche de l'officier Hellène Kyrico, qui, à la tête de quelques gendarmes à cheval, circulait près de là en patrouille.

On en prévint le Prince Royal, Commandant-en-chef, afin de protester auprès de qui de droit contre cette double infraction aux conditions stipulées dans l'Acte qui établit l'armistice.

3. Le Nomarque de Lamia rapporte aujourd'hui qu'une compagnie de troupes régulières Ottomanes, venant d'Almyro, s'avança hier jusqu'à 200 mètres de l'ancienne ligne-frontière avec l'intention évidente de la traverser, et de marcher sur la ville de Néa-Mitzela pour la mettre probablement à sac. La compagnie ne s'arrêta dans sa marche que par les coups de feu des habitants de Néa-Mitzela, qui voulurent défendre leurs foyers. Le Prince Royal fut informé de cette nouvelle violation de l'armistice.

En priant votre Excellence de vouloir bien porter cette série d'incidents fâcheux à la connaissance de votre Gouvernement, je ne saurais passer sous silence un autre fait, qui est de nature à créer des préoccupations sérieuses chez le Gouvernement Royal, et qui mérite, croyons-nous, à un égal degré, l'attention des Grandes Puissances. Ce fait est que, malgré le désir manifesté de toutes parts pour la conclusion de la paix, malgré la conclusion de l'armistice, qui est considérée comme un acheminement vers la solution pacifique des difficultés qui ont amené la guerre, la Porte continue ses armements, et ne cesse d'expédier tous les jours de nouvelles forces pour les concentrer en Thessalie. Cette attitude

de la Turquie ne pourrait trouver d'explication que dans la supposition qu'elle est quand même décidée de poursuivre les hostilités dans un but qui échappe à la pénétration du Gouvernement Royal.

Je saisis, &c.

(Signé) *E. Scouloudis.*

M. Scouloudis to M. Métaxas.

Athènes, le 2 juin 1897, 9 h. soir.

Le Gouvernement Royal ayant reçu de la part des Représentants de plusieurs des Grandes Puissances l'assurance qu'il n'est question que de la signature d'un armistice purement militaire, valable pour toute la durée des négociations de la paix, et que cette signature est considérée par les Puissances en question comme indispensable à la première Conférence qui aura lieu demain à Constantinople entre les Ambassadeurs et les Représentants de la Porte pour la discussion des conditions de la paix, a donné hier l'ordre aux Commandants-en-chef des troupes Helléniques d'envoyer ce matin des Délégués à l'armée Turque chargés de dire que comme il est parvenu à la connaissance du Commandant-en-chef de l'armée Hellénique qu'une différence d'interprétation existe sur la durée de l'armistice déjà conclu, il envoie des Délégués pour signer un armistice général sur terre et sur mer pendant toute la durée des négociations pour la conclusion de la paix.

(Signé) *Scouloudis.*

M. Scouloudis to M. Métaxas.

Athènes, le 2 juin 1897, 9 h. soir.

Le Chargé d'Affaires de Grèce est prié par son Gouvernement de communiquer sans retard à son Excellence M. le Marquis de Salisbury ce qui suit.

En Epire aujourd'hui les Délégués du Commandant-en-chef Ottoman ont exprimé leur surprise sur les démarches que les nôtres ont faites et répondu qu'ils ne peuvent pas procéder à la négociation d'un nouveau Protocole vu que l'armistice déjà conclu à Imaret était sans terme. Ils ont ajouté que leur chef n'a pas reçu d'ordres à cet effet, qu'il en demandera à Constantinople et qu'aussitôt ordres reçus il nous en préviendra.

Les Délégués d'Edhem Pacha ont répondu à ceux de Son Altesse le Prince Royal qu'ils iront demain au lever du soleil à leur rencontre pour la discussion du nouveau Protocole.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères voudra bien remarquer que ce nouveau retard n'est point le fait du Gouvernement Royal qui, dès hier, s'est empressé de se conformer au désir qui lui a été exprimé à ce sujet par MM. les Représentants des Grandes Puissances.

M. Scouloudis to M. Métaxas. — (Communicated to Foreign Office, June 5.)

(Télégraphique.) Athènes, le 23 mai (4 juin) 1897.

Je m'empresse de vous communiquer la note suivante que je viens d'adresser aux Légations des Grandes Puissances à Athènes:

„En conformité des conseils qui lui avaient été adressés par les Grandes Puissances afin de signer avec la Porte un nouveau Traité d'armistice purement militaire tant sur mer que sur terre, valable pour toute la durée des négociations entamées à Constantinople pour la conclusion de la paix, le Gouvernement Royal avait dès le 20 de ce mois expédié aux Commandants-en-chef de l'armée Hellénique des ordres à cet effet. Les Commandants Helléniques viennent signer aujourd'hui le nouvel Acte d'armistice dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Bien que dans le Traité de Taratsa il soit fait mention qu'armistice a été étendu tant sur mer que sur terre, il a été spécialement stipulé par l'Article V que les détails de l'armistice sur mer devront être demain, dans la nouvelle entrevue des Délégués des deux armées, fixés dans le Traité même. En plus, il a été stipulé que si cette entrevue n'aboutissait pas à une entente entre les deux Parties la Convention signée aujourd'hui est nulle, c'est-à-dire que l'armistice prend fin. Les Délégués Helléniques n'ont signé cette clause que pour décliner la responsabilité d'avoir fait échouer nouveau Traité que Grandes Puissances nous ont conseillé d'une manière si pressante de signer. Mais lorsqu'ils demandèrent aux Délégués Ottomans les détails que comptent proposer demain, ceux-ci leur remirent par écrit la notice sous No. 2, dont copie ci-annexée. Or, en vertu de l'armistice signé le 8 mai, dont celui qui vient d'être signé aujourd'hui n'est qu'une répétition, les deux Parties belligérantes garderont leurs positions respectives telles qu'elles étaient au moment de la signature de l'armistice avec tous les avantages et désavantages qui en découleraient. Mais quoique rien ne fût arrivé depuis le 8 mai qui changea les conditions des deux armées, les propositions que les Délégués Ottomans comptent faire demain visent, à ne pas douter, à des modifications radicales des conditions respectives des armées en présence, modifications essentiellement désavantageuses à l'armée Hellénique, car elles tendent à enlever sa supériorité sur mer. La suppression du droit de visite par la flotte Hellénique de tout navire qui se dirige à un port Ottoman ou qui en sort rend illusoire tout engagement pris par la Porte de ne point profiter d'éloigner nos navires des eaux Ottomanes pour renforcer son armée par voie de mer, soit par transport troupes, soit par transport matériel de guerre. Après avoir adhéré au désir exprimé par les Grandes Puissances de signer le nouvel armistice, le Gouvernement Royal a dû leur signaler cette prétention de la Porte dans l'espoir qu'elles aviseront aux moyens en prévenir les conséquences."

(Signé) *Scouloudis.*

M. Scouloudis to M. Métaxas. — (Communicated to Foreign Office, June 7.)

(Télégraphique.) Athènes, le 6 juin 1897.

Les conditions de l'armistice sur mer signé hier sont les suivantes:

1. La flotte Grecque doit quitter les eaux Ottomanes et celles du littoral occupé.

2. Les navires battant pavillon Ottoman ou étranger auront libre entrée et sortie dans les ports Ottomans et ceux se trouvant au nord de la ligne de démarcation fixée par la Convention de l'Armistice du 22 mai, et ne seront pas soumis visite.

3. La navigation reste libre pour les navires des deux Parties belligérantes tant que les navires marchands n'entreront pas dans les ports de la Partie adverse.

4. La navigation dans le Golfe d'Arta reste libre pour les deux Parties.

5. Le Gouvernement Ottoman s'engage de ne pas renforcer ses armées opération par mer en introduisant soit munitions, soit engins de guerre, soit troupes.

6. Le ravitaillement de l'armée se fera deux fois par semaine par ports se trouvant sous la domination Ottomane.

7. La violation du territoire occupé ou national par bandes irrégulières, dont formation par l'Etat peut être constatée, sera considérée comme violation armistice.

8. La non-observation paragraphes ou clauses de la dite Convention ou Appendice amènera rupture présent armistice et l'Etat qui s'en rendra coupable portera la responsabilité.

(Suivent les Signatures.)

Quoique dans l'entrevue d'avant-hier les Délégués Ottomans déclarèrent que dans l'Appendice mention serait faite que les Consuls des Grandes Puissances pourraient exercer contrôle sur les navires Ottomans les dits Délégués refusèrent hier insérer cette clause dans le Traité, déclarant qu'ils étaient décidés donner démission. Cette déclaration n'étant en réalité qu'avertissement rupture armistice, les Délégués Hellènes se conformant instructions décidèrent signer Appendice afin de ne pas assumer les responsabilités de la rupture vivement déconseillée par prudence.

Vous êtes prié d'attirer, le cas échéant, l'attention de son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères, qu'en écartant hâtivement les navires et toute surveillance des Consuls des Grandes Puissances, la Porte a enlevé les moyens de contrôle à l'exécution fidèle de ses engagements.

(Signé) *Scouloudis.*

Inclosure 1.

Note Verbale.

Le Ministre des Affaires Etrangères a eu l'honneur de recevoir la note que leurs Excellences MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances

ont bien voulu lui adresser le 29 mai en réponse à celle de la Sublime Porte en date du 27 du même mois.

Ce que le Gouvernement Impérial désire avant tout, c'est que le Commandant des troupes Helléniques s'adresse au Commandant de l'armée Impériale pour la signature de l'armistice déjà proposé dont les effets doivent s'étendre tant sur terre que sur mer, et il attend l'avis que cette formalité a été accomplie.

Il est à espérer que les négociations de paix pourront dans le délai fixé de quinze jours aboutir au résultat désiré, mais dans le cas où ce terme ne suffirait pas, il serait possible de le prolonger pour une période égale à celle qui se serait écoulée depuis le jour où l'armistice a été proposé au Commandant Hellénique jusqu'au jour de sa signature.

Le Gouvernement Impérial partage entièrement le désir de leurs Excellences les Ambassadeurs de hâter le rétablissement de la paix, et s'il demande à ce que l'armistice soit de courte durée, c'est précisément pour assurer ce résultat dans un bref délai. Du reste, il ne saurait être de son intérêt de prolonger cette situation, qui l'oblige à entretenir sur un pied de guerre une grande armée et lui impose de ce chef des charges considérables.

En attirant la bienveillante attention de leurs Excellences les Ambassadeurs sur les considérations qui précèdent, le Ministre des Affaires Etrangères ne doute pas qu'ils ne veuillent bien faire d'urgence à Athènes les communications nécessaires pour que le Commandant de l'armée Hellénique reçoive l'ordre formel de signer l'armistice sans plus de retard.

Sublime Porte, le 30 mai 1897.

Inclosure 2.

Note Verbale.

En se référant à l'entretien qu'il a eu hier au soir avec leurs Excellences MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances, le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de les informer que l'armistice à signer entre les Commandants des armées Ottomanes et Helléniques concernant la suspension des hostilités tant sur terre que sur mer sera valable pour la durée des négociations de paix, leurs Excellences sont par conséquent priées de vouloir bien faire d'urgence à Athènes les communications nécessaires pour que le Gouvernement Hellénique transmette sans retard à qui de droit les ordres catégoriques pour la signature immédiate de l'armistice.

Tewfik Pacha a l'honneur de prier en même temps leurs Excellences les Ambassadeurs de vouloir bien se rendre après-demain, Jeudi, à 2 heures et demie de l'après-midi au Ministère Impérial des Affaires Etrangères pour discuter les bases de la paix.

Sublime Porte, le 1er juin 1897.

Convention of Armistice between Turkey and Greece, signed May 22 (June 3), 1897.

Aujourd'hui le 22 mai (3 juin) 1897, à 3 heures et demie après midi, sur les collines de Taratsa près de Lamia, les Soussignés, d'une part le Commandant d'Etat-Major, Izzet Bey, et le Capitaine d'Etat-Major, Riza Bey, Envoyés de la part du Maréchal de l'armée Turque, Edhem Pacha; et d'autre part, le Colonel d'Infanterie D. Staïkos et le Capitaine du Génie, Dousmanis, Délégués de son Altesse Royale le Prince Constantin, Général-en-chef de l'armée Grecque, déclarent avoir reçu les ordres suivants de leurs Chefs respectifs et avoir conclu leur exécution ainsi qu'il suit:

1. Toutes les conditions mentionnées dans le Traité précédent concernant les lignes de démarcation restent valables.

2. L'armistice est étendu tant sur terre que sur mer.

3. L'armistice durera jusqu'à la fin des négociations pour la conclusion de la paix entre les deux Parties belligérantes.

4. Dans le cas où les négociations pour la conclusion de la paix entre les deux Parties belligérantes n'aboutiraient pas, les dites Parties s'engagent réciproquement à donner avis de la reprise d'hostilités, vingt-quatre heures à l'avance.

5. Les points de détail concernant l'armistice sur mer seront définis demain, 23 mai (4 juin), par les mêmes Délégués au même endroit à 2 heures de l'après-midi. Il est entendu que dans le cas où l'entrevue de demain concernant les détails de l'armistice sur mer n'aboutissait pas à une entente entre les dits Délégués, la présente Convention sera nulle.

Pour la Grèce:		Pour la Turquie:	
(Signé)	*D. Staïkos.*	(Signé)	*Izzet.*
	Dousmanis.		*Riza.*

Protocol of Armistice signed at Arta, May 22 (June 3), 1897.

Les Soussignés, d'une part les Commandants D. Bacaloglos et Al. D. Soutsos, Délégués du Commandant-en-chef des troupes Helléniques d'Epire; et d'autre part, Moustapha Bey et Salih Bey, Major d'Etat-Major, Délégués du Général Commandant-en-chef des troupes Ottomanes en Epire, déclarent d'un commun accord que suivant la teneur du procès-verbal signé à Imaret le 7 (19) mai 1897 ils ont conclu un armistice général tant sur terre que sur mer et que les conditions stipulées par le dit procès-verbal sont valables et en vigueur pour toute la durée des négociations pour la conclusion de la paix.

Le présent a été fait en double et remis aux deux Parties.

Pont d'Arta, le 22 mai (3 juin) 1897.

Pour la Grèce:		Pour la Turquie:	
(Signé)	*D. Bacaloglos.*	(Signé)	*Moustapha.*
	Alex. D. Soutsos.		*Salih.*

Memorandum given by the Delegates of Marshal Edhem Pasha.

Le Délégué Ottoman est d'avis que l'armistice sur mer doit comprendre les conditions suivantes:

1. La flotte doit quitter les eaux Ottomanes limitées selon les principes du droit international.

2. Les navires battant pavillon Ottoman ou étranger (neutre) qui touchent ou qui quittent les ports Ottomans, et ceux qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'Armistice, ne seront pas soumis à la visite.

3. Néanmoins, le dit Délégué Ottoman n'ayant pas l'intention de faire tirer profit à l'armée Ottomane de la mer pour le renforcement de celle-ci, peut s'engager qu'aucune importation de troupes ou de matériel de guerre ne se fera par la dite voie de mer.

Le 22 mai (3 juin) 1897.

Note Verbale.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir le Mémorandum en date du 25 mai de leurs Excellences MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances, qui, mues par leurs sentiments pacifiques, ont bien voulu interposer leur médiation pour arriver le plus tôt possible à la conclusion de la paix entre le Gouvernement Impérial et la Grèce. Elle n'a pas manqué de soumettre à Sa Majesté Impériale le Sultan les remerciements de leurs Excellences pour les ordres que Sa Majesté a bien voulu, par déférence au vœu exprimé par les Puissances, donner en vue de la suspension des hostilités.

Le Gouvernement Impérial ne se refuse point d'entrer en discussion avec MM. les Représentants des Puissances Médiatrices au sujet des observations contenues dans leur Mémorandum précité concernant les conditions de paix qu'il a formulées par rapport à son intégrité territoriale, à ses droits, et à ses intérêts légitimes, observations qui confirment du reste en principe ces droits et intérêts.

Mais il croit de son devoir de faire remarquer que, bien qu'en cédant au vœu pacifique des Puissances il eût subordonné, ainsi qu'il est dit dans son Mémorandum du 14 mai concernant l'acceptation de l'offre de médiation, la suspension des opérations militaires à la conclusion d'un armistice qui d'après les règles en vigueur doit avoir une durée déterminée, et qu'en arrêtant les hostilités il eût donné une preuve palpable de sa déférence envers les Grandes Puissances, le Commandant des forces Helléniques, en réponse aux communications que le Commandant de l'armée Impériale lui avait adressées pour demander l'envoi d'un Délégué pour la conclusion d'un armistice de deux semaines, a fait savoir qu'il n'avait reçu d'Athènes aucun ordre spécial à ce sujet.

Cette réponse étant de nature à empêcher la continuation de la trève sans un armistice limité, le Gouvernement Impérial s'en remet aux bienveillants offices de leurs Excellences les Ambassadeurs du soin de faire

comprendre au Cabinet d'Athènes la nécessité d'envoyer immédiatement au quartier-général Ottoman un Délégué pour conclure tout d'abord un armistice afin que le désir exprimé également par les Puissances pour le rétablissement de la paix puisse être réalisé sans retard.

Sublime Porte, le 27 mai 1897.

Memorandum from Ambassadors to Sublime Porte.

Les Ambassadeurs des Grandes Puissances ont eu l'honneur de recevoir la note du 27 mai par laquelle la Sublime Porte a bien voulu répondre à leur Mémorandum du 25 mai.

Ils pensent que l'hésitation des Commandants Helléniques à signer un armistice en règle s'explique par le fait que le Commandant-en-chef Ottoman semblait vouloir y rattacher une entente sur les bases de la paix. Or, le Gouvernement Hellénique ayant confié le soin de ses intérêts aux Grandes Puissances, et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, c'est avec elles que les négociations de paix doivent se poursuivre.

Les Ambassadeurs sont donc prêts à inviter le Cabinet d'Athènes à donner sans retard aux Commandants des forces Helléniques l'ordre de signer un armistice purement militaire. Toutefois, comme le terme de quinze jours assigné d'abord pour la suspension d'hostilités est près d'expirer, et que les négociations de paix sont déjà entamées, il y aurait lieu de conclure l'armistice pour la durée de ces négociations.

Ayant à cœur de hâter l'œuvre de pacification qu'ils poursuivent en commun, les Ambassadeurs renouvellent à son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères la proposition de se réunir avec eux dans ce but le plus tôt possible.

Constantinople, le mai 1897.

M. Scouloudis to M. Métaxas. — (Communicated by M. Métaxas, June 12.)

(Télégraphique.) Athènes, le 11 juin 1897.

J'ai eu tout récemment l'occasion de vous entretenir par mon télégramme du 26 mai de la possibilité de voir la Sublime Porte insister à faire du payement d'une indemnité de guerre par Grèce une condition de la conclusion de la paix. C'est aux Grandes Puissances assurément de [juger] dans leur haute équité, les demandes que Turquie pouvait formuler; cependant, dans le cas où, bien que ce ne fût pas Grèce qui a déclaré la guerre, on aurait admis en principe le payement de l'indemnité, le Gouvernement Royal croit remplir un devoir en exposant de nouveau quelques considérations à ce sujet, tout en réitérant ses précédentes déclarations qu'il acceptera les conditions de la paix que, dans leur sollicitude pour la Grèce, les Puissances lui auraient conseillé d'accepter. Si exigence vise simplement à compensation frais occasionnés par guerre, il ne serait que juste de restreindre cette exigence à des limites raisonnables et à prendre également guide, dans le réglement de ce compte, la situation

des finances de la Grèce lesquelles, très compromises déjà dans le passé, ne pourraient après la guerre supporter charge additionnelle sans que grave en fût la portée aux conditions si essentielles à l'existence de ce pays comme Etat.

En admettant de nos jours que tendance de faire solder les frais de guerre entre les nations par une contribution pécuniaire devient de plus en plus générale, on n'en a pas moins en vue que cette tendance est pour une grande partie fondée sur le principe d'accorder une compensation au respect professé dans les guerres modernes pour la propriété privée. Mais en est-il ainsi dans le cas qui nous occupe? Tandis que d'un côté la Turquie demande compensation pour couvrir ses frais, d'un autre côté elle n'a pas su montrer pendant la guerre son respect pour la propriété privée, puisque ses troupes ont détruit tout ce qu'elles ont rencontré sur leur chemin. Si on dressait un inventaire du bétail enlevé, des fabriques, fermes, et maisons mises à sac ou incendiées, des champs en culture ravagés ou des dépôts de céréales saisis, les dommages causés par les troupes Ottomanes à la propriété privée mobilière et immobilière atteindront rien qu'en Thessalie la somme de 200,000,000 drachmes.

Devant ce fait les principes modernes d'indemnité de guerre peuvent-ils être appliqués avec justice? Serait-il équitable que la Turquie profitât de ces principes pour demander une indemnité après avoir toléré la destruction de la propriété privée par ses troupes? Dans mes précédentes dépêches j'ai eu soin d'attirer l'attention du Ministre des Affaires Etrangères sur un autre danger qui menace cette population si éprouvée de Thessalie, le danger de perdre la récolte du blé de cette année si les troupes Ottomanes ne se retirent pas avant la moisson.

Veuillez rappeler à son Excellence que la perte de cette récolte ajoutée à toutes les autres calamités de la guerre c'est la famine sous son aspect le plus lugubre pour la population Thessalienne. Le Gouvernement Royal conserve toujours l'espoir que les Gouvernements des Grandes Puissances voudront bien, dans leur haute sagesse ne pas perdre de vue que la prompte évacuation de Thessalie aura pour effet de sauver la moisson et d'épargner à la population de cette province une ruine complète et irréparable.

Veuillez donner lecture de la présente à son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères et lui en laisser copie s'il le demande.

(Signé) *Scouloudis.*

M. Scouloudís to M. Métaxas.—(Communicated by M. Métaxas, June 14.)

(Télégraphique.) Athènes, le 12 juin, 1897.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il m'est parvenu à l'instant une Proclamation officielle d'Enver Pacha, Gouverneur Civil et Militaire de Volo, et de ses environs, publiée à Volo, et conçue dans ces termes:

„D'ordre du Gouvernement Impérial Ottoman, les biens mobiliers et immobiliers de tous ceux qui sont partis de Thessalie et sont réfugiés

ailleurs, et qui ne reviendraient pas dans leurs foyers dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, seront confisqués par l'Etat Ottoman."

Le Gouvernement Royal proteste de la façon la plus énergique contre cette mesure qui, arbitraire en elle-même et injustifiable de tout temps, prend le caractère d'une oppression intolérable après le traitement odieux que nombre de ceux qui n'ont pas quitté le pays subissent tous les jours entre les mains des troupes Turques.

Veuillez donner lecture de la présente à son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères et en laisser copie.

(Signé) *Scouloudis.*

Additional Agreement respecting Armistice by Sea, &c., signed by Turkish and Greek Delegates, may 22 (june 3), 1897.

1. La flotte Grecque doit quitter les eaux Ottomanes et celles du littoral occupé.

2. Les navires battant pavillon Ottoman ou étranger auront libre entrée et sortie dans tous les ports Ottomans et ceux qui se trouvent au nord de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice du 22 mai (3 juin) 1897, et ne seront pas soumis à la visite.

3. La navigation reste libre pour les navires marchands des deux Parties belligérantes tant que les dits navires marchands n'entreront pas dans les ports de la Partie adverse.

4. La navigation dant le Golfe d'Arta reste libre pour les deux Parties.

5. Le Gouvernement Ottoman s'engage à ne pas renforcer ses armées d'opération par la voie de mer en introduisant soit des munitions ou engins de guerre, soit des troupes.

6. Le ravitaillement de l'armée se fera deux fois chaque semaine par les ports se trouvant sous la domination Ottomane.

7. Toute violation de territoire, occupé ou national, par des bandes irrégulières dont la formation par l'Etat peut être constatée, sera considerée comme une violation du présent armistice.

8. La non-observation d'un ou plusieurs paragraphes ou clauses de la dite Convention et de son Appendice amènera la rupture du présent armistice, et l'Etat qui s'en sera rendu coupable en portera toute la responsabilité.

Pour la Grèce:
(Signé) *D. Staïcos.*
V. Dousmanis.

Pour la Turquie:
(Signé) *Izzet Bey.*
Riza Bey.

M. Scouloudis to M. Egerton.

Athènes le 24 mai (5 juin) 1897.

M. le Ministre,

Pour faire suite à l'office que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la date du 23 mai (4 juin) année courante, je dois porter à votre con-

naissance les faits qui ont eu lieu hier à l'entrevue des Délégués Militaires Hellènes et Ottomans et qui ont conduit à la signature de l'Appendice au paragraphe 5 de la Convention d'Armistice du 22 mai (3 juin) 1897, de Taratsa, Appendice dont j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus copie.

Bien que les Délégués Militaires Ottomans eussent déclaré de vive voix, mais très catégoriquement, avant-hier, qu'en proposant les conditions de l'armistice sur mer, telles qu'ils les avaient données par écrit, ils visent aux moyens d'exporter par mer ce qu'ils auraient à exporter, par exemple, des blessés, &c., mais qu'ils n'ont nullement l'intention de faire entrer par les ports, dont il s'agit, ni troupes, ni munitions de guerre, et que du reste il sera fait mention dans l'Appendice, qu'en cas où il y aurait violation de cette condition de la part de la Turquie, les Consuls des Grandes Puissances pourraient s'en assurer et en rejeter sur la Sublime Porte toute la responsabilité, ces mêmes Délégués ont refusé hier d'insérer dans le Traité la mention concernant la surveillance à accorder aux Consuls des Puissances, en alléguant que ce qu'ils avaient dit la veille à ce sujet était l'expression d'opinion personnelle, mais qu'ils n'entendent pas que cela soit inséré dans le Traité de quelque façon que ce soit.

Les Délégués Hellènes ayant insisté à leur rappeler les termes exacts de leur déclaration catégorique de la veille, les Délégués Ottomans leur déclarèrent que s'ils insistaient à faire insérer dans le Traité le droit de contrôle à exercer par les Consuls des Puissances, ils sont décidés à donner leur démission et à demander un délai de vingt-quatre heures afin que les Délégués Hellènes continuent les négociations avec d'autres représentants du Maréchal Edhem Pacha.

Devant cette déclaration, qui n'était en réalité qu'un avertissement de rupture de l'armistice, les Délégués Hellènes se décidèrent à signer l'Appendice tel qu'on le leur demandait, pour ne pas assumer la responsabilité d'une rupture, que les Grandes Puissances ont si vivement déconseillé au Gouvernement Royal.

Tel est l'historique de la signature de l'armistice sur mer, dont la fidèle exécution dépend uniquement de la bonne foi de la Porte, puisqu'en écartant et la visite des navires de guerre et toute surveillance de la part des Consuls des Grandes Puissances, elle a enlevé les moyens de contrôler la façon dont elle compte remplir ses engagements.

Je saisis, &c.

(Signé) *E. Scouloudis.*

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received June 19.)

Therapia, June 12, 1897.

My Lord,

With reference to my telegram of the 3rd instant, I have the honour to inclose a copy of a Memorandum communicated to the Ambassadors by the Minister for Foreign Affairs after the first meeting at Tophané at

which the negotiations for peace between Turkey and Greece were discussed.

Tewfik Pasha requested that this Memorandum might not be considered as an official document, but merely as a summary of the observations made by him at the meeting in regard to the terms of peace prepared by the Turkish Government.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Memorandum.

Le Gouvernement Impérial, qui attache la plus grande importance à la question territoriale, ne saurait, se contentant d'une simple rectification de frontières qui serait nuisible à ses intérêts présents et à venir, consentir à la rétrocession des territoires qui viennent d'être réoccupés grâce aux victoires remportées par les armées Ottomanes au prix de tant de sacrifices.

Il y a lieu de remarquer que les conclusions de la Conférence de Londres que la Turquie avait acceptées par le Traité d'Andrinople, n'accordaient à la Grèce qu'un Gouvernement autonome tributaire de la Turquie (1828). Mais les trois Puissances médiatrices ayant donné l'assurance que la question Hellénique serait close d'une façon définitive par la Constitution d'un royaume indépendant, la Sublime Porte, se basant sur cette déclaration des Puissances, avait accepté l'indépendance proposée et n'avait même pas soulevé d'objections à l'annexion du territoire de Lamia au nouveau royaume dans le but unique de lui assigner des frontières naturelles et de prévenir toute revendication future.

Malheureusement ces prévisions ont été déçues et la Grèce n'a cessé d'élever des prétentions inadmissibles et d'organiser des incursions de brigands dans les provinces limitrophes de l'Empire pour faire accroire à une prétendue agitation dans ces parages.

C'est cette situation qui avait motivé la Résolution insérée au Protocole No. 13 du Congrès de Berlin, en vertu de laquelle la Thessalie avait été cédée à la Grèce. Cette cession avait été décidée sur les assurances données par les Plénipotentiaires des Puissances comme quoi une pareille rectification de frontière, en mettant pour toujours un terme aux désordres qui se produisaient périodiquement sur la ligne de démarcation, serait de nature à prévenir désormais ces conflits, qui menaçaient la paix de l'Europe.

Il avait été affirmé aussi que le consentement de la Turquie à une pareille rectification de frontière mettrait un terme aux prétentions excessives du Gouvernement Hellénique et assurerait une paix durable entre les deux États. C'est donc sur ces assurances réitérées émises au sein du Congrès que les territoires dont il s'agit avaient été cédés à la Grèce.

Or, bien qu'en vertu des dispositions formelles de la Convention conclue entre la Turquie et la Grèce conformément à l'Article XXIV du Traité de Berlin, le Gouvernement Hellénique fût tenu de respecter la vie, les biens, la religion, et les coutumes des habitants des pays cédés;

de leur assurer l'entière jouissance des mêmes droits civils et politiques qu'aux sujets Hellènes d'origine; de reconnaître les Vakoufs Musulmans et de ne porter aucune atteinte à l'autonomie et à l'organisation des communautés Musulmanes il n'a observé aucun de ces engagements.

La clause de l'Article X, par laquelle il avait assumé une part de la Dette Publique Ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés, n'a pas non plus reçu son exécution.

Quant aux complications qui se produisaient sur la frontière il est à noter qu'alors qu'autrefois ces incidents se limitaient à de simples incursions de brigands, la cession territoriale dont la Grèce a bénéficié l'a mise à même, comme les derniers événements l'ont prouvé, de poursuivre par le moyen de ses troupes régulières, la réalisation de ses visées agressives contre l'Empire.

Au surplus, les assurances susvisées comme quoi une cession de territoire à la Grèce devait avoir pour effet de l'amener à renoncer à ses revendications exagérées ne se trouvent-elles pas infirmées par la tentative récente du Cabinet d'Athènes d'annexer la Crète, ainsi que par les dernières agressions dirigées contre nos frontières en vue de l'occupation de la Macédoine? Dans ces circonstances le Gouvernement Impérial considère avec raison, et ce point de vue ne saurait soulever aucune objection, que le seul moyen de préserver désormais de toute atteinte ses droits et son intégrité territoriale formellement reconnus par les Grandes Puissances est de laisser en sa possession les territoires qu'il vient de réoccuper par la force des armes. Le fait que les assurances données solennellement dans un Congrès ou siégeraient les Plénipotentiaires des Grandes Puissances, sont restées lettres mortes, suffit à prouver combien cette demande du Gouvernement Impérial est juste et légitime. La conservation par la Turquie des territoires actuellement occupés par les troupes Ottomanes ne constitue pas une conquête proprement dite. En effet, comme il est dit plus haut, ces territoires n'avaient été cédés à la Grèce que par déférence pour le désir de l'Europe et à la condition formelle que cette cession mettrait fin pour toujours aux revendications Helléniques et assurerait une paix durable entre les deux pays. Or, on sait le cas que le Gouvernement Hellénique a fait de cette double condition. D'autre part, la Thessalie, loin de trouver dans son annexion à la Grèce, comme on se plaisait à l'affirmer, de nouveaux éléments de prospérité, n'a fait que s'appauvrir graduellement: les projets de nouvelles Lois agraires élaborés par le Gouvernement Hellénique y menacent les droits les plus vitaux des propriétaires Musulmans, contrairement à l'Article VII de la Convention de 1881, et les paysans de race Grecque eux-mêmes se plaignent du régime Hellénique et demandent leur retour à la Turquie, sans compter que les populations de race Valaque, qui s'y trouvent en grand nombre, n'aient jamais cessé de regretter la domination Ottomane et d'en désirer ardemment le rétablissement.

Quant au Gouvernement Ottoman lui-même, pour lequel les Plénipotentiaires des Puissances au Congrès de Berlin voyaient dans cette cession une nouvelle condition de sécurité et de prospérité intérieure, il est superflu

de faire ressortir toutes les conséquences fâcheuses qui en sont résultées pour lui.

Il va sans dire que par suite du maintien en la possession de la Turquie des territoires dont il s'agit, la part de la Dette Publique Ottomane qui, en vertu de la dite Convention, devait incomber à la Grèce, mais dont le paiement n'avait point été jusqu'ici assuré, fera de nouveau retour à l'Empire.

Allant encore plus loin, le Gouvernement Impérial est prêt, dans le cas où la Grèce aurait conclu après la cession de la Thessalie quelque emprunt avec des capitalistes Européens, à en assumer une part correspondante aux revenus de cette contrée, part dont le service serait dévolu à l'Administration de la Dette Publique.

Quant à l'indemnité de guerre, la somme réclamée à ce titre par la Turquie ne saurait être considérée comme exagérée étant donnés les frais et les pertes que la guerre lui a occasionnés. En effet, les indemnités touchées à la suite des guerres qui ont eu lieu en Europe à différentes époques étaient toujours calculées sur les dépenses et dommages supportés par les parties victorieuses. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Budget de la Grèce pour se convaincre que si le Gouvernement Hellénique renonçait à l'entretion d'une armée et d'une flotte en disproportion avec les exigences de sa situation politique, ses ressources financières suffiraient amplement à faire face à ses engagements envers ses créanciers Européens et à payer l'indemnité demandée.

Du reste, comme la Grèce n'est et n'a jamais été menacée par aucune Puissance ni par terre ni par mer, l'entretien par elle de forces si considérables ne peut évidemment avoir d'autre but que celui de poursuivre systématiquement une politique agressive à l'égard de l'Empire Ottoman.

En ce qui concerne le renouvellement sur la base des principes du droit international des Traités entre la Turquie et la Grèce qui se trouvent abolis par suite de l'état de guerre, le Mémorandum de leurs Excellences les Ambassadeurs fait ressortir la nécessité de maintenir certains privilèges et immunités concédés aux Hellènes en vertu d'arrangements conclus avec les Grandes Puissances.

Comme cependant l'Acte International qui a confirmé l'indépendance Hellénique, dout en accordant aux deux Parties la faculté de s'entendre pour régler leurs relations de commerce et de navigation sur un pied de réciprocité, ne contient aucune clause accordant à la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée, il est évident que ce droit ne lui revenait qu'en vertu du Traité de Canlidja qui, étant un Acte bilatéral, se trouve naturellement annulé par le fait de la guerre.

Or, le Gouvernement Hellénique et ses Consuls dans l'Empire ont tellement abusé les faveurs qui leur avaient été accordées par le Traité de Canlidja et causé ainsi tant de préjudices aux droits et intérêts politiques et commerciaux de l'Empire et des sujets Ottomans, que le Gouvernement Impérial ne saurait aujourd'hui, afin de prévenir le retour de

ces abus, renouveler le dit Traité que sur la base des principes du droit international conformément aux précédents existants.

Pour toutes ces considérations, le Gouvernement Impérial, confiant dans les sentiments de haute équité et de justice des Grandes Puissances est persuadé qu'elles voudront bien convenir de la légitimité de ses demandes et obliger le Gouvernement Hellénique à s'y soumettre, ce règlement étant le seul de nature à assurer le maintien de la paix générale et à établir une situation normale entre la Turquie et la Grèce.

Memorandum of the Ambassadors' Views respecting the Capitulations.

En ce qui concerne le renouvellement des Traités entre la Turquie et la Grèce, il résulte tant du Mémoire présenté aux Ambassadeurs que des déclarations verbales faites par son Excellence Tewfik Pacha, dans la séance tenue au Kiosk de Tophané le 3 juin 1897 que le Gouvernement Impérial entend subordonner le rétablissement de la paix avec la Grèce à la suppression des Capitulations pour les sujets Hellènes résidant en Turquie.

Dans l'opinion de la Sublime Porte le bénéfice des Capitulations résulterait seulement pour eux de l'insertion de la clause de la nation la plus favorisée au Traité de Canlidja du 27 mai (6 juin) 1855; le Traité étant d'après elle un Acte bilatéral, toutes ses dispositions se trouveraient annulées par le fait de la guerre, et les Ambassadeurs ne seraient pas fondés à les considérer comme des privilèges et immunités concédés aux Hellènes en vertu d'arrangements conclus avec les Grandes Puissances, arrangements que l'état de guerre entre la Turquie et la Grèce ne saurait affecter.

La théorie émise sur ce point par le Gouvernement Impérial Ottoman repose à la fois sur une inexactitude de fait et sur une méconnaissance du texte des accords internationaux qui ont depuis 1830 successivement réglé la situation du Royaume de Grèce à l'égard de la Turquie.

Tout d'abord, si les immunités résultant pour les Hellènes des Capitulations ne sont fondées que sur le Traité de Canlidja de 1855, comment se fait-il qu'ils en aient jamais joui pendant vingt-cinq ans, avant la signature de ce Traité, et que depuis la Proclamation de l'indépendance de la Grèce en 1830 jusqu'à cette date, le Gouvernement Impérial n'ait jamais songé à leur en contester l'usage?

C'est qu'en réalité ce n'est pas seulement par suite du Traité de Canlidja que les Hellènes résidant sur le territoire de l'Empire jouissent des Capitulations, mais bien en vertu des Actes Internationaux mêmes qui ont présidé à la fondation du Royaume Hellénique.

En effet, le Protocole signé à Londres le 3 février 1830, par la Russie, la Grande-Bretagne, et la France, porte, dans son Article I, que

„La Grèce formera un État indépendant et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète,“ et ajoute dans son Article IV que

„Les sujets des deux Etats (Turquie et Grèce) seront traités réciproquement sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce."

Or, les Représentants des trois Puissances communiquèrent ce Protocole à la Turquie qui y adhéra le 24 avril 1830, et reconnut, ainsi que le disaient les trois Cours alliées, qu'elles avaient accordé au nouvel Etat une indépendance complète et tous les droits qui en dérivent.

Le Gouvernement Impérial est donc obligé de reconnaître que le droit des Hellènes au bénéfice des Capitulations dans l'Empire Ottoman est antérieur au Traité de Canlidja et rentre dans la catégorie des immunités concédées aux Grecs en vertu d'arrangements avec les Grandes Puissances sur lesquels l'état de guerre entre la Turquie et la Grèce demeure sans effet.

Du reste, alors même, ce qui n'est pas, que le Traité de Canlidja serait le seul titre que les Hellènes pourraient invoquer en faveur de leur droit aux privilèges découlant des Capitulations, il n'est pas douteux que les stipulations de cet accord lient la Turquie vis-à-vis d'autres Puissances que la Grèce. C'est à tort, en effet, que ce Traité est qualifié de convention bilatérale, car, s'il n'est revêtu que des signatures des Plénipotentiaires Ottomans et Hellènes, il n'en est pas moins vrai qu'il a été exclusivement négocié entre la Sublime Porte et les Représentants de la Grande-Bretagne et de la France, et que le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grèce ne fut appelé à y apposer sa signature que lorsque toutes ses dispositions eurent été arrêtées entre Fuad Pacha, Lord Stratford de Redcliffe et le Comte Benedetti. Les stipulations de ce Traité engagent aussi le Gouvernement Impérial envers les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France, et l'état de guerre entre la Turquie et la Grèce ne suffit pas à les faire tomber.

Des observations qui précèdent il résulte clairement que l'assimilation des Hellènes aux nationaux des autres Puissances européennes découle non pas d'une Convention librement débattue entre la Turquie et la Grèce, mais de l'intervention directe des Puissances garantes de l'indépendance du Royaume Hellénique.

Les Ambassadeurs des Grandes Puissances ne peuvent donc admettre la prétention du Gouvernement Impérial à déclarer les Capitulations abolies en Turquie pour les Hellènes depuis que les hostilités ont éclaté entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce.

Néanmoins, tout en considérant leur maintien comme fondé en droit et nécessaire pour l'avenir, les Ambassadeurs ne se refusent pas à examiner, d'accord avec son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères, si sur certains points une réglementation plus précise ne serait pas de nature à assurer l'irréprochable interprétation des Capitulations en ce qui concerne les Hellènes et à prévenir le retour des difficultés qui ont pu parfois s'élever à ce sujet entre les autorités Impériales et les Consuls de Grèce en Turquie.

Memorandum of the Ambassadors' Views respecting Indemnity.

La seule base pour computer exactement les ressources dont dispose la Grèce pour le paiement d'une indemnité se trouve dans les chiffres qui représentent la situation financière de ce pays avant la guerre.

Tout calcul basé sur ces chiffres sera évidemment sujet à des modifications considérables quand les pertes causées par la guerre sont prises en considération.

Tout en tenant compte de cette réserve, le revenu annuel moyen (à l'exclusion de certaines contributions communales pour la Police et l'Instruction Publique) peut être estimé à 91,000,000 drachmes. Les dépenses moyennes pour la même période sont:

	Drachmes.
Frais généraux d'administration	45,000,000
Armée de terre et de mer	21,000,000
Service de la Dette Publique	21,500.000
Soit un total de . .	87,500,000

On considère qu'aucune diminution ne saurait être effectuée sur les dépenses pour l'Administration Générale et l'armée sans préjudice au maintien d'un Gouvernement stable.

Le budget pour l'armée et la marine est remarquablement modique si on le compare à celui d'autres pays; il prévoit l'emploi de la flotille de torpilleurs au service de la Police Douanière Maritime, ainsi qu'un corps de gendarmerie militaire, tout en maintenant un personnel de 15,000 hommes en temps de paix.

Dette Publique.

Le capital total de la dette avant la guerre était:

	Drachmes.
Dette Permanente, or	624,135,000
„ „ papier	66,580,000
„ Flottante, or	14,194,000
„ „ papier	118,800,000
Total , . .	823,709,000

Un examen attentif des ressources disponibles pour la création d'un nouvel emprunt prouve que ces ressources ne sont que trois:

	Drachmes.
1. Un surplus possible de revenu, évalué à .	3,000,000
2. Une augmentation de revenu que donnerait une administration plus efficace, évaluée à . .	2,000,000
3. Consolidation de la dette ancienne et réduction d'intérêts sur les emprunts intérieurs au même taux que celui de la dette extérieure en or, évaluée à	2,000,000
Total . . .	7,000,000

Il serait impossible de calculer le changement dans la situation par la guerre sans une enquête minutieuse sur les lieux; mais il est clair que l'on ne saurait compter pour le moment sur aucun revenu provenant de la Thessalie, et que le pays entier aura besoin que l'on surseoit à la perception des taxes pendant l'année courante.

Le montant du revenu à l'avenir dépendra en grande mesure de la rapidité avec laquelle on procédera à l'évacuation de la Thessalie, afin de permettre le retour de la population et le recommencement des travaux d'agriculture.

En résumé il resulte des études faites avant la guerre au moment où il était question de réorganiser les finances Helléniques que la Grèce ne pouvait affecter au gage d'un emprunt une ressource annuelle supérieure à 7,000,000 de drachmes, et encore la conclusion de cet emprunt était-elle subordonnée à l'établissement d'un certain contrôle étranger.

Depuis lors les charges de la guerre et les variations du change ont dû diminuer encore l'importance éventuelle de cette ressource.

Il est donc avéré dès à présent qu'une indemnité de 10,000,000 de livres ne pourrait être raisonnablement exigée de la Grèce, et il y a lieu d'examiner les bases sur lesquelles peut être fondée une demande pratiquement réalisable.

Memorandum of Ambassadors' Views respecting Rectification of Frontier.

Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères en posant comme première condition du rétablissement de la paix avec la Grèce la rétrocession de la Thessalie à la Turquie, a, dans son exposé, fait valoir à l'appui de cette demande, que les motifs qui avaient été mis en avant au Congrès de Berlin en faveur de l'augmentation du territoire de la Grèce ne se seraient pas trouvés justifiés par les événements postérieurs, et que les conditions auxquelles l'annexion de la Thessalie avait été subordonnée n'ont pas été remplies par le Royaume.

Quant aux motifs, les Grandes Puissances sont d'avis qu'ils subsistent toujours, que de plus grandes difficultés encore auraient immanquablement surgie dans le cas où la rectification de frontière effectuée en 1881 n'aurait pas eu lieu, ou si l'état des choses antérieur était rétabli. Bien que des agitations se soient produites encore sur la frontière Gréco-Turque, et des infractions y aient été commises, cela n'a été que le contre-coup ou la conséquence d'autres événements résultant de violations ou d'applications défectueuses des stipulations du Traité de Berlin connexes avec celles relatives à la Grèce.

Pour ce qui est des obligations rattachées à la cession territoriale qui a été faite au Royaume Hellénique, elles ne sont pas toutes de même nature. Si les charges pécuniaires assumées par la Grèce n'ont pas été exactement remplies par elle, tant par rapport aux Vakoufs que pour la part qui devrait lui revenir dans la dette Ottomane, cela constitue une question spéciale exclusivement financière, indépendante de considérations

politiques et qui peut être réglé séparément, sans toucher aux principes supérieurs que les Puissances avaient en vue. Tandis que les obligations de nature administrative semblent avoir été scrupuleusement exécutées par le Royaume Hellénique; la liberté de conscience et une égalité absolue devant la loi forment le principe fondamental de la Constitution Grecque: des Députés Musulmans siègent dans la Chambre d'Athènes à l'égal des Chrétiens; les sujets Ottomans ont continué à posséder et à exploiter librement leurs propriétés en Thessalie, et si la prospérité de cette province ne s'est pas accrue dans la mesure que l'on pouvait espérer, c'est qu'une partie notable de la population Musulmane ne pouvant s'accommoder au régime d'un Etat Constitutionnel moderne, a émigré, privant ainsi le pays de cultivateurs. Mais là où les habitants sont restés, et notamment dans les villes, le progrès a été patent et la richesse a considérablement augmenté.

Enfin le Gouvernement Hellénique a pris des mesures énergiques pour la répression du brigandage sur la frontière, qui a, en effet beaucoup diminué, et s'il n'a pas pu être entièrement extirpé, la faute n'en retombe certainement pas sur la Grèce seule.

Les Puissances estiment donc qu'il n'est point nécessaire de défaire l'œuvre qu'elles avaient accomplie en 1881 pour garantir efficacement la sécurité et la tranquillité des provinces méridionales de l'Empire Ottoman en Europe. La mesure radicale qui est proposée ne ferait qu'y perpétuer une agitation dont les conséquences seraient désastreuses pour la Turquie et obligeraint à y entretenir en permanence des forces armées considérables. Tandis qu'il suffirait d'une rectification de frontière stratégique pour garantir le territoire de l'Empire de toute incursion de bandes armées et même décourager toute entreprise militaire dont, du reste, il y a tout lieu d'en être sûr, le Gouvernement Hellénique ne se laissera plus entraîner à tenter la répétition, après l'expérience malheureuse qu'il vient de faire avec de si désastreuses conséquences.

Les Ambassadeurs ont donc l'ordre de proposer que la rectification de frontière qui serait faite du côté de la Thessalie soit purement stratégique et se borne à laisser au pouvoir de la Turquie les points stratégiques dominants de manière à assurer la sécurité de son territoire contre des incursions de bandes armées ou de coups de main militaires.

M. Scouloudis to Mr. Egerton.

Ministère des Affaires Etrangères, Athènes,
le 10 (22) juin 1897.

M. le Ministre,

Faisant suite à ma communication en date du 5 juin courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Son Altesse Royale le Commandant-en-chef des troupes Helléniques, ayant écrit au Maréchal Edhem Pacha, Commandant-en-chef de l'armée Ottomane, pour protester contre le mouvement latéral par lequel les troupes Ottomanes ont occupé, après la conclusion du second armistice, les villages

Hallabrési, Loutro, Paliouri, et Threpsimo, mouvement qui constitue une infraction évidente aux clauses de l'armistice, le Maréchal a répondu hier à Son Altesse Royale par la lettre dont votre Excellence trouve, ci-joint, une copie littérale.

Il résulte de cette lettre que l'occupation, des villages précités, par les troupes Ottomanes est confirmée. Leur Commandant-en-chef n'en discute pas le fait, il cherche seulement à le justifier. Mais, à notre avis, aucune justification de cette violation de l'armistice n'est admissible. La prohibition aux deux armées de tout mouvement latéral est absolue; dès lors il serait peu utile d'examiner une à une les raisons avancées dans la lettre du Commandant des troupes Ottomanes, pour justifier leur mouvement. Si l'on admettait pour les deux Parties intéressées la faculté soit de discuter chaque fois le mode d'application de l'armistice signé, soit de l'appliquer suivant les besoins, justifiés ou non, qui se présenteraient, le Traité d'Armistice ne serait plus un instrument d'acheminement vers la paix: il serait un instrument dangereux pour tout le monde.

Or, le Gouvernement Royal croit qu'une Commission d'officiers appartenant aux armées des Grandes Puissances, qui veillerait à la stricte exécution des stipulations de l'armistice et qui jugerait en cas de contestation, offrirait la meilleure garantie pour prévenir toute interprétation arbitraire du Traité durant l'armistice, et les conséquences éventuelles.

Je prie votre Excellence de vouloir bien soumettre à son Gouvernement ces considérations du Gouvernement Royal, et je saisis, &c.

Edhem Pasha to the Crown Prince of Greece.

Monseigneur,

En réponse de la lettre datée de 6 (18) juin 1897, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Altesse Royale que les villages Hallambrassi, Loutro, et Paliouri ont été occupés, d'abord pour parer à quelques événements fâcheux qui ont coûté la vie à certains soldats qui faisaient service de correspondance entre Domokos et Carditza, occupés longtemps avant la conclusion de l'armistice, et qu'ensuite les dits villages se trouvent entre les positions prises par les différentes parties de l'armée Impériale avant l'armistice, et sur la ligne reliant les mêmes positions. L'occupation de ces points ne doit pas être considérée, d'après notre avis, comme un mouvement latéral. Tout au contraire, l'envoi de forces armées à Agrapha en étendant la gauche de l'armée Royale, dont la concentration au sud de Fourka dans les journées du 6, 8 mai était chose connue, paraît avoir tout à fait le caractère d'un mouvement latéral qui doit nous donner aussi le même droit d'employer au but d'assurer la sécurité publique. D'autre part, je me permets de remarquer qu'en occupant les centres politiques et les points stratégiques de Thessalie, déjà évacuée par l'armée Royale pendant les hostilités, nous croyions avoir le droit d'en prétendre la possession sans être obligés d'occuper militairement chaque point de cette région, et comme il nous était inconnu l'exacte limite des

nouvelles provinces Helléniques, il nous paraissait naturel de considérer la frontière historique de Thessalie comme ligne de démarcation des possessions provisoires des deux Parties durant l'armistice. Cependant, pour éviter tous les malentendus possibles et faciliter la tâche de réprimer le brigandage signalé déjà par des faits funestes, je me rends à l'appel de votre Altesse Royale en me déclarant prêt pour fixer une limite répondant aux intérêts stratégiques des deux armées entre des zones que les détachements des deux Parties doivent battre et par conséquent je me permets de prier votre Altesse Royale de déléguer un officier pour négocier à ce sujet avec le Commandant Izzet Bey de mon Etat-Major et de vouloir bien fixer et ordonner le rendez-vous de ces officiers.

J'ai, &c.

(Signé) *Edhem Pacha*, Maréchal,
Commandant-en-chef de l'Armée Impériale Ottomane.

Proposals of the Military Attachés respecting the Strategic Rectification of the Turco-Greek Frontier.

La nouvelle ligne-frontière projetée entre la Turquie et la Grèce, commençant à l'embouchure du Palopotamos et passant par le Karalik Derbend pour remonter à la crête des versants sud de l'Olympe, sur tout le parcours, jusqu'au fleuve Xerias, dessine en faveur du Gouvernement Ottoman les positions topographiques suivantes ayant une grande importance au point de vue des avantages stratégiques.

La passe de Karalik Derbend, les hauteurs de Aegani, de Sopoton, de Pnakia, et d'Analipsis, le versant sud d'Analipsis, jusqu'à une distance de 500 mètres environ de la ville de Nézéros, appartiendra à la Turquie, présentant l'avantage de dominer entièrement la vallée de Nézéros. Pendant la première période de la guerre les hauteurs d'Analipsis et de Pnakia auraient pu avoir une importance capitale à l'avantage des Hellènes, si ces derniers avaient su en profiter.

Les versants sud des hauteurs de Tabouria, Godamon, Psilorachi, la passe de Meluna, les hauteurs de Papalivado et de Kritiri sont indiqués par la nouvelle ligne-frontière en faveur du Gouvernement Ottoman. L'importance de ces positions a été démontrée par les récentes batailles; l'ancienne ligne-frontière passant par la crête de ces hauteurs, l'avantage de la défensive et de l'attaque était entièrement aux Hellènes. La nouvelle ligne cède à la Turquie non seulement la crête des hauteurs énumérées plus haut, mais aussi tout le versant sud, ce qui rend à l'avenir les positions militaires du côté de la Turquie, dominantes sur toutes les positions opposées. Du reste, la partie de la frontière de la Mer d'Egée à Tirnavos qui offrait, avec l'ancien tracé, une série d'excellentes positions tactiques pour l'armée Hellène, avec le nouveau tracé n'en offrirait aucune sur tout le parcours de la rive gauche du Pénée, la Vallée de Larisse demeure, par conséquent, entièrement sans défense.

A partir du point où l'ancienne frontière traverse le fleuve Xérias, la nouvelle ligne descend directement au sud, traverse le fleuve Salamvria et continue à descendre au sud pour laisser à la Turquie tout le défilé de Kalamaki avec les deux rives du fleuve et remonter ensuite sur les hauteurs de Zarkos, dessinant toujours le versant sud des hauteurs de Zarkos et de Kutra en faveur de la Turquie. Ici encore la eession d'une superficie de 89 kilom. carrés environ présente au Gouvernement Ottoman les avantages, extrêmement importants de dominer sur les hauteurs de Sidéropoluki Gunica et Kutra, toute la vallée de Larisse, et de posséder tout le défilé de Kalamaki.

Entre Zarkos et la hauteur de Bozovo la nouvelle ligne-frontière descend de la crête des chemins d'Oxya et Chassia, sur leurs versants sud, présentant toujours les mêmes avantages à la Turquie de dominer les positions opposées à la Grèce.

Enfin, de Bozovo à Dokimi, la nouvelle ligne-frontière annexe à la Turquie une superficie d'environ 116 kilom. carrés, embrassant l'importante chaîne de montagnes du Lakuron avec la hauteur Zygos, le point le plus élevé de toute la région. Le nouveau tracé offrirait au Gouvernement Ottoman l'énorme avantage militaire de pouvoir par sa position dominante s'assurer à l'avenir la possession à l'abri de toute attaque de Bozovo, point stratégique excessivement important pour la Turquie, car il forme la seule route existante, donnant à l'ennemi l'accès de l'Epire sur Janina de la vallée de Kalabaka, et sert en même temps de point de jonction sur la route la plus courte entre la Thessalie et l'Epire par Krania et Milia. Il est à noter qu'au début des hostilités, l'armée Grecque a commencé l'attaque de la ligne-frontière par un mouvement offensif sur Milia et Krania.

En outre, la position stratégique des hauteurs de Zygos donnant à la Turquie tous les avantages de la défensive, lui présente en même temps de réelles facilités pour l'offensive, car à l'avenir tout mouvement des colonnes Turques descendant dans la vallée de Kalabaka, sera facilité par les conditions topographiques de cette région, si importante au point de vue stratégique.

Memorandum by the Military Attaches.

Les Attachés Militaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Russie, se sont réunis sur l'invitation de leurs Ambassadeurs respectifs pour étudier encore une fois le tracé de la nouvelle frontière entre la Grèce et la Turquie, qu'ils avaient proposé dans leur réunion du 10 juin, ainsi ques les contre-propositions du Gouvernement Ottoman.

Leurs conclusions sont les suivantes:

1. La ligne-frontière projetée offre à la Turquie tous les avantages qu'elle peut désirer au point de vue tactique pour sa défense. Elle lui donne en outre dans le cas de l'offensive, la possession de tous les débouchés qui conduisent en Thessalie.

2. L'importance de cette ligne serait encore augmentée au point de vue stratégique et tactique par la cession éventuelle de la plaine du Lac de Nézéros en partant du sommet d'Analipsis Rapsaniotikos pour aboutir à la hauteur de Kokinopetra. La cession de la région du Lac de Nézéros donnerait à la Turquie les hauteurs d'Analipsis, Sopoto, Pictalo, Kokinopetra, qui commandent les versants sud de la chaîne de l'Olympe jusqu'à la Vallée du Pénée. Elle assurerait en outre à la Turquie l'entrée et le débouché de la route de Koskieuy (Karya) à Nézéros, Derclé, et Larisse.

3. Cette cession éventuelle comprendrait un territoire ayant une superficie d'environ 50 kilom. carrés.

4. Le Gouvernement Ottoman désirerait faire descendre la ligne de frontière sur les lignes du Pénée et du Xérias jusqu'à Tirnavo.

Les Attachés Militaires estiment que l'abandon de la plaine au nord du Xérias, n'ajoute rien aux avantages stratégiques et tactiques données à la Turquie par le tracé qu'ils ont déjà proposé. Cet abandon présenterait même certains inconvénients, notamment celui de rendre le passage de la frontière plus facile aux bandes qui pourraient tenter de pénétrer sur le territoire Ottoman. Il serait facile à ces bandes de franchir une rivière sans importance, il est au contraire assez difficile de gravir les pentes sud des derniers contreforts de l'Olympe pour franchir la nouvelle frontière.

5. En dehors de tous les avantages assurés à la Turquie par le nouveau tracé, les Attachés Militaires attirent l'attention de MM. les Ambassadeurs sur les avantages que donnent aux Turcs la possession des hauteurs situées sur la rive droite du Salamvrios, à l'ouest de Gunitza; elle leur assure les défilés de Kalamaki et du Kérias et met les Grecs dans l'impossibilité complète de défendre la Vallée du Salamvrios et la ville de Larisse.

6. Par conséquent, les Attachés Militaires estiment d'un avis unanime qu'aucun changement ne devrait être apporté dans la nouvelle ligne-frontière, comprenant la plaine de Nézéros, et qu'au point de vue militaire les propositions du Gouvernement Ottoman ne sont nullement fondées.

(Signé) Colonel *Peschkoff.*
Lieutenant-Colonel *v. Trombi.*
Lieutenant-Colonel Baron *Giesl.*
Capitaine *Dupont.*
Capitaine *Mengen.*

Constantinople, le 22 juin 1897.

Memorandum communicated to Tewfik Pasha in the Sitting of June 19, 1897.

Les privilèges et immunités dont les Hellènes jouissaient avant la guerre seront maintenus sous les réserves suivantes:

1. Il sera inséré dans le Traité de Paix une clause stipulant que la Turquie et la Grèce signeront, en ce qui concerne les questions de nationalité contestées, une Convention ayant pour base celle qui est intervenue

en 1876 entre la Sublime Porte et la Légation Hellénique à Constantinople et qui n'avait pas été ratifiée.

2. En dehors du Traité de Paix, les deux Gouvernements signeront une Convention ayant pour but de régler les rapports entre les Consulats de Grèce et les autorités judiciaires Ottomanes.

Cette Convention établira les mesures jugées nécessaires pour que les dits Consulats ne puissent entraver le cours régulier de la justice et porter atteinte aux droits et aux intérêts des sujets Ottomans dans leurs différends avec les sujets Hellènes.

3. Les deux Conventions ci-dessus mentionnées seront conclues dans un délai de trois mois, à partir de la signature des préliminaires de paix.

4. Dans le cas où des divergences de vues viendraient à se produire lors de la négociation des dites Conventions, les deux Gouvernements intéressés choisiront chacun un Arbitre parmi les Puissances Médiatrices, lesquelles en cas de désaccord en choisiront un troisième pour les départager.

La décision arbitrale qui interviendra sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Memorandum communicated by Tewfik Pasha to Ambassadors on June 19, 1897.

La note des Puissances Médiatrices relativement au maintien du régime des Capitulations en faveur des sujets Hellènes résidant en Turquie s'appuie, en substance, sur les deux points suivants qu'il importe d'examiner attentivement.

Les Puissances Médiatrices pensent en effet:

1. Que le droit des Hellènes au bénéfice des Capitulations dans l'Empire Ottoman est antérieur au Traité de Canlidja, et rentre dans la catégorie des immunités concédées aux Grecs en vertu d'arrangements avec les Grandes Puissances sur lesquels l'état de guerre entre la Turquie et la Grèce demeure sans effet; et

2. Que l'assimilation des Hellènes aux nationaux des autres Puissances européennes découle non pas d'une Convention librement débattue entre la Turquie et la Grèce, mais de l'intervention directe des Puissances Garantes de l'indépendance du Royaume Hellénique.

Le premier point constitue une assertion qui ne paraît pas être conforme à la réalité des choses. Depuis 1832, date de la formation du Royaume Hellénique jusqu'à l'année 1855, c'est-à-dire à la conclusion du Traité de Canlidja, la situation des Hellènes en Turquie et des Ottomans en Grèce a dû être fort mal définie et faire l'objet de réclamations et de plaintes des deux Parties.

D'une part les Tribunaux Civils et de commerce n'étaient pas encore institués pour que les Hellènes aient dû jouir de fait de l'assistance Consulaire, et d'autre part, les Consulats Ottomans et Hellènes tardaient d'être érigés dans les pays respectifs faute d'entente au sujet de leurs attributions,

qualités, honneurs, et privilèges. Nombreuses sont les preuves à l'appui de ce fait. Il suffira de rappeler que le Code de Commerce Ottoman n'a été promulgué qu'après 1855, et que l'organisation des Tribunaux de commerce a eu lieu en 1860, et que le Code de Procédure Commerciale date de 1862. Antérieurement à ces lois les affaires civiles étaient retenues par les Kadis et les affaires commerciales étaient de la compétence du chef des négociants Bératlis et des Wékils commerciaux sans Juges Assesseurs étrangers, et souvent même sans assistance Consulaire.

En tout cas, soit parce que la nationalité Hellénique était en principe contestée à tous ceux qui, originaires, de la nouvelle Grèce continuaient cependant d'habiter l'Empire et étaient par conséquent traités comme Ottomans, soit aussi parce qu'aucun Firman de privilège, aucun Edit n'avait été octroyé en leur faveur pendant cette période transitoire, les Hellènes ont dû relever directement des autorités Ottomanes jusqu'à ce que le Traité de Canlidja ait eu à régulariser leur situation. On trouvera des éléments convainquants en faveur de cette présomption dans le fait que les Grecs ont été alors assujettis aux impôts à l'instar des nationaux, ce dont ils se sont plaints itérativement; et aussi dans les difficultés qui ont surgi maintes fois lors des négociations du Traité de Canlidja par rapport aux privilèges sollicités par eux.

Au surplus, il n'est pas exact que les Puissances Garantes aient eu l'intention, et la volonté de faire bénéficier les Hellènes du régime privilégié des Capitulations. Dans les Actes qui ont précédé ou suivi la création du Royaume de Grèce, elles ont eu soin de stipuler en faveur de celui-ci une indépendance complète avec tous les droits qui en dérivent; elles ont déclaré lui laisser, ainsi qu'à la Turquie, la faculté de déterminer leurs rapports commerciaux et maritimes à base de réciprocité, et d'établir des Consulats dans les pays respectifs, et malgré la demande du côté Ottoman elles se sont même abstenues de s'occuper de l'extradition réciproque des criminels par crainte d'empiéter sur les droits de l'indépendance du nouvel Etat. Nulle part donc dans les dits Actes, Traités, Arrangements, ou Protocoles elles n'ont spécifié que la Grèce aurait le droit de jouir du régime privilégié des Capitulations, et partout, au contraire, elles ont reconnu qu'il appartiendrait seul aux deux Parties intéressées de régler entre elles les bases définitives de leurs relations futures.

Cependant, à l'appui de leur manière de voir les Puissances Médiatrices croient devoir invoquer maintenant l'Article IV du Protocole de Londres du 3 février 1830 qui dispose que „les sujets des deux Etats seront traités réciproquement sous le rapport des droits de commerce et de navigation comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empire Ottoman et la Grèce."

Au fond cette disposition n'ajoute rien de particulier à la discussion. En effet, indépendamment de la teneur même de cet Article IV, qui n'a trait qu'aux droits de commerce et de navigation, et non au régime Consulaire des Capitulations, le Protocole susmentionné dans son ensemble n'était qu'une proposition à communiquer à la Porte Ottomane.

Celle-ci y ayant donné son assentiment le Protocole en question a fait place à un nouvel Acte et l'Arrangement bilatéral du 21 juillet 1832 dont l'Article VIII dispose qu'il est laissé aux deux Parties, soit à la Turquie et à la Grèce, la faculté de régler par un Traité leurs rapports de commerce et de navigation à la base réciproque; il s'ensuit que les trois Puissances Médiatrices ont voulu non seulement ne pas imposer ni préconiser le régime des Capitulations au profit des Hellènes, mais encore elles ont désiré que le Traité de Commerce fût conclu directement entre les Parties à base de réciprocité.

Faut-il ajouter qu'à cette époque l'Europe admettait déjà le principe de l'abolition graduelle des Capitulations, et promettait de conclure de nouveaux Actes plus en accord avec le régime du droit public moderne (vide Protocole du Congrès de Paris de 1856)? Et faut-il aussi rappeler que la Sublime Porte n'avait pas encore à cette époque à sa disposition les juridictions nécessaires pour appliquer les règles du droit international aux sujets Hellènes en Turquie? Ce sont là sans doute les véritables considérations qui ont permis d'introduire dans le Traité de Canlidja que les sujets Hellènes pourraient bénéficier du traitement privilégié appliqué aux sujets Européens résidant en Turquie.

Le deuxième point de la note des Puissances Médiatrices, à savoir que le Traité de Canlidja est la résultante de l'intervention directe des Etats Garants de l'indépendance du Royaume Hellénique, ne paraît pas, au point de vue du droit pur, comporter l'importance qu'on veut lui attribuer.

Sans vouloir méconnaître la haute valeur de l'intervention des Grandes Puissances qui parfois, sur la demande même de la Sublime Porte, s'est produite dans les Actes Internationaux la concernant, on ne peut se refuser d'observer qu'en l'espèce cette intervention ne s'est pas exercée sur une très grande échelle, et avec la portée qu'on lui prête. Les archives de la Sublime Porte sont muettes sur la part qu'ont prise l'Angleterre et la France dans la conclusion du Traité de Canlidja. Que ces deux Puissances amies et alliées de la Turquie aient pris connaissance du projet du dit Traité, qu'elles aient même donné quelques conseils et avis pour la prompte solution des différends existants, il n'y a là rien qui puisse paraître improbable. Mais vouloir attribuer à ces conseils, voire même à la médiation — si jamais médiation a existé — un caractère contractuel, et en déduire des droits de participant dans un Traité, cela ne pourrait guère s'accorder avec les principes et les précédents internationaux. Les droits et les obligations naissent avec des contre-parties, et pour qu'on puisse les présumer existants, il faut qu'ils se fondent sur des données autres que celles se résumant en des conseils des intéressés.

D'ailleurs, les trois Puissances en créant le Royaume Hellénique ont à plus d'une reprise solennellement déclaré que cet Etat jouirait d'une indépendance absolue, et par cette affirmation elles se sont refusées tout droit de garantie ou d'intervention positive dans un sens strict. Aussi le Traité de Canlidja a-t-il été un Acte bilatéral directement conclu entre

la Turquie et la Grèce et les divergences résultant de l'application de ses dispositions sont-elles restées exclusivement dans le domaine seul des relations des deux Parties Contractantes.

La haute autorité dont sont revêtues à juste titre les décisions des Grandes Puissances permet d'invoquer à ce propos les stipulations mêmes du Congrès de Berlin relativement à la Roumanie, à la Serbie, et au Monténégro dans la question du traitement à appliquer à leurs ressortissants voyageant ou séjournant en Turquie.

L'illustre assemblée qui a alors érigé les susdits pays en Etats indépendants n'a pas hésité à statuer que pour les sujets Roumains le régime privilégié serait tout provisoire en attendant la conclusion d'une Convention Consulaire, et que les Serbes et les Monténégrins seraient traités en Turquie suivant les principes généraux du droit international.

Il est donc permis d'inférer de ce qui précède que du moment qu'il est reconnu et avéré que la Grèce depuis 1855 a abusé du régime des Capitulations, qu'elle en a fait usage au détriment des populations Ottomanes de l'Empire, et que, pour l'avenir, elle ne peut offrir aucune garantie efficace à ce sujet, soit par les qualités négatives même de son personnel Consulaire, déjà habitué depuis nombre d'années à l'application irrégulière et abusive des privilèges en question, soit par la tendance naturelle que les Consuls Helléniques ne manqueront pas d'avoir en vue de s'ingérer dans les affaires contentieuses afin d'étendre leur propre influence sur les populations de race Grecque de l'Empire, il est permis d'inférer — disons-nous — que les Puissances Médiatrices, dans leurs sentiments de haute équité, voudront bien reconnaître qu'il n'y a pas de motif sérieux à l'heure qu'il est pour faire admettre au profit des sujets Hellènes un régime différent de celui appliqué déjà avec succès et la régularité voulue aux sujets Serbes, Monténégrins, et à quelques autres étrangers dans l'Empire à la base des règles du droit international moderne de l'Europe.

Memorandum communicated by Tewfik Pasha to the Ambassadors, June 21, 1897.

La Notice remise par les Ambassadeurs des Six Grandes Puissances relativement à la question du renouvellement des Traités entre le Gouvernement Impérial et la Grèce, commence par un exposé de principe établissant le maintien intégral des privilèges et immunités dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre. En dehors de la question de principe qui avait amené le Gouvernement Impérial à déclarer son intention de ne pas renouveler les dits privilèges et immunités, l'impossibilité évidente de mettre un terme aux abus systématiques des privilèges Capitulaires par les Consulats Helléniques, était un fait digne d'attirer l'attention bienveillante des Puissances Médiatrices sur la nécessité de remédier à un état de choses si préjudiciable aux intérêts Ottomans. Toutefois, dans le cas où l'on désirerait assurer aux sujets Hellènes la jouissance de certains

avantages découlant des Capitulations, il serait plus équitable et plus conforme au but de justice poursuivi par les Grandes Puissances, de trouver une solution intermédiaire qui, tout en laissant à la Grèce certains avantages, soit de nature à sauvegarder les intérêts Ottomans contre les empiètements systématiques des autorités Consulaires Helléniques. MM. les Ambassadeurs préconisent, dans ce but, l'idée du maintien intégral des privilèges Capitulaires en faveur des Hellènes, à la condition de la signature entre les deux Etats d'une Convention ayant pour but de régler les rapports entre les Consulats de Grèce et les autorités judiciaires Ottomanes. D'après la Notice de MM. les Ambassadeurs cette Convention établira les mesures jugées nécessaires pour que les dits Consulats ne puissent entraver le recours régulier de la justice et porter atteinte aux droits et intérêts des sujets Ottomans dans leurs différends avec les sujets Hellènes.

On n'a qu'à étudier de près les diverses difficultés et questions qui surgissent de certains privilèges, tels que l'assistance du Drogman et des membres étrangers, la signification des actes judiciaires et des assignations, les recherches domiciliaires, l'exécution des jugements, &c., pour se former une idée de la difficulté, voire même de l'impossibilité qu'il y aurait à trouver des moyens efficaces pratiques pour mettre fin aux abus, tout en maintenant les privilèges dans leur intégralité. En revanche, il serait beaucoup plus convenable de maintenir intactes les immunités et privilèges où les intérêts Ottomans ne seraient directement pas en cause, comme procès entre nationaux Hellènes ou entre Hellènes et autres étrangers, affaires de succession et autres, et de les supprimer complètement quand ils sont en relation directe avec des intérêts Ottomans et de nature à les menacer sérieusement. Comme il n'est pas probable que le Gouvernement Hellénique se départisse d'une ligne de conduite tracée en connaissance de cause, cette solution serait plus en conformité des vues bienveillantes de MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances et de leur désir sincère de sauvegarder les intérêts Ottomans contre l'attitude abusive des autorités Consulaires Helléniques. Cette Convention devant énumérer les privilèges qui sont à maintenir et ceux qui ne devront pas subsister, il serait juste d'y traiter des privilèges personnels des Consuls et de mettre un terme à l'inégalité flagrante qui existait avant la guerre entre les Consuls Ottomans en Gréce et les Consuls Helléniques en Turquie en ce qui concerne leurs immunités et exemptions personnelles sans nuire, bien entendu, aux privilèges qui seraient expressément renouvelés en faveur des sujets Hellènes.

En vertu de cette Convention, il y aurait lieu de conclure avec la Grèce une Convention de Commerce et de Navigation à la base d'une réciprocité parfaite de traitement.

Cette seconde Convention pourra aussi régler la question très importante de la contrebande dans l'Archipel et servir de base pour le renouvellement des relations postales entre les deux pays.

Quant à la question des nationalités, il y aurait certainement lieu de conclure avec le Gouvernement Hellénique une Convention spéciale à ce sujet. Ainsi que la Notice susdite de MM. les Ambassadeurs le précise,

on pourrait prendre pour base de cette entente celle non ratifiée de 1876, mais à la condition de prendre en considération les réserves formulées alors sur nombre des nationalités contestées ainsi que sur quelques autres points, et de subordonner sans restrictions les changements de nationalité survenus après 1869 à la Loi Ottomane des nationalités.

Les paragraphes 3 et 4 de la Notice des Ambassadeurs témoignent du désir sincère qu'ils ont de voir conclure au plus vite possible les Conventions en question. Seulement, comme il est à présumer que le Gouvernement Hellénique cherche par tous les moyens en son pouvoir à entraver les négociations dont le but évident est de restreindre ses droits et immunités et d'empêcher les abus commis par ses agents, il serait plus conforme au but visé de sanctionner d'une manière efficace l'obligation d'arriver à une entente. Ainsi il y aurait lieu de stipuler:

1. Que jusqu'à la conclusion de la Convention concernant les affaires Consulaires et judiciaires, les Consuls et les sujets Hellènes dans l'Empire soient traités d'après les principes généraux du droit public Européen et non d'après le système des Capitulations.

2. Que jusqu'à la conclusion d'une Convention de Commerce et de Navigation chacune des deux Parties ait le droit de soumettre le commerce de l'autre à un Tarif spécial; et

3. Que jusqu'à la conclusion d'une Convention sur l'indigénat Hellénique, ceux dont la nationalité Hellénique est contestée soient traités comme sujets Ottomans.

Procès-verbal of Meeting of Military Experts, held on June 24, 1897.

Les Attachés Militaires des Grandes Puissances se sont réunis aujourd'hui au Kiosque de Tophané sur l'invitation de son Excellence Tewfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, pour étudier, de concert avec MM. les Délégués Militaires du Gouvernement Ottoman, le tracé de la nouvelle frontière qu'ils avaient proposée.

Etaient présents:

Les Généraux de Division
Saad-ed-Din Pacha,
Abdullah Pacha,
Le Général de Brigade, Omer Pacha,
Le Colonel Fuad Bey,
(représentants du Gouvernement Ottoman), et
Les Attachés Militaires soussignés.

Abdoullah Pacha a déclaré à l'ouverture de la séance, que d'après les instructions que lui et ses collègues avaient reçues, la ligne-frontière du Pénée-Xérias, en partant de la Mer Egée jusqu'à Tirnavo, la ville comprise, avait déjà été concédée au Gouvernement Ottoman par les Ambassadeurs des Grandes Puissances, et qu'ils ne pouvaient entrer en dis-

cussion au sujet de cette ligne, mais qu'ils avaient pour mission de négocier la rectification de la frontière en prenant pour ligne de séparation le fleuve Salamvrias à partir de l'embouchure du Xérias, en passant par Larisse (et comprenant cette dernière ville comme tête de pont) par Trikhala (qui resterait à la Grèce), par Kalabaka (la ville comprise), et aboutissant à Dokimi, où elle rejoindrait la frontière actuelle. Les Délégués Ottomans ont motivé cette nouvelle demande par la nécessité d'avoir une ligne-frontière naturelle, d'un tracé simple facile à surveiller, et leur permettant de réduire dans une certaine mesure les frais qu'exige la surveillance d'une frontière sur les hauteurs.

En outre, ils ont objecté que le tracé proposé par les Attachés Militaires n'offrait aucun avantage au Gouvernement Ottoman, et nécessiterait des dépenses inutiles pour transporter les blockhaus existant à une distance de quelques kilomètres à peine.

Les Attachés Militaires ont répondu:

1. Qu'après leurs instructions la ligne-frontière du Pénée ne serait nullement acceptée par MM. les Ambassadeurs, et que cette divergence dans les instructions est tellement essentielle qu'elle ne permet même pas d'entamer la discussion à ce sujet.

2. Que, en ce qui concerne le tracé proposé, les Attachés Militaires ont été guidés par des considérations d'un ordre purement militaire, ainsi que cela a été consigné dans les procès-verbaux des séances des 10 et 22 juin, qu'ils ont cru assurer ainsi à la Turquie tous les avantages stratégiques et tactiques qu'elle pouvait désirer et que la question d'établir une ligne-frontière, avantageuse au point de vue de la surveillance des bandes de brigands en temps de paix, n'avait pas été spécialement envisagée; enfin que le but qu'ils avaient poursuivi était beaucoup plus important au point de vue des intérêts du Gouvernement Ottoman.

3. Que n'ayant mandat que de discuter les quelques modifications de détail qui pourraient être apportées au nouveau tracé et ce dernier n'étant pas accepté en principe par les Délégués Militaires du Gouvernement Ottoman, ils proposaient de remettre la séance au Samedi le 26 juin, à 10 heures du matin, à moins qu'un contre-ordre ne survînt jusqu'à cette date.

Cette dernière proposition a été acceptée.

(Signé) Colonel *Peschkoff.*
Lieutenant-Colonel *Trombi.*
Lieutenant-Colonel Baron *Giesl.*
Capitaine *Dupont.*
Capitaine *Morgen.*

Constantinople, le 24 juin 1897.

Procès-verbal of Meeting of Military Experts, held on June 26, 1897.

Le Colonel Peschkoff prend la parole à l'ouverture de la séance pour déclarer au nom de ses collègues que d'après les nouvelles instructions données par MM. les Ambassadeurs des Grandes Puissances:

1. La Sublime Porte a accepté, sauf rectifications à faire sur le terrain, le tracé proposé pour la nouvelle frontière à l'ouest de Tirnavo.

2. Tous les Attachés Militaires ne peuvent discuter qu'une rectification de la frontière qu'ils ont proposée entre la Mer Egée et Tirnavo, mais que, en se besant sur leur tracé, ils peuvent concéder à la Turquie tous les avantages qu'elle peut désirer au point de vue militaire.

Le Genéral Abdoullah Pacha déclare:

1. Que les Délégués Militaires du Gouvernement Ottoman n'ont pas reçu avis de l'acceptation du tracé à l'ouest de Tirnavo.

2. Que le désir du Gouvernement Ottoman est d'obtenir la ligne du Salamvrias jusqu'au défilé de Kalamaki, y compris la ville de Larisse comme tête de pont.

Le Colonel Peschkoff répond que les Attachés Militaires n'ont pas le pouvoir d'accorder cette ligne, ce qui constituerait, à leur avis, non plus une rectification de frontière, mais une véritable cession de territoire; mais si les Délégués Ottomans y consentent, on pourrait discuter la rectification du tracé proposé, sauf approbation ultérieure du Gouvernement Ottoman.

Le Général Abdoullah Pacha répond que ses collègues et lui ne peuvent accepter cette discussion, même en faisant réserve sur l'acceptation de leur Gouvernement. Le Général insiste sur le point que la ligne-frontière proposée par les Délégués Ottomans, avec Larisse comme tête de pont, offre réellement des avantages stratégiques; ce sont ces avantages que désire le Gouvernement Ottoman. C'est pour cela que les Délégués jugent indispensable d'obtenir la ligne du Salamvrias.

Le Général ajoute que cette cession de territoire ne lèserait pas les intérêts privés des Grecs, parce que la plus grande partie du terrain réclamé par la Turquie appartient à des propriétaires Musulmans.

A la suite de cette déclaration la séance a été levée, et la prochaine réunion a été fixée à Mardi, 29 juin, à 10 heures du matin.

(Signé) Colonel *Peschkoff.*
Lieutenant-Colonel *v. Trombi.*
Capitaine *Dupont.*
Capitaine *Morgen.*

Memorandum.

Pour compléter leur procès-verbal du 26 juin, les Attachés Militaires d'Allemagne, de France, d'Italie, et de Russie, ont l'honneur de soumettre à l'appréciation de MM. les Ambassadeurs ce qui suit:

1. La rectification du projet de la ligne-frontière Turco-Hellène, à la suite des observations des Délégués Militaires Ottomans que cette ligne dans sa partie entre Tirnavo et la Mer d'Egée ne présenterait pas assez d'avantages stratégiques, devrait se borner à la cession au Gouvernement Ottoman de certains hauteurs et des contreforts sud de l'Olympe compris entre le tracé en rouge sur le croquis No. 1 et le tracé en vert.

Ce tracé commence à l'embouchure de la Rivière Petalomon, suit le lit de cette dernière et rejoint le tracé projeté (ligne rouge) un peu au

nord du village Krania; puis passant au nord de Rapsani se prolonge presque en ligne droite jusqu'au nord, du village Karadéré où il rejoint le tracé de la nouvelle ligne-frontière. La Turquie deviendra possesseur de tous les contreforts de Pnakia, des hauteurs de Sopoton, Petalomon, d'Analipsis, du Lac et de la Vallée de Nézéros, des contreforts de Godamon, des hauteurs de Kokinopetro, et de la Passe de Meluna. Un seul village Grec sans importance, Aegani, serait rétrocédé à la Turquie.

De l'avis unanime des Attachés Militaires, en établissant ce nouveau tracé, le Gouvernement Ottoman, ne pourrait prétendre à avoir une ligne-frontière plus avantageuse au point de vue stratégique et tactique.

2. La possession par la Turquie du triangle formé par le Salamvrias avec la ville de Larisse comme tête de pont ne pourrait pas être envisagée comme un avantage exclusivement stratégique.

Cette cession pourrait plutôt avoir de l'importance au point de vue géographique, comme cession de territoire.

3. C'est surtout au point de vue politique que le Gouvernement Ottoman insisterait sur la cession de toute la vallée de la rive gauche du Salamvrias. Ne pouvant conserver la Thessalie comme l'auraient désiré et le Gouvernement et la nation Ottomane, ce dernier envisagerait comme absolument nécessaire pour contenter tant soit peu l'opinion publique et se justifier à ses yeux, l'annexion du territoire et de la rive gauche du Pénée jusqu'à Zarkas avec la ville de Larisse. Par conséquent, les Attachés Militaires pensent qu'en fin de compte il sera peut-être difficile de forcer la main aux Délégués Ottomans d'accepter le tracé rectifié dont il est fait mention dans l'Article Ier, et que dans ce cas on pourrait, si MM. les Ambassadeurs le trouvaient nécessaire, faire descendre la ligne-frontière à la Vallée du Tempé jusqu'à Baba et de là, la faire remonter à Karademirler et Karadéré.

Cette cession indiquée sur le croquis No. 1 par la double ligne verte et parafée de la même couleur, comprendrait un territoire de 500 kilom. environ; il s'y trouverait six villages, dont un Turc, avec une population approximativement calculée de 1,200 à 1,500 âmes au maximum, savoir, Aegani, Rapsani, Pyrgelos, Balami, Karademirler.

Les Soussignés pensent cependant que cette nouvelle rectification de la ligne-frontière offrant à la Turquie trop d'avantages importants, il serait nécessaire pour les contrebalancer de reprendre et conserver aux Grecs le territoire compris entre Gouniza, Kuzokiros, et la rive droite du Salamvrias.

Ce terrain, d'une grande importance stratégique et tactique, laisserait aux Grecs en cas de guerre une faible possibilité de dominer en quelque sorte une partie du défilé de Kalamaka; cette rectification concorderait en outre avec le désir des Délégués Ottomans d'avoir une frontière naturelle, telle que la rive gauche du Salamvrias.

4. Enfin, sur la proposition du Colonel Peschkoff, les Attachés Militaires ont étudié le cas éventuel où le Gouvernement Ottoman, en vue de raisons politiques, dont il a été fait mention à l'Article III, maintenant absolument la cession du territoire entre l'ancienne frontière et la rive gauche du

Salamvrias, la discussion sur ce point serait susceptible de mettre des entraves sérieuses à la conclusion de la paix.

Les Attachés Militaires seraient d'avis que dans ce cas il serait absolument plus avantageux à la Grèce de concéder aux Turcs tout le territoire compris entre l'ancienne frontière et le Salamvrias jusqu'à Dékiler et le Xérias jusqu'à Damasculi, mais par contre en laissant intacte l'ancienne frontière à partir de Tirnavo jusqu'à Dokimi (voir croquis No. 2). Le Gouvernement Ottoman obtiendrait alors, comme ses Délégués le réclament, une frontière naturelle le long des deux Rivières Salamvrias et Xérias, à partir de la Mer d'Egée, jusqu'à Tirnavo: la cession d'un territoire important répondrait en même temps aux conditions politiques qui obligent ce Gouvernement à chercher un moyen de satisfaire l'opinion publique, qui ne saurait jamais apprécier l'importance des concessions au point de vue des avantages stratégiques et tactiques faits à la Turquie par le tracé proposé à l'ouest de Tirnavo, et qui se contenterait certainement de la cession du territoire susindiqué, d'autant plus qu'une grande partie de la population de ce district est Musulmane.

Quant au Gouvernement Hellène, il ne saurait trop apprécier les avantages militaires qu'il aura à céder, un territoire qui, offrant tous les avantages à la Turquie, n'aurait à l'avenir aucune importance en cas de guerre comme théâtre des opérations défensives de l'armée Grecque, en échange de la possibilité de maintenir intacte l'ancienne frontière à l'ouest de Tirnavo absolument favorable à la Grèce.

Tewfik Pasha to Anthopoulo Pasha. — (Communicated July 9.)

(Télégraphique.) Constantinople, le 7 juillet 1897.

Bien que le Gouvernement Impérial et les Grandes Puissances soient animés du désir de voir les négociations de paix, poursuivies à Constantinople avec les Ambassadeurs, aboutir à un résultat favorable, certains points importants de la question semblent en retarder la solution si impatiemment attendue. Aussi, en vue d'amener les Cabinets Européens à nous prêter, dans leur esprit d'équité, le concours et les facilités nécessaires pour le règlement de la question, croyons-nous devoir entrer dans de plus amples développements sur nos intentions et déclarations qui ne tendent qu'à écarter tout retard et difficulté et à arriver à la conclusion d'une paix durable, ardemment désirée aussi bien par la Sublime Porte que par les Grandes Puissances, et exposer avec preuves à l'appui, les considérations qui militent en faveur du respect des droits et de l'intégrité de l'Empire. On sait que la dernière guerre a été provoquée par les événements de Crète. Or, ces événements eux-mêmes étaient le résultat des agissements et intrigues Helléniques. Cela est si vrai que le Cabinet d'Athènes ne s'était pas borné à laisser aux insurgés Crétois qu'il avait incités à prendre les armes, le soin de poursuivre l'agitation, mais avait aussi envoyé dans l'île des bandes de volontaires formées sur son propre territoire, appuyées par des troupes régulières, et expédié des bâtiments de guerre dans les

eaux Crétoises dans la pensée de s'emparer de l'île. Par ses empiètements manifestes le Gouvernement Hellénique a provoqué sur divers points de l'île le massacre féroce et barbare des Musulmans ainsi que des garnisons Ottomanes là où elles étaient faibles et donné lieu, dans des conditions atroces et telles qu'aucune nation polie ne pourrait les tolérer, à des meurtres de femmes et d'enfants Musulmans.

Le premier devoir de tout Etat étant de défendre son intégrité et ses droits de souveraineté, le Gouvernement Impérial était évidemment en droit d'adopter toute sorte de mesures énergiques contre ces actes de brigandage et d'usurpation du Gouvernement Hellénique; néanmoins, par déférence pour l'accord des Puissances et confiant dans leurs sentiments de justice, il a consacré tous ses efforts au maintien de la paix, s'est rallié à leur action et a accueilli avec empressement tous les conseils qu'elles lui ont donnés, à la condition bien entendu du maintien de son intégrité territoriale. Au moment où les complications Crétoises préoccupaient à juste titre tant le Gouvernement Impérial que les Grandes Puissances, les Hellènes ont ouvert les hostilités sur la frontière.

Mais la Sublime Porte, agissant avec calme et patience, a tâché d'établir son bon droit et ce n'est qu'à la suite des agressions répétées des Hellènes qu'elle s'est vue dans l'obligation d'accepter les hostilités. L'appel sous les armes d'une partie considérable des troupes de ses provinces depuis les frontières Helléniques de Roumélie jusqu'aux frontières orientales d'Anatolie, a causé de grands dommages à l'agriculture et au commerce et imposé les plus lourdes charges au Trésor Impérial. D'autre part, cette guerre, provoquée par les seuls faits de la Grèce, a coûté la vie à un grand nombre de nos soldats. Le but des Hellènes était de provoquer un mouvement insurrectionnel en Macédoine, en profitant des points inaccessibles de la frontière qui leur sont favorables, et de créer ainsi un état de choses préjudiciable aux intérêts tant du Gouvernement Impérial que des Grandes Puissances avec l'intention d'en retirer quelques avantages. Il est superflu de relever que c'est grâce aux victoires de nos armes qu'un pareil danger redouté par l'Europe elle-même a pu être matériellement évité.

Quant aux points qui font l'objet des négociations de paix, le plus important étant celui de la question territoriale, nous croyons nécessaire d'entrer à ce propos dans certains détails:

1. A notre proposition concernant la question de frontière, les Ambassadeurs opposent notre précédente déclaration comme quoi le Gouvernement Impérial en acceptant la guerre ne nourrissait aucune visée de conquête. Or, le but de cette déclaration était simplement d'établir que le Gouvernement Impérial, qui n'avait aucune intention agressive contre la Grèce, n'avait été entraîné à la guerre que par les agressions du Gouvernement Hellénique, qui avait ainsi commencé les hostilités.

2. La Résolution du Congrès de Berlin, en vertu de laquelle la Thessalie avait été cédée à la Grèce, avait pour but d'établir des relations

amicales entre les deux pays et d'écarter toutes les questions et complications de nature à provoquer dans la suite des conflits. Le contenu des Protocoles du Congrès prouve que les Plénipotentiaires des Grandes Puissances avaient appuyé et confirmé ce principe. De son côté, le Gouvernement Impérial confiant dans cette intention pacifique, s'était résigné à l'abandon de la Thessalie à la Grèce. Les événements qui s'étaient produits antérieurement et surtout la dernière guerre ont prouvé jusqu'à l'évidence que le Gouvernement Hellénique n'a jamais eu l'intention sincère d'entretenir des relations amicales avec la Sublime Porte. En outre, la Convention conclue entre les deux Etats lors de la cession de la Thessalie à la Grèce, imposait à cette dernière une série d'obligations. Cependant, le Gouvernement Hellénique, qui s'était engagé à ne porter aucune atteinte à l'organisation des communautés Musulmanes et à leurs rapports avec leurs chefs spirituels, à ne point restreindre la compétence des Tribunaux religieux et à maintenir intact les Vakoufs Musulmans, a promulgué des Lois et Règlements contraires à ces engagements, démoli des édifices religieux Musulmans qui auraient dû être respectés, frappé de nullité des titres valables se trouvant entre les mains des Musulmans, refusé de payer les indemnités dues au Gouvernement Impérial pour les biens de l'Etat, ainsi que la part de la Dette Publique Ottomane qu'il avait assumée et s'est abstenu de renouveler la Convention précédemment conclue pour la poursuite et l'anéantissement des brigands qui passeraient du territoire d'un pays sur le sol de l'autre.

Dans ces circonstances, considérant que d'après les principes généraux du droit international, la non-exécution par l'une des Parties d'un engagement bilatéral entraîne la nullité du contrat; que les conditions posées par le Congrès pour la cession de la Thessalie n'ont pas été observées et que rien ne garantit la sécurité de la frontière de l'Empire contre les empiètements futurs des Hellènes, le Gouvernement Impérial est justifié en vertu même des règles du droit des gens et des arguments qui précèdent, à ne point se dessaisir d'une contrée réoccupée par la force des armes et qui constitue entre ses mains une garantie pour l'avenir.

Toutefois, par pure déférence pour le voeu exprimé par les Puissances Médiatrices, il a consenti à la fixation d'une frontière suivant le cours du Pénée depuis sa source jusqu'à son embouchure en y englobant la ville de Larisse. Ceci ne constitue point une extension territoriale, mais une simple rectification stratégique de frontière de nature à garantir pour l'avenir la sécurité de nos provinces limitrophes, demande que nous opposons à la proposition de rectification stratégique de frontière formulée par les Ambassadeurs et qui, ainsi que l'a démontré l'examen qui a eu lieu entre nos Délégués et les Attachés Militaires des Ambassades, loin de représenter pour nous une garantie future, nous obligera à entretenir une force encore plus considérable que par le passé pour en assurer la surveillance même en temps de paix. La rectification proposée par nous est la seule qui pourrait établir réellement entre les deux pays des relations de paix comme l'ont toujours désiré les Grandes Puissances.

3. Le Gouvernement Impérial est prêt à assurer, au moyen de sommes prélevées sur les revenus des territoires qui lui reviendraient par suite de cette rectification, le service d'une part proportionnelle des emprunts contractés par le Gouvernement Hellénique en Europe sur la garantie des revenus de la Thessalie, et à reprendre à sa charge la portion y afférente de la quote-part de la Dette Publique Ottomane qui devait être assumée par la Grèce, à la suite de la cession de la Thessalie, quote-part dont la fixation reste encore en suspens, et à assurer le service de la dite portion par l'Administration de sa Dette Publique. Les intérêts restés en souffrance des capitalistes Européens qui ont avancé de l'argent à la Grèce se trouvant ainsi préservés de toute atteinte, nous nous plaisons à espérer que ce point important sera pris en considération par les Cabinets Européens. En ce qui concerne les questions de l'indemnité de guerre et du renouvellement des Traités, nous n'hésitons pas, dans les négociations en cours avec les Ambassadeurs des Puissances, à discuter avec modération le règlement des détails y afférents.

Mais dans la question de la rectification de frontière, le Gouvernement Impérial, se trouvant, en raison de ses droits et de ses intérêts sacrés, dans une position très difficile vis-à-vis de l'opinion publique, ne peut qu'insister sur la rectification qu'il juge la plus propre à sauvegarder la paix et à garantir sa frontière, et attend avec une pleine confiance les effets de la justice des Grandes Puissances Médiatrices.

Conformément à une décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé Impérial vous aurez à faire part de ce qui précède à M. le Ministre des Affaires Etrangères.

Memorandum.

En se chargeant de la médiation entre la Turquie et la Grèce, les Gouvernements des Six Grandes Puissances ont posé comme une des bases de la paix future une rectification purement stratégique de la frontière de la Thessalie.

Ce principe semblait avoir été accepté par la Sublime Porte et à la suite d'une proposition de rectification présentée par les Ambassadeurs, son Excellence Tewfik Pacha avait annoncé lui-même une contre-proposition. Toutefois les détails de la rectification ayant dû être examinés par les Attachés Militaires des Ambassades conjointement avec des Délégués Ottomans, ces derniers ont déclaré ne pouvoir discuter sur les bases proposées, et ont demandé la cession de tout le territoire au nord du Pénée.

Comme une pareille solution, absolument contraire aux principes fondamentaux de la médiation, ne saurait en aucun cas être admise par les Puissances, et les négociations se trouvant arrêtées par ce fait, les Ambassadeurs croient devoir demander à son Excellence Tewfik Pacha de vouloir bien leur dire dans le plus bref délai, et d'une facon catégorique, si des instructions dans le sens de la notice dressée dans la dernière séance, conformément au texte ci-joint, seront données sans retard aux Délégués Ottomans.

Dans le cas contraire, les Ambassadeurs se verraient obligés d'en référer à leurs Cabinets afin de les mettre en mesure d'aviser à d'autres moyens pour rendre efficace la médiation dont ils se sont chargés, et qu'ils considèrent comme devant au plus tôt être menée à terme.

Constantinople, le 3 juillet 1897.

Joint Note presented to Tewfik Pasha, July 8, 1897.

Les Ambassadeurs soussignés ont l'honneur de faire connaître à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères qu'en présence des tergiversations de la Sublime Porte au sujet de la rectification de la frontière Hellénique, leurs Gouvernements les ont chargés de lui faire solidairement et catégoriquement la déclaration suivante:

Les Grandes Puissances ont adopté le projet de rectification stratégique tel qu'il a été élaboré par les Attachés Militaires et communiqué à la Sublime Porte.

En conséquence, elles sont tombées d'accord pour notifier au Gouvernement Ottoman leur ferme résolution de mettre fin à une obstruction dont le seul effet est d'entraver la conclusion d'une paix qui constitue un intérêt éminemment Européen.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received July 26.)

Therapia, July 22, 1897.

My Lord,

With reference to my telegram of the 18th July, I have the honour to transmit to your Lordship herewith the text of the draft Treaty communicated to the Ambassadors by the Minister for Foreign Affairs.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Inclosure.

Draft Treaty communicated to the Ambassadors by Tewfik Pasha.

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, et Sa Majesté le Roi des Hellènes, voulant rétablir la paix entre les deux pays et prévenir toute nouvelle complication qui pourrait la menacer, ont résolu de conclure un Traité de Paix et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

La frontière qui sépare les deux pays est rectifiée et fixée conformément à la carte ci-annexée et de la manière suivante:

Article II.

Le Gouvernement Hellénique paiera à la Sublime Porte Lstl. T. à titre d'indemnité de guerre et une somme de Lstl. T. 440,000 destinée aux sujets et aux institutions qui ont soufferts des faits de la guerre.

Moyennant le paiement de ces sommes, qui sera effectué en espèces or, à Constantinople, les troupes Impériales Ottomanes évacueront les territoires Helléniques dans l'ordre indiqué dans la Déclaration A ci-annexée.

Article III.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Article IV.

Une amnistie pleine et entière est accordée à toutes les personnes qui ont été compromises dans les derniers événements.

Article V.

Les habitants et les individus originaires des territoires occupés par les troupes Ottomanes et restitués à la Grèce seront libres d'émigrer en Turquie et d'acquérir ou de conserver la nationalité Ottomane, tout en continuant à jouir sans entrave de leurs propriétés immobilières situées en Grèce.

Article VI.

Comme tous les Traités, Conventions, et autres Actes se rapportant aux relations entre la Turquie et la Grèce ont été annulés par la guerre, les Parties Contractantes s'engagent de conclure, dans les trois mois qui suivront la ratification du présent Traité de Paix, les Actes suivants:

(A.) Une Convention précisant les privilèges et attributions de leurs Consuls.

(B.) Une Convention de Commerce et de Navigation.

(C.) Un Traité d'Extradition stipulant la remise réciproque des criminels et la répression du brigandage et des menées sur les frontières Turco-Helléniques.

(D.) Un Arrangement établissant les règles nécessaires à l'examen des titres d'indigénat Hellénique produits par des personnes d'origine Ottomane.

Ces Conventions, Traité, et Arrangement devront être arrêtés sur les bases indiquées dans la Déclaration (B) ci-annexée et auront une durée limitée.

Article VII.

En attendant la conclusion des Actes énumérés à l'Article précédent, les sujets Hellènes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman et les sujets Ottomans séjournant ou voyageant en Grèce jouiront des droits

garantis aux sujets des Puissances étrangères dans les limites des bases fixées par la Déclaration (B) ci-annexée.

Mais si jusqu'au terme des trois mois sus-convenus les Parties ne tombent d'accord et les Conventions, Traité, et Arrangement dont il s'agit n'ont pas été signés, les Consuls et les sujets Ottomans et Hellènes seront dans ce cas, en ce qui concerne l'Acte qui n'aurait pas été conclu, assimilés aux nationaux du pays où ils se trouvent, en sorte que chacune des Parties Contractantes devient libre d'appliquer aux Consuls, sujets, et provenances du pays de l'autre Partie le régime interne avec la simple observation des principes du droit public international de l'Europe.

Article VIII.

Les deux Gouvernements, Ottoman et Hellénique, organiseront sans retard ni condition spéciale le service réciproque de leurs relations postales directes ainsi que celles du transit postal en conformité des stipulations de la Convention de l'Union Postale Universelle.

Article IX.

Le Gouvernement Heliénique s'engage d'une manière formelle à dissoudre et à ne point tolérer les Sociétés qui, organisées secrètement ou ostensiblement, ont pour but de fomenter des troubles en Crète et dans les autres îles, ainsi que dans d'autres parties du territoire de l'Empire et de préparer des incursions sur les frontières communes.

Article X.

Les stipulations de la Convention du 24 mai 1881 sont renouvelées et maintenues sauf celles qui auront été modifiées par le présent Acte.

En conséquence, la Grèce s'engage à les exécuter et à observer scrupuleusement à l'avenir les droits et les titres de propriété des Musulmans et autres sur les territoires annexés au royaume par la susdite Convention. Nul ne pourra y être exproprié sans le paiement préalable d'un dédommagement équitable et conciliant.

L'indemnité que la Grèce devait payer à la Turquie en exécution de l'Article IX de la dite Convention pour les biens-fonds appartenant à l'Etat Ottoman, et cédés à elle par la Convention susmentionnée est fixée à forfait à la somme de Lstl. T.

Le paiement en sera effectué

La Grèce se conformera à la décision qui interviendra entre la Sublime Porte et les Représentants des Grandes Puissances relativement à la fixation et au mode de paiement de la part de la Dette Publique Ottomane restée à sa charge pour les territoires annexés.

Article XI.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, à Constantinople.

En foi de quoi

Declaration B annexed to draft Treaty.

Les Conventions, Traité, et Arrangement que la Turquie et la Grèce se sont engagées à conclure entre elles dans le délai de trois mois par l'Article VI du Traité de Paix signé en ce jour, auront pour bases principales les stipulations ci-après:

1. En ce qui concerne la Convention Consulaire, les Consuls et sujets Hellènes jouiront des privilèges et immunités garantis par les Traités avec les autres Puissances sous les réserves et restrictions suivantes:

Les Consuls Hellènes ne bénéficieront d'immunité douanière que dans les limites indiquées dans l'Article X du Traité de Commerce du 26 Août conclu entre la Turquie et l'Allemagne.

Les Consuls Hellènes en Turquie seront justiciables des Tribunaux locaux en matière civile et commerciale.

Les decisions rendues par ces Tribunaux à leur égard devront être exécutées sans retard ni objection.

L'exequatur pourra être retiré à tout Consul qui laisserait en souffrance l'exécution d'un jugement le concernant.

Les cas de faillite des sujets Hellènes en Turquie seront de la compétence exclusive des Tribunaux Ottomans.

Les crimes et délits commis par des sujets Hellènes entre eux ou sur la personne d'un sujet étranger seront également de la compétence des juridictions Ottomanes.

La Convention Consulaire établira en outre les mesures jugées nécessaires pour que les Consulats Hellènes ne puissent entraver le cours régulier de la justice et porter atteinte aux intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, soit en qualité de demandeurs, soit comme défendeurs. Les jugements rendus par les Tribunaux Ottomans envers un sujet Hellène seront exécutés par les autorités Ottomanes.

En compensation des privilèges exceptionnels dont les Consuls et les sujets Hellènes jouiront en Turquie dans les limites ci-dessus tracées, les Consuls et les sujets Ottomans auront droit en Grèce sans aucune réserve au traitement de la nation la plus favorisée.

2. En ce qui concerne le Traité de Commerce et de Navigation il y sera stipulé notamment que les sujets Hellènes en Turquie seront soumis aux impôts, droits, et taxes, à l'instar des nationaux, sauf l'impôt d'exonération militaire.

Le cabotage restera réservé au pavillon national Ottoman dans les eaux et mers intérieures Ottomanes.

Des stipulations sévères et expresses devront être conclues en vue de réprimer et prévenir la contrebande douanière et autre.

3. En ce qui concerne le Traité d'Extradition il y sera établi que l'on procédera à la remise réciproque des criminels d'après la nature du crime et du délit et non en considération du mobile qui l'a dicté.

Les deux Gouvernements se réserveront la faculté d'expulser les personnes qui ne justifieraient pas de moyen suffisant d'existence ou qui auraient quelques mauvais antécédents.

4. Relativement à l'Arrangement concernant l'indigénat il est reconnu d'ores et déjà que la nationalité des Hellènes en Turquie sera déterminée par la loi Ottomane et celle des Ottomans en Grèce par la loi Hellénique.

Les originaires des territoires cédées à la Grèce en vertu de la Convention du 24 mai 1881 seront considérés comme sujets Ottomans tant en Turquie qu'en Grèce pourvu qu'ils aient été domiciliés dans l'Empire avant l'échange des ratifications de la dite Convention, ou qu'ils y soient venus s'établir après pendant l'espace de trois ans.

5. La présente Déclaration est annexée au Traité de Paix signé en date de ce jour, et en fait partie intégrante.

En foi de quoi

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received August 3.)

Therapia, July 28, 1897.

My Lord,

I have the honour to inclose a copy of a draft Protocol which was communicated to the Ambassadors by the Foreign Minister on the 22nd instant, embodying the proposals of the Porte for the Preliminaries of Peace to be signed between the Ambassadors and the Turkish Government.

The counter-proposal of the Ambassadors, which has been now completed with the exception of Article II relating to the indemnity, is inclosed in another despatch of to-day's date.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Draft Protocol.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie, ayant offert à la Sublime Porte leur médiation au nom et pour le compte du Gouvernement Hellénique en vue de rétablir la paix entre la Turquie et la Grèce, leurs Excellences le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan et les Représentants à Constantinople des Grandes Puissances susdésignées, se sont réunis au Kiosque Impérial de Tophané ce jourd'hui

et ont dressé le présent Protocole à l'effet d'y consigner les décisions qui sont intervenues entre la Sublime Porte et les Puissances médiatrices comme bases principales et définitives devant régler les relations futures entre la Turquie et la Grèce, savoir:

Article Ier. La frontière qui sépare les deux pays est rectifiée et fixée conformément à la carte ci-annexée et de la manière suivante:

Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée des Délégués des deux Parties intéressées et des Attachés Militaires des Ambassades des Six Grandes Puissances à Constantinople. Il est entendu que lors de l'application du tracé sur le terrain, des modifications à l'avantage du Gouvernement Impérial pourront y être faites d'une façon conciliante.

La Commission de Délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours à partir de la date du présent Protocole et prendra ses résolutions à la majorité des voix.

Art. II. Le Gouvernement Hellénique paiera à la Sublime Porte Lstl. T. à titre d'indemnité de guerre et une somme de Lstl. T. 440,000 destinée aux sujets et institutions Ottomans qui ont souffert des faits de guerre.

Le paiement de ces sommes sera effectué en espèces or à Constantinople.

L'évacuation par les troupes Impériales des territoires Helléniques ne devant s'effectuer qu'au fur et à mesure de ces paiements, une Commission spéciale composée de Délégués Ottomans et de Délégués des Ambassades arrêtera l'ordre d'évacuation de ces territoires.

Art. III. Comme tous les Traités, Conventions, et autres Actes se rapportant aux relations entre la Turquie et la Grèce ont été annulés par la guerre, les deux Parties concluront dans les trois mois qui suivront la date du présent Protocole, les Actes suivants:

(A.) Un Traité de Paix contenant, en dehors des stipulations formulées dans le présent Acte, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés, pour le rétablissement sans conditions de leurs relations postales et télégraphiques directes en conformité de la Convention de l'Union Postale et Télégraphique Universelle, &c.

(B.) Une Convention précisant les privilèges et attributions de leurs Consuls sur les bases énumérées ci-après.

Les privilèges et immunités dont les sujets Hellènes jouissaient en Turquie avant la guerre sont déterminés et limités ainsi qu'il suit:

1. L'exemption douanière dont jouiront les Consuls Hellènes en Turquie sera exercée dans les limites et conditions qui seront fixées après délibération.

2. Les Consuls Hellènes en Turquie et les Consuls de Turquie en Grèce seront justiciables des Tribunaux Locaux.

3. Les cas de faillite des sujets Hellènes en Turquie seront de la compétence des Tribunaux Ottomans.

4. Les crimes et délits commis par des sujets Hellènes entre eux ou sur la personne d'un sujet étranger seront également de la compétence des juridictions Ottomanes.

5. Les jugements rendus par les Tribunaux Ottomans envers les sujets Hellènes seront exécutés par les autorités Ottomanes.

6. La Convention Consulaire établira en outre les mesures jugées nécessaires pour que les Consulats Hellènes ne puissent point entraver le cours régulier de la justice et porter atteinte aux intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

(C.) Une Convention de Commerce et de Navigation assimilant notamment les sujets Hellènes en Turquie aux nationaux en matière

d'impôts, droits, et taxes sauf en ce qui concerne la taxe d'exonération militaire.

(D.) Un Traité d'Extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun et qui contiendra en outre des mesures pour la répression du brigandage et des menées sur les frontières Turco-Helléniques.

(E.) Un arrangement établissant les règles nécessaires à l'examen sur la base de la loi de nationalité Ottomane des titres d'indigénat Hellénique produits par les personnes d'origine Ottomane.

Art. IV. Dans le cas où des divergences viendraient à se produire lors de la négociation des dites Conventions les deux Gouvernements intéressés choisiront chacun un arbitre parmi les Puissances médiatrices lesquels, en cas de désaccord, en choisiront un troisième pour les départager. La décision arbitrale sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Toutefois, si à l'expiration du terme de trois mois sousconvenu les Parties ne tombent pas d'accord et les Traités et Conventions dont il s'agit n'ont pas été signés, les Consuls et sujets Ottomans et Hellènes seront, dans ce cas, jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale, en ce qui concerne l'acte qui n'aurait pas été conclu, assimilés aux nationaux du pays où ils se trouvent, en sorte que chacun des deux Etats deviendra libre d'appliquer aux Consuls, sujets, et provenances de l'autre le régime interne avec la simple observation des principes du droit public international de l'Europe.

Art. V. Le Gouvernement Hellénique s'engagera d'une manière formelle à dissoudre et à ne point tolérer les Sociétés qui, organisées secrètement ou ostensiblement sur son territoire, ont pour but de fomenter des troubles en Crète, et dans les autres îles ainsi que dans d'autres parties du territoire de l'Empire, et de préparer des incursions sur les frontières communes.

Art. VI. Les stipulations de la Convention du 24 mai 1881 sont renouvelées et maintenues sauf celles qui sont modifiées par le présent Acte.

La Grèce s'engagera en conséquence à les observer scrupuleusement, à n'exproprier sous aucun prétexte les propriétaires Musulmans sans le paiement préalable d'une indemnité équitable et conciliante, à rapporter dans le sens des observations de la Sublime Porte, les Lois et Règlements qui avaient été édictés contrairement à l'Article de la dite Convention sur l'organisation hiérarchique des communautés Musulmanes et sur le régime des Vacoufs.

La Grèce se conformera sans objection à la décision qui interviendra entre la Sublime Porte et les Représentants des Grandes Puissances en ce qui concerne le montant et le paiement de la part de la Dette Publique Ottomane restée à sa charge pour les territoires cédés en 1881, ainsi que pour l'indemnité due par elle au Gouvernement Impérial Ottoman en exécution de l'Article IX de la dite Convention.

Fait à Constantinople, le

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received August 3.)

Therapia, July 28, 1897.

My Lord,

With reference to my immediately preceding despatch, inclosing a copy of the draft Protocol communicated by the Foreign Minister on the 22nd instant, I have now the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of the proposals of the Ambassadors as finally agreed upon, with the exception of Article II, relating to the indemnity, for the Preliminaries of Peace to be signed between the Representatives of the Great Powers and the Ottoman Minister for Foreign Affairs.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Inclosure.

Proposals of the Ambassadors as finally agreed upon (with the exception of Article II).

1. Frontière.
2. Indemnité.
3. Capitulations.
4. Traité de Paix.
5. Conventions spéciales.
6. Evacuation et concentration de troupes.
7. Reprise de relations commercielles.
8. Reprise de relations Consulaires: régime provisoire.
9. Arbitrage.
10. Convention de 1881.

Final. Ratification.

Préambule.

La Grèce ayant confié aux Grandes Puissances le soin de ses intérêts en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et le Gouvernement Ottoman ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes ont été arrêtées entre les Représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie, et de la Russie d'une part, et de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan de l'autre.

Article I.

La frontière Turco-Grecque sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe accompagné d'une description détaillée.

Il est bien entendu que de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites d'un commun accord à l'avantage du Gouvernement Impérial lors de l'application du tracé sur les lieux.

Les détails de cette délimitation seront faits sur les lieux par une Commission composée de Délégués des deux Parties intéressées et de

Délégués Militaires des Ambassades des Six Grandes Puissances à Constantinople.

La Commission de Délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours à partir de la date du présent Acte et prendra ses résolutions à la majorité des voix.

Article II (Conditionnel).

La Grèce paiera à la Turquie une indemnité de guerre de Lstl. T. 4,000,000. L'arrangement nécessaire pour faciliter le paiement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des Puissances de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers, détenteurs de titres de la Dette Publique de la Grèce.

Article III.

Les privilèges et immunités dont jouissaient avant la guerre les sujets Hellènes en Turquie sont maintenus. Des arrangements spéciaux seront conclus dans le but d'assurer le cours régulier de la justice, et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers.

Article IV.

Quinze jours après la ratification des présents Préliminaires de Paix, ou plus tôt si faire se peut, des négociateurs Hellènes munis des pouvoirs nécessaires arriveront à Constantinople pour procéder avec les Plénipotentiaires Ottomans à l'élaboration du Traité de Paix Définitif. Ce Traité sera conclu sur la base des stipulations du présent Acte, et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés, pour la répression du brigandage, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes subies par eux du fait de la guerre.

Article V.

Des négociations seront en même temps entamées pour la conclusion dans un délai de trois mois des arrangements suivants:

1. Une Convention réglant les questions de nationalités contestées, sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce.

2. Une Convention réglant les rapports entre les Consulats de Grèce et les autorités judiciaires et administratives Ottomanes dans les conditions prévues par l'Article III.

3. Une Convention d'Extradition pour les crimes de droit commun commis sur le territoire de l'un des deux Etats par des sujets de cet Etat réfugiés sur le territoire de l'autre.

Article VI.

Aussitôt que le présent Acte aura été signé et ratifié, l'état de guerre cessera en Thessalie. Les troupes Turques se retireront derrière la Rivière Salamvria, où elles détiendront certains points stratégiques qui seront évacués au fur et à mesure du paiement des termes de l'indemnité de

guerre. Le mode d'évacuation, et les points où devront se concentrer les forces Ottomanes seront déterminés par des Délégués des deux Parties intéressées avec le concours de Délégués des Grandes Puissances, agissant en qualité de médiateurs. Mais la concentration des troupes Ottomanes, et la remise aux autorités Helléniques des localités évacuées commencera sans retard.

Article VII.

Dès que le présent Acte aura été signé et ratifié, des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises; les sujets de chacun des deux Etats pourront séjourner et circuler librement comme par le passé sur le territoire de l'autre et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque.

Article VIII.

Jusqu'au rétablissement du service Consulaire régulier, dans les deux pays, des agents provisoires pourront être envoyés dans les anciennes résidences Consulaires, et y exercer leurs fonctions sous la protection et la surveillance des Puissances qui s'étaient chargées de la défense des intérêts de leurs nationaux pendant la guerre.

En attendant la conclusion et la mise en vigueur de la Convention spéciale prévue par l'Article V, § (b), les affaires judiciaires, entre sujets Ottomans et sujets Hellènes, dont l'origine remonte à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux principes du droit Européen sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 février (9 mars) 1896.

Article IX.

En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis par l'une ou l'autre des Parties intéressées à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés, et soit directement, soit par l'entremise de Délégués spéciaux.

Article X.

La Sublime Porte se réserve de saisir les Puissances d'une proposition pour le règlement des questions découlant des stipulations de la Convention du 24 mai 1881 qui restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte.

Article final.

Le présent Acte sera soumis à l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan. Cette approbation sera donnée dans le délai de huit jours, à l'expiration duquel les stipulations qu'il contient seront portées par les Représentants des Grandes Puissances à la connaissance du Cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

M. Métaxas to the Marquess of Salisbury.—(Received August 3.)

Le 3 août 1897.

Le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique ayant été informé que la partie de la clause des préliminaires de la paix concernant les garanties des dettes Helléniques serait rédigée à peu près ainsi: „A cet effet les revenus affectés à la garantie de l'ancienne et de la nouvelle dette seront administrés sous la surveillance des Puissances," et que par les mots „administrés sous la surveillance des Puissances" on entend la „surveillance des revenus," a fait l'observation que les mots „administrés sous la surveillance" impliqueraient le droit d'immixtion dans l'administration de ces revenus, et par conséquent dans l'administration de l'Etat, ce qui ne serait pas compatible avec l'indépendance du pays, la souveraineté et la législation Hellénique, et qui, à coup sûr et avec raison, alarmerait le pays.

Le Chargé d'Affaires de Grèce a été chargé d'entretenir son Excellence M. le Marquis de Salisbury du contenu de ce télégramme et de le prier, au nom de son Gouvernement, de vouloir bien consentir à une modification dans la rédaction de la clause en question qui ne lèse pas les droits souverains du pays.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received August 4.)

(Telegraphic.) Constantinople, August 3 1897, 9·40 P.M.

I have the honour to inform your Lordship, with reference to my telegram of yesterday, that the Foreign Minister accepted at our meeting of to-day the amended drafts of the Preliminaries of Peace. All the Articles except No. 6 were initialled.

As regards Article 6, Tewfik Pasha laid stress on the urgent necessity which is felt by Turkey of procuring Lstl. T. 1,000,000. She stood in great need of this sum and could not move her troops without it.

To this we replied that the necessary financial arrangements could not possibly be concluded by Greece within the time which the Turkish draft had specified, and that the only hope of raising the money at once lay in the immediate signature of the Peace Preliminaries. The bankers of the Porte would doubtless advance the required amount on the security of the engagement made on behalf of Greece, that she would pay Lstl. T. 4,000,000.

We also held out some hope to the Foreign Minister that if he made a proposal to the effect that the troops not required for the military occupation should be allowed at once to leave from Volo by sea, his request would be taken into consideration.

His Excellency promised to send us an answer after submitting our views to the Council of Ministers to-morrow.

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received August 5.)

(Telegraphic.) Athens, August 5, 1897.

The Greek Government fear that any foreign intervention in the financial administrative machinery of the country is likely to create future internal trouble. They are therefore proposing that the foreign control of the revenues affected to the old and new debts should take the form of a Caisse, with a foreign majority on its Council, to which those revenues will be paid, and then become legally the property of the bondholders.

This was not the case with the old Monopoly Loan.

M. Scouloudis to M. Métaxas.—(Communicated August 6.)

(Télégraphique.) Athènes, le 5 août 1897.

Les résultats défavorables de la guerre ayant amené les Grandes Puissances à offrir à la Grèce leur médiation en vue d'obtenir prompte conclusion paix, le Gouvernement Royal s'empressa de l'accepter et de remettre avec confiance le soin de ses intérêts entre les mains de ces Puissances qui, en maintes occasions, avaient donné preuves manifestes de leur bienveillance envers le pays. Il fit plus; sur la demande expresse de quelques-unes des Grandes Puissances il déclara qu'il n'objecterait pas de refus aux conditions de la paix que dans leur sollicitude les Puissances lui auraient conseillé d'accepter. Le Gouvernement Royal ne possède jusqu'à cette heure aucune notification officielle de l'état où se trouvent les négociations qui se poursuivent à Constantinople depuis deux mois et demi, et bien que cette situation indécise pèse lourdement sur le pays et amène l'épuisement de ses ressources il la supporte avec résignation dans la certitude que les Puissances qui ont pris en mains ses intérêts sauront obtenir en sa faveur compensations pour les préjudices causés par ces négociations prolongées. Ce n'est que depuis peu qu'il est revenu au Gouvernement Royal qu'on songeait à faire comprendre dans les préliminaires de la paix un contrôle international sur les revenus affectés au service de l'emprunt d'indemnité et de l'ancienne dette. Si cette information est exacte je me crois, au nom du Gouvernement Royal, obligé d'exposer sans délai aux Grandes Puissances ses vues à ce sujet. En premier lieu le Gouvernement croit de son devoir de soumettre à l'appréciation des Puissances qu'à son avis la question de l'arrangement de l'ancienne dette n'a pas de connexité avec les conditions de la paix et ne se rattache point au sujet visé par la médiation des Grandes Puissances entre la Grèce et la Turquie, qui n'est guère intéressée à l'arrangement de l'ancienne dette Hellénique. Ensuite le Gouvernement Royal ne pouvait pas perdre de vue que cet arrangement a toujours été considéré comme appartenant exclusivement à la sphère des intérêts privés, et que fidèles au principe publiquement énoncé ne pas intervenir dans des questions de ce domaine, les Puissances dont les sujets se trouvent intéressés aux

emprunts Helléniques se sont abstenues jusqu'ici des négociations qui se poursuivent à cet effet depuis 1894. D'ailleurs considérant que l'arrangement avec ses créanciers est étroitement lié avec l'honneur du pays aussi bien qu'avec le relèvement de son crédit et le développement de son avenir économique, le Gouvernement Royal a déjà déclaré qu'il est prêt concéder à ses créanciers des garanties qui présenteraient toute stabilité possible. A cet effet il a commis un représentant à Berlin avec mandat exposer aux créanciers les vues du Gouvernement qui serait décidé offrir tant aux prêteurs des fonds pour l'indemnité de guerre qu'aux anciens créanciers toutes les facilités qu'il trouve désirables; savoir, concentrer à la Société des Monopoles revenus affectés au service du nouvel emprunt et des anciennes dettes; concéder aux créanciers le droit de nommer représentants dans le Conseil de l'Administration de la Société précitée même avec voix prépondérance et reconnaître par Convention de l'arrangement sanctionné par une loi, comme propriété des créanciers, toutes sommes provenant des monopoles aussitôt rentrées dans les caisses de la Société, bien entendu jusqu'à concurrence des sommes dues au service des susdites dettes. En même temps qu'il offre aux créanciers les garanties les plus complètes sur l'encaissement des annuités qui leur sont dues le système proposé par le Gouvernement entoure ces garanties de toute stabilité désirable; car, les sommes versées entre les mains de leurs représentants devenant dès cet instant la propriété des créanciers (après) une Convention sanctionnée par une loi, personne ne pourrait y toucher, protegées qu'elles seraient par la constitution qui régit le pays et qui déclare la propriété absolument inviolable. Il est évident que des garanties ainsi constituées répondent largement à tout ce que les créanciers ont jusqu'à ce jour formulé dans ce but et donnent pleine satisfaction à leurs intérêts. Si on voulait aller plus loin et imposer un contrôle international ce serait prendre des mesures qui sans rien ajouter à la sécurité des créanciers froisseraient la dignité du peuple, léseraient son légitime droit d'indépendance et sémeraient des germes de troubles et de rancunes qui menaceraient l'ordre public et mettraient en péril les intérêts mûrs des créanciers dont on semble à juste titre vouloir se préoccuper. Le Gouvernement Royal espère que les Grandes Puissances qui ont tant de fois manifesté leur bienveillance envers la Grèce voudront accueillir favorablement ces considérations dictées par un sincère et loyal désir de donner satisfaction aux justes réclamations des créanciers dont l'intérêt est si étroitement lié avec la tranquillité et la prospérité du pays.

Veuillez donner lecture de la présente à son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères et lui en laisser copie.

(Signé) *Scouloudis.*

Counter-Proposals by the Sublime Porte.

La Grèce ayant confié aux Grandes Puissances le soin de ses intérêts en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte

ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes, qui doivent servir de base principale et définitive aux relations futures des deux pays, ont été arrêtées entre son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan d'une part, et leur Excellences les Représentants d'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, de l'autre:

Article 1. La frontière Turco-Hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe accompagnée d'une description détaillée.

Il est entendu que de légères modifications au point de vue stratégique y seront introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman lors de l'application du tracé.

Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée de Délégués des deux parties intéressées et des Délégués Militaires des Ambassades des Puissances médiatrices.

La Commission de Délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, à partir de la date d'approbation du présent acte par Sa Majesté Impériale le Sultan et prendra ses résolutions à la majorité des voix.

Art. 3. Les privilèges et immunités dont les sujets Hellènes jouissaient en Turquie avant la guerre sont déterminés ainsi qu'il suit:

1. La franchise douanière des Consuls Hellènes sera exercée dans les limites et conditions qui seront fixées d'un commun accord.

2. Les Consuls Hellènes en Turquie et les Consuls Ottomans en Grèce seront justiciables des Tribunaux locaux en matière civile et commerciale.

3. Les cas de faillite des sujets Hellènes en Turquie seront de la compétence des Tribunaux Ottomans.

4. Les crimes et délits commis par des sujets Hellènes entre eux ou sur la personne d'un sujet étranger seront également de la compétence des juridictions Ottomanes.

5. Les jugements rendus par les Tribunaux Ottomans envers les sujets Hellènes seront exécutés par les Autorités Ottomanes.

6. Les mesures nécessaires seront établies pour que les Consulats Hellènes ne puissent point entraver le cours régulier de la justice et porter atteinte aux intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes.

Art. 4. Quinze jours après la ratification des présents Préliminaires de Paix, ou plus tôt si faire se peut, le Gouvernement Hellénique enverra ses Plénipotentiaires Ottomans à la confection et à la signature du Traité de Paix définitif, lequel devra contenir in extenso les stipulations du présent Acte et les clauses complémentaires pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie et la libre émigration des habitants des territoires retrocédés, ainsi que pour le rétablissement sans condition spéciale des relations postales et télégraphiques des deux pays.

Il y sera également stipulé que les indemnités à payer par la Grèce aux particuliers qui ont subi des pertes du fait de la guerre seront fixées par une Commission Mixte composée de trois Délégués Ottomans et de deux Délégués étrangers choisis parmi les Consuls des Puissances Médiatrices à Constantinople, et que les décisions de cette Commission rendues à la majorité des voix seront définitives et exécutées sans objection ni retard par le Gouvernement Hellénique.

Art 5. Comme tous les Traités, Conventions, et autres Actes conclus entre la Turquie et la Grèce ont été annulés par la guerre, des négociateurs Hellènes seront envoyés à Constantinople, aussitôt après la ratification du Traité de Paix définitif, pour la conclusion, dans un délai de trois mois, des Actes suivants:

a) Une Convention Consulaire sur la base des conditions prévues dans l'Article 3 ci-dessus.

b) Une Traité d'Extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun.

c) Un arrangement établissant les règles nécessaires à l'examen des titres d'indigénat Hellénique produits par des personnes d'origine Ottomane.

d) Une Convention Provisoire de Commerce et de Navigation devant contenir, entre autres, les règles nécessaires pour prévenir la contrebande douanière, et assimiler les Hellènes aux nationaux en matière d'impôts, droits, et taxes, sauf l'impôt d'exonération militaire.

e) Un arrangement contenant les dispositions nécessaires pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Art. 7. Dès que le Traité de Paix définitif prévu dans l'Article 4 aura été conclu, des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises, et en conséquence les sujets de chacun des deux Etats, à l'exception de ceux qui ont été expulsés pour mauvais antécédents ou pour raison de vagabondage, pourront séjourner, commercer, et naviguer sur le territoire de l'autre d'une manière réciproque en se conformant aux lois et règlements locaux.

Art. 8. De même, immédiatement après la conclusion du dit Traité de Paix définitif chacune des parties intéressées pourra rétablir dans l'autre ses Consulats.

Toutefois, en attendant la conclusion et la mise en vigueur de la Convention Consulaire prévue par l'Article 5, les affaires qui auront été portées devant les Tribunaux antérieurement à la déclaration de guerre continueront à être examinées et résolues conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux principes du droit Européen sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 février (9 mars) 1896.

Art. 9. Dans le cas où des divergences viendraient à se produire lors de la négociation des dites Conventions, les deux Gouvernements intéressés choisiront chacun un Arbitre par les Représentants des Puis-

sances médiatrices, lesquels, en cas de désaccord, en choisiront un troisième pour les départages.

La décision arbitrale sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Art. 10. Les stipulations de la Convention conclue le 24 mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce, sont renouvelées et maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent Acte.

Les Puissances médiatrices reconnaissent la nécessité de résoudre au plus tôt les difficultés et les différends qui ont surgi entre la Turquie et la Grèce du chef de l'interprétation et de la non-application des Articles IV, VI, VIII, IX, X, et XIV de la dite Convention, et pour une grande partie desquels la Sublime Porte leur avait eu déjà recours antérieurement.

La Grèce se conformera aux décisions des Puissances qui seront intervenues sur chacune de ces questions, et observera désormais scrupuleusement toutes les clauses de la dite Convention.

Art 11. Le Gouvernement Hellénique s'engagera, d'une manière formelle, à dissoudre et à ne point tolérer les Sociétés qui, organisées secrètement ou ostensiblement sur son territoire, ont pour but de fomenter des troubles en Crète et dans les autres îles, ainsi que dans d'autres parties du territoire de l'Empire Ottoman, et de préparer des incursions sur les frontières communes.

Article Final. Aussitôt que le présent Acte sera approuvé, dans la huitaine, par Sa Majesté Impériale le Sultan, les clauses qu'il contient seront portées par les Représentants des Grandes Puissances à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et deviendront exécutoires de plein droit.

Sir P. Currie to the Marquess of Salisbury.—(Received August 9.)

Therapia, August 4, 1897.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith to your Lordship an amended copy of the Preliminaries of Peace as paraphé by the Foreign Minister and the six Representatives at the meeting which took place yesterday at Tophané, with the exception of Article 6, which has not yet been settled.

I have, &c.

(Signed) *Philip Currie.*

Inclosure.

Amended copy of Preliminaries of Peace between Turkey and Greece.

La Grèce ayant confié aux Grandes Puissances le soin de ses intérêts en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes, qui doivent servir de base principale et définitive aux relations futures des deux pays, ont été arrêtées entre les Représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie, et de la Russie d'une part,

et son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan de l'autre:

Article 1. La frontière Turco-Hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe accompagnée d'une description détaillée.

Il est entendu que de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman par un accord entre les Délégués des Puissances et de la Sublime Porte, lors de l'application du tracé sur les lieux.

Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée de Délégués des deux parties intéressées et de Délégués militaires des Ambassades des Puissances médiatrices.

La Commission de Délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, à partir de la date du présent Acte et prendra ses résolutions à la majorité des voix des trois parties intervenantes.

Art. 2. La Grèce paiera à la Turquie une indemnité de guerre de Lstl. T. 4,000,000. L'arrangement nécessaire pour faciliter le paiement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des Puissances de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers, détenteurs de titres de la Dette Publique de la Grèce.

A cet effet les revenus affectés par la Grèce au paiement de l'ancienne et de la nouvelle dette seront administrés sous la surveillance de Délégués des Puissances.

Art. 3. Sans toucher au principe des immunités et privilèges (dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats), des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités Consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris les cas de faillite.

Art. 4. Quinze jours après la ratification des présents Préliminaires de Paix, ou plus tôt si faire se peut, des négociateurs Hellènes, munis des pouvoirs nécessaires, arriveront à Constantinople pour procéder avec les Plénipotentiaires Ottomans à l'élaboration et à la signature du Traité de Paix définitif. Ce Traité sera conclu sur la base des stipulations du présent Acte, et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires retrocédés, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces Grecques. Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales et télégraphiques conformément aux accords généraux qui règlent la matière.

Art. 5. Des négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion dans un délai de trois mois des arrangements suivants:

a) Une Convention réglant les questions de nationalité contestées sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce.

b) Une Convention Consulaire dans les conditions prévues par l'Article 3.

c) Une Convention d'Extradition pour la remise réciproque de criminels de droit commun.

d) Une Convention pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Art. 6.

Art. 7. Dès que le présent Acte aura été signé et ratifié des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises; les sujets de chacun des deux Etats dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement comme par le passé sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de Commerce et de Navigation.

Art. 8. Dès la ratification du présent Acte les Consulats pourront être rétablis et fonctionner dans les deux pays avec le concours des Représentants des Puissances chargées pendant la guerre des intérêts de leurs nationaux.

Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la Convention prévue par l'Article 5 (§ b), les Consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre. Quant aux affaires judiciaires entre sujets Ottomans et sujets Hellènes, celles qui ont été portées par devant les Tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées en Turquie conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux principes du droit Européen sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 février (9 mars) 1896.

Art. 9. En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce les points contestés pourront être soumis par l'une ou l'autre des Parties intéressées à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'excercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés, et soit directement soit par l'entremise de Délégués spéciaux. En cas de partage égal des voix les arbitres choisiront un sur-arbitre.

Art. 10. Les stipulations de la Convention conclue le 24 mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues sauf celles qui sont modifiées par le présent Acte.

La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement des questions découlant de la dite Convention les Puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Art. 11. En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce s'engagent à ne pas tolérer sur leur territoire des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin.

Article Final. Aussitôt que le présent Acte aura reçu l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, laquelle sera donnée dans un délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les Représentants des Grandes Puissances à la connaissance du Cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

Memorandum by the Military Attachés.

Description of New Turco-Greek Frontier-Line.

La nouvelle ligne-frontière projetée entre la Turquie et la Grèce a son origine, à l'est, à l'embouchure du Polopotamus, et passe par le Karalik Derbend pour remonter à la crête des versants sud de l'Olympe; sur tout le parcours, jusqu'au fleuve Xérias, elle dessine en faveur du Gouvernement Ottoman les positions topographiques suivantes, ayant une grande importance au point de vue des avantages stratégiques.

La passe de Karalik Derbend, les hauteurs d'Ægani, de Sopoton, de Pnakia, et d'Analypsis, le versant sud d'Analypsis jusqu'à une distance de 500 mètres environ de la ville de Nézéros, appartiendront à la Turquie, le sommet d'Analypsis présentant l'avantage de dominer entièrement la vallée de Nézèros. Pendant la première période de la guerre, les hauteurs d'Analypsis et de Pnakia auraient pu avoir une importance capitale pour les Hellènes, si ces derniers avaient su en profiter.

Les versants sud des hauteurs de Tabouria, Godoman, Psiloraki, la passe de Méluna, les hauteurs de Pappa li Vadho et de Kritiri sont laissées par le tracé de la nouvelle frontière en la possession du Gouvernement Ottoman. L'importance de ces positions a été démontrée par les récentes batailles; l'ancienne ligne-frontière, passant par la crête de ces hauteurs, l'avantage, tant au point de vue de la défensive qu'au point de vue de l'offensive, était entièrement aux Hellènes.

Le nouveau tracé laisse à la Turquie non seulement la crête des hauteurs énumérées plus haut, mais aussi tout le versant sud, ce qui fait qu'à l'avenir les positions militaires du côté de la Turquie domineront toutes les positions opposées.

Du reste, la partie de la frontière de la Mer Egée à Tirnavos, qui offrait avec l'ancien tracé une série d'excellentes positions tactiques pour l'armée Hellène, n'en offrirait aucune avec le nouveau tracé, sur tout le parcours de la rive gauche du Pénée; la vallée de Larisse demeure par conséquent sans défense, d'autant plus que la possession des hauteurs de Gonitza par la Turquie rend impossible la défense de la ligne Xérias-Salamvrias, y compris la ville de Larisse. A partir du point où l'ancienne frontière traverse le flenve Xérias, la nouvelle ligne descend directement au sud, traverse le fleuve Salamvrias, et continue à descendre au sud

pour laisser à la Turquie tout le défilé de Kalamaka avec les deux rives du fleuve; elle remonte ensuite sur les hauteurs de Zarkos, laissant toujours le versant sud de ces hauteurs et de celles de Koutra en la possession de la Turquie. Ici encore la cession d'une superficie de 89 kilom. carrés environ offre au Gouvernement Ottoman l'avantage extrêmement important de dominer sur les hauteurs de Sideropalouki, Gonitza, et Kutra, de commander toute la vallée de Larisse, et de posséder tout le défilé de Kalamaka.

Entre Zarkos et la hauteur de Bozovo, la nouvelle ligne-frontière descend de la crête des chaînes d'Oxya et Khassia sur leurs versants sud, offrant toujours à la Turquie les mêmes avantages de dominer les positions opposées de la Grèce. Enfin, de Bozovo à Dokimi, la nouvelle ligne-frontière annexe à la Turquie une superficie d'environ 116 kilom. carrés, embrassant l'importante chaîne de montagnes du Lakmon avec la hauteur de Zygos, le point le plus élevé de toute la région.

Le nouveau tracé offre au Gouvernement Ottoman l'énorme avantage militaire de pouvoir, à l'aide de cette position dominante, s'assurer à l'avenir la possession, à l'abri de toute attaque, de Metzovo, point stratégique excessivement important pour la Turquie, car il ferme la seule route existante donnant à l'ennemi, venant de la vallée de Kalabaka, l'accès de l'Epire par Janina, et il commande, en même temps, la route la plus courte entre la Thessalie et l'Epire par Krania et Milia. Il est à noter qu'au début des hostilités l'armée Grecque a commencé l'attaque de la ligne-frontière par un mouvement offensif sur Milia et Krania. En outre, la position stratégique des hauteurs de Zygos donne à la Turquie tous les avantages de la défensive, lui offre en même temps de réelles facilités pour l'offensive, car à l'avenir, tout mouvement de colonnes Turques descendant dans la vallée de Kalabaka sera facilité par les conditions topographiques de cette région, si importante au point de vue stratégique.

(Signé) *Ponsonby.*
Trombi.
Geisl.
Dupont.
Morgen.

N.B. Le Colonel Peschkoff est en congé.

Preliminaries of Peace between Turkey and Greece, signed at Constantinople, September 6 (18), 1897.

La Grèce ayant confié aux Grandes Puissances le soin de ses intérêts en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes qui doivent servir de base principale et définitive aux relations futures des deux pays ont été arrêtées entre leurs Excellences les Représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie, et de la

Russie d'une part, et son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan de l'autre.

Article I.

La frontière Turco-Hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe, accompagnée d'une description détaillée.

Il est entendu que de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman par un accord entre les Délégués des Puissances et de la Sublime Porte, lors de l'application du tracé sur les lieux.

Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée de Délégués des deux parties intéressées et de Délégués militaires des Ambassades des Puissances médiatrices.

La Commission de Délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à partir de la date du présent Acte et prendre ses résolutions à la majorité des voix des trois parties intervenantes.

Article II.

La Grèce paiera à la Turquie une indemnité de guerre de Lstl. T. 4,000,000.

L'arrangement nécessaire pour faciliter le paiement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des Puissances, de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers détenteurs des titres de la Dette Publique de la Grèce.

A cet effet il sera institué à Athènes une Commission Internationale des Représentants des Puissances médiatrices à raison d'un membre nommé par chaque Puissance. Le Gouvernement Hellénique fera adopter une Loi agréée préalablement par les Puissances, réglant le fonctionnement de la Commission et d'après laquelle la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres Dettes Nationales seront placés sous le contrôle absolu de la dite Commission.

Article III.

Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités Consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris le cas de faillite.

Article IV.

Quinze jours après la ratification des présents Préliminaires de Paix ou plus tôt, si faire se peut, des négociateurs Hellènes munis des pouvoirs nécessaires arriveront à Constantinople pour procéder avec les Plénipotentiaires Ottomans à l'élaboration et à la signature du Traité de Paix

définitif. Ce Traité sera conclu sur la base des stipulations du présent Acte et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces Grecques. Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales et télégraphiques, conformément aux accords généraux qui règlent la matière.

Article V.

Des négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion dans un délai de trois mois des arrangements suivants:

a) Une Convention réglant les questions de nationalités contestées, sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce;

b) Une Convention Consulaire dans les conditions prévues par l'Article III;

c) Une Convention d'Extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun; et

d) Une Convention pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Article VI.

L'état de guerre entre la Turquie et la Grèce cessera aussitôt que le présent Acte aura été signé.

L'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans le délai d'un mois à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'Article II et où l'époque de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission Internationale en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans le dit Article.

Le mode d'évacuation et de remise aux autorités Helléniques des localités évacuées sera déterminé par les Délégués des deux parties intéressées avec le concours de Délégués des Grandes Puissances.

Article VII.

Dès que le présent Acte aura été signé et ratifié, des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises; les sujets de chacun des deux Etats dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de Commerce et de Navigation.

Article VIII.

Dès la ratification du présent Acte, les Consulats pourront être rétablis et fonctionner dans les deux pays avec le concours des Représentants des Puissances chargées pendant la guerre des intérêts de leurs nationaux.

Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la Convention prévue par l'Article V (§ b) les Consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre.

Quant aux affaires judiciaires entre sujets Ottomans et sujets Hellènes, celles qui ont été portées par-devant les Tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre, continueront à être traitées en Turquie conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux principes du droit Européen, sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 février (9 mars) 1896.

Article IX.

En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis par l'une ou l'autre des parties intéressées à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinopie, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés et soit directement, soit par l'entremise de Délégués spéciaux.

En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un sur-arbitre.

Article X.

Les stipulations de la Convention conclue le 24 mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent Acte.

La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement des questions découlant de la dite Convention les Puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Article XI.

En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce s'engageront à ne pas tolérer sur leur territoire des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin.

Article Final.

Aussitôt que le présent Acte aura reçu l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, laquelle sera donnée dans un délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les Représentants des Grandes Puissances à la connaissance du Cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

Fait en double, à Constantinople, le 6 (18) septembre 1897.

(L. S.) *Tewfik.*
(L. S.) *Calice.*
(L. S.) *Nélidow.*
(L. S.) *P. Cambon.*
(L. S.) *Philip Currie.*
(L. S.) *Saurma.*
(L. S.) *Pansa.*

(A.) Déclaration annexe à l'Acte Préliminaire de Paix du 6 (18) septembre 1897.

En procédant à la signature des Préliminaires de Paix en date de ce jour, son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan déclare que dans la pensée du Gouvernement Ottoman, la médiation qui vient d'être exercée par les Six Grandes Puissances pour le rétablissement de la paix et pour la fixation de la base des relations futures entre la Turquie et la Grèce, ne doit en rien influer sur le mandat d'arbitre que les Représentants des dites Puissances peuvent être appelées éventuellement à remplir en vertu de l'Article IX de ces Préliminaires de Paix, et qu'en conséquence les arbitres auront, comme de règle, la plus parfaite plénitude d'appréciation des points ou des questions qui leur auront été soumis par les Parties.

Leurs Excellences les Ambassadeurs prennent acte de cette observation et reconnaissent qu'elle est conforme au sens de l'Article IX.

(Signé) *Tewfik.*
Calice.
Nélidow.
P. Cambon.
Philip Currie.
Saurma.
Pansa.

(B.) Déclaration annexe à l'Acte Préliminaire de Paix du 6 (18) septembre 1897.

Aussitôt après la signature des Préliminaires de Paix les autorités Ottomanes en Thessalie seront invitées à s'entendre avec les Délégués Hellènes pour assurer la réintégration dans leurs foyers des émigrés Thessaliens.

En cas de difficultés on aura recours à des Délégués des Puissances médiatrices.

(Signé) *Tewfik.*
Calice
Nélidow.
P. Cambon.
Philip Currie.
Saurma.
Pansa.

(C.) Déclaration annexe à l'Acte Préliminaire de Paix du 6 (18) septembre 1897.

L'Article IV des Préliminaires établit que le Traité Définitif contiendra une clause relative à l'amnistie.

En vue de faciliter la reprise des relations entre les deux pays et d'accélérer le retour de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'aussitôt

après la ratification de l'Acte Préliminaire de Paix une amnistie générale sera proclamée de part et d'autre pour les nationaux des deux pays compromis à l'occasion de la guerre.

(Signé) *Tewfik.*
Calice.
Nélidow.
P. Cambon.
Philip Currie.
Saurma.
Pansa.

Description Générale de la nouvelle Ligne-Frontière Turco-Hellène en Thessalie, d'après la Carte de la frontière Turco-Grecque à l'échelle de $\frac{1}{50000}$ exécutée pour la Commission de Délimitation en 1881.

La nouvelle frontière part du Golfe de Salonique, à l'embouchure du Fleuve Potamoul; elle suit ce fleuve jusqu'à Pappapouli ensuite elle se dirige vers le nord-ouest sur l'ancienne frontière qu'elle rejoint au sommet de Karagatsia (cote 1,063 pieds) en laissant Kalyvia et Aigamotika à la Grèce. Elle se dirige ensuite vers Krania et Rapsani en laissant ces deux villages à la Grèce. Elle contourne par le sud les sommets d'Analipsis Rapsaniotikos (3,263 pieds) et de Sopoto (4,072 pieds). A partir du sommet de Sopoto, elle se dirige sur Nézéros, en suivant à peu près le bas des pentes à l'est du Lac de Nézéros et rejoint l'ancien tracé au couvent d'Athanasios, au nord du village de Nézéros.

Du couvent d'Athanasios elle redescend dans la direction du sud en suivant le bas des pentes à l'ouest du Lac de Nézéros jusqu'à ce qu'elle rencontre le cours d'eau Kodrisiotiko; à partir de là elle se dirige sur la hauteur de Kokkinopétra, au sud-est de Godamon. De Kokkinopétra elle prend la direction de l'ouest, traverse la Vallée d'Argyropoli et atteint le contrefort à l'est de Valetziko (3,671 pieds), à une distance d'environ 2 kilom. de ce sommet. De ce point elle suit une ligne à peu près parallèle à l'ancienne frontière et distante d'environ 2 kilom., en longeant le sommet de Menexé et le col de Mélouna jusqu'au nord du village de Ligaria.

A 1 kilom. environ à l'ouest de Ligaria, elle se dirige vers le sud sur une longueur d'environ 3 kilom., puis reprend la direction de l'ouest et rejoint l'ancienne frontière au nord de Kourtsiovali (1,900 pieds). De là elle contourne le village de Kourtsiovali à l'ouest, et reprend au sud de ce village la direction de l'est, en passant au nord du sommet de Agios-Georgios (2,066 pieds); elle contourne ensuite le massif de Losfaki en suivant le bas des pentes de ce massif à l'est, et laissant à la Grèce la route de Tyrnavo à Mélouna. Elle rejoint l'ancienne frontière au sommet (1,200 pieds) à 3 kilom. environ au nord-ouest of Tyrnavo.

Elle se sépare de nouveau de l'ancienne frontière à Beydeïrméni, au bord de la Rivière Xérias, contourne à l'est le massif de Sideropalouki (1,694 pieds) et atteint le Fleuve Salamvrias à 1 kilom. à l'ouest de Gounitza; de là elle se dirige vers le sud et change de direction vers l'ouest au nord-est de Koutzokhéro en passant à 1 kilom. environ au nord de ce village. Elle traverse de nouveau le Salamvrias et suit le bas des pentes de la rive gauche du fleuve, en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au sommet de Babou (2,147 pieds) qu'elle contourne par le sud; elle remonte ensuite vers le nord en suivant la ligne des hauteurs à pic, laisse à l'est le sommet de Babou et continue dans la direction du nord jusqu'à 1 kilom. au sud-ouest du sommet (1,600 pieds), elle prend ensuite la direction de l'ouest en suivant une ligne distante d'environ 2 kilom. de l'ancienne frontière qu'elle rejoint à l'angle formé par celle-ci au nord du Gritzanon.

La nouvelle ligne coupe à l'ouest d'Elevthérokhorion l'angle dont le sommet est sur la hauteur (1,742 pieds).

La frontière suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Gorza (3, 196 pieds); de là elle se dirige vers le nord sur le point trigonométrique de Barbéri, où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle la suit jusqu'à Pikuada; elle se dirige ensuite sur le sommet de Mitriza (4,418 pieds).

De Mitriza elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Nasadico, situé au nord-ouest du village de Kerassia-Sinou; de Nasadico elle se dirige vers l'ouest sur le sommet du Kutzuru (1,916 pieds), où elle rejoint l'ancien tracé en passant à égale distance du village de Kritsotades et du sommet (2,555 pieds) qu'elle laisse à la Turquie. Du sommet de Kutzuru elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet d'Aghios-Elias; à partir de ce point, elle se dirige directement sur le sommet de Djuma-Psiti, en passant au nord du village du Kérassia.

De Djuma-Psiti elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Bulgarie; de là elle se dirige à peu près en ligne droite sur le sommet de Djumanalta (3,091 pieds) au nord-ouest de Nostrovo, où elle rejoint l'ancien tracé qu'elle suit jusqu'à l'angle qu'il forme à 1 kilom. au sud-ouest du village de Saghiada.

A partir de cet angle, la nouvelle frontière se dirige vers le sud-ouest sur le sommet de Gribovo (4,786 pieds) qu'elle contourne par le sud; elle prend ensuite la direction de l'ouest, passe à 500 mètres au nord du village de Generalis, à 1 kilom. au nord du sommet (4,000 pieds) longe le plateau à l'extrémité duquel se trouve ce sommet, passe à 1 kilom. au sud du sommet (4,200 pieds) descend ensuite directement vers le sud en passant à 500 mètres à l'ouest du village de Malakasi, traverse le Salamvrias à 1 kilom. à l'ouest du pont voisin de la côte (2,180 pieds), passe à 1 kilom. à l'est du sommet (3,700 pieds) et vient rejoindre la rivière, descendant du sommet de Dokimi, à l'ouest du sommet de Kizil-Tépé. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'au sommet de Dokimi

(6,244 pieds), où elle rejoint l'ancien tracé et où s'arrête la rectification de la frontière.

(Signé) *Tewfik.*
Calice.
Nélidow.
P. Cambon.
Philip Currie.
Saurma.
Pansa.

Collective Note addressed to Greek Government.

Le Gouvernement Hellénique ayant par note du 29 avril (11 mai) dernier accepté la médiation des Grandes Puissances pour le rétablissement de la paix avec la Turquie et remis entre leurs mains le soin de ses intérêts, les soussignés Représentants des Grandes Puissances ont l'honneur de communiquer au Gouvernement Hellénique, d'ordre de leurs Gouvernements, l'Acte contenant les Préliminaires de Paix, conclu à Constantinople entre les Ambassadeurs des Grandes Puissances et le Ministre Ottoman des Affaires Etrangères. Cet Acte ayant été ratifié par Sa Majesté Impériale le Sultan et devenant exécutoire par la présente communication, le Gouvernement Hellénique est invité à vouloir bien, conformément aux dispositions du dit Acte, envoyer à Constantinople dans le délai prévu, des Plénipotentiaires pour négocier le Traité Définitif et les Conventions destinées à le compléter, et en Thessalie, des Délégués Militaires pour procéder à la délimitation de la frontière.

Il y a lieu également pour le Gouvernement Hellénique de se concerter dès à présent avec les Puissances pour l'exécution des mesures prescrites par l'Article II.

Les Soussignés ont l'honneur d'ajouter que l'Annexe (C) relative à l'amnistie n'a pas été ratifiée par Sa Majesté Impériale le Sultan: cette question est réservée pour les négociations du Traité Définitif.

Les Soussignés:
Onou.
Egerton.
Plessen.
Burian.
Maurouard.
Nobili.

Athènes, le 15 (27) septembre 1897.

Draft of Definitive Treaty of Peace between Turkey and Greece.

Article I.

(Practically the same as Article I of the Preliminaries.)

Article II.

. . . . Lstl. T. 4,000,000, conformément aux conditions prévues à l'Article II des Préliminaires de Paix.

L'arrangement nécessaire pour assurer le paiement rapide de cette indemnité sera arrêté avec le concours des Grandes Puissances, ainsi qu'il est stipulé dans l'Article précité.

[Rest omitted.]

Article III.

Article VI of the Preliminaries practically.

Article IV.

(Exchange of Prisoners.)

Article V.

Une amnistie pleine et entière est accordée à toutes les personnes qui ont été compromises dans les événements qui ont précédé ou suivi la guerre.

Article VI.

Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté de refuser l'accès de son territoire à ceux des sujets de l'autre partie qui ne justifieraient pas d'avoir des moyens de subsistance ou une profession, qui auraient subi des condamnations judiciaires ou qui auraient été l'objet d'une décision d'expulsion à raison de leurs antécédents et méfaits de droit commun.

Article VII.

Les habitants, de même que les individus originaires des territoires occupés par les troupes Ottomanes par suite de la dernière guerre et restitués à la Grèce, seront libres d'émigrer ou de fixer leur domicile en Turquie, et y acquerront par ce fait la nationalité Ottomane, tout en continuant de jouir pleinement et sans aucune entrave de leurs propriétés immobilières sises en Grèce et de les administrer.

Article VIII.

La Grèce s'engage à payer, au fur et à mesure que lui sera notifié par la Sublime Porte, les indemnités qui seraient fixées et allouées par le Gouvernement Impérial aux sujets et institutions, tant Ottomans qu'étrangers, qui ont souffert des faits de la guerre. Toutefois le montant total de ces indemnités ne devra pas dépasser le chiffre de 10,000,000 fr.

Article IX.

Article III of the Preliminaries with the substitution of „Une Convention Consulaire“ for „des arrangements spéciaux. . . . . faillite.“

Then follows Article VIII (omitting first paragraph „dès la ratification . . . . de leurs nationaux)“ jusqu'à la conclusion . . . . . 1896.“

(New.)

Quant aux Consuls Ottomans en Grèce ils y jouiront, comme par le passé, du régime assuré aux Consuls des Puissances les plus favorisées.

Article X.

Les Conventions et autres Actes réglant les rapports entre la Turquie et la Grèce ayant été annulés par la guerre les Parties Contractantes con-

viennent de remettre en vigueur la Convention du 24 mai 1881 et de conclure au plus tôt et simultanément outre la Convention Consulaire dont il est parlé dans l'Article précédent, les Traités suivants:

A. = V. (a) with „Arrangement" instead of „Convention."

B. Un Traité d'Extradition pour la remise réciproque des criminels politiques et de droit commun.

C. = D. + et de la contrebande ainsi que pour la fixation des règles de la police maritime en vue de la régularité et du développement des relations maritimes entre les deux pays.

Article XI.

Il sera également conclu entre les deux Parties Contractantes un Traité de Commerce et de Navigation. En attendant, les sujets de chacun, &c. (voir Article VII), ... et de navigation est rétablie à la base de la plus parfaite réciprocité.

Article XII.

(Renewal of Postal service.)

Article XIII.

De même, les Administrations des Télégraphes des deux Parties Contractantes devront prendre les mesures nécessaires pour rétablir les communications entre leurs réseaux respectifs pour les entretenir convenablement de manière à imprimer un cours ininterrompu et rapide aux échanges des dépêches télégraphiques.

Article XIV.

Le Gouvernement Hellénique s'engage d'une manière formelle à observer scrupuleusement les stipulations de la Convention du 24 mai 1881 qui n'ont pas été modifiées par le présent Acte et à en assurer l'exécution stricte et parfaite.

En conséquence, tenant compte des observations déjà faites, ou à faire, le cas échéant, par la Sublime Porte, il rapportera tous Lois, Règlements, et Arrêtés qui sont ou qui seraient contraires à la teneur ou à l'esprit de la dite Convention, notamment en tout ce qui touche l'organisation des communautés Musulmanes, les rapports de celles-ci avec leur chef spirituel, le régime de loi et d'administration des biens Vacoufs, le droit de propriété des Musulmans et autres dans les territoires cédés par la dite Convention.

Les titres anciens de propriété seront reconnus par les autorités Helléniques et personne ne sera dépossédé de sa ferme et de son immeuble sans son consentement.

La décision qui interviendrait entre la Sublime Porte et les Puissances médiatrices en exécution de l'Article X de la dite Convention concernant la part à payer par la Grèce à la Dette Publique Ottomane sera acceptée par elle et exécutée sans objection.

Article XV.

L'indemnité que la Grèce devait payer à la Turquie en exécution de l'Article IX de la Convention du 24 mai 1881 pour les biens-fonds appartenant à l'Etat Ottoman, et cédés à elle, est fixée à forfait à la somme de Lstl. T. 100,000.

Le payement en sera effectué . . . . . .

Article XVI.

Article XI of the Preliminaries.

Article XVII.

Article IX of the Preliminaries, but begins:

„En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce pour la conclusion des Conventions prévues par le présent Acte les points contestés," &c., to end.

Article XVIII.

(Ratification in fifteen days from signature.)

Memorandum.

Les divergences entre les Plénipotentiaires Ottomans et Hellènes portent principalement sur trois points:

1. Article VII du projet de Traité Définitif (qui est un développement de la phrase de l'Article IV des Préliminaires parlant de la "libre émigration des habitants des territoires rétrocédés.") D'après le sens véritable du mot, l'expression rétrocéder ne pourrait s'appliquer qu'à la bande de la Thessalie, qui, appartenant aujourd'hui à la Grèce, doit revenir à la Turquie, en vertu de la rectification des frontières. D'ailleurs, la stipulation du droit d'émigration appliquée aux habitants du Royaume Hellénique n'aurait pas de sens, puisqu'il y a pleine et entière liberté à cet égard, d'après les lois du Royaume. Aussi un grand nombre de propriétaires Musulmans de Thessalie qui habitent aujourd'hui Constantinople ou d'autres villes de l'Empire ont indifféremment la nationalité Ottomane ou Hellénique, et vont et viennent librement sans aucune entrave ni molestation. Nous devons noter aussi qu'après la cession de la Thessalie en 1881 des Consuls et des Agents Ottomans ont déployé de grands efforts pour pousser la population Musulmane à émigrer, en faisant miroiter à leurs yeux de nombreux avantages. Un véritable exode eut lieu alors. Il est juste d'ajouter que peu après en voyant l'ordre régner, la justice égale pour tous, et la hausse de la valeur des propiétés, un grand nombre de ces mêmes Musulmans sont revenus s'établir de nouveau en Thessalie, où ils jouissent de la plus complète sécurité et de la plus grande liberté.

2. Article VIII du Projet Définitif. Nous avons demandé et obtenu le rétablissement du texte des Préliminaires qui parle (Article IV) "du

mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces Grecques." Mais quel est ce mode d'indemnisation? Evidemment ce ne pourrait être qu'une Commission Mixte dans laquelle nous serions heureux de voir participer des Délégués des Puissances.

3. L'Article IX du projet de Traité Définitif est une fusion des Articles III et VIII des Préliminaires de Paix. Or, l'Article III des Préliminaires stipule que des arrangements spéciaux seront conclus pour rendre plus prompte et plus facile l'application de la juridiction Consulaire. Ces arrangements doivent être aussi contenus dans la Convention Consulaire, d'après l'Article V, alinéa 6, des Préliminaires de Paix. Mais ce même Article V ordonne que: "Les négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion dans un délai de trois mois." &c. Nous sommes prêts, sur la demande des Plénipotentiaires Ottomans, à remettre à plus tard la conclusion des Conventions prévues dans l'Article V des Préliminaires, mais nous ne saurions rester dans l'ignorance de l'interprétation donnée aux clauses de l'Article III des Préliminaires de Paix. Nous demandons donc à connaître soit la Convention Consulaire tout entière, soit seulement les principaux points, et notamment ce qui se rapporte aux arrangements spéciaux prévus par l'Article III. Or, on nous refuse catégoriquement tout éclaircissement à ce sujet.

Il est bien entendu que le régime Turco-Serbe, qui nous sera appliqué pendant trois mois, jusqu'à la conclusion de la Convention Consulaire, ne vise que les affaires judiciaires entre sujets Ottomans et sujets Hellènes, les affaires entre sujets Hellènes devant être traitées commc par le passé, et celles entre Hellènes et étrangers relevant de leur juridiction Consulaire respective.

Le 5 novembre 1897.

Draft Protocol proposed by Noury Bey in the Sitting of November 9—10, 1897.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes ayant demandé à connaître les questions principales qui doivent être traitées lors de l'élaboration de la Convention Consulaire, en exécution des Articles III et V (paragraphe b) des Préliminaires de Paix, leurs Excellences les Plénipotentiaires Ottomans répondent que l'examen et la discussion de ces questions ne pouvant rentrer dans le cadre des Articles du Traité de Paix Définitif, il y a lieu de les réserver à plus tard, c'est-à-dire au moment où l'élaboration de la dite Convention Consulaire serait entamée entre les deux Parties; que, d'ailleurs, le Gouvernement Impérial n'est pas encore suffisamment et définitivement fixé sur les moyens qui seraient les plus propres à remédier dans les points énoncés dans le susdit Article III et qu'un projet de Convention est à l'étude dans la section compétente. Toutefois, dans le but de répondre au désir renouvelé à ce sujet par leurs collègues de Grèce, ils s'empressent de leur communiquer dès à présent,

ce qui, dans leur pensée, devrait faire, entre autres, l'objet de la dite Convention Consulaire.

Tels seraient par exemple:

* * * * *

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes remercient leurs collègues de Turquie de leur réponse, et tout en réservant leur opinion sur les divers points dont il s'agit, ainsi que sur tous autres que le Gouvernement Impérial aurait l'intention de leur proposer, ils reconnaissent qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'entrer en discussion sur le mérite de ces points et de déterminer d'ores et déjà les questions qui pourraient venir plus tard à la pensée des parties et spécialemeut lors de la négociation de la Convention Consulaire projetée.

Protocol respecting the Repatriation of the Thessalian Refugees.

Article 1er. La rentrée s'effectuera par trois portes à la fois: Mousaki, Derven-Fourka, et Volo. Dans le cas où les Délégués Helléniques trouveraient utile d'ouvrir la porte de Mitzella-Almyro, cela aura lieu à la condition que celle de Volo reste fermée pour un nombre égal de jours.

Dès que les Délégués des deux Parties se trouveront sur les lieux, le mouvement de la rentrée devra commencer. Chaque porte sera ouverte au passage des émigrés tous les jours du lever du soleil au coucher, excepté à Derven-Fourka, où personne ne sera admis après 11 heures.

Art. 2. Le Gouvernement Hellénique se charge de pour voir à la nourriture des rapatriés par les mesures suivantes:

a) Chaque individu recevra de quoi se nourrir pendant huit jours à partir de la rentrée.

b) Trois dépôts de provisions seront établis dans le plus court délai à Volo, Karditza, et Topouslar. La distribution des provisions pourra avoir lieu sur d'autres points également au choix du fonctionnaire civil Grec préposé à chaque dépôt.

c) Le Gouvernement Ottoman fournira une escorte à chaque convoi de provisions et ne mettra aucune entrave à la circulation et la sortie des bêtes de somme.

Art. 3. Les émigrés rentrants doivent être de bonne conduite, sans armes, et pas atteints de maladie contagieuse.

Les individus qui ont été libérés du service militaire après la dernière guerre ne seront pas admis à rentrer.

Art. 4. Les émigrés ne seront pas admis dans les endroits occupés par des troupes Turcs.

Ces endroits, actuellement au nombre de trente-huit, sont énumérés dans la liste ci-jointe.

Art. 5. La taxe prélevée éventuellement par les autorités Ottomanes sur les brebis des rapatriés ne pourra dépasser 50 paras par brebis, ou

en nature, une brebis sur quarante. Il ne sera prélevé aucune autre taxe de rentrée sur les personnes ni la propriété des rapatriés.

Les Délégués Hellènes se réservent à faire des démarches à Constantinople pour obtenir l'abrogation de la restriction mentionnée dans le deuxième alinéa de l'Article 3, ainsi que de l'Article 4 et de la taxe sur le brebis.

Au nom du Commandant-en-chef, Chef d'Etat-Major de l'Armée Impériale Ottomane and interim Colonel.
(Signé) *M. Sabit.*

Au nom du Gouvernement Hellénique pour les Délégués spéciaux:
(Signé) *S. Hoesshi.*

Les Délégués des Grandes Puissances veilleront à l'exécution du présent Protocole.

Le Délégué Russe:
(Signé) *Schtcherbatsky.*

Le Délégué Anglais:
(Signé) *Clive Bigham.*

Inclosure 1.

Protocole.

Sur la demande de leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes de connaître les bases principales qui formeront les propositions du Gouvernement Impérial en ce qui concerne les arrangements prévus par l'Article III des Préliminaires de Paix, leurs Excellences les Plénipotentiaires Ottomans acceptent de leur communiquer dès à présent, à titre de renseignement, et sans qu'aucune discussion puisse être entamée à ce sujet avant la ratification du Traité de Paix Définitif, les bases principales des dits arrangements, telles qu'elles ont été arrêtées dans la pensée du Gouvernement Impérial et qui consisteront dans les points suivants.

Fixer les limites de la franchise douanière des Consuls; assurer l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux Ottomans envers les Consuls Hellènes, en matière civile et commerciale; définir le domicile du sujet Hellène et préciser les conditions à observer lors des perquisitions domiciliaires, surtout pour les cas où le Drogman ne se rendrait pas à l'invitation des autorités Ottomanes; préciser également les conditions à observer pour les cas où les Délégués Consulaires ne se rendraient pas aux Tribunaux compétents en matière mixte; reconnaître la compétence de la Cour de Cassation Ottomane, d'après les lois en vigueur; déclarer également la compétence des Tribunaux Ottomans pour les cas de faillite des sujets Hellènes, ainsi qu'en matière pénale, soit entre eux, soit avec les sujets des autres Puissances; régulariser la signification des pièces judiciaires destinées aux sujets Hellènes, et assurer l'exécution, par les autorités Ottomanes, des jugements rendus par les Tribunaux Ottomans dans les procès mixtes.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes, prenant acte de cette communication, déclarent faire leurs réserves les plus formelles, soit sur son contenu, au sujet duquel des discussions et négociations ultérieures devront avoir lieu, immédiatement après la ratification du Traité de Paix Définitif, soit sur le recours, en cas de divergence, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, prévu par l'Article IX des Préliminaires de Paix.

(Signé) *Tewfik.*
Hassan Fehmi.
Mavrocordato.
Stéphanos.

Constantinople, le 7 (19) novembre 1897.

Inclosure 2.

New Text of Article.

Article VIII. En exécution de l'Article IV des Préliminaires de Paix la Grèce payera à la Turquie pour l'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces Grecques la somme de Lstl. T. 100,000.

Le payement de cette somme sera effectué en même temps que l'indemnité de guerre.

Inclosure 3.

Note communicated by Youssouf Bey, November 24, 1897.

Tous les points du Traité Définitif de Paix ont été arrêtés conformément au texte des Préliminaires de Paix, sauf seulement le dernier paragraphe de l'Article VII concernant la conclusion d'un Traité de Commerce et de Navigation.

Les termes des Préliminaires de Paix touchant cette question sont les suivants:

„ . . . . La liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque.

„Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de Commerce et de Navigation“ (fin de l'Article VII).

Les Plénipotentiaires Ottomans insistent pour reproduire tel quel ce texte dans le Traité Définitif.

Les Plénipotentiaires Hellènes prétendent ajouter après les mots; „d'une manière réciproque,“ les mots: „comme par le passé.“

Les Plénipotentiaires Ottomans n'admettent point cette addition, qui change aussi bien les termes que le sens des Préliminaires de Paix arrêtés et signés par leurs Excellences les Ambassadeurs.

Il est à remarquer que sur la demande des Plénipotentiaires Hellènes les Plénipotentiaires Ottomans ont éliminé tous les passages et mots qui n'étaient pas textuellement conformes aux Préliminaires et rétabli tels quels les termes mêmes de l'Acte de Tophané.

Inclosure 4.

Memorandum by Prince Mavrocordato.

Les négociations entre les Plénipotentiaires Ottomans et Hellènes pour le Traité de Paix Définitif ont subi un arrêt momentané, par suite d'une interprétation différente du dernier alinéa de l'Article XI du projet de Traité préparé par les soins de la Sublime Porte.

Cet Article, à la suite des différentes modifications, auxquelles il a été soumis, et ainsi conçu:

„Article XI. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure, dans un délai de trois mois à partir de la ratification du présent Traité, les arrangements suivants:

(A.) Une Convention réglant les questions de nationalités contestées sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce;

(B.) Une Convention Consulaire dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'Article IX (Article III des Préliminaires de Paix);

(C.) Un Traité d'Extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun; et

(D.) Une Convention pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de Commerce et de Navigation.

En attendant la conclusion de ce dernier Traité, la liberté de commerce et de navigation est rétablie d'une manière réciproque."

Il est résulté des discussions que les Plénipotentiaires Ottomans aux mots „est rétablie d'une manière réciproque" une interprétation autre que celle donnée par les négociateurs Hellènes. Ceux-ci soutiennent, en effet, que par cette phrase les négociateurs qui ont rédigé les Préliminaires de Paix à Tophané, entendaient remettre les questions qui concernent le commerce et la navigation sur le pied normal et pacifique antérieur. C'est pourquoi les Plénipotentiaires Hellènes ont réclamé l'addition des mots „comme par le passé" afin d'éviter tout malentendu ultérieur et afin de se conformer au sens de l'Article VII des Préliminaires de Paix. Ils s'appuient pour soutenir leur point de vue sur les considérations suivantes:

1. Rétablir ne peut avoir qu'un sens — remettre dans son premier état, établir comme auparavant. Aussi, les Hautes Parties qui négociaient à Tophané après avoir, dans les premiers Articles des Préliminaires, stipulé les charges auxquelles la Grèce devait se soumettre (indemnité de guerre, rectification de frontières, obligations financières, arrangements spéciaux. &c.) lorsqu'elles sont arrivées à régler la reprise des relations, ont eu, à partir de ce point, évidemment pour but de les remettre sur l'ancien pied, sauf si le contraire était expressément stipulé.

2. Les mots „d'une manière réciproque" ne sauraient être séparés de l'expression „rétablie;" ils ne pouvaient donc, dans la pensée des négociateurs de Tophané, s'appliquer qu'à la réciprocité telle qu'elle existait avant la guerre. C'est cet état de choses qui est rétabli jusqu'à ce que,

conformément aux Préliminaires de Paix, par une entente ultérieure, un Traité de Commerce et de Navigation soit conclu; autrement le mot „rétablie“ n'aurait pas de sens. Tel était, d'ailleurs, le régime auquel étaient soumis les rapports commerciaux et maritimes entre les deux Etats, depuis la création du Royaume de Grèce (en vertu des Protocoles de 1830 et du Traité de 1832) jusqu'en 1855, ainsi que depuis le Traité de Canlidja jusqu'à la déclaration de guerre. Il est impossible d'admettre que les Hautes Parties réunies à Tophané aient voulu, en changeant l'état de choses préexistant, laisser la porte ouverte à des représailles sur le terrain commercial et douanier, et aller à l'encontre du but pacifique des négociations.

3. Afin de retrouver le sens des mots „rétablie d'une manière réciproque“ il faut les replacer dans leur véritable cadre et se reporter à l'Article VII des Préliminaires de Paix ainsi conçu:

„Article VII. Dès que le présent Acte aura été signé et ratifié, les relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises. Les sujets de chacun des deux Etats, dont la situation est régulière devant la loi, pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque. Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de Commerce et de Navigation.“

Ainsi, dans un premier paragraphe les négociateurs de Tophané ont résolu d'une manière large, absolue, et pratique toutes les questions relatives aux rapports entre les sujets des deux Etats et aux droits de leurs commerçants et navigateurs. Le tout est remis dans son véritable état du statu quo ante „comme par le passé.“ Ce n'est que dans un second alinéa, par une phrase séparée et sans stipulation du terme, que la réserve de conclure un Traité a été inscrite. En intervertissant les deux dernières phrases, en les plaçant dans l'Article XI et d'une manière différente, le projet de Traité Définitif a semblé vouloir enlever son véritable sens à la stipulation relative à l'état provisoire, auquel seront soumis le commerce et la navigation des deux Etats jusqu'à la conclusion du Traité de Commerce et aller ainsi à l'encontre de l'esprit de haute sagesse et de bonne politique qui inspirait les négociateurs de Tophané, lorsqu'ils rédigeaient l'Article VII des Préliminaires de Paix. Les négociateurs Hellènes, au contraire, voudraient y rester fidèles.

4. Il est en effet nécessaire de remarquer que ce n'est pas la première fois que durant les négociations pour le Traité de Paix Définitif on a développé, modifié, ou interprété les termes du Traité des Préliminaires de Paix, tout en restant fidèle à son esprit. On peut même dire que, sauf quatre Articles textuellement répétés, tous les autres ont subi quelques modifications admises d'un commun accord. Une des phrases de l'Article IV des Préliminaires (celle relative à la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés) a même subi un changement plus radical, les Plénipotentiaires Hellènes s'étant ralliés à la demande de leurs collègues Ottomans et, contrairement au sens grammatical du mot, ayant

admis que, dans ce cas, en parlant „de l'émigration des habitants des territoires rétrocédés“ on entendait parler des Musulmans de la Thessalie (Article VII du Traité de Paix Définitif). On aurait donc tort de croire que les Plénipotentiaires Hellènes ont toujours invoqué en leur faveur les termes des Préliminaires de Paix.

Telles sont les principales raisons qui empêchent les Plénipotentiaires Hellènes de parapher l'Article XI tel qu'il est rédigé. Après les déclarations faites par les Plénipotentiaires Ottomans ils se voient obligés de demander une interprétation précise, qu'ils considèrent comme absolument nécessaire d'autant plus qu'ils ne pourraient pas, une fois le Traité signé, bénéficier sur ce point de l'avantage qu'ils tiennent de l'Article IX des Préliminaires, et avoir recours à l'arbitrage.

Péra, le 15 (27) novembre 1897.

Protocol (B.)

Le Traité de Commerce et de Navigation prévu par l'Article XI du Traité Définitif de Paix (Article VII des Préliminaires) devra être conclu dans le délai de deux ans à partir de l'échange des ratifications du dit Traité de Paix.

Pendant ce délai, le régime en vigueur, avant la guerre, relatif aux Tarifs Douaniers, au cabotage, et à la pêche des éponges est maintenu sur la base de la réciprocité.

Si, toutefois, jusqu'à l'expiration du délai susvisé de deux ans, le Traité de Commerce et de Navigation n'est pas conclu et ratifié, les deux Parties reviendront au régime établi par l'Article XI du Traité de Paix (Article XVII des Préliminaires).

Il est entendu que dans le cas où le nouveau Traité de Commerce et de Navigation étant conclu et ratifié dans le dit délai ne pourrait pas, par suite des motifs indépendants de la volonté des deux Hautes Parties Contractantes, être mis en application, le régime susindiqué en vigueur avant la guerre sera maintenu toujours sur la base de la réciprocité jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Traité.

(Signé) *Tewfik.*
Hassan Fehmy.
Mavrocordato.
Stéphanos.

35.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS.

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Du 4 février 1898.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 22. 1899.

(Originaltext.)

(No. 2578.) Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Du 4 Février 1898.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume;

également animés du désir de favoriser les intérêts de la batellerie et du commerce, par la suppression des sujétions onéreuses auxquelles le régime actuellement en vigueur en matière de jaugeage soumet les bateaux de navigation intérieure passant de chacun des Etats respectifs dans l'un quelconque des trois autres, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence Mr. le Comte d'Alvensleben, Chevalier de l'Aigle Rouge de 1e classe, Grand croix de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire

(Uebersetzung.)

(No. 2578.) Uebereinkunft, betreffend die Aichung der Binnenschiffe. Vom 4. Februar 1898.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen; Seine Majestät der König der Belgier; der Präsident der Französischen Republik; Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem Namen die Königin-Regentin des Königreichs;

gleichermassen beseelt von dem Wunsche, die Interessen von Schifffahrt und Handel durch die Beseitigung der Belästigungen zu fördern, denen die Handhabung der gegenwärtig bezüglich der Aichung geltenden Bestimmungen die Binnenschiffe bei ihrem Uebertritte von dem Gebiet eines der betreffenden Staaten in das irgend eines der drei übrigen unterwirft, haben beschlossen, eine Uebereinkunft zu diesem Zwecke abzuschliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Excellenz den Herrn Grafen von Alvensleben, Ritter des Rothen Adler-Ordens erster Klasse, Grosskreuz des belgischen Leopold-Ordens und des Ordens vom Niederländischen Löwen u. s. w., u. s. w., u. s. w., Aller-

et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Mr. P. de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre du Soleil Levant du Japon, Grand Cordon de l'Ordre de l'Eléphant Blanc de Siam, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères et

Mr. L. de Bruyn, Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique, Grand-Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Grand Cordon de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, Officier de l'Ordre de Tacovo, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics;]

Le Président de la République Française:

Son Excellence Mr. le Comte de Montholon, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre de St. Grégoire le Grand, etc., etc., etc., Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, Sa

höchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn P. von Favereau, Ritter des Leopold-Ordens, Grosskordon des japanischen Ordens der Aufgehenden Sonne, Grosskordon des siamesischen Weissen Elephanten-Ordens, Ritter des luxemburgischen Ordens der Eichenkrone, Mitglied der Kammer der Abgeordneten, Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, und

Herrn L. de Bruyn, Offizier des Leopold-Ordens, Inhaber des Civil-Verdienst-Kreuzes, Grossoffizier des Ordens der Ehren-Legion, Grosskordon des österreichischen Eisernen Kronen-Ordens, Grosskordon des Ordens unserer lieben Frau von Villa Viçosa, Offizier des Takovo-Ordens, Mitglied der Kammer der Abgeordneten, Allerhöchstihren Minister für Landwirthschaft und öffentliche Arbeiten;

Der Präsident der Französischen Republik:

Seine Excellenz den Herrn Grafen von Montholon, Kommandeur des Ordens der Ehren-Legion, Grosskreuz des St. Gregorius-Ordens u. s. w., u. s. w., u. s. w., Ritter des belgischen Leopold-Ordens, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Präsidenten der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Ihrem

Majesté la Reine Régente du Royaume:

Son Excellence Mr. le Jonkheer de Pestel, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de 3e classe de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, Chevalier de 3e classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure, délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants, en vertu de règlements conformes aux stipulations de l'Annexe de la présente Convention, dans le but de déterminer le poids de la cargaison d'après l'enfoncement du bateau, seront reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalents à ceux que ces autorités délivrent.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer, trois mois au moins avant leur mise en vigueur, tous les règlements arrêtés par chacune d'elles pour l'application des stipulations de l'Annexe de la présente Convention.

Article 3.

Par mesure transitoire, les certi-

Namen die Königin-Regentin des Königreichs:

Seine Excellenz Herrn Jonkheer von Pestel, Ritter des Ordens vom Niederländischen Löwen, Offizier des belgischen Leopold-Ordens, Offizier des Ordens der Ehren-Legion, Ritter des preussischen Rothen Adler-Ordens dritter Klasse, Ritter des preussischen Kronen-Ordens dritter Klasse u. s. w., u. s. w., u. s. w., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Aichscheine, die für Binnenschiffe von den zuständigen Behörden eines der Vertragsstaaten auf Grund von Vorschriften, die den Bestimmungen der Anlage zu der gegenwärtigen Uebereinkunft entsprechen, zwecks Feststellung des Gewichts der Ladung nach Massgabe der Eintauchung des Schiffes ausgestellt sind, sollen von den Behörden der anderen Vertragsstaaten den von ihnen selbst ausgestellten gleich geachtet werden.

Artikel 2.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich dazu, sich alle von ihnen zu den Abmachungen der Anlage der gegenwärtigen Uebereinkunft erlassenen Ausführungsbestimmungen gegenseitig mindestens drei Monate vor ihrem Inkrafttreten mitzutheilen.

Artikel 3.

Als Uebergangsmassregel sollen

ficats de jaugeage délivrés par l'Allemagne, la Belgique et la France, antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, en conformité de leurs règlements actuels, de même que les certificats délivrés par les Pays-Bas en vertu du règlement actuel pour le jaugeage des bateaux rhénans seront considérés, pendant un délai de cinq ans, comme équivalents à ceux délivrés en conformité de l'Annexe de la présente Convention.

Toutefois, ne seront admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats qui, dans le délai d'une année, auront été l'objet de l'immatriculation prévue par l'Annexe.

Les délais de cinq ans et d'un an stipulés ci-dessus prendront cours à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention s'applique, en ce qui concerne l'Allemagne, à la Prusse, à la Bavière, aux Grands-Duchés de Bade et de Hesse, à l'Alsace-Lorraine, et aux autres Etats allemands qui déclareraient plus tard y adhérer.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution six mois après sa ratification et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura

die von Deutschland, Belgien und Frankreich vor dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft in Gemässheit ihrer bestehenden Vorschriften ausgestellten Aichscheine, desgleichen die von den Niederlanden auf Grund des bestehenden Reglements für die Aichung der Rheinschiffe ausgestellten Aichscheine während eines Zeitraums von fünf Jahren den in Gemässheit der Anlage der gegenwärtigen Uebereinkunft ausgestellten gleich geachtet werden,

Indessen soll diese Uebergangsbestimmung nur denjenigen alten Aichscheinen zu gute kommen, die binnen Jahresfrist der in der Anlage vorgesehenen Eintragung unterzogen worden sind.

Die oben vereinbarten Fristen von fünf Jahren und von einem Jahre beginnen am Tage des Inkrafttretens der gegenwärtigen Uebereinkunft zu laufen.

Artikel 4.

Die gegenwärtige Uebereinkunft findet, was Deutschland betrifft, Anwendung auf Preussen, Bayern, Baden, Hessen, Elsass-Lothringen und die übrigen deutschen Staaten, die später ihren Beitritt erklären.

Artikel 5.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Brüssel ausgetauscht werden.

Sie soll sechs Monate nach ihrer tRaifikation zum Vollzuge gebracht werden und bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo ihre Aufkündigung bewirkt wird, in Kraft bleiben.

Diese Aufkündigung äussert ihre Wirkung nur in Rücksicht auf das

faite, la Convention restant obligatoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires, le 4 Février 1898.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *P. de Favereau.*
(L. S.) *Léon De Bruyn.*
(L. S.) *Cte. de Montholon.*
(L. S.) *R. de Pestel.*

Land, das sie bewirkt hat, wohingegen die Uebereinkunft für die übrigen Vertragsstaaten verbindlich bleibt.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Insiegel beigedrückt.

Ausgefertigt in vier Exemplaren zu Brüssel, am 4. Februar 1898.

Annexe
de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Article 1.

Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements, exprime en tonnes de mille kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

Article 2.

Le système métrique est seul employé dans le jaugeage des bateaux.

En conséquence, les dimensions linéaires sont exprimées en mètres,

Anlage
zu der Uebereinkunft, betreffend die Aichung der Binnenschiffe.

Artikel 1.

Die Aichung bezweckt die Feststellung des Gewichts der Ladung eines Schiffes nach Massgabe seiner Eintauchung.

Da das Gesammtgewicht eines Schiffes dem der von ihm verdrängten Wassermenge gleich ist, so ist das Gewicht der Ladung gleich dem Gewichte der von dem beladenen Schiffe verdrängten Wassermenge, vermindert um das Gewicht der durch das leere Schiff verdrängten Wassermenge. Die Zahl, die in Kubikmeter diese Differenz der Verdrängungen angiebt, ist in Tonnen zu tausend Kilogramm das Gewicht der Ladung des Schiffes.

Artikel 2.

Bei der Aichung der Schiffe findet das metrische System ausschliesslich Anwendung.

Daher werden die linearen Abmessungen in Meter, Dezimeter und

décimètres et centimètres, les volumes en mètres cubes et décimètres cubes, le tonnage en tonnes et en fractions de tonnes.

Article 3.

Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre:

1° le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter;

et

2° un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

Article 4.

La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches d'un décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

Le volume de chaque tranche s'obtient en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur, est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

Article 5.

Les échelles de jauge sont placé es

Centimeter, die Rauminhalte in Kubikmeter und Kubikdezimeter, die Gewichte in Tonnen und Bruchtheilen von Tonnen angegeben.

Artikel 3.

Als Aichraum gilt derjenige zwischen den Aussenseiten der Schiffswandung liegende Raum, welcher begrenzt wird:

1. nach oben von der Ebene der tiefsten Eintauchung, die nach den auf den verschiedenen Wasserwegen, die das Schiff zu befahren bestimmt ist, geltenden Vorschriften erlaubt ist;

2. nach unten entweder von der Leerebene, wie sie unten definirt ist, oder von derjenigen wagerechten Ebene, die durch den tiefsten Punkt der äusseren Fläche des Schiffsbodens geht.

Artikel 4.

Der Aichraum des Schiffes wird durch wagerechte Ebenen in Aichschichten von einem Dezimeter Höhe getheilt. Wenn es jedoch die Formen des Schiffes gestatten, können mehrere Aichschichten für die Berechnung gruppenweise vereinigt werden.

Der Rauminhalt jeder Aichschicht ergiebt sich durch Multiplikation ihrer Höhe mit der halben Summe der Flächeninhalte der sie begrenzenden oberen und unteren Einsenkungsebene.

Dividirt man den Rauminhalt einer Aichschicht durch die ihre Höhe bezeichnende Zahl von Centimeter, so giebt der Quotient die Wasserverdrängung des Schiffes für jedes Centimeter der Eintauchung dieser Aichschicht an.

Artikel 5.

Die Aichskalen werden an den

symétriquement et par paire sur les flancs du bateau, dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe.

Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, ces échelles sont au nombre de six: deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur, et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre: elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Les échelles doivent être très-apparantes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective; le zéro doit correspondre au plan limitant inférieurement le volume à mesurer, c'est-à-dire, soit au plan de flottaison à vide, soit au niveau du dessous du bateau.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

Article 6.

Est considéré comme plan de flottaison à vide, celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement:

1° les agrès, les provisions et l'équipage indispensable pour lui permettre de naviguer;

Schiffsseiten symmetrisch und paarweise in Ebenen, die senkrecht zur Schiffsachse und zum Wasserspiegel gedacht werden, angebracht.

Für Schiffe von mehr als 40 Meter Länge beträgt die Zahl dieser Aichskalen sechs: zwei in einer Ebene, die ungefähr in der Mitte der Länge liegt, und je zwei in Ebenen, die zu beiden Seiten der ersteren in Entfernungen von ungefähr einem Drittel der Gesammtlänge des Schiffes liegen.

Für Schiffe bis höchstens 40 Meter Länge kann die Zahl der Aichskalen auf vier verringert werden: diese werden dann in Ebenen, die ungefähr den Endpunkten des ersten und zweiten Drittels der Schiffslänge entsprechen, angebracht.

Die Aichskalen müssen gut sichtbar sein. Jedes zweite, fünfte und zehnte Centimeter wirklicher Eintauchung des Aichraums wird auf ihnen bezeichnet. Der Nullpunkt muss mit der Ebene zusammenfallen, die den Aichraum nach unten begrenzt, das heisst, entweder mit der Leerebene oder mit der in Höhe des tiefsten Punktes des Schiffsbodens liegenden Ebene.

Als Eintauchung des Aichraums gilt das arithmetische Mittel aus den Angaben, die an allen Aichskalen abgelesen werden.

Artikel 6.

Die Leerebene wird durch die Schwimmlage bestimmt, welche das Schiff annimmt, wenn es nichts Anderes trägt, als:

1. das Takel- und Segelwerk, die Vorräthe und die Mannschaften, die zur Führung des Schiffes erforderlich sind;

2° l'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement;

3° si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

Article 7.

Tout bateau reçoit au moment de son jaugeage:

1° un numéro d'ordre, sous lequel il est inscrit sur un registre matricule spécial qui est tenu par un agent à ce commis par l'Etat pour un ressort déterminé;

2° des lettres qui caractérisent le bureau d'immatriculation.

Article 8.

De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge, en métal, de trente centimètres de longueur et quatre de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé.

Sur cette plaque sont notamment marquées au poinçon, en caractères nettement apparents, les indications suivantes:

1° les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation;

2° le numéro d'immatriculation;

3° la lettre initiale du pays d'immatriculation, à savoir:
B pour la Belgique,
D pour l'Allemagne,
F pour la France,
N pour les Pays-Bas.

Ces indications sont peintes à la

2. das Wasser, das aus dem Schiffsraume mit den gewöhnlichen Schöpfmitteln nicht zu entfernen ist;

3. wenn es ein Dampfschiff ist, das Wasser, das den Kessel bis zur Normalhöhe füllt.

Artikel 7.

Jedes Schiff erhält bei der Aichung:

1. eine Ordnungsnummer, unter welcher es in ein besonderes Register eingetragen wird, das von einem Beamten geführt wird, der damit vom Staate für einen bestimmten Bezirk betraut ist;

2. Buchstaben, die das Amt, bei dem die Eintragung stattfindet, kennzeichnen.

Artikel 8.

Auf jeder Seite des Schiffes wird eine Einsenkungsklammer (Aichplatte) aus Metall angebracht, dreissig Centimeter lang und vier Centimeter hoch, deren unterer Rand der Höhe der zulässigen tiefsten Eintauchung entspricht.

Auf der Platte dieser Klammer werden in deutlich erkennbaren Zeichen folgende Angaben eingravirt:

1. die Erkennungsbuchstaben des Amtes, bei dem die Eintragung stattgefunden hat;

2. die Ordnungsnummer der Eintragung;

3. der Anfangsbuchstabe des Landes der Eintragung, nämlich:
B für Belgien,
D für Deutschland,
F für Frankreich,
N für die Niederlande.

Diese Angaben werden auf dem

poupe du bateau; elles sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque. Elles sont, en outre, transcrites sur tous les papiers de bord et notamment sur le certificat de jaugeage.

Article 9.

Le certificat de jaugeage doit indiquer:

1° le bureau d'immatriculation;

2° les lettres et le numéro d'immatriculation;

3° le nom ou la devise du bateau;

4° le système de construction (bois, métal ou mixte);

5° la plus grande longueur (gouvernail non compris) et la plus grande largeur;

6° la mention s'il y a lieu, du dernier jaugeage annulé par le nouveau certificat;

7° le nombre, l'emplacement et la description des échelles, et notamment la position choisie pour le zéro;

8° la distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide;

Enfin

9° le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement à partir du plan de flottaison à vide.

Hintertheile des Schiffes angemalt und in unzerstörbaren Zeichen auf den dauerhaftesten Theilen des Rumpfes wiederholt. Sie werden ausserdem auf allen Schiffspapieren und besonders auf dem Aichscheine vermerkt.

Artikel 9.

Der Aichschein muss angeben:

1. das Amt, bei dem die Eintragung stattgefunden hat;
2. die Erkennungsbuchstaben dieses Amtes und die Nummer der Eintragung;
3. den Namen oder die Devise des Schiffes;
4. die Bauart (Holz, Metall oder gemischt);
5. die grösste Länge (Steuerruder nicht einbegriffen) und die grösste Breite;
6. vorkommenden Falles die Angabe der letzten Aichung, die durch die neue Aichung ungültig geworden ist;
7. Zahl, Anbringungsstelle und Beschreibung der Aichskalen und insbesondere die für den Nullpunkt gewählte Stelle;
8. den senkrechten Abstand zwischen dem tiefsten Punkte des Schiffsbodens und der Leerebene, wie sie oben definirt ist, sowie die Bemannung, die Ausrüstung und die Höhe des Bodenwassers des Schiffes, die bei Festsetzung dieser Leerebene in Betracht gezogen worden sind;

endlich

9. die Zunahme der Wasserverdrängung des Schiffes von Dezimeter zu Dezimeter oder von Centimeter zu Centimeter der Eintauchung von der Leerebene an.

Fait à Bruxelles, le 4 Février 1898, pour être annexé à la Convention arrêtée à la date de ce jour par les Plénipotentiaires soussignés.

Geschehen zu Brüssel, am 4. Februar 1898, um der unter demselben Datum von den unterzeichneten Bevollmächtigten abgeschlossenen Uebereinkunft beigefügt zu werden.

Alvensleben.
P. de Favereau.
Léon De Bruyn.
Cte. de Montholon.
R. de Pestel.

Die vorstehende Uebereinkunft ist ratifizirt worden und der Austausch der Ratifikations-Urkunden hat am 30. Januar 1899 in Brüssel stattgefunden.

Bekanntmachung, betreffend den Beitritt Japans zur Berner internationalen Urheberrechtsübereinkunft vom 9. September 1886 sowie zu den am 4. Mai 1896 dazu getroffenen Zusatz-Uebereinkommen. Vom 16. Mai 1899.

Nach einer Mittheilung des Schweizerischen Bundesraths ist Japan der am 9. September 1886 zu Bern geschlossenen Uebereinkunft, betreffend die Bildung eines internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst (Reichs-Gesetzbl. 1887 S. 493 ff.), sowie den am 4. Mai 1896 in Paris zu dieser Uebereinkunft getroffenen Zusatzübereinkommen, nämlich einer Zusatzakte und einer Deklaration (Reichs-Gesetzbl. 1897 S. 759 ff. und S. 769 ff.), beigetreten.

Als Tag des Beitritts ist der 15. Juli 1899 festgesetzt worden.

Berlin, den 16. Mai 1899.

Der Reichkanzler.
In Vertretung: von Bülow.

Bekanntmachung, betreffend die Abänderung der Schiffsvermessungsordnung vom 1. März 1895. Vom 22. Mai 1899.

Auf Grund des Artikels 54 der Verfassung des Deutschen Reichs hat der Bundesrath beschlossen:

dem § 24 der Schiffsvermessungsordnung vom 1. März 1895 am Schlusse folgenden neuen Absatz hinzuzufügen:

„Auf Antrag eines Bundesstaats kann der Reichskanzler für das Gebiet dieses Bundesstaats die in den Abs. 4 und 5 bezeichneten Obliegenheiten dem Schiffsvermessungsamt übertragen.“

Berlin, den 22. Mai 1899.

Der Stellvertreter des Reichskanzlers.
Graf von Posadowsky.

36.

ALLEMAGNE, BRÉSIL.

Arrangement relatif au traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays; du $\frac{\text{30 novembre 1897}}{\text{15 février 1898}}$.

Reichs-Gesetzblatt No. 39. 1899.

Vereinbarung zwischen dem Reiche und den Vereinigten Staaten von Brasilien über die Mitwirkung der beiderseitigen konsularischen Vertreter bei der Regelung von Nachlässen ihrer Staatsangehörigen. Vom $\frac{\text{30. November 1897}}{\text{15. Februar 1898}}$.

Kaiserlich deutsche Gesandtschaft in Brasilien.

Petropolis, den 30. November 1897.

Herr Minister.

Einem mir von der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen ertheilten Auftrage gemäss beehre ich mich an Eure Excellenz die Bitte zu richten, dafür Sorge tragen zu wollen, dass die Anwendung der in dem Dekret Nr. 855 vom 8. November 1851 enthaltenen Bestimmungen auf die Nachlässe der in den Vereinigten Staaten von Brasilien verstorbenen Deutschen angeordnet wird.

Die Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs wird dann für die Nachlässe der im Deutschen Reiche verstorbenen Brasilianer die gleiche Behandlung eintreten lassen.

Die Anwendung der bezeichneten Bestimmungen soll im Deutschen Reiche wie in den Vereinigten Staaten von Brasilien drei Monate nach dem Tage beginnen, an dem durch eine sobald als möglich in Rio de Janeiro abzugebende Erklärung der deutschen Regierung festgestellt sein wird, dass die getroffene Vereinbarung die verfassungsmässig nothwendige Genehmigung der gesetzgebenden Körperschaften des Deutschen Reichs gefunden hat.

Ich benutze auch diesen Anlass, um Eurer Excellenz die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Der Kaiserlich deutsche Geschäftsträger.
von Griesinger.

An
Seine Excellenz Herrn General Dionisio
E. de Castro Cerqueira, Minister
der auswärtigen Angelegenheiten etc.

(Uebersetzung.)

3. Sektion
No. 4.

Rio de Janeiro, Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, den 15. Februar 1898.

Eine grosse Zahl dringender Angelegenheiten hat mich bisher verhindert, auf die Note zu antworten, die der Geschäftsträger des Deutschen Reichs Herr Freiherr von Griesinger unterm 30. November v. J. an mich gerichtet und worin er den Antrag gestellt hat, dass die Bestimmungen des Dekrets No. 855 vom 8. November 1851, die sich auf Nachlässe beziehen, auf Grund der Gegenseitigkeit auch auf die Nachlässe der in Brasilien verstorbenen Deutschen angewandt werden möchten. Der Herr Freiherr weiss bereits, dass dieser Anwendung unter den folgenden Voraussetzungen keine Schwierigkeiten entgegenstehen.

Es ist unerlässlich, dass in der Uebereinkunft, die hierdurch zwischen Brasilien und Deutschland mittelst Notenaustausches geschlossen wird, die Erklärung enthalten ist, dass die in Frage stehenden Bestimmungen nur auf Nachlässe Anwendung finden, die nach dem Inkrafttreten der erwähnten Uebereinkunft angefallen sind, und dass, im Falle des Erlöschens des Abkommens, alle Nachlässe, die dann noch nicht abgewickelt sind, nach dem Dekret No. 2433 vom 15. Juni 1859 oder nach den dann geltenden Bestimmungen geregelt werden sollen.

Die Bundesregierung wird, sobald ihr amtlich bekannt gemacht worden ist, dass die Uebereinkunft in Deutschland zur Ausführung gelangen kann, eine Verordnung erlassen, worin sie die Ausführung des Abkommens verfügt und hierzu einen Zeitraum von drei Monaten festsetzt.

Ich benutze mit Vergnügen diese Gelegenheit, dem Herrn Geschäftsträger die Versicherung meiner sehr ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Dionisio E. de Castro Cerqueira.

An Herrn Freiherrn von Griesinger.

Bekanntmachung, betreffend das Inkrafttreten der zwischen dem Reiche und den Vereinigten Staaten von Brasilien durch Notenwechsel getroffenen Vereinbarung über die Mitwirkung der beiderseitigen konsularischen Vertreter bei der Regelung von Nachlässen ihrer Staatsangehörigen vom $\frac{\text{30. November 1897}}{\text{15. Februar 1898}}$. Vom 24. September 1899.

Die mit dem vorstehenden Notenwechsel vom $\frac{\text{30. November 1897}}{\text{15. Februar 1898}}$ getroffene Vereinbarung tritt, nachdem sie die Zustimmung des Bundesraths und die Genehmigung des Reichstags gefunden hat, auf Grund eines Uebereinkommens zwischen der Regierung Seiner Majestät des Kaisers und der Regierung der Republik der Vereinigten Staaten von Brasilien mit Beginn des 1. Oktober 1899 in Kraft. Demgemäss kommen, wie durch Dekret des Präsidenten der Republik der Vereinigten Staaten von Brasilien

No. 3358 vom 29. Juli d. J. verfügt worden ist, auf die vom 1. Oktober d. J. an eröffneten Nachlässe der in Brasilien verstorbenen Deutschen die im Artikel 24 des brasilianischen Dekrets No. 855 vom 8. November 1851 in Bezug genommenen Bestimmungen (Artikel 2 bis 8 und 11) dieses Dekrets zur Anwendung. Gemäss der Uebereinkunft tritt von demselben Zeitpunkt an die gleiche Behandlung für die Nachlässe der im Deutschen Reiche verstorbenen Brasilianer ein.

Eine deutsche Uebersetzung der Artikel 2 bis 8, 11 und 24 des erwähnten Dekrets No. 855 vom 8. November 1851 wird nachstehend abgedruckt.

Berlin, den 24. September 1899.

Der Reichskanzler.
Fürst zu Hohenlohe.

Uebersetzung der Artikel 2 bis 8, 11 und 24 des brasilianischen Dekrets No. 855 vom 8. November 1851.

Artikel 2.

Wenn ein in Brasilien wohnhafter Ausländer stirbt, ohne eine letztwillige Verfügung errichtet zu haben und ohne einen im Lande lebenden Gatten oder Erben und namentlich solche Erben zu hinterlassen, die im Lande anwesend sind und denen als Haupt der Familie die Verwaltung der Nachlassmasse behufs Errichtung eines Inventars und Vornahme der Theilung zusteht; oder selbst wenn ein in Brasilien wohnender Ausländer mit Hinterlassung einer letztwilligen Verfügung stirbt, seine Erben jedoch Ausländer und ebenso wie die Testamentsvollstrecker abwesend sind, so hat der für die Angelegenheiten Verstorbener und Abwesender zuständige Richter mit dem betreffenden konsularischen Vertreter die Feststellung der Erbschaftsmasse, deren Gewahrsam dem konsularischen Vertreter anvertraut wird, vorzunehmen. Zu diesem Zwecke hat der Richter alsbald von Amtswegen in Gegenwart des Konsularvertreters zu der Aufnahme des Inventars zu schreiten.

Ist ein Erbe brasilianischer Bürger, so findet eine solche Mitwirkung der konsularischen Vertreter nicht statt, selbst wenn der betreffende Erbe abwesend sein sollte.

Artikel 3.

Ist das Inventar abgeschlossen, so geht die Erbschaftsmasse zur Verwaltung und Liquidirung an den konsularischen Vertreter über; dieser kann über ihre einzelnen Bestandtheile oder ihre Erträge weder verfügen noch sie den rechtmässigen Erben ausantworten, bis nicht durch vorgängige unmittelbar nach der Feststellung der Nachlassmasse erlassene Veröffentlichungen in den Zeitungen festgestellt ist, dass innerhalb eines Jahres kein Erbschaftsgläubiger aufgetreten ist. Das Gleiche gilt, solange über die Erbschaft ein Rechtsstreit schwebt, und solange nicht die gesetzmässige Erbschaftssteuer entrichtet ist. Um festzustellen, ob eine Erb-

schaftssteuer zu zahlen ist oder nicht, hat der konsularische Vertreter durch genügende und gehörig beglaubigte Urkunden den Verwandtschaftsgrad zwischen dem Verstorbenen und seinem oder seinen Erben nachzuweisen.

Artikel 4.

Ist nach Ablauf des im vorhergehenden Artikel erwähnten Jahres wegen der Erbschaft kein Rechtsstreit anhängig, und ist die gesetzliche Erbschaftssteuer entrichtet, oder ist festgestellt, dass eine solche nicht zu zahlen ist, so kann der konsularische Vertreter über die Erbschaft verfügen und sie den Erbberechtigten in Gemässheit der ihm ertheilten Anweisungen ausfolgen. Er wird dabei von den brasilianischen Gerichten als Vertreter des oder der Erben angesehen und ist diesen allen verantwortlich.

Artikel 5.

Falls Schulden vorhanden oder Rechtsstreitigkeiten anhängig sind, die nur einen Theil der Erbschaft betreffen, so können nach Ablauf des Jahres und nachdem die Erfordernisse des Artikels 3 erfüllt sind, die Bestimmungen des vorstehenden Artikels auf den durch Schulden nicht belasteten oder nicht strittigen Theil der Erbschaft Anwendung finden. Es wird dann ein der Schuldsumme oder dem Streitwerth entsprechender Betrag öffentlich hinterlegt oder der Streitgegenstand selbst zurückbehalten.

Artikel 6.

Wenn ein in Brasilien wohnhafter Ausländer unter den im Artikel 2 vorgesehenen Verhältnissen an einem Orte stirbt, wo ein konsularischer Vertreter seines Staates nicht vorhanden ist, so hat der für die Angelegenheiten Verstorbener und Abwesender zuständige Richter die Feststellung und die Inventarisirung des Nachlasses in Gegenwart zweier glaubwürdigen, demselben Staate wie der Verstorbene angehörigen Zeugen, und in deren Ermangelung in Gegenwart von zwei vertrauenswürdigen Kaufleuten oder dort Grund und Boden besitzenden Männern vorzunehmen. Die Betreffenden sind dann Verwalter oder Liquidatoren der Erbschaft, bis über das Schicksal des zur Auszahlung fähigen und nicht strittigen Nachlasses bestimmt werden kann.

Artikel 7.

In dem im vorstehenden Artikel vorgesehenen Falle hat der Richter innerhalb 15 Tagen, nachdem er von dem in seinem Amtsbezirk erfolgten Ableben eines Ausländers Kenntniss erhalten hat, wenn dabei die Voraussetzungen des Artikels 2 zutreffen, dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten nebst einem Todtenschein eine Mittheilung über Alter, Wohnort, Geburtsort und Beruf des verstorbenen Ausländers sowie über Alles, was sonst über dessen Nachlass und Verwandte festgestellt werden kann, einzureichen, damit der genannte Minister sich mit der betreffenden Gesandtschaft oder mit dem betreffenden konsularischen Vertreter wegen

der Verfügung über die zur Auszahlung zu bringende Nachlassmasse ins Benehmen setzen kann.

Artikel 8.

Weder die konsularischen Vertreter, noch die nach Massgabe des Artikels 6 eingesetzten Verwalter dürfen irgend eine Schuld des Verstorbenen ohne Ermächtigung des Richters zahlen; dieser darf seinerseits ohne Anhören des konsularischen Vertreters oder der Verwalter keine Zahlung anordnen.

Ausgenommen sind die Begräbnisskosten, zu deren Bezahlung der Richter oder die Bezirkspolizeibehörde unter Berücksichtigung der vorhandenen Erbschaftsmittel, wenn möglich alsbald, Ermächtigung ertheilt.

Artikel 11.

Stirbt ein fremder konsularischer Vertreter, so wird sein Nachlass ebenso in Verwahrung genommen wie die Nachlässe von Mitgliedern des diplomatischen Korps. Ausgenommen ist der Fall, dass ein konsularischer Vertreter ein Handelsgewerbe im Lande betreibt; dann greift die allgemeine Regel Platz.

Artikel 24.

Die Artikel 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 und 11 treten für die konsularischen Vertreter und ihre Staatsangehörigen erst in Kraft, nachdem auf Grund eines Uebereinkommens durch Notenaustausch die Gegenseitigkeit zugesichert und in Folge dessen die Erfüllung der Gegenseitigkeit von der betreffenden Regierung angeordnet worden ist.

37.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Convention entre l'Allemagne et les Pays-Bas, concernant l'extension aux vétérinaires de la Convention du 11 décembre 1873 au sujet de l'admission réciproque des médecins, chirurgiens et sages-femmes des communes frontières à l'exercice de leur art, du 23 février 1898.*)

Reichs-Gesetzblatt No. 14. 1899.

(Originaltext.)	(Uebersetzung.)
Convention entre l'Allemagne et les Pays-Bas, concernant l'extension aux vétérinaires de la Convention du 11 décembre 1873	Uebereinkunft zwischen Deutschland und den Niederlanden, betreffend die Ausdehnung der über die gegenseitige Zulassung der

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye le 14 mars 1899.

au sujet de l'admission réciproque des médecins, chirurgiens et sages-femmes des communes frontières, à l'exercice de leur art, du 23 février 1898.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'une part, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, d'autre part, ayant jugé utile d'autoriser réciproquement à l'exercice de leur art les vétérinaires résidant dans les communes limitrophes, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur le Baron François Egon de Brincken, Conseiller intime actuel, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge, première Classe etc., etr., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas:

Monsieur Guillaume Henri de Beaufort, chavalier de l'ordre du Lion Néerlandais etc., etc., etc., Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les vétérinaires allemands établis

in den Grenzgemeinden wohnhaften Aerzte, Wundärzte und Hebammen zur Ausübung der Praxis unter dem 11. Dezember 1873 getroffenen Uebereinkunft auf die Thierärzte. Vom 23. Februar 1898.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preusen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und in Ihrem Namen die Königin-Regentin der Niederlande andererseits, es für nützlich befunden haben, gegenseitig die in den Grenzgemeinden wohnhaften Thierärzte zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit zu ermächtigen, haben Allerhöchstdieselben den Abschluss einer bezüglichen Uebereinkunft beschlossen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Freiherrn Franz Egon von den Brincken, Wirklicher Geheimen Rath, Ritter der ersten Klasse des Rothen Adler-Ordens etc., etc., etc., Allerhöhstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich niederländischen Hofe;

Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande:

Herrn Wilhelm Heinrich von Beaufort, Ritter des Ordens vom niederländischen Löwen etc., etc., etc., Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die deutschen Thierärzte, welche

dans les communes allemandes limitrophes des Pays-Bas, et les vétérinaires néerlandais établis dans les communes néerlandaises limitrophes de l'Allemagne jouiront en ce qui concerne l'exercice de leur art — y compris, dans le cas où aucun pharmacien ne serait établi dans la commune, la préparation et la délivrance de médicaments destinés au bétail soumis à leur traitement —, des avantages stipulés par la convention, conclue le 11 décembre 1873 entre l'Allemagne et les Pais-Bas, sous les conditions énoncées aux articles 3 et 4 de ladite convention.

in den an die Niederlande grenzenden deutschen Gemeinden wohnhaft sind, und die niederländischen Thierärzte, welche in den an Deutschland grenzenden niederländischen Gemeinden wohnen, sollen in Ansehung der Ausübung ihrer Berufsthätigkeit — für den Fall, dass in der Gemeinde kein Apotheker wohnt, auch hinsichtlich der Bereitung und Verabreichung von Arzneien, die für das ihrer Behandlung unterworfene Vieh bestimmt sind — die in der Uebereinkunft zwischen Deutschland und den Niederlanden vom 11. Dezember 1873 ausgedungenen Vortheile geniessen, und zwar unter den in den Artikeln 3 und 4 dieser Uebeinkunft aufgeführten Bedingungen.

Article 2.

Sont exclus du bénéfice de l'article précédent: dans les Paxs-Bas, les vétérinaires allemands, qui ne possèdent pas un diplôme délivré en conformité des dispositions du § 29 de la „Reichs-Gewerbeordnung“ et des ordonnances réglementaires concernant l'exercice de l'art vétérinaires, et en Allemagne, les vétérinaires néerlandais qui ne jouissent de la faculté d'exercer l'art vétérinaire, qu'en vertu des articles 15 et 16 de la loi néerlandaise du 8 juillet 1874, modifiée par celles du 4 avril 1875 et du 15 avril 1886.

Artikel 2.

Auf die in dem vorhergehenden Artikel festgesetzten Vergünstigungen haben keinen Anspruch: in den Niederlanden diejenigen deutschen Thierärzte, welche nicht gemäss den Bestimmungen des § 29 der Reichs-Gewerbeordnung und der hinsichtlich der Ausübung der thierärztlichen Berufsthätigkeit ergehenden Ausführungsverordnungen approbirt sind, und in Deutschland diejenigen niederländischen Thierärzte, welche das Recht zur Ausübung der thierärztlichen Beruftsthätigkeit nur auf Grund der Artikel 15 und 16 des durch die Gesetze vom 4. April 1875 und 15. April 1886 abgeänderten niederländischen Gesetzes vom 8. Juli 1874 geniessen.

Article 3.

Les vétérinaires allemands, qui feraient usage de l'autorisation accordée par cette convention, seront

Artikel 3.

Die deutschen Thierärzte, welche von der durch diese Uebereinkunft eingeräumten Befugniss Gebrauch

exempts dans les Pays-Bas de toute contribution directe, qui pourrait leur être imposée en vue de l'exercice de leur art dans les communes limitrophes ou des revenus, qui en proviennent.

Les vétérinaires néerlandais seront, sous les mêmes conditions, exempts en Allemagne de toute contribution analogue.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à la Haye, le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur six semaines après l'echange des ratifications et aura la même durée que la convention du 11 décembre 1873 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait, en double, à la Haye, le 23 février 1898.

(L. S.) *Brincken.*
(L. S.) *W. H. de Beaufort.*

machen, sollen in den Niederlanden von jeder direkten Abgabe befreit sein, welche ihnen mit Rücksicht darauf, dass sie in den Grenzgemeinden ihre Berufsthätigkeit ausüben, oder im Hinblick auf die Einnahmen, welche ihnen aus dieser Thätigkeit zufliessen, auferlegt werden könnte.

Die niederländischen Thierärzte sollen unter denselben Bedingungen in Deutschland von jeder gleichartigen Abgabe befreit sein.

Artikel 4.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden und der Austausch der Ratifikations-Urkunden soll sobald als möglich im Haag stattfinden.

Die Uebereinkunft soll sechs Wochen nach dem Austausche der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten und ebensolange in Wirksamkeit bleiben wie die Uebereinkunft vom 11. Dezember 1873, an welche sie sich anschliesst.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen, in doppelter Ausfertigung, im Haag am 23. Februar 1898.

38.

SUISSE, BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE.

Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893; signé à Paris le 15 mars 1898. *)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XVII.

Zusatzprotokoll
zu dem am 15. November 1893 zwischen den Regierungen der Schweiz, Belgiens, Frankreichs, Griechenlands und Italiens abgeschlossenen Münzübereinkommen.

(Originaltext.)

Le gouvernement italien ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires italiennes pendant toute la durée de l'Union monétaire dont l'Italie fait partie avec la Suisse, la Belgique, la France et la Grèce, conformément d'ailleurs à la faculté qu'il s'en est réservée par l'article 15 de l'arrangement du 15 novembre 1893**), et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires italiennes par la voie du commerce ou des échanges, les gouvernements suisse, belge, français et grec sont convenus avec lui qu'en conséquence l'Italie serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de

(Uebersetzung.)

Die italienische Regierung, von der ihr in Art. 15 des Münzübereinkommens vom 15. November 1893**) eingeräumten Befugniss Gebrauch machend, hat beschlossen, die Ausfuhr der italienischen Silberscheidemünzen aus dem Künigreiche während der Dauer der zwischen Italien, der Schweiz, Belgien, Frankreich und Griechenland bestehenden Münzunion zu verbieten und ferner in den fünf Jahren nach Auflösung dieser Münzunion an dem internen Münzregime Italiens keine Aenderungen vorzunehmen, welche dem Rückflusse der italienischen Silberscheidemünzen in ihr Ursprungsland auf dem Handelswege Schwierigkeiten bereiten könnten.

Infolgedessen haben die Regierungen der Schweiz, Belgiens, Frankreichs und Griechenlands mit der italienischen Regierung vereinbart, dass Italien von der ihm in Artikel 7 der Münz-

---

*) Le dépôt des ratifications à été fais à Paris, le 31 décembre 1898.
) V. **N. R. G. 2 s. XXI, 285.

l'expiration de la convention du 6 novembre 1885, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation, qui lui est imposée par l'article 7 de la convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le gouvernement italien ne réaliserait pas ses intentions telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ou dans celui où, par application de l'article 17 de l'arrangement du 15 novembre 1893, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité, les autres Etats de l'Union monétaire qui auraient retiré d'Italie leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 16 de l'arrangement du 15 novembre 1893, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Italie, pourvu qu'ils aient prohibé en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Italie de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, sous réserve

konvention vom 6. November 1885 auferlegten Verpflichtung, während eines Jahres nach Ablauf der genannten Münzkonvention seine dannzumal in den anderen Unionsstaaten im Umlauf sich befindenden Silberscheidemünzen zurückzunehmen, entbunden sei und dass diese Verpflichtung nur dann wieder aufleben solle, wenn Italien seine oben erwähnten Beschlüsse nicht ausführen würde oder wenn es nach Maassgabe von Artikel 17 des Münzübereinkommens vom 15. November 1893 inzwischen von seinen Münzalliirten verlangt und bewilligt erhalten hätte, dass seine Silberscheidemünzen neuerdings denjenigen der anderen Unionsstaaten gleichgestellt werden.

Man hat sich im Weiteren dahin verständigt, dass hinwiederum die anderen Münzunionsstaaten, welche in Gemässheit von Artikel 16, Alinea 2, des Münzübereinkommens vom 15. November 1893 ihre Silberscheidemünzen aus Italien zurückziehen würden, ebenfalls von der Verpflichtung entbunden sein sollen, während eines Jahres nach Ablauf der Münzunion ihre dannzumal in Italien cirkulirenden Silberscheidemünzen zurückzunehmen, sofern sie im Momente des Rückzuges ihrer Silberscheidemünzen die Ausfuhr derselben nach Italien verboten haben und ebenfalls in den fünf Jahren nach Auflösung der Münzunion an ihrem internen Münzregime keine Aenderungen anbringen, welche dem Rückflusse ihrer Silberscheidemünzen auf dem Handelswege Schwierigkeiten bereiten könnten.

Zur Urkunde dessen haben die Unterzeichneten, von ihren Regierungen mit der nöthigen Vollmacht versehen,

de ratification ultérieure, dressé le présent protocole.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 mars 1898.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Baron d'Anethan.*
(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *N. S. Delyanni.*
(L. S.) *G. Tornielli.*

dieses Protokoll aufgestellt unter dem Vorbehalt der Genehmigung durch die betreffenden zuständigen Behörden.

Unterzeichnet in Paris in fünf Exemplaren am 15. März 1898.

Procès-verbal.

Les souissignés s'étant réunis pour procéder au dépôt des instruments des ratifications:

du Conseil Fédéral Suisse,
de Sa Majesté le Roi des Belges,

de M. le Président de la République Française,
de Sa Majesté le Roi des Hellènes et

de Sa Majesté le Roi d'Italie,

sur le Protocole signé le 15 mars 1898 additionnel à l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse,
M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,
Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie

ont présenté leurs exemplaires qui ont été trouvés en bonne et due

Protokoll.

Die Unterzeichneten haben sich zusammengefunden, um die Ratifikationsurkunden:

des schweizerischen Bundesrathes,
Seiner Majestät des Königs von Belgien,
des Herrn Präsidenten der französischen Republik,
Seiner Majestät des Königs von Griechenland und
Seiner Majestät des Königs von Italien

für das am 15. März 1898 unterzeichete Zusatzprotokoll zu der am 15. November 1893 in Paris abgeschlossenen Münzübereinkunft niederzulegen.

Der Herr ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister der Schweiz,
der Herr ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Königs von Belgien,
Seine Excellenz der Herr Minister der auswärtigen Angelegenheiten der französischen Republik,
Seine Excellenz der Herr Botschafter Seiner Majestät des Königs von Italien

haben ihre Exemplare vorgelegt, welche in guter und gehöriger Form

forme et remis entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères de France pour être déposés aux archives du Ministère à Paris;

ce dépôt tenant lieu d'échange des dits actes.

D'autre part, M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant déclaré que son Gouvernement, tout en approuvant et en acceptant le Protocole dont il s'agit, ne pouvait, par suite de circonstances majeures, faire procéder au dépôt des Ratifications Royales, a demandé un délai pour accomplir, à son tour, cette formalité.

Les soussignés sont convenus de charger le Gouvernement Français de recevoir les Ratifications de Sa Majesté le Roi des Hellènes sur le Protocole en question. Ce dépôt devra s'effectuer au plus tard le 1er juillet 1899.

Le Gouvernement Français donnera avis de ce dépôt aux puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 31 décembre 1898.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Baron d'Anethan.*
(L. S.) *Delcassé.*
(L. S.) *N. S. Delyanni.*
(L. S.) *G. Tornielli.*

befunden und in die Hände des französischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten übergeben worden sind, um im Archiv des Ministeriums in Paris niedergelegt zu werden;

welche Niederlegung als Ratifikationsaustausch für die genannten Akten gilt.

Nachdem anderseits der Herr ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Königs von Griechenland die Erklärung abgegeben hat, dass seine Regierung zwar das vorliegende Protokoll billige und genehmige, aber infolge höherer Umstände die Niederlegung der königlichen Ratifikationsurkunden noch nicht vornehmen könne und um Frist nachsuche, um ihrerseits diese Formalität zu erfüllen,

sind die Unterzeichneten übereingekommen, die französische Regierung mit der Entgegennahme der Ratifikation Seiner Majestät des Königs von Griechenland für das vorliegende Protokoll zu betrauen. Deren Deponirung soll spätestens am 1. Juli 1899 geschehen.

Die französische Regierung wird den vertragschliessenden Mächten seiner Zeit von der erfolgten Deponirung Kenntniss geben.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten gegenwärtiges Protokoll aufgestellt und demselben ihre Siegel beigefügt.

Also ausgefertigt zu Paris, in fünf Exemplaren, den 31. Dezember 1898.

39.

PAYS-BAS, SUISSE.

Traité d'extradition, signé à Berne le 31 mars 1898.

Traité d'extradition.

(31 mars 1898).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet, pour Leurs plénipotentaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas: Monsieur le Comte Dmitry Louis de Bylandt, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Ministre-Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Confédération Suisse; et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse: Monsieur le Conseiller Fédéral Ernest Brenner, Chef du Département de Justice et Police.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, s'ils constituent une infraction de droit commun et en tant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef:

1° Assassinat, meurtre et empoisonnement;

2° Infanticide („kinderdoodslag“ ou „kindermoord“);

3° Menaces, faites par écrit ou sous une condition déterminée;

4° Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5° Blessures, coups volontaires, voies de fait, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort;

6° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence ou sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales; actes immoraux commis sur des enfants au-dessous de l'âge de seize ans ou sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée; excitation d'une personne au-dessous de seize ans à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissables d'après les lois des deux pays;

8° Bigamie;

9° Rapt ou séquestration d'un enfant ou d'un mineur;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Contrefaçon ou altération de monnaie ou de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie ou ces billets de banque comme noncontrefaits et non altérés, ou mise en circulation de mounaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a eu lieu à dessein;

12° Contrefaçon ou falsification de poinçons, timbres ou clichés; usage frauduleux ou abus de timbres, poinçons ou clichés contrefaits ou authentiques;

13° Falsification et contrefaçon de documents; usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés;

14° Faux serment ou fausse déclaration faite sous promesse solennelle; faux témoignage;

15° Corruption de fonctionnaires publics, de juges et d'arbitres, détournements commis par des fonctionnaires publics, concussions, abus d'autorité par suite de corruption;

16° Incendie intentionnel, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17° Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18° Le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20° Vol, brigandage (piraterie);

21° Escroquerie;

22° Abus de blanc-seing;

23° Abus de confiance (détournements);

24° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, en tant que la dernière est punissable d'après la législation du pays requis.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été définitivement jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée ou pour lequel il y est l'objet de poursuites penales;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée ou d'après celles de l'Etat requérant, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation

n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Les frais d'aller et retour seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque autre que celui qui a motivé l'extradition et les infractions connexes à celui-ci et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques, et l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera toutefois accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt; ces pièces devront être délivrées par l'autorité compétente et dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquer suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa légis-

lation, un cas prévu par la présente convention, et contenir en copie la disposition pénale qui lui est applicable.

Ces documents devront aussi toujours être accompagnés d'une traduction française ou allemande, lorsqu'ils ne seront pas rédigés dans l'une de ces langues.

Les pièces allemandes devront être écrites en lettres latines.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. Dans le cas où l'individu poursuivi serait empêché par l'extradition de remplir des obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée; mais l'autre partie aura le droit de faire valoir ses prétentions devant l'autorité compétente.

Art. 10. En cas d'urgence et en attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée directement par la poste ou par le télégraphe, par une autorité compétente de l'un des Etats contractants à celle de l'autre.

Ces autorités sont:

Du côté des Pays-Bas: tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

Du côté de la Suisse: tout Département ou toute direction de justice et police et tout juge d'instruction.

Avis de la demande directe d'arrestation provisoire devra être donné sans retard, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Etat requis.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, qui en Suisse, courra de l'arrestation provisoire, dans les Pays-Bas, de la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Il sera également mis en liberté, si dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé ni à son transit sur le territoire des Etats intermédiaires. Ce délai pourra être prolongé sur la demande motivée de l'Etat requérant.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement

adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciare dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française ou allemande, losqu'elle ne sera pas rédigée dans une de ces langues. Les pièces allemandes devront être écrites en lettres latines.

Art. 13. Si, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits au condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés, ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, ainsi que de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. 17. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, en tant que faire se pourra, tous les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute sorte prononcés par les tribunaux de l'un des Etats contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette commu-

nication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Art. 18. Chacune des parties contractantes accordera à l'autre, sous réserve de réciprocité, l'extradition pour un délit non prévu par la présente convention, si cette extradition était accordée à l'avenir à un Etat tiers.

Art. 19. Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays-Bas, mais étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces dispositions ne seront observées qu'en tant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

Par dérogation à l'article 11, le délai pour la mise en liberté sera de quatre-vingt-dix jours.

Art. 20. La présente convention ne sera exécutoire que trois mois après l'échange des actes de ratification.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 21 décembre 1853 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Berne, le 31 mars 1898.

D. de Bylandt. *Brenner.*

40.

RUSSIE, JAPON.

Arrangement concernant la Corée, signé à Tokio le 13/25 avril 1898.

Archives diplomatiques 1899.

Protocole.

Le conseiller d'Etat et chambellan, baron de Rosen, envoyé extraordinaire, et le ministre des affaires étrangères de l'empereur du Japon, afin de donner suite à l'article quatre du Protocole signé à Moscou le 28 mai/9 juin 1896, entre le prince Lobanof et le marquis Yamagata, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1er. Les gouvernements impériaux de Russie et du Japon reconnaissent définitivement la souveraineté et l'entière indépendance de la

Corée et s'engagent mutuellement à s'abstenir de toute ingérence directe dans les affaires intérieures de ce pays.

Article 2. Désirant écarter toute cause possible de malentendu dans l'avenir, les gouvernements impériaux de la Russie et du Japon s'engagent mutuellement, dans le cas où la Corée aurait recours au conseil et à l'assistance, soit de la Russie, soit du Japon, à ne prendre aucune mesure pour la nomination d'instructeurs militaires et de conseillers financiers, sans arriver préalablement, à un accord mutuel à ce sujet.

Article 3. Vu le large développement pris par les entreprises commerciales et industrielles du Japon en Corée, ainsi que le nombre considérable des sujets japonais résidant dans ce pays, le gouvernement russe n'entravera point le développement des relations commerciales et industrielles entre le Japon et la Corée.

Fait à Tokio en double le 13/25 avril 1898.

Signé: *Rosen* — *Nishi.*

41.

RUSSIE.

Avis du Conseil d'État sur les droits de douane applicables aux navires de mer et de rivière importés de l'étranger; souverainement sanctionné le 27 avril 1898.

Bulletin International des Douanes. Fascicule 23.

I. Est autorisée, à titre de mesure provisoire et pour une période de 10 ans à partir du 1er juillet 1898, l'importation en franchise des navires en fer, complets, destinés à la navigation sur les mers interieures.

II. Cette franchise sera également applicable aux yachts de plaisance, à vapeur, aux machines à draguer et aux pompes, destinées aux travaux d'approfondissement des ports et des rivières, aux machines à briser la glace spécialement destinées à débarrasser de la glace les ports de mer, aux docks flottants, ainsi qu'à tous navires destinés à naviguer sur le Danube sous pavillon russe.

III. Sont exempts de droits, pendant la période stipulée à l'article I, les ancres, les chaînes et les câbles en fil de fer importés pour l'armement et le gréement des bâtiments à voiles.

IV. Le Ministre des finances établira les règles à observer relativement à l'admission en franchise des articles en fer mentionnés à l'article III.

V. Remise sera faite des droits de douane restant à payer au Trésor pour les navires dénommés aux articles I et II, acquis avant le 1er juillet 1898.

VI. Sont abrogées, à partir du 1er juillet 1898, les règles relatives aux atermoiements accordés sur la demande des propriétaires de navires pour le payement des droits de douane à percevoir pour les navires qu'ils ont acquis à l'étranger.

VII. A partir du 1er janvier 1899, les droits à percevoir pour les navires en fer, complets, destinés à la navigation sur les rivières et les lacs et sur la mer Caspienne, ainsi que pour les remorqueurs à vapeur, les chalands et les machines à mâter flottantes, destinés aux travaux des ports de mer, seront établis sur les bases suivantes:

	Droits en monnaie d'or frappée conformément à la loi du 17 décembre 1885.
1. Navires non à vapeur, par tonne de jauge brute	20 roubles.
2. Navires à vapeur, en plus du droit à percevoir par tonne de jauge comme cela est stipulé pour les bateaux non à vapeur, pour chaque pied carré de la surface de chauffe des chaudières	3 roubles.

VIII. A partir de la même date (art. VII), les droits à percevoir pour les navires de mer et de rivière, en bois, complets, seront établis comme suit:

1. Navires non à vapeur, par tonne de jauge brute	8 roubles.
2. Navires à vapeur, en plus du droit à percevoir par tonne de jauge comme cela est stipulé pour les navires non à vapeur, pour chaque pied carré de la surface de chauffe des chaudières	3 roubles.

IX. Sont maintenues en vigueur les remarques 1 et 2 au n° 175 du tarif général des douanes relativement au payement des droits applicables aux navires en fer dénommés à l'article VII et importés, démontés, ainsi qu'aux objets d'inventaire des navires autres que ceux dénommés à l'article III.

Table chronologique.

1886.

Juin 16. **Italie, Argentine.** Convention d'extradition. 3

1890.

Septembre 23. / Novembre 22. **Grande-Bretagne, Allemagne, Zanzibar.** Correspondance concernant l'assassinat de sujets allemands à Witu. 16

Octobre 18. **Italie, Bolivie.** Traité d'amitié et d'extradition. 9

1892.

Juillet 22. / Décembre 27. **Grande-Bretagne, Honduras, France.** Documents et notifications diplomatiques concernant plusieurs cas de blocus maritimes. 31

1893.

Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118

1894.

Mars 7. / 1897. Janvier 30. **Grande-Bretagne, Portugal.** Correspondance et documents diplomatiques concernant l'interprétation de l'article II du traité signé à Lisbonne le 11 juin 1891 par voie d'arbitrage, et sentence arbitrale du sénateur M. Paul Honoré Vigliani. 275

1895.

Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc, pratiquées par certaines Bourses. 593

Novembre 7. **Guatémala, Espagne.** Traité d'extradition. 42

Novembre 25. **Suisse, Italie.** Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon 34

Décembre 30. / 1896. Août 1. **Chili, Espagne.** Convention d'extradition. 51

1896.

Janvier 31. **Uruguay, Espagne.** Déclaration destinée à modifier le traité d'extradition du 23 novembre 1885. 41

Août 1. / 1895. Décembre 30. **Chili, Espagne.** Convention d'extradition. 51

Septembre 26. **Argentine, Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition. 55

Novembre 10. **Japon, Suisse.** Traité d'amitié, d'établissement et de commerce 59

Décembre 8. **Italie.** Décision de la commission des prises sur l'affaire du Doelwijk 66

1897.

Janvier 11. **Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Traité visant l'arrangement paisible des différends qui pourraient surgir à l'avenir entre les deux pays par voie d'arbitrage. 90

Janvier 25. / Avril 20. **Grande-Bretagne et ses colonies.** Correspondance concernant la participation des colonies anglaises à la célébration du soixantième anniversaire de l'avènement de la Reine Victoria au trône de l'Empire. 423

Janvier 26. **Chili, Grande-Bretagne.** Traité concernant l'extradition mutuelle des malfaiteurs. 112

Janvier 28. / 1893. Avril 1. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118

Janvier 30. / 1894. Mars 7. **Grande-Bretagne, Portugal.** Correspondance et documents diplomatiques concernant l'interprétation de l'article II du traité signé à Lisbonne le 11 juin 1891 par voie d'arbitrage, et sentence arbitrale du sénateur M. Paul Honoré Vigliani. 275

Février 2. **Etats-Unis de Vénézuéla, Grande-Bretagne.** Traité concernant la fixation de la frontière entre la Guyane et le Vénézuéla. 328

Février 7. **France, Colonies Françaises.** Décret concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion. 333

Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondances et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638

Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste 339

Mars 30. **Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne.** Protocole concernant l'importation des armes à feu, de munitions de guerre et d'alcool dans l'Archipel de Sulu 419

Avril 6/18. **Roumanie, Turquie.** Convention de commerce. 420

Mai 4. **Chili, Brésil.** Traité d'extradition. 431

Mai 14. **Grande-Bretagne, Éthiopie.** Traité d'amitié. 435

Mai 23. / Juin 4. **Bulgarie, France.** Convention de commerce. 444

Juin 15. **Allemagne, l'Amérique Centrale, les États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Juin 24. / Juillet 31.	**Grande-Bretagne et ses colonies.** Procès verbaux d'une conférence entre le Secrétaire d'Etat pour les colonies et les Ministres des Colonies anglaises.	563
Juillet 28. / Août 2.	**Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne.** Correspondance concernant la dénonciation des traités de commerce et de navigation.	556
Octobre 31.	**Suisse, Chili.** Traité de commerce.	585
Novembre 7.	**Tasmanie.** Acte du gouvernement pour réglementer et restreindre l'immigration chinoise.	587
Novembre 10.	**Equateur, Chili.** Convention d'extradition	589
Novembre 22. / Décembre 4.	**Turquie, Grèce.** Traité de Paix conclu à Constantinople.	630
Novembre 27. / 1895. Février 22.	**Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses.	593
Novembre 30. / 1898. Février 15.	**Allemagne, Brésil.** Arrangement relatif au traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays.	743

1898.

Février 4.	**Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.	733
Février 15. / 1897. Novembre 30.	**Allemagne, Brésil.** Arrangement relatif au traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays.	743
Février 23.	**Allemagne, Pays-Bas.** Convention entre l'Allemagne et les Pays-Bas, concernant l'extension aux vétérinaires de la Convention du 11 décembre 1873 au sujet de l'admission réciproque des médecins, chirurgiens et sages-femmes des communes frontières à l'exercice de leur art.	747
Mars 15.	**Suisse, Belgique, France, Grèce, Italie.** Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893.	751
Mars 28.	**Danemark.** Loi sur la nationalité et la naturalisation.	270
Mars 31.	**Pays-Bas, Suisse.** Traité d'extradition.	755
Avril 13/25.	**Russie, Japon.** Arrangement concernant la Corée.	760
Avril 27.	**Russie.** Avis du Conseil d'Etat sur les droits de douane applicables aux navires de mer et de rivière importés de l'étranger.	761

Table alphabétique.

Allemagne.

1890. Septembre 23. / Novembre 22. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Correspondance concernant l'assassinat de sujets allemands à Witu. 16

1893. Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Autriche-Hongrie, France, Grand-Bretagne, Italie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

1897. Mars 19. **Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Mars 30. **Espagne, Grande-Bretagne.** Protocole concernant l'importation des armes à feu, de munitions de guerre et d'alcool dans l'Archipel de Sulu. 419

1897. Juin 15. **L'Amérique Centrale, les Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Union potale universelle. 453

1897. Juillet 28. / Aout 2. **Belgique, Grande-Bretagne.** Correspondance concernant la dénonciation des traités de commerce et de navigation. 556

1897. Mars 1. / Décembre 4. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638

1897. Novembre 30. / 1898. Février 15. **Brésil.** Arrangement relatif au traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays. 743

1898. Février 23. **Pays-Bas.** Convention entre l'Allemagne et les Pays-Bas, concernant l'extension aux vétérinaires de la Convention du 11 décembre 1873 au sujet de l'admission réciproque des médicins, chirurgiens et sages-femmes des communes frontières à l'exercice de leur art. 747

1898. Février 4. **Belgique, France, Pays-Bas.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. 733

Amérique Centrale.

1897. Juin 15. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Union postale universelle. 453

Argentine.

1886. Juin 16. **Italie.** Convention d'extradition. 3

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593.

1896. Septembre 26. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition 55

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Autriche-Hongrie.

1893. Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Reformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638

1897. Mars 19. **Allemagne, Belgique, Espagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle 453

Belgique.

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

1897. Juillet 28. / Aout 2. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Correspondance concernant la dénonciation des traités de commerce et de navigation. 556

1898. Mars 15. **Suisse, France, Grèce, Italie.** Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893. 751

1898. Février 4. **Allemagne, France, Pays-Bas.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. 733

Bolivie.

1890. Octobre 18. **Italie.** Traité d'amitié et d'extradition. 9

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Brésil.

1897. Mai 4. **Chili.** Traité d'extradition. 431
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1897. Novembre 30. / 1898. Février 15. **Allemagne.** Arrangement relatif au traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays. 743

Bulgarie.

1897. Mai 23. / Juin 4. **France.** Convention de commerce. 444
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Canada.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Chili.

1895. Décembre 30. / 1896. Août 1. **Espagne.** Convention d'extradition. 51
1897. Janvier 26. **Grande-Bretagne.** Traité concernant l'extradition mutuelle des malfaiteurs. 112
1897. Mai 4. **Brésil.** Traité d'extradition. 431
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1897. Octobre 31. **Suisse.** Traité de commerce. 585
1897. Novembre 10. **Equateur.** Convention d'extradition. 589

Chine.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Colombie.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Congo.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Corée.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Costarica.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Danemark.

1898. Mars 28. Loi sur la nationalité et la naturalisation. 270
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Républipue Dominicaine.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Egypte.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Equateur.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1897. Novembre 10. **Chili.** Convention d'extradition. 589

Espagne.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1897. Mars 30. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Protocole concernant l'importation des armes à feu, de munitions de guerre et d'alcool dans l'Archipel de Sulu. 419
1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339
1895. Décembre 30. / 1896. Août 1. **Chili.** Convention d'extradition. 51
1895. Novembre 7. **Guatémala.** Traité d'extradition. 42
1896. Janvier 31. **Uruguay.** Déclaration destinée à modifier le traité d'extradition du 23 novembre 1885. 41

Etats-Unis d'Amérique.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Argentine etc.** Union postale universelle 453
1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593
1897. Janvier 11. **Grande-Bretagne.** Traité visant l'arrangement paisible des différends qui pourraient surgir à l'avenir entre les deux pays par voie d'arbitrage. 90
1896. Septembre 26. **Argentine.** Traité d'extradition. 55

Ethiopie.

1897. Mai 14. **Grande-Bretagne.** Traité d'amitié. 435

France.

1892. Juillet 22. / Décembre 27. **Grande-Bretagne, Honduras.** Documents et notifications diplomatiques concernant plusieurs cas de blocs maritimes. 31
1893. Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118
1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593
1897. Février 7. **Colonies Françaises.** Décret concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. 333

1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances, armistice et préliminaires de paix. 638

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Mai 23. / Juin 4. **Bulgarie.** Convention de commerce. 444

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

1898. Février 4. **Allemagne, Belgique, Pays-Bas.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. 733

1898. Mars 15. **Suisse, Belgique, Grèce, Italie.** Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893. 751

Colonies Françaises.

1897. Février 7. **France.** Décret concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement, de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion. 333

Grande-Bretagne.

1890. Septembre 23. / Novembre 22. **Allemagne, Zanzibar.** Correspondance concernant l'assassinat de sujets allemands à Witu. 16

1892. Juillet 22. / Décembre 27. **Honduras, France.** Documents et notifications diplomatiques concernant plusieurs cas de blocs maritimes. 31

1893. Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Italie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118

1894. Mars 7. / 1897. Janvier 30. **Portugal.** Correspondance et documents diplomatiques concernant l'interprétation de l'article II du traité signé à Lisbonne de 11 juin 1891 par voie d'arbitrage et sentence arbitrale du sénateur M. Paul Honoré Vigliani. 275

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

1897. Janvier 11. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité visant l'arrangement paisible des différends qui pourraient surgir à l'avenir entre les deux pays par voie d'arbitrage 90

1897. Janvier 25. / Avril 20. Correspondance concernant la participation des colonies anglaises à la célébration du soixantième anniversaire de l'avènement de la Reine Victoria au trône de l'Empire. 423

1897. Janvier 26. **Chili.** Traité concernant l'extradition mutuelle des malfaiteurs. 112

1897. Février 2. **Etats-Unis de Vénézuéla.** Traité concernant la fixation de la frontière entre la Guyane et le Vénézuéla. 328

1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Italie, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Mars 30. **Allemagne, Espagne.** Protocole concernant l'importation des armes à feu, de munitions de guerre et d'alcool dans l'Archipel de Sulu. 419

1897. Mai 14. **Ethiopie.** Traité d'amitié. 435

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

1897. Juin 24. / Juillet 31. Procès-verbaux d'une conférence entre le Secrétaire d'Etat pour les colonies et les Ministres des Colonies anglaises. 563

1897. Juillet 28. / Août 2. **Allemagne, Belgique.** Correspondance concernant la dénonciation des traités de commerce et de navigation. 556

Grèce.

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

1897. Novembre 22. / Décembre 4. **Turquie.** Traité de Paix conclu à Constantinople. 630

1898. Mars 15. **Suisse, Belgique, France, Italie.** Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893. 751

Guatémala.

1895. Novembre 7. **Espagne.** Traité d'extradition. 42

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Haïti.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Hawaï.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Honduras.

1892. Juillet 22. / Décembre 27. **Grande-Bretagne, France.** Documents et notifications diplomatiques concernant plusieurs cas de blocus maritimes. 31

Inde Britannique.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Italie.

1886. Juin 16. **Argentine.** Convention d'extradition. 3

1890. Octobre 18. **Bolivie.** Traité d'amitié et d'extradition. 9

1893. Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Turquie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118

1895. Novembre 25. **Suisse.** Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon 34

1896. Décembre 8. Décision de la commission des prises sur l'affaire du Doelwijk. 66

1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Russie, Turquie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant la conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis dAmérique etc.** Union postale universelle. 453

1898. Mars 15. **Suisse, Belgique, France, Grèce.** Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893. 751

Japon.

1896. Novembre 10. **Suisse.** Traité d'amitié d'établissement et de commerce 59

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

1898. Avril 13/25. **Russie.** Arrangement concernant la Corée. 760

Libéria.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle 453

Luxembourg.

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Mexique.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Monténégro.

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Norvège.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Orange.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Paraguay.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Pays-Bas.

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

1898. Février 4. **Allemagne, Belgique, France.** Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. 733

1898. Février 23. **Allemagne.** Convention entre l'Allemagne et les Pays-Bas, concernant l'extension aux vétérinaires de la Convention du 11 décembre 1873 aux sujet de l'admission réciproque des médecins, chirurgiens et sages-femmes des communes frontières à l'exercice de leur art. 747

1898. Mars 31. **Suisse.** Traité d'extradition. 755

Pérou.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Perse.

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Portugal.

1891. Mars 7. / 1897. Janvier 30. **Grande-Bretagne.** Correspondance et documents diplomatiques concernant l'interprétation de l'article II du traité signé à Lisbonne le 11 juin 1891 par voie d'arbitrage, et sentence arbitrale du sénateur M. Paul Honoré Vigliani. 275

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Roumanie.

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339

1897. Avril 6./18. **Turquie.** Convention de commerce. 420
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Russie.

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593
1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638
1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1898. Avril 13/25. **Japon.** Arrangement concernant la Corée. 760
1898. Avril 27. Avis du Conseil d'Etat sur les droits de douane applicables aux navires de mer et de rivière importés de l'étranger. 761

Serbie.

1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Siam.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

République Sud-Africaine.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Suède et Norvège.

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

Suède.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Suisse.

1895. Février 22. / 1897. Novembre 27. **Grande-Bretagne, Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Correspondance et documents concernant les mesures législatives en vue des transactions fictives à terme sur les productions agricoles etc. pratiquées par certaines Bourses. 593

1895. Novembre 25. **Italie.** Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon. 34
1896. Novembre 10. **Japon.** Traité d'amitié d'établissement et de commerce. 59
1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1897. Octobre 31. **Chili.** Traité de commerce. 585
1898. Mars 15. **Belgique, France, Grèce, Italie.** Protocole additionnel portant modification au régime monétaire fixé par l'arrangement du 15 novembre 1893. 751
1898. Mars 31. **Pays-Bas.** Traité d'extradition. 755

Tasmanie.

1897. Novembre 7. Acte du gouvernement pour réglementer et restreindre l'immigration chinoise. 587

Tunisie.

1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Turquie.

1893. Avril 1. / 1897. Janvier 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie.** Correspondance et Documents diplomatiques concernant les Affaires arméniennes et les Projets de Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. 118
1897. Mars 1. / Décembre 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Grèce.** Correspondance et Documents diplomatiques, concernant le conflit gréco-turc à Crète, l'intervention des Grandes Puissances; armistice et préliminaires de paix. 638
1897. Mars 19. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne etc.** Convention internationale pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste. 339
1897. Avril 6/18. **Roumanie.** Convention de commerce. 420
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453
1897. Novembre 22. / Décembre 4. **Grèce.** Traité de Paix conclu à Constantinople 630

Uruguay.

1896. Janvier 31. **Espagne.** Déclaration destinée à modifier le traité d'extradition du 23 novembre 1885. 41
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Vénézuéla.

1897. Février 2. **Grande-Bretagne.** Traité concernant la fixation de la frontière entre la Guyane et le Vénézuéla. 328
1897. Juin 15. **Allemagne, Amérique Centrale, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 453

Zanzibar.

1890. Septembre 23. / Novembre 22. **Grande-Bretagne, Allemagne.** Correspondance concernant l'assassinat de sujets allemands à Witu. 16

Table analytique des matières contenues dans le XXVIIIe volume.

Admission réciproque des médecins à la frontière, Allemagne-Pays-Bas 747.
Affaires de Witu. Grande-Bretagne-Allemagne-Zanzibar 16. — de Doelwijk. Italie 66. — Arméniennes. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 118. — de Corée, Russie-Japon 760.
Alcool dans l'archipel de Sulu, Allemagne-Espagne-Grande-Bretagne 419.
Amitié v. commerce. — Grande-Bretagne-Ethiopie 435.
Arbitrage. Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 90; Grande-Bretagne-Portugal 275. — Vénézuéla-Grande-Bretagne 328.
Armistice dans le Conflit Gréco-Turc, Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 638.
Assassinat de sujets allemands à Witu. Grande-Bretagne-Allemagne-Zanzibar 16.
Bâtiments étrangers. Russie 761.
Blocus maritimes. Grande-Bretagne-Honduras-France 31.
Bourses, Allemagne-Grande-Bretagne-Argentine etc. 593.
Chemin de fer. Suisse-Italie 34.
Colonies anglaises, Conférence des —, 563.
Commerce. Japon-Suisse 59. Roumanie-Turquie 420. Bulgarie-France 444. Allemagne-Belgique-Grande-Bretagne 556. Suisse-Chili 585.
Communes frontières, Allemagne-Pays-Bas 747.
Conflit Gréco-Turc à Crète, Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 638.
Délimitation du Manica. Grande-Bretagne-Portugal 275.
Dénonciation des traités de commerce, Allemagne-Belgique-Grande-Bretagne 556.
Droits de douane, Russie 761.
Etablissement. Japon-Suisse 59.
Extradition. Italie-Argentine 3. Uruguay-Espagne 41. Guatemala-Espagne 42. Chili-Espagne 51. Argentine-Etats-Unis d'Amérique 55. Chili-Grande-Bretagne 112. Chili-Brésil 431. Equateur-Chili 589. Pays-Bas-Suisse 755.
Frontières. Vénézuéla-Grande-Bretagne 328.
Immigration chinoise. Tasmanie 587.
Jaugeage. Allemagne-Belgique-France-Pays-Bas 733.
Jubilé de la Reine Victoria. Grande-Bretagne et ses Colonies 423.
Médecins. Allemagne-Pays-Bas 747.
Munitions de guerre dans l'archipel de Sulu. Allemagne-Espagne-Grande-Bretagne 419.
Nationalité. Danemark 270. France-Colonies françaises 333.
Navigation. Allemagne-Belgique-France-Pays-Bas 733.
Navires de mer. Russie 761.
Paix de Constantinople. Turquie-Grèce 630.
Peste. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 339.
Prises. Commission des —. Italie 66.
Productions agricoles. Grande-Bretagne-Allemagne-Argentine etc. 593.
Réformes à introduire dans l'Empire Ottoman. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc.
Sages-femmes, v. médecins.
Simplon. Suisse-Italie 34.
Succession. Allemagne-Brésil 743.
Transactions fictives à terme. Allemagne-Grande-Bretagne-Argentine etc. 593.
Union sanitaire. Allemagne-Autriche-Hongrie etc. 339. — postale universelle, Allemagne-Amérique centrale etc. 453. — monétaire, Suisse-Belgique etc. 751.

131562
Law
Author Martens, Georf Griedrich von (ed.) Internat.
M376rh
Title [Recueil de traités]:Nouveau recueil...par Samwer,
Hopf [et Stoerk]. Ser.2. Vol.28.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU